

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

UFR Droit-Science politique

École Doctorale LISIT

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Bourgogne

Discipline : DROIT

Présentée et soutenue publiquement le 20 décembre 2012 par

Alima CHENE-SANOGO

ENJEUX FONCIERS ET DÉVELOPPEMENT « DURABLE » AU MALI

Directeur de thèse

M. le Professeur émérite Jean Claude FRITZ

Jury :

Monsieur Albert Bourgi

Professeur émérite, Université de Reims-Champagne-Ardenne

Monsieur Julian Burger,

Visiting Professor, Human Rights Centre, University of Essex.

Monsieur Jean-Claude Fritz,

Professeur émérite, Université de Bourgogne, Directeur de thèse.

Monsieur Raphaël Porteilla,

Maître de conférences, Université de Bourgogne

*Je dédie exclusivement cette thèse à mon père **Tignougou SANOGO** qui est décédé avant l'aboutissement de ce travail de recherche.*

REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements à :

- Monsieur le Professeur Jean Claude FRITZ pour avoir accepté de diriger cette thèse et pour sa disponibilité, ses conseils, son soutien indéfectible.
- Ma mère, professeure Zalika TRAORE pour tous les sacrifices consentis pour m'assurer une éducation.
- Marie - Thérèse FRITZ pour son soutien « maternel » durant les années de préparation de ce travail de recherche.
- Mon mari, Jérôme CHENE pour sa patience et sa compréhension notamment durant les deux dernières années de ce travail.
- Mes sœurs et frères pour leur soutien au quotidien.
- Toutes les personnes qui ont concouru directement ou indirectement à la réalisation de ce travail

RÉSUMÉ

Faire du Foncier un fait économique total, et du capital le moteur du développement, c'est donner un blanc-seing à la marchandisation de la terre. Faut-il vraiment que le Mali cède ses terres agricoles et ses ressources foncières pour accéder au développement? Pour quel développement ? Le développement exige-t-il le sacrifice de l'agriculture familiale paysanne et des méthodes traditionnelles séculaires de gestion du foncier ?

Depuis son accession à la souveraineté nationale en 1960, le Mali, pays pauvre de l'Afrique au Sud du Sahara cherche atteindre mais en vain un essor économique, social et industriel et cela par tous les moyens, à l'exception de la mise en place d'un modèle endogène de développement. Dans cette quête, il a dû souscrire au modèle de développement dominant qui n'est autre que celui capitaliste, fragilisé depuis toujours et présentement par les conséquences de ses limites à savoir la succession des crises alimentaire, sociale environnementale financière.

Si ce revers du capitalisme a eu des effets sociaux importants dans les pays du sud, il a également conduit certains pays émergents et auteurs de capitaux à s'accaparer des ressources naturelles des pays les plus pauvres.

Pris en tenaille entre la préservation de ses spécificités socio-écologiques sur le plan foncier et son envie d'atteindre le développement durable, le Mali voit dans la marchandisation des ressources foncières à grande échelle une véritable aubaine. Ainsi, il va adapter son cadre juridico-politique d'accès aux ressources foncières (au risque de décalage, d'incohérence et de flou entre ses stratégies politiques et la réalité foncière) afin d'attirer de nouveaux acteurs. Il prend par la même occasion le risque d'exposer son peuple aux conséquences prévisibles (la spoliation des droits fonciers coutumiers, l'accroissement de la pauvreté rurale et des inégalités, la destruction de l'agriculture familiale...) de ce passage sans transition à une économie mondialisée alors que les enjeux fonciers bien maîtrisés se révèlent être une véritable stratégie de gestion équilibrée de tout développement et surtout du développement durable.

MOTS-CLÉS : Accaparement des terres, agriculture, acteur(s) bien, colonial, communauté, coutumes, développement, développement durable, droit, droits coutumiers, enjeux fonciers, foncier, gestion, héritage, juridique, Mali, paysan, politique agricole, politique foncière, ressources naturelles, régime juridique, rural, savoirs locaux, stratégie, Terre, traditions, traditionnel, valeurs.

ABSTRACT

Making the land issue a total economic phenomenon and capital the driving force of development equates to giving free rein to the commodification of the land. Is it really necessary for Mali to sell off its agricultural land and its land resources to access development? For what development? Does development demand that family-run small farming operations and age-old, traditional land management methods be sacrificed? Ever since the country attained national sovereignty in 1960, Mali – a poor country in sub-Saharan Africa – has been seeking in vain to achieve rapid economic, social and industrial development by all the means available, with the exception of the deployment of an endogenous development model. In that quest, Mali has had to subscribe to the dominant development model which is none other than the capitalist model, made vulnerable as it always has been and still is at present by the consequences of its limitations, namely the succession of food, social, environmental and financial crises. If the downside of capitalism has had far-reaching social effects in the southern countries, it has also led certain emerging countries and providers of capital to grab the natural resources of the poorest countries.

Caught between preserving its socioeconomic specificities in land terms and its desire to achieve sustainable development, Mali regards the large-scale commodification of its land resources as a real windfall. It is thus going to adapt its legal and political system of access to land resources – at the risk of seeing a blurring of vision, discrepancy and inconsistency between its political strategies and the reality of the land issue – in order to attract new stakeholders. In so doing, Mali runs the risk of exposing its people to the foreseeable consequences of the changeover without transition to a globalized economy, including notably the despoliation of customary law land rights, increased rural poverty and inequality, and the destruction of family-run farming operations, whereas proper control of the land issue is shown to be a true strategy for the balanced management of any development and above all of sustainable development.

KEYWORDS: agricultural policy, agriculture, colonial, community, customary laws, customs, development, Earth, land, land grab, land issue, land policy, law, legacy, legal, legal regime, local knowledge, Mali, management, natural resources, property, rural, small farmer, stakeholder(s), strategy, sustainable development, traditional, traditions, values.

LISTE DES TERMES VERNACULAIRES

Binkononmaw : Les gens de la brousse, les ruraux

Cew : Les hommes

Dioro, Joro, Diowro : Le maître des pâturages

Djitigui : Le maître de l'eau

Donso : Chasseur traditionnel

Donsow : les chasseurs traditionnels

Donsow ton : La confrérie ou l'association des chasseurs traditionnels

Dou : La famille

Dougoutigui : Le chef du village

Dougokolotigui : Le maître de la terre

Doutigui : Le chef de famille. Ce terme peut désigner indifféremment un homme ou une femme

Duna : L'Étranger

Dunaw : Les étrangers

Famaw ni donibaw : Les gens de pouvoir et de savoir

Foroba ou Foroba foro : Le champ collectif

Froni, forotjini : Diminutif de Foro signifie le petit champ

Gwâ : Le ménage

Gwâtigui : Chef de ménage. Renvoie seulement à l'homme

Gwâtigui foro : Le champ du chef de ménage

Jatigui : L'Hôte

Kabila : La concession

Moussow : Les femmes

Noumou : Forgeron. Ce terme désigne simultanément l'ethnie et le métier

Séékan djo maaw : Les gens du voyage

Sô : Concession familiale

Tilé /ou Wagati : Le temps, le moment ou même souvent la période

Ton : Confrérie ou Association

Yérèwollow : Les nobles

SOMMAIRE

DÉDICACE.....	1
REMERCIEMENTS.....	3
RÉSUMÉ.....	5
ABSTRACT.....	8
LISTE DES TERMES VERNACULAIRES.....	9
LISTE DES ANNEXES.....	13
PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES.....	15
INTRODUCTION.....	19
PARTIE I: LE RÉGIME FONCIER COMME INSTRUMENT DE DEVELOPPEMENT : L'HÉRITAGE COLONIAL FACE A LA RESISTANCE DES SPÉCIFICITÉS SOCIOCULTURELLES.....	46
TITRE 1 GESTION CONTRADICTOIRE DU FONCIER DANS UNE VISION DE DEVELOPPEMENT MAL DÉFINIE.....	52
CHAPITRE 1 NÉGATION IMPLICITE DU RÉGIME TRADITIONNEL DU FONCIER.....	56
SECTION 1 L'APPROCHE TRADITIONNEL DU FONCIER.....	60
SECTION. 2. LES SPÉCIFICITÉS DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS AU REGARD DU SYSTÈME JURIDIQUE MODERNE.....	106
CHAPITRE 2. REPRODUCTION DU SYSTÈME FONCIER COLONIAL.....	179
SECTION 1. LA POLITIQUE FONCIÈRE DE L'ETAT COLONIAL, UNE SOURCE D'INSPIRATION POUR LE FONCIER MODERNE.....	184
SECTION. 2. LE RÉGIME FONCIER ACTUEL : UNE CONTINUITÉ ÉVOLUTIVE.....	197
TITRE 2 ÉMERGENCE D'UNE VISION ECONOMICISTE DU FONCIER : POUR UN DEVELOPPEMENT AGRICOLE SANS LE PAYSAN ?.....	216
CHAPITRE 1 D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE À UNE ÉCONOMIE MONDIALISÉE.....	220
SECTION 1. L'AGROBUSINESS COMME STRATÉGIE DE GESTION DES RESSOURCES FONCIÈRES.....	227
SECTION 2. DES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT AMBIGUËS SUR LE FONCIER.....	245
SECTION 3 : LE FONCIER MALIEN, UN CHAMP D'INFLUENCE D'ACTEURS ÉTRANGERS.....	314
CHAPITRE 2 : UN CADRE JURIDICO-POLITIQUE INCOHÉRENT.....	379
SECTION I. UN RÉGIME JURIDICO -ADMINISTRATIF INADAPTÉ DANS L'ACQUISITION ET DANS LA PERTE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.....	381
SECTION II. L'ABSENCE DE PERSPECTIVE POLITIQUE CLAIRE.....	455
CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE.....	521
PARTIE 2 : VERS UNE REFONDATION DU FONCIER EN VUE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ?.....	523
TITRE 1 L'ARTICULATION DES ENJEUX FONCIERS AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	528
CHAPITRE I L'APPROCHE OFFICIELLE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, UN AVATAR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CAPITALISTE.....	531
SECTION I LE DÉVELOPPEMENT DURABLE: UN REPÈRE INSTITUTIONNEL POUR LE FONCIER MALIEN ?.....	537

SECTION II LES OUTILS NORMATIFS DE GOUVERNANCE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	564
CHAPITRE II LES VELLÉTÉS DE L'INSERTION PAR LE MALI DU RÉFÉRENTIEL INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	649
SECTION 1 : LA MÉTHODE D'APPROPRIATION PAR LE MALI DU CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	653
SECTION 2 LA VISION « MALIANNISÉE » DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.	665
TITRE 2 VERS UN CHANGEMENT DE PARADIGME ? NÉCESSAIRE PRISE EN COMPTE PAR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CERTAINS ASPECTS DES DROITS COUTUMIERS.....	672
CHAPITRE 1. L'HÉRITAGE DES VALEURS DYNAMIQUES : UN CREUSET CERTAIN POUR UN CHANGEMENT DE PARADIGME.....	677
SECTION I. LES VALEURS SOCIOCULTURELLES POUR RELEVER LES DÉFIS PRIORITAIRES.....	680
SECTION II. LES VALEURS RELATIVES A LA BIODIVERSITÉ ET LES MÉTHODES TRADITIONNELLES DE PRÉSERVATION DE LA NATURE	699
CHAPITRE 2: COMMENT UTILISER CES VALEURS DANS LA PERSPECTIVE D'UN AUTRE DÉVELOPPEMENT.....	742
SECTION I. SYSTÉMATISATION DES VALEURS IMPLIQUANT UN CHANGEMENT DE PARADIGME.....	745
SECTION II MOBILISATION DES ACTEURS PORTEURS D'UNE LOGIQUE DE CHANGEMENT DE PARADIGME.....	758
CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE.....	768
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	770
ANNEXES.....	777
BIBLIOGRAPHIE.....	801
TABLES DES MATIÈRES.....	841

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE1 : CARTE DU MALI, PHOTOGRAPHIE DE LA SITUATION CONFLICTUELLE ACTUELLE

ANNEXE 2 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'ÉVOLUTION DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS AU MALI

ANNEXE 3 : CARTE DES ZONES AGROÉCOLOGIQUES DU MALI.

ANNEXE 4 :_TABLEAU SUR L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES POUR LA CULTURE DU COTON AU MALI.

ANNEXE 5 : TABLEAU SUR L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DU CHEPTEL NATIONAL UNITÉ: TÊTE.

ANNEXE 6 : TABLEAU PRODUCTIONS TOTALES DE LAIT ESTIMÉES, EN TONNES

ANNEXE 7: TABLEAU DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS AU MALI EN 2006

ANNEXE 8 : SCHÉMA LA PROCEDURE D'OBTENTION ET DE TRANSFORMATION DE LA CONCESSION RURALE EN TITRE FONCIER EN DROIT MALIEN

ANNEXE 9 : SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DE L'IMMATRICULATION EN DROIT FONCIER MALIEN

ANNEXE 10 : PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'UNE ÉTUDE D'IMPACT CULTURELLE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.

ANNEXE 11 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

ANNEXE 12 : LISTE DES INSTITUTIONS EN CHARGE DU FONCIER ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU MALI

ANNEXE 13 : MISSIONS DU FMI

ANNEXE 14 : LES FORCES DE LA FILIÈRE COTON AU MALI

ANNEXE 15 : CARTE DES GITES ET INDICES MINÉRAUX AU MALI

ANNEXE 16 : LISTE DES INSTITUTIONS PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS DU MALI

ANNEXE 17 : ARTICLE 4.1 DE LA CONVENTION CADRE DES NATIONS –UNIES POUR LE
CHANGEMENT CLIMATIQUE

ANNEXE 18: PHOTO D'UNE DÉCHÈTERIE BAMAKO (COMMUNE I)

PRINCIPAUX ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ABFN : Agence du **B**assin du **F**leuve **N**iger
AEDD : Agence de l'**E**nvironnement et du **D**éveloppement **D**urable
AGNU : Assemblée **G**énérale des Nations **U**nies
ANICT : Agence **N**ationale d'**I**nvestissement des **C**ollectivités **T**erritoriales
APE : **A**ccords de **P**artenariat **E**conomique
AV : Association **V**illageoise
BAD : **B**anque **A**fricaine de **D**éveloppement
BCEAO : **B**anque **C**entrale des **E**tats de l'**A**frique de l'**O**uest
BM : **B**anque **M**ondiale
CCCC : **C**onvention **C**adre des Nations **U**nies sur le **C**hangement **C**limatique
CCD : **C**onvention des nations unies sur la lutte **C**ontre la **D**ésertification
CEDEAO : **C**ommunauté **E**conomique **D**es **E**tats de l'**A**frique de l'**O**uest
CDB : **C**onvention internationale sur la **D**iversité **B**iologique
CDF : **C**ode **D**omanial et **F**oncier
CILSS : **C**omité permanent **I**nter-états de **L**utte contre la **S**écheresse dans le **S**ahel
CMDT : **C**ompagnie **M**alienne **D**es **T**extiles
CMED : **C**ommission **M**ondiale sur l'**E**nvironnement et le **D**éveloppement
CNCC : **C**omité **N**ational **C**hangements **C**limatiques
CNE : **C**onseil **N**ational de l'**E**nvironnement
CNOP : **C**oordination **N**ationale des **O**rganisation **P**aysannes
CSCR : **C**adre **S**tratégique pour la **C**roissance et la **R**éduction de la **P**auvreté
CSLP : **C**adre **S**tratégique de **L**utte contre la **P**auvreté
CT : **C**ollectivité **T**erritoriale
CTD : **C**ollectivité **T**erritoriale **D**écentralisée
DNACPN : **D**irection **N**ationale de l'**A**ssainissement et du **C**ontrôle des **P**ollutions et des **N**uisances
DNCN : **D**irection **N**ationale de la **C**onservation de la **N**ature
DSRP : **D**ocuments de **S**tratégie de **R**éduction de la **P**auvreté
ECOWAP : **E**conomica **C**ommunity of **W**est **A**frica States **A**gricultural **P**olicy
FAO : **F**ood and **A**griculture **O**rganization ou l'**O**rganisation des Nations **U**nies pour l'**A**griculture et l'**A**limentation
FCFA : **F**ranc de la **C**ommunauté **F**inancière **A**fricaine
FIDA : **F**onds **I**nternational pour le **D**éveloppement **A**gricole
FMI : **F**ond **M**onétaire **I**nternational
HUICOMA **H**Uilleries **C**Otonnières du **M**ALI
IBW : **I**nstitutions de **B**retton**W**OODS
IFI : **I**nstitutions **F**inancières **I**nternationales

IIED : Institut International pour l'Environnement et le Développement
INSHA : Institut du SAhel
LOA : Loi d'Oriention Agricole
NEPAD : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ODM : Objectifs du Millénaire pour le Développement
OGM : Organisme Génétiquement Modifiés
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation du Droits des Affaires en Afrique
OHVN : Office de la Haute Vallée du Niger
ON : Office du Niger
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PAU : Politique Agricole de l'UEMOA
PAS : Programme d'Ajustement Structurel
PED : Pays En Développement
PIB : Produit Intérieur Brut
PNPE : Politique Nationale de Protection de l'Environnement au Mali
PPTE : Pays Pauvres Très Endettés
PTF : Partenaire Technique et Financier
SDDR : Schéma Directeur du Développement Rural
SNDB : Stratégie Nationale de Diversité Biologique
SNDD : Stratégie Nationale de Développement Durable
SNLP : Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté
SNSA : Stratégie National de Sécurité Alimentaire
UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
USAID : United States Agency for International Development (Agence Des États unis pour le Développement International)
UA: Union Africaine

INTRODUCTION

*« Le pays va mal
Mon pays va mal
Mon pays va mal
De mal en mal,
Mon pays va mal »*

Tiken Jah Fakoly¹

¹ TIKEN Jah Fakoly, *Le pays va mal*, extrait de l'album *Françafrique*, 2002.

En 2010, l'indice de développement humain a classé le Mali 160^{ème}² pays sur 169 ! Ce rang est lié à la situation de pauvreté qui règne dans le pays relégué au banc des nations les moins avancés depuis toujours.

En effet, au Mali, plus de la moitié de la population vit sous le seuil de pauvreté avec un PIB par habitant estimé à entre 691\$³ et 1200\$⁴. Le Produit Intérieur Brut du pays (PIB) s'élève à entre 9Mds\$ à 16,7Mds\$ et la dette publique s'élève à 25, 3% du PIB.

Pourtant, se basant sur quelques données macroéconomiques⁵ en 2009 et en 2010 du pays, certains Partenaires Techniques et Financiers (PTF)⁶ jugent la situation économique du Mali satisfaisante et meilleure que celle de l'ensemble des pays de la sous-région !

Ce ne sont pas sûrement les populations qui vont bénéficier cette soi-disant bonne santé de l'économie du Mali.

La réalité est que le pays est pauvre. Les ajustements structurels des années 1970, la dévaluation du Franc CFA dans les années 1970 ont eu raison de son économie nationale qui est entièrement dépendante de l'aide étrangère même si cette dernière ne cesse de se réduire d'année en année⁷.

² Classement donné par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en 2010.

³ Selon la Banque Mondiale, en 2009.

⁴ CIA World Factbook, 2010.

⁵ Notamment les taux d'inflation du pays en 2009(1,5%) et en 2010(2%)

⁶ « *Présentation du Mali* »- France-Diplomatie, ministère des affaires Étrangères et Européennes, article consultable au lien internet suivant : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/mali_350/presentation-du-mali_996/index.html

⁷ L'argent envoyé par les maliens émigrés en Occident dépasse nettement le montant de l'aide au développement octroyée par les Partenaires Techniques et Financiers.

Les indicateurs socio-économiques sus-décrits ne doivent toutefois pas faire oublier l'histoire de ce vaste⁸ pays continental grand d'environ deux et demi fois et la France⁹.

L'épopée du Mali se conte en trois temps : la période pré-coloniale, la période coloniale et la période post-coloniale :

La période pré-coloniale est caractérisée par l'existence des grands empires dont l'empire du Ghana, l'empire du Mali et l'empire Songhaï.

Jusqu'en 1591, ces différents empires, à travers leur puissance militaire, leur organisation administrative et sociale, vont assurer au Mali une pérennité sans précédent dans toute l'Afrique noire. Et cela jusqu'à la pénétration coloniale en 1864¹⁰.

A la période coloniale, « le Haut-Sénégal-Niger¹¹ » devient une véritable colonie française après la capture du guerrier résistant Samory TOURE. Incorporé à l'Afrique Occidentale Française (AOF) en 1895, le Soudan Français¹² avait d'abord pour capitale l'actuelle région de Kayes. Ce n'est qu'en 1907 que Bamako est relevé à ce même rang.

Bien entendu, de cette période jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'exercice de toute activité politique était interdit aux Maliens. Il a fallu attendre 1946 pour recouvrer la liberté politique qui sera consacrée entièrement avec la mise en place du parti (indépendantiste) le Rassemblement Démocratique Africain (RDA).

⁸ Le Mali a une superficie de 1.240.192km².

⁹ La France a une superficie de 675.417km².

¹⁰ À cette date, les troupes françaises menées par Louis FAIDHERBE annexent celle des résistants d'El Hadj Oumar TALL. La conquête du Mali par la France continuera de plus belle en 1898 avec le général Joseph GALLIENI.

¹¹ Le nom du Mali jusqu'en 1920 où il devient le Soudan français.

¹² Nom du pays à son incorporation dans la liste des colonies françaises.

Toujours dans cette mouvance, le 17 janvier 1959, le Mali crée une fédération éponyme avec le Sénégal et deux autres colonies françaises de l'A.O.F.¹³ et devient également république autonome de la communauté française.

La fédération du Mali éclate définitivement quelques temps plus tard avec la proclamation de l'indépendance du Sénégal le 20 juin 1960. Dans la foulée, le Mali devient indépendant à son tour le 22 septembre 1960. La même année, il intègre l'Organisation des Nations-Unies en tant qu'État-membre.

La première République avec Modibo KEITA comme président vit le jour à l'indépendance du pays. Elle se prolonge jusqu'en 1968 seulement où à la faveur d'un coup d'État militaire, le général Moussa TRAORE s'empare du pouvoir. De 1968 à 1979, le pays connut donc un régime militaire, qui se divise en deux phases.

La première phase va 1968 à 1974. On assista à un régime militaire de fait, caractérisé par un vide constitutionnel absolu, la constitution du 22 septembre 1960 ayant été purement et simplement abrogée par le comité militaire de libération nationale (CMLN) lors de son coup d'État.

La deuxième phase de cette triste période se situe de 1974 à 1979 et correspond au rétablissement d'une vie constitutionnelle normale avec l'organisation en 1974 d'un référendum conduisant à l'adoption de la constitution du 2 juin de la même année.

Sous la première république, l'économie malienne était de type socialiste collectiviste inspirée par des influences extérieures et paradoxalement justifiée par un chauvinisme aigu. Ce socialisme collectiviste était basé sur l'agriculture fondamentalement. En effet, tous étaient tenus de travailler pour le développement du pays.

¹³ La fédération du Mali comprenait à sa création en janvier 1959, le Soudan français (l'actuel Mali), le Dahomey (l'actuel Bénin) le Sénégal, la Haute Volta (l'actuel Burkina Faso). Quelques mois plus tard, la Haute Volta et le Dahomey se retirent de la fédération.

Dans le domaine agricole notamment, les paysans travaillaient pour le « *Mali foro*¹⁴ », le champ commun à tout le pays, au détriment de leurs propres champs familiaux. Ce système s'accompagnait d'une incitation à adhérer au parti Union Soudanaise- Rassemblement Démocratique Africain (US-RDA).

Pour l'exploitation des productions du "*Mali foro*", la société malienne d'importation et d'exportation fut créée en octobre 1960. L'adhésion tête baissée des ruraux à la culture du champ commun a commencé à vaciller quand les paysans se sont vus être obligés de vendre leur production à vil prix fixé unilatéralement par l'État au nom de l'objectif suprême d'approvisionnement des principales ville du pays et donc du développement.

La poussée patriotique de l'État nouvellement affranchie du joug colonial n'a cessé de s'accroître car le pays va adhérer au mouvement des pays non alignés tout en affichant son panafricanisme¹⁵.

C'est ainsi, que fut créé le 1^{er} Juillet 1962 une devise monétaire malienne appelée le Franc malien après que le pays s'est retiré de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Cette indépendance monétaire vis-à-vis de l'ancien colonisateur a malheureusement pris fin assez vite car le franc malien n'arrivait pas à résister au Franc CFA édité par la banque de France et ayant cours dans les autres anciennes colonies françaises.

Les choix économiques et politiques des dirigeants de l'époque vont plonger le pays dans un chaos économique sans précédent. Par ailleurs, ils vont entraîner un putsch militaire qui conduira à la mise en place d'une nouvelle république.

¹⁴ Le Mali foro était obligatoire dans chaque village.

¹⁵ Le Mali soutient, au grand dam de la France, les indépendantistes algériens dans leur guerre contre l'ancien colonisateur.

La deuxième république ainsi créée par la constitution du 2 juin 1974, mais effective seulement à partir de 1979, s'étend jusqu'en 1991.

Le pays était régi par un totalitarisme absolu en dépit de l'existence d'une « constitution ». Seule la culture du parti unique dominait. Le seul parti présidentiel, ironiquement dénommé Union Démocratique Du Peuple Malien (UDPM) était autorisé.

Les libertés fondamentales telles que celles d'expression, de la presse, d'association... étaient inexistantes ou bafouées.

Sur le plan économique, la seconde république se distingue par les mesures d'ajustement structurel imposées au pays par les institutions financières internationales (IFI), le retour au franc CFA, entre autres.

Les grands projets communs tels que le *Mali foro* sont délaissés. Mais l'agriculture demeure toujours le cheval de bataille de l'État militaire qui va s'empresse de mettre en place une nouvelle organisation rurale, en l'espèce, les Opérations de Développement Rural (ODR) fléchées essentiellement sur les cultures de rente telles que le coton et le riz au détriment des cultures vivrières céréalières.

Le but visé par les ODR était l'introduction de nouvelles techniques de culture, l'approvisionnement en intrants des paysans, la commercialisation des productions agricoles pour atteindre la grandiose ambition d' « *intégrer les paysans [maliens] à l'économie capitaliste mondiale*¹⁶ ».

Le système des ODR à peine a commencé à apporter des devises à l'État, que la sécheresse de 1974 frappe. Les dégâts causés par cette tragédie climatique marque un net recul de l'économie du pays. La deuxième république s'arrête en 1991.

¹⁶ TAG Sylvia, *Paysans, État et démocratisation au Mali : Enquête en milieu rural*, GIGA-Hamburg, 1994, pages 192.

Le 26 mars 1991, un escadron de militaires avec à sa tête le colonel Amadou Toumani Touré¹⁷ perpète le deuxième coup d'État militaire de l'histoire du pays. Ces militaires en tandem avec la coordination des associations et organisations démocratiques fondent le Comité de Transition pour le Salut du Peuple (CTSP) qui assurera la transition démocratique en 1991 et 1992.

La troisième république débute ainsi en 1992 et continue jusqu'à nos jours. Son acte créateur est la constitution du 25 février 1992 approuvée par référendum.

Pays démocratique depuis la révolution¹⁸ de mars 1991, le Mali est un État avec un parlement monocaméral¹⁹.

Le Président de la République élu au suffrage universel direct est le chef de l'État, et aussi le chef de l'Exécutif. Le gouvernement est dirigé par le premier ministre²⁰.

Les plus hautes instances judiciaires et constitutionnelles sont respectivement la Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle.

¹⁷ C'était le président de la république du Mali jusqu'en mars 2012 où il a été renversé par un coup d'État militaire. Après le coup de d'État de 1991, ATT qui l'avait perpétré laissa le pouvoir aux civils après avoir organisé les premières élections libres et démocratiques du pays.

Sur sollicitation de la société civile malienne, devenu entre temps général, ATT comme l'appellent affectueusement les maliens, « *s'est senti obligé de voler une fois encore au secours du pays* » en 2003 mais cette fois-ci par la voie des urnes.

¹⁸ Le coup d'État de 1991 a été précédé par une insurrection populaire à la base de laquelle se trouvait l'association des élèves et étudiants du Mali (actuelle AEM).

¹⁹ L'Assemblée Nationale est le seul parlement. Elle est composée de 147 députés élus également au suffrage universel direct.

²⁰ Depuis le 3 avril 2011 jusqu'au coup d'État de mars 2012, le premier ministre du Mali est une femme (Madame Mariam Kaidama Cissé) ce qui est une première dans l'histoire du pays où règne la culture de la masculinité.

Divisé en huit régions administratives et en 703 communes urbaines et rurales, le Mali d'aujourd'hui est confronté à de très grands défis sociaux, économiques, politiques et environnementaux.

Le défi politique actuel et primordial est la préservation de l'intégrité territoriale du pays. En effet, depuis janvier 2012, le Mali est confronté à la crise la plus grave de son histoire²¹ perpétrée par la rébellion touarègue au nord du pays et exacerbée par le putsch militaire du 21 mars 2012²² et doublée par l'insurrection des mouvements islamistes.

Le nord du Mali est handicapé depuis toujours par le manque de développement, le désengagement de l'État, l'absence d'infrastructures et la prédominance du désert...

Le désengagement de l'État du nord du pays a transformé cette partie du territoire en zone propice à toutes sortes de trafics (drogue, cigarettes, véhicules).

²¹ C'est la crise la plus grave de l'histoire du pays depuis la colonisation.

²² Le 21 mars 2012, un groupe de sous-officiers sous la direction du capitaine Amadou SANOGO s'est emparé du pouvoir, en renversant le président Amadou Toumani TOURE régulièrement élu au suffrage universel direct en 2007. Ce putsch militaire a entraîné la suspension de la constitution et l'arrestation de plusieurs dirigeants maliens dont le président de la République lui-même. Une semaine plus tard, des groupes de rebellions armées dont les Touaregs du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), le Mouvement islamistes ANSAR DINE (qui veut dire défenseurs de la religion en arabe) et l' AQMI, armés à la faveur de la chute de Kadhafi en Libye, se sont emparés du nord du pays.

C'est également une zone qui connaît la présence de milices armées²³ et d'Al-Qaïda au Maghreb Islamique²⁴ (AQMI).

Ce dernier coiffe d'autres groupes islamistes et entend instaurer la loi islamiste ou la charia sur tout le territoire national²⁵, aujourd'hui coupé en deux²⁶

Sur le plan socio-économique et environnemental, la gestion du foncier demeure une problématique de taille, notamment au regard des objectifs de développement durable humain que le pays s'est fixé avec la signature des Objectifs du Millénaire pour le Développement (ODM).

La gestion de la terre et des ressources naturelles se trouvent au cœur du développement du pays. Les politiques agricoles, de développement rural et d'aménagement territorial sont impactées et déterminées par elle. Mieux, les politiques foncières caractérisent les schémas directeurs du développement durable territorial.

Le foncier est un facteur social exorbitant dans la mesure où il rend compte des divers droits sur la terre et sur les ressources naturelles tout en déterminant les acteurs et titulaires de ces droits.

²³ Le nord du Mali connaît également la présence de plusieurs milices mises en place depuis quelques années par l'État malien lui-même pour exécuter des tâches de sécurité à sa place. Il s'agit notamment de milices songhay dont : le mouvement patriotique le KANDA KOY (qui signifie en songhay « *maître de la terre* ») créé en 1990 lors de la première rébellion touarègue et le GANDA ISO (« *fils du pays* » en songhay) créée pour le même but par l'État malien. Ces deux milices sont constituées principalement d'anciens membres de l'armée régulière du Mali.

²⁴ Créé au Mali depuis le 11 septembre 2006, l'AQMI au Mali est issu du Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) algérien.

L'État malien impuissant a laissé ce groupe s'installer au nord du pays sans résistance. Mieux, il lui arrivait même, avant l'annexion du nord du pays, de jouer le négociateur auprès de ce groupe pour la libération de certains otages occidentaux. Au nord du Mali, l'AQMI se fait aider par un groupe islamiste actif du Nigéria, le BOKO HARAM.

Se rapproche de cette tendance le Mouvement pour l'Unité et Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) né en 2011 par défection des rangs d'AQMI. Le fonds de commerce du MUJAO est l'enlèvement des personnalités.

²⁵ Tandis que le groupe de touaregs remet en cause l'intégrité du territoire malien, le combat de l'AQMI est seulement l'islamisation du pays. Ce sont deux combats différents mais qui ont lieu simultanément.

²⁶ Se référer à la carte du Mali coupé en deux par les islamistes (annexe1).

La détermination des droits fonciers sur la terre et ses accessoires d'une part et, d'autre part, du jeu des acteurs du foncier, relèvent de la gouvernance foncière qui, « *au-delà de sa dimension sociale, renvoie aux arbitrages entre des fonctions économiques concurrentes du sol.*

Elle vise à concilier, dans le respect des lois et des règles, les intérêts entre les différentes catégories d'acteurs, et à associer les citoyens aux processus de décision, en prenant en compte les pratiques locales²⁷ ».

Cette définition implique l'existence de rapports étroits entre le foncier, la question politique et la problématique du développement durable.

L'interaction enjeux fonciers/politique se vérifie tout naturellement ce pays vaste situé au cœur de l'Afrique subsaharienne²⁸

Au Mali, le foncier est brandi par les autorités politiques comme l'objet de satisfaction des doléances des populations qui dépendent pour leur survie de la terre et des ressources naturelles.

Le caractère multifonctionnel du foncier fait que les autorités misent sur la gestion de la terre et des ressources naturelles tel un instrument de lutte contre la pauvreté et les inégalités et un outil de prévention des conflits, d'une part.

D'autre part, le foncier est utilisé comme un moyen de régulation des flux migratoires et d'exode rural.

²⁷ *Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud*, Livre blanc des acteurs français de la Coopération, Juin 2009, coopération française.

²⁸ Le pays est limité au nord par le désert du Sahara, au sud par de grandes savanes. Plus précisément, il entretient 7420km² de frontière qu'il partage avec sept pays dont : L'Algérie au nord, le Niger à l'est, le Burkina Faso, la Guinée Conakry et la Côte d'Ivoire au sud, la Mauritanie et le Sénégal à l'ouest.

A ces fonctions, il faut ajouter que la gestion de la terre et des ressources naturelles joue un rôle économique légendaire à travers le jeu d'influence qu'il génère entre différents acteurs économiques.

Finalement, tout accès à la terre recouvre de nos jours un but économique ne serait-ce qu'un peu. Ceci confirme la connexion foncier/économie.

Depuis quelques années, la gestion de la terre et des ressources naturelles est de plus en plus attendue comme un axe indispensable des politiques de protection de l'environnement et de développement.

Cela rend la question foncière incontournable d'où son actualisation au gré des mutations économique, sociale et même politique.

C'est ainsi qu'avec l'avènement de la décentralisation, le pays a aussitôt mis en place une gestion²⁹ décentralisée du foncier dans les années 2000.

Avec ce changement de cap important, les observateurs et analystes de la question foncière espéraient voir sonner le glas des différents problèmes soulevés depuis toujours par cette épineuse question (la domanialité, le monopole étatique du foncier, la non prise en compte des règles traditionnelles de gestion de la terre et des ressources naturelles...).

Cela était d'autant plus logique qu'avant l'avènement de la décentralisation administrative en 1990, ces mêmes observateurs et analystes prêchaient et présentaient la gestion décentralisée du foncier et des ressources naturelles comme une panacée.

Vingt ans après, force est de constater que la "terre promise" tant espérée via la mise en place de la décentralisation notamment en matière foncière demeure toujours inaccessible.

²⁹ Cette gestion décentralisée du foncier est encore théorique.

Autant la mise en œuvre de la décentralisation administrative n'a pas été la solution aux questions de développement du pays, autant la décentralisation de la gestion du foncier et des ressources naturelles est loin d'avoir atteint les objectifs escomptés et cela parce qu'elle s'est butée à des choix politiques flous, incohérents, mal définis et souvent contraires à tout développement.

La déception est tellement grande de nos jours que nous sommes en droit de nous demander si le foncier malien « *constitué à la fois par la terre et les ressources naturelles qui y sont directement attachées et l'ensemble des relations entre individus ou groupes pour l'appropriation et l'utilisation de ces ressources* »³⁰, contribue efficacement à un quelconque développement du pays !

La réponse à ce questionnement varie en fonction de la définition que l'on retient du développement. Celui-ci est-il une croissance accélérée sans plus ? Ou est-il une croissance tenant compte du bien-être de l'homme et de la protection de l'environnement ?

A la lumière des différents constats que nous venons de faire ci-dessus, il apparaît que les liens foncier et développement sont incontestables. Nul ne pouvant nier que les différentes solutions prônées par le Mali pour promouvoir la gestion de la terre et des ressources naturelles a pour objectif final le développement, donc la recherche d'une certaine durabilité, il n'est pas saugrenu de présenter ce thème de recherche intitulé « *Enjeux fonciers et développement « durable » au Mali* ».

Une telle réflexion sera l'occasion de mettre en lumière les différents rapports évidents et larvaires que les droits fonciers, du moins, les enjeux fonciers, entretiennent avec le développement durable.

Pour y parvenir, nous allons, et il le faut, identifier les causes politiques, sociales, historiques, économiques et culturelles d'une telle interdépendance au Mali.

³⁰ Samba SOUMARE, *Foncier et décentralisation*, Décentralisation, Journal d'information et de réflexion sur la décentralisation (Mali), février 1994, page 12.

Plus précisément, nous allons nous appliquer à répondre à la question suivante :

Les droits fonciers actuels maliens peuvent- ils impulser le développement agricole et relever le défi du développement durable ?

Une étude sur l'évolution et les mutations des droits fonciers au Mali depuis la période pré-coloniale jusqu'à nos jours est à même de nous éclairer sur cette interrogation.

Cette chronologie nous permettra de déterminer la place que ces droits ont occupée dans les politiques successives et stratégies de développement économique initiées par le pays depuis la colonisation.

Cela est l'occasion d'évoquer le pluralisme juridique qui existe autour de la question foncière. Celui-ci se traduit par la cohabitation de normes d'essence différente sur la gestion de la terre et des ressources que celle-ci porte.

Il s'agit des normes coutumières qui sont à rechercher dans les coutumes, traditions, bref dans le vécu des populations.

Il s'agit enfin des normes ou règles de gestion foncière modernes qui sont essentiellement héritées de la période coloniale et qui sont contenues dans le Code Domanial et Foncier.

De natures différentes, ces deux catégories de règles ont tendance à s'opposer.

Faut-il favoriser une catégorie une autre ?

Il s'agit clairement de mener une réflexion solide pouvant être prise en considération dans la mise en place d'un éventuel nouveau système foncier au Mali et d'une gestion durable des ressources naturelles en nous basant sur des règles endogènes, télescopées s'il le faut de quelques inspirations modernes pour permettre au foncier malien d'atteindre la durabilité prônée par le développement durable.

De façon coordonnée, l'analyse de la notion nouvelle de développement durable, la mise en exergue de ses méthodes, de ses critères, l'étude de ses instruments qu'ils soient de droit public ou privé, sectoriels ou de politique générale, permettra d'expliquer pourquoi cette notion est attendue comme la solution susceptible de corriger les erreurs, insuffisances et écueils de la gestion foncière (appropriation exclusivement étatique, absence de gestion intégrée de la question foncière, pluralisme juridique...), au Mali depuis les indépendances.

Au Mali, comme un peu partout en Afrique, le développement durable tend à s'ériger en condition de réhabilitation de l'action gouvernementale, publique, du territoire et même de certaines entreprises.

L'avènement de la notion a impliqué l'avalisation par le pays d'un monceau de textes internationaux la régissant, en plus des textes nationaux y relatifs.

Quelle est l'origine de la notion ? Que signifie-t-elle au juste ? Quelles implications concrètes génère-t-elle vraiment ?

Certains³¹ estiment que l'origine de la notion de développement durable remonte aux recherches « *des économistes classiques sur l'état stationnaire* » d'une part et d'autre part aux réflexions du Club de Rome³², et enfin au travail d'Ignacy SACHS³³ portant sur l'écodéveloppement.

Sans prise de position par rapport à ces différentes sources, nous allons nous attarder sur l'apport d'Ignacy SACHS à la notion de développement durable qui nous semble important.

³¹ *Développement Durable et Territoire*, éd. Bertrand ZUINDEAU- Villeneuve d'Ascq (Nord), Presses Universitaires du Septentrion, 2000-(Économie) ISBN 2-85939-618-7, page 12.

³² MEADOWS D.-H., MEADOWS D.-L., RANDERS J. et alii; *The Limits to Growth: A report from the Club of Rome's project on the predicament of mankind*, universe book, New York 1972.

³³ Ignacy SACHS, *Stratégies de l'Écodéveloppement*, Paris, les Éditions Ouvrières (collections développement et civilisation), 1980, 140p.

A notre sens, ce dernier a certainement posé les jalons du développement durable en définissant la notion d'écodéveloppement c'est « ... *un développement des populations par elles-mêmes utilisant au mieux les ressources naturelles s'adaptant à un environnement qu'elles transforment sans le détruire [...]*

C'est le développement lui-même, tout entier, qui doit être imprégné, motivé, soutenu par la recherche d'un équilibre dynamique entre la vie et les activités collectives des groupes humains et le contexte spatio-temporel de leur implantation³⁴ ».

Ainsi caractérisé, l'écodéveloppement peut être considéré comme une variante de développement durable, surtout qu'en 1993 déjà, Ignacy SACHS, parlait déjà de durabilité et préconisait trois dimensions que doit atteindre tout développement des sociétés à savoir :

L'équité sociale ;

La prudence écologique ;

La responsabilisation des populations afin qu'elles soient maîtresses de leur destin.

En dépit de ces éléments précurseurs, force est de reconnaître que le rapport dit Brundtland issu des travaux de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement³⁵ en 1987 fut le seul à caractériser et à nommer clairement l'expression développement durable ou « *sustainable development* » en anglais.

Cette paternité n'empêche pas la diversité d'interprétations et d'approches de la notion selon les acteurs en présence (ONG, Entreprises, collectivité territoriales décentralisées, institutions internationales, États).

³⁴ I. SACHS, op.cit. page 37.

³⁵ Commission mondiale sur l'environnement et le développement (C.M.E.D.), « *Notre avenir à tous* ». Les Éditions du Fleuve, Montréal, 1989, traduction en langue française de « *Our Common Future* », paru en 1987.

La CMED a été mise en place en 1983 via une délibération de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Ainsi, pour rendre compte de la notion de développement durable, il convient de tenir en compte les diverses dimensions qui sont présentes, dans les textes fondateurs du développement durable, dans les documents d'application de ces textes, et dans les rapports annuels officiels sur la question de développement durable humain.

La définition donnée dans le rapport Brundtland:« *Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs*» ne doit pas être prise de façon isolée.

Ce même rapport précise que « *Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants* » tout en insistant sur la nécessité de préservation de l'environnement et des espèces animales et végétales.

Même si la définition du rapport Brundtland demeure la plus répandue³⁶ beaucoup d'autres définitions³⁷ ont surgi depuis³⁸.

Au-delà de ce problème de définition, comment un développement devient-il durable ?

Selon le dictionnaire Larousse, le développement est « *le fait pour quelque chose de progresser, de s'accroître* ».

³⁶ Le Développement Durable est le 8^{ème} objectif du millénaire pour le développement. Tous les 189 États signataires (en 2010) des ODM dont le Mali l'ont adopté.

³⁷ Classification effectuée par François HATEN, rapportée par Christian COMELIAU in « *Développement du développement durable, ou blocages conceptuels ?* » Tiers –Monde, n°137, Janvier- mars 1994, pp. 62-63.

Cet auteur a recensé à son seul niveau 60 conceptions du développement durable. Il propose de classer les différentes théories sur la question en deux catégories, le critère retenu est l'objectif du développement. Ainsi, selon que celui-ci se donne pour but principal la protection de l'environnement ou le bien-être de l'homme, il peut être qualifié de catégorie écocentrée ou anthropocentrée.

³⁸ Deux ans après la publication du rapport Brundtland, la Banque Mondiale recensait 37 définitions de la notion. Pour plus de détails, se référer à J. PRESSY, « *Economic analysis of sustainable growth and sustainable development*», World Bank, Environment Department, working paper n°15, 1989.

Cette définition peut s'interpréter de la sorte : Une chose ne peut pas s'accroître à l'infini, la croissance, ici, est synonyme de l'expansion ou de l'essor, ce dernier faisant appel forcément à un déclin.

Dans ce cas, on en déduit que tout développement par nature est un tant soit peu durable à moins que la durabilité renvoie à une autre définition que « *la durée ou la longueur dans le temps* ».

Le développement durable, ne serait-il rien d'autre qu'un pléonasme (inutile ?).

L'adjonction de l'adjectif durable au mot développement ci-dessus défini est un insensé n'apportant rien de plus à la notion de développement qui conserve son sens classique.

Ce pléonasme³⁹ inutile pose par ailleurs un problème d'antinomie au regard du développement capitaliste qui renvoie d'une part à « *une entreprise visant à transformer les rapports des hommes entre eux et avec la nature en marchandises*⁴⁰ ».

D'autre part, il est assimilé à une croissance auto soutenable c'est-à-dire « *a self sustaining growth*⁴¹ ».

Certains conseillent de résoudre cette difficulté en arrojant à l'adjectif « durable » le sens de « *irréversible* »⁴². Mais cela reste moins certain, surtout si l'on considère la définition durabilité et si l'on mesure ses implications actuelles dans la doctrine abondante y ayant trait.

³⁹ Le développement est durable par essence.

⁴⁰ LATOUCHE (S.), « *A bas le développement durable ! Vive la Décroissance Conviviale* », « Nouveau Millénaire, Défis libertaires », Débat sur la décroissance dans la revue Silence, n°280 et 281 (février et Mars 2002), consultable sur internet au lien suivant : <http://1libertaire.free.fr/SLatouche49.html>

⁴¹ Définition donnée par ROSTOW. Cette définition est également partagée par MESATOVIC et PESTEL, « *Stratégie per sopravvivere* », Mondadori, Milano, 1974.

⁴² De BERNIS Gérard, « *Développement durable et accumulation* », Tiers-Monde, n° 137, p.96.

Selon toujours le dictionnaire Larousse⁴³, « *la durabilité est la qualité de ce qui est durable* ». Le mot « durable », selon le même dictionnaire est défini comme « *ce qui dure longtemps* ».

Tenant compte de ces précisions, nous pouvons dire que le "développement durable" suppose donc un développement économique *pérenne* qui tient compte de façon intégrée certains aspects sociaux et écologiques *jusque là ignorés*.

La notion de durabilité donne lieu à une doctrine abondante qu'on peut présenter en deux courants sur un plan académique⁴⁴.

Les économistes retiennent en général deux conceptions de l'adjectif « durable » qui qualifie le développement soutenable.

Ces deux acceptions correspondent à la double vision que ces mêmes économistes font de la terre à savoir : la perception de la terre en tant que capital non renouvelable, ce qui renvoie à la biodiversité par illustration, d'une part. Et d'autre part, la perception de la terre à travers les ressources renouvelables qu'elle supporte.

Cette vision interdépendante plus les écueils pour intégrer les contraintes écologiques et sociales dans le développement économique ont entraîné la naissance de deux paradigmes sur la durabilité.

⁴³ Larousse Maxipoche 2011, p. 442, édition Larousse 2010.

⁴⁴ TURNER, R. K., « *Speculations on weak and strong sustainability* », Working paper, GEC, 1992, 92-26.

Ces deux déclinaisons⁴⁵ sont la durabilité forte et la durabilité faible.

La première, « *strong sustainability* »⁴⁶, ou durabilité forte est un courant défendu principalement par les auteurs de l'École de Londres⁴⁷, les partisans de l'économie écologique⁴⁸ etc.

Pour les tenants de cette mouvance, quand les biens du capital naturel ne peuvent pas être substitués à ceux du capital artificiel ou construit (par le travail de l'homme notamment), ou quand les possibilités de cette substitution sont limitées, la durabilité est qualifiée de forte.

Autrement dit, pour les partisans de la durabilité forte, il est certainement possible de substituer le capital artificiel au capital naturel mais jusqu'à un certain seuil. En effet, le système régissant la nature n'étant pas mécanique, l'environnement, même après moult dégradations, peut retrouver un fonctionnement normal à condition que sa perturbation n'atteigne pas le « *tipping point* » c'est-à-dire son seuil de résistance au changement.

Une fois ce point de résistance dépassé, les atteintes aux écosystèmes deviennent irréversibles.

Dès lors, aucune substituabilité ne peut encore être mise en place. Cette vision, inspirée de la physique est basée sur le principe de la thermodynamique à savoir l'entropie.

⁴⁵ NEUMAYER, E., *Weak versus strong sustainability-Exploring the limits of two opposing paradigms*, 2e édition, Cheltenham, UK, Northampton, USA, Edward Elgar, 2003.

⁴⁶ En anglais. Pour plus de précisions sur la durabilité forte et faible en anglais, voir DIETZ Simon and NEUMAYER Eric: « *Weak and Strong Sustainability in the SEEA: concepts and measurement* ». *Ecological Economics* 61(4), pp. 617-626.

⁴⁷ PEARCE D., MARKANDYA A., BARBIER E.B, « *Blueprint for a Green Economy* », édition de 1992, London, Earthscan Publication Limited

⁴⁸ Entre autres, on peut citer :

COSTANZA R. éd. , « *Ecological economics: The science and management of sustainability* », New York, Columbia University Press, 1991.

SÖDERBAUM P., « *Ecological Economics* » London, Earthscan Publications Ltd. 2000

ROPKE I., 2005, « *Trends in the development of ecological economics from the late 1980s to the early 2000s* », *Ecological Economics*, Vol. 55, n°2, p. 262-290.

Selon MANCEBO François, le principe de l'entropie décrit une situation d'irréversibilité thermodynamique qui fait que « *toute transformation énergétique s'accompagne d'une dégradation irrémédiable d'énergie sous forme de chaleur* ».

GEORGESCU-ROEGEN⁴⁹ soutient que « *tout Progrès technique est antiéconomique, il produit des déchets car il augmente l'entropie du système tout entier* ».

En effet, « *c'est le premier à présenter la décroissance comme une conséquence inévitable des limites imposées par les lois de la nature. Sa critique démontre d'une part, qu'il n'est pas possible de faire abstraction des ressources naturelles (en les remplaçant par du capital produit par l'homme), d'autre part, que le progrès technologique, considéré dans son ensemble, ne comporte pas une réduction de l'impact sur les écosystèmes, mais bien au contraire une augmentation de la consommation absolue des ressources. Les lois de la thermodynamique et en particulier la loi de l'entropie nous enseignent que la décroissance de la production est inévitable en terme physiques. Toutefois, on ne doit pas croire que ceci implique nécessairement une décroissance du produit mondial brut ou encore moins du bonheur des personnes*⁵⁰ ».

La théorie de la durabilité forte est riche d'enseignements. Au delà de l'effet curieux d'application d'un principe de la physique à des domaines très loin de cette dernière tels que les sciences sociales ou la biologie, cette théorie apparaît plus réaliste car loin d'objecter toute possibilité de remplacement des biens naturels par ceux transformés.

Elle laisse une place de choix à la nature qu'elle réhabilite par la même occasion en lui reconnaissant une existence propre et irremplaçable du moins à certains égards.

En conséquence, la préservation de la nature se trouve également préconisée à travers notamment la seule institution d'un seuil d'irréversibilité qui implique de façon latente une protection de la biosphère, une réduction du gaspillage des ressources naturelles qui ne doivent être utilisées qu'à des fins « utilitaristes ».

⁴⁹ GEORGESCU-ROEGEN Nicholas 1979, « *Demain la décroissance : Entropie- Écologie- Économie* », traduit et Préfacé par Jacques GRINEVALD et Ivo RENS, Paris, Sang de la terre, 1995.

⁵⁰ BONAÏUTI Mauro (2001), *La teoria bioeconomica. La nuova economia di Nicholas GEORGESCU-ROEGEN*, Carocci, Roma.

Certains auteurs de la mouvance de la durabilité forte notamment Von WEIZSÄCKER et alii, 1997⁵¹, optent pour l'instauration d'un quota d'utilisation du capital naturel à travers la mise en place d'un stock constant de ce capital.

Pour eux, les limitations à la détérioration du capital naturel implique forcément une augmentation de la mise en place des technologies de réduction des inputs d'où une « dématérialisation⁵² » de l'économie.

Au regard de ses variantes extrêmes, la durabilité forte est une théorie partiellement non réaliste. En effet, il nous semble totalement inconcevable que l'environnement ne soit pas transformé par l'homme comme le sous-tend la variante extrême de la durabilité forte. Cela voudrait dire l'arrêt de toute évolution technologique car les dégradations de la nature sont quelque part des sources de motivation pour l'homme à la recherche de solutions palliatives.

De plus, les partisans de la durabilité forte semblent complètement faire l'impasse sur la distinction ressources renouvelables / ressources non renouvelables.

Le courant ici étudié aurait une toute autre dimension en cantonnant l'intangibilité de la nature aux seules ressources non renouvelables qui constitueraient alors le stock de capital naturel à préserver mais seulement partiellement.

Le deuxième sens donné par les économistes à la durabilité qui qualifie le développement, est la « *weak sustainability* »⁵³ ou la durabilité forte .

⁵¹ Von WEIZSÄCKER E.U., LOVINS L.H., 1997, « *Facteur 4 : deux fois plus de bien être en consommant deux fois moins de ressources* », Rapport Club de Rome

⁵² Von WEIZSÄCKER E.U., *Sustainable growth with a new generation of technologies evolutions. Contribution à la conférence développement durable: les chaînons manquants entre la politique et la mise en œuvre économique*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 1996.

⁵³ Durabilité faible en anglais.

A contrario de la durabilité forte, la durabilité faible est caractérisée dès lors qu'on peut parfaitement remplacer le capital naturel et le capital artificiel.

Les défenseurs de cette tendance sont entre autres SOLOW R.M, 1993⁵⁴, STIGLITZ et les autres partisans de la théorie néoclassique de la croissance.

Ici, les biens naturels n'ont d'importance qu'à travers leur utilité. Dans ce cas, ils sont dépouillés de toute existence autonome et sont sur le même pied d'égalité que le capital construit et « *le monde peut en effet, aller de l'avant sans ressources naturelles*⁵⁵ ».

Mais, il revient à la société de pérenniser son aptitude à produire pour les futures générations. Il faut donc un équilibre entre les différents biens substituables à travers les avancées technologiques. A partir de là, les problèmes environnementaux cessent d'être préoccupants parce qu'ils seront toujours solutionnés par les avancées technologiques.

Cette proposition n'est pas une solution souhaitable. Elle peut tenir par rapport aux seules ressources renouvelables. Mais elle devient totalement inopérante quand on l'applique par exemple aux énergies fossiles qui sont non renouvelables par définition.

Ces deux durabilités régissent l'un et / ou l'autre toutes les actions posées au titre du développement durable, qui de ce fait est vu comme une nouvelle conception de l'action publique à l'échelle mondiale, appliquée à la croissance économique et tenant compte des questions environnementales générales.

Il touche ainsi tous les domaines d'activité (agriculture, logement, industrie ...) et toutes les formes d'organisations (mondiales, étatiques, territoriales, familiales etc.).

⁵⁴ SOLOW R.M., 1993, *Sustainability: An economist's Perspective*, Economics of the environment, Norton and Company, New York.

⁵⁵ SOLOW R.M., 1974, *Intergenerational Equity and Exhaustible Resources*, Review of Economic Studies.

Le Mali a inséré théoriquement dans son ordre interne le référentiel international du développement durable.

Cette insertion n'a pas entraîné de modification du schéma de développement du pays qui continue d'être régi par les programmes de développement élaborés avant même l'avènement de la notion.

La position du pays en matière de développement durable est ambiguë. Par exemple, au sujet des deux formes de durabilité ci-dessus évoquées, le pays jongle clairement avec les deux.

Tandis que dans les discours officiels la durabilité forte est consacrée (à travers l'attention portée aux ressources naturelles, les projets de parcs nationaux..), sur le terrain, la politique pratiquée est celle de la durabilité faible.

L'exploitation des forêts maliennes par les groupes financiers chinois ou libyens, l'agrobusiness sont des illustrations de cette dernière durabilité.

Quelle est la véritable vision malienne du développement durable ?

Ce travail de recherche nous emmènera aussi à réfléchir nécessairement sur des thématiques connexes et au développement durable et au foncier, toutes indispensables à la compréhension de notre thème de recherche.

Ce sont des sujets ayant trait à l'environnement, à la migration, au genre, à la culture, à l'aide au développement, à la décentralisation...

Ici, nous n'avons pas la prétention d'épuiser un thème aussi fluctuant et vaste. Mais, en adoptant une démarche originale basée sur l'étude juridique, sociologique, culturelle et même anthropologique des enjeux fonciers au Mali, de leurs impacts sur le développement actuellement en cours, nous allons certainement élaborer les principes généraux régissant les rapports sociologiques, économiques et juridiques clairs entre foncier et développement durable.

Ces principes pourront servir de préceptes à la mise en place d'un cadre socio-juridique éclairé impulsant une nouvelle dynamique juridique et sociale présidant au traitement des questionnements relatifs et au foncier et au développement durable.

Notre démarche tout au long de ce travail, se veut analytique, pluridisciplinaire et prospective.

Ainsi, nous allons tout d'abord partir des constats critiques et précis du foncier en rapport avec le développement, pour ensuite arriver à la formulation de solutions et propositions concrètes dans le sens d'une vision intégrée de ces deux éléments.

Cette approche transversale permet de démontrer l'existence de liens étroits et d'interdépendance entre les enjeux fonciers (compris comme étant l'ensemble des interactions sociales, juridiques, culturelles et économiques entre l'homme et la terre et leur traduction dans le développement en terme de pouvoirs économique, politique et d'influence) et le développement durable (entendu dans son sens d'amélioration de la vie de l'homme susceptible d'impacter celle des générations futures).

La méthodologie ainsi annoncée ne peut être qu'interdisciplinaire, mettant en exergue toutefois une approche pragmatique et scientifique de l'observation, de l'analyse et de la synthèse.

Par ailleurs, cette méthodologie nous permettra de décrire, dans une approche endogène et pratique, notre « diptyque » foncier /développement durable (pris concomitamment ou isolément) en tant qu'éléments d'observation afin d'explicitier ces deux concepts, leur mise en œuvre et leurs impacts sur le fonctionnement du système institutionnel malien.

L'objectif général attendu de notre méthodologie interdisciplinaire est d'explorer les différents rapports possibles entre le droit foncier perçu sous l'angle de ses enjeux avec le développement durable.

Il incombe alors retracer l'évolution du foncier malien, tout en évaluant de façon synthétique son rôle dans les programmes respectifs de développement.

Il nous faudra par ailleurs atteindre des buts spécifiques qui vont consister à :

- Présenter les droits fonciers maliens dans toute leur diversité
- Déterminer la place et l'apport des droits coutumiers sur la terre au développement et au développement durable en particulier.
- Poser la problématique foncière dans une perspective économique, environnementale et sociale, bref, développementaliste de sorte à mettre en exergue la fonction sociale du foncier afin de réaliser une articulation certaine avec les trois piliers du développement durable⁵⁶.

⁵⁶ Ce sont : les piliers économique, social et environnemental.

Ces différents desseins qu'ils soient globaux ou spécifiques, s'ils sont atteints, permettront d'une part, de faire la lumière sur l'ensemble des enjeux fonciers et de mettre en place des principes les régulant afin de faire d'eux des facteurs nécessaires et suffisants du développement durable.

D'autre part, ce sera l'occasion d'élucider le concept exogène dans un contexte d'analyse de son transfert institutionnel de l'Occident à l'Afrique en général et au Mali en particulier.

Pour atteindre notre but, nous allons articuler ce travail de recherche autour de deux grandes parties.

La première partie sera intitulée : GESTION CONTRADICTOIRE DU FONCIER DANS UNE VISION DE DEVELOPPEMENT MAL DÉFINIE.

Notre deuxième partie portera sur la REFONDATION DU FONCIER EN VUE DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

PARTIE I :

LE RÉGIME FONCIER COMME INSTRUMENT DE DÉVELOPPEMENT : L'HÉRITAGE COLONIAL FACE À LA RÉSISTANCE DES SPÉCIFICITÉS SOCIO-ÉCOLOGIQUES.

« Il est essentiel de connaître et de comprendre la relation particulière, profondément spirituelle, que les populations autochtones ont avec la terre, élément fondamental de leur existence et substrat de toutes leurs croyances, leurs coutumes, leurs traditions et leur culture. Pour les autochtones, la terre n'est pas simplement un objet de possession et de production. La relation fusionnelle des populations autochtones avec la Terre-Mère, avec leurs terres, qui imprègne toute leur vie spirituelle, a beaucoup d'incidences profondes. La terre n'est pas une marchandise que l'on peut s'approprier, mais un élément naturel dont chacun doit pouvoir jouir librement ».

José R. Martinez Cobo⁵⁷

⁵⁷ Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, Vol.5, Conclusions, propositions et recommandations, Doc. Des Nations Unies E/CN.4/Sub.2 /19986/7/add.4.

Les enjeux fonciers maîtrisés de façon équilibrée favorisent dans certaines conditions le développement durable.

Le foncier malien, à travers son caractère social, ses retombées économiques et écologiques, influence sans nul doute le processus de développement économique et de développement durable. Pourtant actuellement, c'est tout le contraire qui se passe au Mali où le droit foncier est le lieu d'expression d'un pluralisme juridique⁵⁸ ayant des impacts incontestables sur le développement du pays.

La pluralité des règles régissant le foncier se traduit concrètement par la coexistence de règles de nature et d'objectifs différents. Celles-ci sont :

D'une part les règles de gestion coutumière de la terre et des ressources naturelles, qui sont séculaires et qui jouissent d'une très grande légitimité auprès des populations rurales constituant près de 80% de la démographie malienne. Ces normes continuent, de fait, de régenter le foncier en milieu rural et même parfois en milieu urbain. Elles sont porteuses des spécificités socio-écologiques dans lesquels la majeure partie des maliens se reconnaît. Ces valeurs ainsi légitimées font de la résistance depuis la période coloniale aux règles modernes de gestion du foncier.

D'autre part, officiellement, la vision malienne du foncier est toute autre. Elle est constituée de lois modernes ou de principes issus principalement du système foncier de la période coloniale. Or, ceux-ci obéissaient à des objectifs autres que le développement du pays, leur reconduction tel quel à la situation actuelle ne risque-t-elle pas d'aboutir au même résultat ? Cette question se pose car l'on a du mal à saisir le sens du développement que le pays se fixe et à déceler les objectifs.

La juxtaposition de normes affaiblit le foncier malien dans la mesure où elle instaure une très grande insécurité juridique notamment vis-à-vis des populations et des investisseurs étrangers que le pays s'applique pourtant à attirer.

⁵⁸ Ce pluralisme juridique est la conséquence d'un pluralisme culturel.

« *Le pluralisme juridique consiste donc dans la multiplicité de droits en présence à l'intérieur d'un même champ social* » selon J. Griffiths in ROULAND N., 1988 Anthropologie juridique, Ed. PUF, Paris, Col.

Fondamental/Droit politique et théorique, pp. 84 et s.

Cette dialectique se complexifie encore depuis l'apparition, suite à la crise alimentaire et énergétique de 2008⁵⁹, du phénomène d'accaparement des terres et des ressources naturelles par les pays riches mais également par certains pays émergents.

Véritables menaces à la sécurité alimentaire, au droit à l'alimentation et aux ressources naturelles, ces accaparements qu'on doit qualifier d'ailleurs de fonciers, entraînent un bouleversement des normes ci-dessus évoquées constituant le régime foncier de même qu'ils impliquent une nouvelle perception de celui-ci. Cette dernière est exclusivement financière. Ainsi, la terre, l'eau et les ressources naturelles qui devraient être inaliénables font désormais l'objet d'enjeux économiques mondiaux.

La marchandisation du foncier marque une nouvelle ère où les enjeux fonciers sont perçus sous leur seul angle économique. Ce qui tranche clairement avec les visions foncières qui prédominaient jusque là, à savoir celle officielle moderne et celle traditionnelle. Nous rappelons que dans la vision traditionnelle, la terre n'est pas un « bien » commercialisable.

Dans la vision moderne, la terre est certes un bien dans le commerce, mais sa commercialisation n'avait encore pas atteint une très grande échelle comme c'est le cas aujourd'hui. Quelle option le pays fait-il ? La terre est-elle un bien, une marchandise ? Ou la terre est-elle une ressource communautaire ?

⁵⁹ Se référer notamment à :

SMALLER C., and MANN H., *A thirst for distant lands: Foreign investment in agricultural land and water*, International Institute for Sustainable Development (IISD), Mai 2009

http://www.iisd.org/pdf/2009/thirst_for_distant_lands.pdf, (consulté le 24 Août 2012)

GRAIN B., *Seized: the 2008 land grab for food and financial security*, Octobre 2008.

http://www.grain.org/briefings_files/landgrab-2008-en.pdf (consulté le 1 Janvier 2011)

SHEPARD Daniel et alii, *The great land grab: rush for world's farmland threatens food security for the poor*, Oakland Institute, Novembre 2009, <http://www.oaklandinstitute.org/?q=node/view/526> (consulté le 1 Janvier 2011)

COTULA L., VERMEULEN, R., L., and. KEELEY J., *Land grab or development opportunity? Agricultural investment and international land deals in Africa*, London/Rome: International Institute for Environment and Development (IIED)/Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)/International Fund for Agricultural Development (IFAD), <http://pubs.iied.org/12561IIED.html> (consulté le 1 Janvier 2011)

Le pays, ayant toujours fondé son développement sur le foncier, plus précisément sur l'agriculture familiale, veut saisir l'aubaine financière des accaparements fonciers pour se développer réellement et pour atteindre la souveraineté alimentaire.

Tirillé entre passé et modernité quant à la gestion de son foncier, d'un côté, et de l'autre, entre l'envie d'atteindre l'autosuffisance alimentaire et une prospérité économique, quelle qualité de développement le Mali peut-il espérer atteindre aujourd'hui? Autrement dit, quel type de foncier pour quel développement?

Pour répondre à ces questions, nous allons voir les différentes contradictions qui émaillent la gestion opportune du foncier malien (Titre I) pour ensuite définir la vision développement qui sous-tend cette gestion (Titre II).

TITRE 1 :

GESTION CONTRADICTOIRE DU FONCIER DANS UNE VISION DEVELOPPEMENT MAL DEFINIE

« Ne nous y trompons pas. Le développement dépendant et extraverti qui nous vaut le fardeau de la dette et l'arme de l'ajustement structurel comme solution est un projet culturel et civilisationnel. Il n'a pas vocation à répondre aux aspirations des peuples mais à les formater et à organiser la ponction des richesses nécessaires aux pays « développés »...

« Il s'agit dans le même élan d'éliminer définitivement toute trace des modes de vie traditionnels communautaires et empêcher que le développement se fasse empruntant une voie qui donne trop de place aux rapports non marchands ou qui feraient appel à une régulation collective » ».

Aminata DRAMANE TRAORE⁶⁰

⁶⁰ DRAMANE TRAORE Aminata et M'DELA-MOUNIER Nathalie, *l'Afrique mutilée*, Éditions Taama 2012, page 27.

Le régime foncier au Mali est complexe car constitué d'une part, par des textes de lois modernes qui accordent à l'État le monopole de gestion de la terre et des ressources foncières. Cette exclusivité fait que l'État peut vendre ou attribuer la terre à qui il veut, sans contrôle.

D'autre part, le régime foncier est constitué de droits coutumiers qui font de la terre et de son utilisation un patrimoine communautaire excluant toute logique de marchandisation.

Depuis l'accession du Mali à l'indépendance en 1960, le régime juridique du foncier⁶¹ a connu de nombreuses mutations.

En 1992, à l'ère de la démocratisation, le Code Domanial et Foncier (CDF) de 1986 jusque là en vigueur a été modifié par une nouvelle loi.

« Les soleils » de la démocratisation vont entraîner la décentralisation. En 1996, le Code des Collectivités Territoriales va concrétiser cette dernière. Mais déjà, en 1995, entré en vigueur une loi sur la gestion et l'exploitation des forêts.

En 2001, la Charte pastorale, puis en 2005 la Loi d'Orientation Agricole (LOA) finissent de dessiner l'arsenal législatif et administratif du régime de gestion de la terre au Mali.

Ainsi, l'accès à la terre et aux ressources naturelles est régi par de nombreux textes de loi dont beaucoup demeurent sous l'influence de la pensée coloniale française. Tel est le cas de tous les textes conférant la propriété des terres à l'État. Il s'agit par exemple du CDF.

⁶¹ DELVILLE LAVIGNE Ph., *Les politiques foncières contemporaines: brève comparaison des approches du Mali et de Madagascar. Contribution au Forum Rural Européen, Septembre 2002, Montpellier*, p 3.

D'autres dispositions de ces textes sont malgré tout issues des évolutions politiques et économiques du pays depuis 1960. Il s'agit en occurrence des différentes lois⁶² sur la décentralisation et de textes instituant la propriété privée.

A coté de ces textes modernes, les pratiques coutumières de tenure foncière datant de la période précoloniale continuent dans de nombreux cas à s'appliquer à l'accès à la terre et aux ressources naturelles. En effet, à quelques kilomètres seulement autour de Bamako, les chefs de terre traditionnels continuent d'accorder des droits traditionnels d'usage et de jouissance sur la terre et ses ressources dans une approche de propriété collective⁶³.

L'organisation des ressources foncières par les hommes et la gestion de la terre se passent par des normes, des mécanismes et par des institutions. Ces différents éléments font appel à la multifonctionnalité de l'espace. Comment organiser cette multifonctionnalité. Faut-il privilégier un type de droit sur un autre pour pouvoir répondre efficacement aux impératifs juridiques, socio-écologiques et même économiques ?

L'impossible fusion entre les droits traditionnels et le droit moderne sur la terre aboutit dans la pratique à un droit se référant soit à la législation étatique et/ou aux droits traditionnels, soit à aucun des deux.

L'État malien, à travers l'imposition d'une doctrine foncière unique basée sur les textes modernes a-t-il trouvé le droit opportun, c'est-à-dire celui permettant d'assurer l'adéquation entre les modes de gestion des ressources foncières et leur besoin de covaibilité ?

Il est de nos jours certain que le choix de l'État malien de privilégier le droit moderne conduit à la négation du régime traditionnel du foncier au Mali (Chapitre I). Il est donc nécessaire de voir comment l'État organise cette entreprise d'ignorance (Chapitre II).

⁶² DJIRE M., et KEITA A., *Revue des expériences en matière de gouvernance des ressources naturelles et des industries extractives: Cas du Mali. Revue du cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des ressources naturelles: une étude de cas sur la gestion des terres à l'office du Niger*. Partenariat pour la Mise en Œuvre en Afrique de l'Ouest des Activités du Réseau ANSA-Afrique Affiliated Network for Social Accountability (ANSA) and Innovation, Environnement, Development (IED) Afrique, Aout 2010, p 10 et s.

⁶³ USAID, *Mali tenure assessment report*, Septembre 2010,

<http://usaidlandtenure.net/library/country-level-reports/mali-land-tenure-assessment-report/view> (consulté 22 Septembre 2010).

CHAPITRE I : NÉGATION IMPLICITE PAR L'ÉTAT MALIEN DU RÉGIME TRADITIONNEL DU FONCIER

« Pour saisir la réalité du droit coutumier malien de la terre, il convient de se départir des concepts occidentaux. En effet, au caractère écrit et codifié du droit occidental s'oppose l'aspect vécu et oral de la coutume. A l'individualisme du code civil [français] s'oppose la solidarité du groupe résultant de la tradition. Enfin, à la laïcité du droit moderne s'oppose la nature religieuse de la coutume... La propriété des divinités sur l'eau ou la terre procède de la religion animiste, qui considère les deux éléments comme sacrés et inaliénables ».

Tignougou SANOGO⁶⁴

⁶⁴ SANOGO Tignougou, entretien en famille, 2009.

Modernité et tradition sont le binôme présidant au droit malien, en général. Ce dernier naît, vit et se meut à travers et par ce tandem.

Tandis que la modernité se manifeste à travers le droit positif, la tradition a pour bastion la coutume donc le vécu des populations.

La référence à la coutume se retrouve dans toutes les grandes segmentations du droit malien. C'est ainsi que la loi portant réorganisation judiciaire du Mali dispose : « *les tribunaux de première instance, les sections des tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue, lorsqu'ils statuent en matière coutumière, sont complétés par deux assesseurs de la coutume des parties. Les assesseurs ont voix délibérative*⁶⁵ ».

Mais encore, cette même loi précise, au sujet de la Cour d'Appel du Mali *que « ... elle comprend une Chambre civile qui siège également en matière coutumière »*⁶⁶.

La loi foncière n'échappe pas à cette référence à la coutume. Bien au contraire, la matière foncière peut être considérée comme le terrain de prédilection de la coutume. Le foncier malien a en effet un visage de JANUS se traduisant par la superposition et des normes traditionnelles et des normes modernes. Cependant, cette juxtaposition n'est pas automatiquement synonyme de contradictions. Tel sera notre état d'esprit ici.

Nous pensons que la juxtaposition, la superposition et la coexistence de règles modernes et traditionnelles doit être prise comme un facteur contribuant à démontrer la richesse du droit foncier malien et cela même si nous sommes conscients que cette superposition a ses revers. Ceux-ci se traduisent par l'émergence de nouvelles pratiques *suis generis* qui ne trouvent véritablement leur essence ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories de normes.

Ces nouvelles pratiques seront amplement étudiées un peu plus loin dans ce travail de recherche.

⁶⁵ Article 17 de la loi n°88-39/ANRM du 8 février 1988, portant *Réorganisation judiciaire en République du Mali*.

⁶⁶ Article 5 de la même loi.

Dans ce chapitre premier, nous retiendrons essentiellement deux sections : l'approche traditionnelle du droit foncier (section I) et les spécificités des droits fonciers coutumiers au regard du système juridique moderne (section II).

SECTION I: L'APPROCHE TRADITIONNELLE DU FONCIER

Définir l'approche traditionnelle du foncier revient à déterminer les logiques foncières coutumières.

Le choix de l'utilisation du pluriel dans l'expression « logiques coutumières » est délibéré. Il trouve son explication dans l'existence d'une multitude d'us et de coutumes résultant de la mosaïque ethnique malienne. Cependant, nous nous efforcerons, dans le cadre de cette recherche, de trouver une ligne de convergence entre ces diverses coutumes et logiques.

Il n'y a pas à notre sens de définition synthétique aux *droits fonciers coutumiers*. Cette absence de définition témoigne d'une part, du caractère très complexe et disparate de ces droits et, d'autre part, de la volonté légale de l'État malien de les ignorer dans le régime foncier officiel.

On peut toutefois définir les droits fonciers coutumiers à travers les principes généraux (A) régissant la coutume puis à travers leurs caractéristiques (B).

Tenant donc comptes de ces deux éléments, les logiques foncières coutumières nous apparaissent comme l'ensemble des règles traditionnelles, des principes (philosophiques, religieux, mythiques), des pratiques ancestrales (culturelles et culturelles), des droits d'utilisation et de jouissance sur la terre et ses ressources selon une approche collectiviste de la propriété et de l'utilisation du foncier.

Les sources des règles traditionnelles au Mali sont principalement les coutumes mais aussi, l'héritage des valeurs issues des différents empires passés, les décisions du conseil des anciens, du village, de famille, du clan et de la fraction.

La coutume peut être définie⁶⁷ comme « *l'ensemble des manières de faire, considérées comme indispensables à la reproduction des relations sociales et à la survie des groupes lorsque ces groupes ne font pas appel à une instance extérieure ou supérieure (tels Dieu ou l'État) pour les réguler. La coutume n'est pas particulièrement judiciaire ni juridique. Elle suit les articulations sociales dont elle s'inspire, qu'elle "habille"* »⁶⁸.

Au regard de cette définition et des différentes sources énumérées ci-dessus à la coutume, quels sont les principes régissant les coutumes foncières au Mali ?

⁶⁷ La coutume serait «*la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit*» selon l'article 38-I (b) des statuts de la Cour Internationale de Justice (1945).

⁶⁸ LE ROY E., *Le droit en Afrique : expérience locales et droit étatique au Mali*, Karthala 1983 p.227.

§1. Les principes régissant les coutumes foncières (au Mali).

Ces principes ont été notamment formulés par BACHELET Michel⁶⁹. Il s'agit des principes concernant le temps(A), le lieu(B) et l'action(C).

En les élaborant, cet auteur envisageait expressément le droit coutumier en général. Ce qui lui a permis d'ailleurs d'arriver à la conclusion selon laquelle ces principes sont d'une essence universelle et constituent des vecteurs d'équilibre pour toute société traditionnelle.

En effet, la coutume est le cadre fondamental du mode de reproduction endogène⁷⁰.

Bien que cette conclusion nous semble vraisemblable nous n'allons pas la suivre. Nous allons plutôt appliquer lesdits principes aux logiques foncières coutumières s'appliquant la terre au Mali. Après tout, le foncier traditionnel au Mali étant d'obédience coutumière par excellence, rien n'empêche l'applicabilité de ces principes au domaine qui nous concerne ici.

Appliqués donc au foncier traditionnel malien, le triptyque de principes de BACHELET aboutit à ce qui suit :

⁶⁹ BACHELET Michel, cité par TESSOUGUÉ Daniel, *Problématique de l'implantation des sociétés minières au Mali*, Thèse, Strasbourg 2005 pp.

⁷⁰ LE ROY E., *l'Appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières* /APREFA, Paris, Karthala 1991, p.114.

A. Le principe du temps

Le temps, ou les soleils,⁷¹ (ou tilé /ou wagati en langue bamanan) en droit traditionnel malien se distingue clairement du temps en Occident. En effet, le temps dans les pays régis par la modernité, est chiffré et systématisé. Il est au début et à la fin de tout, en bref, il est le facteur d'organisation de chaque événement.

Dans le Mali traditionnel, notamment dans le domaine foncier, les choses sont toute autres. Le temps dans ce cas, va au delà de ces différentes considérations. Véritablement, il fait référence à certaines données qui peuvent être considérées comme cardinales dans la société traditionnelle.

Le temps est la clé pour appréhender les institutions traditionnelles et leur fonctionnement dans le domaine des prestations foncières ou de répartition des terres. Ces dernières trouvent leur origine dans les contes et récits relatifs à la mythologie, à la migration, à la parenté, à la généalogie, à l'histoire etc.

Plus précisément, l'évocation du temps fait penser en premier lieu aux saisons et à la période, l'heure⁷² se confondant avec cette dernière.

En matière foncière, les saisons sont déterminantes. Elles précisent non seulement les activités existantes, mais aussi les cultures pratiquées.

Les activités rencontrées sont essentiellement l'agriculture, l'élevage et la pêche.

Avec le temps, ces activités sont menées soit de façon autonome, soit en association avec d'autres activités. Ce qui implique des distinctions dans le régime juridique applicable à la terre et également dans les règles de gestions des ressources naturelles. Il est par exemple clair qu'un champ de culture n'a pas la même utilité quand on le sème que quand on le récolte.

⁷¹ KOUROUMA, Ahmadou, *Les soleils des indépendances*, Éditions du Seuil 1990, Paris.

⁷² Dans le Mali profond, l'heure n'existe pas. Elle fait corps avec les périodes de la journée.

Chez les senoufo par exemple, il y a quatre périodes dans la journée : le petit matin, le matin, le soir et la nuit.

Dans le premier cas, on ne peut exercer aucune autre activité dans le champ, mais dans le second cas, les récoltes sont par contre, elles, compatibles avec les activités d'élevage et de pêche.

Pour ce qui est des cultures pratiquées, la saison ou le temps des pluies, le temps des récoltes, ou même des semailles sont des dates symboliques.

Par exemple, le temps des récoltes laisse présager le repos et les fêtes et, comme il se passe en pleine saison chaude, il ne fait aucun doute que cela fait référence à l'été dans la notion occidentale du temps.

Le principal enseignement tiré de cette illustration est que les activités susvisées remplacent le mois dans la vision occidentale. Ainsi, tandis qu'en Occident l'année est séquencée en mois qui à son tour détermine l'activité à faire, dans la société foncière traditionnelle, c'est tout l'inverse, c'est l'activité qui détermine la période⁷³.

Le temps, dans le foncier traditionnel, c'est encore une autre grande référence : l'ancêtre unique ou commun à un groupe social. Celui-ci se fait appeler selon les ethnies (ou les coutumes) le chef du lignage, ou l'ancêtre fondateur du groupe.

Ce patriarche est un personnage de base. Il est la date de comptabilité des générations (passées, présentes et futures). Il constitue le seuil de datation de certaines coutumes (cette affirmation relativise l'affirmation selon laquelle la date et le créateur de la coutume ne sont pas connus⁷⁴).

En plus de ces différentes fonctions, le chef du lignage a d'autres rôles encore plus capitaux surtout s'il est en même temps maître de la terre et/ou des eaux.

La terre et les eaux sont vitales pour les membres du lignage. Ceux-ci peuvent habiter un même ou plusieurs lieux.

⁷³ C'est le cas chez les Senoufo à Sikasso, au Sud du Mali, où les périodes festives de l'année marquent la fin des récoltes et annoncent le début des semailles.

⁷⁴ CARBONNIER J., *Flexible droit*, 9ème éd. LGDJ, Paris 1998, p.119. ALLIOT Michel, *Coutume et Mythe*, A.S. 1953-1954, p. 369 et suivantes.

Le principe régissant le lieu dans les logiques foncières coutumières s'accorde t-il parfaitement avec les logiques foncières coutumières comme celui du temps ?

B. Le principe du lieu

Le lieu, à l'instar du temps, est une donnée très importante des droits fonciers traditionnels au Mali.

Il est déterminé par l'ancêtre fondateur, à l'issue d'un acte hautement symbolique, soit de défrichement d'un terrain (la première occupation) soit par « sacrifice⁷⁵ » d'une chose particulière aux mânes des dieux (c'est l'hypothèse dans laquelle une personne vient s'installer sur des terres vierges mais acquérant au préalable l'autorisation des maîtres du lieu qui peuvent être soit des génies, des esprits et même des djinns⁷⁶ selon les ethnies et les cultures).

Le lieu c'est d'abord le ménage (*Gwâ*), la famille (*Dou*)⁷⁷.

Le *Dou* est la cellule de base de la société malienne traditionnelle. C'est donc le principal lieu d'entretien, de perpétuation et de strict respect des coutumes, us ou rites institués par l'aïeul fondateur. Si dans la société moderne la famille est structurée⁷⁸ et a comme garde-fou le droit qui, incessamment, intervient pour fixer et border le sens et l'orientation de la parenté. Il n'en

⁷⁵ Ce mot n'existe pas dans la langue française. Au Mali, dans le français non académique, on le retrouve couramment. Il renvoie à l'action de faire un sacrifice. C'est également dans ce même sens que nous l'utilisons ici.

⁷⁶ Appellation donnée au diable dans le Coran.

⁷⁷ En bambara la grande famille. Ici « grande » fait référence non à la taille mais à la primauté de l'installation. Le « *Dou* » renvoie clairement à la première famille créatrice du clan, du village.

⁷⁸ Pour plus d'information sur la famille en Afrique, voir MARTIN V., 1970, *Structure démographique de la famille chez les Serer et les Wolof*, Population 1970 no 4 : 771-796 . Mais aussi BINET J., *Nature et limites de la famille en Afrique noire*, O.R.S.T.O.M, fonds documentaire, 1983, Paris.

est pas de même dans la société malienne traditionnelle où faisant corps avec le lignage, la famille se définit en fonction de données géographique et socio-économique. Dans ce sens, elle est perçue comme l'ensemble des descendants d'un ancêtre unique par patrilignage (par les hommes) ou par matrilignage (par les femmes) ou encore par filiation bilatérale (ces deux branches) réunis autour d'un même lieu (concession ou Kabila) et soumis à la direction du chef.

Il y a des descendants stricto sensu, c'est-à-dire ceux unis par le lien du sang (la famille, le lignage), mais aussi des descendant lato sensu, qui ont été adoptés ou acceptés par le chef de famille (la famille-maison). Cette définition tranche nettement avec celle du droit moderne où la famille n'a qu'un sens strict⁷⁹.

Dans la société traditionnelle, l'aspect biologique n'est pas une donnée indispensable. Très souvent, on le passe sous silence. Il semble se prévaloir seulement au début avec l'ancêtre unique qui est supposé être à l'origine du lignage. Dans tous les cas, dans la société traditionnelle malienne, la famille ne se conçoit principalement pas par un critère biologique.

Elle a une existence propre et est gérée par le chef de famille qui peut se choisir un successeur à sa mort. Sinon, il est logiquement remplacé par son fils aîné ou son frère selon les ethnies. C'est le mariage qui fonde la famille.

Le mariage est considéré comme un pacte entre deux familles et non un contrat entre deux personnes comme c'est le cas dans la société moderne.

C'est le Dou (la famille) qui s'accroît pour donner naissance aux autres structures de la société telles que le village et ses fractionnements, le hameau, le bourg, la ville.

Le village est la continuité de la famille. Dans l'imagerie traditionnelle, c'est cette dernière qui s'agrandit pour fonder ce premier. Cette façon de voir marque également une continuité des droits fonciers originels. Cela implique que, de la famille au village, les droits fonciers

⁷⁹ Il ne fait aucun doute que la définition stricte de la famille à laquelle nous faisons référence ici, à savoir va voler en éclat en France avec la future réforme du droit de la famille. Celle-ci, dite le mariage pour tous va étendre les liens maritaux aux personnes de même sexes. Ce changement aura sûrement beaucoup de conséquences juridiques sur la notion de famille en droit moderne.

coutumiers demeurent tels qu'ils sont sans la moindre mutation. La revendication d'être du même ancêtre est plus que forte.

Le village c'est le hameau et le bourg.

Le hameau est le groupement de taille intermédiaire entre la famille et le village.

On l'appelle souvent « petit village » dans la mesure où il n'atteint pas en taille un village mais dépasse une famille. C'est un groupement plutôt éphémère. Ainsi, son caractère transitoire ne permet pas aux droits fonciers coutumiers de muter ou de muer.

Le bourg est un gros village. Dans la société traditionnelle, ce genre de groupement se constitue pour les besoins d'échange et de commerce. Ainsi le bourg se compose de divers gens venus de plusieurs lieux différents. La composition du bourg le rend plus sensible aux influences extérieures. Celles-ci se constatent notamment sur les droits fonciers coutumiers qui, à ce stade, commencent à perdre de leur originalité, les habitants du bourg n'ayant pas le même ancêtre fondateur. Chacun fait donc allégeance à son ancêtre fondateur propre.

Ainsi disparaît la référence à l'ancêtre unique pour tout le groupe comme dans la famille et même dans le hameau.

Le principe du lieu permet aussi de voir l'évolution des droits fonciers coutumiers jusqu'à la ville. Dans celle-ci, le mythe de l'ancêtre unique s'estompe complètement. On assiste plutôt à la coexistence de plusieurs catégories de droits fonciers coutumiers. Mais la priorité va nettement aux normes foncières du groupe de l'ethnie dominante. On peut dire que la ville est le stade suprême de désagrégation des normes foncières coutumières originelles.

Le principe de lieu sert clairement à faire constater les différentes étapes d'évolution des droits fonciers coutumiers. C'est ainsi que nous avons pu le restituer dans un schéma sur les différentes⁸⁰ étapes d'évolution des droits fonciers coutumiers

Somme toute, il est important de remarquer qu'au fur et à mesure qu'on évolue de la famille à la ville, les droits fonciers coutumiers mutent aussi, puis finissent par se transformer pour donner naissance à de nouvelles règles de gestion de la terre.

Le principe du lieu ainsi expliqué trouve matière à s'appliquer aux logiques traditionnelles intervenant la gestion de la terre. Le principe de l'action va-t-il dans le même sens ?

C. Le principe de l'action

Ce principe fait référence aux différentes activités rencontrées et aux divers acteurs les mettant en œuvre. Celles-ci ont toutes pour support le foncier.

Les ethnies sont organisées par spécialités. A chaque ethnie correspond une activité donnée, donc une spécialité.

Par exemple pour les *peuls*, c'est l'élevage, pour les *bambara*, c'est l'agriculture, pour les *bozos*, c'est la pêche... Mais cette spécialisation n'interdit pas à un membre d'une ethnie d'exercer une activité autre que celle à laquelle son appartenance ethnique le « prédestine ». L'activité est déterminante quant au caractère des droits fonciers coutumiers. C'est le bastion de la distinction entre les droits fonciers collectifs et les droits fonciers individuels. C'est le cas par exemple en matière de culture.

⁸⁰ Voir figure en annexe 1.

Le Dougoukolotigui⁸¹ (le chef ou le maître de la terre) ordonnera des droits collectifs ou « individuels⁸² » selon que la culture envisagée ou pratiquée concerne des céréales ou des condiments.

Ainsi, chez les Bambaras de Ségou, les droits accordant la culture des céréales sont collectifs naturellement. Par conséquent, la culture de céréales se fait dans des champs collectifs dits « *Foroba* » ou « *Foroba foro* » selon les endroits. Et la culture de condiments (qui est très souvent faite par les femmes) se fait dans les champs individuels appelés « *foroni* » ou « *forotjini* ».

Cette distinction entre les droits collectifs et les droits individuels est l'essence⁸³ même des droits fonciers traditionnels.

L'activité permet aussi de déduire la place des femmes dans l'exercice des droits fonciers traditionnels. En général, celles-ci, en plus de leur participation à la culture des champs collectifs, entretiennent parallèlement des champs qu'on peut qualifier individuels.

Mais l'enjeu rattaché à ces derniers est assez marginal car les produits qui y sont cultivés ne sont pas des aliments de base. Cela donne un renseignement capital sur les droits fonciers des femmes. Ils sont en effet appelés à s'effacer et dans certains cas à se fondre dans les droits collectifs. La place de la femme dans le foncier fera l'objet de développements ultérieurs.

Les acteurs exerçant les différentes activités liées à la terre sont organisés selon la parenté. Le principe régissant l'action ou l'activité en milieu traditionnel est régenté par des personnes garantes du respect des coutumes en général. Il s'agit du « *Djitigui* » ou le maître de l'eau, le « *Dougoukolotigui* » ou le maître de la terre, le « *Dioro* » ou le maître des pâturages.

⁸¹ S'appelle « *kulofolo* » chez les Senoufos.

⁸² Ce mot ici ne doit pas être pris dans son sens moderne qui implique la notion d'exclusion.

⁸³ Le champ individuel existe ici accessoirement au champ collectif. Si celui-ci n'existait pas, il n'y aurait pas eu de petit champ.

Ces personnes-institutions sont mises en place selon la parenté qui regroupe l'ensemble des personnes supposées descendre d'un ancêtre unique, fictif ou réel.

Mais la parenté a encore un sens plus large que la famille et véhicule un ensemble de valeurs (croyances, rites, codes). Telle une personne physique, la parenté a un nom et même une langue. C'est donc une entité à connotation culturelle très prononcée. Dans ce sens, elle se rapproche de l'ethnie qui est indéniablement une communauté culturelle par excellence.

Au Mali, l'ethnie rassemble la tribu, le clan, le lignage, la famille et les castes⁸⁴. Socialement, la parenté génère des droits et des obligations. Mais plus encore, elle va jusqu'à assigner un comportement, via certains codes, aux groupes qui la constituent. Il en est ainsi par exemple de certaines règles de savoir-vivre prônant le droit d'aînesse entre les parents, les frères et sœurs...

La parenté c'est le lignage⁸⁵ qui « *est un groupe de filiation unilinéaire dont tous les membres se considèrent comme descendants, soit en ligne agnatique soit en ligne utérine,*

⁸⁴ Selon Cheick Antan DIOP, les castes se définissent comme « *une corporation héréditaire dont l'ancêtre a passé une sorte de contrat initial avec le génie détenteur d'un savoir donné* ». Au Mali, on rencontre des castes comme celles des forgerons ou des griots.

Les « noumous » ou forgerons forment une caste bien dont l'animal totem est le caïman. Les Noumous ne peuvent tuer ni manger le caïman car lors d'une guerre, leur ancêtre ayant subi une défaite, s'était caché dans le fleuve pour échapper à ses ennemis qui le pourchassaient. C'est ainsi, qu'il fut transformé en caïman.

Les griots forment aussi une caste. C'est la caste des *Djely*. Leur animal totem est le varan d'eau. Il semblerait que c'est ce dernier qui ait sauvé de la mort l'ancêtre commun de cette caste, en lui faisant découvrir un cours d'eau en pleine brousse. Et depuis, il est interdit formellement aux *Djely* ou griots de tuer ou de manger cet animal.

⁸⁵ COQUERY-VIDROVITCH Catherine : *Afrique Noire, Permanences et Ruptures*, 2^{ème} éd., l'Harmattan 1994, à l'instar de Claude LÉVI-STRAUSS, montre clairement une préférence pour le concept anglo-saxon « *household* » à l'appellation « lignage ». « *Household* » signifie « maisonnée » et renvoie historiquement au terme de maison. Dans ce sens, la maison est prise « *comme unité résultant autant de l'alliance que de la filiation* ».

Cette préférence s'explique par le fait que le concept de « maisonnée » ou « *household* », privilégie des facteurs objectifs comme la vie ensemble, le travail collectif... pour déterminer le lignage. Il marginalise de ce fait les liens de sang.

d'un ancêtre commun connu et nommé et sont en principe capables de décrire les connexions généalogiques qui les lient les uns aux autres ainsi que de remonter à l'ancêtre par une ligne généalogique ininterrompue en citant tous les degrés intermédiaires⁸⁶ ».

La parenté, c'est aussi le clan. Celui-ci « *rassemble tous ceux qui se considèrent en vertu d'une relation généalogique présumée et indémontrable comme les descendants en ligne directe, soit paternelle soit maternelle d'un ancêtre commun, légendaire ou mythique* ».

Le clan a cette spécificité faisant représenter l'ancêtre unique par un animal appelé totem. Nous verrons que cette représentation recouvre plus qu'un intérêt culturel notamment dans la protection de certaines espèces animales.

La parenté correspond à la famille élargie et non au seul lien consanguin. Elle est l'un des éléments clés des droits fonciers coutumiers. Cela est sans doute dû aux interactions entre la terre et la parenté. Cette interpénétration n'a pas échappé à R.VERDIER qui précise que la terre et la parenté agissent l'une sur l'autre en ce sens que la terre se « *parentelise* » et que la parenté se « *territorialise* »⁸⁷.

La parentélisation de la terre implique que le sol ne saurait être considéré sous son seul angle agraire car les différentes activités qui y sont exercées (halieutiques, cynégétiques pastorales et agricoles) créent des rapports fonciers portant sur la gestion des ressources renouvelables.

Dans une telle perspective, le rôle de chef de la terre se confond avec celui de chef de lignage sur une même tête. C'est la « *territorialisation de la parenté* » décrite par VERDIER⁸⁸.

⁸⁶ TESSOUGUÉ Daniel Amaguoin, thèse précitée, p. 41.

⁸⁷ VERDIER R., *L'ancien droit et le nouveau droit foncier de l'Afrique noire face au développement*. In Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara), Ed. G.-P. Maisonneuve et Larose, 1971, Paris, pp.67-88.

⁸⁸ LUSANGA G., *Structures parentales et Développement au Congo*, thèse Droit, Paris, 1971, 425 p.

Selon toujours cet auteur, la terre se « parentelise ». Cela renvoie aux diverses règles de transmission de la terre dans le lignage. Ces règles seront expliquées ultérieurement.

Les différents principes : le lieu, le temps et l'action sont des données essentielles et incontournables pour comprendre les logiques foncières coutumières dans la société traditionnelle africaine en général et particulièrement au Mali. Mieux, ils servent également à spécifier les caractéristiques régissant les droits sur la terre dans ces sociétés.

Les principes portant sur les droits coutumiers sur la terre étant sus-exposés, qu'en est-il des caractéristiques de ces droits ?

§.2. Les caractéristiques des droits traditionnels sur la terre

Les droits traditionnels sur la terre peuvent être interprétés comme les droits originaires reflétant un état de société et structurant les rapports sociaux.

Les caractéristiques des droits fonciers coutumiers résultent de la nature et des fonctions arrogées à la terre. La nature de la terre (A) renvoie aux différentes conceptions et perceptions dont elle fait l'objet dans la société traditionnelle (B.) Et selon la conception à laquelle on a affaire, des conséquences se dégagent.

Toutefois, certaines caractéristiques des droits fonciers proviennent aussi des différentes utilisations ou fonctions de la terre. Celles-ci sont à leur tour fonction du statut de la terre en milieu traditionnel.

A. La Nature de la terre

Dans le Mali traditionnel, il existe autant de conceptions du mot « terre » que d'ethnies. Cependant, toutes ces conceptions et toutes ces ethnies retiennent unanimement deux façons capitales d'appréhender la notion de terre. Ces différentes compréhensions entraînent certains impacts qui procurent finalement aux droits coutumiers fonciers des traits précis.

Dans le cadre de la présente recherche, deux conceptions seront retenues. Ces deux façons de comprendre la terre sont communes à toute la diversité ethnique du Mali. La première de ces logiques fait de la terre une entité sacrée (1). Mais la seconde y voit un objet de droit (2).

1. La terre, entité sacrée

La sacralité est la première dimension à laquelle on songe dès qu'on aborde la question de la terre dans le milieu traditionnel. Cette interprétation donne à la notion de terre une dimension religieuse. Ici, tout part des esprits et des dieux.

En effet, la sacralité c'est d'abord la déification de la terre qui est considérée par conséquent comme un don des dieux et des esprits. Cela fait qu'elle n'est assimilable à aucun autre bien comme le décrit E. LE ROY : « *Pour les africains, la terre ne peut ni être évaluée monétairement, ni être identifiée à un bien marchand. En effet, l'homme et la terre sont unis par un lien de nature ontologique et, en outre, la terre constitue le support principal des ressources alimentaires. Pour ces deux raisons de survie et d'ontologie, la terre doit rester au sein du groupe qui en dépend. Elle s'intègre ainsi dans une dynamique patrimoniale et non économique. La terre n'est pas la chose d'une personne, mais une chose commune, une » richesse partagée selon un degré de maîtrise, temporaire, spécialisée ou exclusive⁸⁹ ».*

Dans ces conditions, l'homme n'a d'autre choix que de respecter la création divine qu'est la terre et les diverses lois la régissant. Le non respect de cette obligation est suivi de sanctions. C'est la colère des créateurs ou des génies des lieux⁹⁰ qui peut se manifester par des famines, des sécheresses, des calamités...

En créant la terre, les dieux l'ont fait d'abord habiter par les génies protecteurs ou les esprits (selon les ethnies). L'homme dans cette hypothèse n'est pas le premier habitant de la terre. C'est la raison pour laquelle il est obligé de pactiser avec ces génies pour pouvoir obtenir l'autorisation de s'installer (ou son « permis d'occuper » dans un langage plus moderne).

⁸⁹ LE ROY, op.cit., page 338.

⁹⁰ « Dans le domaine minier, la même remarque est valable, mais, avec des connotations mystiques plus prononcées. Il est généralement admis que les mines d'or sont aussi des gîtes de génies. Que partout où il y a l'or, existent des génies. Les habitants des villages aurifères sont soumis chaque année à des rites ordonnés par les chefs de village ou par les familles fondatrices. L'année où les sacrifices n'ont pas pu être faits ou en retard, le village le ressent dans son économie locale. La production minière cette année devient moins abondante, on dit que « l'or fuit les placers ». Dans certains cas, on considère que certaines catégories sociales souillent les mines », rapporté par TRAORE Ousmane in Exister par le foncier et le demeurer en l'adaptant aux nouvelles exigences et réalités, intervention au colloque IRG/ARGA de Bamako (Mali), janvier 2007.

Cette demande de permission se manifeste par des rites sacrificiels (noix de kola, égorgement d'animaux ou de volailles, préparation de mets pour les génies, formules incantatoires...) conformément à la volonté des génies. C'est en échange de l'observation en bonne et due forme de ces rituels que les génies délégueront leur pouvoir de premiers occupants à l'homme. Celui-ci exercera ce droit délégué à la manière d'un droit originaire en dessouchant (le droit de hache) ou en brûlant (le droit de feu).

Le premier occupant à l'obligation positive de perpétuer son droit. Pour ce faire, il se devrait de peupler les lieux⁹¹ et cela même s'il lui arrive de déléguer aussi son pouvoir.

Pour renforcer la connotation sacrée de la terre, on fait appel à certaines métaphores. C'est ainsi que la terre est assimilée à la fécondité d'où l'expression «*Terre-Mère*» ou «*Terre Nourricière*».

A ce sujet, J. KENYATTA disait ceci : «*La terre est la mère de la tribu : si la mère porte durant huit à neuf lunes un enfant dans ses entrailles, seule la terre le nourrit tout au long de sa vie. C'est elle qui protégera pour l'éternité son âme défunte*⁹² ».

De cette déclaration, la comparaison entre la femme (source de fécondité) et la terre paraît très évidente. Mais encore, cette première n'est vue que comme une intermédiaire, un objet promouvant et permettant à la seconde d'accomplir sa mission de géniteur. Mieux, la fécondité de la mère n'est qu'un simple passage, mais un passage obligé, la terre ne pouvant réellement «*enfanter*» au sens propre du mot. Une telle logique laisse croire une assimilation de la terre à la femme à travers la notion de fécondité, dans la mesure où «*la femme et la terre [sont] indispensables à la vie*⁹³...».

⁹¹ Le premier occupant a toujours eu pour souci de peupler son terroir. C'est pourquoi des prières sont dites à la création des villages, demandant à Dieu de faire venir plus de monde, plus d'étrangers devant participer à la prospérité du village. C'est le cas des Niaré à Bamako (les pigeons devant s'envoler plus loin pour agrandir les limites).op. cit. Ousmane Traoré.

⁹² J. KENYATTA, *Au pied du mont Kenya*, édition Maspero, 1967, p. 43-44.

⁹³ G.A. KOUASSIGAN, *L'homme et la terre, droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale*, Paris, Orstom Berger Levraut 1966 p.180 (« collection l'homme d'Outre Mer »)

La sacralité de la terre engendre comme conséquence sa non appropriation.

Certains disent que c'est parce que la terre est un bien sacré et a une fonction extrapatrimoniale qu'elle est inaliénable. La sacralité implique également l'incessibilité de la terre. Toutefois, l'inaliénabilité de la terre n'empêchait pas sa circulation.

Perçue du point de vue de sa seule exploitation, la terre pouvait circuler de deux façons : *la mise en gage* (qui assurait le transfert des droits sur la terre à l'intérieur du lignage) et *l'agriculture itinérante* et plus précisément *la jachère* qui impliquait une certaine circulation de la terre.

La non appropriation et l'inaliénabilité de la terre font d'elle un « *res extra commercium* ». Cependant, elle n'empêche pas l'exercice sur elle de tout droit. Le caractère sacré de la terre semble contenir une ambivalence manifeste car il accorde à la terre tantôt une dimension divine (à travers les sacrifices et offrandes) tantôt une dimension matérielle.

Cette contradiction n'est qu'apparente. Certains auteurs comme Daniel TESSOUGUÉ l'explique par le fait suivant : « *La cosmogonie dans plusieurs tribus d'Afrique se fonde sur la gémelliparité, d'où l'idée du double, présente chez les dogons, les Bozos, les Bambaras.... Toute chose a son essence et son apparence matérielle, que les Bambaras nomment Dja.* »⁹⁴

La sacralité de la terre n'est effective et efficiente qu'à travers la complémentarité de ces deux dimensions. Autrement dit, la sacralité ne doit pas être prise stricto sensu car la terre permet quand même que des droits s'exercent sur elle. C'est d'ailleurs tout le sens de sa fonction nourricière.

⁹⁴ TESSOUGUÉ Daniel op. cit., p.44.

2. La terre, objet de droit ?

C'est la continuité de la fonction nourricière de la terre. Pour perpétuer l'existence de l'homme sur la terre, celle-ci doit permettre à l'homme de l'exploiter afin de subvenir à ses besoins en nourriture. Cela nous bascule de facto sur un terrain purement économique.

Les droits sur la terre en milieu traditionnel malien ne sont que des droits d'usage. Ainsi, ce n'est pas la terre elle-même qui est l'objet de droit, mais l'usage auquel elle est affectée. C'est par exemple le droit de cultiver un champ et de profiter des récoltes que ce profit soit collectif ou individuel. En aucun cas, ces droits ne doivent être qualifiés de droit de propriété, entendu au sens du droit moderne.

Pourtant, l'absence de droits exclusifs de propriété n'empêche pas que les droits traditionnels sur la terre soient transmissibles. Au contraire, la transmission de ces droits ne fait l'objet d'aucun doute. Toutefois celle-ci est assortie d'une ultime condition. A l'origine les droits sur la terre se transmettaient de génération en génération.

Cette transmission intergénérationnelle trouve un écho dans cette célèbre formule : «*Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants*⁹⁵ ».

Cette logique qui fait de la transmission une obligation, semble trouver échos dans l'interdiction de vendre ci-dessus évoquée.⁹⁶

La transmission s'opérait au sein de plusieurs ethnies selon la primogéniture et la masculinité mais toujours de façon endogamique. Si en droit moderne la transmission est la conséquence directe de l'aliénation ou de la cession, en droit traditionnel malien, celle-ci existe de façon autonome.

⁹⁵ Citation attribuée indifféremment à Antoine de SAINT-EXUPÉRY et à Léopold SEDAR SENGHOR. Loin d'avoir les références nécessaires pour déterminer à qui de ces deux on doit la paternité de cette citation, il nous semble que cette dernière sied bien à la philosophie et aux engagements notamment culturels de SENGHOR.

⁹⁶ « *L'interdiction de vendre la terre équivaut à l'obligation de transmettre à l'intérieur du lignage* », VERDIER R., op. cit. pp.67-88.

Le mythe de la terre sacrée et la théorie de la terre objet de droit ne doivent pas être prises comme opposées. Au contraire, ces deux qualificatifs se complètent ainsi que nous venons de le démontrer. Ils procurent spécifiquement à la terre un caractère extrapatrimonial.

Ainsi, l'extra-patrimonialité est l'une des caractéristiques majeures des droits fonciers coutumiers. L'étude sur la gestion de la terre permettra très certainement de découvrir d'autres encore.

B. La conception et la gestion coutumières de la terre

La gestion coutumière de la terre et les origines des droits fonciers coutumiers sont des données incontournables à la recherche des caractéristiques de ces mêmes droits. Elle s'effectue autour d'un principe général : c'est le principe de la gestion collective (1). Mais ce principe admet une exception (2), qui du reste ne fait que le renforcer : la gestion individuelle.

1. Le principe : la gestion collective

Elle se traduit par l'appropriation collective de la terre. Celle-ci implique l'inexistence de la propriété privée au sens occidental du terme. Elle privilégie les rapports entre les hommes en vue d'une gestion équitable de la terre.

La gestion collective de la terre incluant la propriété collective est conduite par le maître de la terre qui en fixe les modalités.

a) L'organe de gestion : le maître de la terre

Le maître de la terre est l'unique organe de gestion des terres coutumières. Il est investi de cette mission par les esprits à travers le pacte d'alliance sus-invoqué. Le Dougoukolotigui (maître de la terre) est le représentant de l'ancêtre fondateur ou du premier occupant.

Le droit de la terre fait appel à des impératifs politiques, religieux et même souvent administratifs.

L'organisation du pouvoir implique une logique similaire à celle présidant les rapports homme-terre. De ce fait la terre est créatrice des liens sociaux entre les hommes. Ceux-ci peuvent être des rapports de production renvoyant à l'organisation sociale tout comme à la gestion de l'espace.

Les fonctions du chef de terre sont de trois types selon la nature mystique de son pouvoir : spirituelle(b), juridico-administratives(c) et politique(d).

b) Fonction spirituelle ou religieuse du maître de la terre:

C'est la fonction inhérente même à l'essence de l'institution Dougoukolotigui (maître de la terre). C'est en vertu de cette fonction que le titre Dougoukolotigui est reconnu.

La fonction spirituelle résulte du fait que le chef de la terre sert de relais entre le monde visible et le monde invisible ou intelligible (ou putatif). C'est lui qui a signé l'alliance, le pacte aboutissant à l'autorisation d'installation avec les esprits. C'est également lui qui interprète la volonté des esprits ou la matérialise par des actes concrets. Il décide des permissions et des prohibitions en ce qui concerne la terre.

La fonction spirituelle se complète par une fonction religieuse. Celle-ci consiste en la réalisation des sacrifices aux mânes des ancêtres et à la gloire des esprits afin que la terre soit toujours fertile. Les sacrifices impliquent la récitation de certaines formules incantatoires qui sont l'apanage du seul maître de la terre.

La fonction spirituelle et religieuse du maître de la terre est la source de légitimité de l'institution traditionnelle ou coutumière de gestion de la terre. Cette légitimité est une vraie barrière à l'usurpation du titre de « maître de la terre ».

La fonction religieuse se dédouble d'une dimension culturelle « *quand l'espace est saturé et que l'on ne peut plus procéder à des attributions de terres, le rôle du chef de terre, n'est*

alors plus que religieux et culturel ». Cet état de fait a été observé par Th. JOUVET, dans la région de Ganzourgou au Burkina Faso où, selon lui, « *les allochtones d'origine Mossi ont occupé par la force le territoire de populations autochtones mais (...) la fonction de chef de terre continue d'être assurée par les autochtones*⁹⁷ ».

Enfin, il faut savoir que les conceptions religieuses des individus sont indissociables des principes structurant les droits traditionnels de la terre d'où la fusion entre le religieux et l'institution qui joue par ailleurs un rôle juridique et administratif.

c) La fonction juridico-administrative du maître de la terre :

Celle-ci résulte des actes d'affectation des terres, soit au profit de la communauté villageoise, soit à l'intéressement personnel des membres de cette dernière. Les terres sont attribuées selon le critère travail. Le champ cultivé est déterminé selon la force de travail.

De la même façon qu'il octroie les terres, le chef des terres peut aussi les retirer selon les désirs des esprits. Il procède aux « *bornages et à la délimitation des terres*⁹⁸ ».

Les fonctions administratives du chef de la terre (Dougoukolotigui) se juridicisent encore plus en matière de gestion des conflits fonciers. Il faut préciser que c'est lui qui initie, assisté du conseil de village ou des sages, la procédure de résolution de ces conflits qui, est basée pour l'essentiel sur la médiation sociale.

⁹⁷ JOUVET Ph., *Jeu croisé des dynamiques agraires et foncières en Afrique subsaharienne*, in Colloque International, les frontières de la question foncière, Montpellier 2006, page 1-14.

⁹⁸ Le bornage et la délimitation renvoient à des réalités d'un sens différents qu'en droit moderne.

d) Fonction politique du maître de la terre:

C'est l'hypothèse dans laquelle le maître de la terre (Dougoukolotigui) est aussi Dougoutigui⁹⁹ (chef de village). Il est ainsi chef politique des hommes. En effet, il peut arriver que dans un souci de simplification de la vie quotidienne, et parce qu'on lui fait confiance, que le village confie le pouvoir politique au sage qui a montré ses preuves dans la gestion de la terre.

Dans cette conjecture, une seule personne accumule sur son seul chef deux pouvoirs d'essences différentes. Alors que l'essence du maître de la terre vient des esprits, celle du chef politique vient des hommes. Cet entre-deux, ou cette confusion peut être source de conflits et d'ambiguïté parce que la fonction politique risque d'avaler celle spirituelle de maître de la terre.

L'ambiguïté naît du fait que les limites des deux fonctions deviennent floues notamment en ce qui concerne les actions posées en tant que maître de la terre.

Quand il joue son rôle strict de gestionnaire de la terre, le chef des terres ne doit allégeance à personne. Il forme une institution autonome et surtout distincte du pouvoir politique qu'il transcende. C'est ce qui explique la pérennité de cette institution même en face de certaines conquêtes comme la colonisation.

Dans ce cas de figure, le nouveau conquérant s'empare de la puissance politique mais ne touche pas au pouvoir du chef de la terre qui, même en situation de vaincu, continue tout de même à exercer ses fonctions spirituelles et religieuses. Et si le chef politique avait besoin de terres, il devait demander l'autorisation au maître de la terre et respecter tout le rituel ad hoc.

Par conséquent, l'exercice par une seule personne de ces deux fonctions fait que, en cas de conquête, l'institution du chef de terre tombe en même temps que l'autorité politique. Dans ce cas, il ne reste plus au conquérant que d'instaurer de nouvelles règles de gestion de la terre.

⁹⁹ Kanfolo chez les Senoufos.

Pour cela, il peut s'inspirer des anciennes règles locales ou poser un nouveau principe de gestion.

Cependant la séparation ou la confusion de ces deux fonctions peut être retenue selon les localités. En effet, certains pensent que selon que l'on soit dans les localités musulmanes ou animistes¹⁰⁰ la donne change. Selon cette logique, dans le premier cas, les deux fonctions sont forcément confondues. Et cela car l'islam est supposé venir à bout des traditions animistes.

Dans le second cas, en milieu animiste, la fonction de chef de village recouvrirait une connotation morale. Ce qui fait que le chef de village est choisi dans un autre lignage que celui de la famille fondatrice.

En plus de ces trois fonctions, il incombe au maître de la terre la lourde obligation de garder tel quel le patrimoine foncier du lignage pour les générations futures car « ... *la terre n'appartient pas aux chefs [ni au maître de la terre] ou seigneurs et ne relève pas de leur propriété éminente. Souveraineté et propriété foncière ne se confondent pas. Cette distinction est encore plus nette là où le maître de la terre et le chef politique sont deux personnalités distinctes*¹⁰¹ ».

C'est cette même distinction qui préside la règle de gestion de la terre.

¹⁰⁰ JOUVET Ph., op. , cit. page 1-14.

¹⁰¹ KOUASSIGAN Guy-Adjété *Afrique: Révolution ou diversité des possibles*, Ed. L'Harmattan, Col. "Points de vue", 1985, Paris, 154 pages, (Notamment le chapitre 4: « *Propriété et destin des idéologies* », pp.88).

e) *La règle de gestion : des droits collectifs sur la terre*

Le principe de gestion de la terre en milieu traditionnel est la gestion collective. Ce principe se matérialise à partir de la famille jusqu'au terroir villageois et implique la propriété collective. Cette forme de propriété spéciale semble prédominante fondamentalement dans les droits traditionnels africains sur le foncier.

La propriété collective sur la terre n'est pas une invention comme le droit de propriété privée en droit occidental. Elle trouve ses origines dans l'organisation de la société traditionnelle décrite ci-haut. Autrement dit, les liens entre l'homme et la terre ou les relations homme-espace relèvent des pratiques socioreligieuses qui fondent les règles de gestion et d'appropriation de l'espace.

Dans la société traditionnelle malienne, le fonctionnement de la propriété collective est toute simple. Les terres du village constituent en quelque sorte le patrimoine commun à tous les villageois. Elles sont gérées par les chefs de terres ou chefs de lignage, qui les distribuent entre les différentes familles et ménages ou « *Gwâ* ».

Le chef de famille (doutigui) puis le chef ménage (ou gwâtigui) organisent la gestion de leurs terres à leur propre niveau. Cette organisation est fondée en milieu bamanan sur le « *foroba* » qui est le champ commun à toute la famille. À côté du « *foroba* », existent aussi des « *gwâtigui foro* » ou les champs du chef de ménage (*gwâtigui*). Le « *foroba* » est plus grand que le « *gwâtigui foro* ».

Gérant incontesté et exclusif des terres familiales, le chef de famille cultive ses terres avec l'ensemble des membres de la famille, du moins avec ceux qui sont en âge de travailler.

Le « *foroba* » est travaillé cinq jours dans un laps de temps correspondant à la semaine (en Occident). Plus concrètement, cet intervalle de temps ne prend pas toute la semaine. Elle peut aller par exemple du mardi au dimanche et ce du matin en fin d'après-midi. Les deux jours

restant (pour compléter la semaine) ou le temps équivalent (à deux jours environ) sont consacrés au « *gwâtigui foro* ».

Pendant cette période, le « *gwâtigui* », ses épouses et ses enfants cultivent leurs champs dont le fruit constitue leurs revenus propres¹⁰². Ils peuvent ainsi faire des achats (très souvent des animaux de labour) pour des besoins du ménage tout entier.

Les fruits du « *foroba* »¹⁰³ ou champ commun sont collectifs. De même que le champ est commun, les récoltes aussi le sont. Celles-ci assurent le quotidien de l'ensemble de la famille. Une partie des bénéfices du « *foroba* » est également affectée aux cérémonies sociales (baptême¹⁰⁴, circoncision, excision, naissance, décès etc.) incombant à la famille.

En général, ces bénéfices sont disposés dans le grenier commun et affectés à l'alimentation de la famille entière. S'il arrive que l'on vende ou échange une partie, le bénéfice ou l'argent revient toujours à la famille. Le principe de la propriété collective est fondé sur l'idée de solidarité naturelle entre les membres de la famille. Cette solidarité peut finir par se transformer en devoir afin de maintenir l'unité du groupe.

¹⁰² Les fruits du « *gwâtigui foro* » à l'instar de celui du *foroba* étaient aussi collectifs. Mais il se distinguait de ce dernier dans la mesure où le *gwâtigui foro* était un champ plus ou moins grand et surtout il n'était commun qu'au seul ménage. Tandis que le « *foroba* » est le bien commun de la famille. Il ne faut pas oublier qu'une famille se composait de plusieurs ménages ou *gwâ*.

¹⁰³ Le terme « *Foroba* » vient du bambara et se décompose en « *foro* » qui signifie « champ » et « *Ba* » qui veut dire « commun, public ».

¹⁰⁴ Cérémonie rituelle pour donner officiellement un nom à l'enfant.

Rappelons que la notion de groupe sert à expliquer la répartition fonctionnelle de la société traditionnelle. Fruit de la tradition socioculturelle, le principe de la répartition fonctionnelle de la société est fondé sur le partage des Hommes selon le critère fonctionnel. Ce critère a une nature globalisante car il fait fi des hiérarchies statutaires ethniques.

De plus, il permet de déduire la conception du monde des hommes de leurs différentes activités comme par exemple le travail de la terre.

Selon donc ce grand partage, les hommes se divisent en trois univers ou groupes distincts : les gens de la terre et de la brousse(1), les gens de pouvoir et de savoir(2) et les gens de voyage(3).

1). Les gens de la terre et de la brousse, en bambara « gérékan maaw ni binkonnon maaw »

Ce sont des chasseurs et des agriculteurs, autrement dit les sédentaires. Chronologiquement, ils se considèrent comme le premier groupe socioculturel donnant naissance aux deux autres groupes suivants. En tant que catégorie socioprofessionnelle, les gens de la terre et de la brousse entretiennent deux sortes de liens avec la terre et les ressources naturelles. Un lien direct via la pêche et la cueillette et un lien indirect à travers la médiation du travail (l'agriculture). Le rôle de maître de la terre est joué en général par cette catégorie de gens.

2). Les gens de pouvoir et de savoir, ou « famaw ni donibaw »

Ils constituent le second groupe de la tripartition fonctionnelle. La sociogénèse du pouvoir dans la société traditionnelle malienne montre que les gens de pouvoir et assimilés sont rarement des autochtones. Ils viennent très souvent d'ailleurs pour imposer leur domination politique aux gens de la terre et de la brousse qui sont plus autochtones qu'eux.

Ayant le contrôle et les moyens politiques, cette catégorie de gens s'attribue certains pouvoirs comme celui d'accueillir les étrangers (*dunaw*¹⁰⁵). Parmi ceux-ci figurent les gens du voyage.

3). *Les gens du voyage ou « Séékan djo maaw »*

Ce sont eux la dernière catégorie de la tripartition. Ils se divisent en négociants et en pasteurs. Le trait caractéristique de ces gens est la migration. C'est pourquoi on dit que ce sont « des maîtres de nulle part ». Ce sont donc des nomades.

Le nomadisme caractérise le mode de vie et d'appropriation des ressources naturelles transhumants des éleveurs.

Il faut retenir que les différentes activités issues de la tripartition fonctionnelle s'exercent de façon complémentaire et qu'elles ont pour support essentiellement la terre de façon directe ou indirecte.

Il convient de savoir que dans la notion proprement dite de « propriété » collective classiquement, les lopins de terre sont affectés aux femmes pour la culture des condiments. Ceux-ci peuvent être contigus au champ principal ou commun (foroba) sinon ils se trouvent à l'arrière de la concession familiale. Mais la tenue par les femmes de terres marginales ne les dispense pas de cultiver le champ principal au même titre que les autres membres de la famille. Elles ne consacrent à leurs champs individuels que leur temps de loisir.

¹⁰⁵ Signifie les étrangers en langue Bamanan.

Ainsi, le champ familial demeure la priorité. Selon certains avis cette prédominance des droits de la collectivité publique sur ceux des individus a toujours existé dans la coutume. Son principe de base réside justement dans la primauté des droits du groupe¹⁰⁶.

La notion de propriété collective est très difficile à comprendre par le juriste moderne influencé par le principe du droit de propriété privée édicté par l'article 544 du Code Civil français. Elle ne doit pas être comprise seulement comme une propriété commune¹⁰⁷ qui fait de la terre une « res communis » ou une « res publica ». Mais comme résultant plutôt des différents rapports régissant la vie des individus regroupés en entité collective de travail.

La réception de cette notion dans le droit moderne a fait couler beaucoup d'encre. Certains y voient une vraie propriété, c'est-à-dire un droit exclusif et entier. Mais d'autres y voient un démembrement du droit de propriété individuelle.

La vraie nature des droits collectifs sur la terre sera disséquée dans les développements à venir. Pour l'instant, il faut savoir que la propriété collective n'était pas le seul mode de gestion de la terre dans la société traditionnelle. Elle n'était que le principe, qui ne se confirme que par l'exception de la gestion privative ou individuelle.

¹⁰⁶ LEY Albert, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire* », Thèse de doctorat, Université de Paris, L.G.D.J., 1972, 476 pages.

¹⁰⁷ La propriété collective dans ce sens est la propriété familiale, clanique lignagère ou villageoise. La propriété familiale.

2. L'exception à la règle : *la gestion individuelle*

D'après les développements ci-dessus, l'on peut être tenté de dire que la gestion privative ou individuelle de la terre est un phénomène marginal dans le Mali d'antan. Mais il n'en est rien dans la mesure où la gestion collective n'implique pas une dénégarion totale d'autres droits sur la terre.

C'est ce que KOUASSIGAN traduit par les termes suivants : « *La propriété elle-même de la terre appartient à la famille ou au groupe social, l'individu n'en a pas moins un droit à faire valoir. En d'autres termes, si la propriété est celle du groupe, l'individu jouit de la possession de la terre*¹⁰⁸ ».

L'objectif de la gestion collective est la promotion du groupe, l'unité du groupe, la solidarité entre les membres du groupe, et non en aucune façon la privation de l'individu de certains droits sur la terre.

Toutefois, dans la société traditionnelles les droits fonciers privatifs existent mais sans possibilité d'aliénation. Ces droits sont donc différents du droit de propriété au sens du droit moderne sauf à une exception près.

Cette dernière est cependant identifiée dans la région du lac Télé¹⁰⁹ au nord du Mali et nous est rapportée par la géographe TOGOLA Diama CISSOUMA¹¹⁰.

¹⁰⁸ KOUASSIGAN Guy Adjété, *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale.*, édité par l'Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre Mer, Paris, Berger - Levrault 1966, p. 125.

¹⁰⁹ La région du lac Télé est située au nord du Mali, à la limite du Sahel et le Sahara, sur la rive gauche du delta intérieur du Niger.

¹¹⁰ TOGOLA Diama CISSOUMA, *L'eau, la terre et les hommes autour du lac Télé, Région de Tombouctou, Mali*, in *Gestion intégrée des ressources naturelles en zones inondables tropicales*, séminaire international Bamako, 20-23 juin 2000, coll. Colloques et séminaires, Paris : IRD, 2002.

En effet, cette auteure rapporte qu' « ... *en milieu songhaï, la conception traditionnelle de la terre est éloignée de celle généralement admise en Afrique et au Mali, où l'organisation foncière repose sur une alliance mystique entre l'homme et la terre... [Dans ce milieu]... tous les biens y compris la terre, ont une valeur pécuniaire et sont susceptibles d'appropriation et d'usufruit*».

Toujours d'après CISSOUMA, bien longtemps avant l'empire Sonrai¹¹¹, toutes les terres de la zone *lac Télé* subissaient (depuis le XIII^{ème} siècle) ce régime, qui n'est autre que celui de la propriété privée telle qu'elle est connue en droit civil français.

Toutefois selon l'auteure, tous n'ont pas le privilège de s'approprier de la terre, les femmes, les esclaves, les étrangers sont d'office exclus de l'appropriation de la terre.

Cette diversité d'interprétations sur la gestion individuelle de la terre est fonction de la diversité sociale qui elle même dépend du contexte environnemental.

La gestion individuelle de la terre permet de revisiter avec précision les différents statuts de l'individu en droit foncier coutumier. Ces statuts varient selon que l'on est homme(a) ou femme(b), autochtone ou allochtone(c).

¹¹¹ Ici, nous parlons du second empire Songhay ou Sonrai fondé par Ali KOLEN en 1335, qui atteint son apogée au 1493 – 1529 sous Mohammed TOURE connu sous le nom d'ASKIA Mohamed puis déclina en 1591 sous l'empereur ISSIHAK II.

Selon les historiens maliens, le premier empire Songhay date de l'an 690 avant Jésus CHRIST.

a. *L'individu en droit foncier coutumier*

L'individu en droit foncier coutumier a une certaine autonomie qui ne peut être assimilée à une existence juridique propre (au sens du droit moderne). Cette autonomie n'est pas du tout affectée par son appartenance au groupe car c'est seulement dans ce dernier que l'individu correspond à une réalité sociale.

En d'autres termes, « *tout homme est ainsi le sujet potentiel d'un droit d'exploitation de la terre, mais cette potentialité n'accède à la réalité qu'à travers l'existence de cette communauté*¹¹² ».

L'individu a un double statut dans la mesure où non seulement il existe par lui-même, mais également dissout dans le groupe support des droits sur la terre au sein duquel il s'affirme. Le groupe en réalité ne l'engloutit pas complètement à la condition que ses intérêts n'aillent pas à l'encontre de la totalité de tous les autres intérêts.

Autrement dit, les intérêts du groupe sont supérieurs aux intérêts individuels. Par conséquent, les droits individuels doivent être considérés comme des émanations des droits collectifs, ils n'existent pas ex-nihilo car « *la terre appartiendrait à une grande famille dont beaucoup de membres sont morts, quelques-uns sont vivants, et dont le plus grand nombre est encore à naître*¹¹³ ».

Cette interprétation bute sur une difficulté majeure : si les droits individuels n'existent que parce que les droits collectifs le veulent, comment expliquer le droit du premier occupant ? Quelle est la vraie nature de ce droit ? Est-il collectif ou individuel ?

¹¹² MIGNOT A., *La terre et le pouvoir chez les Guin du sud-est du Togo*, Ed. Publications de la Sorbonne, Paris, Col. série « Afrique » n°8, 1985, p.44.

¹¹³ OLAWALE E., T., *La nature du droit coutumier africain*, Ed. Présence africaine, Paris, 1961, p.67.

La paternité de l'acte d'occupation (le droit à la hache ou le droit au feu) appartient au premier occupant. Les conséquences de l'acte primaire d'occupation sont des droits collectifs. Autrement dit, l'acte d'occupation est individuel mais ses conséquences sont collectives. C'est l'interprétation la plus plausible car dans le pacte avec les génies et esprits à qui la terre appartient, le premier occupant s'engage à peupler les lieux.

Les rapports de l'individu par rapport au groupe s'apparentent aux relations de « *curatelle aménagée* » en droit moderne. Ainsi, le curateur serait le groupe et la personne sous curatelle, l'individu.

Les rapports de l'individu au groupe ne semblent pas avoir de fin. C'est l'individu lui-même qui fait le choix de se confier au groupe. Sa relation au groupe n'est pas fonction de son état mental ni de son âge. L'individu n'est pas incapable¹¹⁴ par rapport au groupe et ce dernier n'est pas compétent pour poser tous les actes de sa vie. En effet, l'individu exerce tous les actes d'administration et de disposition qui n'ont pas d'incidence directe ou indirecte sur la vie du groupe. Par exemple les actes de disposition concernant les biens meubles...

Les droits sur la terre qui sont plus des attributs de la personnalité que d'un droit réel évoluent selon le statut d'autochtone ou non, selon le sexe de l'individu. Ces critères permettent de dresser trois catégories de groupes ayant des droits plus ou moins fondamentaux sur la terre.

¹¹⁴ Ceci explique que nous ne pouvons pas comparer ces rapports à un rapport de tutelle en droit moderne, qui suppose que l'individu n'est aucune faculté de décision.

b) *Les hommes (Cew)*

Les hommes (entendons ici de sexe masculin) sont les seuls responsables dans la société traditionnelle. Ce sont les aînés. Leurs droits sur la terre sont essentiels. Dans la plupart des cas, ils agissent au nom de leurs familles qu'ils représentent auprès de l'autorité foncière. Être homme et autochtone est dans ce cas le critère nécessaire et suffisant pour avoir des droits sur la terre.

Pour les jeunes hommes¹¹⁵, ils sont alignés sur les droits voire sur le statut du *pater familias* qu'ils sont appelés à remplacer plus tard. Mais ce n'est pas pour autant que leurs droits sont minimisés. Au contraire, les jeunes hommes ont, dans la société traditionnelle, la possibilité de posséder des champs individuels ou « *djonforoni* » ou encore « *solikabo foro* »¹¹⁶ qu'ils cultivent uniquement pour leur propre compte. Les jeunes ou adolescents ne cultivent leurs champs individuels qu'après s'être acquittés de leur devoir dans le « *foroba* » et dans le « *gwâtigui foro* ».

Ils ne peuvent se consacrer à leurs propres champs que pendant un temps très réduit qui va généralement de l'aube jusqu'en début de matinée¹¹⁷ et en fin d'après midi.¹¹⁸ Ainsi, la majeure partie de la journée est consacrée au travail du « *foroba* »¹¹⁹.

Cette faveur pour les jeunes hommes s'explique par le fait qu'ils seront appelés plus tard à s'occuper d'une famille, d'un plus grand nombre de personnes vu la dimension de la famille dans la société traditionnelle.

¹¹⁵ SANOGO Alima, *L'accès des jeunes à la terre au Mali : le cas de la région de Sikasso*, mémoire de maîtrise en droit privé, Université de Bamako, Faculté des Sciences juridiques et Économiques du Mali, 2003.

¹¹⁶ « *Soli ka bo* », veut dire, « sortir de bonne heure, à l'aube ». Par conséquent, « *solikabo foro* » signifie « *le champs qui se cultive de bonne heure* » !

¹¹⁷ Laps de temps allant de l'aube à 9 heures du matin environ.

¹¹⁸ A partir de 16 heures de l'après midi.

¹¹⁹ Le travail du « *foroba* » a lieu pendant un intervalle de temps équivalent à la période allant de 09h à 16h.

Si les hommes, jeunes ou non, jeunes adolescents ou adultes, ont la possibilité d'exploiter des champs individuels et de détenir des droits fonciers individuels sans ambiguïté, il en va autrement pour les femmes.

c) Les femmes (Mussow)

Dans la société traditionnelle malienne, les droits sur la terre ne sont pas également repartis entre les hommes et les femmes. Plus précisément, les femmes n'acquièrent leurs droits sur la terre que par le canal de leurs maris ou leurs parents masculins. Par ailleurs, la coutume régit l'accès des femmes à la terre selon les critères de l'âge et du rang matrimonial.

Les premières épouses qui ont de grands enfants sont les premières servies. Après, viennent les dernières coépouses selon leur date de mariage (la deuxième, la troisième, la quatrième...).

Ainsi, si une femme souhaite exploiter un lopin de terres pour ses propres besoins (parures par exemple), elle doit en parler à son mari (normalement le gwâtigui) qui peut répondre directement à cette demande si le gwâ¹²⁰ dispose de réserves de terres. Sinon, le « gwâtigui »¹²¹ intercède auprès du chef de famille ou « doutigui » qui donne suite ou pas à cette demande.

C'est seulement à ces conditions qu'elle peut avoir son champ à elle. Elle n'a pas le pouvoir et l'aptitude nécessaires pour solliciter par elle-même sans intermédiaire, une terre au chef de famille. Ceci dénote de la condition de la femme dans la société traditionnelle. Cette condition est bipolaire. En effet, la femme est traitée différemment selon qu'elle est en public ou en privé.

¹²⁰ Le ménage.

¹²¹ Le chef de ménage ou encore gwâtigui.

Dans les coutumes maliennes, l'homme est le chef du foyer. Il est moralement le responsable du ménage.

Dans le premier cas, elle est considérée comme une vraie mineure. Elle est assistée dans tous les actes publics de sa vie par son mari ou ses parents masculins qui décident pour elle. Mais ce traitement est accepté par la femme elle-même qui se cantonne silencieusement à cette position.

Dans le second cas, donc en privé, l'homme ne prend aucune décision sans l'avis de sa ou de ses femmes. Dans ce cas, la femme est la tête pensante de son mari. C'est d'ailleurs cette seconde position qui fait qu'elle accepte volontairement le traitement qu'on lui inflige en public¹²².

C'est ainsi que chez les Bambara, si les hommes n'arrivent pas à tomber d'accord sur un sujet donné, d'une importance capitale, la décision était suspendue jusqu'au lendemain afin que *chacun consulte son «lit», donc sa ou ses femmes*. Ce n'est qu'après cela que la décision est prise.

Ce paradoxe sur la situation de la femme a eu des conséquences néfastes sur l'économie de la société d'antan car la femme y a toujours joué un rôle économique incontestable (main d'œuvre..., agent économique à part entière notamment à travers l'affectation d'un champ individuel).

Les terres accordées à la femme sont le plus souvent pauvres et exigües, surtout si elle n'est pas de cuisine¹²³. Il lui revient de les mettre en valeur et de les enrichir.

¹²² Elle n'avait même pas le droit de prendre publiquement la parole.

¹²³ «Être de cuisine»: l'expression renvoie à l'épouse dans les familles polygamiques qui cuisine régulièrement pendant les jours où elle reçoit son homme dans sa case. Dans ces familles, l'homme dort à tour de rôle avec chacune de ses femmes pendant le même nombre de jours. Ainsi, la femme avec qui l'homme dort, doit parallèlement faire la cuisine pour toute la famille, elle devient ainsi l'unique maîtresse de maison pendant ce nombre de jours.

Cela exclut logiquement les grands-mères, les jeunes filles et les grandes tantes qui demeurent dans la famille et qui ne sont jamais de cuisine.

Dans l'hypothèse où le « gwâtigui » lui concède directement la terre, celui-ci peut la lui reprendre. Le principe étant que: «*Lorsque la qualité des terres s'est améliorée, [et lui] en affecte de nouvelles, appauvries*¹²⁴ ».

En général, seuls les « *foroni*¹²⁵ » peuvent être attribués à la femme. Ceux-ci ont la caractéristique d'être contigus à la concession familiale ou «*sô*». D'où leur nom de « *soforo* ». Dans son « *soforo* », la femme cultive des légumes et diverses plantes notamment oléagineuses entrant dans la cuisson des plats, notamment l'arachide¹²⁶ ou alors le coton pour les besoins d'habillement de la famille¹²⁷.

La femme cultive son champ avec ses enfants de sexe féminin qui, à la différence des garçons, n'ont pas leur propre champ.

Les raisons évoquées pour expliquer cette disparité (filles/garçons) sont sociales mais aussi métaphysiques. La raison sociale évoquée pour priver la jeune fille de la terre est que celle-ci ne reste pas dans le foyer fondé par son père. Elle est appelée à se marier et donc à quitter sa famille paternelle pour celle de son mari et, comme tous les efforts sont déployés pour que les terres familiales restent dans la famille, donner à une fille une terre équivaut à faire sortir cette terre de la famille. Ce qui contribue à affaiblir ce dernier surtout si la fille fait un mariage exogamique.

Cependant une fois mariée, sa belle famille lui affecte un «*foroni*» qu'elle exploite à titre personnel, nantie des enseignements qu'elle a acquis auprès de sa mère auparavant. Cette conception se rencontre même de nos jours dans la région de Sikasso, troisième région administrative du Mali.

¹²⁴ MONIMART M., DIALLO S. DRAME, *Genre, Foncier et Décentralisation*, Étude de cas dans 5 zones en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} régions" au Mali, Rapport d'étude 2007-2008.

¹²⁵ « Foroni » s'oppose à « foroba » et signifie littéralement « petit champ ».

¹²⁶ Elle cultivait l'arachide dans le « tigaforoni i », « *petit champs d'arachide* ».

¹²⁷ Cette situation d'accès relative de la femme à la terre variait en fonction des localités. Elle ne peut pas être considérée comme une situation uniforme et générale.

Quant à la raison métaphysique, il faut la rechercher dans les théories africaines de la création du monde. Celles-ci sont fondées sur les visions traditionnelles de la conception du monde.

Dans la société traditionnelle malienne, la cosmogonie dogon¹²⁸ semble être¹²⁹ la référence en la matière de par sa richesse et sa systématisation.

Chez les peuples dogons, le monde n'est pas créé du néant. Le chaos présidant sa création n'était pas le vide. C'était plutôt l'antre des esprits et des dieux, des bons et des méchants esprits. Ceux-ci, tout en suivant un certain équilibre et une certaine complémentarité tirée de leur différence (bons/méchants), ont ainsi fait le monde. Les traditions africaines en général, à l'instar de la cosmogonie dogon, prévoient l'existence de trois mondes.

Selon les ethnies, ces trois mondes sont :

L'univers de création (c'est celui des phénomènes non maîtrisés, du chaos et du désordre. C'est celui auquel appartient la femme).

L'univers de l'ordre (c'est le plus dynamique des trois mondes). Il est sous le joug de la masculinité et du pouvoir).

L'univers aléatoire (c'est le monde visible, celui dans lequel nous vivons).

De cette répartition, il apparaît que l'homme et la femme n'appartiennent pas au même univers. Tandis que l'homme fait partie du monde de l'ordre, de celui de la maîtrise des choses et du pouvoir, la femme fait partie elle de celui du chaos et de la destruction.

En somme, l'homme et la femme relèvent d'univers opposés. C'est ce qui explique aussi la privation des femmes de la terre. Cette façon de voir correspond en réalité à la raison sociale de l'exclusion de la femme de la terre. La finalité de l'exclusion étant la maîtrise de la terre dans un cadre précis, celui de la famille ou du lignage ou du clan.

¹²⁸ Peuple du sud-ouest de la boucle du Niger, au Mali. Il occupe toute la zone des falaises de Bandiagara.

¹²⁹ Il n'est pas sûr qu'elle soit représentative de l'ensemble des ethnies du Mali, mais seulement c'est elle qui est la mieux connue pour avoir été étudiée par les chercheurs ;

Toutefois, dans certaines zones, notamment chez certains Minianka de Koutiala, les jeunes hommes n'accèdent pas non plus à la terre, même par la voie d'un simple prêt. Ils servent essentiellement de main d'œuvre au «gwâtigui» qui contrôle tout. Une telle façon de gérer la terre a entraîné l'exode massif des jeunes de leurs villages d'origine.

La difficulté de la situation de la femme dans la société traditionnelle malienne s'explique par la dominance des cultures patriarcales. Aujourd'hui, en dépit de la fin de ces sociétés, la condition féminine ne semble pas beaucoup évoluée. A peine affranchies du joug des pratiques néfastes de la tradition, et de l'exploitation *in situ* que fut la colonisation, les femmes maliennes ont pris en pleine face également les effets négatifs du modernisme.

L'émancipation de la femme, présentée par l'Etat moderne malien comme la promotion de la condition féminine s'est traduite par la conversion de la gente féminine malien aux valeurs universalistes, égalitariste et libérales prêchées sans cesse par les pays dits « développés ». Aujourd'hui, force est de constater que les choix imposés au pays comme la démocratie, le libéralisme, l'ajustement structurel ont pour premières victimes les faibles. Au premier rang de ceux-ci, on compte les femmes. En effet, les femmes maliennes à l'instar de celles « *africaines paient cher directement et indirectement pour l'ordre cynique du monde*¹³⁰ ».

Il faut le dire, l'ordre actuel de la société mondiale est différente sur tous points de vue de celle de la société traditionnelle où la situation foncière de la femme est équivalente à celle de l'étranger, du moins à quelques différences près.

¹³⁰ DRAMANE TRAORE Aminata et M'DELA-MOUNIER Nathalie, *opcit.*, p.9.

d) *Les étrangers ou « Dunaw »*

Les règles de la société traditionnelle ci-dessus décrites obéissent à un principe cardinal, sacro-saint. C'est le principe de l'hospitalité qui régule aussi la vie des groupes. Il consiste à accueillir chez soi, dans sa maison ou sur ses terres, un individu ou un groupe d'individus pour un temps variable.

Historiquement, l'accueil des étrangers contribue à fonder les liens sociaux puis à les renforcer. Socialement, il constitue un signe de puissance. Dans la société traditionnelle malienne, la puissance se mesure à travers le nombre de membre de la famille qu'on a, et à travers le pouvoir qu'on peut avoir sur ceux-ci.

L'accumulation des biens matériels et des richesses qui est certes importante, est reléguée au second plan. L'enjeu attaché à l'accueil des étrangers était de pur pouvoir. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'opportunité d'accueillir des étrangers n'est pas accordée à tout le monde. Ainsi, seuls les nobles¹³¹ ou « yérèwollow¹³² » peuvent le faire.

L'étranger ne descend pas de l'ancêtre fondateur. Il n'a aucun lien avec lui. De ce fait, il ne fait aucunement partie du lignage. Il vient donc tout librement dans le village pour des raisons qui lui sont propres. Ses motivations peuvent être économiques ou sociales. Économiques, si c'est par exemple la fertilité des terres agricoles du village d'accueil qui justifie son engouement. Sociales, s'il se base par exemple sur la sociabilité des villageois, entre autres.

L'étranger se voit attribuer des droits temporaires sur les terres par prêt ou par don s'il en faisait la demande. Il les exploite tel un autochtone et s'acquitte aussi de tout le rituel requis à cet effet. Mais à la différence du résident, l'étranger doit allégeance aux esprits du village tout en n'oubliant pas son extranéité.

¹³¹ Les nobles étaient des gens quittes de toute servitude et de toute dépendance.

¹³² La plupart des « yérèwollow » (nobles) étaient des autochtones ou « dougoulew ».

Les droits d'usage, de culture ou d'exploitation ainsi acquis par l'étranger sont très précaires¹³³. Leur précarité résulte du fait qu'ils portent sur des récoltes annuelles ou saisonnières. Et du fait que la famille autochtone, hôte de l'étranger, peut y mettre fin à tout moment surtout s'ils portent sur de terres prêtées. Dans ce dernier cas, la famille peut exiger le déguerpissement de l'étranger à tout moment mais dans certaines conditions¹³⁴.

De plus, l'étranger n'a pas le droit de commettre certains actes sur le champ à lui affecté. Son droit temporaire d'usage est criblé d'interdits. Ainsi, il peut lui être interdit de planter des arbres ou de creuser un puits (selon les localités).

En ce qui concerne le retrait de la terre aux étrangers, une sorte de « parallélisme des formes » existe en droit coutumier. Seul le maître de la terre, est compétent pour la reprendre.

Chez certaines ethnies, on exige de l'étranger qu'il verse une récompense¹³⁵ à son hôte en plus des offrandes rituelles. La nature de cette récompense a fait couler beaucoup d'encre.

Trois de ces interprétations connues sur la question sont les suivantes :

¹³³ Chez certaines ethnies « *les Ashantis au Ghana, les Ewé au Togo/Bénin, ou encore, en Côte-d'Ivoire, les Agnis du N'dénié, du Sanwi et du Moronou du Sud-est* » ; les droits d'exploitation de l'étranger étaient tellement précaires qu'il n'avait même pas le simple « ... *droit de planter un arbre* » ; exemple donné par DOUCOURE (M.-B.), in « *La question foncière en milieu rural africain : Possession et utilisation du sol en milieu rural en Afrique occidentale* » mémoire DEA, Université Toulouse- Mirail 1998, p. 46.

¹³⁴ Selon TESSOUGUÉ Daniel A, thèse précitée, p.12, « ...La remise en cause du droit [de l'étranger] n'intervient qu'à la période morte...] ».

¹³⁵ La signification de ces récompenses a fait l'objet de maintes interprétations. Certains auteurs se sont interrogés quant à qualifier ces cadeaux (au regard de leur annuité) de rente foncière. Ces auteurs sont allés jusqu'à les comparer aux « *ager publicus* » de l'État romain.

« *Offrandes et redevances s'interprètent comme une reconnaissance de la souveraineté des autochtones qui accueillent le migrant sur leurs terres* » dans certaines sociétés traditionnelles d'Afrique occidentale.

La première est celle de M'BAYE M.K.¹³⁶. Celui-ci, à propos de la société traditionnelle sénégalaise, précise que l'affectation des terres donne lieu au versement d'importants droits appelés « ASSAKA » dont le taux correspondrait à un dixième de la récolte annuelle.

Cette pratique ressemble fort vraisemblablement à la « zakat » dans la religion musulmane. La « zakat » selon les musulmans équivaut plus ou moins à une dîme. Cela s'entend bien quand on sait que la société traditionnelle sénégalaise subit une forte influence islamique.

La deuxième interprétation est fournie par MEEK¹³⁷, qui, tout en qualifiant ces récompenses de « *gage de fidélité* », leur donne par la même occasion une connotation personnelle.

Abondant dans ce même sens tout en l'approfondissant, Obi¹³⁸, pense que chez les Ibo du Nigeria, toute requête concernant la terre est susceptible de contrepartie sous forme de cadeaux.

La troisième et dernière interprétation que nous retenons ici est celle de NADEL¹³⁹. Celui-ci voit dans les présents offerts à la personne qui alloue la terre une variante de taxe foncière qu'on appelle « *dzankà* » et qui serait d'origine « *arabo-peule* » par référence à la conquête peule dans le royaume Nupe au Nigeria.

Si ces différentes interprétations servent à rendre compte de l'ampleur de la question, au Mali traditionnel, certaines précisions s'imposent toutefois.

Tout d'abord, il faut savoir que les cadeaux ou récompenses ne sont pas dûs par tout détenteur de terres comme c'est le cas dans les différents exemples sus-relatés.

¹³⁶ M'BAYE, K., *Le régime des terres au Sénégal*, in *Le droit de la terre en Afrique* (Études préparées à la requête de l'Unesco). Paris, Maisonneuve et Larose 1971, page 131 à 158.

¹³⁷ MEEKK, C. K., *Land tenure and land administration in Nigeria and in the Cameroons*, Londres, Oxford University Press 1957.

¹³⁸ OBI S. N. C., *The Ibo law of property*, Londres, Butterworth, 1963.

¹³⁹ NADEL, S. F., *Byzance noire. Le royaume des Nupe du Nigéria*, Paris, François Maspero, 1971.

Les autochtones ne doivent s'acquitter que des offrandes aux mânes des ancêtres ou des esprits. Ils ne doivent aucun autre cadeau ou récompense, car ils font partie du lignage et que les terres de cette dernière font partie du patrimoine commun auquel ils ont une part.

Quant à l'étranger, il faut distinguer selon qu'il détient la terre du maître de la terre ou de la famille qui l'accueille.

Dans le premier cas (c'est-à-dire quand l'étranger détient sa terre directement du maître de la terre), il s'acquitte non seulement du rituel (offrandes et sacrifices) mais en plus il peut devoir selon les cas une récompense en guise de remerciement ou de gratitude apparemment (cela est tout à fait facultatif et surtout ce n'est pas une règle instituée par le maître de la terre), mais réellement pour assumer son statut d'étranger.

Dans le second cas (c'est à dire l'hypothèse dans laquelle l'étranger acquiert la terre d'une famille hôte), l'étranger ne fait plus de sacrifices aux ancêtres parce que le chef de famille l'a déjà fait, au début de son entrée en possession¹⁴⁰. Cependant, il peut manifester à la famille qui l'accueille sa gratitude en lui offrant des présents. C'est la conjecture dans laquelle les récompenses recouvrent tout leur sens. Dans ce cas de figure, ils peuvent être considérés comme le prix de la terre.

Mais un autre schéma se rencontre fréquemment dans la société traditionnelle malienne. C'est celui dans lequel, un étranger est accueilli par une famille hôte, mais qui ne dispose plus de réserve de terres à lui allouer. Et ensuite, celle-ci fait une demande pour l'étranger au maître de la terre.

Dans ce cas-ci, la famille hôte joue le rôle d'intermédiaire, qui peut donner lieu à la manifestation de reconnaissance de la part de l'étranger. Celui-ci doit aussi dans ce cas effectuer les offrandes et sacrifices auprès du maître de la terre. Dans ce cas, l'étranger manifeste très fréquemment sa reconnaissance en travaillant quelques jours par an dans les champs de la famille intermédiaire ou en lui offrant une partie de ses récoltes.

¹⁴⁰ Cela n'empêche pas à l'étranger de prendre part aux éventuelles cérémonies sacrificielles initiées par le chef de famille à l'occasion.

La nature des récompenses et cadeaux au sujet de la terre varie. Le travail¹⁴¹ physique est sa forme la plus courante. Mais ces récompenses peuvent également être d'obédience politique notamment quand elle consiste à l'alignement de l'étranger sur les positions de l'hôte lors des prises de décisions importantes concernant le village, en plus du travail. Ces présents sont symboliques et s'interprètent doublement.

Tout d'abord comme le gage, preuve de l'extranéité de l'étranger. Cela permet à l'étranger de démontrer à ses hôtes qu'il est conscient qu'il ne descend pas de leur ancêtre d'une part, et d'autre part, surtout qu'il conserve « ad nutum » son statut d'étranger.

Dans tous les cas, les cadeaux expriment toute la gratitude et la reconnaissance que l'on peut manifester auprès d'une personne qui nous a rendu service.

Cependant, dans le cas où la famille hôte¹⁴² fait l'intermédiaire entre l'étranger et le maître de la terre, les récompenses de l'étranger recouvrent un caractère juste et peuvent être considérées comme une sorte de rétribution non de la terre, mais du travail d'intermédiaire accompli par la famille hôte. Cela se comprend aisément car, dans cette même hypothèse, la famille intermédiaire est responsable de la bonne gestion de la terre donnée à l'étranger et devant le maître de la terre et devant la communauté.

Ainsi, à ce niveau, les présents peuvent s'analyser comme une rétribution au profit de la famille ou à tout le moins comme « *le prix ou la rémunération de la responsabilité* ».

En aucun cas, ces récompense ne peuvent et ne doivent être considérées comme le prix de la terre qui dans la logique traditionnelle est *extra commercium*.

L'hospitalité ne se limite pas au seul octroi de terres cultivables à l'étranger, elle impliquait aussi l'intégration de celui-ci dans la famille hôte. Cette intégration se fait très

¹⁴¹ D'après nos enquêtes au sud du Mali et précisément à Sikasso, très souvent, on exigeait de l'étranger la participation à certains travaux de récoltes de mil ou de riz. La durée de ces travaux dépendait de la taille du champ de la famille hôte. Cette tradition demeurerait même si l'étranger s'intégrait au moyen du mariage.

¹⁴² Le mot « hôte » est pris ici dans le sens de « celui qui accueille » ou « qui reçoit une autre personne ». Il correspond en bambara au mot « *jatigui* », qui s'oppose très souvent à « *Duna* » (étranger).

couramment par le biais du mariage notamment d'une fille de la famille ou du village. L'intégration via le mariage est un moyen idoine pour l'étranger de renforcer ses droits fonciers traditionnels sur la terre.

Ainsi, à partir de simples droits d'usage ou d'exploitation (précaires) basés sur le travail effectif, il acquiert par le biais de l'union, des droits coutumiers renforcés par l'alliance qui est la parenté au sens large.

Dans les sociétés traditionnelles, la détermination des droits fonciers dans les logiques coutumières a le mérite de mettre en exergue leurs caractéristiques essentielles. Mais elle ne suffit pas pour rendre compte totalement de toute la réalité de ces droits. Pour ce faire, il convient de se rendre compte des spécificités des droits fonciers coutumiers au regard du droit moderne. C'est sûrement comme cela que leur vraie nature apparaîtrait clairement.

SECTION II. LES SPÉCIFICITÉS DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS AU REGARD DU SYSTÈME JURIDIQUE MODERNE

Les spécificités des droits fonciers coutumiers sur la terre apparaissent avec évidence quant on compare ces droits avec le droit moderne.

Les droits fonciers traditionnels se rapprochent curieusement de certaines notions de droits des biens (§1) que celles-ci soient de fait ou de droit. Mais certaines de leurs données trouvent un cadre d'explication dans des mécanismes précis du droit des successions (§2). Enfin, déterminer leurs forces et faiblesses permet de voir toute leur originalité (§3).

Les rapprochements entre les droits traditionnels sur la terre et le droit réels sur la terre s'expliquent bien.

De la présentation que nous venons de faire des droits traditionnels sur la terre, nous avons remarqué que ceux-ci étaient plutôt une histoire de famille d'où le rapprochement avec le droit des successions.

Le parallèle avec le droit des biens est possible par le fait que les droits fonciers agraires traditionnels, même s'ils sont originellement le fruit d'une économie d'autosubsistance donc autarcique, admettent la fonction économique de la terre aussi minimale soit-elle. Cela ne signifie pas que l'on retrouvera dans les droits traditionnels fonciers tous les éléments de la théorie des biens en droit moderne.

§.1. Analyse au regard des éléments de la théorie du droit des biens

En droit occidental, le droit des biens organise les rapports entre l'homme et les biens qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. Ces rapports peuvent être de droit (A) ou de fait (B). Bien sûr, les rapports de l'homme aux biens ne sont pas les mêmes en droit moderne et en droits traditionnels.

Fort de ce constat, analyser les rapports de l'homme aux biens dans la société traditionnelle en utilisant des données du droit moderne peut paraître saugrenu à priori. Mais à y regarder de près cette analyse peut s'avérer utile dans la mesure où elle permettra de démontrer qu'au regard du système juridique moderne, les droits traditionnels ne sont pas si décalés que cela...

A. Les principes résultant du droit: *le droit de propriété.*

Les principes de droit qui seront abordés ici sont ceux qui ont trait en premier lieu au concept du droit de propriété. Nous présenterons la notion de propriété dans tous ses états afin de démontrer si elle peut servir à expliquer les principes d'appropriation de la terre dans la société traditionnelle.

A ce niveau une question essentielle se pose. C'est celle de savoir si le concept moderne se rallie ou s'oppose à la propriété collective de la terre dans la société traditionnelle.

Le droit de propriété est le plus important des droits réels¹⁴³. C'est pourquoi elle occupe une place centrale dans le Code Civil français qui constitue également la référence absolue en droit civil malien.

La notion de propriété s'étend sur les articles 716 à 2283 du code civil français soit en tout sur 1567 articles partagés et repartis en trois livres (les livres II, III et IV).

Toutefois, la théorie générale de la propriété s'articule à proprement dit autour des articles 544 à 577.

C'est d'ailleurs l'article 544 qui l'exprime clairement tout en définissant, caractérisant puis limitant, la notion de propriété privée. Ainsi définit-elle la propriété comme « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements* »

De cette définition, nous déduisons tous les éléments constitutifs du droit de propriété. Ceux-ci se présentent sous forme de prérogatives pour le propriétaire. L'exercice de celles-ci par leurs titulaires confère certains caractères propres au droit ici étudié.

¹⁴³ Cela a fait dire à certains auteurs la remarque suivante : « ...Du moins le plan du code et l'intitulé des livres montrent que les rédacteurs du code civil ont essayé de tout ramener au droit de propriété » F.TERRE et PH. SIMLER ; Droit civil, « les Biens », p.85, 7^{ème} éd. Précis Dalloz, 2006.

1. Les éléments constitutifs du droit de propriété

Définir les éléments constitutifs du droit de propriété, revient à déterminer la consistance de ce droit(a) ainsi qu'à mettre en lumière les caractères(b) qui lui sont conférés par la loi.

a). La consistance du droit de propriété

Il existe trois types d'éléments constitutifs du droit de propriété : l'usus ou le droit d'user (1) le fructus ou le droit de recueillir les fruits(2) et l'abusus ou le droit de disposer de la chose(3).

1) Le droit d'usage ou l'usus : ce droit a une double particularité.

D'une part, il peut être considéré comme un droit réel autonome ou comme un démembrement du droit de propriété.

D'autre part, il implique une double dimension; l'une positive et l'autre négative.

Dans la première conjecture, l'usus consiste pour son titulaire à se servir de la chose pour son compte personnel afin d'y tirer tous les avantages économiques ou professionnels... Cette utilisation va jusqu'à la modification de la chose dans son aspect.

Le droit d'usage est ainsi fonctionnel sauf s'il entraîne un abus de droit ou si son titulaire en fait une utilisation prohibée par les lois et les règlements comme le dit l'article 544 du Code civil.

Dans la seconde hypothèse, l'usus comporte le droit de ne pas utiliser la chose. L'utilisation négative est loin d'être une évidence notamment au regard de la fonction sociale du droit de propriété qui impose de vraies obligations ou limites au propriétaire. Ainsi se justifient les réquisitions, les sanctions liées à la non-mise en valeur pendant une période déterminée¹⁴⁴.

L'opérationnalisation de l'usage négatif de la chose entraîne diverses confusions dans certaines notions comme celle de « *res derelictae* », celle de choses non utilisées et de choses perdues.

Le droit d'usage peut se confondre avec le droit de disposer de la chose. C'est le cas lorsqu'il porte sur une chose consommable¹⁴⁵ dont l'utilisation correspond à la disparition. Actuellement, le droit d'usage connaît un nouvel essor jurisprudentiel. En effet, la jurisprudence a mis au point la technique juridique de la protection de l'image du bien objet de la propriété. Elle permet au propriétaire de se protéger contre le tiers qui utilise dans un dessein pécuniaire cette image¹⁴⁶. La technique de la protection de l'image du bien semble être calquée sur celle de la protection de l'image de la personne même si cette dernière relève du droit extrapatrimonial.

La technique de la protection de l'image du bien confirme l'étroite imbrication qui existe entre la personnalité et la propriété. Toutefois, son fondement suscite encore beaucoup d'interrogations. Doit-il être basé sur le droit de propriété énoncé par l'article 544 du Code civil ou sur la notion de responsabilité prévue par l'article 1382 du même code ?

La Cour de Cassation française n'a pas encore eu à notre connaissance une réelle opportunité de trancher cette question.

¹⁴⁴ C'est tout le contraire qui se passe actuellement en Europe en matière agricole où la surproduction conduit au gel des terres.

¹⁴⁵ Les choses consommables sont dans la plupart des cas des choses mobilières. Leur première utilisation entraîne leur consommation ou leur disparition. Quand elles sont sous le coup d'une obligation de restitution, celle-ci ne se ferait qu'en équivalent.

¹⁴⁶ BERGEL J-J., Revue de Droit Immobilier, Avril/Juin 1997, 203, pages.

Toutefois, dans une décision du 07 Mai 2004, elle déclare le non exclusivisme du droit à l'image du propriétaire sur son bien à moins qu'il n'y ait un trouble anormal de la part du tiers.

Face à cette allégation, un auteur¹⁴⁷, a adopté une position plus tranchée en soutenant que le droit à l'image du bien se situe en dehors du droit de propriété. Il relèverait plutôt du droit de l'environnement¹⁴⁸.

2. *Le droit de jouissance ou le fructus* : c'est le droit de percevoir les revenus ou les fruits d'une chose. Autrement dit, c' « est le pouvoir de percevoir les fruits ou les produits de la chose¹⁴⁹ ».

Les fruits constituent tout ce que la chose « produit » régulièrement, sans altération de sa substance. Les fruits s'opposent aux produits¹⁵⁰ dont le prélèvement altère la substance de la chose. Ils peuvent être naturels, civils ou industriels :

Les fruits naturels, sont ceux résultants de la chose de façon spontanée sans intervention de l'homme ou de son travail. Ils proviennent de la terre, des animaux et des végétaux.

Les fruits civils sont des revenus générés par la chose mise à la disposition d'autrui. C'est par exemple le loyer dû à la location d'une maison.

Les fruits industriels proviennent comme leur nom l'indique du travail de l'homme. Ce sont par exemple les récoltes issues de la culture d'un champ.

3) *Le droit de disposer de la chose, ou l'abusus* : c'est l'élément capital du droit de propriété. Ainsi, si le droit de propriété survit à l'absence de ses deux prérogatives susvisées, il se dénature sans le droit de disposer. Même la loi, en dépit de nombreuses restrictions qu'il lui

¹⁴⁷ H. PÉRIMET-MARQUET, obs., JCP 2004,1171, n° 1.

¹⁴⁸ MAKOWIAK, J., *Esthétisme et droit*, L.G.D.J., 2004.

¹⁴⁹ MEMETEAU, G., *Droit des biens*, Manuel, éd., Paradigme 2005.

¹⁵⁰ Le prélèvement des produits se rattache au droit de disposer de la chose par le fait que la substance de la chose diminue au fur et à mesure du prélèvement. Le droit de prélever les fruits relève de celui de jouissance.

apporte, ne peut priver le propriétaire de l'exercice de cette prérogative¹⁵¹. C'est ce que remarque Philippe SIMLER pour qui une négation autoritaire et radicale du droit de disposer équivaudrait pratiquement à une abolition du droit de propriété lui-même, dont le droit de disposer est l'attribut distinctif.

Le droit de disposer a un double sens car la disposition du bien peut être juridique ou matérielle.

La disposition matérielle conduit à user de la chose en la consommant, en la détruisant en l'extrayant. Elle se fait sous réserve des lois et règlements.

La disposition juridique quant à elle, recouvre maintes facettes. Très souvent, elle se fait par aliénation et rarement par démembrement. L'aliénation peut se faire à titre gratuit ou onéreux ; entre vifs ou à cause de mort.

Par démembrement, le droit de disposer a trait plutôt aux biens meubles et équivaut purement et simplement à leur abandon¹⁵². Cependant, certains concepts comme l'abandon de la mitoyenneté ou le déguerpissement illustrent pratiquement l'abandon en ce qui concerne les immeubles.

A l'instar de l'usus, l'abusus renferme aussi sa modalité négative, c'est-à-dire celle de ne pas disposer. Ce droit de retenir la chose connaît des limites qui se manifestent dans les cessions forcées. L'exemple le plus significatif de cession forcée est l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'inaliénabilité peut apparaître comme une application du droit de ne pas disposer. En droit français comme en droit moderne malien, elle est toujours relative et ne saurait être absolue ni par voie contractuelle (contrat) ni par acte unilatéral de volonté (testament, donation). Le

¹⁵¹ SIMLER PH., *Les biens*, 2^{ème} éd. augmentée, Presses Universitaire de Grenoble (PUG) 2001, 221 pages.

¹⁵² Les meubles abandonnés deviennent les « res derelictae » qui se distinguent des choses perdues (l'intention de les délaissier n'est pas caractérisée) et font partie de la large catégorie des choses sans maître.

caractère relatif de l'inaliénabilité implique qu'elle n'entraîne pas une renonciation définitive au droit de disposer.

Aussi, l'aliénabilité est différente de la disposition comme le souligne pertinemment CORNU quand il soutient que l'aliénation est la perte du droit de propriété et que la disposition est la mise en péril du capital¹⁵³.

b). Les caractères du droit de propriété :

Au triptyque d'éléments constitutifs du droit de propriété, correspondent trois caractères reconnus au même droit. La propriété est absolue(1), exclusive(2) et perpétuelle(3).

1) *Le caractère absolu* : c'est le caractère énoncé clairement par l'article 544 du Code civil français. Cet absolutisme procure au droit de propriété une certaine souveraineté méconnue des droits subjectifs en général puis le rapproche intimement des droits de la personnalité. Cela s'entend bien si l'on sait que le droit de propriété est étroitement lié à la personnalité. La preuve est qu'il est élevé au rang de droit de l'homme. Cette souveraineté, impliquée par l'absolutisme, est à la base des caractères susvisés de la propriété.

Le caractère absolu de la propriété signifie que le propriétaire a faculté d'exercer pleinement tous les attributs de ce droit. Donc, il renvoie à l'assiette du droit de propriété, notamment à la concentration entre les mains du seul propriétaire des prérogatives greffant son bien à savoir l'usus, le fructus et l'abusus. L'absolutisme renvoie en second lieu aux dimensions autrement dit à l'étendu du droit de propriété. A ce sujet, le code Napoléon dispose clairement que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous¹⁵⁴.

En outre, le caractère absolu renvoie aux différents pouvoirs du propriétaire qui de ce fait bénéficie du droit d'accession.

¹⁵³ CORNU G. cité par MEMETEAU G. in *Droit des biens*, Manuel, éd. Paradigme 2005, 233 pages.

¹⁵⁴ Voir art.552 du code civil français.

Le caractère absolu ne doit pas être considéré comme illimité. L'article 544 du Code civil qui énonce le caractère absolu délimite en même temps le droit de propriété¹⁵⁵. Toutefois, le propriétaire conserve le droit de protéger son bien contre les tiers.

2) *Le caractère exclusif* : signifie que le seul le propriétaire a la faculté d'user ou pas de la chose et surtout qu'il a le droit et le pouvoir d'exclure autrui de l'exercice de ce droit. Par conséquent tout empiètement lui donne le droit de s'adresser afin d'exiger une réparation. Pour ce faire, il dispose de certaines actions juridiques, action en revendication, action dénégatoire, action en complainte...

L'exclusivisme peut paraître cependant limité. Le propriétaire peut voir ainsi son droit démembré au profit d'une tierce personne au moyen d'une servitude d'un usufruit. Cette limitation ne porte pas en réalité atteinte au monopole du propriétaire sur son droit. Elle contribue tout simplement à rendre le droit de propriété incomplet car privé d'un ou de deux de ses attributs. Ainsi si un usufruit greffe son droit, l'usus et le fructus appartiennent à autrui. Mais le propriétaire conserve tout de même l'abusus pour démontrer que son droit est un droit autonome.

3) *Le caractère perpétuel* : c'est le caractère le plus étonnant du droit de propriété. En effet, l'homme lui-même n'étant pas éternel, il est illogique que la propriété (entendue au sens de la chose) le soit. Toutefois la perpétuité de la propriété a trait non à l'assiette du droit de propriété mais au droit de propriété stricto sensu.

La propriété est le seul droit réel perpétuel. C'est lui qui différencie le droit de propriété des autres droits réels qui ne peuvent être que viagers (le droit d'habitation, l'usufruit, le droit d'usage) ou temporaires (le bail à construction, le bail emphytéotique....)

¹⁵⁵ Art.544 al.2 du code civil.

La perpétuité du droit de propriété entraîne un effet principal. C'est celui selon lequel le droit de propriété ne se perd pas par le non usage. Le propriétaire peut ne pas utiliser son droit pendant des années et ce n'est pas pour autant qu'il sera forclos. Contrairement aux autres droits la prescription extinctive ne lui est pas applicable.

Cela est une exception car la règle générale énoncée par l'article 2262 précise que « *toutes les actions en justice, tant réelles que personnelles, se prescrivent par trente ans* ».

La règle selon laquelle le droit de propriété ne se perd pas par le non usage a été établie par la Cour de cassation depuis 1905¹⁵⁶ en ces termes: «*le propriétaire qui a été privé de ses droits par la perte de son immeuble sous le seul effet des forces de la nature, se trouve réintégré dans sa propriété lorsque, de la même manière, l'obstacle qui l'en avait privé a disparu*»¹⁵⁷ .

Si l'action en revendication de la propriété est imprescriptible, la propriété s'acquiert par la possession. Cette dernière tient donc en échec l'action en revendication en substituant un nouveau droit au droit du propriétaire.

Les caractères et les attributs de la propriété susmentionnés auront-ils leurs équivalents dans la notion de propriété collective mise en avant en droits fonciers coutumiers ?

¹⁵⁶ Req. 12 juill. 1905 ; 141, obs. Pothier, *Grands arrêts de la jurisprudence civile*.

¹⁵⁷ Une application de cette règle en matière mobilière dans Civ. 1ere ,2 juin 1993, D.1993, somm. Comm.306, obs. ROBERT. A., J.C.P. 1994.I. 3750, n° 1, obs. PÉRIMET-PARQUET H.

3. Les droits coutumiers sur la terre passent-ils dans le moule du droit de propriété individuel?

Pour répondre à cette question, nous allons examiner dans l'entonnoir des droits fonciers coutumiers et les attributs du droit de propriété dans son sens civiliste et les caractères de ce même droit.

a) *S'agissant des attributs du droit de propriété*, nous distinguerons l'*usus* et le *fructus* d'un côté puis l'*abusus* de l'autre.

Il ne fait aucun doute que l'*usus* et le *fructus* se retrouvent aussi dans la propriété collective africaine. Ce sont d'ailleurs les éléments les plus prépondérants de cette forme de propriété. Dans le droit foncier coutumier, l'*usus* et le *fructus* constituent les mécanismes de gestion du terroir villageois. La terre n'appartient à personne mais tout le monde a le droit de l'exploiter pour assurer son pain. C'est le vrai sens de l'expression «*terre nourricière*».

Quant à l'*abusus* ou du droit de disposer, les choses se compliquent un peu. Pris comme élément caractérisant l'absolutisme du droit de propriété individuelle, nous pouvons dire de facto que l'*abusus* n'existe pas en droit foncier coutumier.

Dans la notion de propriété privée, on peut disposer d'une chose de deux manières comme nous avons déjà eu à le dire : la disposition matérielle et la disposition juridique.

La première, consistant en des actes de maître sur la chose, n'est pas complètement méconnue du droit foncier traditionnel malien. Elle existe naturellement au sujet des meubles. Il ne faut pas oublier que le droit foncier coutumier reconnaît la propriété privée (au sens occidental) des meubles. Des biens personnels ou individuels ne sont pas des données étrangères à ce droit. Aussi concernant la terre, les hommes procédaient à une certaine disposition matérielle dans la mesure où ils pouvaient l'exploiter comme ils voulaient, ils

pouvaient même ne pas l'exploiter (le système de jachère). Ces différents actes ne doivent aucunement être pris comme une disposition matérielle absolue au sens du Code civil.

La disposition juridique se traduit par l'aptitude du propriétaire à transmettre sa chose et surtout à l'aliéner. La possibilité de transmission est évidente en droit foncier traditionnel. Cette transmission semble même être la condition latente de l'affectation d'une terre. Elle implique donc la circulation de la terre¹⁵⁸ qui, à la différence de l'aliénation n'est pas une nécessité économique.

La transmission de la terre dans la société traditionnelle est différente de celle des biens mise en exergue par le Code civil français en ce qu'elle a une portée large. En effet, en droit coutumier africain, la transmission du foncier est intergénérationnelle et inter- lignagère, mais surtout elle constitue un devoir et implique une responsabilité. Ceux qui bénéficient de la terre dans la société traditionnelle doivent l'exploiter, mais ont aussi le devoir de la transmettre aux générations futures autrement dit à leurs enfants et aux enfants de ceux-ci.

Le même devoir incombe par la suite à ces dites générations futures.

En droit moderne, la transmission n'est pas un devoir et surtout elle n'a pas une dimension générationnelle dans son essence.

L'aliénation est la deuxième modalité caractéristique de la disposition juridique.

Dans droit traditionnel portant sur la terre, la question d'aliénation ne se pose pas. La sacralité de la terre est la cause de cette négation.

Aussi, comme nous avons eu à le préciser, la personne à laquelle la terre est affectée n'en est pas le vrai propriétaire. Elle ne jouit que d'un droit d'usage et de jouissance sur cette terre. Les vrais titulaires du droit de propriété sont les esprits ; les dieux avec lesquels le premier occupant a « contracté ».

¹⁵⁸ Bien qu'étant inaliénable, la terre circule quand même dans la société traditionnelle malienne.

Dans ce cas, celui-ci ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même. Autrement dit, la règle « *nemo plus juris ad alium transferre potest quasi ipse habet* ¹⁵⁹ », bien qu'étant un principe du droit moderne, trouve ici une parfaite illustration.

Analysant la nature du pacte du premier occupant et des esprits, il ne serait pas illogique de déduire que ces derniers, en accordant au premier occupant l'usage et la jouissance de la terre, ont volontairement retenu l'*abusus*, pour pouvoir contrôler l'accès à la terre de là où ils sont....

L'aliénation est une notion non opérationnelle en droit foncier coutumier. L'inaliénabilité¹⁶⁰ que nous avons expliquée plus haut comme l'un des caractères essentiels des droits traditionnels sur la terre ne doit pas être considérée ici comme une des modalités d'exercice du droit de ne pas disposer.

¹⁵⁹ Adage latin signifiant que « *nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a* ».

¹⁶⁰ L'inaliénabilité est voulue en droit civil, elle est une manière d'exercer le droit de ne pas disposer qui constitue une des facettes de l'*abusus*.

b) *Concernant les caractères du droit de propriété*

Le caractère absolu : Si l'on considère l'absolutisme du droit de propriété comme le pouvoir du propriétaire de détenir ensemble et sur son seul chef, les trois prérogatives qu'il acquiert de l'article 544 du Code civil, font que le caractère absolu est loin d'être conforme à l'esprit du droit foncier coutumier.

En droit coutumier malien, la « propriété » collective ne requiert pas trois caractères mais seulement deux : l'*usus* et le *fructus*. Cependant, la propriété traditionnelle est différente de l'usufruit, qui se définit comme «*le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance* ».

Ainsi défini, l'usufruit en droit civil français comme malien est le plus souvent viager. Au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire recouvre l'ensemble des trois attributs du droit de propriété.

Dans la société traditionnelle, la donne est différente. Car, il n'y a pas de nu-propriétaire personne physique. S'il y en avait un, ce seraient les esprits et les ancêtres. Aussi, la dissociation des droits d'utilisation et de jouissance d'une part, et l'*abusus* d'autre part, est définitive et éternelle. C'est pourquoi le non respect du pacte d'installation par les hommes ne donne lieu qu'à la colère des dieux et des esprits et non à la reprise du droit d'utiliser la terre.

L'ancêtre ou les esprits n'ont jamais eu l'intention de reprendre les droits sur la terre mise à la disposition des hommes. Cela constitue une différence énorme car, en droit moderne, l'importance de la nue propriété est fondée sur la certitude du titulaire de récupérer l'intégralité du droit de propriété. Le droit d'usage et de jouissance qui constitue l'usufruit est temporaire¹⁶¹.

¹⁶¹ Dans la logique de la Cour de cassation, un droit perpétuel ne peut être qualifié d'usufruit, cf. Civ. 3^{ème} 18 Janvier 1984, D. 1985 .504, note F. Zenati ; JCP 1986.II.20447, note J-F BARBIÉRI.

Une autre différence entre ces deux situations réside dans la constitution en droit moderne malien comme en droit français de l'usufruit. Il y a, selon le Code civil français, trois modes¹⁶² de constitution : la loi, la volonté des parties et la prescription. Aucun de ces éléments ne trouve écho dans le pacte établissant la jouissance de la terre en milieu traditionnel.

Le pacte souscrit par le premier occupant n'est pas un contrat au sens du droit des obligations comme le concède Keba M'BAYE¹⁶³, « *En droit africain, contrairement à ce qui se passe en droit occidental, l'autonomie de la volonté ne joue pas* » car « *la cause de l'obligation*¹⁶⁴, *c'est toujours la divinité* ».

Le contrat supposant la rencontre de volonté de deux personnes égales juridiquement, ne saurait pas qualifier les relations entre hommes et divinités. Pis, ici, l'égalité juridique est biaisée par la supériorité absolue des esprits et divinités auxquels les hommes demandent incessamment protection¹⁶⁵.

¹⁶² L'art.579 du Code civil précise que « *l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme* ». Et l'article 275 laisse entendre que l'usufruit peut également résulter de la prescription acquisitive. Dans ce cas, il est accordé par le juge en tant que prestation compensatoire après un divorce.

¹⁶³ MBAYE K., l'Approche du pouvoir, du droit et du sacré dans la société wolof du Saloum, in «Sacralité, pouvoir et droit en Afrique», 4ème COLLOQUE DU CENTRE D'ÉTUDES JURIDIQUES ET COMPARATIVES, Table ronde préparatoire organisée par le laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, fév. 1978, éd. du Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, page, 14.

¹⁶⁴ « *La cause implique qu'un cocontractant ne s'engage pas sans contrepartie* » SANOGO Alima, in « *L'Obligation Essentielle dans le contrat* », mémoire Master II Recherche, Droits des Marchés, des Affaires et de l'Économie, dir., MM LOQUIN E. et VINCKEL F., Université de Bourgogne, 2005, p.28.

¹⁶⁵ « ... *les Africains préférant à des règles juridiques des principes protecteurs* ... » M'baye K., idem.

Pour comprendre ce qui vient d'être dit, il faut avoir en tête la définition du droit africain traditionnel. Celui-ci est « *un ensemble de règles de conduite ayant pour but d'assurer la continuité du groupe, donc de conserver les principes qui le régissent et de le protéger contre l'érosion du temps et des idées*¹⁶⁶ ».

Ainsi dans ce droit, le consentement, qui est le bastion de la chose contractuelle en droit moderne, n'a pas un rôle prépondérant. Plus précisément, la volonté n'est pas totalement libre, ou du moins, elle a un rôle secondaire. Cela s'explique par le fait que l'homme n'est pas le sujet direct de l'obligation. Il n'en est que le sujet secondaire. Les sujets « *privilegiés* » étant les divinités et les esprits.

Pour étayer cette assertion, nous nous référons à Serge VICKERS¹⁶⁷ qui, rapportant les propos du Révérend Père Placide TEMPELS dans son ouvrage « Philosophie Bantoue », dit que l'être peut par son comportement, à son insu même, alors que ses intentions étaient bonnes, porter atteinte à l'ordre ontologique des forces¹⁶⁸.

Le consentement ne jouant pas un rôle essentiel en droit traditionnel, ses vices ne sont pas susceptibles d'entamer la validité des obligations. Ainsi, la réciprocité des engagements qui caractérise les contrats synallagmatiques (même ceux d'adhésion) est absente. Si les hommes s'engagent à cultiver la terre pour leurs besoins et ceux de leurs familles, à transmettre ce droit d'usage et de jouissance aux générations futures, les esprits ne s'engagent vraiment à rien.

Les sacrifices¹⁶⁹ et les offrandes ne peuvent pas être considérés comme la cause réelle de la protection des divinités. C'est la raison pour laquelle ceux-ci peuvent être faits ou avant ou

¹⁶⁶ M'BAYE K., ouvrage précité.

¹⁶⁷ VICKERS Serge, *Contribution à la naissance du droit privé des Bakongo* Bordeaux 1954, p. 32.

¹⁶⁸ Voir 4ème COLLOQUE DU CENTRE D'ÉTUDES JURIDIQUES ET COMPARATIVES, *Sacralité, pouvoir et droit en Afrique*, Table ronde préparatoire organisée par le Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, fév. 1978, éd. du Centre National de la Recherche Scientifique Paris, p.156.

¹⁶⁹ M'BAYE K. ajoute ceci : « *Les sacrifices ont pour but de compenser un événement heureux, passé ou à venir, même si apparemment il s'agit d'un cas fortuit, car il faut que l'équilibre règne les sacrifices peuvent aussi être expiatoires, glorificateurs, conjurateurs ou de communication* ».

après que les dieux aient accordé aux hommes leurs faveurs. Souvent, le fait de faire des sacrifices ne garantit pas la protection des esprits. La vérité est que les esprits accordent leur protection à qui ils veulent.

La non prépondérance du consentement ne concerne que les règles régissant la terre, les immeubles. En ce qui concerne les meubles, il ne fait aucun doute que le consentement s'exprime aussi librement en droit traditionnel qu'en droit moderne car comme nous avons eu à préciser antérieurement, le droit traditionnel malien et par extrapolation africain connaît la propriété privée au sujet des meubles.

Tout comme la loi et l'acte juridique, la prescription est également une notion non opérationnelle en droit traditionnel malien. En effet, si la cause de l'obligation concernant les droits traditionnels sur la terre est la divinité comme certains le disent, le temps n'a pas d'impact sur elle et par conséquent la notion de prescription qu'elle soit extinctive ou acquisitive, qui a une importance capitale en droit des biens, n'a pas droit de cité en droit coutumier.

L'absolutisme du droit de propriété dans le sens civiliste implique diverses autres questions dont les principales concernent les immeubles et sont : le droit d'accession, les limites matérielles du terrain et les servitudes.

Ces éléments se retrouvent également en droit traditionnel ?

Le droit d'accession, qu'il soit naturel ou artificiel, joue le même rôle en droit coutumier qu'en droit moderne. Il en est de même pour les servitudes.

Mais en ce qui concerne les limites matérielles du terrain il y a des précisions à faire.

Le bornage est accepté sur toutes les terres, familiales ou lignagères et même sur les terres du terroir et de la communauté.

Les limites du terroir sont connues mais elles sont tues. Le mutisme les concernant se rencontre généralement dans la région de Ségou, plus particulièrement dans les villages de Talo (Bla, au Mali).

En 2003, nous avons eu la chance de participer aux études socio-juridiques sur la faisabilité de la délimitation du terroir de Talo dans le cadre de la construction d'un barrage¹⁷⁰.

Nous avons ainsi eu à mener des enquêtes de terrain au sein d'une cinquantaine de villages (dont Tiémantana, Nesso, Parampasso, Dalla, Tabara, Afiensso, Flasso, Denco, Sia, Namafongo, Kodji et Nabasso) autour de la zone du barrage de Talo. Au cours de ces enquêtes, la question des limites du terroir fut soulevée. Toutes les personnes¹⁷¹ rencontrées (les chefs de village, de lignage, de familles ou de fractions) ont affirmé clairement que les limites du terroir étaient connues. Certes pas par tous.

Cependant ceux qui connaissaient ces limites ne « *pouvaient pas* » les montrer sous peine de s'exposer à certaines sanctions et de la part des hommes et de la part des esprits.

Curieux de connaître les causes de cette « *impossibilité* », nous avons interrogé les doyens à plusieurs reprises et dans bon nombre de villages. La question est demeurée sans réponse.

Finalement ce sont les techniciens géomètres qui ont dû procéder à une délimitation du terroir à l'aide des techniques modernes. Et cette délimitation a soulevé des contestations dans la mesure où elle ne correspondait pas du tout aux limites connues des seuls initiés.

A l'instar de l'absolutisme, l'exclusivisme est un caractère inhérent à la propriété en droit moderne. Qu'en est-il en droit traditionnel ?

¹⁷⁰ Le barrage de Talo dans la zone moyen Bani a été inauguré le 17 mars 2008 au Mali.

¹⁷¹ Voir la liste des personnes rencontrées en annexe 11.

L'exclusivisme tel que nous l'avons décrit si dessus semble incompatible avec la nature profonde du droit traditionnel malien. En effet, il implique la maîtrise exclusive du sol en faveur du seul propriétaire. Autrement dit, celui-ci est la seule personne à exercer un droit complet sur son bien. Cette maîtrise exclusive est méconnue en droit traditionnel.

Si le clan ou le lignage peuvent opposer leur droit d'exploitation et d'usage aux autres clans et lignages, ils n'exploitent pas de façon exclusive leur terre dans la mesure où ils acceptent les étrangers et leur permettent d'accéder à la terre. Ils leur accordent des droits d'usage aussi précaires soient-ils.

Ainsi, il n'y a pas à vrai dire de monopole sur la terre sauf ce celui de l'Etat en droit foncier moderne qui connaît de vives altérations¹⁷² d'ailleurs.

Le fait que ce soit le seul chef de famille qui gère les terres familiales ne doit pas être interprété comme une exclusion des autres membres de la famille. Le chef de famille n'a de pouvoir de gestion qu'à travers les membres de la famille, logiquement, il n'a pas à exclure les membres de la famille. Du moins, aussi longtemps que la famille demeurera responsable des terres qui lui sont affectées.

Ceci soulève la question de la durée de la propriété que le caractère perpétuel soulève par ailleurs.

La perpétuité telle qu'elle est connue en droit occidental, trouve-t-elle son équivalent dans les règles traditionnelles régissant la terre au Mali ?

Pour répondre à cette question, basons-nous tout simplement sur la conséquence que le droit moderne attache à la perpétuité. A savoir l'absence d'extinction de la propriété par le non usage. Cette règle trouve-t-elle une justification en droit traditionnel ?

¹⁷² Il en est ainsi de toutes les hypothèses de propriétés collectives que le droit moderne connaît, par exemple l'indivision, la copropriété, la mitoyenneté, sans oublier les diverses restrictions (les servitudes, l'expropriation pour cause d'utilité publique) que l'administration impose au propriétaire.

La prescription n'existant pas en droit traditionnel, il ne paraît pas utile de soulever cette question sauf en considérant qu'elle recouvre quelques intérêts quand on se place du seul point de vue du non exercice prolongé du droit d'usage et de jouissance.

Des hypothèses de ce genre peuvent exister au sujet des terres de la communauté ou du terroir. Il peut arriver que celles-ci ne soient pas toutes affectées. Les terres non attribuées sont laissées pour compte sans que la communauté ou le lignage y exerce des droits. Mais la pratique de l'agriculture itinérante et de la jachère prolongée réduit la possibilité de telles conjectures.

Après cette étude comparative des deux conceptions des droits sur la terre, il est opportun d'évoquer, sur un plan purement doctrinal, la question de concordance entre les deux types de propriété ici étudiés.

c).Concordances entre les droits coutumiers sur la terre et le droit de propriété occidental ?

La doctrine foncière africaine a érigé trois théories pour expliquer la possible concordance entre les concepts moderne et traditionnel de la propriété.

Ces trois thèses sont : celle qui fait exister le droit de propriété dans la coutume foncière ; celle qui soutient l'absence de ce droit dans la coutume foncière et, enfin, celle hybride, car à cheval entre l'existence et la non existence de la propriété en droit coutumier foncier.

Dans le souci d'être très explicite, nous restituerons ces différentes théories sous la forme d'une thèse, d'une antithèse et d'une synthèse.

1). La théorie de l'absence de la notion de propriété en droit foncier coutumier (la thèse) :

Cette thèse résulte des Coutumiers juridiques de l'AOF¹⁷³. Ceux-ci font suite à la *circulaire*¹⁷⁴ du 19 mars 1939 du Gouverneur Général de l'AOF BREVIE.

Ce raisonnement consiste à dire qu'en droit coutumier la notion de propriété foncière n'existe pas. Les tenants¹⁷⁵ de cet avis expliquent la non existence de la propriété foncière en partant du postulat selon lequel l'auteur du travail est le propriétaire de l'objet.¹⁷⁶

Pour eux, la notion de propriété dérive de celle du travail. Autrement dit, il n'existe pas de propriété là où il n'existe pas de travail. Par conséquent, la propriété est basée sur le travail.

¹⁷³ *Les Coutumiers Juridiques de l'Afrique de l'Ouest*, Publications du Comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF, 3 volumes, 1939.

¹⁷⁴ La justice indigène en A.O.F., 1932, p.72.

¹⁷⁵ Entre autres H. LABOURET, R. DOUBLIER, M. BACHELET, PARRINDER...

¹⁷⁶ LEY Albert, *Régime Domanial et Foncier et le Développement Économique de la Côte d'Ivoire*, Thèse. Droit, Paris, 1970, L .G.D.J. 1972.

Appliquée au foncier, les défenseurs de cette allégation diront que la terre n'étant la propriété de personne¹⁷⁷, personne ne l'ayant fabriqué par ses propres efforts, qu'il est logique que personne n'en réclame la propriété.

Cette thèse fait sienne le caractère sacré de la terre. Cela a fait dire à PARRINDER¹⁷⁸ que la terre est la déesse-mère, l'esprit de fécondité, la plus proche et la plus chère des divinités.

Dans le temps, beaucoup d'autres textes sont venus renforcer cette thèse. Des éléments jurisprudentiels comme le jugement rendu à Conakry (Guinée Conakry) du 07 Janvier 1948 déclarent clairement que « *la terre n'est pas susceptible d'appropriation privée mais d'occupation seulement*¹⁷⁹ ».

A cela on peut ajouter une déclaration officielle du procureur de la Cour d'Appel de l'A.O.F.¹⁸⁰ qui affirme l'existence d'une tenure autre que la propriété au sens des traditions et du Code civil français.

En somme, la thèse exposée ici, en dépit de sa pertinence, ne recouvre réellement d'intérêts que sur le seul plan théorique. Sur le plan pratique, sa portée demeure limitée car « *Il n'est pas possible d'en tirer un élément d'organisation foncière moderne* ». Cette limite implique l'existence d'une antithèse.

¹⁷⁷ « *La terre elle-même n'appartient à personne...* », DOUBLIER Roger *La propriété foncière en A.O.F.*, Rufisque : Imprimerie du Gouvernement, St- Louis-du-Sénégal, 1952.

¹⁷⁸ « *La religion en Afrique Occidentale* », Paris, Payot, 1960, p.60.

¹⁷⁹ « *Jugement Conakry, 07/01/1948* », Penant, 1948, I, p. 37.

¹⁸⁰ Penant, 1916, Législation, p.223.

2). *La thèse de l'existence de la notion de propriété en droit foncier coutumier (antithèse)*

La présente assertion constitue l'antithèse de la précédente car elle en prend tout simplement son contre-pied. L'affirmation de l'existence de la propriété privée en matière foncière est son essence. Cependant cette affirmation a connu d'énormes difficultés quand il a été question de déterminer qui sont les propriétaires. Pour endiguer ces écueils, cinq catégories de propriétaires ont été désignées par la doctrine. Ce sont :

a) *Les dieux*

L'idée est qu'au commencement, la terre appartient aux divinités. Ce sujet ayant été déjà développé dans la partie sur «*la sacralité de la terre*», nous ajouterons tout simplement que l'affirmation faisant des dieux les propriétaires de la terre avait été entérinée par l'administration coloniale à travers cette affirmation du gouverneur DELAVIGNETTE : «*La terre appartient aux négrières divinisés, ancienne race disparue du continent africain* ».

b) *Les chefs de clan, de terres ou de tribu*

C'est la deuxième catégorie de propriétaire de la terre désignée par la doctrine. L'explication sous-tendant cette thèse est que le chef ainsi désigné est le seul possédant «*paternat*», les autres étant des «*alieni juris*».

La situation du chef ainsi décrite est comparable¹⁸¹ à celle du « *pater familias* » en droit romain d'après POSSOZ.¹⁸²

Mieux, certains partisans de cette affirmation vont jusqu'à nier l'existence de la propriété collective en faveur de la seule propriété du chef¹⁸³. Paradoxalement, d'autres optent clairement pour la propriété collective du groupe.

c) *Le groupe*

Le groupe est potentiellement propriétaire de la terre. C'est la thèse de la propriété collective défendue par PAULME Denise et par KOUASSIGAN pour ne citer que ces deux là. Pour ces auteurs, la propriété collective est constituée de droits distincts des membres de la famille. Mais cette forme de propriété est qualifiée de fallacieusement collective par certains parmi lesquels ELIAS Olowale.

Pour lui, « *les notions de propriété et de communauté de gestion au sens où les entend dans le droit européen sont mal transposables en droit africain. Le terme de propriété corporative conviendrait mieux ici, car les rapports entre le groupe social et la terre ne sont pas, en droit africain, séparables des rapports internes des membres du groupe à l'égard de la même terre*¹⁸⁴ ».

ELIAS réfute également la propriété du seul chef défendue par Sohier POSSOZ et alii.

¹⁸¹ Cette comparaison n'est pas du goût de tous. Ainsi, KOUASSIGAN, (L'homme et la terre, Ed. Berger-Levrault, Paris 1966, Thèse Toulouse, 1962, pp.101, 138) pense que le chef africain « ...est loin d'être aussi heureux que le *pater familias* seul titulaire de droits dans le droit romain ».

¹⁸² POSSOZ Émile, *Éléments de droit coutumier*, Ed. de la Revue Juridique du Congo-belge, Élisabethville, 1944.

¹⁸³ SOHIER, *Droit coutumier du Congo belge*, Ed. de la Revue Juridique du Congo-belge, Élisabethville, 1946; réédition, Bruxelles, 1954, p. 20.

¹⁸⁴ OLOWALE Elias, *la nature du droit coutumier africain*, Présence africaine, 1961, p.185.

Il estime que les chefs de clan ou de famille ne sont pas les seuls sujets de droit comme ces auteurs le prétendent.

Contrairement à ceux-ci, il relève clairement, tout en se basant sur les travaux de GLUCKMAN¹⁸⁵ que *«les individus jouissent aussi des droits bien définis qui coexistent avec ceux du groupe lui-même. Le chef est partout considéré comme le symbole de la terre possédée par le groupe. Il joue à l'égard de celui-ci le rôle d'une sorte de dépositaire, d'administrateur universel de la terre»*.

C'est justement cette propriété corporative qui est donnée par la doctrine comme la quatrième catégorie de solution au problème ici posé. Mais, cette solution, à l'instar de celles sus-évoquées, ne fait pas non plus l'unanimité.

C'est pourquoi il existe une dernière et cinquième solution développée par Raymond VERDIER fondée sur le recouplement qu'il fait du régime foncier africain avec le régime féodal occidental.

En effet cet auteur fait cette comparaison en fonction de la distinction qu'il fait entre le domaine éminent et le domaine utile¹⁸⁶.

Bien que promue par la jurisprudence¹⁸⁷ de l'époque, cette comparaison du système africain avec la féodalité occidentale fut quand même critiquée par G. A. KOUASSIGAN qui estime que la société africaine de par son originalité ne passe pas dans le moule de la féodalité occidentale.

En face à cette multitude de solutions et en l'absence d'unanimité sur l'une ou l'autre de ces thèses, il a fallu faire recours à une autre thèse. Celle-ci est à cheval entre les deux grandes théories sus-évoquées. C'est pourquoi nous l'intitulons ici la synthèse.

¹⁸⁵ GLUCKMAN, *Essays on loxi land and Royal Property*, Rodes Livingstone Paper, n° 10, 1943, Northern, Rhodesia.

¹⁸⁶ VERDIER Raymond, *Féodalités et collectivismes africains*, Présence africaine, 1961, p.99.

¹⁸⁷ Cour d'Appel de l'A.O.F., Dakar, 8 février et 16 mai 1907, Daresté, 1907, III, pp. 78 et 97.

3) *La thèse hybride (la synthèse)*

Les initiateurs de cette thèse sont DARESTE (*Le régime de la propriété foncière en A.O.F.*), Michel BACHELET et dans une certaine mesure, R. P. TEMPELS¹⁸⁸ et Lucien LEVY-BRUHL¹⁸⁹.

La terre est un être divin, ce qui empêche de simples humains de se l'approprier mais ceux-ci peuvent, avec l'accord des dieux, bénéficier des droits d'occupation et d'utilisation. Cette «ambivalence» a abouti à des conclusions consistant à affirmer qu'«*il est faux de dire que la propriété privée existe comme il est faux d'affirmer qu'elle n'existe pas; il est faux de l'attribuer aux individus comme il est faux de la faire résider sur la tête des chefs et du souverain... Ce n'est ni la propriété ni l'absence de propriété, c'est autre chose*»¹⁹⁰.

Intervenant dans ces déclarations ambivalentes, Michel BACHELET¹⁹¹ qualifie cette situation d'impossible imprécision.

¹⁸⁸ TEMPELS R.P., *La philosophie bantoue*, Présence africaine, 1961.

¹⁸⁹ LEVY-BRUHL Lucien, *La mentalité primitive*, Paris, 1922.

¹⁹⁰ DARESTE, *Le régime de la propriété foncière en A.O.F.*, Dareste, 1908, Doctrine, p.16.

¹⁹¹ BACHELET M., *Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique noire*, paris LGDJ1968, 678 Pages.

Au terme de cette étude sur le droit de propriété par rapport aux droits traditionnels maliens sur la terre, il nous semble évident de conclure que la notion de propriété telle qu'elle est perçue par le droit moderne ne peut pas expliquer efficacement les droits traditionnels sur la terre comme l'a si bien constaté E. LEROY, qui précise à juste titre que les africains ont bien d'autres façons d'organiser leurs rapports fonciers qu'en fonction d'un droit de propriété absolu et exclusif¹⁹².

La notion de droit de propriété n'étant pas susceptible d'expliquer des droits traditionnels sur la terre, il ne reste plus qu'à espérer que la notion de possession le soit.

¹⁹² LEROY E., *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Éditions Karthala, Paris, 1991.

B. Les principes résultant du fait juridique : *la possession*

La possession est définie par l'art 2228 du Code civil français et par le droit moderne malien comme «*la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou nous exerçons par nous ou par un autre qui le tient ou qui l'exerce en notre nom*».

Elle apparaît donc comme un pouvoir effectif, une maîtrise de fait sur la chose et se distingue en s'opposant à la propriété qui est une situation de droit et de la détention précaire dans laquelle le détenteur reconnaît la propriété d'autrui et est tenu de restituer l'objet de la détention.

Pour comprendre la notion de possession, nous allons voir ses éléments constitutifs(1) d'une part, d'autre part ses caractères(2). Ce n'est qu'après cela que nous verrons la protection que la loi accorde à la possession(3).

Enfin, il conviendrait de vérifier la réalité de la possession au regard des droits fonciers coutumiers(4).

1. Les éléments constitutifs de la possession

De l'analyse de la notion de possession ressortent deux éléments : Un élément intentionnel : l'animus qui «*est la volonté de se comporter à l'égard de la chose possédée comme si on avait sur elle le droit auquel correspond la possession*».¹⁹³

Ici, la légitimité de l'intention du possesseur n'est pas la question centrale parce que l'animus résulte des seuls actes que le possesseur pose.

Le corpus est le second élément constitutif de la possession. C'est la somme des actes (de détention et de jouissance) matériels du possesseur.

Au sujet de la détermination du corpus, S. SCHILLER précise que «*Les actes matériels propres à constituer le corpus peuvent être de deux sortes. Parfois, ils prennent la forme d'actes de détention, c'est-à-dire d'actes par lesquels la personne tient la chose en son pouvoir physique (elle peut ainsi l'occuper, la faire saisir). Parfois, ils prennent la forme d'actes de jouissance, c'est-à-dire qui permettent à la personne d'utiliser économiquement ou d'exploiter la chose (elle peut ainsi encaisser les loyers)*».

Si les actes matériels auxquels correspond le corpus sont facilement prouvés, la preuve de l'animus est très difficile à faire.

Habituellement, en droit civil, la preuve de l'intention résulte de ses manifestations extérieures. Ce principe ne s'applique pas à l'animus. La manifestation de celle-ci étant le corpus, ce dernier ne peut donc pas servir à le prouver. L'article 2230 du Code civil français a justement été conçu pour pallier à cette difficulté de preuve. En posant la double présomption selon laquelle «*on est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour autrui*».

¹⁹³ SCHILLER Sophie, *Cours droit des biens*, 3^{ème} éd. Dalloz 2007 p.102 et suivantes.

Autrement dit, on est toujours supposé posséder à titre de propriétaire (*animo domini*); une fois amorcée, cette présomption est présumée se poursuivre durant toute la possession.

Pour produire des effets de droit, la possession doit être exempte de tout vice.

2. Les caractères de la possession en droit moderne

Afin d'accomplir son rôle créateur de droit, la possession doit être, selon les termes de l'article 2229 du Code civil français «*continue, paisible, publique et non équivoque*».

Quelles réalités ces trois caractères recouvrent-ils ?

a) *La continuité* exige que la possession dépasse de simples actes épisodiques.

Qu'elle se traduise par des actes réguliers et constants sur la chose possédée. La périodicité de la possession dépend en réalité de la nature du bien possédé. Dans tous les cas, la Cour de cassation française impose l'exercice de la possession « *dans toutes les occasions comme à tous les moments où elle devait l'être d'après la nature de la chose possédée, sans intervalles anormaux assez prolongés pour constituer les lacunes et rendre la possession discontinu*¹⁹⁴ ».

b) *La paisibilité* veut que la possession ne résulte ni de violence ni de voies de fait. La violence est un vice temporaire et la possession recommence dès qu'elle cesse. La violence doit être établie par la personne qui l'allègue. La violence n'est pas un vice si elle est exercée par le possesseur pour maintenir sa possession.

c) *La publicité* implique que la possession ne soit pas clandestine. La non manifestation de la possession constitue un comportement suspect de la part du possesseur et entraîne aussi une négation de l'*animus*. Tout comme la violence, le vice de clandestinité est un vice temporaire mais surtout elle a un effet relatif car elle ne s'oppose qu'à ceux qui le constatent.

¹⁹⁴ LENOAN, Civ. 11 janvier 1950, D. 1950.125.

d) *L'équivocité* : la possession est qualifiée d'équivoque lorsque les actes la consacrant ne correspondent pas à l'intention de se comporter en possesseur. Le vice d'équivoque laisse subsister une ambiguïté sur l'*animus*.

L'article 2229 du Code civil précité, complète les caractères de la possession par deux conditions annexes. La possession doit être à titre de propriétaire et ininterrompue. Seule une possession ayant acquis ces caractères et répondant à ces conditions pourrait produire des effets de droits.

Parallèlement aux effets juridiques, la possession bénéficie aussi de certaines actions pour se sauvegarder.

3. La protection de la possession

La protection possessoire permet au possesseur de rétablir ou de faire maintenir sa possession quand celle-ci fait l'objet d'atteintes par les tiers. Les actions protectrices de la possession sont connues sous le nom d' « *actions possessoires* ».

La particularité de ces actions est qu'elles ne portent exclusivement que sur les biens immeubles¹⁹⁵ et sont : la plainte(a), la dénonciation de nouvel ordre(b), la réintégration(c).

¹⁹⁵ La possession des biens meubles est régie tant en droits français que malien par le mécanisme juridique de l'article 2276 (anciennement article 2279) du Code civil français qui dispose : « *En fait de meubles, la possession vaut titre* ».

a). *La Complainte* : C'est l'action possessoire de droit commun. Elle sert à faire cesser tout trouble actuel de la possession et peut conduire le juge à prononcer une maintenue possessoire telle que la destruction des travaux ou leur modification.

b). *La dénonciation de nouvel œuvre* c'est une action préventive, ayant pour but de faire de protéger la possession contre des troubles futures. Elle vise à suspendre par exemple les travaux et non à les détruire.

c). *La réintégrande ou l'action en réintégration* : est une action qui vient à la suite de la dénonciation de nouvelle œuvre. Elle sert à protéger la possession contre les violences et voies de fait à la seule condition que celle-ci soit paisible.

Les conditions d'ouverture des actions protectrices de la possession sont simples et sont au nombre de deux :

L'existence d'un trouble à la possession. Celui-ci peut être de fait ou de droit. Le trouble s'entend par tout événement considéré comme un obstacle à la possession.

Le moment du trouble différencie les actions possessoires. Ainsi, l'action de complainte est exercée chaque fois que le trouble est déjà causé de façon non violente. En cas de trouble non actuel mais éventuel, l'action en dénonciation de nouvel œuvre est exercée. Le trouble résultant d'une voie de fait ou d'une violence entraînera l'exercice de l'action en réintégration.

La deuxième condition est que *l'exercice de la possession doit être paisible¹⁹⁶ et doit avoir duré depuis au moins un an¹⁹⁷.*

¹⁹⁶ Article 2283 du Code civil français.

¹⁹⁷ Article 1264 du Nouveau code de procédure civile (N.C.P.C).

Les actions possessoires ont un régime particulier. Elles relèvent toutes de la compétence exclusive du tribunal de grande instance sans considération de la valeur du bien. Elles obéissent aussi à la règle de la séparation du possessoire et du pétitoire.

Cette règle a une double signification :

Dans sa première signification, le principe de la séparation du possessoire et du pétitoire veut dire qu'à l'égard des parties au procès, l'exercice des actions possessoires est interdit à toute personne ayant déjà exercé une action au pétitoire basée sur son droit de propriété même si celle-ci n'a pas abouti. Inversement, toute personne ayant introduit une action au possessoire doit surseoir à l'action au pétitoire jusqu'à ce que celle possessoire soit achevée.

Dans un second temps, la séparation du possessoire et du pétitoire impose au juge de ne pas motiver sa décision par des raisons tirées du fond du droit, il ne doit se pencher que sur la seule qualité de possesseur.

Les effets des actions possessoires sont limités à la seule protection de la possession. Ils ne conduisent pas à prouver la propriété et c'est pour cela que ces actions ne sont pas considérées comme des questions de fond.

Appliquées à une possession troublée, les actions protectrices de la possession permettent de faire cesser le trouble si celui-ci était déjà commis ; ou encore, de le prévenir. Elles permettent au possesseur troublé de recouvrer des dommages et intérêts également.

Cet exposé de la possession sied-il à l'esprit du droit foncier coutumier ?

Pour répondre à cette question, nous allons nous pencher encore sur la pratique du droit foncier coutumier.

4. La réalité de la possession face à la pratique des droits fonciers coutumiers

Pour mener à bien cette analyse, nous allons commencer par confronter la pratique des droits fonciers aux éléments constitutifs de la possession.

Avant cela, analysons tout d'abord la définition de la possession par rapport aux réalités traditionnelles renvoyant à la même notion.

Selon le Code civil français son article 2255 et le droit moderne malien, la possession est «*la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou nous exerçons par nous ou par un autre qui le tient ou qui l'exerce en notre nom*».

A priori, cette situation ne semble pas être méconnue dans le domaine des règles traditionnelles de gestion de la terre. C'est seulement en analysant ces droits en fonction des éléments constitutifs de la possession que les difficultés surgissent.

Le corpus vu comme «*l'accomplissement des actes matériels que le titulaire du droit réaliserait en cette qualité, autrement dit, les actes de détention, de jouissance et d'exercice de son droit*¹⁹⁸...» ne pose pas de problème comme nous avons eu à le démontrer plus haut. Ainsi, si l'on se limite à la présomption posée par l'article 2230 du Code civil, selon lequel, celui qui entretient un lien physique direct avec la chose est supposé en être le possesseur. Ainsi, le détenteur des droits traditionnels sur la terre est supposé en être possesseur. Cette présomption est bien entendue non irréfutable. Elle se renforce paradoxalement si l'on tient compte du fait que l'absence de lien direct avec la chose n'empêche pas la possession.

En ce qui concerne l'*animus*, à savoir la volonté d'être propriétaire, en droits fonciers coutumiers, elle ne semble pas se caractériser vraiment parce qu'elle ne correspond pas réellement au corpus. Autrement dit, la maîtrise de fait (le corpus) n'implique pas forcément l'*animus*.

Le propriétaire traditionnel n'a jamais eu l'intention de se comporter comme un vrai propriétaire au sens du droit moderne. Il n'y a jamais eu d'ambiguïté à ce niveau, il sait

¹⁹⁸ BERGEL J.L., *La propriété*, Connaissance du droit, Dalloz 1994, p.45.

depuis toujours que la terre qu'il possède (à travers une maîtrise effective et physique, donc) le corpus, ne sera pas complété par un quelconque *animus* à moins que l'on ne parle «*d'animus tenandi*». Ce qui du coup le reléguerait au rang d'un simple détenteur précaire. Ce qu'il n'est pas en réalité.

Concernant l'*animus* toujours, un autre problème et non le moindre, se pose. C'est celui de son actualité.

Dans ce sens, D.A. TESSOUGUÉ a soutenu que l'*animus* «...a été exprimé dès l'alliance conclue de l'ancêtre fondateur » et qu'elle «se trouve transmis de génération en génération ». Nous ne partageons pas cette vision. Une telle assertion ignore complètement le caractère actuel de l'intention, caractère qui se trouve entériné en partie mais non exclusivement par des actes réguliers de possession. Et si l'intention doit être actuelle, autrement dit si l'*animus* doit être présent et exprimée *intuitu personae* comme nous le pensons, l'ancêtre fondateur n'a pas pu transmettre son *animus* à tous ses autres descendants.

Par ailleurs, ce même auteur soutient que les rites sacrificiels aux esprits de la nature, cocontractants de l'alliance, ne sont pas des actes de renouvellement du pacte mais bien des actes qui assurent la vie et la survie du groupe et que l'expression d'une autre volonté serait concurrentielle de la première...

Observant la position qui est la nôtre, à savoir que l'ancêtre fondateur n'a pas pu transmettre efficacement son *animus* à tous ses descendants, nous ne saurions pas admettre que les actes sacrificiels de ceux-ci soient faits dans le seul dessein de la survie du groupe.

A notre avis, il est plus logique de retenir que si l'ancêtre unique a exercé un quelconque *animus*, ce n'était certainement pas l'*animus domini* car la volonté de se comporter comme un vrai propriétaire n'a jamais été à l'ordre du jour. Par conséquent, quelle que soit la volonté qu'il ait exprimée, c'était à la seule condition que ses descendants la confirment par des actes propres, posés par eux-mêmes, manifestant ainsi leur propre volonté de continuer et de confirmer la volonté de leur auteur. C'est seulement comme cela que les sacrifices et

offrandes par les descendants acquièrent un sens. Et c'est uniquement ainsi que la pratique des rituels au sujet de la terre a pu se maintenir au fil des générations.

Si la réalité était que l'ancêtre fondateur avait déjà tout fait, il ne fait aucun doute qu'au bout de quelques générations, la pratique des offrandes allait cesser, la société étant en permanence proie à des mutations.

Pour perpétuer la survie du groupe, il y a en milieu traditionnel des sacrifices, rites et rituels ad hoc qui n'ont rien à voir avec ceux relatifs à la terre.

Dans cette logique, l'expression de la volonté des descendants au lieu d'être contradictoire à celle de l'ancêtre fondateur la perpétue.

Cette position a le mérite d'enrayer toute ambiguïté ou ambivalence au sujet de la volonté d'exploiter et d'utiliser la terre exprimée pour la première fois par le fondateur. Elle sonne également le glas à la question de l'actualité de l'intention du fondateur qui ne se pose plus.

L'animus domini n'ayant donc pas droit de cité en droits fonciers coutumiers, le principe jurisprudentiel qui dit que «*la possession se conserve par la seule intention du possesseur*» n'y est pas recevable non plus.

L'inexistence seule de l'*animus* permet d'écarter la possession comme pouvant rendre compte pertinemment de la réalité des règles traditionnelles régissant la terre.

Il en va de même pour la détention, qui bien qu'ayant quelques similitudes avec la détention traditionnelle de la terre, ne suffit pas non plus à l'illustrer.

La détention, contrairement à la possession, met en œuvre un pouvoir de droit sur la chose. C'est la situation de la personne qui exerce un droit défini sur une chose corporelle, le corpus, mais qui ne peut pas avoir l'*animus* en raison d'une cause qui constitue un obstacle à l'*animus*.

Le détenteur reconnaît le titre de son auteur. Il n'a la chose entre les mains qu'en vertu d'un titre, exclusif d'une volonté, d'un *animus* efficace. Et ce titre quelle que soit sa forme (dépôt bail, mandat...) implique nécessairement une obligation de restitution.

La détention précaire en réalité est une possession pour autrui. Le détenteur précaire ressemble fortement au détenteur des droits traditionnels sur la terre qui aussi reconnaît que le bien, en occurrence la terre, ne lui appartient pas. Cette assertion se confirme si l'on sait que le détenteur a contrario du possesseur ne peut pas « *usucaper* » à travers une prescription acquisitive; et qu'en droit traditionnel la question d'usucapion ne saurait en aucun cas se poser.

Ces ressemblances ne sont pas les seules rapprochant le détenteur en droits traditionnels sur la terre du détenteur précaire en droit moderne. En effet, on pourrait être tenté de dire que l'étranger sollicitant la terre d'une famille est dans la même situation que le détenteur précaire en droit moderne. Cette hypothèse est condamnée à rester au stade d'une simple impression.

Le détenteur en droit moderne détient son droit d'un propriétaire c'est-à-dire « *a domino* ». Cela est loin d'être le cas de l'étranger en droit traditionnel qui, lui, détient son droit (certes précaire) d'un non propriétaire donc « *a non domino* » et cela même s'il détient la terre directement du maître de la terre.

A cet effet, la reconnaissance du titre intervient mais pas logiquement envers les personnes auxquelles on s'attend. En somme, tous les détenteurs des droits coutumiers sur la terre reconnaissent le titre des seuls esprits et ancêtres. Ce sont eux les vrais propriétaires de la terre.

Le statut particulier accordé à la terre en droit foncier coutumier, corollaire de sa sacralité et de son inaliénabilité, font d'elle une catégorie «*suis generis*» qui n'est pas susceptible de passer dans le moule du droit moderne. Il est insensé donc de ranger les droits traditionnels sur la terre dans une des catégories du droit moderne. C'est pourquoi les mécanismes du droit des biens sont insuffisants à canaliser toutes les données des droits fonciers traditionnels. Ces insuffisances nous imposent de nous orienter vers d'autres mécanismes d'explication contenus dans le droit civil mais se rapportant au droit des successions.

§2. Analyse au regard des mécanismes du droit moderne des successions

Ici, nous allons tout d'abord exposer les mécanismes du droit de successions en droit moderne (A.). Ceux-ci sont les mêmes que celles que l'on rencontre en droit positif des successions au Mali. Une fois ces mécanismes exposés, il conviendrait de les analyser afin de voir s'ils correspondent totalement ou partiellement aux droits coutumiers (B).

A. Le droit moderne des successions

La parenté est la colonne vertébrale des droits traditionnels sur la terre. Elle implique la famille et est de ce fait l'un des piliers du droit des successions.

Le choix des mécanismes du droit des successions n'est pas fortuit. Il s'explique par le fait que ce droit est un mode spécifique d'acquisition de la propriété et que certaines de ses finalités coïncident fort étrangement avec nombre des objectifs des droits fonciers coutumiers sur la terre. Il en est ainsi de la succession fondée sur la parenté. Celle-ci a pour but dans le droit moderne la conservation des biens dans la famille. Ce dessein rejoint clairement le principe de préservation des terres de la famille ou dans le clan ou dans le lignage.

Aussi, le droit du conjoint survivant fondé sur le mariage trouve là, à notre sens un écho dans la situation des droits traditionnels des veuves sur la terre en droit coutumier malien.

Le droit moderne (français comme malien) des successions, vu sous son angle parenté et mariage, à la différence du droit des biens, servirait-elle peut être à mieux appréhender les rapports entre l'homme et la terre en milieu traditionnel ?

En droit moderne, le mot « *succession* » peut se définir de deux façons :

Dans le sens des articles 711 et 780 alinéa 1 du Code civil français, la succession renvoie au mode d'acquisition de la propriété qui propulse l'héritier à la place du de cujus, dans ses droits et ses obligations.

Mais analysé sous l'optique de l'article 799 du Code civil français, le terme « *succession* » désigne le patrimoine ou l'objet transmis.

Pour s'imprégner du sens profond de la théorie des successions en droit moderne, il convient de voir ses conditions(1), puis de déterminer les successeurs(2).

1. Les conditions de la succession en droit moderne

En droit moderne, la succession implique un triptyque de réalités.

Tout d'abord, elle peut être conçue comme un processus de transmission des droits subjectifs par la mort et le décès. Dans ce cas, elle implique un auteur et un ou plusieurs ayants-cause. Ensuite, la succession peut être considérée aussi comme une transmission, un déplacement de tout ou partie d'un patrimoine chef de l'ayant droit à celui de l'ayant-cause.

Enfin, elle peut se réduire au seul droit de l'héritier ou de l'ayant cause. C'est le cas chaque fois que l'on parle «*de droit de succession du conjoint survivant*».

Un principe régit le droit moderne des successions. C'est que l'on succède à la personne du *de cuius* et non à ses biens. Mais ce principe n'est-il pas mis à mal avec l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation tout simplement de l'héritier à la succession de son auteur?

Les conditions d'ouverture de la succession répondent à trois questions majeures : Pourquoi? Où? Quand?

La première question renvoie aux causes d'ouverture de la succession. La principale cause est, selon l'article 720 du Code civil, la mort.

Certains auteurs¹⁹⁹ distinguent entre la mort avérée, c'est-à-dire celle qui implique l'établissement d'un acte de décès comme le prévoit l'article 34 du Code civil, et la mort présumée considérée comme une mort non certaine mais qui donne lieu soit à un jugement déclaratif de décès (article 88 du code civil) soit à un jugement déclaratif d'absence (articles 112 à 132 du Code civil français).

¹⁹⁹ JUBAULT Christian, Droit civil, les successions, les libéralités, Montchrestien 2005, p.31 et suivantes.

La question « quand ? », fait référence à la date d'ouverture de la succession. Cette date requiert un regain de signification depuis l'abrogation de la célèbre «*théorie des comourants*» par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001. La date de la succession précise les éléments de la succession dont les principaux sont :

Le nombre des successibles : celui-ci s'accroît ou diminue au gré d'événements comme la mort, la naissance et l'indignité.

La quantité du patrimoine transmis : celle-ci se traduit par la fixation des droits et obligations du de cujus et de la quotité disponible.

*L'effet déclaratif du partage*²⁰⁰ : cet effet est comptabilisé à la date du décès et non à celui du partage lui même.

Au delà de la détermination des composantes de la succession, la date d'ouverture de cette dernière entretient des implications étroites avec la loi applicable²⁰¹.

La question « où? » est répondue par l'article du code civil en ces termes : «*les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt*». Ainsi, le dernier domicile²⁰² se distingue du lieu du décès et de la résidence.

Le lieu d'ouverture révèle des intérêts certains en procédure civile, en ce qu'il désigne le tribunal compétent²⁰³ et des intérêts incontournables en droit international privé²⁰⁴ notamment quand le défunt est étranger dans le pays de son dernier domicile ou que certains de ses biens soient situées à l'étranger.

²⁰⁰ JUBAULT Christian, ouvrage précité, p.38-39.

²⁰¹ L'article 25 de la loi française n° 2001-1135 du 3 décembre 2001.

²⁰² MALAURIE Ph. et AYNÈS L., Les personnes, les incapacités, éd. Cujas, notes 200 et s. et aussi l'article 102 du Code civil français.

²⁰³ L'article 45 du nouveau code de procédure civile français puis l'article.

²⁰⁴ MAYER P. : Droit international privé, Montchrestien 1998, notes 797et s.

LEQUETTE Y.: Ensembles législatifs et droit international privé des successions, Travaux du Comité français de droit international privé., 1983-1984, p.163.

2. Les successeurs en droit moderne

La question des successeurs en droit moderne nécessite en premier lieu la détermination des successeurs (a) qui, pour succéder doivent acquérir certaines qualités (b).

a) La détermination des successeurs

Elle est basée sur la structure de la famille. Les liens familiaux sont incontournables à ce niveau. Ils sont structurés autour de la parenté et du mariage.

- *La parenté* : le droit moderne des successions a une conception étroite de la famille qui est comprise comme les seules personnes unies par un lien de sang et la personne adoptée²⁰⁵. Cette réduction limite la vocation successorale au sixième degré²⁰⁶. Les rapports de parenté sont fondés sur la lignée²⁰⁷ qui peut être directe (ensemble des personnes descendant les unes des autres) ou collatérale (personnes descendant d'un même ascendant commun).

- *Le mariage* crée une véritable vocation successorale entre les époux²⁰⁸. Les régimes matrimoniaux, à savoir la communauté légale ou universelle, sont le cadre propice à la réalisation de cette vocation.

Entre ces différents membres de la famille il y a un classement basé sur une certaine hiérarchie qui fait appel à l'ordre et à l'égalité entre eux.

²⁰⁵ En droit moderne, seule l'adoption plénière est prise en compte dans la dévolution successorale.

²⁰⁶ L'article 745 dit à cet effet ; « *Les parents collatéraux ne succèdent pas au delà du sixième degré* ».

²⁰⁷ « *La suite des degrés forme la ligne* » selon article 742 al.1^{er} du Code civil.

²⁰⁸ Vocation largement consolidée par la loi du 3 décembre 2001 à travers les articles 757 du code civil et suivants du code civil français.

Concernant l'ordre, l'article 734 du Code civil établit quatre ordres d'héritiers (les enfants ou descendants ; les père et mère, frère et sœur et leurs descendants; les ascendants autres que les père et mère ; les collatéraux autre que les frères et sœurs et leurs descendants). Chacun de ces ordres d'héritiers exclut le suivant.

S'agissant de la notion d'égalité, l'article 744 alinéa 2 du Code civil français prône l'égalité des sexes, prohibe le droit d'aînesse et supprime le partage « *par lits ou par ventrées* ».

Le cercle des successeurs inclut également les personnes issues de la représentation. Il n'est pas utile dans le cadre de ce sujet de s'attarder cette dernière notion²⁰⁹.

b) *Les qualités requises pour succéder* : elles sont au nombre de deux. Tout d'abord l'héritier doit exister en tant que personne. Ensuite, il ne doit pas être sous le coup d'une indignité.

- *L'existence de la personne de l'héritier* est prévue par l'article 725 du Code civil aux termes duquel « *Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable*²¹⁰ ».

La question de l'enfant conçu trouve une solution dans la maxime « *Infans conceptus pro habetur quoties de commodis ejus agitur* » autrement dit, « *l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt* ».

Mais encore, l'enfant est présumé conçu pendant la période située entre le 300^{ème} et le 180^{ème} jour avant sa naissance. Cette présomption n'est pas irréfutable (article 311, al.3).

²⁰⁹ Article 754 alinéa 1 du code civil français, GRIMALDI Michel : *Droit Patrimonial de la famille*, 4^e édition, Dalloz Action 2011, 1382 pages.

²¹⁰ Article 225 al.1^{er} du code civil français, mouture loi du 3décembre 2001.

Le principe de la viabilité de l'enfant exclut donc de la succession l'enfant mort né qui est supposé ne pas avoir eu d'existence juridique. La viabilité est perçue comme la capacité de vivre.

- *Le successeur ne doit pas être indigne.* L'indignité est considérée très généralement comme une peine privée²¹¹. Mais on peut y voir également « *une incapacité de jouissance qui interviendrait à titre de sanction*²¹² ».

Depuis la loi 3 décembre de 2001 en France, l'indignité dépend totalement du gré du *de cuius*, qui peut ne pas en tenir compte s'il le veut.

Il y a deux formes d'indignité : l'indignité automatique et l'indignité facultative.

La première modalité renvoie à une série de cas spécifiés par l'article 726 du Code civil qui dispose que : « *sont indignes de succéder et comme tels exclus de la succession :*

1° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
2° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.....».

Cette forme d'indignité relève de la loi et non d'un jugement. Elle ne peut être évoquée que par les cohéritiers et les légataires.

L'indignité facultative est prévue par l'article 727 du même code qui décide que «*peuvent être déclarés comme indignes de succéder ceux qui ont commis les actes mentionnés aux 1° et 2° et à l'égard desquels, en raison de leur décès, l'action publique n'a pas pu être exercée ou s'est éteinte*».

²¹¹ FLOUR J. et SOULEAU H ; *Les successions*, A. Colin, Collection U, 3^{ème} éd., 1991.

²¹² GRIMALDI M. (dir.) : *Droit patrimonial de la famille*, Litec 6^{ème} édition, Dalloz –Action, édition 2001-2002.

Voir également GRIMALDI M., *Cours de droit des successions*, 3^{ème} cycle droit civil, Panthéon Assas, 2003-2004.

La déclaration d'indignité facultative est faite auprès du tribunal de grande instance par tout héritier ou à défaut par le ministère public (article 727 al.2).

Il existe des effets communs aux deux types d'indignités. Ceux-ci sont contenus dans les articles 729,730 du Code civil.

A ces éléments essentiels du droit moderne des successions, il faut ajouter quelques précisions sur les droits des héritiers.

c) Les droits des héritiers :

Les premiers à prétendre à la succession sont les descendants. Leurs droits sont placés sous l'égide de l'égalité des filiations légitime et naturelle²¹³. De ce fait, il n'y a plus de distinctions à faire entre les différents descendants depuis *l'arrêt Mazurek*²¹⁴.

Les enfants naturels adultérins ont les mêmes droits successoraux que les enfants naturels simples qui, à leur tour, ont eux aussi les mêmes droits que les enfants légitimes.

La situation des enfants adoptés est similaire à celle des enfants légitimes. Leurs droits varient selon que leur adoption soit simple ou plénière.

Ici, nous allons parler principalement des droits des ascendants et des collatéraux (1) mais aussi de ceux du conjoint survivant (2).

²¹³ Depuis la loi du 3 décembre 2001.

²¹⁴ CEDH, 1er février, *Mazurek c/France*, Défrenois, 2000 art. 37179, n° 29, obs. J. MASSIP, D., 2000, Juri. p.332, note THIERRY J.

1) *Les droits des ascendants et des collatéraux privilégiés* : Ce sont les seconds à intervenir dans la succession à défaut de descendants légitimes, naturels ou adoptifs.

Les collatéraux privilégiés recueillent la totalité de la succession si le défunt ne laisse pas d'ascendants sous réserve des droits d'usufruit du conjoint survivant (art.737 du code civil).

Les ascendants ordinaires (c'est-à-dire les ascendants autres que les pères et mères) sont le troisième ordre d'héritiers. Leurs droits sont établis selon la technique de la fente (articles 734 et 741 Code civil).

Enfin viennent les collatéraux ordinaires (autres que les frères et sœurs et leurs enfants) qui constituent le dernier ordre de succession.

2) *Le droit du conjoint survivant* : la vocation successorale du conjoint survivant s'est considérablement renforcée depuis la loi de 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

Désormais, le conjoint survivant a une vocation en pleine propriété ou en usufruit, selon que l'on est en présence d'enfants tous issus du même mariage ou pas. L'article 757 fait part du cas dans lequel les enfants du *de cuius* sont issus des deux époux.

Ainsi, le conjoint survivant peut recueillir l'usufruit de la totalité des biens de la succession ou la propriété du quart de ces mêmes biens.

Dans le cas où certains enfants du *de cuius* ne sont pas des deux époux (art.757 in fine), le conjoint survivant n'a plus d'option. Il ne peut bénéficier que du quart en pleine propriété.

Si le conjoint survivant se trouve en face des père et mère ou de l'un de ces deux seulement du de cuius, il a respectivement la moitié de la succession (art 757-1 al. 1^{er}) et sa part accrue de celle de l'ascendant prédécédé. Dans ce cas, il se retrouve ainsi avec trois quart de la succession (art.727-1 al.2).

Le conjoint survivant peut être confronté à des situations particulières comme le droit de retour des collatéraux privilégiés. Cette hypothèse est envisagée par l'article 757-3 comme une dérogation à l'article 757-2.

Le principe consiste au retour des biens familiaux dans la famille sans considération de leur nature (meuble ou immeuble) mais à la seule condition que ces biens aient été reçus à titre gratuit par le *de cuius*. Ce droit de retour ne frappe que la moitié des biens et l'autre moitié reste due au conjoint survivant. Il est conditionné au prédécès des père et mère puis à l'absence des descendants du *de cuius*. Les biens ainsi retournés reviennent aux frères et sœurs germains du *de cuius* (art. 727-3 in fine du C. civ).

Il faut noter que ce dernier article est une disposition supplétive. Son application est écartée notamment quand le *de cuius* a aliéné ses biens familiaux ou s'il en a disposé par testament au profit du conjoint survivant.

Par ailleurs, toute succession supporte une créance alimentaire à l'endroit des ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents) du *de cuius* si ceux-ci sont dans le besoin. L'obligation alimentaire n'est opérationnelle que lorsque le conjoint survivant recueille toute ou une partie de la succession.

Les bénéficiaires ont le délai d'un an pour la réclamer à partir du moment où les héritiers ont cessé de s'en acquitter. Une prorogation jusqu'au partage de ce délai est envisagée en cas d'indivision.

Étant une dette sur la succession, l'obligation alimentaire est supportée par tous les héritiers et au besoin par les légataires dans certaines conditions.

En plus de l'accroissement de la vocation successorale du conjoint survivant, la loi de 2001 lui assure également une certaine protection relative à ses conditions d'existence. C'est d'abord le droit au logement et ensuite un droit à pension.

- Ce droit au logement a pour dessein de maintenir le conjoint survivant dans le même cadre de vie qu'au décès du *de cuius*. Il peut être temporaire ou viager.

Dans le premier cas (art.763 du C. civil), le conjoint est logé pendant un an aux frais de la succession. Il peut en jouir soit à titre de résident, soit à titre de bailleur. Le droit temporaire au logement est considéré comme un effet direct du mariage, c'est pourquoi les dispositions la concernant sont d'ordre public.

Dans la seconde conjecture, la loi du 3 décembre 2001 dite *loi de modernisation des successions* accorde au conjoint survivant un droit viager au logement mais sous les conditions que :

Le conjoint manifeste sa volonté de bénéficier dudit droit dans l'année à compter du décès (art. 765-1 C. civil) ;

Le *de cuius* n'ait pas exprimé de volonté privant son conjoint de ce droit viager au moyen d'un testament authentique (art.764 al.1^{er} C. civil) ;

Le conjoint occupe le logement sur lequel porte le droit viager au moment du décès à titre d'habitation principale et que celle-ci dépende de la succession (art.764 al.1^{er} C. civil).

La loi de 2001 précise aussi les conditions d'exercice de ce droit à vie. Il est ainsi imposé au conjoint survivant de jouir de ce droit en *bonus pater familias*²¹⁵ (art.627 C.civ.). Il ne peut ni le céder, ni le louer à un autre (art.631 C. civil).

Le droit viager au logement s'impute sur la valeur des droits successoraux du conjoint, il ne s'y ajoute point (art. 765-1 C. civil).

²¹⁵ En bon père de famille.

Toutefois, le conjoint survivant peut, avec l'accord des héritiers, convertir ses droits d'habitations et d'usage en une rente viagère ou en capital (art. 766 C. civil).

Pour finir avec les droits au logement, le conjoint survivant n'a plus à demander une attribution préférentielle, celle-ci est dorénavant de droit (art. 832, al.13 C. civ.).

- Le droit à une pension alimentaire a tendance à se raréfier vu l'extraordinaire consolidation des droits du conjoint survivant. Son octroi est dû à la condition selon laquelle le conjoint doit se trouver dans un état de besoin incombant à certains agissements du *de cuius*.

Il en est ainsi si ce dernier a entamé la quotité disponible en faisant des libéralités conséquentes. Pour se prévaloir de ce droit, le conjoint dispose d'un délai d'un an à partir du décès.

Le montant de cette pension est fonction des besoins du conjoint survivant et de l'actif net de la succession. Ce droit à pension s'apparente au devoir de secours des époux que l'article 212 du Code civil énonce.

Le conjoint survivant a enfin un droit de créance pour sa participation à l'activité professionnelle du *de cuius* à condition d'avoir travaillé au moins dix ans dans une entreprise commerciale ou agricole tenue par le *de cuius*, où dans laquelle celui-ci est associé. Il doit ne pas avoir reçu de salaire ni avoir participé aux bénéfices ou aux pertes. Le montant de cette créance est de trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance au moment du décès, mais ne doit pas dépasser 25% de l'actif successoral.

Ces différents principes régissant la succession en droit moderne trouvent-ils application dans le domaine des règles coutumières portant sur la terre en milieu traditionnel?

Pour répondre à cette interrogation, il convient de préciser les modalités de la succession en droits traditionnels.

B. Analyse au regard du droit traditionnel des successions.

Les mécanismes organisant la succession des droits traditionnels au Mali sont complexes et varient d'une région à une autre. Certains d'entre eux sont cependant communs à toutes les régions. C'est de ceux-ci dont il sera question ici.

La nature sacrée et divine de la terre a bien sûr des implications très sérieuses sur sa transmission. Contrairement au droit moderne où la nature des biens est indifférente²¹⁶ à l'unité de la succession, en droit traditionnel les choses sont toutes autres.

Ainsi, on distingue clairement la terre des autres composantes de la succession.

La transmission de la terre obéit à des principes précis qui admettent rarement des inflexions.

Quels sont donc ces principes rigides?

²¹⁶ L'article 732 du code civil faisait une différenciation de la nature des biens composant la succession. Mais cet article n'a pas été reconduit par la loi du 3 décembre ; ce qui laisse croire à un abandon de ce principe. Toutefois, si l'on considère qu'il y a un principe d'unité de la succession fondé sur la nature des biens, il faudrait lui admettre une série d'exceptions notamment en droit international où distinction est faite clairement entre les successions mobilière et immobilière. Les premières relevant de la loi du dernier domicile et les secondes de celle du lieu de situation de l'immeuble.

Une autre exception se retrouve en matière de propriété littéraire et artistique. Dans ce domaine, il est établi clairement que l'héritier n'a droit aux droits pécuniaires de son auteur que durant 50 ans à compter du décès. Et que le conjoint survivant garde l'usufruit de ces mêmes biens qui viendra à sa mort s'ajouter au droit pécuniaires de l'héritier mais seulement pour la période qui reste à courir jusqu'aux 50 ans du décès du de cujus.

1. *La primogéniture et la masculinité.*

C'est le bastion même de la succession en matière foncière. Elle signifie d'une part que la succession de la terre se passe de génération à génération, du père au fils et au petit-fils. Et d'autre part, que cette succession ne tient compte que de la progéniture masculine.

La finalité de ce principe est la conservation de la terre dans la famille ou dans le lignage. Il est en évidente opposition avec le principe de l'égalité entre les successeurs tant prôné par le droit moderne.

Contrairement à ce dernier, l'égalité n'est pas une composante incontournable du droit traditionnel. Celui-ci met en concurrence des relations de dépendance appuyées par la suprématie d'une catégorie de personnes sur l'autre. C'est par exemple le cas des rapports du chef de famille et des autres membres de la famille ou des rapports de genre.

Selon la primogéniture et la masculinité, la terre est transmise aux descendants mâles qui l'exploitent avant de la transmettre à leur tour à leurs descendants mâles. De ce fait, la détermination des successibles en matière foncière ne pose pas de problème comme en droit moderne. Seuls les enfants mâles succèdent. Ceux-ci comprennent les enfants légitimes et les enfants naturels (selon certaines ethnies seulement).

La situation d'enfant adultérin était rare à cause du droit des hommes d'épouser plusieurs femmes. Toutefois, les enfants adultérins existaient quand même.

L'enfant naturel était la honte de la famille, il était haï, il arrivait même que l'on cache son existence. Mais il n'était jamais abandonné à cause du précepte selon lequel, «*les enfants ne doivent pas être tenus pour responsables de la faute de leurs parents*». Il était de ce fait successible d'une façon ou d'une autre, même en tenant compte de l'adage selon lequel «*l'enfant naturel appartient à sa famille*».

En cas de rejet total, l'enfant naturel prospérait dans le cocon de la famille de sa mère dans laquelle il pouvait aussi être appelé à succéder par représentation de sa mère mais pas au sujet de la terre.

S'agissant des autres éléments de la succession en droit traditionnel, la plupart des coutumes maliennes étant islamisées, le droit coranique qui s'applique. Celui-ci prévoit que les filles touchent la moitié de la part des garçons. Le domaine foncier constitue toutefois une dérogation à ce système dans la mesure où la femme n'hérite qu'exceptionnellement.

La primogéniture et la masculinité impliquent un autre principe qui est celui du droit d'aînesse.

2. *Le droit d'aînesse.*

Comme nous l'avons indiqué plus haut, ce droit est complètement caduc en droit moderne.

En droit coutumier l'aîné est le plus apte à continuer la personne du *de cuius*, qui, de son vivant, avait le devoir de l'initier aux secrets de la famille.

Au décès du père, l'aîné prend sa place automatiquement et cela au sens absolu du terme. Il devient le nouveau chef de famille. Il arrive chez certaines ethnies que le fils aîné se marie avec la dernière épouse de son père. Cette sorte de lévirat continue d'être pratiquée même de nos jours.

Le statut d'aîné donne le droit d'exercer le pouvoir au sein de la famille et de commander les « cadets »²¹⁷ que sont les femmes et les jeunes. Il est déterminé très souvent socialement. Et dans ce cas là, l'âge social est très différent de l'âge biologique. Le statut d'aîné peut être accordé à une personne biologiquement moins âgée.

²¹⁷ Par rapport aux aînés, les cadets (les femmes et les jeunes) sont : « *beaucoup plus des exécutants et surtout plus interpellés et présents dans le cadre de la production* », BÉRIDOGO Brehima *Le processus de décentralisation au Mali et couches sociales marginalisées*, Bulletin de l'APAD, numéro 14, 1997. Article consultable sur le site internet de l'APAD au lien suivant : <http://apad.revues.org/581?&id=581>

C'est le cas par exemple dans les familles où tous les enfants sont de sexe féminin sauf le plus jeune qui est de sexe masculin. En dépit de son âge biologique moindre par rapport à ceux des autres enfants de sexe féminin, c'est lui qui aura le statut d'aîné dans la dite famille en l'absence du patriarche.

Ce même cas de figure peut être rencontré dans le genre masculine.

Dans le contexte de la famille polygamique, l'aîné est le premier fils de la première épouse. Cela exclut pratiquement tous les benjamins qui pour autant n'étaient pas des laissés-pour-compte.

L'aîné n'hérite en réalité que de la fonction de « *pater familias* » du de cuius qui comprend les fonctions de gestion « *gérontocratique* » et patriarcale de la terre. Et cela, dans la seule hypothèse où la succession intervient après le décès du « *pater familias* ».

Dans la société traditionnelle en effet, l'ouverture de la succession foncière n'est pas forcément conditionnée au décès du père. De son vivant, le chef de famille peut, par anticipation, procéder au partage de la terre notamment dans le cadre de l'éclatement de la grande famille. Ce partage a un effet définitif.

Les terres partagées ne sont plus jamais reprises même si elles sont de qualité médiocre. Il se fait par égalité entre les héritiers mâles, le chef de famille conservant bien sûr une part pour lui et les autres membres de la famille encore sous sa protection. Ce partage peut être demandé par un membre de la famille qui estime que le chef de famille gère mal les terres collectives. Ce dit membre de la famille s'expose alors à des conséquences.

Socialement celui qui demande le partage ou celui par qui il arrive se trouve exclu de tous les bienfaits de la vie de la grande famille. Il peut même être banni du groupe.

Sur un plan de gestion de l'espace, sa demande de partage peut être butée à une impossibilité du partage au risque que chacun se retrouve avec des lopins non exploitables pour ses besoins et ceux de sa famille à cause du nombre pléthorique de personnes constituant cette dernière.

Dans ce cas d'indivisibilité de l'espace, les membres de la famille demeurent dans une sorte d'indivision forcée et définitive. Une issue à cette situation peut être la vente des terres, toute chose est méconnue dans la société traditionnelle.

Il faut enfin savoir que les rapports d'aînés à cadets sont des rapports d'interdépendance. L'aîné, puisque c'est lui le plus âgé a le devoir de protéger le cadet. Ce dernier, sans contester les droits de l'aîné, se soumet à ses ordres.

Des règles similaires existent au sujet des femmes dans leurs rapports au foncier.

3. *La terre dans les rapports de genre.*

La sacralité de la terre ci-dessus décrite n'a pas eu raison du système patriarcal existant dans le pays et impliquant une certaine discrimination à l'égard des femmes. La gestion de la terre selon la coutume est très intransigeante sur la question d'héritage foncier de la femme.

Une personne de sexe féminin ne peut en aucun cas hériter de la terre. Ce principe connaît des inflexions issues essentiellement de la religion notamment musulmane, qui est une référence non négligeable pour certaines ethnies maliennes.

Certaines pratiques islamiques prévoient qu'en d'absence d'héritiers mâles, la femme pourrait hériter de la terre. C'est ce qui se passe en occurrence dans les coutumes du delta intérieur du fleuve Niger. Dans cette zone, il existe une très grande confusion au sujet de la disposition du droit coranique qui prévoit l'héritage foncier de la femme.

Une première interprétation timide et marginale (donnée par les personnes originaires de ces localités) dit que le champ revient en héritage au garçon et à la fille, sans préciser les modalités d'accession de celle-ci à l'héritage. Et il ne fait aucun doute qu'en cas de silence, c'est le principe régissant la succession des biens meubles selon lequel la fille hérite de la moitié de ce qui revient au garçon, qui s'applique. Mais cette façon de voir, aussi crédible soit-elle, se trouve balayée par une autre interprétation qui écarte complètement le droit et la pratique islamiques.

Selon celle-ci, le coran disposant que c'est l'homme doit s'occuper de la femme, et la prendre en charge, celle-ci ne saurait hériter de la terre. Seul l'homme hérite de tout mais à charge de s'occuper de la femme.

Ces deux interprétations se rencontrent couramment dans tout le Mali traditionnel imprégné de la religion musulmane. Leur finalité est qu'en réalité, la femme n'hérite pas vraiment de la terre.

La thèse consistant à dire que le droit musulman permet à la femme d'avoir un véritable héritage foncier demeure une hypothèse d'école.

La structure de la famille est de telle sorte qu'il est impossible de rencontrer une hypothèse pareille. De plus, même s'il arrive exceptionnellement que le chef de famille n'ait pas d'enfants mâles, un de ses parents proches en ayant au moins deux pouvaient lui en donner²¹⁸ l'enfant mâle ainsi donné est élevé pour prendre sa relève plus tard.

L'état d'esprit dominant au Mali traditionnel est que la femme est exclue de l'héritage foncier. Une dérogation existe toutefois à cette règle. Mais celle-ci doit être perçue comme un traitement de faveur plus qu'une exception : c'est la règle²¹⁹ qui fait hériter la veuve de la terre.

En effet, dans certaines régions du Mali, notamment dans le sud, à Koutiala en zone minianka, au décès de son mari, la femme veuve peut accéder à son champ mais à titre temporaire en attendant que le fils aîné soit en âge de prendre la relève.

Ce droit temporaire de gestion foncière existe par consensus entre les membres de la grande famille qui sont tenus de respecter cette obligation. Sinon, la femme dispose d'un droit de recours auprès du chef de village ou chef de la terre qui peut les obliger à le respecter. Cette faveur s'étend même à la veuve sans enfant qui a aussi quelques droits sur le champ de son défunt mari.

²¹⁸ Ce même système prévaut pour les femmes celles qui n'ont pas pu avoir d'enfants ou celles qui ont eu des enfants qui sont tous décédés. La solidarité interfamiliale exige qu'on leur donne des enfants qu'elles élèveront exactement comme les leurs. Une femme ne pouvant pas faire d'enfant se voit ainsi attribuer Un enfant (en bas âge et très souvent un bébé) soit par un de ses collatéraux privilégiés soit par un membre de la famille élargie.

Cette pratique ne peut pas s'expliquer par le concept de l'adoption simple. Elle ressemble à l'adoption plénière tout en la dépassant car l'enfant sera désormais considéré juridiquement et pleinement comme un membre de la famille d'accueil à part entière. Dans la société traditionnelle, il y a de fortes chances que cet enfant ne connaisse pas sa mère biologique car la famille peut volontairement consensuellement garder le silence à ce sujet.

²¹⁹ Règle existant dans certaines régions uniquement.

Mais dans la plupart des cas, à la mort de son mari, cette dernière est reprise par un de ses frères aînés ou cadets qui reprend aussi la gestion du champ laissé par leur frère décédé. Tout est mis en oeuvre pour que la terre reste dans le cocon familial.

C'est justement à ce titre que les femmes sont exclues de l'héritage foncier et surtout dans le contexte actuel de raréfaction de la terre.

Paradoxalement, l'exclusion de la femme de la terre ne lui vaut pas la non reconnaissance de tout droit de propriété.

Les femmes peuvent hériter du troupeau de bétail. Le paradoxe résulte dans le fait que le troupeau est un accessoire indispensable à la terre dans le milieu traditionnel où la mécanisation de la culture ne connaît aucun essor.

Cette ambivalence devient plus criarde quand on réfléchit en droit français des biens. Dans ce cas, le troupeau meuble par nature destiné aux travaux champêtres, devient immeuble par destination obéissant au même régime juridique que les immeubles par nature comme la terre.

Les principes sus-évoqués sont ceux autour desquels s'organise toute transmission de la terre en milieu traditionnel. Leur confrontation aux principes régissant le droit moderne des successions a le mérite de mettre en exergue leurs traits spécifiques, leur dynamique particulière.

Expliquer les droits coutumiers sur la terre en fonction des données du droit moderne est un exercice bien délicat, dans la mesure où il plane toujours le risque d'attribuer à ces premiers la logique présidant le second. L'intérêt de cet exercice est de confirmer la nature sui generis des droits traditionnels sur la terre.

Les éléments propres au droit civil au regard de l'exposé ci-dessus sont insuffisants à caractériser efficacement ces droits.

Quelle est donc la vraie nature des droits fonciers coutumiers? Quelles sont les forces et les limites de ces droits?

§.3. Forces et limites des droits fonciers coutumiers

Les droits fonciers coutumiers ont une nature spécifique. Ils n'entrent dans aucune catégorie propre et connue du droit moderne. Pour déterminer la véritable nature des droits fonciers coutumiers, il convient de rechercher leurs forces et leurs limites.

A. Les limites des droits coutumiers sur la terre

Ces limites font des droits fonciers coutumiers un facteur insuffisant de développement rural. Si on en venait à réduire ces limites, les droits fonciers coutumiers deviendraient des facteurs favorables au développement rural en particulier et au développement durable en général.

Les limites potentielles de la législation foncière coutumière peuvent être ainsi regroupées en trois catégories qui sont les limites liées à l'exclusion des femmes(1), celles portant sur leur caractère hétérogène (2) et précaire(3) et enfin celles sur l'absence de preuve écrite de ces droits(4).

1. Les limites liées à l'exclusion des femmes

D'après la description que l'on vient de faire des droits fonciers coutumiers, ceux-ci paraissent être essentiellement une affaire d'homme. Cette assertion est une vérité générale dans presque toutes les régions du Mali. L'accès des femmes à la terre est loin d'être un principe. C'est plutôt une exception. Cette façon de faire ne sied pas à la structure actuelle de la population malienne où les femmes sont majoritaires.

Ainsi, dans cette structure, les femmes ont un poids démographique de plus de 50% de la population. Cantonner les droits fonciers entre les seules mains des hommes revient à exclure la majeure partie de la population de l'accès aux droits fonciers.

Aussi, l'apport des femmes à l'économie nationale est estimé à environ 70% quant on exclut les activités de subsistances non comptabilisées dans les chiffres officiels. Leur empêcher l'accès à la terre a des impacts négatifs sur l'économie du pays.

Dans un contexte de promotion de l'égalité hommes/ femmes, les règles de gestion coutumière du foncier peuvent être qualifiées de discriminatoires et peuvent en conséquence être facteurs de troubles sociaux sur le long terme et d'entraves à un développement durable.

2.. Les limites liées à l'hétérogénéité des droits fonciers coutumiers

La pluralité des droits fonciers coutumiers fait qu'il est très difficile de les unifier et de les systématiser en vue d'atteindre un développement rural. Au Mali, il existe autant de régimes fonciers que d'ethnies²²⁰ et d'écosystèmes. Ce qui dans la pratique se traduit par une prépondérance de conflits fonciers et cela à chaque fois qu'il y a confrontation entre au moins deux de ces régimes.

Dans les régions où cohabitent plusieurs ethnies, il n'y a pas de régime foncier coutumier clair applicable²²¹ même s'il existe au sein des différents droits fonciers des similitudes permettant de les regrouper.

Dans la pratique, les droits fonciers coutumiers sont réellement différents d'une ethnie à l'autre, d'une communauté à l'autre.

Cette analyse nous renvoie aux notions d'étranger et d'autochtone²²² qui, en milieu traditionnel, sont des notions figées.

²²⁰ On répertorie au Mali 12 grands groupes ethniques qui sont : les Toucouleurs, les Bozos, les Somonos, les Diawara, les Sonrhaï, les Dogons, les Bambaras, les Maures, les Khassonkés, les Sarakollés, les Peuls et les Touaregs.

A ces grands groupes ethniques s'ajoutent d'autres groupes ethniques minoritaires (Senoufos, Miniankas Bobos ...) ou allogènes (Haoussa, Samogo, Dioulas...)

²²¹ Voir schéma concernant le principe de lieu à la page du présent document

²²² Sus-évoquées page 22.

3. Les limites liées au caractère précaire des droits de jouissance

Les droits fonciers coutumiers ne peuvent pas être démembrés. Le détenteur exclusif de ces droits n'a qu'un droit de jouissance renforcé et non de propriété. S'il venait à accorder à un particulier une partie de cette jouissance, celle-ci ne peut être que précaire surtout en cas de pression foncière.

Encore une fois, c'est l'allochtone qui est exposé le plus à cette précarité, ses droits pouvant être annulés à tout moment.

Cette pratique n'est propice à aucun investissement sur la terre et ne favorise le travail que dans la mesure où les terres sont attribuées à l'étranger sur cette base là. Cela ne saurait pas être le cas si ce sont d'autres critères, tels que l'affinité, qui ont présidé l'attribution de la terre.

Dans le Mali traditionnel, ce côté précaire ne gêne pas. Au contraire, il sied bien avec le caractère anti-individualiste de cette même société. La finalité des droits fonciers traditionnels sur la terre est la sécurité de la collectivité et par ricochet celle de l'individu. Et cette sécurité est assurée à travers ce simple droit de jouissance. Ce qui importe c'est que tous les membres de la communauté aient accès à la terre et qu'ils la mettent également en valeur.

Ce système a le mérite de lutter contre l'accaparement et la non mise en valeur des terres. A partir du moment où la sécurité alimentaire est atteinte sur la base de simples droits de jouissance, la propriété privée n'est plus une nécessité.

4. Les limites liées à l'absence de preuve écrite

Les tractations sur la terre dans la coutume sont sous le régime de la tradition orale. La consistance des droits dans ce système n'est définie ni dans le temps, ni dans l'espace. Il n'y a pas en réalité de limitations géographiques des droits de jouissance des personnes et des communautés.

En cas de pression foncière, la croissance démographique aidant, cette situation d'oralité conduit à des conflits fonciers.

Ces différentes limites n'altèrent pas complètement les forces de la législation coutumière foncière.

B. Les forces de la législation foncière coutumière

L'étude ici suppose un dépassement des différents préjugés faisant que tout ce qui est traditionnel est négatif.

Si les droits traditionnels sur la terre existent encore c'est qu'ils ont une certaine fonction sociale, qui participe de leur préservation car n'oublions pas qu'un « *système juridique ne peut demeurer en vigueur que si les conditions sociales qui l'ont fait naître se maintiennent*²²³ ».

Ces droits sont plus qu'utiles à l'ère actuelle de la préservation de l'environnement et du développement durable.

La législation foncière traditionnelle enrobe plusieurs aspects positifs. Les plus marquants sont le caractère évolutif de la coutume(1) d'une part, et d'autre part son caractère égalitaire(2).

²²³ LEVY-BRUHL H., *Sociologie du droit*, Ed. PUF, Paris, 7e édition (1^{er} édition 1961), Col. « Que sais-je? », n°951, 1990, p.119.

1. La législation coutumière foncière est évolutive

Si la législation coutumière foncière est intransigeante dans certains de ses aspects, cette intransigeance n'est pas générale. Les coutumes évoluent dans l'ensemble et savent s'adapter à toute sorte de situation. C'est tout le secret de leur perdurance. N'eût été sa grande capacité d'adaptation à des situations nouvelles, la législation foncière coutumière malienne serait morte depuis belle lurette.

L'évolution de la coutume foncière est endogène (a) ou extérieure (b).

a) L'évolution endogène de la coutume foncière

Elle est décidée généralement par les autorités. Une telle intervention se fait par les autorités traditionnelles au sujet des changements irrémédiables des réalités et des pratiques.

Les causes d'évolution endogène de la coutume foncière au Mali sont entre autres la modification de l'ordre social.

Dans ce cas, le groupe est de moins en moins la référence unique. L'individualisme introduit par la colonisation a pris le dessus sur l'appartenance à une conscience collective, de qui, l'individu ne cesse de s'affranchir. La colonisation ayant assuré la promotion de la famille

nucléaire, la société est reléguée au second plan et comme le dit Guy Adjété Kouassigan, «*les liens de sang se resserrent au détriment des liens sociaux*²²⁴».

Au regard de ce qui vient d'être dit, nous pouvons observer les conséquences de l'évolution interne des droits fonciers traditionnels sur le principe traditionnel de l'inaliénabilité de la terre ou du moins du droit d'usage sur la terre.

De nos jours, ce principe admet des exceptions claires. L'attribution des droits d'usage sur la terre contre l'argent est de plus en plus courante par les autorités traditionnelles foncières actuelles. Cette évolution loin d'être brutale, semble avoir toujours existée d'après nos enquêtes de terrain. Selon les personnes rencontrées²²⁵, le changement est un élément indispensable du mécanisme de fonctionnement des droits fonciers coutumiers sur la terre.

Nos constats de terrain, vont dans le sens de cette autre affirmation sur l'évolution de la notion de l'inaliénabilité de la terre : « *Les donations vraies se conçoivent comme une forme de contournement de la règle de l'inaliénabilité de la terre en coutume traditionnelle. Elles se faisaient contre des paiements en nature, et plus tard en nature et en espèce. Elles ont conféré les droits de propriété aux bénéficiaires et ces droits n'étaient pas révocables, mais se transmettaient de génération en génération*²²⁶ ».

Doit-on voir dans ce changement un abandon de la règle d'inaliénabilité?

²²⁴ KOUASSIGAN G.,-A., L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale, op.cit., p.186

²²⁵ DIAMOUTENE Amadou, 97 ans, patriarche d'une famille de 50 personnes, agriculteur à Mancourani, Sikasso, interviewé le 24 Juillet 2010.

²²⁶ CROUSSE Bernard et alii *Espaces disputés en Afrique noire : Pratiques foncières locales*, éditions Karthala, Paris 1986, page 45.

Certainement pas, pour les optimistes qui, perçoivent ce changement comme un renforcement de la règle d'inaliénabilité.

Pour eux, une telle transformation met en exergue toute la souplesse de la coutume. En réalité la coutume ne change pas en tant que cadre général de référence. Ce sont les mœurs qui évoluent et, en conséquence, il incombe à la coutume de s'adapter.

Dans l'exemple ci-dessus, le changement irrémédiable est l'introduction de l'argent dans les mœurs.

Pour les pessimistes car les transformations d'une telle envergure n'augurent rien de bien. Au contraire, elles annoncent la fin de la société traditionnelle qui est plus que jamais sensible aux phénomènes exogènes(en occurrence l'argent).

L'évolution de la coutume foncière peut également être extérieure

b) *L'évolution exogène de la coutume foncière*

Dans ce cas là, l'évolution résulte des changements dans la pratique et dans la façon de faire. La persistance et la répétition de ces pratiques sont imposées par les mutations de la réalité sociale à une grande échelle. C'est l'hypothèse dans laquelle, les coutumes sont bousculées par un changement général au niveau international par exemple.

Cette évolution, vu son caractère irréversible, est le plus souvent entérinée a posteriori²²⁷ par les autorités coutumières impuissantes ainsi que le disait Guy Adjété Kouassigan, « *Ordre social et droit étant intimement liés, il doit y avoir une constante adaptation de celui-ci à celui-là. Cette adaptation peut-être pour ainsi dire automatique ou le résultat de la réaction des faits contre un droit retardataire; un fait est certain, c'est qu'elle est commandée par les nécessités même de la vie en société. Le droit apparaît donc comme l'expression d'une étape de l'évolution sociale*²²⁸ ».

Un exemple de ce type de changement peut être le passage d'une économie de subsistance à une économie ultralibérale et d'accumulation, la substitution de nouvelles autorités à celles traditionnelles de gestion du foncier à la faveur de la décentralisation.

²²⁷ DIAMOUTENE Hamidou, agriculteur à Nièna, cette intervention a posteriori est faite en fonction de l'adage bambara suivant : « *Si tu ne peux pas empêcher ton fils d'entreprendre un voyage, tu ferais mieux de lui souhaiter bon voyage* ».

²²⁸ KOUASSIGAN G.,-A., *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale*, op.cit., p.177.

L'évolution, la souplesse et l'adaptation de la coutume foncière démontrent que les règles traditionnelles de gestion de la terre sont loin d'être figées et qu'elles recouvrent dans leur système une essence qui, tout en leur permettant de se modeler au gré de la réalité sociale et économique, maintient constante leur ossature.

En plus de son caractère évolutif, la coutume foncière a un aspect égalitaire.

2. La réglementation foncière traditionnelle est égalitaire et impose l'occupation obligatoire de l'espace

Le caractère égalitaire (relatif à ce seul cadre) de cette législation résulte le fait que chacun dans la société traditionnelle a accès à la terre en fonction de ses besoins. Cette égalité dans l'utilisation de la terre est gage de sécurité et de paix sociale. Cependant, les droits sur la terre ne peuvent pas pour autant être considérés comme des droits de propriété²²⁹. Ces droits sont de nature usufruituaire. Mais là s'arrête toute similitude avec le droit moderne.

Les droits fonciers d'usage et de jouissance aussi exclusifs qu'ils apparaissent ne se confondent aucunement avec le droit de propriété. Dans cette optique, aucun démembrement

²²⁹ « La terre n'est pas susceptible d'appropriation. Les lois de la cosmogonie africaine n'admettent cette appropriation pour aucun des éléments (ciel, air et mers) qui ont servi à la création de l'univers et qui le soutiennent. La terre étant à Dieu, aux dieux et aux ancêtres, aucun être humain ne peut se l'approprier, car ce serait commettre un acte réservé à la seule divinité » ; M'BAYE in « Le Droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara) » ; Études préparées à la requête de l'Unesco par l'Association Internationale des Sciences juridiques, en 1971, rapport, page 137.

à leur sujet n'est possible. Ici, la notion de nue propriété n'existe pas, même pas en faveur du maître de la terre qui attribue les terres en jouissance²³⁰.

Aussi et surtout, la mise en œuvre de ces droits nécessite toujours une occupation préalable de l'espace. Cette dernière est capitale et implique forcément une mise en valeur de la terre car « *L'appropriation, à l'origine ne se conçoit pas sans une mise en valeur, c'est-à-dire sans que les deux conditions suivantes soient remplies : vivre sur la terre et vivre de la terre occupée. Les terres cultivées et les parcours de chasse étaient donc considérés comme occupés par une collectivité et donc appropriés par elle (...) Il faut donc considérer que le « premier coup de hache» qui confère le droit de propriété, n'était qu'un symbole à travers lequel se manifestaient toutes les formes d'activités qu'exerçait une communauté sur un territoire, et qui lui procuraient ses moyens de subsistances... »²³¹.*

Dans la logique traditionnelle, l'absence de démembrement est gage de sécurité car elle empêche le fractionnement des droits sur la terre entre plusieurs chefs, ce qui contribue à la sécurité de ces droits. Ce système permet de valoriser le travail de la terre.

Ces avantages permettent de constater que les logiques foncières coutumières ne sont pas aussi arriérées que ça comme le soutiennent certains auteurs.

²³⁰ A ce sujet, M'BAYE fait justement la mise en garde suivante : « *Il faut renoncer à notre besoin de faire entrer les droits coutumiers sur la terre dans des catégories juridiques préétablies et conçues pour d'autres sociétés totalement différentes* ».

²³¹ CROUSSE Bernard, in *Espaces disputés en Afrique noire*, éditions Karthala, Paris, 1986, page 42.

L'affirmation consistant à dire que dans l'ensemble les résultats des modes traditionnels d'occupation des sols ont été médiocres, et qu'ils n'ont pas répondu aux nécessités du développement économique²³² ne nous paraît pas recevable ici.

Nous soutenons au regard de nos recherches et constats sur le terrain que ces modes traditionnels ont pu entraîner à un moment ou à un autre, un certain développement économique (sur la base de la valeur travail) contemporain aux sociétés qui ne vivaient qu'en fonction d'eux.

Notre position se trouve confortée car même l'élaboration d'un droit foncier moderne n'a pas servi à mettre fin à l'existence des droits traditionnels fonciers.

Les droits fonciers coutumiers sus exposés sont riches d'enseignements. Ils relèvent de l'originalité de la société traditionnelle dont la majorité des maliens se prévaut encore aujourd'hui.

Renier ces droits, reviendrait à se renier soi-même, ses propres valeurs. Dans ce contexte, tout développement entrepris par le pays risque de ne pas être durable; d'autant plus que le pays n'hésite plus à ressusciter les principes et les règles foncières de la période coloniale au soutien d'un système foncier moderne marginalisant la majorité de la population malienne.

²³² GENDARME René, *Le droit de la terre et le développement économique dans l'Afrique au sud du Sahara*, LE DROIT DE LA TERRE EN AFRIQUE (AU SUD DU SAHARA) pages 21- 41.

CHAPITRE II. REPRODUCTION DU SYSTÈME FONCIER COLONIAL

«Le droit est droit, sans doute, mais les hommes le plient en tous sens, le ploient à leurs intérêts, à leurs fantaisies, voire à leur sagesse. Flexible droit, droit sans rigueur. Faut-il, d'ailleurs, s'en lamenter? Il est peut-être salutaire que le droit ne soit pas cette massue, ce sceptre qu'on voudrait qu'il fût».

Jean Carbonnier²³³

²³³ CARBONNIER Jean, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 6e éd., Ed. LGDJ, Paris, 1988 p.379.

Au Mali, l'élaboration du droit foncier moderne peut être séquencée en deux phases. Elle a commencé depuis la période coloniale et se fait depuis jusqu'à nos jours sur une seule et même base, à savoir celle du colonisateur.

Le foncier de l'époque coloniale est basé sur le principe de la négation totale des droits coutumiers sur la terre. A ce titre, la période coloniale peut être considérée comme la première phase d'élaboration du droit foncier moderne.

La deuxième phase d'élaboration commence avec les indépendances en 1960. Là, il est plus judicieux de parler de toilettage des règles foncières issues de la colonisation que de construction de nouvelles normes. Et cela, même si nous constatons une certaine évolution depuis cette date de la norme foncière.

Pendant la première et la deuxième république (du 22 septembre 1960 au 26 mars 1991), le foncier demeure fondamentalement ce qu'il fut pendant la colonisation. Il n'y a pas eu de changement de fond. Autrement dit, après l'indépendance du pays, le foncier reste essentiellement régi par le régime juridique et administratif en vigueur dans l'État colonial.

Le premier Code domanial et foncier du Mali postcolonial en vigueur est celui du 1^{er} Août 1986²³⁴ qui reconduit sans changement les principes régissant les normes foncières de la période coloniale.

C'est à partir de la troisième république créée par la constitution du 25 février 1992 que le régime foncier institué par la colonisation française a donné le sentiment de changer.

Cette impression de changement n'est pas vraiment un changement de fond Car en réalité, les sacro-saints principes régissant le foncier pendant la période coloniale sont toujours d'actualité. Et cela, même dans la nouvelle loi fondamentale en matière foncière.

²³⁴ Le Code Domanial Foncier de 1986 reconnaissait formellement et timidement les droits fonciers coutumiers. Constituée de 344 articles, ladite loi consacrait 8articles (127 à134) aux droits fonciers coutumiers. Ce qui est perçu comme une avancée capitale du moins par rapport au code de 1982.

Le nouveau Code Domanial et Foncier (CDF) du 22 mars 2000 implique tout de même une certaine évolution en ce qui concerne les droits fonciers coutumiers. Désormais ceux-ci donnent lieu à une indemnisation. D'où leur reconnaissance préalable.

Un autre événement va engendrer également un sentiment de changement dans le domaine foncier pendant la troisième république. C'est l'adoption de la Loi d'Orientation Agricole (LOA) en 2005.

Le processus d'élaboration de cette loi a été impressionnant²³⁵. Au cours des concertations régionales, locales et nationales avec les différents acteurs, précédant l'adoption de la LOA, la question foncière s'est avérée l'une des plus essentielles, des plus récurrentes et des plus incontournables²³⁶.

Mais contre toute attente, dans sa version définitive adoptée, la LOA ne remet aucunement en cause le régime foncier hérité de la période coloniale. Toutefois, elle ne conteste pas la tenure coutumière, au contraire, elle reconnaît même des titres fonciers modernes aux propriétaires coutumiers, mais elle élude carrément le problème de la répartition de la terre qui, selon certains auteurs, ne se résout qu'à travers «...une véritable réforme agraire, en donnant la terre à ceux qui n'en n'ont pas²³⁷ ...».

²³⁵ « Le processus d'élaboration se distinguait par sa démarche hautement participative et consensuelle. La Coordination Nationale des Organisations Paysannes (CNOP) est choisie pour conduire les concertations sur toute l'étendue du territoire national. Ainsi 24 ateliers locaux, 9 ateliers régionaux, 8 ateliers thématiques, 1 atelier de synthèse paysanne sont organisés. Parallèlement les Ministères, les anciens Directeurs et responsables du développement rural sont impliqués pour leurs contributions », *Élaboration de la loi d'orientation agricole : un engagement consensuel pour la réforme agraire et le développement au Mali* Rapport présenté à Porto Alegre (Brésil) du 06 au 10 mars 2006 par Le Secrétariat Permanent de la LOA à la II^{ème} Conférence Internationale sur la Réforme Agraire et le Développement Rural.

²³⁶ Coordination Nationale des Organisations Paysanne, *Mémoire paysan sur la loi d'orientation agricole du Mali*, document disponible sur le site <http://loa.initiatives.net.ml>

²³⁷ DIARRA Amadou Tiéoulé, *l'Enjeu foncier au cœur de la Loi d'orientation agricole au Mali : quel type d'agriculture pour quel développement ?*, article paru le 14 décembre 2006 sur le site de la Fondation Gabriel Péri, <http://www.gabrielperi.fr>

Ces impressions d'évolution, bien que n'entérinant pas un changement de fond, méritent d'être étudiées notamment en tant qu'ouverture afin d'anticiper sur les éventuelles modifications ou innovations que le régime foncier malien pourrait donner en terme de perspectives.

Au titre de ce chapitre, nous allons tout d'abord démontrer en quoi est ce que le régime foncier colonial inspire le système foncier actuel du pays (Section I). Enfin, nous verrons les quelques évolutions que le système foncier actuel a connu depuis les indépendances (Section II).

SECTION I : LA POLITIQUE FONCIÈRE DE L'ÉTAT COLONIAL, UNE SOURCE D'INSPIRATION POUR LE FONCIER MODERNE

L'analyse du régime foncier de l'État colonial est indispensable à la présente étude. En effet, pour comprendre le fonctionnement du régime foncier actuel, il faut au préalable connaître celui du régime foncier colonial qui l'inspire.

Le régime foncier colonial français a suscité de nombreux débats. Nous ne pourrions donc rien dire à son sujet qui ne l'a déjà été. Toutefois, nous ne pouvons pas nous empêcher de nous demander en quoi est ce que le système foncier colonial peut être un exemple à suivre aujourd'hui encore ?

L'histoire du système foncier colonial au Mali comme dans tous les pays francophones de l'Afrique au sud du Sahara est marquée par l'imposition de la doctrine foncière du colonisateur de l'époque. Cette dernière faisait fi de toutes les spécificités foncières socio-écologiques locales que nous avons développées dans le premier chapitre de notre travail de recherche.

Le régime domanial colonial est imposé au nom de l'intérêt général (c'est-à-dire l'intérêt exclusif de la métropole c'est-à-dire la France). Il avait pour but le développement économique de la métropole.

Ici, l'originalité de notre démarche résidera dans le fait que nous n'allons pas procéder à une simple description de ce régime. Nous allons nous appliquer à l'étudier de façon succincte tout en y détectant les germes (peut être) d'une certaine exemplarité qui fait peut être que le pays n'arrive pas même de nos jours, à rompre avec ce système.

Est-ce que le régime foncier domanial est une source d'inspiration convenable ? Ou est ce que le pays, incapable de trouver un équilibre stable entre les différentes conceptions du foncier

aurait finalement opté pour la solution de facilité qui est la reproduction du système foncier colonial ?

Au regard de ce qui vient d'être dit, nous allons étudier successivement les deux points suivants c'est à dire: l'organisation et les particularités du régime foncier colonial français (§1.) d'une part et, d'autre part, les finalités de ce régime (§.2.).

§.1. Organisation et particularités du régime foncier colonial français

Le régime foncier colonial français dans son fonctionnement s'apparente plus au régime colonial belge et moins au régime foncier colonial anglais. Il est organisé autour des notions clefs comme l'immatriculation, la distinction domaine publique/propriété privée des terres.

Ce régime colonial est entièrement régi par les règles et les principes du Code civil français par conséquent, les règles de gestion traditionnelle des terres étaient tout simplement méprisées. En effet, la terre, jusque là collective, sacrée et inaliénable, devient brusquement un bien négociable, susceptible d'appropriation privée au nom de l'intérêt particulier du colonisateur. C'est également dans l'intérêt exclusif de celui-ci qu'est mise en place la distinction entre domaine privé et domaine public

Le domaine public colonial est constitué de l'ensemble des biens indisponibles à cause de leur domanialité qui leur attribue des caractéristiques telles que l'inaliénabilité, imprescriptibilité et insaisissabilité. Ces caractéristiques font que ces biens, énumérés clairement par le *décret du 23 octobre 1904* échappent à toute appropriation privée.

Le domaine privé quant à lui renvoie à un régime domanial intégrant les terres vacantes et sans maîtres en vue de leur réaffectation ou pour les besoins de la colonie ou au profit des personnes privées pour une éventuelle mise en valeur.

Cela rappelle le concept du domaine éminent qui aboutit inexorablement non seulement à la négation des droits fonciers coutumiers mais également à l'appropriation par le colonisateur de toutes les terres en Afrique occidentale française.

Ce régime de la propriété foncière vise donc à transformer les droits fonciers coutumiers en titre foncier définitif et inattaquable. Cependant, devant le refus des populations conquises d'adhérer à cette façon de faire, l'État colonial va mettre en place plusieurs approches circonstancielles pour faire aimer ce régime. Il s'agit des approches autoritaire (A), incitative (B) et conciliante (C).

A. L'approche autoritaire : le régime de l'immatriculation

Elle est issue de la procédure de l'immatriculation instituée par le *décret du 26 juillet 1932*.

Il a fallu attendre le *décret du 20 juillet 1955* et son *arrêté d'application du 10 juillet 1956* pour voir un assouplissement du concept de domaine éminent. Ces deux textes en effet, vont reconnaître mais furtivement les droits fonciers coutumiers.

La gestion du régime foncier colonial est assurée par le conservateur de la propriété foncière désigné par le Gouverneur général²³⁸. Il est chargé de :

- Inscrire les droits réels portant sur les immeubles immatriculés ;
- Répondre aux demandes d'immatriculation et d'en assurer les formalités d'inscription sur les livres fonciers ;
- Informer le public sur les archives relatives aux immeubles immatriculés.

L'immatriculation implique uniquement l'acquisition des droits en fonction du Code civil français et de ce fait ceux-ci deviennent opposables à tous.

A cette époque, l'immatriculation a une procédure particulière qui commence par une demande du détenteur de droits sur un immeuble bâti ou non mais clôturé. Cette demande doit être rédigée et signée en français. Ce qui exclue d'emblée toutes les populations locales, celles-ci n'étant pas du tout alphabétisées dans cette langue.

Le *décret du 26/07/1932* modifiant le *décret du 24/07/1 906*, article 90, précise que la demande doit contenir :

- Les mentions relatives à l'état civil du demandeur plus une demande d'élection de son domicile dans le ressort de l'immeuble à immatriculer,

²³⁸ Décret du 26/07/1 932 modifiant le décret du 24/07/1 906, article 9.

- Une description détaillée de l'immeuble, plan topographique, détermination de la valeur locative de l'immeuble, des droits réels y greffés et des biens en son sein,
- Une demande expresse²³⁹ au conservateur de bien vouloir procéder à l'immatriculation de l'immeuble décrit,
- Une provision²⁴⁰ équivalente au frais estimés de la procédure.

Ainsi saisi, le conservateur vérifie la régularité de la réquisition au regard des prescriptions légales. Une fois qu'il accepte la demande, il est tenu d'en publier un extrait dans le Journal Officiel de la colonie afin de recueillir oralement ou par écrit dans un registre spécial²⁴¹ les oppositions et contestations dans les trois mois suivant²⁴² la publication.

Pendant cette même période, le conservateur fait faire un procès verbal de bornage de l'immeuble par un géomètre lettré.

En cas d'opposition ou de contestations, ou même d'autres inscriptions concernant l'immeuble dont l'immatriculation est demandée, le conservateur n'accorde l'immatriculation qu'après la mainlevée de ces demandes et la purge amiable ou forcée des droits coutumiers révélés sur l'immeuble.

Enfin, l'immatriculation sur les livres fonciers survient à la fin du délai d'affichage et à la réception du procès verbal de bornage après vérification des titres et la mainlevée des oppositions et contestations. La procédure d'immatriculation ne prenait fin qu'après l'accomplissement des formalités suivantes:

- L'enregistrement au registre des dépôts de la fin de la procédure d'immatriculation ;
- L'inscription du titre foncier sur les livres fonciers ;
- L'établissement d'un bordereau des droits réels dont la publicité est obligatoire et révélé au cours de la procédure d'immatriculation ;

²³⁹ Décret du 26/07/1 932 modifiant le décret du 24/07/1 906, article 90.

²⁴⁰ Décret du 26/07/1 932 modifiant le décret du 24/07/1 906, article 93.

²⁴¹ Décret du 26/07/1 932, article 119.

²⁴² Ce délai pouvait être prorogé exceptionnellement notamment à la demande des personnes absentes.

- Énumération des autres droits occasionnés par le titre foncier ;
- L'annulation des titres de propriété et leur remplacement par le titre foncier ;
- La délivrance d'une copie du titre foncier au propriétaire et de certificats d'inscription aux titulaires des droits réels susceptibles de cession.

Le titre de propriété issu de la procédure d'immatriculation est définitif et inattaquable.

La procédure d'immatriculation ci-dessus décrite est très complexe pour les maliens.

Devant l'impopularité du système d'immatriculation, le colonisateur a dû assouplir sa position en mettant en place deux autres systèmes à savoir le certificat administratif ou le titre foncier indigène d'une part et, d'autre part, le livret foncier qui reconnaît les droits acquis des droits fonciers coutumiers et est opposables à tous.

B. L'approche incitative : *le régime du titre foncier indigène ou le certificat administratif*

Ce régime du titre foncier indigène ou le certificat administratif est institué par le *décret du 8 octobre 1925* à cause de l'échec du système d'immatriculation. Son but est d'inciter les populations indigènes à déclarer leurs « droits » fonciers. A la différence de la procédure d'immatriculation, celle du titre foncier indigène est plus courte et moins coûteuse.

Ainsi, par ce système les détenteurs des droits fonciers coutumiers peuvent librement les faire reconnaître et les rendre opposables à tous. Pour ce faire, il leur suffit de rédiger une demande écrite au représentant de l'administration coloniale contenant les informations relatives à l'état civil et la description sommaire du terrain.

À la réception de la demande, le représentant de l'administration coloniale l'inscrit avec un numéro d'ordre dans le registre ad hoc puis délivre aussitôt un récépissé au requérant qui est de ce fait autorisé à procéder à la délimitation de son terrain par tout moyen.

Le représentant de l'administration coloniale met alors en place une palabre qui permet de recueillir les oppositions ou revendications de l'État. Si au bout de trois mois aucune contestation n'est constatée, les différentes mentions sont inscrites sur un registre spécial dont copie peut être livrée au requérant à sa demande.

Le titre ainsi délivré vient confirmer les droits fonciers coutumiers du demandeur en les rendant opposables « *erga omnes* » à la condition d'une occupation de l'immeuble par le requérant ou ses ayants-droits.

Le certificat administratif n'a pas paru satisfaire le colonisateur. Il semble que l'objectif que celui-ci vise, à savoir la maîtrise totale des terres coloniales, n'a pas pu être atteint par le titre foncier indigène. C'est pour cela qu'il va passer par une ultime approche.

C. L'approche conciliante: *le Livret Foncier*.

Cette approche s'est imposée après l'échec du régime de l'immatriculation. Elle se traduit par un nouveau régime foncier institué par le *décret n°55- 580 du 20 mai 1955*.

Si les moyens changent, le but n'a jamais changé. C'est toujours l'introduction de la notion de propriété privée dans les mœurs des populations des pays colonisés qui est l'objectif à atteindre.

Le livret foncier permet aux populations de faire constater le libre exercice des droits fonciers coutumiers et leur transformation en titre foncier via l'immatriculation.

L'obtention du livret foncier est toutefois conditionnée à une procédure succincte et légère qui s'articule autour de la preuve d'une mise en valeur avec occupation effective de terrain. Ce titre est supposé relever les droits fonciers coutumiers au rang de droits fonciers réglementaires.

Le régime foncier colonial étant ainsi décrit, il ne nous reste plus qu'à voir si celui-ci contient des objectifs de développement. Pour ce faire, il convient d'analyser les finalités de ce régime.

§2. Les finalités du régime foncier colonial

Nous entendons par finalités, les buts visés par le régime foncier colonial. Nous allons analyser ces buts afin de voir si un objectif de développement de la colonie t y est inclus. Pour mieux appréhender les finalités du régime foncier colonial, il nous faut remonter dans le à la profondeur de la pensée coloniale.

Cette dernière, fondée sur les idées évolutionnistes²⁴³ de la fin du XIXème siècle et du début du XXème impliquant la division du monde en deux catégories de peuples, les civilisés et les non civilisés²⁴⁴.

En France, puissance ayant colonisé le Mali, cela se traduit par une suprématie incontestée de sa culture. Convaincue que les peuples non civilisés ne peuvent pas se développer seuls sans une aide extérieure²⁴⁵, la France entreprit au Mali cette mission « *salvatrice* » aux allures humanistes.

Elle va s'appliquer pour que les populations du Mali et de ses autres colonies ressemblent le plus possible à celles de la métropole car elle est convaincue que « *sa domination était utile et bonne*²⁴⁶ ».

²⁴³ Les idées évolutionnistes sont dues à des auteurs connus notamment SPENCER, DARWIN, LE BON

²⁴⁴ ALLIER Raoul. : *Le non- civilisé et nous. Différence irréductible ou identité foncière ?* , Paris, Payot, 1927, 317 p.

²⁴⁵ « ...laissées à elles-mêmes [les populations non civilisées] elles en seraient restées toujours et immuablement au même point et (...) pour parvenir plus haut (...) il faut (...) qu'une main leur soit tendue et les tire sur le chemin qui monte »

²⁴⁶ « Le droit que s'arroe le conquérant repose, nous l'avons dit et il faut y insister, sur la conscience qu'il a des supériorités, sur la conviction que sa domination est utile et bonne, sur sa volonté d'en fournir la preuve », Jules HARMAND, *Domination et colonisation* , Paris, Flammarion, 1910 page 170.

Cette ligne idéologique a présidé tous les plans fondamentaux du développement du Mali. Ceux-ci impliquent naturellement le foncier.

Concernant ce dernier, le colonisateur a vite affiché ses objectifs. Le plus capital est la promotion du droit de propriété au sens du Code Civil français. Pour ce faire, le législateur colonial a mis en place une politique d'exploitation des terres fertiles afin d'optimiser la production agricole. Ce développement de la production agricole devait servir l'une des finalités réelles du régime foncier colonial à savoir la réalisation du maximum de profits en faveur du colonisateur et de son pays.

Pour atteindre cet objectif supérieur, une véritable politique de domination est instaurée. Mais celle-ci a très vite montré ses limites également.

Devant tant de difficultés, finalement le colonisateur opte pour une politique d'association tenant plus ou moins compte des aspirations et de la culture des peuples autochtones, non pas par amour pour le colonisé mais toujours dans le but d'atteindre plus facilement ses objectifs auxquels il n'a pas du tout renoncé.

Cette ténacité du colonisateur français est mise en exergue par Jules HARMAND en ces termes. *«Nous avons le devoir de maintenir notre domination sur nos sujets. Seule elle peut assurer l'ordre, la prévoyance, la puissance économique. Mais nous devons pratiquer avec eux une Politique d'Association impliquant le respect scrupuleux de leurs coutumes, l'administration indirecte, l'entraide économique, le développement intellectuel et technique. Il y a là une sorte de contrat à l'avantage des deux parties²⁴⁷»*.

Dans la pratique, la politique d'association est floue et utopiste, à se demander si les autorités coloniales ont eu sérieusement eu l'intention de l'appliquer un jour.

D'abord parce qu'elle est trop générale et ne semble mettre en place qu'un simple cadre (ce qui fait que n'importe quel administrateur colonial peut mettre tout ce qu'il souhaite comme contenu dans cette notion).

²⁴⁷ HARMAND Jules cité par DESCHAMPS Hubert *Les méthodes et doctrines coloniales de la France (du XVI siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, 222 p.

Ensuite parce qu'à cette époque la conciliation entre les intérêts (ceux du colonisé et ceux du colonisateur) en présence ne sont pas compatibles en général et encore moins sur le plan foncier.

Dans ces conditions, les finalités de la politique foncière coloniale, plus particulièrement l'enrichissement économique du colonisateur, est le seul impératif. Pourtant, le système foncier civiliste aurait pu impliquer un certain développement des colonies s'il avait été appliqué tel qu'il existait vraiment en métropole et s'il avait rencontré l'adhésion des autochtones.

Nous estimons que ce système, en dépit de tout ce qu'on peut lui reprocher, s'avère équilibré, du moins dans quelques uns de ses aspects. En effet, une gestion foncière basée sur la notion de domaine éminent limitée par le droit de propriété privée des particuliers n'est pas complètement abusive. Elle peut même entraîner le développement économique dans un contexte exclusivement occidental. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui font que les colonies, une fois indépendantes vont conserver, et quelques fois renforcer, à l'unanimité, la quasi-totalité des normes du système de gestion foncière et des ressources naturelles issues de la période coloniale.

De nos jours, les anciennes colonies pays devenues indépendants ne remettent en cause ni le système d'immatriculation, ni le monopole étatique sur la gestion du foncier en dépit de la mise en place de la décentralisation.

Pourquoi un tel suivisme? Les États africains ex-colonies, sont ils incapables d'élaborer leurs propres règles de gestion du foncier?

Jusque là, ces États dont, le Mali, se contentent du système foncier colonial parce que les logiques qui le sous-tendent correspondent à ceux auxquels ces pays même libérés de tout joug colonial, obéissent actuellement.

Le colonisateur est parti mais il s'est fait remplacer par une élite qui obéit au même objectif suprême que lui, à savoir l'accumulation de profit pour une catégorie de personnes au

détriment des populations. Pour atteindre ce dessein concocté d'antan par l'occident, la stratégie est connue et ne diffère pas du tout de celle que l'ancien colonisateur a pratiqué et qu'il a toujours présenté comme la panacée.

Ce mimétisme est légitimé par les liens culturels créés lors de la colonisation et par le maintien de ces liens.

Cette assimilation a pu également être imposée sciemment ou inconsciemment aux États africains ex-colonies françaises dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore atteint jusque là leur indépendance économique. Étant tributaires des décisions économiques prises ailleurs, il peut s'avérer banal de s'accorder avec les logiques mises en place par les preneurs de décisions.

La gestion foncière postcoloniale se fait sur la base d'intérêts politiques, administratifs, patrimoniaux et d'intérêts non avoués de l'élite au pouvoir. La défense de ces intérêts conduit à agrandir le fossé déjà béant entre les actuels systèmes de gestion foncière et la réalité sociale.

Dans tous les cas, il revient aux États sous-développés dont le Mali, forts des leçons tirées du système foncier colonial, d'élaborer de nouvelles règles de gestion du droit foncier ou du moins de procéder à l'adaptation des anciennes règles aux logiques coutumières existantes.

Malheureusement, ce n'est que timidement que les pays désormais indépendants vont considérer les règles traditionnelles de gestion de la terre et des ressources naturelles. C'est pour cela que nous nous accordons à dire, en ce qui concerne le Mali, que le régime foncier actuel n'est qu'une continuité, émaillée certes de quelques signes d'évolution, du régime foncier colonial.

SECTION II LE RÉGIME FONCIER ACTUEL: UNE CONTINUITÉ ÉVOLUTIVE

Le régime foncier actuel du Mali, à l'image celui de la plupart des États africains²⁴⁸ colonisés par la France, véhicule une idée de continuité évolutive des pratiques foncière de l'époque coloniale. C'est-à-dire qu'il présente les stigmates apparents mais assez superficiels d'une évolution tout en maintenant une constance absolue de quelques grands principes d'obédience coloniale qui continuent à le régir.

Or, les règles qui régissent le droit foncier de la période coloniale sont étrangères au contexte socio-économique du Mali et bouleversent la vision domaniale et foncière de la société traditionnelle malienne notamment avec la mise en place de deux régimes juridiques à savoir celui de la propriété foncière et celui domaniale.

Déjà, une année avant son accession à la souveraineté nationale, le pays, au moyen de *la loi de 1959*, s'était arrogé la latitude de s'attribuer tous les terrains faisant l'objet de droit coutumier²⁴⁹ instituant la primauté de l'État en matière foncière. Ainsi, le régime domaniale de l'État fait que toutes les terres lui appartiennent. C'est lui qui décide unilatéralement de leur utilisation.

L'État a un monopole sur le foncier sur lequel il exerce un contrôle régalien. Pour mesurer l'ampleur de sa très grande suprématie de sur la terre, nous allons voir dans cette étude la mainmise de l'État sur le foncier malien (§.1.) d'un côté, et de l'autre, le contrôle qu'il exerce sur la terre et ses ressources naturelles (§.2).

²⁴⁸ Entre autres, le Burkina Faso, la Cote d'Ivoire, le Togo, le Bénin, la Guinée.

²⁴⁹ La Guinée Conakry, comme le Mali, abonde aussi dans ce même sens. Toutefois, certains pays ont pris totalement le contre-pied de cette démarche. C'est le cas par exemple du Togo qui, dès son accès à l'indépendance, a promu la tenure traditionnelle du foncier.

Mais des pays comme le Cameroun ou le Burkina Faso n'ont fait que continuer avec le modèle foncier colonial basé sur le texte de 1955 sur l'immatriculation.

§.1. La mainmise de l'État malien sur le foncier

Le maintien des principes issus du système foncier colonial semble n'avoir qu'un seul but : la conservation des privilèges de l'État sur le foncier. Ce dessein était également celui de l'ancien colonisateur. De ce point de vue, l'État indépendant s'est substitué tout simplement à celui colonial sans réel changement de méthode.

Et l'objectif développement dans tout ça ?

Si le système foncier coloniale était cohérent eu égard à ses objectifs, le régime foncier actuel ne l'est pas du tout. Ce dernier, s'il vise le développement, les règles qu'il propose pour y parvenir ne sont pas équitables. Au final, l'application du système foncier actuel aboutit au même résultat celui du système colonial.

La bonne attitude pour le Mali consisterait à mettre en place un système foncier tout en tenant compte et des influences extérieures et de l'héritage colonial, mais surtout des valeurs socioculturelles communes à tous. Seul un tel raisonnement pourrait rendre le droit foncier actuel et en parfaite adéquation avec l'évolution sociale.

Pour l'instant, cette façon de faire n'est pas d'actualité car l'État malien, en dépit de la mise en place du principe de décentralisation prévoyant un partage de pouvoir dans la gestion du foncier, continue d'être l'unique acteur principal de gestion des ressources foncières. C'est ce qui fait certainement que CDF issue de *l'Ordonnance n° 0027/P-RM du 22 Mai 2000* et modifié par la *loi n°02-008 du 12 Février 2002* persiste à reconduire les vieilles notions de la période coloniale qui se traduisent par l'utilisation par l'État de mécanismes exorbitants de droit public(A) et de droit privé(B) quand il veut s'approprier le foncier.

Analysant cette loi foncière fondamentale qui est le CDF, nous pouvons qualifier les pouvoirs exercés par l'État sur les ressources foncières d'emprise exclusive.

A. Les mécanismes d'appropriation étatique du foncier

Les règles de droit public utilisées par l'État pour exercer sa mainmise sur le foncier sont à rechercher dans la théorie des domaines national (1) et public immobilier(2) de l'État. Nous rappelons que ces deux notions sont héritées du système foncier colonial.

1. La notion de domaine national

Elle est prévue à l'article premier et suivant du CDF. Ces articles fixent l'assiette du domaine national en ces termes :

« Le domaine national du Mali, qui englobe l'espace aérien, le sol et le sous-sol du territoire national comprend :

- a) les domaines public et privé de l'État du Mali ;*
- b) les domaines public et privé des collectivités territoriales ;*
- c) les patrimoines fonciers des autres personnes physiques ou morales ».*

La notion de domaine public est très générale. Selon elle, sans exception toutes les terres appartiennent à l'État. Ce caractère globalisant en fait une notion floue sans justification réelle dans la société malienne actuelle à moins d'un recours à certains nombre de principes régaliens tels qu'entre autres la souveraineté nationale, l'intégrité du territoire national et ce, dans certaines circonstances exceptionnelles.

L'utilisation de la notion de domaine national ne se justifie que si la souveraineté de l'État est remise en cause²⁵⁰. A notre sens, cette notion ne doit pas s'appliquer au plan interne notamment en l'opposant aux nationaux pour clamer la mainmise de l'État sur les terres

²⁵⁰ Par exemple en cette période de crise où l'intégrité du territoire est contestée par les rebelles touarègues et les islamistes de l'AQMI.

d'autant plus que l'emprise de l'État sur le foncier se trouve déjà mise en exergue pleinement par la notion voisine de domaine public, qui paraît un peu plus opérationnelle.

2 *La notion de domaine public*

Le domaine public de l'État est composé du domaine public mobilier et du domaine public immobilier.

Le domaine public mobilier (article 64 du CDF) renvoie à tous les biens meubles non susceptibles d'appropriation privée. Ce sont les biens détenus par les services publics à vocation culturelle et scientifique tels que les archives publiques, la bibliothèque nationale, le musée national...et les biens de la grande chancellerie et des ordres nationaux

La gestion du domaine public mobilier de l'État est assez simple. Elle est assurée par des services compétents déterminés par la loi qui sont tenus chacun « *de procéder à l'inventaire régulier des biens dont il assure la gestion et en tenir copie au service chargé des Domaines.* » (Article 65CDF).

Le domaine public immobilier, quant à lui, est défini par l'article 5 du CDF en ces termes : «*Le domaine public immobilier est constitué de l'ensemble des biens immobiliers classés ou délimités affectés ou non à l'usage du public* ».

En France, lors des travaux du Code Civil, une définition fut établie à la notion de domaine public. Cette dernière, qui a largement inspiré la jurisprudence malienne, fait de la notion « *l'ensemble des biens des collectivités publiques et établissements publics qui sont soit mis à la disposition du public usager soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils soient par nature ou par des aménagements particuliers adaptés exclusivement ou essentiellement au but particulier de ces services* ».

Ici, le critère mis en avant est celui concurremment de *l'affectation à l'usage du service public et au service public*.

En droit foncier malien, la notion de domaine public de l'État est régie par des principes énoncés aux articles 5 à 25 du CDF. Ces textes font état de deux types de normes : les règles relatives à la consistance et à la constitution du domaine public d'une part, et d'autre part, celles ayant trait à sa gestion et à sa protection.

a) Les règles relatives à la consistance et à la constitution du domaine public immobilier

La consistance du domaine public est édictée par deux sortes de normes.

Tout d'abord les règles délimitant l'assiette des biens composant ce domaine, qui sont prévues dans les articles 5 à 12 du CDF.

Ces textes précisent que le domaine public de l'État est composé du domaine public mobilier et du domaine public immobilier²⁵¹.

Selon que les biens composant ces deux sortes de domaines de l'État existent en état de nature, ou résultent du fait de l'homme. Le domaine public immobilier se subdivise en :

²⁵¹ Article 2 du CDF.

- Domaine public naturel²⁵²
- Et en domaine public artificiel²⁵³

Ensuite, la consistance du domaine public renvoie aux règles juridiques relatives aux servitudes. Ces règles sont issues des articles 9 à 12 du CDF.

La constitution et la sortie d'un bien du domaine public obéissent aux principes contenus dans les articles 13 à 17 du CDF qui posent les règles suivantes:

²⁵² 7 CDF « *Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi. En font partie :*

- a) l'espace aérien ;*
- b) les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 m de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur les bords des îles ;*
- c) les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;*
- d) les lacs et étangs dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 m de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;*
- e) les nappes d'eau souterraines, quelles que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur ».*

²⁵³ Selon l'article 8 du CDF le domaine public immobilier artificiel comprend de nombreux aménagements notamment :

- « a) les canaux de navigation, les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs, ainsi que les dépendances de ces ouvrages lorsqu'ils sont exécutés dans un but d'utilité publique ;*
- b) les routes, les voies ferrées, les voies de communication de toutes natures et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les digues fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;*
- c) les ports fluviaux et leurs dépendances ;*
- d) les aménagements aéroportuaires et leurs dépendances ;*
- e) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les stations radioélectriques et les autres installations de télécommunications ainsi que leurs dépendances ;*
- f) les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique ;*
- g) les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires ;*
- h) de manière générale, tous les biens non susceptibles de propriété privée. »*

- *La délimitation*²⁵⁴, qui est une technique portant uniquement sur les biens du domaine public naturel et consistant à fixer les limites de l'immeuble à incorporer dans le domaine public.

Le classement, selon l'article 14 du CDF survient a près un décret ad hoc. Il porte sur les biens du domaine public artificiel et constitue un préalable à l'incorporation.

L'incorporation d'un bien au domaine public artificiel est un acte juridique qui est appelé l'affectation, l'alignement, en fonction des situations. Elle consiste à insérer dans ce domaine un bien déjà classé.

La sortie d'un bien du domaine public intervient après une désaffectation ou un déclassement, c'est la situation qui fait sortir un bien de ce domaine. La sortie d'un bien du domaine public change le statut de ce bien. Le bien ainsi déclassé sera incorporé au domaine privé de l'État et subira une autre modalité de gestion et de protection.

²⁵⁴ Article 13 : « *Le domaine public naturel est délimité par la loi.*

En fonction de la nature des immeubles visés et si nécessaire, les biens immobiliers faisant partie de ce domaine naturel, peuvent être immatriculés au nom de l'État.

L'immatriculation ne peut intervenir qu'après qu'un décret de délimitation ait été pris en Conseil des Ministres.

Le décret détermine notamment la contenance et les limites de l'immeuble en fixe, le cas échéant, les modalités de gestion et de conservation par l'administration ».

b. Les règles relatives à la gestion et à la protection du domaine public immobilier

Celles-ci sont à rechercher dans les articles 18 à 27 du CDF.

La gestion du DPI renvoie et aux autorités chargées de cette gestion et aux conditions dans lesquelles les particuliers peuvent jouir de ce DPI.

Les autorités de gestion ne sont autres que, d'une part, le ministre chargé des domaines et les autres ministres auxquels celui-ci peut, dans certaines conditions²⁵⁵ déléguer son pouvoir de gestion.

L'État, à la faveur des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général, peut transférer son pouvoir de gestion du DPI aux collectivités territoriales qui en assurent déjà la conservation.

S'agissant de la jouissance par les particuliers du domaine public, ceux-ci peuvent occuper le DPI soit dans un but d'intérêt général (par exemple, implantation d'un entrepôt ou d'une station service...) ou pour un besoin particulier (par exemple l'appointement pour extraction de sable, l'installation d'échoppes ou de kiosques, servitude de passage...).

Le CDF conditionne l'occupation par les particuliers du DPI à l'autorisation préalable du ministre des domaines. Cette dernière peut prendre des formes diverses comme le paiement d'une redevance et est révocable à tout moment sans indemnité.

La protection du domaine public prévue dans les articles 25 et 27 du CDF se fait de deux façons. *La protection matérielle et la protection pénale.*

²⁵⁵ Notamment pour les dépendances du domaine public relevant des attributions de ces autres ministres qui ont la faculté de déléguer à leur tour ce pouvoir délégué à des concessionnaires agréés.

Juridiquement, la protection matérielle se fait via trois principes qui sont :

L'inaliénabilité du DPI qui signifie que les biens du DPI ne sont pas accessibles aux tiers, c'est-à-dire qu'on ne peut ni les vendre ni les échanger.

L'insaisissabilité du DPI : veut dire que les biens du DPI ne peuvent pas faire l'objet d'exécution forcée au profit des particuliers. De plus l'écoulement du temps n'aboutira jamais à une consolidation des tiers sur ces biens qui sont *imprescriptibles* aussi longtemps qu'ils demeurent dans le domaine public.

A travers ces trois principes, nous nous rendons compte que la protection du domaine public immobilier de l'État renvoie à l'idée de maintien de l'intégrité matérielle du domaine public. C'est la raison pour laquelle ces principes de protection sont assortis d'une obligation d'entretien. Cette obligation non explicite car n'est consacrée par aucun texte du CDF, est pourtant exorbitante de droit commun et générale (car elle concerne et le DPI et ses dépendances).

Enfin, déduite de la théorie des dommages de travaux publics, l'obligation d'entretien du DPI incombe à l'État, à la collectivité territoire ou à la personne publique propriétaire de la dépendance domaniale incriminée.

La protection matérielle du DPI va de paire avec sa protection pénale. Celle-ci implique des infractions de police portant sur l'utilisation et sur la conservation du domaine ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique.

Selon l'article 25 du CDF, ces contraventions de grande ou de petite voirie, sont passibles d'une amende de 3000 à 18000 francs Cfa et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou d'une de ces deux peines seulement ; le tout sans préjudice des dommages et intérêts causés ou de la démolition aux frais du contrevenant, des ouvrages indûment dans le domaine public et dans les zones de servitudes ; ou de l'exécution, également à ses frais de travaux prescrits. Ainsi disséquée, la notion de domaine public et ainsi que les différents privilèges l'entourant se justifie plus que celle de domaine national.

Pour gérer ses biens immobiliers, l'État utilise aussi des mécanismes juridiques de droit privé.

B. Les mécanismes juridiques de droit privé

Ceux-ci font référence aux principes régissant le domaine privé immobilier de l'État. Ce dernier est défini de façon négative par rapport au DPI. En effet, il est constitué des biens qui, appartenant à des personnes publiques ne sont ni mis à la disposition directe, ni affectés à un service public après aménagement.

Les articles 28 à 42 du CDF tout en précisant le régime juridique du domaine privé immobilier de l'État, déterminent également sa composition et sa gestion.

Au sens des 28,29 et 30 du CDF, le domaine privé immobilier de l'État comprend :

- Les terres, objet de titre foncier et les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'État, suite à :
 - Une procédure d'immatriculation ;
 - Une acquisition ;
 - Une confiscation ;
 - L'exercice d'un droit de reprise ; ou tout autre transfert,
- Les terres non immatriculées y compris celles vacantes et sans maîtres sur lesquelles ne s'exercent aucun droit d'usage ni de disposition que soit en vertu des règles écrites ou coutumières
- Celles sur lesquelles s'exercent des droits fonciers d'usage et de disposition ;
- Celles sur lesquelles s'exercent des droits d'usage et de disposition en vertu des règles écrites.
- Les dépendances du domaine forestier pastoral ou miniers ; ces biens sont toutefois inaliénables lorsqu'ils font l'objet d'un classement.
- Certains biens et droits immobiliers privés placés sous sauvegarde de l'État à titre provisoire : successions vacante ou non réclamées, biens de contumace ou de sûreté générale placés sous séquestre.
- Les biens immobiliers domaniaux entretenus au frais du budget de l'État.

A ces biens susvisés, il faut ajouter les biens acquis par l'État grâce à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comme d'acquisition d'immeubles, article 31 du CDF. L'État va encore plus loin en déterminant lui-même les règles de gestion de son domaine privé immobilier.

La gestion du domaine privé immobilier de l'État est précisée dans les articles 32 à 42 du CDF. Ces textes dégagent l'organe de gestion du domaine privé immobilier de l'État et les modalités d'attribution des terrains de ce même domaine.

L'article 32 du CDF assimile l'État à un simple propriétaire quand il joue son rôle d'organe de gestion de son domaine privé immobilier. Cette assimilation est due au fait que l'État s'arroge tel un particulier les différents attributs du droit de propriété à savoir l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*.

Pour exercer ces attributs, l'État a mis en place le service des domaines qui est le seul autorisé à concéder en son nom les actes de mise en location et d'acquisition et même de droits immobiliers.

Le service des domaines joue le rôle d'agent immobilier de l'État en louant les immeubles ses immeubles et en percevant leurs loyers au profit du trésor public. En outre, il assure le recensement et le suivi comptable des immeubles bâtis ou non de l'État.

Les modalités d'attribution du domaine privé immobilier de l'État sont prévues à l'article 33 du CDF et sont exorbitantes de droit commun. Elles sont la concession rurale, la cession de location et l'affectation. Ces trois mécanismes ayant été précédemment abordés précédemment, nous n'allons pas nous y attarder.

Ces mécanismes juridiques sus décrites de droit public ou privé utilisés par l'État pour gérer le foncier ne sont qu'un aperçu de sa capacité d'appropriation du foncier

Au delà de ces mécanismes d'appropriation, l'État malien exerce sur le foncier un contrôle institutionnel.

§. 2. La gestion et le contrôle de l'État sur le foncier

En sus de son pouvoir exorbitant d'appropriation, l'État exerce également sur le foncier des pouvoirs de gestion et de contrôle.

Ces pouvoirs rendent compte de toute l'étendue de l'emprise de l'État malien sur le foncier. Ils peuvent être de deux sortes : institutionnel (A) ou réglementaire(B).

A. Le contrôle institutionnel de l'État sur le foncier

Pour instaurer son contrôle sur le foncier au plan institutionnel, l'État procède à la création de structures diversifiées dont le but est de gérer le foncier. Le *décret n°04-145/P-RM du 13 Mai 2004* fixant les attributions des départements spécifiques et des textes organiques des directions nationales, indique clairement les départements en charge de la gestion du foncier.

Ce sont le ministère des Domaines de l'État et des Affaires foncières d'une part, et les autres ministères, d'autre part selon que ceux-ci ont affaire ou pas à la question foncière.

Le ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières est le service qui a la plénitude des compétences en matière de gestion foncière.

Pour mener à bien cette gestion, ce ministère a des attributions spécifiques. C'est un département qui a la plénitude de compétences en matière de gestion et d'exploitation foncière. La terre est à titre principal dans ses attributions qui sont :

- L'élaboration et l'application de la législation domaniale et foncière ;
- La détermination des biens des domaines public et privé de l'État et des collectivités territoriales et de l'étude de toutes les questions relatives à ces biens ;
- La gestion du domaine de l'État ;

- Le suivi et la gestion des biens du domaine des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ;
- L'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État ;
- L'inventaire des participations de l'État dans le capital social des sociétés et le suivi des opérations afférentes à ces participations ;
- La location des immeubles de l'État au profit des tiers et le contrôle de la location des immeubles au profit de l'État ;
- La gestion et le suivi des affaires contentieuses intéressant l'État.

La règle de compétence en matière de gestion foncière n'est pas exclusive au ministère des domaines qui peut déléguer ses pouvoirs de gestion aux autres ministères. Ces derniers peuvent être délégataires du ministère des domaines dans la gestion foncière.

Cette délégation de pouvoir de gestion ne peut porter que sur les dépendances du domaine public relevant du domaine d'application²⁵⁶ de ces ministères. Elle n'est pas une exception mais plutôt la règle car elle sert à décharger le ministère des domaines de certaines gestions du domaine public.

Ainsi peuvent intervenir directement ou indirectement dans la gestion du foncier les ministères des Armées, de l'Habitat et de l'Urbanisme, de l'Administration Territoriale et des collectivités Locales ; de l'Élevage et de la Pêche ; le ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, des Mines, de l'Énergie et de l'Eau.

Ces différents ministères auxquels le ministre des domaines délègue ses pouvoirs de gestion du domaine public, peuvent à leur tour déléguer leurs pouvoirs de gestion à des entreprises publiques, à des concessionnaires agréés, à des sociétés d'économie mixtes ou même à des sociétés privées.

²⁵⁶ Article 18 du CDF « *Le domaine public immobilier de l'État est géré par le ministre chargé des domaines qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs de gestion aux autres ministres pour les dépendances du domaine public relevant de leur attribution* ».

Ce contrôle institutionnel de l'État sur le foncier est complété par son contrôle réglementaire sur la terre et les ressources naturelles.

B. Le contrôle réglementaire de l'État sur le foncier

Même en accordant des domaines public et privé aux collectivités territoriales, même en leur arrojant également des pouvoirs de gestion et de conservation sur ces domaines, l'État ne demeure pas moins souverain en matière foncière encore moins en matière de gestion de ressources naturelles.

Ces droits de gestion ainsi concédés aux collectivités territoriales décentralisées peuvent être repris partiellement à tout moment par simple décret.

Ce contrôle réglementaire de l'État révèle toute sa puissance si l'on sait qu'en face, les populations et les autorités traditionnelles (les conseils de village et/ou de fraction ou des chefs de quartiers...) n'ont qu'un simple avis²⁵⁷ à donner sur les délibérations au sujet de la gestion des domaines public et privé communal et celle des ressources naturelles.

Cette faculté ne veut pas pour autant dire que les autorités traditionnelles ont un quelconque contrôle sur la gestion du terroir et des ressources naturelles.

Nous pensons que l'État malien a institué cette consultation pour amoindrir les effets de la domanialité. En effet au nom de ce dernier principe qui a cessé d'être utilisé depuis l'accession à la souveraineté nationale, l'État malien a défini unilatéralement les règles de la gestion foncière sans se soucier des autres acteurs.

C'est ainsi qu'il s'est autoproclamé propriétaire de l'ensemble des biens constituant le domaine public reléguant ainsi les populations à un simple rôle d'usufruitier de ces biens.

Cet usufruit d'ailleurs peut être retiré à tout moment si l'intérêt de l'État l'exige.

²⁵⁷ Article. 17 de la loi n°95-034/portant code des collectivités territoriales du Mali.

Le pouvoir réglementaire de l'État sur le foncier ne s'exerce réellement qu'en milieu urbain.

En milieu rural, l'État n'a pas de légitimité aux yeux des populations rurales qui n'ont foi qu'aux règles traditionnelles de gestion du foncier. Cette dichotomie de gestion peut porter atteinte à l'unité nationale.

Elle n'est donc pas la meilleure des solutions pour régler le problème de légitimité de gestion ici soulevé

La solution convenable ici, serait de légaliser les modes traditionnels de gestion du foncier tout en reconnaissant officiellement les gestionnaires du foncier au niveau du terroir qui jouissent d'emblée de légitimité locale.

Pour ce faire, il faudrait élaborer un nouveau code domanial qui prônera une reconnaissance totale et franche des autorités coutumières et de leurs modes de gestions du foncier et des ressources naturelles contrairement au CDF actuel qui ne se borne qu'à une reconnaissance timide de ces institutions traditionnelles.

Cette façon de faire passerait forcément par un transfert de pouvoirs de l'État aux instances traditionnelles de gestion du foncier, qui de ce fait devraient avoir voix délibérative dans les décisions de gestion du terroir.

Pour nous, ce nouveau CDF devrait être mis en place sur la base d'une démarche participative de tous les acteurs impliqués dans la gestion foncière, à instar de la méthode utilisée pour la mise en place de la loi d'orientation agricole (LOA).

Ce nouveau texte, contrairement à ce que l'on peut penser, va rendre l'État plus légitime en matière foncière tout en corrigeant au passage la notion de domaine public qui ne sied pas tout le temps avec la réalité sur le terrain.

Au terme de cette section, nous retenons que la législation foncière actuelle du Mali, à force de maintenir et de reconduire tels quels les principes « *propriétaristes* » qui tardent à choir aux réalités locales, est méprisée des populations rurales qui constituent 80% de la population malienne.

L'État moderne au Mali, depuis sa naissance s'étant tout simplement substitué à l'État colonial²⁵⁸ en ce qui concerne la matière foncière, nous nous interrogeons sur les aboutissements d'une telle législation foncière.

Est-elle capable de donner lieu à un développement ? Si oui un développement du pays tout entier ou de l'État seul ?

Dans tous les cas, le schéma de développement choisi par le pays est capitaliste. Il englobe d'autres acteurs économiques et financiers, au détriment du paysan qui est plus que jamais exclu du foncier par qui, il a toujours vécu et demeuré jusque-là.

Telles sont les nouvelles caractéristiques de la vision financière de la gestion de la terre que le pays met en place depuis 2008, à travers « l'aubaine » des transactions foncières internationales.

²⁵⁸ L'argument selon lequel l'État indépendant agit dans la continuité de l'État colonial en matière foncière n'est pas accepté par tous. Pour un argument contraire, BERRY S., 1993, MAMDANI M. 1996, rapporté par Ph. LAVIGNE-DELVILLE en ces termes « *Des prérogatives actuelles des autorités coutumières ne sont pas le fruit d'une continuité historique locale protégée de l'action coloniale : bien au contraire, elles résultent d'une collusion avec le pouvoir colonial, qui a accepté de renforcer le contrôle de la chefferie sur les terres, en échange d'un soutien à la mobilisation de main-d'œuvre dans les travaux forcés* » in LAVIGNE DELVILLE « La décentralisation administrative face à la question foncière (Afrique de l'ouest francophone rurale) », Working papers on African societies n°39, 1999, 18 p.

TITRE 2 : ÉMERGENCE D'UNE VISION ÉCONOMICISTE DU FONCIER : POUR UN DÉVELOPPEMENT AGRICOLE SANS LE PAYSAN ?

Le Mali est un « pays riche sans argent²⁵⁹ ».

²⁵⁹ Citation attribuée à un ancien premier ministre du Mali, rapportée par Joan BAXTER in *Dust from our eyes – an unblinkered look at Africa*, 2nd ed. (Hamilton, Canada: Wolsak & Wynn Publishers Ltd., 2010) p 204.

La gestion du foncier au Mali est paradoxale. Le pays se pose la question à savoir quelle conception de la terre adoptée ? Faut-il considérer la terre comme un bien communautaire ? ou comme une marchandise ?

L'émergence d'une vision économiciste ou marchande du foncier valide la deuxième option du dilemme. Mais cet essor n'implique *ipso facto* un abandon de la conception traditionnelle de la terre.

Nous rappelons que près de 80% de la population définissent leurs rapports au foncier via les normes traditionnelles ci-dessus expliquées.

Ce paradoxe devient plus incontournable, quand on sait que dans la pratique, l'État lui-même, qui, officiellement renie la vision traditionnelle de la terre, n'hésite pas à y recourir à chaque fois qu'il y va de son intérêt !

L'État malien croit au développement par le foncier. C'est la raison qui explique la mise en place d'un régime foncier moderne dans lequel la terre est plus une marchandise qu'autre chose.

L'objectif de ce régime est le développement agricole. Pour l'atteindre, le pays a décidé de procéder aux transactions foncières à grande échelle au détriment de l'agriculture paysanne (chapitre I).

Les autorités voient dans ces opérations un sésame pour le développement agricole, une voie ouverte à la modernisation de l'agriculture malienne jusque là familiale, bref, une possibilité de développement par le foncier.

Pourtant quant on fait le point de la situation, on se rend compte que depuis l'exacerbation de la pratique des transactions foncières, le développement tant attendu tarde à venir.

Pire, ces opérations financières inter-États, et entre État et multinationales, accentuent des situations d'iniquité et d'exclusion des communautés locales dans leur accès aux ressources foncières.

Dans cette nouvelle architecture, le développement agricole est pensé sans le paysan²⁶⁰ dont les terres sont réquisitionnées incessamment et dont l'existence pourrait être à la limite gênante pour l'État malien.

Les autorités maliennes occupées seulement à attirer les investisseurs étrangers oublient d'imposer à ces derniers des cahiers de charges liées à leurs activités durant leur intervention dans le pays.

Ainsi, ce sont ces derniers eux-mêmes qui mettent en place des actions de développement qu'ils jugent utiles pour le pays.

La plupart de ces actions sont des actions de service public, qui normalement relèvent de la prérogative exclusive de l'État. Dans ces conditions, celui-ci se trouve très mal placé pour exercer un quelconque contrôle sur ces actions.

On rencontre des actions de développement sur toutes les activités liées au foncier au Mali (Chapitre II).

²⁶⁰ Voir affaire populations de Sanamadougou, Sahou et Sansanding / Modibo KEITA.

Dans cette affaire, les agriculteurs maliens expropriés des terres agricoles qu'ils cultivent depuis des générations portent plaintes contre un agrobusinessman national. Il s'agit du président directeur général du Moulin moderne du Mali et de l'Usine de sucre SOSUMAR. Les paysans reprochaient à Modibo KEITA, de n'avoir pas respecté la procédure lors de l'acquisition de certaines parcelles et d'accaparer sans foi ni loi leur terres. Ils s'opposaient également à l'implantation des projets SOSUMAR dans la zone de Sansanding et de la Société Moulin Moderne du Mali SA à Sanambadougou.

Cette plainte ayant été reçue par la négative, ces paysan constitués désormais en association, et aidés par CNOP (coordination nationale des organisations paysannes du Mali) et vice-président du ROPPA (réseau des organisations paysannes d'Afrique de l'Ouest, finalement porté plainte auprès de la Cour de Justice de la CEDEAO (Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest). Pour d'amples explications, se référer au journal malien l'INDÉPENDANT du 12 mai 2012, consultable sur internet au lien suivant :

<http://www.maliweb.net/news/justice/2012/05/10/article.65496.html>

CHAPITRE I : D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE A UNE ÉCONOMIE MONDIALISÉE

« La situation est grave. Des villages entiers sont rachetés par des entreprises et des violences sont commises contre les paysans qui refusent d'abandonner leurs terres. Les autorités veulent faire du Mali un nouveau Brésil ! »

Ibrahim COULIBALY²⁶¹

²⁶¹ Extrait d'une interview du 19/05/2012, donnée par Ibrahima Coulibaly fondateur et président de la CNOP (coordination nationale des organisations paysannes du Mali) et vice-président du ROPPA (réseau des organisations paysannes d'Afrique de l'Ouest), au Comité Français pour la Solidarité Internationale(CFSI), en marge de la conférence La fin de la faim en 2050 tenue à Paris

Les transactions foncières à grande échelle sont des signes évocateurs du passage du pays à une économie mondialisée. Elles se traduisent par la pratique d'accaparement des terres.

Cette dernière consiste à mettre à la disposition des investisseurs nationaux ou étrangers les terres fertiles au moyen de baux ordinaires ou emphytéotiques contre une faible rétribution.

Ce phénomène a toujours existé mais a atteint son apogée à l'an 2008 dans le monde²⁶² entier mais plus particulièrement en Afrique²⁶³.

²⁶² Voir GRAIN, Tableau de données de plus de 400 cas d'accaparement de terres dans le monde, Mars 2012. Tableau téléchargeable à l'adresse internet suivante : <http://www.grain.org/e/4482> Ou à l'URL raccourci : [/e/4482](http://www.grain.org/e/4482)

Dans le même sens, voir Alliancesud, *L'accaparement des terres, 12 mars 2010*. Article consultable au sur internet au lien suivant <http://www.alliancesud.ch/fr/documentation/dossiers/accaparement>

²⁶³ OXFAM, Nouveau rapport Oxfam: main basse sur les terres agricoles et déni des droits, jeudi 22 septembre 2011. <http://www.afrik.com/article23736.html>. Se baser aussi GRAIN : *Des investisseurs saoudiens seraient prêts à prendre le contrôle de la production de riz au Sénégal et au Mali*, A contre courant, 28 novembre 2010. www.grain.org

Et aussi, Le Millenium Challenge Corporation américain: *l'Afrique livrée au big business*, 13 avril 2010, Seedling, avril 2010. www.grain.org, enfin LAISHLEY R., *Mainmise sur les terres africaines?* Magazine Afrique Renouveau, octobre 2009. <http://www.un.org/fr/africarenewal/vol23no3/233-les-terres-africaines.html>

Cet essor est dû à la conjoncture économique internationale actuelle qui accentue la pression foncière mondiale engendrée par différents facteurs tels qu'entre autres, les changements climatiques²⁶⁴, la croissance démographique mondiale²⁶⁵, l'avènement des agrocarburants²⁶⁶, les crises (écologique, financière, sociale économique).

En 2009, la quantité de terres agricole cédées dans les transactions financières internationales s'élevait à 56 millions d'hectares (ha) travers le monde²⁶⁷.

Devant l'ampleur de cette phénomène, la Banque Mondiale(BM) a tenté d'agir afin de moraliser la pratique à travers la mise en place de principes chargés de régir les « *Investissements Agricoles Responsables(IAR)*²⁶⁸ ».

L'idée est de faire une distinction entre les transactions respectant un certain nombre de critères que le BM décide d'appeler « *Investissements* » et celles ne respectant pas ces mêmes critères qualifiées de « *d'accaparements* » des terres.

²⁶⁴ Le climat renforce la pression foncière mondiale à travers ses impacts néfastes comme la sécheresse, la déforestation, la pénurie d'eau pour les humains et pour le bétail.

²⁶⁵ Selon les démographes, la population mondiale atteindrait 9 milliards en 2050, il y aura donc un accroissement de la population rurale notamment en Afrique subsaharienne où aucune ne baisse de cette population n'est prédite avant 2020 (rapport sur le développement dans le monde 2008 de la Banque Mondiale). Cet accroissement entraîne forcément une croissance de la demande en fourrage.

²⁶⁶ La dernière crise pétrolière a conduit beaucoup de pays à se lancer dans l'aventure des biocarburants. Cette nouvelle résolution entraîne une pression foncière supplémentaire impliquant « *une intensification de la compétition sur la terre et l'eau ...* »

Pour en savoir plus sur les facteurs de renforcement de la pression foncière mondiale voir, VERGES Alice : *L'accès à la terre et le développement rural : Un contexte propice à l'accaparement* in « Terres accaparées, paysans exclus » Magazine Défis Sud N° 89, pages : 6 à 9.

²⁶⁷ DEININGER K., et BYERLEE D., *Rising global interest in farmland: can it yield sustainable and equitable benefits?* The World Bank, 2011. Consultable au lien internet suivant: <http://siterand.esources.worldbank.org/DEC/Resources/Rising-Global-Interest-in-Farmland.pdf> (consulté en 2011).

²⁶⁸ DEININGER K., BYERLEE D., et alii, 2011, op cit., p.14 et s. Sur ce même sujet, voir page de la FAO sur les IAR : <http://www.fao.org/economic/est/issues/investissements-etranagers-dans-lagriculture/fr/>
Page de la CNUCED sur les IAR : <http://unctad.org/en/templates/page.aspx?intItemID=6123&lang=1>
Page du CSA sur les IAR : http://www.csm4cfs.org/policy_working_groups-6/agricultural_investment-7/

La BM n'étant pas une institution au sens de celles onusiennes, une autorégulation du secteur privé financier afin d'inciter les grandes entreprises à investir de façon responsable dans les terres agricoles nous paraît déjà vouée à l'échec.

Malgré le péril que les transactions foncières à grande échelle font peser sur la souveraineté alimentaire²⁶⁹ et la lutte contre la famine dans les pays pauvres qui en sont le champ d'application, certains gouvernements (à l'exception de quelques-uns²⁷⁰ en Amérique latine, en Asie, en Afrique) à travers le monde, continuent de conclure des contrats financiers sur leurs terres agricoles.

L'organisation des Nations Unies pour l'alimentation (la FAO) qui se dit inquiet des accaparements, laisse entendre tout de même qu'il est possible d'en faire une stratégie « gagnant-gagnant²⁷¹ » en affectant l'argent issu des transactions financières au développement.

La FAO, tirant ainsi leçon de ce qu'on appelle « l'affaire DAEWOO²⁷² » a entrepris la rédaction d'un guide encadrant les contrats fonciers intitulé « *Accaparement des terres ou opportunité de développement*²⁷³ »

²⁶⁹ Via Campesina, *Qu'est ce que la souveraineté alimentaire?*, Porto Alegre, 2003 consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.abcburkina.net/fr/nos-dossiers/souverainete-alimentaire/359-la-souverainete-alimentaire-selon-le-mouvement-via-campesina>

²⁷⁰ Colombie, Uruguay, Australie, Nouvelle-Zélande, République démocratique, Soudan, Libéria. Dans ce sens, se baser sur une analyse dans *UNCTAD : World Investment Report 2012*, Genève, juillet 2012, pp 79-80. Consultable au lien internet suivant : <http://www.unctadocs.org/UNCTAD-WIR2012-Full-en.pdf>

²⁷¹ Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), *From land grab to win: seizing the opportunities of international investments in agriculture*, FAO: Economic and Social Perspectives Policy Brief 4. Juin 2009. (consulté en 2010) sur le site internet de la FAO à l'adresse suivante : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/ak357e/ak357e00.pdf>.

²⁷² Cette affaire a été dévoilée dans un numéro de Novembre 2008 du Financial Time. Ce journal révélait que le groupe sud-coréen « *Daewoo Logistics* » faisait mainmise à l'époque sur presque la moitié de la superficie cultivable de Madagascar soit sur 1,3 million d'hectares de terre à la faveur d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans et moyennant « *l'embauche de main-d'œuvre locale et des investissements de 6 milliards \$US dans les infrastructures du pays* ». Inutile de préciser que toutes les productions réalisées sur ces terres seront exportées vers la Corée du Sud.

²⁷³ « *Accaparement des terres ou opportunité de développement ou Néocolonialisme foncier ?* » Consultable au lien internet suivant : <http://WWW.bastamag.net/>

Ce rapport est basé sur des études et recherches effectuées dans un certains nombre de pays²⁷⁴ dont le Mali.

L'idée maîtresse de cette étude est que l'agro-business n'est pas une mauvaise chose en soi. Il peut être facteur de développement en créant des opportunités pour les populations locales si toutefois celles-ci ne sont pas privées de leurs droits fonciers.

Cette ligne directrice a été mise en avant par la FAO qui estime que les transactions sur la terre peuvent créer des opportunités mais peuvent aussi causer des dommages si les populations sont exclues des décisions et si leurs droits fonciers ne sont pas protégés.

Pour la FAO, la BM ou la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le processus de responsabilisation des investissements fonciers implique la mise en place de normes guidant l'achat des terres.

Pour faire accepter les transactions foncières qu'elles qualifient *d'investissements en pratiques commerciales légitimes*, la BM, appuyée par la FAO, la CNUCED, et le Fonds international de développement agricole (FIDA) a mis en place sept principes²⁷⁵ servant à responsabiliser ces investissements.

La FAO notamment proposait, une structure indépendante chargée, en quelque sorte de labelliser ces investissements²⁷⁶.

Ces principes, malgré une amélioration de leur version initiale élaborée par la BM, ont été rejetés en bloc par la société civile au niveau international et même par certains observateurs officiels²⁷⁷.

²⁷⁴ Éthiopie - Ghana - Mali – Kenya – Madagascar – Mozambique – Soudan – Zambie.

²⁷⁵ Ces principes sont disponibles à l'adresse internet suivante : <http://unctad.org/en/Pages/DIAE/G-20/PRAI.aspx>

²⁷⁶ Voir la Conférence régionale Asie orientale- Pacifique sur l'agriculture, le commerce et l'investissement organisée par la Banque mondiale avec la Société financière internationale en juillet 2009 : <http://siteresources.worldbank.org/INTEAPREGTOPRURDEV/Resources/JohnLamb2.pdf>.

A cette conférence fut présentée seulement la mouture initiale de ces principes par la BM.

²⁷⁷ DEININGER K., BYERLEE D., et alii, 2011, opcit. p.3.

Après cet échec, il avait été décidé de les appliquer quand même, mais à titre d'essai.

Cette solution aussi a été finalement délaissée. Actuellement, la BM, en désespoir de cause, applique les 7 principes en les adaptant aux grands investissements fonciers existants²⁷⁸.

Il convient de souligner que le phénomène de l'accaparement connaît de plus en plus d'ampleur à travers toute l'Afrique.

Le Mali connaît aussi son lot d'accaparements des terres agricole. Mais ce qui nous semble anormale dans ce pays c'est que, les transactions foncières à grande échelle s'érigent en véritable stratégie de gestion des ressources foncières (Section I).

A ce titre, l'accaparement des ressources foncières risque de compromettre les autres actions de développement exercées sur les différentes activités liées au foncier (Section II).

²⁷⁸ Voir GRAIN- A contre courant, numéro du 30 aout 2012, Un investissement agricole responsable ? Les efforts visant à régler les accaparements de terres ne font qu'empirer la situation. Consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://www.grain.org/fr/article/entries/4568-un-investissement-agricole-responsable-les-efforts-actuels-visitant-a-reglementer-les-accaparements-de-terres-ne-font-qu-empirer-la-situation>, ou à l'URL raccourcie: [/e/4568](#)

SECTION I. L'AGROBUSINESS COMME STRATÉGIE DE GESTION DES RESSOURCES FONCIÈRES AU MALI

Au Mali, la marchandisation de la terre n'est plus un tabou. Les transactions financières internationales sur les ressources foncières sont présentées comme la voie la plus sûre pour accéder au développement par le foncier. Cette nouvelle stratégie de l'État malien a commencé depuis 1996 par la révision du «*décret de gérance des terres*».

Sous la référence *N°96-188/P- RM*, le décret nouvellement révisé institue un régime foncier spécifique en faveur de tout investisseur, notamment le bail ordinaire et le bail emphytéotique.

Ce changement vient consolider une situation de terrain bien ancrée. En effet, la majeure partie des investissements dans le domaine agricole sont issus de l'étranger.

A la fin de l'année 2010 déjà, au nom de la modernisation du secteur agricole, plus de 547,000²⁷⁹ ha de terres fertiles ont été cédées²⁸⁰ en bail emphytéotique ou font l'objet de négociation au Mali.

²⁷⁹ Chiffre obtenu en 2010 après étude sur place au Mali des documents officiels que les autorités maliennes ont bien voulu nous laisser consulter.

²⁸⁰ Selon une étude Oakland Institute ce chiffre atteint 819,567 ha si l'on tient compte des documents non officiels. Pour plus de précision, se référer à Oakland Institute *Understanding Land Investment Deals in Africa, Country Report: Mali* ou en français *Comprendre les investissements fonciers en Afrique : Rapport Mali* », juin 2011. Rapport consultable sur le site internet d'Oakland Institute : www.oaklandinstitute.org

Dans le monde, près de la moitié des terres agricoles cédées aux investisseurs étrangers sont destinées à des cultures réservées à la production des agrocarburants²⁸¹. Or, ces cultures ne bénéficient ni aux communautés locales, ni au pays dont la majeure partie de la population souffre de faim.

De plus, les baux fonciers internationaux ayant pour objet les cultures vivrières ne profitent pas aux maliens car les productions sont aussitôt exportées.

Ainsi, ces transactions à grande échelle des ressources foncières sapent les objectifs de la souveraineté alimentaire au Mali où près d'un million et demi de personnes environ soit 12%²⁸² de la population sont sous- alimentés.

Dans le pays, la pratique d'acquisition des terres agricoles à grande échelle s'inscrit dans la logique de l'agrobusiness ou l'agriculture d'entreprise.

C'est une politique d'incitation de l'État en direction des investisseurs privés afin de combler entre autres les vicissitudes de l'agriculture familiale²⁸³ qui dans la pratique est moins performante et moins adepte des innovations (techniques et professionnelles).

²⁸¹ Pour saisir l'ampleur de l'impact de la production des agrocarburants sur l'alimentation, aux États Unis, voir une étude du cas américain dans l'article suivant : *Mais : La catastrophe du biocarburant*, article consultable sur le site internet de Slate Afrique à l'adresse internet suivante : <http://www.slate.fr/story/60321/mais-ethanol-scandale>

²⁸² Source: FAO, Statistiques de la sécurité alimentaire 2006-2008.

²⁸³ En Juillet 2002, le ministre de l'agriculture du Burkina Faso parlant du secteur agricole ouest africain en général et burkinabé en particulier soutenait que l'agriculture « *souffrait d'un manque de professionnalisme terrible. Nous avons des paysans pauvres qui étaient liés (et qui le sont toujours d'ailleurs) à une agriculture de subsistance...Les exploitations familiales dont on parle aujourd'hui, toutes regroupées, ne produisent pas plus que 2ou 3 fermiers européens ou américains. Le paysannat, c'est bien beau, mais il lui faut une autre dimension, celle de l'entreprenariat agricole car on n'a jamais vu dans aucun pays, une agriculture émergée sans des professionnels, des gens qui viennent d'autres branches pour acquérir ou diffuser des connaissances et gagner leur vie(...) qui vont avoir des superficies plus grandes, employer même des ouvrier agricoles* » Selon ZONGO Mahamadou *La Dimension foncière de l'Agrobusiness au Burkina Faso : Étude de Cas dans la province du Ziro*, ces propos faisaient suite à une rencontre nationale baptisée « *forum des agro businessmen* » tenue en 1999 WAGADOUGOU pour réfléchir sur les conditions d'appui à l'émergence de nouveaux types d'acteurs dans l'agriculture. A ce forum étaient invitées les autorités maliennes qui partageaient sans bémol la déclaration sus rapportée.

C'est dans ce contexte international difficile, que l'agrobusiness s'intensifie au Mali. Il est vu comme un conduit vers le développement et comme une opportunité pour assurer la promotion d'une agriculture de type moderne, compétitive, portée vers le marché.

Au Mali, l'accapement des terres est pratiqué par les pays, riches ou émergents, les gouvernements, les institutions financières internationales, les multinationales, les particuliers plus ou moins riches. Ces nouveaux acteurs du monde rural, étrangers ou nationaux sont nombreux à intervenir au Mali.

A priori, toute personne investissant dans l'agriculture à titre d'activité secondaire peut être considérée comme faisant de l'agrobusiness.

Une définition plus détaillée est donnée par le ministère de l'agriculture du Burkina Faso en 1999. Celle-ci apporte une plus grande précision en stipulant ainsi : *« l'ensemble des producteurs provenant du monde des fonctionnaires, des salariés, des jeunes agriculteurs/trices et des opérateurs économiques dont l'activité est de générer un surplus important de production agricole commercialisable. En d'autres termes, ceux qui investissent ou qui cherchent des opportunités d'investissement dans le secteur agricole pour aller au-delà de l'autosuffisance alimentaire ».*

Appliquée au Mali, cette définition qui apparaît imprécise sur plusieurs plans, a le mérite de catégoriser les « agrobusinessmen ».

La détermination de ces derniers au Mali permet de se rendre compte pleinement de l'ampleur du phénomène (§.1) et de voir l'impact de la pratique sur le développement agricole (§2).

§1. L'ampleur du phénomène d'accaparement des terres au Mali

La pratique des transactions foncières bat plus que jamais son plein actuellement au Mali.

Au plan purement local, on rencontre plusieurs catégories de personnes se livrant à cette pratique.

Celles-ci peuvent être classifiées de la sorte :

- Des salariés et fonctionnaires qui ont un salaire fixe bien au delà du salaire moyen estimé à environ 35 412 FCFA²⁸⁴. Ce qui leur permet d'investir dans l'agriculture afin d'avoir un complément de revenus.

- Les hommes politiques(en fonction ou plus), ce sont : les ministres, les députés, les chefs de partis politiques, les préfets, les gouverneurs de régions, les présidents d'institution de l'État, les secrétaires généraux....

Cette catégorie socioprofessionnelle fait de l'agro-business à cause du fait que la fonction qu'ils occupent leur confère une certaine facilité d'investissement, soit parce qu'ils côtoient eux-mêmes le milieu ou le monde rural, soit parce qu'ils sont dépositaires d'un certain pouvoir de décision en direction de ce monde.

- Les opérateurs économiques : grands commerçants, agents des professions libérales (avocats, médecins, entrepreneurs privés...).

Ici, ce sont l'esprit d'initiative et l'appât du gain qui les motivent à être « agrobusinessmen ».

A coté d'eux, on rencontre depuis peu, une nouvelle catégorie d'agrobusinessmen: Dans cette nouvelle catégorie, on regroupe toutes les autres personnes qui s'intéressent à l'agrobusiness pour diverses raisons en plus de celles déjà sus-énumérées.

²⁸⁴ En 2011 : A cette même date, le salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig) s'élève à 28 460 F CFA.

En général, ce sont des gens qui deviennent « agrobusinessmen » par concours de circonstances. Ce sont : les émigrants, les associations (association de femmes par exemple), les directeurs de culte (les marabouts et les responsables de cultes célèbres...)

Le but politique de la stratégie de l'agrobusiness au Mali est de faire du pays une puissance agricole exportatrice.

Ce but est ainsi énoncé clairement dans la LOA «*La politique de développement Agricole s'appuie sur la promotion volontariste de la modernisation de l'agriculture familiale et de l'entreprise agricole, pour favoriser l'émergence d'un secteur agro-industriel structuré, compétitif et intégré dans l'économie sous-régionale*²⁸⁵ ».

- Les grands entrepreneurs maliens. Par exemple, *les usines de l'ex HUICOMA-TOMOTA* qui veulent aménager 100.000 ha consacrées à la production d'autres oléagineux. Dans cette même catégorie, on retrouve des investisseurs, non ou semi-industriels, qu'on appelle encore les agro-entrepreneurs.

L'État malien projette l'octroi de titres fonciers ou la mise en place de bail emphytéotique contre chaque aménagement effectué, selon qu'ils soient nationaux ou non.

Le gouvernement du Mali a placé au centre de sa stratégie l'Office du Niger tout en omettant sciemment ou inconsciemment mais dans tous les cas totalement, les paysans. Ainsi, au lieu d'aménager de nouvelles terres pour ces derniers et faciliter leur accès aux terres agricoles de l'Office du Niger par exemple, l'État projette plutôt de porter la superficie aménagée de l'ON à 200.000 ha d'ici l'an 2020.

Pour ce faire, il a lancé des appels d'offres aux investisseurs privés. Le résultat ne s'est pas fait attendre. Et des investisseurs industriels et des investisseurs de taille moyenne étrangers substantiellement, ont répondu. Il s'agit en occurrence de la Chine, de la Libye, de l'Arabie Saoudite etc...

²⁸⁵ Article 3 in fine de la LOA.

A « la conquête » du Mali depuis fort longtemps, les chinois n'ont pas perdu de temps pour relever le défi ainsi lancé par le gouvernement malien.

Dans la zone ON²⁸⁶, ils contrôlent à eux seuls 600.000 ha de canne à sucre de la sucrerie Sukala, qu'ils envisagent de tripler tant en superficie qu'en capacité de production.

Le groupe libyen *Malybia* (une filiale du Libyan African Investment Portfolio du fonds souverain de Libye) composé à l'époque principalement de la famille de Kadhafi et opérant via les capitaux privés, s'est proposé d'aménager 100.000 ha de terre dont 19.000 ha avant 2012 pour y cultiver du riz (destiné entièrement à l'exportation), du tournesol et du jatropha(pour la production d'agro carburants).

Ces surfaces ont été cédées par le Mali à la Libye dans un accord d'investissement « léonin²⁸⁷ » pour le Mali.

Les terres sont données en bail de 50 ans renouvelables, sans contrepartie financière. Malybia s'est engagé toutefois à y faire des cultures irriguées.

De plus, cette entreprise tout en bénéficiant de tarifs des utilisateurs particuliers, a un droit d'accès illimité à l'eau²⁸⁸.

Ce contrat d'investissement archi-favorable à la Lybie est d'actualité en dépit de la chute de Kadhafi.

²⁸⁶ En 2012, dans la zone ON sont présents d'autres investisseurs dont les principaux sont : Malybia, Moulin Moderne du Mali (20.000 ha), Huicoma-Tomota, Petrotech AFN Agro Mali (10.000 hectares). Il faut noter que pour faire ces cessions, beaucoup de paysans possédant des terres à l'Office du Niger ont été contraints à les vendre.

²⁸⁷ Les conditions dans lesquels cet accord d'investissement a été conclu sont spécifiques. Kadhafi est avait établi avec le Mali des relations très étroites de sorte à négocier cet accord directement avec le président malien de l'époque Amadou Toumani TOURE, sans passer par le ministère des affaires foncières.

²⁸⁸ Dans le même temps, les coupures d'eau chez les particuliers qui payent leur facture d'eau régulièrement sont récurrentes et officielles. A Bamako, ces coupures sont tournantes, aucun quartier ne peut espérer avoir l'eau courante 24H sur 24.

En janvier 2012, et fort malheureusement pour le Mali le Conseil National Libyen a déclaré vouloir continuer les projets agricoles initiés par Kadhafi, en occurrence ceux en cours au Mali.

Le groupe Saoudien *Foras International Investment Company*²⁸⁹,: après avoir finalisé une étude pilote sur 5000 hectares de terres agricoles, dans la zone office du Niger, cette entreprise a décidé d'étendre ses projets agricoles entre 50000 et 100000 hectares de terres agricoles destinées à la production du riz.

Le groupe sud africain « *Transvaal Sugar, Beperk* » envisage à travers le projet nommé Sosumar d'aménager 14000 ha qui seront entièrement investis à la culture de la canne à sucre. Ils se proposent de transformer la canne ainsi cultivée en sucre et en éthanol sur place.

Déjà, quelques investisseurs extérieurs opèrent au Mali sur cette même base. C'est le cas de :

L'Union Monétaire Ouest Africain (UEMOA), qui a initié les études sur les travaux sur 11000 ha de terre dont la moitié soit 5500 ha seront aménagées avant 2012. Après aménagement, l'UEMOA compte vendre ces terres en lots moyens aux ressortissants des 9 pays qui la composent.

²⁸⁹ FORAS est la cellule financière de l'Organisation de la Conférence Islamique(OCI) mise en place sur une initiative de la Chambre Islamique de Commerce et d'Industrie en 2008. Son siège social se trouve à Jeddah en Arabie Saoudite. Ses principaux actionnaires sont entre autres la Banque Islamique de Développement.

C'est aussi le cas du projet « *Millenium Challenge Account* » subventionné par le gouvernement américain et portant sur l'aménagement de 14000 ha qui seront cédées après par lots de 5 à 30 ha.

Enfin le cas du projet de la banque mondiale « *Koumouna* » (déjà mise en place) portant sur une superficie de 830 ha repartis en 130 lots de 3 ha notamment, ce projet avait pour but de rendre compte des effets de l'octroi du titre foncier aux petits et moyens exploitants.

En dépit des potentialités attendues de ces projets²⁹⁰ sur l'exploitation agricole, il faut reconnaître qu'ils ne résolvent pas pour autant le problème d'étroitesse des parcelles des exploitants maliens.

Enfin comment se passera la cohabitation de ces agro-industries avec l'exploitation familiale ?

Quelles sont les conséquences de l'agrobusiness sur la souveraineté alimentaire ?

Ces questions nous incitent à nous interroger de façon générale sur les impacts de la stratégie de l'agrobusiness sur le développement rural malien.

²⁹⁰ Lors de l'inauguration du projet « *Koumouna* », le gouverneur de la région de Ségou (« 3^{ème} région du Mali), disait sans ambages que l'objectif était de « *mettre en place une nouvelle race de producteurs* ».

§2. Les impacts de l'agro-business sur le développement agricole

Les observateurs classent les impacts de l'agro-business en deux catégories : négatifs et positifs.

Sont considérés comme impacts positifs les actions de développement notamment communautaires réalisées via l'agrobusiness si elles sont réalisées dans l'intérêt exclusif des populations.

Ces actions sont diverses. Cependant, on ne peut pas dire d'après nos enquêtes sur le terrain que le pays tire le maximum de profit d'elles.

Avant de parler de ces dites actions une remarque s'impose, passant en revue les différents investisseurs intervenant dans le domaine de l'agrobusiness au Mali, nous nous rendons compte que ceux-ci ne sont plus tous issus de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (l'OCDE) comme cela a toujours été le cas.

Ces nouveaux investisseurs sont plutôt des pays émergents tels que la Chine, l'Afrique du Sud et la Libye. Cet état de fait augure un changement de cap dans les relations économiques internationales du Mali. Désormais, celles-ci cessent d'être vues sous le seul angle Nord / Sud.

Actuellement l'angle Sud /Sud est le plus en vogue. Mieux, les relations Sud/ Sud tendent même à devenir un véritable slogan, régissant tous rapports économiques entre les pays comme la Chine et le Mali.

Ce changement de Cap, en tout cas pour le moment, laisse croire à une certaine aisance dans ces nouveaux rapports économiques.

En effet, étant donné que les pays émergents investisseurs ne suivent pas la même ligne directrice que ceux du Nord, ces nouveaux rapports apparaissent teintés d'une certaine aura

(peut être factice) « *d'égal à égal* », du moins, il existe sur eux une certaine « transparence » insufflée par l'absence de rapports *dominants /dominés*.

Cette façon de voir, a priori, revêt une connotation positive. Mais en réalité, n'est elle pas vraiment *trompe œil* ?

Les relations économiques entre pays quel qu'ils soient, n'obéissent qu'à une seule et immuable logique : *celle du marché*...

Pour revenir aux conséquences que l'on pourrait qualifier de positives de l'agro-business, il faut savoir que les sociétés sud africaines qui évoluent dans le domaine de la culture de la canne à sucre, attestent avoir investi dans le social au Mali.

Ainsi, la société *Randgold*, aurait investi²⁹¹ en 2006 plus de 160.000 dollars américains dans le développement communautaire et 240.000 dollars américains dans divers autres projets de développement²⁹² tels que la construction d'infrastructures routières, la santé, les écoles...

Les libyens à travers leur projet susvisé projettent de créer au Mali, du moins dans la zone ON 10.000 emplois et d'après leurs prévisions et envisagent d'investir deux millions de dollars dans le développement local.

Les chinois, à travers leur omniprésence dans presque tous les secteurs économiques du pays contribuent aussi dans les « *projets de développement*²⁹³ ».

²⁹¹ Ces dires du président de Randgold, société minière sud africaine ont été rapportés par le magazine « Défis Sud » numéro 86, dossier *Le Mali est il une puissance agricole* ? pages 8-24.

²⁹² Cet investissement doit être interprété à sa juste valeur car la Randgold tire nettement beaucoup plus de bénéfices. En réalité, le Mali ne tire que 20% de revenus de l'ensemble de sa production minière. Le reste, les 80% restant vont dans les poches des sociétés exploratrices qui sont toutes étrangères.

²⁹³ Dans le fait, ces projets de développement n'impliquent pas forcément un développement des populations. Ce sont les investisseurs eux-mêmes qui les qualifient de développement, et selon leurs propres critères.

Également, les produits chinois envahissent les marchés maliens et sont moins chers²⁹⁴ que les produits importés d'autres pays.

Dans le domaine de l'agrobusiness proprement dit, la Chine brille plutôt par son appétit des matières premières que par sa volonté d'assurer un développement local. C'est ainsi que dans le domaine de l'exploitation forestière, un scandale a éclaté en 2008 à cause des agissements de la Chine.

En effet, cette dernière a carrément mis en place une société « *Afrique Asie bois du Mali* » pour s'accaparer dans le cercle de Kita et plus précisément dans la commune de Galée²⁹⁵ de la réserve forestière la plus importante au Mali.

Ainsi, la Chine affrétait par semaine des dizaines de camions de bois d'ébène de Kita au Sénégal. Selon le journal malien « *L'Indépendant*²⁹⁶ », la société ici indexée a exporté 243 tonnes de bois d'ébène en moins deux mois. Ces coupes sauvages et brutales ont commencé à agacer la population locale d'autant plus que le ministère de l'écologie du Mali leur avait interdit toute coupe de bois dans la forêt de Galée.

Aussi, à son implantation, la société « *Afrique Asie bois du Mali* », avait prétexté une transformation sur place du bois convoité. Ce qui a fait naître chez les populations l'espoir de recouvrer des emplois. Mais il n'en était rien.

En outre, la société avait fait miroiter auprès de la population la construction prochaine d'un futur hôpital dans la région. *Hôpital contre Bois d'Ébène*²⁹⁷ ?

²⁹⁴ Ces produits sont certes moins chers, ils n'en sont pas moins de mauvaises qualités. De plus, leur durée de vie assez limitée contraint les maliens à les acheter incessamment. Cela crée une sorte de dépendance à la consommation des produits chinois.

²⁹⁵ La forêt de Galée à Kita est l'une des rares forêts de bois d'ébène existant encore en Afrique de l'ouest. Elle joue en outre le rôle de forêt rempart contre la désertification au Mali.

²⁹⁶ Le journal *l'Indépendant*, n° 1914 du mardi 11 mars 2008.

²⁹⁷ Cette thèse a été développée par un journal de la place. Dans son article portant explicitement sur la question, le journal « *les Échos* » du 03/12/2008 s'intitulait clairement : « *MALI-CHINE : Hôpital contre bois d'ébène !* ».

Les contestations surgirent, mais elles s'amplifièrent de plus belle encore quand les exploitants chinois ont attesté de la légalité de leur action en la forme d'un contrat signé avec l'État malien ad hoc !

L'association des ressortissants de Kita a coordonné les différentes protestations et s'est faite l'intermédiaire des populations auprès du ministère de l'environnement du Mali. Cette organisation a payé dans un premier temps. Après un tête-à-tête avec les autorités, celles-ci ont pris la décision de suspendre le contrat d'exploitation délivré par leur propre soin à la société « *Afrique Asie bois du Mali* ». Puis, quelques mois après cette décision, les autorités maliennes ont dépêché une commission à Kita pour voir certainement si les populations ont changé d'avis.

Malheureusement, pour la coopération sino-malienne, la position des ressortissants n'a pas mué d'un iota.

A ce sujet, le mandataire de l'association constituée par les populations a rapporté clairement ceci : « *Nous avons tous pris la parole individuellement et nous avons réaffirmé au représentant du ministre que nous n'accepterons aucunement l'exploitation de ce bois ni par les entreprises étrangères ni par les populations riveraines de ces forêts*²⁹⁸ ».

Nous nous devons de rapporter ce cas précis, même s'il semble remettre en cause notre répartition bipartite des conséquences de l'agro-business.

La lumière ainsi rapportée a le mérite d'enseigner que même les conséquences qu'on pourrait qualifier ou qu'on estime positives ne le sont pas totalement dans la mesure où elles pourraient renfermer également des revers redoutables les transformant ainsi en conséquences négatives.

Ces dernières se répercutent fondamentalement sur les populations rurales et peuvent se regrouper en trois grandes catégories qui sont :

²⁹⁸ Ces propos de M. Sékou DABO, mandataire de l'Association des ressortissants de Kita ont été rapportés par le journal malien « *L'Indépendant* » du 04/12/2008 son numéro intitulé « *Coupe de bois d'Ébène dans le cercle de Kita : Les populations réitèrent leur refus au ministère de l'Environnement* ».

A. La pénurie des terres.

Une des conséquences graves de la cession ou de la location des terres par le Mali aux sociétés et aux pays étrangers est la carence des terres cultivables pour les paysans maliens. Plus ces structures étrangères s'accaparent des terres, plus le besoin d'accès à la terre s'intensifie, plus les populations rurales pauvres n'y accèdent que difficilement si elles n'en sont pas complètement exclues.

Or, accéder à la terre et la travailler sont l'une des conditions incontestables pour les paysans (et pour le pays par extension) pour atteindre la souveraineté alimentaire. Cette dernière, selon certains, « *est le schéma économique mondial actuel, l'unique alternative crédible pour trouver des pistes de solution aux problèmes de paysannerie et d'alimentation*²⁹⁹ ».

La solution privilégiée par certains États³⁰⁰, est de créer des *zones dites franches* conçues uniquement pour attirer les investisseurs étrangers afin d'impulser la croissance économique.

Cette solution ne nous semble pas satisfaisante dans la mesure où elle ne favorise pas un quelconque accès à la terre. Bien au contraire. Elle sera surtout catastrophique pour l'agriculture paysanne car les zones franches risquent d'être les seules terres fertiles du pays.

²⁹⁹ COULIBALY I., *Le rôle des organisations paysannes dans la souveraineté alimentaire*, in DESGAIN, S. et ZÉ, O. (dir.) *Nourrir la planète*, Bruxelles, Luc Pire, p.118.

³⁰⁰ Les pays ayant expérimentés la solution des zones franches sont entre autres la Chine, l'Inde, les Philippines...

B. La mise en péril de l'agriculture familiale

Le modèle agricole malien est basé depuis des siècles sur l'agriculture familiale. La Loi d'Orientation Agricole³⁰¹ dans son article 3 réitère le même principe: « *La politique de développement Agricole a pour but de promouvoir une agriculture durable, moderne et compétitive reposant, prioritairement sur les exploitations familiales agricoles reconnues, sécurisées, à travers la valorisation maximale du potentiel agro-écologique et des savoir-faire Agricoles du pays et la création d'un environnement propice au développement d'un secteur Agricole structuré* ».

Ce modèle séculaire se trouve mal en point avec l'irruption brutale et l'imposition de l'agro-industrie qui en est le modèle opposé mais qui vient surtout de l'extérieur. Tandis que l'exploitation familiale tend à la satisfaction des besoins internes du pays, l'agro-industrie oriente plutôt l'agriculture vers l'extérieur.

Si l'orientation de l'agriculture sur l'extérieur n'est pas considérée comme mauvaise en soi par certains chercheurs³⁰², il faut savoir qu'elle entraîne certaines conséquences négatives qui ne sont pas à négliger.

La mise en péril des savoirs transmis de père en fils via la tradition orale portant sur la gestion des terres et la préservation des ressources naturelles relèvent de ces effets néfastes.

Pis, l'on est en droit de craindre à la longue, la disparition définitive de ces savoirs. Mieux, leur durabilité se trouve bien menacée.

Ces savoirs, pour rappel sont les vraies valeurs sur lesquelles se fondent l'agriculture malienne, et doivent normalement servir de socles indéfectibles pour ériger toute politique agricole conduisant à un développement durable.

³⁰¹ LOA opcit.

³⁰² Il s'agit en occurrence du Professeur DRAME Patrick, Spécialiste de l'Afrique à l'Université de Sherbrooke

Pour plus d'informations, voir le site <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/affaires/agroalimentaire/200812/27/01-813433-terres-arables-convoitees.php>,

Ce sont autant des techniques culturelles que la préservation de diverses variétés locales. Dans ce derniers cas, c'est la conservation de la nature et la protection de l'environnement qui sont en jeu, par ricochet sans parler de la fin des rapports particuliers que l'homme entretient avec la terre en milieu traditionnel.

Certains auteurs pensent que les différentes actions des « accapareurs » peuvent être profitables aux pays cibles si une certaine transparence préside toute leurs opérations.

Parmi eux, nous citerons Professeur DRAME Patrick, Spécialiste de l'Afrique à l'Université de Sherbrooke, qui pense qu'ouvrir les terres agricoles à des investisseurs étrangers peut s'avérer bénéfiques pour l'économie des pays en développement si seulement si cette ouverture s'accompagne de certaines mesures d'aide spécifique aux paysans qui constituent la majeure partie de la population de ces pays.³⁰³

PAUL Mathieu³⁰⁴ précise qu'en plus de cette transparence, il faut envisager un renforcement des systèmes fonciers des pays victimes de l'accaparement des terres cultivables. Ce renforcement est déjà initié par le Brésil qui a adapté sa législation foncière afin d'empêcher l'accaparement des ses terres.

Dans le cas du Mali, on n'en est pas encore là. La réalité est que les « *agrobusinessmen* », qu'ils soient nationaux ou étrangers, disposent et disposeront toujours de moyens financiers largement supérieurs à ceux du paysan et à ceux des populations locales.

De plus, ils ont accès et connaissent les différentes techniques de commercialisation des produits qui seront issus des terres qu'ils accaparent. Ce qui est loin d'être le cas et du petit paysan et des populations locales qui sont plutôt dans la logique d'une agriculture de subsistance défendue sans conviction par l'État.

³⁰³ Idem note 280.

³⁰⁴ *Renforcer les capacités de négociation des États* Entretien avec Paul MATHIEU, Magazine « Défis Sud » numéro 89, Juin/ Juillet 2009, pages 6-24.

Par ailleurs, les règles des transactions, étant faites par les investisseurs et non par l'État, celles-ci ne seront certainement favorables ni aux populations locales ni aux paysans. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible qu'une idée d'équité ou de justice sociale, ou même de morale ait présidé la mise en place de ces règles du jeu ayant pour but l'acquisition des capitaux.

Cette déduction est partagée en tout ou en partie par beaucoup d'experts de la question foncière et des questions de développement. C'est ainsi que l'un d'entre eux dira exactement que *la promotion du commerce équitable ne figure pas parmi les objectifs des investisseurs de fonds spéculatifs, multinationales de l'agroalimentaire et gouvernements cherchant à assurer leurs approvisionnements lorsqu'ils acquièrent des terres*³⁰⁵.

Pour limiter les dégâts entraînés par l'accapement des terres, Paul MATHIEU précise que le renforcement de capacités des négociations des pays cibles dans les accords d'investissements fonciers n'aura de sens que s'il est fait dans le but d'une responsabilité et desdits pays et des transnationales parties à ces contrats et même de la communauté internationale.

Toutes ces questions laissent présager que le développement théoriquement endogène de l'agriculture malienne prôné par les autorités ne sera pas facile à atteindre. De plus, l'appel de l'État aux investisseurs étrangers n'implique-t-il pas une renonciation d'avance à cet objectif ?

Face aux difficultés soulevées par les questions sus-évoquées, et au paradoxe manifeste entre l'objectif de développement endogène et la stratégie actuelle de développement appliquée au secteur agricole malien, l'État doit jouer son rôle de régulateur. Pour ce faire, il se doit de garder le contrôle foncier de la zone ON malgré la multiplication des investisseurs étrangers.

Il doit également promouvoir le modèle agricole malien qu'est l'exploitation familiale en l'embrigadant dans des statuts juridiques clairs et précis. Cela ne veut pas dire qu'il faille fermer toute porte à l'agrobusiness. Non, l'agro-business a, contrairement à l'agriculture

³⁰⁵ DJABALI Nadia, in *L'accapement des terres africaines : « opportunité de développement » ou néocolonialisme foncier ?*, 10 juin 2009, consultable sur le site internet suivant <http://www.bastamag.net/>

familiale, le mérite d'apporter des devises à l'État même si l'on sait par ailleurs, qu'il ne s'intéresse ni aux semences locales ni à la préservation des systèmes alimentaires favorisant la biodiversité.

L'agriculture industrielle pourrait servir dans certaines conditions à éradiquer ou à tout le moins, à réduire les différentes contraintes au développement de la filière riz qui sont entre autres : la sous-exploitation des terres déjà aménagées, les difficultés de la promotion de l'irrigation privée, la dégradation des sols liée à la salinisation et à l'alcalinisation ...

En somme, au regard de tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, pourrait on soutenir que l'accaparement des terres compromet les actions de développement exercées sur le foncier au Mali ?

SECTION II. DES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT AMBIGUËS SUR LE FONCIER

La réalisation des actions de développement sur le foncier est fonction de l'accès de l'accès à la terre et des différentes ressources foncières.

Les différentes actions de développement réalisées sont des actions économiques observées sur la pratique des systèmes de production ruraux que sont les productions agricoles, d'élevage et de la pêche. Elles sont initiées pour l'essentiel par l'État qui est de plus en plus défaillant pour cause de manque de moyens financiers.

Mais depuis la multiplication de la pratique des transactions foncières à grande échelles, les investisseurs dans le foncier se substituent à l'État pour réaliser les actions dites de développement.

Une action développement est par définition faite dans le but d'apporter une amélioration dans la vie des populations. Or les actions réalisées sur la base du foncier à travers des acteurs autres que l'État³⁰⁶ n'aboutissent pas forcément à ce même résultat. Bien au contraire, souvent les réalisations des investisseurs au titre du développement restent éphémères, exclusives, injustes, ambiguës.

Une analyse approfondie de ces actions laisse apparaître que celles-ci sont en réalité des « faire-valoir » au service d'une vision assez économiste du foncier. Leur étude pourrait nous éclairer sur la vision de développement choisie par le pays ainsi que ses limites. En conséquence, elle nous permettra de nous interroger sur les velléités et les vicissitudes développement ainsi atteint.

³⁰⁶ Il faut la plupart des actions de développement initiées par l'Etat lui-même sont des échecs.

Les actions de développement réalisées sur le foncier sont nombreuses au Mali. Mais les principales sont répertoriées dans les domaines des productions agropastorales (§1), pastorales (§2) et extractives (§3).

§.1. Les actions réalisées dans le domaine des productions agropastorales

Les productions agropastorales au Mali comportent les productions agricoles d'une part, et d'autre part, les productions animales(B).

Avant de voir ces deux types de productions, il convient de mettre l'accent sur la place du secteur rural dans l'économie nationale malienne(A).

A. La place du secteur rural dans l'économie malienne

Couvrant une superficie de 1 240 238 km², le Mali, comprend quatre principales zones climatiques ou agro-écologiques³⁰⁷ qui sont :

- *La zone saharienne*, au Nord de Tombouctou et Gao, elle représente 51 % du pays avec une pluviométrie inférieure à 200 mm/an. Dans cette zone, se superpose le système pastoral pur et mixte en plus de l'agriculture.
- *La zone sahélienne*, au Nord qui s'étend sur 26 % du pays. Les précipitations se situant entre 200 à 600 mm/an. Cette zone, est le berceau de système pastoral associé aux cultures pluviales, irriguées et de décrues
- *La zone soudano-guinéenne au Sud* comprend 6 % du pays. Dans cette zone règne une pluviométrie de 800 à 1200 mm/an. Ses caractéristiques agricoles sont les cultures pluviales avec quelques bas-fonds.
- *La zone soudanienne* au centre, elle englobe 17 % du pays. Sa pluviométrie varie entre 600 à 1000 mm/an. Les cultures qui y sont pratiquées sont pluviales et irriguées avec présence de cheptel sédentaire/transhumant.

³⁰⁷ Voir en annexe3, la carte des zones agroécologique du Mali.

Le Mali est un pays à vocation agropastorale. La superficie des terres arables est évaluée à 30 millions d'ha soit 24 % du pays dont 11 millions d'ha environ sont occupés par les cultures et les jachères, pour 3 millions d'ha environ cultivées annuellement soit 10 % des terres arables.

L'importance du secteur rural dans l'économie malien est tout d'abord perceptible à travers un certain nombre d'éléments dont les plus déterminants sont relatifs au potentiel agricole du pays(1), au taux de croissance du secteur agricole(2), le poids de l'agriculture dans l'alimentation(3).

1. Le potentiel agricole du pays

Le Mali dispose de près de 11 500 000 hectares de superficies cultivables dont 2 500 000 irrigables (potentiel le plus élevé de l'Afrique de l'ouest).

La superficie aménagée en maîtrise complète³⁰⁸, submersion contrôlée et décrue atteint 230.000 hectares.

Par ailleurs, le pays dispose de plus de 8.385.700 têtes de bovins, 10 249 600 têtes d'ovins, 14 272 700 têtes de caprins et 33 950 000 unités de volaille en 2008.³⁰⁹

En 2008, le taux³¹⁰ de croissance économique a été de 5,2%.

L'économie malienne est essentiellement agricole. En 2007, le produit intérieur brut du Mali a été de 3157 milliards de FCFA (6 863 millions US\$)³¹¹; l'agriculture seule occupait 36,91% du PIB.

En 2011, la valeur de l'agriculture dans le PIB a été de 37%³¹².

³⁰⁸ La maîtrise totale est une variante des trois types d'irrigations présentes au Mali. Ce sont : l'irrigation de surface, l'irrigation par aspersion et l'irrigation goutte à goutte. L'irrigation de surface est de loin la plus pratiquée au Mali. Elle l'est soit sous la forme de la maîtrise totale (constitue 60 000 ha des terres de l'Office du Niger ce qui renvoie au périmètre irrigué ou sous la forme de la maîtrise partielle ou contrôlée de crue. Cette dernière se subdivise en submersion contrôlée ou maîtrise partielle (pratiquée essentiellement à l'Office Riz Ségou (35 415 ha) et à l'Office Riz Mopti (49 190 ha) et en culture de décrue (pratiquée dans lacs Tagadji, Horo, Faguibine...)

³⁰⁹ Ces chiffres de l'année 2008 fournis par le département des statistiques du ministère de l'agriculture du Mali, http://www.maliagriculture.org/filier_a/index.htm.

Confirmés dans le rapport 2008 de Mise en Œuvre du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR).

³¹⁰ Ce taux bien qu'étant supérieur à celui de 2007 (qui était de 4,3% en 2007) n'atteint pas l'objectif annuel de croissance qui en 2008 était de 6,4% 2008. Source DNSI Direction nationale de la Statistique et de l'Informatique

³¹¹ En 2011, le PIB malien était de 10, 589, 925,352 dollars US pour une croissance de 2.6%.

³¹² Source Banque Mondiale -Mali 2012.

2 *Le taux de croissance du secteur agricole*

Le secteur rural a un taux de croissance moyen de 3,6% par an. Au Mali, le secteur rural comporte deux types d'exploitations agricoles.

La petite exploitation familiale dont la taille maximale est environ de 4.5 ha pour un ménage de 9 à 10 personnes. On répertorie en 2007 au Mali, environ 630000 petites exploitations familiales dont 40% des exploitations disposent de moins de 3 ha.

Caractérisée par un sous-équipement en matériel et une faible productivité, la petite exploitation familiale représente près de 99 % du secteur rural malien.

Au Mali, il existe aussi l'exploitation dite commerciale localisée autour des grandes villes comme Bamako ou à l'office du Niger sur des superficies variant entre de 10 et 30 ha.

De plus en plus mécanisée selon les dispositions de la LOA, l'exploitation commerciale se concentre principalement sur les cultures fruitières et accessoirement sur celle du riz. Elle n'occupe que 1% du secteur rural.

Ces exploitations, qu'elles agricoles ou commerciales détermine le poids de l'agriculture dans l'agriculture dans l'économie et dans l'alimentation du pays.

3) *Le poids de l'agriculture dans l'alimentation*

L'agriculture seule fait vivre entre 9 et 10 millions de personnes dans le pays et fournit de l'emploi à près de 75% de la population active du pays (en 2007)³¹³.

Depuis 1992, le gouvernement malien a révisé sa stratégie de développement agricole. La nouvelle stratégie est consignée dans un document intitulé le Schéma Directeur du Développement rural(SDDR).

Celui-ci est le résultat des consultations entre les différents acteurs impliqués dans l'agriculture au Mali.

Adopté en 1992, réactualisé en 2000 le SDDR s'étend sur le long terme mais un plan d'action à moyen terme a été pris afin de recadrer l'ensemble des activités du ministère de développement rural et de les rendre plus rentables ainsi qu'à mettre en exergue l'impératif de service public régissant ce ministère.

La réactualisation du SDDR (sur la période 2000/2010) en fonction des données comme le CSLP, la décentralisation, les objectifs du pays en matière croissance durable, la politique commerciale de l'UEMOA a conduit la prise de certains objectifs essentiels. Ceux ci sont entre autres :

1°) Désengagement de l'État des activités de production et de commercialisation et promotion des initiatives du secteur privé dans ce domaine ;

2°) Décentralisation et rationalisation de l'administration pour améliorer l'efficacité des services d'appui locaux ;

³¹³ Chiffres donnés par le service des statistiques du ministère de l'agriculture du Mali en 2007.

3°) Modernisation de l'agriculture malienne; amélioration des revenus et conditions de vie en monde rural; et protection de l'environnement.

Ces différents objectifs sont assortis d'options particulières telles que la promotion du crédit agricole, un vrai développement de la politique des filières, le maintien de la fertilité des sols...

Tout ceci conditionne également les différentes productions agricoles du pays.

B. Les principales productions agricoles au Mali

Les principales productions au Mali sont le coton(1), le riz puis les autres cultures notamment les céréales (2).

1. *Le coton*

Le coton occupant une place de choix dans l'économie, nous allons de ce fait nous attarder sur cette culture.

Ainsi nous verrons l'évolution de la cotonculture culture au Mali(a) pour finalement déterminer les objectifs de développement mis en avant à travers cette culture(b) tout en démontrant si ceux-ci sont atteints ou pas.

a) *Genèse et Évolution*

La culture du coton est très ancienne au Mali, sa saison de culture correspond à la période pluvieuse de mi- mai à début octobre³¹⁴.

Elle a été introduite au Mali par les arabes dans les régions septentrionales³¹⁵ du pays au XI^{ème} siècle.

Depuis, la culture du coton est pratiquée par les populations du sud mais en association avec le mil ou le riz.

³¹⁴ Les zones d'intervention de la CMDT sont : les zones guinéennes, les zones soudanaises, les zones soudano sahéliennes.

³¹⁵ Les régions nord (Gao et Tombouctou notamment) ont été les premières à être islamisées au Mali aux alentours du X^{ème} selon YATTARA Elmouloud *L'islam et les voies de sa diffusion au Mali du VIII^{ème} au XVI^{ème} siècle*, article consultable sur internet au lien suivant : <http://www.histoire-afrique.org/article164.html#nb2>

L'administration coloniale française a aussi, en son temps, encouragé la culture du coton. Les raisons de cette ferveur étaient plutôt stratégiques. Le colonisateur français se devait de rééquilibrer et de réduire ses dépenses d'approvisionnement en fibres de coton par rapport à celles d'Angleterre et des USA.

Dans ce même sens, les premières évolutions de la culture du coton au Soudan français furent entamées à partir 1919 avec la création de la ferme de Barouéli.

Dans cette dernière, étaient expérimentées les variétés exportées du coton. Ce sont les résultats de ces expérimentations qui serviront à amorcer la culture du coton sur l'office du Niger.

Plus tard, la ferme de Barouéli va se doter d'une égreneuse pour traiter sa production de coton (avant cette installation, l'égrenage du coton était manuel et était essentiellement un travail féminin) puis permettre l'introduction de la culture attelée au sud du Mali.

L'aménagement de l'office du Niger (O.N.) commença 1920. Les surfaces de cet ensemble de périmètres furent, dans un premier temps, destinées la production de fibre longue de soie de coton à l'image de la production à l'Égyptienne et à la pratique de la culture irriguée.

A partir de là, d'autres aménagements suivront, entre autres, les créations de l'Institut de Recherche Cotonnière et des Fibres Textiles exotiques (IRCT) en 1945 ; en 1948 de la station de recherche cotonnière de N'Tarla par l'IRCT, en 1949, de la Compagnie Française pour le Développement des Textiles (CFDT³¹⁶).

Cette dernière était chargée de développer la production cotonnière en Afrique Occidentale Française et de diffuser les résultats obtenus dans les différents IRCT.

L'«africanisation» de la CFDT va conduire à la création de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles, la C.M.D.T, le 21 octobre 1974.

³¹⁶ En 1952, la CFDT avait des représentations dans toutes l'Afrique occidentales française. Elle avait sa direction générale inter État, à Bobo Dioulasso en Haute Volta (actuel Burkina Faso).

Avec une production annuelle de 201 000 tonnes³¹⁷, le Mali est le dixième exportateur mondial du coton dans le monde et le deuxième en Afrique mais le premier producteur de coton graine en Afrique subsaharienne³¹⁸.

Dans le pays, le coton est semé à l'arrivée des grandes pluies donc en début d'hivernage³¹⁹.

Comme culture pluviale, le cotonnier ou *Gossypium malvacearum*³²⁰ croit entre 110 à 120 jours. Mais cette durée peut s'étendre en culture irriguée à cause de l'humidité du sol.

La culture du coton est pratiquée essentiellement au sud du pays (Sikasso, Ségou, Koutiala, Bougouni...) par les petits exploitants.

En 2003-2004, le nombre de ces derniers s'élevait 16.000 pour une population encadrée de 3,3 millions. 75% de cette population pratiquent la culture attelée et sont majoritairement analphabètes. Mais dans les zones CMDT, l'essentiel de la production cotonnière est assurée par les petites exploitations agricoles s'étendant sur en moyenne 10ha dont 3,3 ha affecté à la seule productions du coton.

Le nombre de ces exploitations familiales est estimé de 171 307 unités.

³¹⁷ Production annuelle de 2008, ce chiffre est en baisse de 16,8% par rapport à celui de 2007. La baisse de la production cotonnière récurrente depuis trois campagnes successives est due entre autres à la mise en place tardive des intrants et à la flambée de leur prix ; aux difficultés rencontrées par les organisations paysanne sur le recouvrement des crédits agricoles.

³¹⁸ Le Mali fut propulsée à cette place grâce aux quatre cent cinq neufs cent trente neufs (405 939) tonnes de cotons graines produites lors de la campagne 1995-1996.

³¹⁹ L'hivernage ou la saison des pluies commence de Juin à Septembre. Elle est précédée par la saison sèche qui va de Mars à Juin et succède à la saison froide qui s'étend d'Octobre à Février.

³²⁰ Nom scientifique du cotonnier.

Pour toutes informations supplémentaires sur les caractéristiques de cette plante, voir *Situation générale de la diversité biologique au Mali*, Stratégie Nationale en matière de diversité biologique, tome 1 ; Rapport Ministère de l'Équipement de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme Octobre 2000, consultable sur le site : <http://www.ml.undp.org/html/snpav1%5B1%5D.pdf>

La production et le traitement sont organisés par la C.M.D.T. et les associations de producteurs.

La C.M.D.T. qui détient le monopole du traitement du coton dispose 17 usines d'égrenage à travers tout le pays. Avec un capital social de 7. 982. 340. 000 de FCFA détenu majoritairement par l'État malien et DAGRIS (Développement des Agro-industries du Sud), ex-CFDT (Compagnie Française pour le Développement des Textiles), la société d'économie mixte qu'est la CMDT³²¹ a pour principales missions :

- La vente de la graine de coton et conseils aux paysans qui le cultivent ;
- L'égrenage, la vente et la commercialisation du coton graine ;
- La vente industrielle et à l'exportation de la fibre de coton.

La production moyenne annuelle du coton graine au Mali est estimée à 536 000 tonnes. Ce coton graine est acheté par la CMDT aux paysans et est acheminé vers les différentes usines d'égrenage de la compagnie. Celles-ci ont une capacité d'égrenage de 575 000 tonnes par an.

Toutefois en 2006/2007, la production du coton graine a été estimée à 415 000 tonnes pour une production de 175 800 tonnes de fibre.

Cette baisse de production, et la chute des cours de la fibre sur le marché mondial depuis 1998 sont désormais les principales caractéristiques de la culture du coton au Mali. Les États généraux du coton en 2003³²² n'ont pas pu freiner cette tendance à la baisse. Au contraire, ils ont conduit à la restructuration de la CMDT.

³²¹ Dirigée par un président- directeur général, la CMDT a un conseil d'administration constitué de 10 membres. La direction générale est complétée par 11 Directions Centrales et 6 Directions Régionales. La CMDT fournit 4092 emplois dont 1592 employés permanents.

³²² Ces États généraux avaient pour but de recentrer les activités de la CMDT à la seule cotonculture.

La quête de solution idoine a finalement amené les acteurs de la filière coton à s'engager dans une procédure de privatisation du secteur. Cette dernière devait se faire à travers la création de quatre filiales (Sikasso - Bougouni ; Koutiala - San ; Fana - Zone OHVN et la zone de Kita) définitivement privatisées en 2008. Par conséquent, à la fin de ce processus de privatisation, le Mali se retrouvera avec quatre sociétés cotonnières³²³ créées sur la base de l'actionnariat.

A la création de ces filiales, il est convenu que l'État malien cédera une partie de ses actions correspondant de 20% aux producteurs et que ceux-ci doivent rembourser cette part à l'État sur une période de trois ans sur la base d'un prélèvement de 5 FCFA sur chaque kilo de coton graine de la production globale.

³²³ Depuis 2007 une usine privée de délitages est mise en service en 2007 et devrait être en mesure de produire 5 000 tonnes de semences délitées pour la campagne 2008/2009.

b) La filière coton et les objectifs de développement

Les enjeux socio-économiques du coton au Mali ne sont plus à démontrer. Sa culture concerne plus de 175000 exploitations familiales, 6345 villages et hameaux³²⁴.

Plus précisément, plus de 3 millions de maliens environ dépendent de la culture et de la production du coton. Cette dernière a généré directement et indirectement la création de près de 5000000 emplois³²⁵.

Cela a favorisé la mise en place de certaines infrastructures telles que les routes, les écoles, les pistes rurales, les centres de santé etc. Grâce à la culture du coton l'agriculture a été quelque peu modernisée, de même que l'élevage.

Dans ce dernier domaine, le coton a facilité la constitution d'un cheptel conséquent de 4 millions de têtes d'ovins de caprins et de bovins.

Le développement de l'hydraulique villageoise et l'approvisionnement de certaines zones rurales en eau potable, sont sans doute les bienfaits issus de la culture du coton.

La stimulation de la production céréalière relève également de cet état d'esprit. En effet, les meilleurs rendements céréaliers au Mali sont constatés dans les zones de culture du coton.

Ceci s'explique sans doute par le fait que les céréales profitent des engrais³²⁶ de la cotonculture.

Toutes ces actions ont eu des retombées positives certaines et incontestables sur la redistribution des revenus et sur la mobilisation de l'épargne... mais seulement pendant un moment !

³²⁴ D'après le département des statistiques du ministère de l'agriculture du Mali

http://www.maliagriculture.org/filier_a/index.htm

³²⁵ Selon le ministère de l'agriculture du Mali, chiffres recueillis en 2008.

³²⁶ La culture du coton est hautement garantie au Mali. Sa commercialisation est assurée par les soins de l'État. C'est ce qui fait que le coton, à la différence des céréales, bénéficie d'engrais chaque année.

Le secteur du coton, étant donné son importance, s'est vu assigner certains objectifs de développement économique et social.

Les plus importants de ceux-ci sont: l'autosuffisance alimentaire, la lutte contre la pauvreté, la contribution au budget national et à la croissance économique...

Est-ce que ces objectifs ou du moins certains d'entre eux ont pu être atteints par la filière coton?

A cette question, une réponse positive franche ne peut être apportée, en dépit des différentes actions positives sus-énumérées.

Cette réserve est tout autant due aux difficultés internes qu'externes au secteur coton au Mali. Autrement dit, la non satisfaction des objectifs de développement ainsi énumérés s'explique par des causes propres à la filière coton, mais aussi par des causes conjoncturelles liées au contexte économique international.

Les causes propres sont de loin les plus dominantes. Elles sont générées par la gestion chaotique de la filière et ont été impliquées par les différentes crises connues par le secteur coton au Mali.

En schématisant, nous répertorions trois grandes crises à ladite filière :

La première ou la crise de 1981-1982, fut occasionnée par les déficiences dans la gestion des opérations de pesée, de collecte et de classement du coton effectuées classiquement par des travailleurs saisonniers en collaboration avec les agents de la CMDT.

Cette mauvaise gestion a eu pour conséquence le refus des paysans de vendre leur coton. Pour résoudre ce problème, l'État a demandé à la CMDT de déléguer la collecte et le classement du coton aux associations puis d'amplifier l'alphabétisation.

Cette solution était-t-elle la mieux indiquée?

La réponse est moins sûre. La question de l'alphabétisation et ses corollaires, à savoir les formations et sensibilisations des paysans qui cultivent le coton est une question préalable et récurrente.

L'État ne devait pas attendre la crise pour intensifier l'alphabétisation.

Par contre, confier la gestion des activités de collecte et de classement aux associations de coton pouvait s'avérer une très bonne chose si ces associations maîtrisaient les techniques pour ce faire c'est-à-dire si elles étaient en amont formées et sensibilisées. Ce qui n'est pas le cas dans la pratique.

La formation des paysans si elle tient un rôle primordial dans les campagnes de développement agricole, ne se limite qu'au seul moment des ces campagnes.

En période hors campagne, il est difficile de voir les autorités s'intéresser aux paysans a fortiori initier une vraie formation à leur égard.

Ces mesures, du moins la première, était moins opportune. C'est la raison pour laquelle elles n'ont pas pu empêcher une deuxième crise survenue dix ans plus tard.

La deuxième crise de 1990 - 1991 : elle fait suite au recouvrement par la CMDT de l'ensemble des crédits de campagne et des difficultés de répartition des fonds ainsi reçus entre les différentes associations villageoises (AV).

Et cela en dépit de l'existence des stocks d'intrants. Celles-ci portent plainte contre la CMDT au niveau de la chambre d'agriculture de Koutiala. La CMDT est ainsi sommée de rembourser aux AV le coût des intrants en stock.

Aussi, à cela s'est ajouté en Mai 1991 les doléances des producteurs des six secteurs coton de Koutiala. Ces demandes étaient relatives à « *la réduction du prix des intrants, la revalorisation du prix du coton graine, la priorité aux producteurs de coton dans la répartition de l'aliment bétail* ».

Devant le silence des autorités, ce groupement de producteurs a fini par rédiger un mémorandum assorti d'un ultimatum de grève à Cincina. Cette menace va forcer les autorités à rencontrer les producteurs en colère puis à prendre les engagements suivants :

- Céder 50% de l'aliment produit par HUICOMA³²⁷ aux exploitants
- Faire transporter ce quota par les camions de la CMDT jusqu'au niveau des AV ;
- Majorer de 10 F CFA du prix du coton graine.

Malheureusement, ces engagements aussi ne seront pas respectés, un peu à cause des difficultés que la CMDT connaîtra à la suite de la baisse des cours mondiaux de coton.

Ainsi, prétextant cette chute des prix, le gouvernement s'est dit contraint de transformer ces 10 F retenues au titre de la majoration en ristournes des bénéfices de la dernière campagne.

Les paysans au lieu de percevoir 105F auront 95F par kg dont 85 F pour le prix d'achat et 10F au titre des ristournes de 1990-91.

³²⁷ Les Huileries cotonnières du Mali.

A l'analyse des faits sus-évoqués, nous nous rendons compte que cette deuxième crise soulève la question du transfert de certaines compétences au monde rural. Tant que la responsabilisation des AV, et leur participation à la gestion de leur propre sort ne seront pas effectives, la crise persistera. D'ailleurs, il eut une troisième.

La troisième crise, c'est celle de 1999 à 2000. Elle est survenue à la suite de la fixation à 150 FCFA du prix du coton dont 5 F de ristourne contre 185F dont 40F de ristourne en 1998 – 1999.

Cette baisse de prix a lieu alors que les autorités avaient promis, puis sensibilisé les producteurs en début de campagne qu'il n'y en aurait pas.

Face à cette nouvelle donne, les AV ont été confrontées à des difficultés de trésorerie surtout qu'il leur fallait en sus rembourser intégralement les crédits contractés pour cette même campagne.

Cela amena les syndicats des producteurs de coton à décréter le boycott de la culture de coton en 2000 - 2001. Ce boycott a conduit plus de 60% des cultivateurs de cotons à produire désormais les céréales et a entraîné comme impact la chute vertigineuse de la production du coton de 442.415 tonnes à 218.000 tonnes.

C'est à la suite de ces événements que la question de la restructuration du secteur coton fut envisagée.

Si avant ces différentes crises, c'est-à-dire avant 1981(début de la première) le coton malien était supposé impliquer un certain développement économique et social, force est de reconnaître que ce dit développement était plutôt marginal et certainement limité à la seule classe dirigeante de la filière.

En aucun moment, dans l'histoire du coton malien, le producteur ou le paysan n'a pu vraiment bénéficier d'une vraie expansion économique digne de ce nom.

A ce titre la cotonculture fut un échec incontestable.

Si, au début de la vulgarisation de la culture du coton aux lendemains des indépendances, les premiers cultivateurs de coton vivaient plus ou moins des fruits de leur coton. Ce répit fut de très courte durée. La création d'un organe réglementant la culture du coton, n'a pas eu de bonnes conséquences sur la filière. Au contraire, la plupart des difficultés sont venues de là.

La création de la filière coton, si elle a servi à régler certains problèmes, tels que ceux organisationnels entre autres, il faut dire qu'elle a impliqué aussi d'autres difficultés comme l'imposition de la monoculture, la désorganisation des groupements de paysans, les problèmes de crédit d'accès aux intrants pour les paysans...

Ces problèmes ainsi générés s'ajoutent à d'autres préexistants déjà tels que :

- La mauvaise gestion du secteur coton (les détournements réguliers de fonds par les dirigeants de la CMDT).
- La non transformation du coton sur places (moins de 2% du coton malien est transformé au Mali.

- Les difficultés créées par les subventions des pays du sud pour leurs paysans³²⁸

Les aléas climatiques ;

- Les conditions de vie et de revenus difficiles des paysans cultivateurs de coton ;
- La quasi-inexistence de compétences nationales en matière d'industries textiles ;
- La totale dépendance de la filière vis à vis des marchés extérieurs,
- Les difficultés d'accès aux informations relatives aux innovations technologiques...

Ces écueils ne sont pas moindres. Mais ils se font supplantés par la difficulté transcendante qu'est la mauvaise gestion de la CMDT.

La gestion du système coton était également un nid de corruption et de malversation. Plus d'un dirigeant de la CMDT ont été écroués pour corruption.

Aujourd'hui, la richesse de beaucoup d'hommes politiques a pour origine leur passage par la case CMDT en tant que gérants ou cadres

Le cadre décrite n'est propice à un aucun développement a fortiori à un développement durable.

L'ampleur de ces obstacles a tendance à faire passer sous silence les quelques forces³²⁹ reconnues à la filière coton au Mali.

³²⁸ Certains ont proposé comme alternative à ces difficultés une plus grande implication des femmes dans la filière coton .cette solution a été sous entendue particulièrement en 2008 par Mme TRAORE Mariam CISSE, directrice de TISSAFRIC lors d'un atelier sur le coton intitulé *la femme dans la filière coton, évolution de la cotonnade*.

TISSAFRIC est un Atelier sénégalais spécialisé dans la production de pagnes tissés de type amélioré : des bandes d'étoffe à grande largeur (1,50m).Pour plus d'information sur l'atelier« la femme dans la filière coton, évolution de la cotonnade», voir le journal « *Le Républicain* » parution du 01/08/2008 intitulée : « *Filière coton : TISSAFRIC donne le rôle à la femme* », cet article est également consultable sur le site de Maliweb au lien suivant : <http://www.maliweb.net/category.php?NID=34114>.

³²⁹ Voir en annexe 14 de ce travail, les forces de la filière coton énumérées ; Se référer également à l'article « *Aventure du coton au Mali : De l'encadrement diffus à l'encadrement rapproché* » paru dans le journal « *Inter de Bamako* » du 04/08/2008 ; consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.maliweb.net/category.php?NID=34221>.

Devant ce constat de déficit de développement du secteur coton géré par l'État, il ne reste plus qu'à prier et à espérer que la privation de ce même secteur que les autorités maliennes ont présenté aux populations comme la seule mâne salvatrice de la culture du coton au Mali, en dépit d'une franche réserve de la Banque Mondiale³³⁰ et du directeur général³³¹ de la CMDT à l'époque, puisse impulser le développement tant entendu. Un espoir est-t-il permis dans ce sens?

La réponse à cette interrogation varie selon l'on soit partisan ou non du caractère dramatique de la privatisation.

³³⁰ « La Banque Mondiale, après une étude comparée de toutes les filières cotonnières africaines au sud du Sahara, présentée à Bamako le 13 mai 2008, a ... conclu que la privatisation n'est pas une panacée, dans la mesure où elle ne permet pas de résoudre les problèmes majeurs des filières... », Défis Sud numéro 86 décembre 2008, dossier : « Le Mali est-il une puissance agricole ? », Article de Boubacar DABO intitulé ; *Pendant que le riz rit, le coton file du mauvais coton.*

³³¹ Le Président directeur général à l'époque de la CMDT était Ousmane Amion GUINDO. Celui ci fut relevé de ses fonctions à cause des lenteurs qu'il entraînait dans le processus de décentralisation de la CMDT. L'État voulait que le processus soit effectif pour fin 2008.

La réalité est que GUINDO était, à l'instar de la Banque Mondiale, opposé à cette privatisation. En tout cas, c'est ce qui ressort de l'interview qu'il a accordée à « Défis Sud » en Novembre 2008. Il déclarait exactement ceci :

« Ma position personnelle est qu'il n'était pas nécessaire de scinder la CMDT en quatre filiales. On aurait pu avoir une société très forte qui garde le cœur du métier tout en favorisant certaines formes de diversification. La baisse des cours du coton et la parité euro-dollar font qu'il n'est pas évident que la privatisation soit la solution. En tous les cas, si l'on imagine une privatisation qui impliquerait un abandon complet de l'état, cela ne fonctionnera pas. L'état malien doit continuer à soutenir la filière coton. Le jour où les cours s'effondreront et que l'état ne sera plus là, le coton sera vraiment mort au Mali. ».

Pour l'instant, certains penseurs maliens sont complètement d'accord avec la vague de privatisation au Mali. Parmi ceux-ci on peut citer la macro économiste Abdramane SANOGO, enseignant à la Faculté des sciences économiques et de gestion de l'Université de Bamako qui, au sujet de la privatisation de la CMDT, déclare justement ceci³³² : « *la privatisation n'est pas un drame... elle limite les gâchis de l'État et les détournements de fonds de quelques hauts fonctionnaires* ».

Mais ce que SANOGO semble oublier, c'est que la privatisation n'est pas le remède conseillé contre la corruption. Et puis, on ne peut pas soigner un mal par un autre même moindre. Nous faisons le constat selon lequel le développement n'a pas droit de cité dans la filière coton.

Les conditions climatiques chaotiques, la baisse des prix du coton³³³ et leurs corollaires (à savoir la plus en plus grande réticence des paysans à cultiver le coton...) attestent sans équivoque cette conclusion.

Ce sont ces mêmes faits qui ont entraîné la réduction des superficies de coton cultivées au Mali. C'est ce qui ressort du tableau sur l'évolution des superficies de coton au Mali³³⁴.

³³² Cette déclaration a été faite au cours d'un atelier animé par M. Abdramane SANOGO intitulé « *La privatisation au Mali* ». Le compte rendu de cet atelier est disponible sur le site internet de Maliweb à l'adresse suivante : <http://www.maliweb.net/category.php?NID=32807>.

³³³ Notamment pendant la campagne agricole 2007/2008.

³³⁴ Voir tableau en Annexe 4.

Une analyse de ce tableau montre une baisse de 50% des superficies cultivées en coton en 2007/08 par rapport à 2006/07 et une baisse de 54% comparée à la baisse moyenne des 5 dernières années.

Mesurant les conséquences de cette baisse en termes de production, nous retenons que la production du coton a baissé de 41% en 2007/08 comparée à celle de 2006/07 puis comparée aux 5 dernières années, la production de coton baisse de 54%.

Cette tendance à la baisse³³⁵ continue même pendant la campagne 2008/2009 ! En effet, pour cette campagne, la production du coton a encore considérablement chuté. Sur une superficie de 196. 712 ha, la production fut de 190.000 tonnes pour un rendement de 966 Kg/ha contre 247. 584 tonnes pour la campagne 2007-2008.

La conséquence directe de cette situation fut l'exportation de 380.000 tonnes de coton pour pouvoir combler le manque à gagner notamment en ce qui concerne le riz.

La baisse de production entraîne d'autres impacts négatifs étant donné que le coton est une culture de rente par excellence.

L'essentiel de ces impacts négatifs se constate dans le domaine de la production céréalière.

³³⁵ En 2009, le ministre de l'agriculture du Mali SANGARÉ Tiémoko justifiait cette baisse par les « coûts assez élevés des intrants notamment les engrais minéraux et au retard de paiement des producteurs ».

2. Les céréales

Nous regroupons ici dans l'appellation « céréale » : le riz, le mil, le sorgho, le maïs et le fonio. Ceux-ci sont les principales céréales produites au Mali. On les appelle également des céréales sèches.

Dans le souci d'aller à l'essentiel et d'actualité, nous allons plus nous appesantir sur la première céréale de notre énumération qui est le riz.

Concernant les autres, nous nous contenterons de donner les principaux chiffres les caractérisant.

Avec 220,13 kg/an/personne en milieu rural, et 154,51 kg/an/personne en milieu urbain, le mil, le sorgho et le riz constituent la base de l'alimentation malienne³³⁶.

La production des céréales sèches engage 80% de la population rurale. Ces céréales, à l'instar du riz, constituent la base de l'alimentation malienne. Leur culture est grandement fonction du climat.

Le Mali subissant fortement les aléas climatiques, sa production en céréales sèches connaît des bas et des hauts. Ces variations s'étalent sur des dizaines d'années.

Vu leur importance dans l'alimentation malienne, la majeure partie de la production des céréales sèches est auto consommée.

³³⁶ Il faut corriger l'idée fausse répandue consistant à dire que le riz est la céréale de base de la société malienne. Il n'en est rien du tout. L'aliment de base au Mali est le mil qui est consommé quotidiennement par la totalité des villages maliens. Le riz peut être considéré comme la céréale de base des grandes villes, qui ne représentent que 30% des populations maliennes !

Dans les années 2000, seulement 20% de leur production était commercialisée³³⁷. La commercialisation des céréales est libéralisée au Mali depuis 1987.

Cette action avait pour but «... d'assurer la transparence et l'efficacité du marché céréalier par le libre jeu de la concurrence avec à la clé la réduction des coûts de commercialisation, la fluidité de la circulation des céréales, l'approvisionnement régulier des consommateurs et l'amélioration des revenus des différents acteurs du marché en particulier les producteurs».

De nos jours, la commercialisation des céréales affronte d'énormes difficultés. Aussi, les acteurs y intervenant entre autres les producteurs, les commerçants, les grossistes, les détaillants, les intermédiaires de services ont encore du mal à maîtriser le jeu du marché.

A cela s'ajoute d'autres contraintes telles que:

- Non maîtrise des techniques culturales du maïs de contre saison dans les zones irriguées ;
- Manque de valorisation (transformation) des céréales sèches entre autres. Ces contraintes persistent toujours en dépit de la prise par l'État de certaines initiatives spécifiques:
- La restructuration de l'Office du Niger et de la réhabilitation de ses terres ;
- La reconnaissance du secteur privé comme partenaire à appuyer dans le secteur céréalier ainsi que le recentrage des rôles entre le secteur céréalier d'État, le secteur privé et les groupements de producteurs;
- La libéralisation des prix des céréales ;
- La libéralisation de la commercialisation : collecte, distribution, importation et exportation des céréales³³⁸.

³³⁷ Voir DNSI/DNAMR, *Évolution de la production des céréales sèches (Mil - Sorgho- Maïs) de 1991-2000*, consultable dans les bureaux de la DNAMR à Bamako.

³³⁸ Pour d'amples informations sur ces initiatives, voir l'Étude intitulée « *Avant - Projet de Complexe Rizicole dans la zone Office du Niger au Mali* », page 4, 2010 ; document disponible auprès du ministère de l'agriculture au Mali.

Ainsi, les résultats définitifs de production céréalière de la campagne agricole 2006/2007 fut 3 885 477 tonnes pour une superficie cultivée de 3 528 214 ha, pour un rendement de 1 101 kg/ha.

En 2007, l'importation des principales céréales (maïs, riz, sorgho) s'élevait à 137676 tonnes tandis que exportation était de 542³³⁹ tonnes seulement.

Les résultats définitifs de la campagne 2008/2009 sont estimés à 4814871 tonnes pour un objectif global de production céréalière de 4685091 tonnes attendues.

D'après le gouvernement malien, ce résultat se situe dans le sens général du plan d'action 2008/2012 qui se donne pour dessein d'atteindre la barre des 10 millions de tonnes de céréales par an au seuil 2012.

Le riz, à cause de la facilité et de la rapidité de sa préparation, tient une place très particulière dans l'alimentation.

La filière riz (a) fait l'objet de beaucoup d'égards des autorités.

L'opération initiative riz confirme cette attention particulière(b)

³³⁹ Source : Cellule de Planification et de Statistique du secteur du développement rural (CPS/SDR).

a) *La filière riz au Mali et l'Office du Niger.*

Le riz est produit dans toutes les régions du Mali³⁴⁰. Son niveau de production se présente comme suit : Kayes 0,74%, Koulikoro 3,88%, Sikasso 9,55%, Ségou 49,11%, Mopti 22,14%, Tombouctou 10,68% et Gao 3,84%.

La filière riz joue de ce fait un rôle capital dans la sécurité alimentaire du pays. Pour se rendre compte de l'ampleur de son rôle, il suffit de jeter un coup d'œil à ces quelques chiffres de statistiques sur le riz produit au Mali :

- En 2005/2006, la superficie cultivée en riz au Mali était de 414 023 ha³⁴¹.

La production de riz à la même période était de 945 82 tonnes pour un rendement de 2 284 kg/ha dont 180.208 tonnes en 2006. Le nombre de tonnes exportés en riz à la même période est de 223 tonnes³⁴² en 2005 et de 0 tonnes en 2006.

- En 2007/2008, la superficie cultivée a été de 391 869 ha, la production de riz s'élevait à 082 384 tonnes pour un rendement de 2 762 kg/ha. La quantité de riz importée en 2007 fut de 137143 tonnes et le riz exporté était de 0 tonnes comme en 2006.

³⁴⁰ Le Mali se compose de 7 régions administratives plus Bamako qui est la capitale politique.

³⁴¹ Source : Cellule de Planification et de Statistiques du secteur du développement rural (CPS/SDR), *Enquête Agricole de Conjoncture (EAC) menée par CPS/MA – DNSI – DNA*.

³⁴² Source : DNSI (Direction Nationale des Statistiques et de l'Informatique, Mali).

L'essentiel du riz produit au Mali est consommé par les producteurs eux-mêmes substantiellement, c'est pourquoi sa production commercialisée est assez marginale de même que son exportation. Par exemple, en 2004, 2006, 2007, aucune sortie de riz n'a été constatée³⁴³. En 1997/1998, son exportation s'élevait seulement à 200 tonnes.

Il y a 10 ans, la riziculture malienne était considérée comme l'une des plus compétitives de la sous-région. En effet, à cette époque, elle contribuait à elle seule à hauteur de 44 milliards de francs CFA au PIB du pays (5 % du PIB). Propulsé presque au même rang que le coton, le riz est considéré comme la céréale favorite des Maliens qui consomment en moyenne 43 à 50 kg de riz par an par personne.

La culture du riz crée également des emplois et contribue à sédentariser dans un espace géographique donnée les populations rurales.

Le Mali s'arroge « fallacieusement »³⁴⁴ le titre de « *grenier à riz de l'Afrique de l'Ouest* ».

Cette réputation devait se concrétiser à travers l'Office du Niger (ON) qui était supposé être également « *le grenier à riz du Mali* ».

L'Office du Niger est un organisme public du Mali mise en place le 5 janvier 1932. Sa zone d'intervention se situe dans le delta central du Niger qui se compose des zones suivantes: le Kala supérieur, et inférieur, le Kouroumari, le Macina, le Kokéri, le Kareri, le Farimaké et le Mema. Puis s'étend sur une superficie aménagée en irrigation contrôlée de 80.000 hectares.

La zone Office Niger abrite 400.000 personnes environ dont 25000 exploitations familiales³⁴⁵ de taille moyenne de 3,7 ha dont 56% de moins de 3 ha. Dans ladite zone, on cultive

³⁴³ Source : Cellule de Planification et de Statistiques du secteur du développement rural (CPS/SDR), Avril 2009.

³⁴⁴ Le Mali importe encore le riz. La production du riz de l'office du Niger n'arrive même pas à assurer les besoins en riz du pays.

³⁴⁵ Voir le document « *L'Office du Niger en quelques chiffres* », une enquête de 2006 réalisée auprès de 400exploitaants rizicole par entre autres les FUNDP et l'Université Mandé Bukari du Mali. Enquête rapportée par DAVE Benoît dans l'entretien qu'il a accordé à la Revue « *Dynamiques Paysannes* » numéro 20 d'Avril 2009.

principalement du riz. Mais également des cultures maraîchères telles que les tomates, les oignons et la canne à sucre. Le rendement rizicole est de 4 tonnes/ha et la production rizicole annuelle est de 300.000 à 350.000 tonnes³⁴⁶.

Les exploitants de l'ON ne sont pas propriétaires de la terre. Ils n'en sont que locataires et doivent s'acquitter d'une redevance annuelle au titre de l'entretien des canaux d'irrigation.

Dans la zone rizicole située dans la zone du barrage de Markala³⁴⁷, la redevance eau s'élève à environ 65 000 francs CFA (soit 100 euros) par hectare.

En dépit de la gratuité des terres qui leur sont allouées, les exploitations familiales sont surendettées. La plupart d'entre elles sont obligées très souvent de délaisser toute ou partie de leurs terres ou de se défaire de leurs animaux de labour³⁴⁸ pour pouvoir survivre.

Cette situation est aggravée par des causes telles que l'immigration, l'exode rural de la main d'œuvre et le désinvestissement de l'État dans ces exploitations.

Mais la situation foncière floue et incertaine dans laquelle ces dernières se trouvent semble être la véritable source de toutes leurs difficultés.

³⁴⁶ Ces chiffres contredisent clairement ceux publiés par les autorités de l'ON. Celles-ci communiquent au titre de la production rizicole annuelle 450.000 à 500.000 tonnes pour un rendement rizicole de 6 tonnes à l'ha.

La surestimation de ces chiffres a été démontrée par DAVE Benoît in « *Les cahiers de Mandé Bukari numéro 6* », Université Mandé Bukari, Bamako, 2007.

³⁴⁷ Construit entre 1934 et 1945, sur le fleuve Niger, le barrage Markala fut inauguré en 1947. Surplombé d'une route, cet ouvrage en métal mesure 816 mètres. Il dispose d'une digue en terre de 1813 mètres, et permet de relever le niveau de l'eau de 5 mètres et demi en amont de l'étiage pour permettre les cultures du riz et de la canne à sucre.

³⁴⁸ « 45% [*des petites exploitations familiales*] ne possèdent pas un attelage complet » dixit DAVE Benoît, in « *Dynamiques Paysannes* », numéro 20 Avril 2009.

Ce flou « *foncier* » ne réside pas au niveau de l'accès à la terre, bien au contraire. Ce qui fait que l'autosuffisance alimentaire en matière de céréales généralement et de riz en particulier, est aujourd'hui encore, un idéal non atteint

Pour pallier à ces différentes difficultés que connaissent les paysans riziculteurs, et atteindre l'autosuffisance agricole, les autorités du pays et les bailleurs de fonds (les partenaires techniques et financiers³⁴⁹) ont tenté de réagir notamment lors de la crise alimentaire de 2008 qui s'est traduite en crise de riz dans le pays

³⁴⁹ Nouvelle appellation donnée aux bailleurs de fonds.

b) *L'initiative riz » et la production rizicole au Mali*

« Réponse structurelle à la crise céréalière généralisée sévissant à travers le monde afin de mettre les Maliens à l'abri des soubresauts des marchés internationaux en réalisant l'autosuffisance alimentaire du pays en riz dès cette campagne 2008-2009³⁵⁰ », l'initiative riz relève de la volonté des autorités maliennes de faire du pays une puissance agricole et porter celle-ci au rang des « pays émergents ».

Ce projet a été opérationnel sur la base des stratégies mises en avant par le premier ministre dans sa déclaration de politique générale en 2008. Ces stratégies consistent à accroître la productivité des différents systèmes de productions via l'intensification agricole et la valorisation des différentes filières agricoles, tout en créant des unités de transformation adaptées et performantes. Et cela dans une conjoncture économique internationale marquée par de nombreuses crises (alimentaire, énergétique et financière).

La première, s'est traduite au plan national malien par une flambée du prix de divers produits alimentaires importés par le pays. En 2008, l'inflation était de 9,27%.

Ce taux était nettement au-dessus de celui de 2007 qui n'était que de 1,4% et de celui de l'espace UEMOA³⁵¹ (Union Économique et Monétaire Ouest Africaine) qui, en 2008 était de 7,4%.

Toutefois, cette flambée des prix corollaire de la conjoncture économique difficile de 2008 n'a pas eu l'effet négatif escompté sur la croissance économique du pays. A la même époque, cette dernière était de 5,2% de croissance de l'économie en 2007³⁵²

³⁵⁰ Citation tirée du Plan d'opération de l'initiative riz, campagne 2008-2009, édité par la Primature, le cabinet du Premier ministre malien, consultable au lien internet suivant : http://www.apcam.org/initiative_riz_mali.pdf

³⁵¹ UEMOA, L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine fut créée par traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 par les Chefs d'État et de Gouvernement des sept pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le F CFA, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo, la Guinée-Bissau (devenue membre le 02 mai 1997).

³⁵² En 2007, le taux réel de croissance était de 4,3%

Techniquement, l'initiative riz s'articule en différentes étapes qui se présentent comme suit :

- *Une intensification de la production*

Elle s'opère par superficies exploitables. Pour inciter les paysans à opérer dans ce sens, l'État facilite l'accès aux engrais et intrants et envisage de mettre à la disposition des groupements de producteurs les équipements post récolte pour la récolte et la transformation.

- *Des objectifs de production ambitieux*

La production attendue du riz pour la campagne agricole couvrant l'opération « *Initiative Riz* » c'est-à-dire celle de 2008/2009, est de 1.618.323 tonnes, soit une hausse de 50% par rapport à la campagne précédente. Cette hausse de productivité entraîne la production d'un million de tonne de riz marchand d'une part, et d'autre part, un excédent de riz commercialisable de 100.000 tonnes.

- *Une commercialisation qui se veut dynamique*

La commercialisation envisagée est celle favorisant le privé. En effet, il est prévu dans le cadre de ce programme de mettre en relation directe les opérateurs privés et les groupements de producteurs.

- *Un financement sans précédent*

Dans le cadre du financement de la production, l'État a mis en place des subventions.

✓ Sur l'engrais (9,42 milliards FCFA et cela pour, ramener le prix de cession du sac d'engrais de 50 Kg à 12 500 FCFA.

✓ Sur les semences, les subventions de l'État ont porté seulement sur le NERICA qui est la semence privilégiée pour cette cause. Le financement attendu de l'État était de 934,2 millions FCFA.

✓ Sur les équipements agricoles, la subvention était de 701 millions FCFA plus un financement spécial de 32 millions de FCFA destiné au fonctionnement de la station de pompage de la plaine de San Ouest.

✓ Dans le domaine de l'appui conseil, une subvention de 325 millions de FCFA considérée comme coût de 200 motos, de leur fonctionnement et de recrutement de 102 agents de base.

Concrètement, l'État malien a apporté dans l'initiative riz un financement propre de 11,041³⁵³ milliards FCFA (dont 10,017 milliards FCFA de subvention).

Pour ce faire, il a mobilisé le budget national malien à hauteur 5 milliards de FCFA. Le reste des fonds investis proviennent des partenaires financiers et techniques parmi lesquels :

- Le royaume des Pays Bas 1. 311.914.000 FCFA,
- Le CANADA 1.884.166. 091 FCFA, la FAO 210. 000. 000 FCFA,
- La Fondation SYNGETA 439.322.000 FCFA,
- Le Danemark 260.000.000 FCFA,
- La BAD 450.229.387 FCFA et le PNUD 202.000.000 FCFA.

Une fois ces prévisions mises en pratique, l'État envisagea un certains nombre d'impacts positifs sur les producteurs, les consommateurs, et même l'économie nationale.

Malheureusement, les objectifs escomptés n'ont jamais été atteints. Ce constat s'impose de nos jours en dépit des chiffres accrus de la productivité avancés par le gouvernement malien à l'issue du projet.

En effet, non seulement les prix du riz n'ont pas baissé, mais aussi le pays continue toujours d'importer le riz.

³⁵³ Ce montant peut être qualifié de non significatif. En effet, l'État aurait pu faire un peu plus d'effort en terme de financement propre, au regard de l'objectif à atteindre. Le montant ici indexé est nettement moins élevé que le coût des exonérations que le l'État fait annuellement en faveur des commerçants pour importer le riz.

Alors pourquoi les prix n'ont pas baissé ?

Cette question se pose car il est reconnu que « ...l'accroissement de la productivité du riz aurait des effets nettement plus bénéfiques que la réduction des prix à l'importation du riz, essentiellement parce que l'accroissement de la production de riz réduit non seulement les prix du riz local, mais génère également des revenus plus élevés pour les producteurs de riz et a un effet d'entraînement positif sur le reste de l'économie, grâce à l'accroissement de la production locale et à la réduction des importations. L'accroissement de la productivité de riz également plus favorable aux pauvres que la réduction des taxes sur les importations ³⁵⁴ ».

Les acteurs et techniciens du projet expliquent la non baisse des prix du riz par le très grand stockage du riz par le syndicat des producteurs de riz. Autrement, ces derniers n'auraient mis sur le marché malien que la quantité de riz nécessaire au besoin du moment.

Dans ces conditions il n'y a pas d'égalité entre le riz réellement produit et celui disponible sur le marché. Ces acteurs et techniciens vont jusqu'à dénoncer une spéculation volontairement déclenchée par certains producteurs de riz pour se remplir les poches.

L'augmentation du prix du riz a entraîné la hausse du prix d'autres céréales comme le mil.

Selon toujours selon les techniciens du projet, on a assisté avec *l'Initiative riz* à la réexportation du riz par les paysans maliens, du pays vers certains pays frontaliers où les prix étaient encore plus élevés!

Cette situation a entraîné une pénurie du riz sur le marché intérieur malien. C'est dans ce contexte, que le Président de la République malien va ordonner l'importation exonérée de toutes taxes douanières du riz pour approvisionner le pays. Cette importation commencée en mars 2009 a été confiée substantiellement à l'opérateur économique G.G.B. (Grand Grenier du Bonheur).

³⁵⁴ Cette conclusion résulte d'une étude faite par le bureau de la Banque Mondiale de Bamako, intitulée « *Analyse comparative sur l'impact potentiel de l'augmentation des prix des denrées alimentaires sur la pauvreté au Mali et les différentes interventions gouvernementales relatives* », consulté à la Division malienne de la Banque mondiale en en 2009, à Bamako.

Elle a obéit à un régime strict : tout riz importé sous le régime de l'exonération douanière devait avoir un prix uniforme sur le marché intérieur !

L'importation du riz ainsi autorisée du riz ne m'implique-t-elle pas l'échec du projet « *Initiative riz* »? Quelles sont donc les vraies raisons de cet échec ?

Certains observateurs³⁵⁵ ont dénoncé le caractère improvisé du projet.

Ainsi pour eux, « *une opération d'une telle envergure ne s'improvise pas de la sorte*³⁵⁶ ».

Plus précisément, nous pensons que cet échec a les mêmes causes que tous les autres projets agricoles non aboutis du pays. Ceux-ci ont tous la particularité d'ignorer le facteur paysan. Autrement dit, la légalité semble être l'arme favorite des autorités maliennes. L'État, décide de tout à son seul niveau, et finalement ne fait qu'appliquer ces décisions préétablies à des secteurs ou à des situations impliquant d'autres acteurs. Dans ces conditions, le point de vue de ces acteurs n'est pas tenu en compte.

L'absence de concertation renvoie à l'absence d'une gestion intégrée.

³⁵⁵ Le journal « Zénith Balé » du 21/03/2009 *Initiative riz : Tirez les enseignements d'un échec* .

³⁵⁶ Idem.

Nous pensons justement qu'un projet de l'envergure de « *l'Initiative Riz* » devait faire l'objet d'une vision intégrée et de l'État et de tous les autres acteurs concernés, notamment du monde paysan dans le cas présent.

Ni l'urgence, ni la situation de crise alimentaire qui prévalait dans le pays en 2008 ne justifient le non implication effective des paysans (agriculteurs, producteurs...) à ce projet.

Ce défaut de concertation et d'implication ne s'explique pas non plus par le caractère improvisé du projet, mais plutôt par la fâcheuse habitude des autorités maliennes à agir « *solo consensus* » à tout bout de champs.

Aussi tant que les autorités du Mali n'auront pas érigé de vrais programmes de développement en phase avec les réalités locales, toutes les solutions qu'elles auront à prendre seront vouées à l'échec, tout comme « *l'Initiative Riz* », qui a suscité beaucoup de bruit pour finalement rien.

Cet échec montre que ce pays doit faire du développement une vraie priorité, et reléguer toutes les autres considérations en simples opportunités.

Il a été aussi reproché à l' « *Initiative Riz* » d'être un projet au détriment des autres céréales!

Cela suggère-t-il que les autres céréales ont été délaissées au profit du riz ?

La réponse à cette question est positive. Valoriser le riz par rapport aux autres céréales ne s'impose pas vraiment au Mali car il n'est consommé que dans les grandes villes qui représentent 30% de la population malienne. Dans ces conditions, le gouvernement aurait dû mettre en valeur la céréale plus consommée dans le pays qui est le mil, ou alors mettre en valeur toutes les autres céréales.

Faire une telle distinction à la faveur exclusive du riz conduit à désigner le riz comme la céréale la plus importante alors que dans la pratique, il n'est rien !

Cet avis n'est pas partagé par tous.

Les « partisans » de l'*Initiative Riz* parmi lesquels Chéibane COULIBALY.

Celui-ci, tout en défendant le projet dans sa globalité, répond ceci à ceux qui parlent d'abandon des autres céréales : « ... *je ne crois pas que cette initiative du Premier ministre signifie un abandon des céréales locales, comme le mil, afin de pousser les Maliens vers le riz. Mais je pense que c'est l'augmentation des populations citadines qui est la raison principale de l'Initiative riz. L'autre raison réside aussi dans la possibilité d'exporter. Les Maliens croient qu'ils peuvent gagner de l'argent en exportant du riz. Est-ce la réalité ou un rêve ? Personnellement, je crois que c'est un mythe*³⁵⁷ ».

Cette réflexion de COULIBALY nous paraît fort ambiguë surtout de la part de quelqu'un qui était hautement impliqué dans l'élaboration du projet en cause.

³⁵⁷ Pour plus d'informations sur la position du Professeur COULIBALY Chéibane, « *Défis Sud* » numéro 86, « *Le Mali est-il une puissance agricole ?* », rubrique ; « *Le Mythe du Mali exportateur de riz* » décembre 2008, page 15.

Soutenir que l'augmentation de la population citadine est la raison essentielle du projet « *Initiative Riz* », est contradictoire à l'annonce publique faite par le gouvernement dans les médias pour justifier le projet.

Sinon, il existerait donc deux causes ayant impulsé ce projet. *Une cause apparente* qui correspond à ce que le gouvernement, en son temps, a mis en avant, c'est-à-dire une réponse à la crise alimentaire qui sévissait dans tout le pays au moment de l'initiation du projet. Et *une cause réelle* qui n'est apparemment connue que par le gouvernement lui-même et ses proches collaborateurs, qui est celle révélée ici par le professeur COULIBALY

Notre présente déduction tient dans la mesure où le gouvernement n'allait jamais prendre le risque de vexer les populations rurales en soutenant que seul le bien être, la sécurité alimentaire des populations urbaines l'importait pendant ce moment de crise.

Cette déduction est recevable aussi parce qu'il est de notoriété publique que les vraies causes de la plupart des projets gouvernementaux au Mali restent le plus souvent mystérieuses pour le profane.

Cette manie du mystère, générée quelques fois par la peur de se tromper et mais fréquemment par la conciliation presque impossible de certains intérêts individuels, est de nature à instaurer une non transparence au sein des affaires étatiques.

Ce manque de transparence n'est-il pas à l'origine de l'échec de beaucoup de projets de nos gouvernements ?

Le professeur COULIBALY qualifie de « mythe » la possibilité que le Mali exporte le riz. Cette dernière déclaration met à mal aussi l'un des buts lointains du projet *Initiative Riz* qui est celui de relancer la production du riz afin de faire du Mali le grenier à riz de l'Afrique de l'Ouest. Cela était l'un des objectifs déclarés du projet.

Néanmoins nous comprenons cette position notamment si l'on tient compte de cette autre déclaration de monsieur COULIBALY :

« Je suis néanmoins intervenu dans l'Initiative riz pour plaider la cause des producteurs maliens, afin qu'ils profitent vraiment de la conjoncture et que les consommateurs disposent de riz à un prix abordable. C'est pour cela que j'ai plaidé en faveur d'une meilleure capacité de régulation de l'OPAM, l'Office des Produits Agricoles du Mali³⁵⁸ ».

Au regard des contradictions qu'on peut déceler dans les discours officiels au sujet des projets étatiques en faveur des populations en matière d'agriculture, nous nous interrogeons sur le caractère bénéfique des autres actions développement initiées par l'État malien en direction du monde rural.

³⁵⁸ Idem note 271.

§2. Les actions réalisées dans le domaine des productions animales

Le secteur de l'élevage au Mali est exploité largement en deçà de ses potentialités, pourtant, l'élevage contribue pour 10 à 12% du PIB national. Après donc le coton et l'or, l'élevage est la troisième source de richesse nationale.

C'est la seconde activité pratiquée après l'agriculture. Elle est fonction des différentes zones agroécologiques sus-indiquées en page 86 du présent document.

Mais, à vrai dire, toutes ces zones abritent des éleveurs selon leur capacité hydraulique. Toutefois, le vrai bastion de l'élevage est sans nul doute le delta intérieur du Niger qui regorge de très grandes capacité d'abreuvement des animaux et cela quelques soient les saisons.

La zone du sahel occidental du Mali est également prisée à cause de ses eaux relativement profondes.

Pratiqué sous forme traditionnelle et de façon extensive³⁵⁹, le pastoralisme demeure la forme d'élevage la plus courante.

Ensuite vient l'élevage intensif qui semble être l'apanage de certaines banlieues urbaines seulement.

Quant à l'élevage sédentaire, il est pratiqué dans toutes les zones agricoles, c'est la forme d'élevage qui se fait de façon intégrée à l'agriculture.

Ces nombreuses variantes font que le nombre des exploitations pratiquant l'élevage à titre principal est moins élevé. Cependant dans les régions de Gao et de Mopti ce nombre est plus conséquent avec des valeurs respectives suivantes ; 15,3% et 7,5%.

³⁵⁹ Correspond au nomadisme.

L'élevage sédentaire se pratique très souvent sans transhumance³⁶⁰. Avec transhumance, l'élevage sédentaire, est identifié plutôt à Kayes, Mopti, à Gao, à Tombouctou.

Le nomadisme est la forme la plus courante d'élevage pratiquée au nord du pays.

Sur un plan purement de statistiques, les potentialités actuelles du Mali en matière d'élevage se présentent fondamentalement de la façon suivante. Le pays dispose de :

- 35 millions d'hectares de pâturages naturelles générant une biomasse de plus de 77 millions de tonnes de matière sèches.
- Plus de 16 000 ha de culture fourragère exondée,
- Plus de 40 000 ha bourgou,
- Près de 4,3 millions de tonnes de résidus de récolte,
- 70 millions de m³ d'eau (fluviale, lacs, mares puits),

Tout ceci pour un résultat de : 235 000 tonnes de sous produits agro-industriels. Les différentes races d'animaux répertoriées au Mali sont les :

- Bovins : Zébu peulh ; zébu maure ; N'Dama (taurin) ; zébu touareg,
- Ovins : races sahéliennes (de grande taille) et races du Sud (petite taille).

Caprins : cf. Ovins ;

- Asins : ânes du sahel (type sahel et âne miyankala) et rarement le type poney.
- Équins : les types arabes et les types poney.
- Porcins : race locale et races exotiques importées.

³⁶⁰ Selon le Ministère de l'Élevage du Mali (M.E.P), ce type d'élevage a concerné en 2003/2004, 85% de la totalité des exploitations agricoles du pays.

La situation de ces animaux a connu beaucoup de fluctuations. En effet, l'effectif du cheptel national évolue sans cesse et constamment depuis toujours.

Ainsi selon les Rapports annuels de la DNE de la DNAMR et de la DGRC, DNPIA (1980 - 2006), les effectifs du cheptel national ont évolué de la même façon entre 1997 et 2006³⁶¹.

Parmi les différentes régions, c'est celle de Mopti qui possède le plus de tête de bovins avec 28% de l'effectif total bovins sus indiqué.

La région de Gao avec 20,34% de l'effectif total d'ovins possède le plus de têtes d'ovins. Cette même région exceptionnellement possède le plus de nombre de caprins avec 19,33% de l'effectif total. La région jumelle de Gao, qui est Tombouctou domine en asins avec 19,43% de l'effectif national.

En Équins, la région de Kayes prime avec 32,27% du total.

Sans surprise la région de Kidal possède le plus de nombre de camelins avec 52,90 de l'effectif national. La région de Sikasso, quant à elle, possède le plus de porcins soit 42,00% de l'effectif national.

Enfin, en volaille, c'est la troisième région du Mali qui vient en tête avec 26,02%.

L'utilisation économique du cheptel malien passe par deux étapes : sa commercialisation et sa transformation.

La commercialisation du bétail et des produits animaux au Mali ne concernent que la vente des cuirs, la peau et le bétail sur pied.

En 2008, l'exportation annuelle des animaux sur pied était estimée à 148 500 pour les bovins ; 273 000 pour les ovins ; 12 900 pour les caprins ; 1900 pour les camelins. Les produits

³⁶¹ Voir en annexe5 le tableau d'évolution du nombre des effectifs du cheptel national.

avicoles se répartissent entre la production de la chair et celle des œufs. La première s'élève à 2 500 tonnes par an ; et la seconde à 310 millions d'œufs par ans.

La peau et le cuir ont été exportés à hauteur de 386 000 pour la seconde et 1 340 000 pour la première.

Ces exportations notamment celle du bétail vivant sont faites en direction des marchés de la sous-région, principalement vers la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, le Sénégal et l'Algérie.

Le Mali transforme aussi le bétail et la volaille en viande. Mais la transformation du lait est la plus prospère (500 millions de litres par an). Pour ce faire beaucoup d'infrastructures existent. Bamako détient seul 3 unités laitières industrielles. Les autres régions quant à elles se partagent 10 unités.

Les huit régions du Mali plus Bamako totalisent 33 unités artisanales à Bamako et dans les régions.

En 2007, dans son rapport intitulé « *Analyse socio-économique de l'élevage au Mali* », l'OCDE donne des précisions sur la production laitière au Mali³⁶².

Ce rapport dit qu'une très grande quantité de lait produit est en réalité consommé par les pasteurs eux même, soit en autoconsommation soit en troc contre d'autres nourritures de base.

La transformation et la commercialisation décrites subissent beaucoup de contraintes. Celles-ci vont de la pénurie d'infrastructures aux problèmes liés à la planification et au suivi-évaluation des activités du sous secteur élevage.

A coté celles-ci, beaucoup d'autres contraintes capitales jalonnent le champ du développement de l'élevage au Mali. Ce sont entre autres : le recours des éleveurs aux systèmes extensifs de production pastorale; les problèmes liés aux aliments bétails, les

³⁶² Voir en annexe 6 un tableau sur la production laitière du Mali.

problèmes d'hydraulique pastorales, des problèmes zootechniques limitant la rentabilité des exploitations pastorales. ...

En dépit de ces contraintes non moins fondamentales, le pays essaye de gérer tant bien que mal ses ressources pastorales. Et l'élevage contribue à sa façon au développement du pays même s'il y a beaucoup d'améliorations à apporter encore dans son domaine. Ces actions de développement outre, les valeurs économiques sus exposées de l'élevage se répertorient sur le plan notamment sur l'agriculture.

En Europe depuis le 18^{ème} siècle, les agronomes latins ont élaboré et illustré la thèse de l'association de l'agriculture et de l'élevage. Aussi, certains praticiens du développement ont toujours considéré l'association de ces deux activités comme le bastion d'un développement rural. Mieux, à cette théorie, ils ont arrogé une portée générale.

Ainsi, CURASSON³⁶³ soutenait ceci : le « *mixed-farming* », *l'élevage associé à l'agriculture, solution où l'on tend partout où peut se réaliser cette association agriculture-élevage, doit être la base du progrès agricole et économique dans la plupart des pays chauds*».

Depuis, le principe de l'association agriculture/élevage est décrié pour ses bases ultra-technocrates³⁶⁴.

Les chercheurs français, en 1985, lors d'un séminaire du CIRAD portant sur le thème des relations agriculture/élevage décident que « *le modèle de l'association agriculture-élevage ne*

³⁶³ CURASSON, Revue d'Élevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux, 1947.

³⁶⁴ Les critiques adressées au principe de l'association de l'agriculture à l'élevage sont entre autres : l'extrême intensification et de l'agriculture et de l'élevage qui implique beaucoup de conséquences néfastes sur les plans agronomique, zootechnique.

*représentait plus, pour les chercheurs français, un cadre conceptuel obligé, ni même une référence pertinente*³⁶⁵ ».

Au Mali, l'agriculture et l'élevage peuvent être considérés au Mali comme des activités sœurs voire siamoises. Prises ainsi, ces deux activités ont forcément des influences indéniables l'une sur l'autre. Ce qui fait qu'étudier cette étroite relation relève, non du paradoxe mais d'une certaine nécessité qui conditionne plus ou moins et le futur d'une certaine forme d'agriculture et l'avenir des communautés d'éleveurs.

Dans la plupart des cas, les deux activités ici mises en exergue sont exercées concomitamment. C'est ce que font les agro-pasteurs. Dans ce dernier cas, la priorité qui peut être arrogée à l'une ou à l'autre des activités n'entame en rien la concomitance. Très souvent, cette priorité va à l'agriculture car non seulement c'est l'activité classique par excellence, mais aussi et surtout car celle-ci a pour support direct la terre. Historiquement, toutes les autres activités s'exerçant sur la terre sont supposées accessoires à l'agriculture.

Cette vérité historique est constatable dans la pratique notamment dans la cohabitation agriculteurs/éleveurs. En effet, si par exemple le lieu d'abreuvement des animaux se situe de l'autre côté d'un champ, le pasteur est tenu de solliciter l'accord de l'agriculteur pour traverser ledit champ. Cela est normal dans une de gestion logique individuelle de la terre.

Mais là, la demande de permission a une autre signification. Elle n'est pas faite parce que l'agriculteur est propriétaire du champ, mais elle est faite parce qu'il est par définition ou devons nous dire par tradition, le premier à être arrivé sur les lieux. Cette priorité exclusive est d'ailleurs à l'origine de beaucoup de conflits...

³⁶⁵ LANDAIS Étienne et LHOSTE Philippe ; *L'association agriculture-élevage en Afrique intertropicale : un mythe techniciste confronté aux réalités du terrain*, consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.pefac.net/pdf/31592.pdf>.

Si la primauté de l'agriculture sur les autres activités a été nécessaire pour maintenir un certain ordre dans le temps, elle paraît actuellement insensée.

Dans une logique de paix sociale, il vaut mieux instaurer entre les différents intervenants (à titre principal ou non) sur la terre un climat de coopération. Pour ce faire, il faut que ces intervenants soient placés sur le même pied d'égalité.

La connexité entre l'agriculture et l'élevage se manifeste donc sur plusieurs plans.

Une de ces manifestations se situe sur le plan de l'intensification du sol. Au Mali, le rôle fondamental de l'élevage dans l'intensification agricole n'est plus à démontrer. Dans le pays, comme dans la plupart des pays à vocation agropastorale, le fumier issu des animaux est un supplétif efficace des engrais chimiques. Plus précisément, les animaux *« recyclent les éléments nutritifs, permettent de produire à partir de terres incapables de supporter une production végétale durable et fournissent l'énergie et les capitaux nécessaires à la bonne marche des activités agricoles... »*.

Aussi, les terres non productives, les terres en jachère peuvent servir de pâturages pendant un certain temps avant de récupérer leur vocation de champs de culture. Ainsi par le biais de l'élevage, l'on récupère l'usage des terrains dégradés par l'emploi des produits chimiques.

Une des connexités incontestables de l'agriculture et de l'élevage se démontre par l'utilisation du gros bétail dans le domaine agricole. En effet, la mécanisation de l'agriculture étant très limitée, l'intégration du gros bétail dans la quasi-totalité des opérations culturales devient une nécessité. Cette intégration procure un double avantage car tout en produisant de l'énergie au titre de force de travail, le bétail produit aussi du fumier par la même occasion.

La presque totalité des exploitations agricoles familiales dispose de système d'attelage adéquat pour ce faire.

Le financement de ces deux activités donne également lieu à une certaine imbrication étroite. Ainsi pour financer l'achat de semences³⁶⁶ pour ses champs, l'agriculteur vend le plus souvent un animal.

Idem pour le pasteur ou l'éleveur qui accessoirement agriculteur, vend en moyenne une tête de bétail par an pour nourrir sa famille et acheter des intrants !

Aussi dans un souci de sécurisation du patrimoine familial, dans les années fastes de récolte, l'agriculteur achète le maximum de petits ruminants très souvent. Dans les années néfastes, ces petits ruminants seront vendus pour pérenniser la culture du champ...

L'équilibre écologique que l'agriculture et l'élevage exercent ensemble sur la nature peut être considéré comme l'une de leur connexité.

Cet équilibre existe par le fait que l'élevage, dans les zones où il est exercé simultanément ou alternativement avec l'agriculture est de nature à compenser ou à tout le moins à rendre non irréversibles les dégradations de la nature causées par le fait des cultures. Aussitôt les plantes épuisent la terre, aussitôt l'élevage par le biais des animaux la rend fertile et tout cela de façon naturelle.

Ainsi, nous pouvons dire que l'élevage a une dimension environnementale certaine.

Ces précisions apportées, nous constatons au Mali qu'une bonne partie des actions exercées sur l'élevage se situe sur le plan institutionnel.

³⁶⁶ La contribution du pastoralisme à l'agriculture dans le domaine des semences est estimée à 120 000 000 \$US par an. Cette estimation est donnée par l'OMATHO et est interprétée, *Analyse socio-économique de l'élevage au Mali, l'OCDE 2007.*

Le gouvernement malien depuis l'avènement du multipartisme et de la démocratie, a initié un certain nombre de programmes en faveur de l'élevage.

Ces programmes sont basées sur une méthode transversale consistant à développer toutes les autres activités ayant trait à l'élevage.

L'ensemble de ces programmes sont identifiés dans la politique nationale de développement de l'élevage³⁶⁷ qui est une orientation visée par le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et du Schéma Directeur du Secteur de Développement Rural³⁶⁸.

Cette synergie a abouti à l'adoption des programmes suivants :

- ✓ Programme national d'amélioration de l'alimentation des animaux ;
- ✓ Programme de santé animale et santé publique vétérinaire ;
- ✓ Programme d'appui à la recherche zootechnique et vétérinaire ;
- ✓ Programme d'amélioration génétique pour la production de la viande, la volaille et le lait ;
- ✓ Programme d'appui à la commercialisation et à la promotion des unités industrielles du sous secteur élevage;
- ✓ Programme national d'appui au développement de l'aviculture ;
- ✓ Programme national de formation des acteurs du sous-secteur élevage ;
- ✓ Programme d'appui à la communication ;
- ✓ Programme d'appui à l'amélioration des données et le renforcement des systèmes de suivi évaluation du sous secteur élevage ;
- ✓ Programme de promotion du financement du sous secteur élevage.

³⁶⁷ La dernière politique nationale de développement de l'élevage a daté de 2004. Elle devait s'exécuter jusqu'en 2009 pour être remplacée par une nouvelle politique ou par un cadre institutionnel autre.

³⁶⁸ Le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et du Schéma Directeur du Secteur de Développement Rural au Mali.

A chacun des programmes sus-indiqués correspond une action bien donnée.

L'élaboration de ces programmes et actions étaient très nécessaires dans la mesure où l'élevage semblait être le parent oublié et des différentes politiques étatiques en direction du monde rural car bien que contribuant au PIB malien à hauteur de 11%, l'élevage bénéficie de moins de 10% des financements en direction du monde rural³⁶⁹.

Ces considérations font qu'il n'y a jamais eu avant de vrai programme de développement en faveur de l'élevage. Ainsi, toutes les actions en faveur de l'élevage étaient incluses dans celles de l'agriculture donc globalement dans celles du secteur agricole³⁷⁰.

Forte de ces constats, la politique nationale de l'élevage de 2004 avait pour but de développer le secteur de l'élevage dans l'expectative d'une croissance économique durable, et de lutte contre la pauvreté.

Pour ce faire, en plus de l'élaboration des programmes et d'actions adéquates et des stratégies, un certain nombre de moyens financiers a été mobilisé. Ainsi sur la phase d'exécution de cette politique (2004-2011), les financements³⁷¹ du secteur agricole ont été estimés à 75 milliards FCFA.

Comme pour démontrer tout son intérêt pour l'élevage, l'État a mis en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la présente politique. Outre la mobilisation des services centraux, régionaux et locaux intervenant classiquement dans le domaine de l'élevage et des partenaires au développement comme les ONG, l'État a mis en place un Conseil Supérieur de l'élevage(CSE).

Chargé de contrôler la bonne exécution des programmes et d'évaluer leurs résultats, de planifier les différentes étapes des activités d'élevage aux niveaux régional et national, le

³⁶⁹ Cette inégalité devant très patente si l'on sait qu'avec seulement 21% de contribution au PIB, l'agriculture à elle seule bénéficie de 80% des financements étatiques.

³⁷⁰ Et l'élevage et l'agriculture dépendait du ministère chargé du développement rural.

³⁷¹ Voir en annexe I, les détails de financement du secteur agricole de 2004 à 2009.

conseil supérieur de l'élevage sera assuré en partie par le la Cellule de Planification et Statistique du Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche³⁷².

Quant à l'exécution de cette politique, trois sortes de suivis étaient envisagés. Ce sont : un suivi de l'exécution, une supervision de l'exécution des programmes, un suivi – évaluation d'impact.

La dimension environnementale de l'élevage est certaine et unanime. Mais ce qui est moins certain, c'est la nature de l'influence que l'élevage entraîne à l'environnement. Est-ce une influence positive ou négative ?

Dans nos développements ci-dessus, nous affirmions que l'élevage au même titre que l'agriculture participe à l'équilibre écologique du monde. Cette affirmation à laquelle nous croyons fermement, est loin d'être partagée par tous.

D'après un rapport³⁷³ de la FAO, l'élevage serait l'une des causes principales des problèmes environnementaux suivants : le réchauffement de la planète, la dégradation des terres, la pollution de l'atmosphère et des eaux et la perte de biodiversité.

Pour l'Organisation des Nation Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'élevage contribue à la déforestation car il est de loin le plus gros utilisateur anthropique de terres³⁷⁴ !

Ainsi, l'expansion des surfaces arrogées aux pâturages (notamment aux parcours du bétail) et aux cultures fourragères entraîne un déboisement sans précédent. Ce serait déjà le cas en Amazonie où 70% des terres boisées servent de pâturages.

Ces allégations sont recevables si l'on considère que ce même pourcentage de pâturages dans les zone arides sont dégradés à cause de l'élevage. Ce dernier connaît des méfaits également

³⁷² La Cellule de Planification et Statistique du Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche assurera de 2004-2009, le secrétariat du conseil supérieur de l'élevage.

³⁷³ FAO (2006): *Livestock's long shadow*, Rapport, 416 pages.

³⁷⁴ « *Le pâturage occupe 26 pour cent de la surface émergée de la terre, tandis que la production fourragère requiert environ un tiers de toutes les terres arables* », BERGER Gérald, Impacts de l'élevage sur l'environnement, article consultable sur internet au lien suivant :

sur le sol, tout comme les activités extractives qui sont également le terrain de certaines actions de « développement ».

§3. Les actions de développement exercées dans le domaine des activités extractives

Nous évoquons ici les activités extractives car celles-ci ont lien évident avec le foncier. En effet, la présence des sociétés minières (étrangères) accroît la pression foncière. Cela soulève des questions sur la préservation des droits coutumiers fonciers sur la terre, les ressources naturelles et l'environnement.

Cette présence implique également la question juridique de l'indemnisation de détenteurs de droits coutumiers « expropriés » de leurs terres lors de l'implantation de la société minière. Ces questionnements se posent avec une acuité particulière car le potentiel³⁷⁵ minier malien ne fait l'objet d'aucun doute.

La notoriété minière du Mali est établie depuis le 14^{ème} siècle avec le pèlerinage de l'empereur KANKOU Moussa³⁷⁶ à la Mecque³⁷⁷ en 1324.

Le sous-sol malien regorge de minéraux dont l'Or, le manganèse³⁷⁸ (Tassiga à Ansongo), le Plomb, le Cuivre Uranium et la Bauxite³⁷⁹ (Kayes) le Zinc, le Fer (localisé à Tienfala, Kati,

³⁷⁵ Voir en annexe15, la carte des indices minéraux du Mali.

³⁷⁶ Se référer à « *Histoire, 6^{ème} année* », Institut Pédagogique National du Mali 1984. Aussi, NIANE D. J., *Histoire générale de l'Afrique*, numéro 4, Nouvelle Édition Africaine, 1985.

³⁷⁷ Le pèlerinage de l'Empereur Mansa KANKOU Moussa à la Mecque est gravé à jamais dans la mémoire collective du peuple malien tant il a mis en évidence une des périodes les plus fastes de l'Empire du Mali. Lors de son périple à la Mecque KANKOU Moussa a tenu à démontrer la grandeur du pays à travers ses ressources minières notamment l'or. Il a ainsi voyagé avec 60.000 porteurs précédés de 500 esclaves tenant à la main chacun une canne de 3kg d'or. Aussi, l'empereur et sa suite ont distribué ainsi aux personnes qu'ils croisaient lors de leur passage des pièces, des pépites et de la poudre d'or.

De ce voyage, le Mali a pu tisser des relations politiques, économiques, culturelles avec monde arabe. Certains historiens maliens datent l'origine des relations internationales du Mali avec les pays arabes à cette période.

³⁷⁸ Le potentiel du Mali en manganèse est estimé en 2012 à 20 tonnes.

³⁷⁹ La réserve de bauxite du pays est estimée en 2012 à 1,2 millions de tonnes.

Bafoulabé), le Phosphate (dans la vallée du Tilemsi)³⁸⁰, le Calcaire (Gangotery, Astro, Goundam), le Gypse (Taoudenit, Tessalit).

Le pays compte plusieurs carrières en exploitation donnant une production de matériaux de construction estimée à 500. 000 tonnes par an.

L'or est toutefois la ressource minière la plus prépondérante. La production annuelle³⁸¹ d'or brut est estimée à 50 tonnes.

En 2011, la production de l'or a atteint environ de 55 tonnes³⁸² à la faveur de l'entrée en production des mines de Kodieran et Goukoto.

Si l'or malien rapporte de l'argent à l'État (près de 100 milliards de FCFA en 2006)³⁸³, l'exploitation des minéraux a des impacts négatifs incontestables sur l'environnement.

En dépit de ce fait, le pays sur ses fonds propres et sur aide de la coopération bilatérale et multilatérale continue de délivrer des blancs-seings pour la recherche sur son sous sol.

Par ailleurs, il existe de très grandes interrogations sur la façon dont l'État malien négocie avec les sociétés minières leurs conventions d'établissement.

Des supputations voir même des suspicions sont également émises par les populations et relayées par les médias maliens³⁸⁴ sur l'exploitation minière en générale et en particulier sur les permis établissement des sociétés minières.

³⁸⁰ L'exploitation du phosphate jusque là a été de courte durée au Mali.

³⁸¹ La production la plus élevée a été enregistrée en 2002 avec 63,393 tonnes. Ces chiffres élevés sont dus à une production excédentaire de la mine de Morila.

³⁸² Cette augmentation tombe à pic car en 2010, la production aurifère était en baisse par rapport aux années précédentes à cause en partie de l'épuisement des réserves. Elle était de 42,033 tonnes.

³⁸³ Chiffre donné par le journal « le Sphinx », numéro du 28 septembre 2007.

³⁸⁴ Entre autres, le journal « Le Soir de Bamako », *Mines : quand l'or fait le bonheur des compagnies d'exploitation* numéro du 22/09/07.

En effet, en 2012 le Mali compte environs 285 permis de recherche. La plupart de ces permis concerne l'or. Ils sont délivrés à la faveur des compagnies nationales et internationales (des multinationales étrangères). Cette situation a pris de l'ampleur depuis 2007 à travers la publication par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) d'un rapport assez acerbe pour l'État malien et les sociétés minières implantées au Mali³⁸⁵.

Troisième producteur de l'or en Afrique et onzième dans le monde, le Mali n'a d'industrie minière que depuis seulement 1984.

A cette date fut mise en exploitation la mine d'or de Kalana. Il faut attendre toutefois 1990 pour la découverte des gisements d'or du Sud Mali (Syama, Morilla Kalana, Kodieran), et de l'Ouest Mali (Sadiola, Loulo Yatela, Tobakoto Goukoto) et pour que l'extraction d'or devienne une activité majeure. Fort de ces découvertes, le gouvernement de la troisième république fait du secteur minier une de ses priorités assorties d'objectifs à atteindre : *«le secteur minier va également continuer à être un élément moteur de l'économie. L'or a été le secteur dont la croissance a été la plus forte au Mali durant la période 1994-2005 soit 22%. Il constitue le premier produit d'exportation et la deuxième source d'entrée de devises pour le Mali³⁸⁶»*.

Ainsi, une Déclaration de Politique Minière est adoptée en 1998 de même qu'un Programme de Développement du Secteur Minier³⁸⁷ (PDSM) en 2005 et un Code Minier³⁸⁸ portant cadre juridique de l'exploitation minière (notamment les dispositions financières, fiscales relatives à l'exploitation minière) et contenant les grands principes de la protection de l'environnement et du patrimoine culturel des communautés.

Ces documents servant de cadre réglementaire du secteur minier ont pour ossature deux textes :

³⁸⁵ Mali, l'exploitation minière et les droits humains Mission internationale d'enquête troisième producteur d'or d'Afrique, le Mali ne récolte que des poussières. N° 477, FIDH 2007, Paris.

³⁸⁶ CSCR-PSLP 2ème Génération, décembre 2006, p. 61.

³⁸⁷ Adopté avec l'appui de la Banque Mondiale le 15 janvier 2005.

³⁸⁸ Le code minier malien est en adéquation avec le code minier communautaire de l'UEMOA adopté par le Conseil des Ministres à travers le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003

✓ L'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 Août 1999 portant Code Minier modifiée par l'ordonnance n°013/P-RM du 10 Février 2000 et ses textes d'application notamment les décrets N°99-255/PM-RM et N°99-256/PM-RM³⁸⁹ du 15 Septembre 1999.

✓ Le Décret n°04-357 P-RM du 08 Septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures.

Le cadre juridique et les documents stratégiques ci-dessus ont pour but de faire du secteur minier un soutien à l'économie malienne. Lors de la mise en place du PDSM, l'élaboration d'une stratégie de développement du secteur minier portant la vision politique du gouvernement malien à court et à moyen terme est également envisagée.

Celle-ci n'a pas encore vu le jour.

Le gouvernement actuel retient tout de même quatre enjeux capitaux au développement minier. Il s'agit de :

- ✓ Des enjeux économiques, c'est-à-dire faire du secteur minier une part conséquente du PIB (entre autres).
- ✓ La bonne gouvernance et la transparence,
- ✓ Le développement social des communautés locales,
- ✓ La préservation de l'environnement et la gestion durable de l'après mine.

³⁸⁹ Décret portant approbation d'un modèle-type de convention d'établissement des sociétés minières.

La protection de l'environnement dans le secteur minier se pose en termes d'externalité. Le fait que cette protection soit consignée en priorité dans les articles 69³⁹⁰ et 116³⁹¹ du code minier qui impose aux sociétés minières le respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'environnement et cela aux phases d'installation, d'exploitation et même de l'après mine, ne règle pas pour autant cette question des externalités.

Sur le terrain, il s'avèrent que l'État du moins l'administration chargée des mines n'a pas les moyens de contrôler sur le plan environnemental les sociétés extractives qui d'ailleurs donnent des garanties formelles de respect toutes les règles en la matière (assurances de respect des normes environnementales par exemple).

Les populations concernées n'ont aucune prérogative du moins dans le code minier pour faire respecter par les multinationales l'environnement. Heureusement, celles-ci peuvent faire recours aux autres législations en vigueur afin de contraindre les sociétés minières au respect de leurs écosystèmes.

Pour ce faire, elles peuvent se baser notamment à l'article 15 de la constitution du 25 février 1992 qui garantie le droit à un environnement sain. Ou encore l'article 14 du code des

³⁹⁰ Article 69 du code minier « *Les travaux de recherche ou d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des sols, flore et faune, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, conformément à la législation en vigueur en la matière.*

Lorsque les intérêts mentionnés ci-dessus sont menacés par les travaux de recherche ou d'exploitation, le Directeur des Mines peut prescrire au détenteur du titre, en s'appuyant éventuellement sur les services des Ministères chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'Emploi, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts dans un délai déterminé... »

³⁹¹ Article 116 : « Tout titulaire de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement en vigueur au Mali ». Cet article est le premier du Chapitre I intitulé « *De la Protection de l'Environnement et du Patrimoine Culturel* », du titre 8 nommé « *Des dispositions relatives à l'environnement, au patrimoine culturel, à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et à l'emploi* ».

collectivités territoriales qui inscrit la protection de l'environnement dans les attributions du conseil communal.

Concrètement, les communautés locales ne font pas plus recours à ces dispositions que l'État n'exerce de contrôle. Cela ressort d'un rapport de l'ONG américaine Oxfam³⁹² sur la mine de Syama, que l'État par manque de moyen laisse faire à l'entreprise un autocontrôle.

Les enjeux liés à l'exploitation minière au Mali sont loin d'être accomplis actuellement. Surtout que le gouvernement, depuis la mise en place des documents ci-dessus évoqués, se désengage de plus en plus de la gestion de ce secteur. En effet, son rôle se limite à la simple régulation du secteur, à la mise en place des infrastructures géologiques...

De plus, l'État est de plus en plus actionnaire que propriétaire exclusif des mines. Ses coactionnaires sont les acteurs privés nationaux mais surtout étrangers. A coté de ces acteurs adeptes de la production industrielle des mines, il faut compter les autres acteurs privés du secteur minier pratiquant l'exploitation artisanale.

La part des exploitations artisanales du secteur minier agricole n'est pas négligeable. Elle est estimée à quatre tonnes par an et constitue une source de revenus conséquents pour les populations

Au regard de toutes ces données et de l'essor actuel du secteur minier, la politique minière du Mali s'articule autour de la diversification des ressources minières, de l'intensification et la recherche des nouveaux gisements ainsi que la mise en œuvre de leur exploitation, la mise en place d'infrastructures de base pour un meilleur accompagnement des sociétés minières³⁹³.

Les articulations de cette politique vont-elles de paires avec le développement durable ?

³⁹² Oxfam América, Un héritage entaché : *Analyse sociale et environnementale de la mine d'or de Syama*, Oxfam, 2004.

³⁹³ Discours officiels tenus par les autorités maliennes.

Le nombre de mines d'or sans cesse en croissance, a suscité de nombreux espoirs de développement. L'exploitation de l'or est une activité à très grande potentialité. Elle peut être créatrice d'emploi en plus du fait qu'elle attire les investissements directs étrangers.

Dans le cas du Mali, on dénombre diverses multinationales étrangères telles ANGLOGOLD ASHANTI, RANDGOLD, MERREX GOLD, IAM GOLG...

L'implantation des ces entreprises s'est accompagnée d'actions « *de développement* » destinées aux communautés locales.

L'exploitation aurifère a également pour dessein le renforcement des capacités de l'État pour faire face certaines dépenses d'éducation, de santé, d'infrastructures (écoles, hôpitaux...)

Si nul ne peut contester aujourd'hui l'existence de ces actions, leur influence sur le développement local et sur le développement local et national reste négative. La preuve est que le pays demeure pauvre malgré la richesse de son sous-sol.

La réalité sociale est catastrophique. La faim est toujours présente. L'accès à l'eau potable relève toujours du parcours du combattant, la pauvreté est toujours dans la case Mali.

Comment expliquer que les communautés locales en particulier et les populations maliennes en général tirent aussi peu ou pas de profit de leur or ?

L'Eldorado escompté avec la découverte des gisements d'or du Mali s'avère être une chimère. Les actions réalisées par le domaine minier au titre du développement ne sont pas satisfaisantes.

En réalité, celles-ci ne nous semblent pas remplir les conditions nécessaires pour être qualifiées d'actions de développement. Elles ne changent aucunement pas la vie des populations.

Bien au contraire, l'extraction minière étant par essence éphémère³⁹⁴, la gestion de l'après est inexistant dans ces soi-distantes actions.

Les populations se retrouvent encore plus démunies qu'avant et doivent faire face aux effets négatifs de l'activité minière telle que les catastrophes écologiques, la pollution des eaux, dégradation des sols...

La question ci-dessus posée ne peut être efficacement répondue qu'en tenant compte d'une part, des enjeux (sociaux, écologiques, économiques) de l'exploitation minière pour les communautés locales qu'une bonne partie des observateurs qualifient à juste titre d' « oubliées de la législation aurifère malienne³⁹⁵ ».

Par ailleurs, il faut tenir en compte l'engagement et la responsabilité des multinationales étrangères dans le développement à travers leur activité.

Ces deux facteurs d'explication sont conditionnés à un troisième qui est le modèle de développement mis en avant par l'État malien.

³⁹⁴ La durée de vie des mines au Mali est estimée entre 6 et 10ans. Seule l'existence de gisements connexes ou satellitaires peut prolonger cette durée à plusieurs années supplémentaires.

³⁹⁵ Voir DJIRÉ et alii, *communautés locales et « manne aurifère » : les oubliées de la législation minière malienne*, document IIED 2008, Londres.

Les actions des multinationales sont plus volontaires qu'obligatoires au Mali. Cette constatation résulte du code minier malien qui ne fait peser d'obligations légales³⁹⁶ aux sociétés minières que relativement aux travailleurs.

Ainsi, il n'y a pas vraiment d'obligations légales pesant sur les sociétés minières en faveur des communautés locales.

Cette affirmation nous a été réitérée par l'enquête de terrain que nous avons entreprise en août 2011 auprès de deux multinationales extractives (une dont l'État est actionnaire et une exclusivement étrangère) de gisements situés au Sud Mali.

Il ressort de cette recherche sur le terrain que seulement un pourcentage faible des entreprises extractives présentes au Mali ont élaboré explicitement de véritables programmes de développement local dans leurs sites d'implantation en faveur des populations locales. Dans ce cas, on peut citer Wassoul'or SA dont 75% des capitaux sont détenus par l'État³⁹⁷ et les actionnaires maliens, Morilla SA, la SEMOS³⁹⁸.

Les responsables de Wassoul'or se vantent publiquement d'apporter un investissement d'au moins 100 millions de FCFA au développement local notamment à travers la construction de la nouvelle mine de Kodieran.

³⁹⁶ Article 125 du code minier dispose : « *Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus :*

- a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation en vigueur ;*
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;*
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et aux associations professionnelles et syndicats ;*
- d) de contribuer à partir de la date de première production :*
 - * à l'implantation ou l'amélioration d'infrastructures sanitaire et scolaire à une*
 - * distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;*
 - * à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour leur personnel et leurs familles ».*

³⁹⁷ L'État est actionnaire à 20% du capital de Wassoul'or. C'est la seule entreprise extractive dans laquelle prédominent les actions nationales.

Le code minier du Mali, fort du vent de libéralisme insufflé par les IFI notamment la BM, limite la participation de l'État au capital des sociétés minières à 20% seulement.

³⁹⁸ Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola.

Cet investissement a servi à la construction ou à la réhabilitation de salles de classes, de mosquée, à la mise à disposition de fournitures scolaires.

L'entreprise Morila SA, a quant à elle, a mis en place un fonds de développement communautaire d'une valeur annuelle de 250.000 dollars américain.

Ce fonds couvre principalement 4 communes aux alentours de la mine de Morila. Il a servi déjà à financer la construction des écoles, de deux mosquées, d'une maternité, à recruter une dizaine de maîtres d'école.

Il a contribué aussi au financement des infrastructures, la gendarmerie de Sanso de même qu'une partie du salaire des gendarmes.

Morila SA mène enfin des actions³⁹⁹ dans le domaine de la santé. La création d'une association dite « *Morila Association* » dotée d'un fonds de démarrage de 500.000 dollars américain intervient dans la lutte contre le paludisme.

Coiffée par AngloGold Ashanti et la SFI qui détient au moins 6% de son capital, la SEMOS-SA montre son engagement communautaire à travers la mise en place des plans d'actions pour le développement intégré. Pour les responsables de la SEMOS SA, cet engagement est une des valeurs de leur société.

A leur dire, ils s'efforcent « d'établir des partenariats avec les communautés hôtes en respectant leurs environnements, leurs traditions et leurs valeurs. Nous voulons que les communautés soient bien mieux à cause du passage d'AngloGold Ashanti chez elles. Nous sommes engagés à travailler dans le strict respect de l'environnement ».

³⁹⁹ Bulletin mine d'or de Morila, numéro de juillet 2007.

Ces entreprises sont celles qui revendiquent ouvertement leur engagement en faveur du développement local.

Dans la réalité toutes les sociétés minières au Mali entreprennent deux ou trois actions sur leurs territoires d'implantation afin d'être bien vues non seulement des autorités locales mais également des populations.

Sur le terrain, ces actions servent de « couverture » pour les multinationales, qui en contrepartie acquièrent des passe-droits⁴⁰⁰ sur tel ou tel domaine.

Si les réalisations et les fonds pullulent comme on le voit, il en va autrement de leur efficacité et de leur bénéfice pour les communautés locales comme le dit le rapport de la FIDH « *Ces fonds, destinés à atténuer l'impact négatif de l'activité minière voire à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations locales, ont pourtant bien souvent un impact limité et parfois même des effets pervers. Leur contribution à la réalisation des droits humains est donc ambiguë*⁴⁰¹ ».

Les raisons de cette ambiguïté sont multiples. Parmi elles nous pouvons citer l'absence de transparence dans la gestion des revenus. Ce qui explique d'ailleurs partiellement l'exonération d'obligation légale, des exemptions fiscales⁴⁰² et environnementales dont bénéficient la quasi-totalité de ces multinationales.

⁴⁰⁰ Terme exact utilisé par un responsable de la SEMOS interrogé par nos soins sur la réalité des actions sociales initiées par la SEMOS SA.

Ce responsable déclare en outre : « *à travers nos actions sociales, nous nous substituons aux responsables locaux pour mener des actions qui leur incombent normalement et qui relèvent de leur responsabilité en tant que responsables ou élus. Après, comprenez que ces gens aient du mal à venir nous réprimander sur tel ou tel aspect de notre activité !* »

⁴⁰¹ Rapport FIDH op.cit,

⁴⁰² Légalisées par le code minier en cours. Par exemple, il donne une franchise fiscale de 3ans à toute nouvelle société minière ayant « choisi » le Mali pour s'implanter. Ce délai était de 5ans dans le code minier de 1991 auquel l'actuel a succédé. Mais la réduction de ce délai de grâce n'existe que sur papier. Les entreprises nouvellement installées ont la possibilité de continuer de bénéficier de l'ancien régime d'exonération fiscale de 5ans, sur simple demande dérogatoire.

Dans la pratique, celles-ci décident de façon discrétionnaire du contenu des priorités. Ce sont elles qui décident en toute liberté des actions qu'elles veulent soutenir financièrement en vue du développement durable.

Le paradoxe atteint son paroxysme quand on sait que la SFI internationale « filiale » de la BM est actionnaire de ces entreprises et que c'est la BM qui a incité à la mise en place d'un code minier de l'UEMOA code, qui inspire largement celui du Mali et des autres pays de l'espace UEMOA.

D'ailleurs le programme d'appui du Mali au secteur minier a été établi avec l'aide de la BM. Le conflit d'intérêt est évident ici.

Il faut savoir que les différentes actions financées par les entreprises extractives à savoir la santé, l'école, gendarmerie les infrastructures relèvent toutes du service public de l'État donc de sa responsabilité. Juger l'action des multinationales dans ces domaines reviendra à contrôler l'État qui deviendrait ainsi juge et partie.

De plus, en tant qu'actionnaire, l'État est dans une position délicate. On comprend qu'il ait du mal à concilier ses intérêts d'actionnaire avec ses intérêts de précepteur qui est le second rôle qu'il joue par ailleurs.

Cette situation crée beaucoup d'accointances, entre l'État malien et les entreprises minières pointées du doigt s'agissant de la convention d'établissement des ces dernières (phase où les communautés locales sont curieusement inexistantes⁴⁰³ a fortiori leurs droits).

⁴⁰³ Il faut le dire, c'est le code minier même du Mali qui indique cette façon de faire dans son article 13 « à l'exception de l'autorisation d'exploration, les titres miniers sont assortis d'une convention d'établissement définissant les droits et les obligations de l'État et du titulaire du titre minier ».

Ce texte ne préconise pas la présence communautés concernées lors de la signature de la convention d'établissement qui est quand même une étape cruciale dans l'exploitation minière.

Des doutes ont été soulevés également sur la phase de répartition des bénéfices de l'or. Selon le journal malien *les Échos*, « *l'État, les salariés des mines et les sociétés prestataires de service reçoivent annuellement respectivement 144,14 milliards FCFA, 34 milliards FCFA et 20 milliards FCFA*⁴⁰⁴ ».

Au Mali nous n'avons eu accès à aucun document officiel mentionnant la part des multinationales dans les revenus de l'or et cela en dépit de la liberté d'accès aux documents administratifs à caractère non nominatif proclamée par la *loi n° 98-012 du 19 janvier 1998*.

Ces soupçons de non transparence, entre autres raisons, ont amené l'État malien à adhérer à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) le 2 août 2006 que les autorités du pays aiment à présenter comme la police des mines, permettant de faire le point des revenus générés par l'industrie minière⁴⁰⁵.

Depuis 2007, l'ITIE a un cadre institutionnel propre au Mali régit par le *décret du n° 7-180 PM-RM du 6 juin 2007*.

Mais, la transparence tant entendue tarde à se faire. Comme si le laxisme des multinationales par rapport aux obligations légales qui leur incombent ne suffit pas, l'État malien dans une logique de séduction des investisseurs du secteur minier, ne cesse de leur faire des cadeaux sous forme d'avantages financiers ou de remise de fiscalité.

En effet, selon la FIDH, entre 1992 et 2002, « l'État [malien] a ainsi alloué 123 milliards de francs CFA aux industries extractives au titre du soutien au secteur privé⁴⁰⁶ ».

La BM qui a aidé le pays dans sa quête d'attraction des sociétés minières étrangères reconnaît depuis peu les limites de cette stratégie.

⁴⁰⁴ Journal *Les Échos*, numéro du 3 août 2006.

⁴⁰⁵ Journal *Essor* numéro du 25/10/2007.

⁴⁰⁶ Pour source de cette information la FIDH cite *Growth Support Project*, report n°31388 ML, Banque mondiale, 21 janvier 2005.

Selon le rapport de la FIDH, la BM estime que *« les efforts des pays pour attirer les investisseurs étrangers étaient largement vains et que le développement du secteur minier n'a pas vraiment contribué à la réduction de la pauvreté et au développement durable. Elle [la BM] met désormais en tête de ses objectifs officiels de veiller à ce que les bénéfices de ces industries parviennent bien aux plus pauvres⁴⁰⁷ »*.

Il était temps pour la BM de procéder à une telle réorientation d'autant plus que la réforme du secteur minier malien qui s'est traduite en réalité par la privatisation du secteur et le désengagement de l'État et qui maintient les populations dans une situation de pauvreté a été prescrite par elle.

⁴⁰⁷ Rapport de la FIDH op.cit.,

L'État malien se trouve au regard de tout ce qui vient d'être dit dans la position du maillon le plus faible dans le système d'exploitation minière, du moins après, les populations.

En effet, entre les prescriptions des IFI en occurrence de la BM et sa dépendance des sociétés extractives, il donne l'impression d'être pris en otage.

Il n'a les moyens de contrôler ni les activités des grandes multinationales minières (par rapport aux normes de qualité existantes) de qui il dépend et sur le plan financier et sur le plan de la recherche (manque d'outils technologiques avancés par exemple) ni la production d'or raffiné⁴⁰⁸, ni de connaître le potentiel exact⁴⁰⁹ du secteur minier malien.

Ces données font très souvent qu'il n'a pas d'autre choix que de se fier aux résultats des recherches fournis par celles-ci.

Ainsi ni les obligations légales imposées aux entreprises extractives, ni celles volontaires auxquelles elles s'engagent librement ne sont respectées. Pire encore, la position faible de l'État encourage à ces entreprises soumises à des contraintes très minimales à oser de très grandes libertés avec les recettes minières revenant à l'État.

⁴⁰⁸ L'État malien n'a aucune emprise sur le processus d'affinage de l'or de son sous sol. Celui est complètement mené à l'étranger. Une fois que l'affineur (notamment la société suisse HARGOR HEUREUS-SA) finit le raffinage qu'il paye la valeur totale du lingot malien fixée en fonction du processus ici décrite.

⁴⁰⁹ Selon le rapport de FIDH sur le secteur minier au Mali « *L'État n'est pas non plus en mesure d'avoir une vue d'ensemble du secteur minier malien et de son potentiel. Il ne dispose pas de données fiables et actualisées sur l'état des réserves, des gisements découverts et des mines en exploitation. En septembre 2006, le projet Sysmin, financé par l'Union européenne, a remis à l'administration minière 4 cartes géologiques et 21 cartes géochimiques de fouilles topographiques réalisées dans plusieurs régions du pays. Pour réaliser ces cartes, 6 ans de travail et 600 millions de francs CFA ont été nécessaires. Une fortune serait donc à réunir pour explorer les 673 sites minéraux recensés sur le territoire et dont un grand nombre serait probablement rentable. De telles lacunes empêchent l'État malien de valoriser ses ressources minières, mais aussi de contrôler ceux qui les explorent et ceux qui les exploitent* ».

L'influence des sociétés minières font que celles-ci en viennent à imposer leur vision du développement au pays qui accepte de bouleverser son schéma classique de développement ainsi que nous l'avons évoqué pour satisfaire les multinationales et les divers autres acteurs du développement.

SECTION III : LE FONCIER MALIEN, UN CHAMP D'INFLUENCE D'ACTEURS ÉTRANGERS

Dans les différentes actions sus indiquées interviennent une diversité d'acteurs.

Nous entendons par acteurs l'ensemble des personnes publiques ou privées, des organismes publics ou privés jouant non seulement un rôle essentiel et décisif dans le développement rural et/ou influençant de quelque façon que ce soit ce dit développement.

Ceux-ci peuvent être divisés en deux catégories. Les acteurs traditionnels ou classiques (§1) et les acteurs nouveaux (§2).

Cette répartition est pertinente dans la mesure où elle permet non seulement d'étudier ces acteurs, mais également de spécifier leur moment d'apparition et leur stratégie d'intervention dans l'arène du développement rural au Mali.

D'un point de vue chronologique, les acteurs classiques sont les premiers de la liste.

§.1. Les Acteurs classiques

Ce sont les acteurs intervenant habituellement dans le domaine du développement en général. Ils sont d'une part, l'État et les collectivités décentralisées (A) Et les autres acteurs classiques (B), d'autre part.

A. L'État, les collectivités décentralisées et leurs stratégies pluriformes

L'État est l'acteur essentiel du développement. Pour mener à bien son rôle d'acteur principal, il se fait aider par les collectivités territoriales décentralisées.

A la période précoloniale, le Mali a connu diverses sortes d'organisations politiques s'apparentant plus ou moins à la notion d'État telle que nous la définissons aujourd'hui. Ces différentes formes (empire du Mali, du Ghana...) ont eu le mérite d'élaborer des formes incontestables d'administration des territoires et des communautés⁴¹⁰.

A la période coloniale⁴¹¹, le colonisateur a fait fi de ces collectivités spontanément constituées au profit d'une organisation administrative coercitive et centralisée. En effet, à cette époque, toutes les prérogatives liées au pouvoir à savoir celles administrative, judiciaire et de police étaient concentrées sur le seul chef du commandant Blanc de cercle ou de subdivision.

⁴¹⁰ « Ce Mali, à travers ces siècles, a connu et pratiqué toutes les formes de gouvernance endogènes à l'Afrique : des plus simples, au niveau de la tribu, aux plus élaborées, dans les sociétés lignagères ou segmentaires, les royaumes, ou les empires. Il a connu toutes les formes de construction d'État, du regroupement consensuel à la domination par la force. Le Mali est un concentré, un résumé de l'histoire de la gouvernance dans la région », madame SANANKOUA Bintou in Gouvernance, Légitimité et légalité au Mali, Actes du colloque de Bamako - 23 au 25 janvier 2007, document consultable à l'adresse internet suivante : www.institut-gouvernance.org/IMG/pdf/Actes_Bamako-2-2.pdf

Madame SANANKOUA Bintou est Secrétaire Générale de REFAMP – Mali. Le REFAMP : Le Réseau des femmes africaines ministres et parlementaires.

⁴¹¹ La période coloniale au Mali va de 1898 à 1960.

Cette organisation jacobine, qui fut inspirée par la crainte que l'occupant étranger avait des populations indigènes et par souci de mieux dominer ces populations, s'est appliquée au regard de son objectif premier, à annihiler les formes précoloniales d'organisation administratives.

L'État existe depuis au Mali depuis 1960⁴¹². De cette date à la révolution de Mars 1991, le pays a connu un centralisme économique politique et administratif total.

La première république dès sa naissance en 1960 a continué la politique administrative de l'État colonial. C'est ce qu'a constaté un auteur⁴¹³ en prétendant que l'État postcolonial n'a pas eu la capacité ou la volonté de modifier les formes d'organisation de la société et des relations entre pouvoir et société civile.

Il a ainsi perpétué le modèle d'organisation légué par le colonisateur, en le renforçant parfois sous certains aspects ...

De plus, la première république a institué un dirigisme étatique consacrant un seul parti politique (USRDA⁴¹⁴) annihilant toute idée de diversité notamment sur le plan politique.

Toutefois, rappelons⁴¹⁵ que l'obédience de la première république comme nous l'avons signalé plus haut était les valeurs du socialisme et que la Constitution de cette première république c'est à dire celle du 22 septembre 1960⁴¹⁶ consacrait dans son article 41 le principe de la décentralisation territoriale « *les collectivités territoriales sont les régions, cercles, arrondissements, les tribus nomades, les villages, communes et les fractions nomades. Ces collectivités s'administrent librement par les conseils élus* ».

⁴¹² Le Mali est indépendante depuis le 22 septembre 1960.

⁴¹³ TOE Richard : La décentralisation au Mali. Ancrage historique et dynamique socioculturelle, imprimerie COLOR, Bamako, 1997,37 p.

⁴¹⁴ USRDA : l'Union Soudanaise du Rassemblement Démocratique Africain.

⁴¹⁵ Idée développée à la page 56 de ce document.

⁴¹⁶ Pendant la première république, les circonscriptions administratives étaient : 6 régions, 42 cercles et 215 arrondissements plus 13communes de plein et de moyen exercice toutes urbaines.

L'article 41 de la Constitution de 1960 va demeurer lettre morte. Le mérite de ce texte a été tout de même la transformation des subdivisions administratives en collectivités territoriales s'administrant librement par des conseils élus mais sous la tutelle de l'administration centrale.

Mais, une *loi du 2 mars 1966* portant code municipal au Mali va transformer les huit communes de moyen exercice en communes de plein exercice⁴¹⁷ comme les cinq issues des indépendances⁴¹⁸.

Aussi, le Président Modibo KEITA, en déclarant dans son discours du 1^{er} octobre 1961 que « *le village est chez nous la cellule de base et c'est la vitalité de cette cellule qui engendrera la vitalité de la nation toute entière*⁴¹⁹ » affichait clairement sa volonté de diriger la nation vers une décentralisation basée sur les réalités socioculturelles maliennes.

Ces bonnes intentions ne sont pas vraiment consacrées dans la pratique *car «étant donné la nature autocratique du régime (Parti-État) qui prônait la primauté du politique sur l'administratif, « centralisme démocratique » oblige, la décentralisation démocratique pouvait être difficilement à l'ordre du jour*⁴²⁰ ».

⁴¹⁷ Selon KASSIBO « *Cette situation peut s'expliquer par la politique d'État Nation préconisée par les dirigeants de la première république, soucieux de maintenir le peuple dans le carcan de l'unanimité politique, le parti unique devant être le creuset de l'unité nationale. Le centralisme démocratique qui est de règle, impose la primauté du politique dans tous les domaines de la vie sociale et instaure le centralisme administratif comme instrument d'exécution de cette politique* » in « Décentralisation au Mali : états des lieux », article paru dans le bulletin de l'APAD [numéro 14 de 1997, consultable à l'adresse internet suivante : http://apad.revues.org/index576.html](http://apad.revues.org/index576.html).

⁴¹⁸ A son indépendance le 22 septembre 1960, le pays comptait 13 communes dont 5 de plein exercice et 8 de moyen exercice.

⁴¹⁹ « Discours du 1^{er} octobre 1961 du président Modibo KEITA » in Dr. SALL Abdoulaye : « *Le pari de la décentralisation au Mali* », Tome 2 : *Textes fondamentaux* (1955-1993), édition SODIFI, août 1993, 332 p, cote 321,8 SAL Centre Djoliba.

⁴²⁰ KASSIBO Brehima ; « *Programme de recherche sur les décentralisations environnementales. Fondements historiques et politiques de la gestion décentralisée des ressources naturelles au Mali : synthèse de deux études de cas* », Bamako, Mali, octobre 2001page 4.

Durant toute la première république, l'exercice vertical du pouvoir du sommet à la base était le principe.

La deuxième république ne fit pas mieux sauf mettre en place des organes de participation et de déconcentration de l'administration d'État en direction des circonscriptions administratives, régions, cercles, arrondissements.

Du coup d'État du 19 novembre 1968 à 1976, le Comité Militaire de Libération Nationale⁴²¹ (CMLN) a appliqué les mêmes principes de la première république en matière de gestion étatique.

Cependant, en 1979, dans un souci de développement du pays et à la faveur d'une conférence nationale, cette deuxième république procéda à la création de la commission nationale de la réforme administrative CNRA⁴²².

Un autre pas vers la décentralisation de cette deuxième république va se manifester dans le nouveau redécoupage administratif issu de *l'ordonnance 77-44/CMLN du 12 juillet 1977*.

Cette réorganisation territoriale et administrative relèvera entre autres Bamako au rang de collectivité décentralisée à statut particulier comprenant 6 communes. Par ailleurs cette même ordonnance permettait à l'arrondissement de s'ériger en commune.

Malheureusement, cette possibilité n'a jamais pu être appliquée.

Dans ce même sens, on assista à la mise en place de la *loi n°88-65/AN-RM du 16 mars 1988* portant ouverture du budget de l'État d'un compte d'affectation spéciale dénommé « *Fonds de développement régional et local* ».

⁴²¹ En 1968, juste après le coup d'État, le CMLN a dissous les conseils municipaux et les remplacer par des délégations spéciales nommées par décret.

⁴²² Cette commission était composée fondamentalement des autorités étatiques.

Le but premier de ce fonds était d'atteindre un certain équilibre entre les affaires locales et régionales.

Ces différents textes n'ont eu dans l'ensemble qu'une simple existence théorique. Leur application dans la pratique était assez limitée.

La deuxième république à travers sa réforme phare en matière administrative c'est-à-dire celle issue de l'ordonnance de 1997, a conduit à la mise en place d'une réelle déconcentration de l'administration que certains assimilent à tort ou à raison à « *une planification du développement, en direction des circonscriptions (région, cercle, arrondissement)*⁴²³ ».

Ainsi les première et deuxième républiques ont consacré la mise en place d'un Parti-État. Confondu avec un simple parti politique, l'État n'existait que pour satisfaire les ambitions des responsables de ce parti unique.

A vrai dire, outre l'existence d'un parti politique, l'État centralisé des deux premières républiques n'était que la continuité de celui hérité de la colonisation. Ce constat est général et partagé par beaucoup de responsables politiques maliens⁴²⁴.

Ainsi, un ancien ministre soutenait ceci : « *Cinquante ans après l'indépendance, nous sommes encore victimes de la difficulté à remettre en cause la logique qui a présidé à la fondation de l'État colonial. Les pouvoirs politiques installés après les indépendances ont ainsi poursuivi, souvent malgré eux, la volonté coloniale consistant à construire une identité* ».

⁴²³ KASSIBO, opcit note 343.

⁴²⁴ SY Ousmane in « *Le Mali, une Nation qui cherche encore un État* » article publié sur le site de l'institut africain de la gouvernance (IAG) consultable au lien suivant : <http://www.iag-agi.org/spip/Le-Mali-une-Nation-qui-cherche.html>.

SY Ousmane, ancien ministre malien des collectivités territoriales, est le président de l'IAG et de la Fondation rurale pour l'Afrique de l'Ouest FRAO et le directeur fondateur du Centre d'expertises politiques et institutionnelles en Afrique (CEPIA).

nationale spécifique, étriquée et exclusive dans un territoire conçu et dessiné à l'origine pour ne servir que le dessein du colonisateur. Au Mali, comme partout en Afrique, le projet politique majeur des cinquante premières années d'indépendance, qui a fini par devenir obsessionnel, est la construction d'une nationalité unique et homogène sur un territoire occupé par des communautés caractérisées d'abord par leur grande diversité humaine et linguistique ».

Cet État parti, à l'instar de l'État colonial⁴²⁵, à cause du régime centralisé qu'ils ont mis en œuvre tout en omettant la diversité ethnique, culturelle du pays, n'était pas un acteur efficient du développement.

Si ce régime centralisé a pu impulser un quelconque développement économique, c'était un au profit de la seule classe au pouvoir.

⁴²⁵ En 1918, l'État colonial avait mis en place timidement une sorte de décentralisation administrative en érigeant des communes de Kayes et de Bamako, puis Mopti et Sikasso en 1953 et en 1954. En 1956, Bamako, Kayes et Ségou, Mopti furent érigées en communes de plein exercice. Ces communes de plein exercice s'opposaient à celles de moyen exercice que constituaient Kita, Kati, Koulikoro, Koutiala, San, Tombouctou et Gao en 1958.

Les communes de plein exercice sont celles dans lesquelles le maire est élu par le conseil municipal.

Ces communes jouissaient de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Dans les communes de moyen exercice, le maire n'est pas élu, mais nommé par le pouvoir central.

Elles ne jouissaient que de la personnalité civile. Dans cette structuration, on rencontrait également les communes dites mixtes qui n'avaient aucune autonomie financière et dans lesquelles le maire était nommé par le pouvoir central.....

Certains auteurs se basant sur la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique Occidentale Française, en Afrique Équatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar comme le Docteur Abdoulaye SALL nient l'existence de toute décentralisation au Mali avant le 18 novembre 1955. Cette loi bien que disposant dans son article 1er que dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Équatoriale Française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur les rapports du ministre de la France d'Outre-mer après avis de l'assemblée territoriale intéressée pris à la majorité des membres la composant, fait quand même suite aux arrêtés du gouverneur général du 1er janvier 1911 et du 20 décembre 1918 qui avaient déjà mise en place communes-mixtes de Bamako et Kayes. A notre avis, il est nécessaire, dans un souci de genèse de la décentralisation au Mali et dans un but historique, de reconnaître à ces textes leur caractères précurseurs

Aussi, les collectivités territoriales existantes à ces époques n'avaient aucune autonomie de gestion et n'ont pas pu par conséquent participer convenablement à l'atteinte de ce pseudo-développement.

En réalité, ces collectivités territoriales jouaient le rôle d'administrations locales sans véritable transfert de pouvoir et de vraies ressources pour une vraie gestion des problèmes locaux.

L'État centralisé et le régime monopartite prendront fin avec l'avènement du multipartisme à travers l'adoption par le Comité Transitoire de Salut du Peuple (CTSP) de certains textes essentiels tels que la Constitution de 1992 et la charte des partis politiques.

Ces deux textes sonnent le début d'une nouvelle ère avec l'instauration de l'État de droit, du multipartisme et de la troisième république⁴²⁶.

Le premier dispose clairement que : « *les collectivités territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi*⁴²⁷ » et qu'elles « *s'administrent librement par des conseils élus* ».

Ces deux textes mettent fin aux hésitations et velléités des deux premières républiques en matière de décentralisation tout en préconisant le recours à certains outils juridiques et techniques pour spécifier ce nouveau cadre. A la suite de ces textes précurseurs, beaucoup d'autres textes ont vu le jour.

⁴²⁶ La situation sociale du pays lors de l'avènement de la troisième république n'était pas tout paisible. En effet, « ... *les fondements étaient fragilisés à l'extrême par une série de facteurs préoccupants : rébellion touarègue dans le septentrion, contestations corporatistes, frondes estudiantines revendications paysannes* », KASSIBO Brehima, « *Décentralisation au Mali : états des lieux* », article paru dans le bulletin de l'APAD [numéro 14 de 1997, consultable à l'adresse internet suivante : http://apad.revues.org/index576.html](http://apad.revues.org/index576.html).

⁴²⁷ Article 91 de la Constitution du Mali du 27 février 1992.

Pour mettre en œuvre la décentralisation, doté des outils juridiques sus-désignés, le Mali a créé la Mission de décentralisation(MDD).

La MDD est une structure à mandat et à durée déterminés chargée de l'application du cadre juridique déjà établi.

Pour ce faire, rattachée successivement au ministère de l'administration territoriale et à la primature, la Mission de décentralisation a pour but de coordonner l'application de ces normes entre les différents acteurs impliqués dans le processus de décentralisation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la MDD sont fixées par le *décret n° 93-0965/MATS-CAB du 02 mars 1993*.

Ainsi, la MDD se subdivise en quatre cellules qui sont :

- Une cellule chargée de la création des collectivités,
- Une cellule chargée du développement des collectivités,
- Une cellule chargée du découpage territorial⁴²⁸, qui va aboutir à la création des 701 communes urbaines et rurales en 1996.
- Une cellule chargée de la formation des élus.

Le rôle de ces différentes sous-structures est dans le *décret n° 93-001/PM-RM*.

Il s'agit principalement pour elles de :

- Mettre en place la politique de décentralisation sur le moyen terme élaborée par le gouvernement de l'époque.
- Initier une réorganisation territoriale

⁴²⁸ Pour procéder à ce nouveau réaménagement territorial, la mission de décentralisation a opté pour une approche plutôt originale. Elle n'a pas pratiquée comme on s'y attendait la méthode qui consiste à transformer les arrondissements en communes, mais a choisi la méthode de regroupement volontaire des villages et fractions en commune.

- Dégager les rapports, les domaines de l'État et des collectivités décentralisées ainsi que la répartition des ressources entre eux.

La mission de décentralisation dès sa création, s'est mise au travail en produisant un cadre institutionnel adéquat constitué par :

- *La loi n° 93-008/PM-RM du 11 février 1993* déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales.

Cette loi désigne désormais les collectivités territoriales décentralisées. Il s'agit des régions, du district de Bamako, des cercles, des communes urbaines et rurales.

En plus, elle institue trois niveaux d'autorités décentralisées régis par le principe de subsidiarité : les régions sont subdivisées en cercles, et ces derniers en communes qui sont urbaines et rurales et se composent de villages, quartiers et fractions.

Le Mali compte donc aujourd'hui 8 Régions administratives 49 Cercles, 285 Arrondissements, 703 communes et le District de Bamako doté d'un statut spécial.

Les 8 Régions, 49 cercles et le District de Bamako sont à la fois des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.

Ainsi, cette loi met fin au principe de subordination hiérarchique entre les collectivités décentralisées. L'État n'a plus qu'un simple droit tutelle sur elles.

Aussi, elles sont dotées de ressources financières et humaines les préparant au transfert de ressources et de compétences par l'État en vertu des textes suivants :

- *La loi n° 95-034/PM-RM du 12 avril 1995* portant code des collectivités territoriales.

Cette loi définit les affaires locales, les compétences, les ressources des collectivités décentralisées.

- *La loi N°95-022/PMRM du 30 mars 1995* portant statut des fonctionnaires des

collectivités territoriales⁴²⁹

- *Le décret n° 96-084/P-RM du 20 mars 1996* déterminant les conditions et les modalités de mise à la disposition des collectivités décentralisées des services déconcentrés de l'État.

Il spécifie le type d'assistance que les collectivités décentralisées sont en mesure d'attendre de l'État. Ces mesures sont transitoires et se limitent au domaine de conseil ou d'appui technique.

- *La loi 96-50/PM-RM du 16 octobre 1996* portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales. Cette loi prévoit deux domaines de gestion de biens aux collectivités territoriales : les domaines public et privé. La loi énonce les composantes, les règles d'aménagement et de gestion de ces deux domaines.

- *La loi 96-051 du 16 octobre 1996* déterminant les ressources fiscales des Communes. Elle désigne les différentes sources de financement de communes ainsi que leur fiscalité.

- *La loi n°96-059 du 04 novembre 1996* portant création des communes.

Elle est supposée être la suite de la mission de réorganisation territoriale sus-mentionnée allouée à la mission de décentralisation en 1993. Elle aurait été « ...votée par l'Assemblée nationale après plusieurs amendements portant sur la suppression ou la création de communes et le transfert de certains villages d'une commune à une autre, sur la base de la liste fournie par la Mission après l'intervention des commissions d'arbitrage et de conciliation⁴³⁰ ... »

Pour mettre en place ce vaste programme de décentralisation, le Mali a bénéficié de l'aide financière des institutions internationales et des partenaires au développement.

⁴²⁹ Cette loi tout en proposant une uniformisation de statut de fonctionnaires territoriaux dit que les collectivités territoriales peuvent être administrées par deux sortes de personnels. Le personnel élu et le personnel nommé.

⁴³⁰ KASSIBO Brehima, opcit note 349.

Entre autres, nous pouvons citer : La communauté européenne (CEE) a alloué 560 millions FCFA. L'Allemagne à travers le GTZ a investi 1 milliard de FCFA, au titre de l'assistance technique. Le PNUD a donné 250 millions de FCFA pour le programme de développement, l'aménagement du territoire, l'assistance technique.

Pour le fonctionnement de la mission de décentralisation et l'assistance au transfert de compétences, Le FAC a donné 400 millions de FCFA.

La Suisse a octroyé 10 millions de FCFA pour la communication. Les Pays-Bas ont financé le fonctionnement des GREM à concurrence de 60 millions de FCFA.

La Caisse française de développement(CFD) a donné de 50 millions FCFA, pour l'étude sur les ressources des collectivités et sur le foncier.

Pour l'appui à des actions de formation à la base l'USAID a octroyé 30 millions FCFA.

Le Canada, pour la création de GLEM et pour les besoins du découpage territorial, a octroyé 260 millions FCFA.

La reconstitution de la genèse de la décentralisation est plus que nécessaire ici.

D'une part, elle soulève par-dessus tout un certain nombre de questions à savoir : comment les différents acteurs (État et Collectivités Décentralisées) ont-ils abordé la question foncière tout au long du processus de décentralisation ?

Comment le transfert des ressources a-t-il pu se faire ?

L'aide accordée pour la décentralisation est-elle sans conditionnalité ?

Qui gère vraiment les ressources naturelles au Mali ? Pour quel développement ?

D'autre part, cet état des lieux de la décentralisation permet de dégager clairement les rôles et places des acteurs classiques que sont l'État et les collectivités décentralisées.

Pour ce faire, il faut savoir que si l'exception malienne en matière de décentralisation qui a consisté à une libre formation des collectivités territoriales à travers une approche par le bas a eu le mérite d'associer les populations plus activement au processus, elle n'est pas réellement sans conséquences.

En effet, la libre constitution de commune prônée par cette approche a conduit à l'abandon des critères⁴³¹ mis en place dans le manuel de découpage. Ainsi on assista à la création de deux catégories de communes à savoir les microcommunes et les macrocommunes en termes de superficie et ressources.

Aussi, la « *communalisation* » volontaire n'a pas pu être menée à bien parce que les nouvelles collectivités constituées se sont accommodées des limites des anciennes circonscriptions territoriales existantes.

Et puis dans certaines localités, la « *communalisation* » volontaire n'a pas pu se faire. Dans ces cas là, l'État a du instaurer une « *communalisation forcée*⁴³² » en faisant créer par l'administration 33 communes puis 39 autres par l'Assemblée Nationale.

Les communes rurales se sont créées à l'intérieur des circonscriptions administratives des arrondissements déjà en place.

⁴³¹ Les plus fondamentaux de ces critères sont « les critères socioculturels, les critères démographiques, ceux de distance et d'accessibilité pour les chefs lieux de commune, les critères de viabilité économique et les critères géographiques et spatiaux », cités par KASSIBO.

⁴³² Ce que nous désignons par « *communalisation forcée* » fut mise en place avant l'adoption de la loi du 4 novembre 1996 portant création des 682 nouvelle communes urbaines et rurales.

L'un des enjeux du transfert des compétences de l'État aux collectivités territoriales est la question foncière. Et cette dernière pendant la première et la deuxième république était gérée selon les mêmes règles que pendant la période coloniale.

En effet, le jacobinisme autoritaire prôné pendant ces deux républiques par l'État malien s'est appliqué à nier toute pluralité ethnique et ses conséquences à savoir les règles traditionnelles et les autorités traditionnelles gardiennes de ces règles.

Ces autorités certes légitimes aux yeux des populations sont considérées dans les stratégies de développement comme anachroniques.

Les droits fonciers de ces populations sur la terre étaient méconnus entièrement et leurs instances de gestion exclues des procédés de prise de décision.

Le foncier était dominé par la mainmise de l'État sur sa gestion⁴³³. Cela n'a pas empêché à ces États centralisés de remporter quelques succès sur le plan agricole. Mais ce n'était que des victoires à la Pyrrhus.

Très vite, le naturel revient au galop. Certaines actions de l'État central vont entraîner un schisme irréversible entre celui-ci et le monde paysans. Il en est ainsi des actions du service des eaux et forêts sous la deuxième république. Ce service créé en 1972, ravit aux paysans tout contrôle sur leurs ressources naturelles.

Pendant la troisième république, les maîtrises foncières ont été laissées pour compte.

⁴³³ Cela est une réalité dans tous les pays de l'Afrique de l'ouest colonisés par la France à l'exception du Niger qui a inclus les chefferies traditionnels aux prises des décisions (pays non colonisé par la France).

La communalisation a été effectuée sans une précision préalable de la question foncière sans doute parce que cette dernière allait soulever l'épineux problème des limites foncières⁴³⁴ entraîné par l'absence de cadastre en milieu rural.

Cette détermination préalable aurait choquée les logiques foncières coutumières. Or l'objectif que les autorités voulaient atteindre dans un premier temps, était l'adhésion des ruraux à la démarche.

La détermination des régimes fonciers a entraîné une anticipation dans le transfert des compétences de l'État aux collectivités décentralisées ; toute chose à la laquelle l'État malien semble réfractaire.

En effet, si à la mise en place des communes, certaines compétences ont été tout de suite transférées, il s'agissait des compétences dont le transfert ne brimait pas le rôle d'autorité supérieure que l'État s'efforce de maintenir.

Il s'agissait des compétences d'administration générale, entre autres ; état civil, recensement, police administrative, hygiène et assainissement, archives et documentation...

En 2002 des décrets de transfert de compétences spécifiques ont été signés dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'hydraulique. Si ces transferts de compétences ont pu se faire plus ou moins facilement, cela n'a pas été le cas du transfert des ressources permettant leur gestion.

De 2002 à nos jours, aucune autre compétence n'a été transférée aux collectivités territoriales. Pis, on assiste même à la reprise par l'État des compétences transférées en matière électorale!

⁴³⁴ « La clarification des limites foncières aurait ouvert une véritable boîte de Pandore, risquant de multiplier les contestations à l'infini, les États ne se sont pas attaqués à une réforme foncière qui aurait heurté frontalement les logiques paysannes » dixit Jérôme MARIE et Éric IDELMAN dans l'article « La décentralisation en Afrique de l'Ouest : une révolution dans les gouvernances locales ? », EchoGéo [En ligne], numéro 13 | 2010, mis en ligne le 20 septembre 2010. URL : <http://echogeo.revues.org/12001>

Ainsi « A l'approche des élections communales de 2004, le gouvernement malien, d'un commun accord avec l'ensemble des formations politiques, a proposé au vote des députés un projet de révision de la loi électorale qui a été adopté en janvier 2004 par l'Assemblée nationale. Parmi les éléments qui ont fait l'objet de cette révision figurent les attributions liées à la gestion des cartes d'électeur et des bureaux de vote qui avaient été dévolues aux maires et qui sont désormais du ressort du représentant territorial de l'État⁴³⁵ ».

Les raisons de cette reprise selon l'État est que la conservation par les communes de ladite compétence (c'est-à-dire celle reprise) aurait entraîné un conflit d'intérêt sur le chef du maire qui, une fois candidat aux élections communales allait se trouver décideur de « *certain aspects sensibles de l'organisation de ces mêmes élections*⁴³⁶ ».

Dans ces conditions le transfert de compétence dans les domaines spécifiques tels que la gestion des ressources naturelles (GRN) et les affaires foncières est loin d'être à l'ordre du jour.

Ces domaines sont le bastion de nombreux enjeux politiques et économiques. L'État, à travers ces agissements semble dans la pratique opter plutôt pour une déconcentration. Il n'a pas forcément envie de lâcher prise, dans ces domaines là.

Cela est très dommage car la viabilité des nouvelles collectivités dépend très clairement du transfert de compétence dans ces deux domaines qui constitueront l'essentiel des ressources financières des communes (si celles-ci institue toutefois de vrais systèmes d'impôts fonciers).

⁴³⁶ La décentralisation au Mali: du discours à la pratique, page 43 SNV, KIT, CEDELO, KIT Bulletin 358, 2004 ; document consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.kit.nl>

La loi N°95-034-/AN-RM du 12 avril 1995 modifiée par la loi N°98-10/AN-RM du 19 juin 1998 et modifiée par la loi N°98-066/AN-RM du 30 décembre 1998 portant code des collectivités territoriales en République du Mali dans son article premier⁴³⁷ reconnaît aux collectivités territoriales un domaine public et un domaine privé⁴³⁸.

Et puis, l'article 17 de ce même code associe clairement à la collectivité territoriale de s'enquérir de l'avis du conseil de village, de fraction ou même de quartier avant toute délibération sur la gestion et des ressources naturelles et du domaine public et privé communal.

Cette reconnaissance est consolidée par celle timide que l'ordonnance de 2000, modifiée par la loi de 2002, fait du droit coutumier.

En dépit de ces reconnaissances, une analyse du droit positif des collectivités territoriales fait ressortir un blocage dans le traitement de la question foncière par celles-ci. Par exemple, la possibilité qui leur est accordée de délibérer entre autres sur la gestion domaniale et foncière

⁴³⁷ « Le domaine des collectivités territoriales comprend un domaine public et un domaine privé. Le domaine des collectivités territoriales se compose de l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit par lesdites collectivités territoriales ou attribués à celles-ci par la loi », article premier de La loi N°95-034-/AN-RM du 12 avril 1995 modifiée par la loi N°98-10/AN-RM du 19 juin 1998 et modifiée par la loi N°98-066/AN-RM du 30 décembre 1998 portant code des collectivités territoriales en République du Mali.

⁴³⁸ La consistance et le cadre légal de gestion de ces domaines sont indiqués aux articles 10 et 11 du code des collectivités territoriales en ces termes :

Article 10 : « Les collectivités territoriales disposent de leur domaine conformément à la loi ».

Article 11 : « Les collectivités territoriales sont responsables de la gestion, de l'aménagement, de la conservation et de la sauvegarde de l'équilibre écologique de leur domaine.

A ce titre, elles élaborent un schéma d'aménagement du territoire qui précisera notamment :

- le domaine forestier ;
- le domaine agricole ;
- le domaine pastoral ;
- le domaine faunique ;
- le domaine piscicole ;
- le domaine minier ;
- le domaine de l'habitat.

Ce schéma pourra être revu et corrigé périodiquement en tenant compte du schéma national ».

et l'acquisition du patrimoine *loi n° 95-034/* portant code des collectivités territoriales se trouve vite restreinte par le principe de la domanialité publique qui fait que l'État est le seul propriétaire du domaine public y compris de celui des CT.

Ainsi, dans une perspective de sécurisation foncière, l'État peut, via ces services domaniaux, à tout moment, retirer aux populations des collectivités territoriales l'usufruit que celles-ci ont sur ces domaines.

Ainsi, sans un transfert de compétences effectif de l'État aux instances locales sur la gestion foncière, la décentralisation donne l'impression d'être une coquille vide surtout si l'on sait que beaucoup de communes sont passées du statut d'urbain à celui rural pour pouvoir mieux se préparer de la gestion du foncier et des ressources naturelles⁴³⁹.

Cette présentation de la question foncière dans le processus de transfert de compétences aux collectivités territoriales permet de déduire que l'État demeure l'acteur absolu de la gestion foncière et de celle des ressources naturelles.

Pour que les CT puissent être actrices à part entière du développement en général et du développement locale, il faudrait donc que l'État leur concède des droit de gestion et d'appropriation claire. Cette concession de compétences est nécessaire mais pas suffisante.

Elle ne va pas régler tous les problèmes. Il faudra en plus que l'État assiste les collectivités jusqu'à ce que celles-ci prennent leur marque en la matière. Cette assistance doit être surtout technique et humaine.

Aussi, le transfert de compétence de l'État aux collectivités territoriales doit impliquer également un transfert de légitimité des autorités traditionnelles aux collectivités territoriales.

En effet, l'avènement de la décentralisation dans les zones rurales a entraîné un bouleversement des instances de gestion de la terre et des ressources. La nouvelle catégorie

⁴³⁹ Parmi celles-ci nous pouvons citer les communes de Dioïla, Banamba, Niono, Massigui, Fana...

d'instance de gestion que sont les élus n'a pas reçu l'adhésion de tous notamment celle des autorités coutumières. Cette dissension a fait que la nouvelle catégorie n'a pour elle que la légalité, la légitimité étant l'apanage des seules instances traditionnelles dans lesquelles les populations locales se reconnaissent.

Le transfert de compétences de l'État aux collectivités doit être l'occasion pour l'État de non seulement de réhabiliter le rôle notoire de gestionnaire du foncier aux instances traditionnelles, mais également de négocier avec celles-ci afin qu'elles acceptent de donner toute ou partie de leur légitimité aux élus.

Dans la pratique, une gestion décentralisée de ces deux domaines continue de se prévaloir. Cette situation semble démontrer implicitement que le choix de la décentralisation par l'État malien n'a pas dû être aussi évident, à tout le moins spontané qu'on a nous a fait croire

A ce titre, nous nous demandons sincèrement si les différentes aides des partenaires techniques et financiers répertoriées ci-dessus étaient sans conditionnalité ?

Dans un tel paysage, aucun développement économique n'est possible. Cela s'entend bien si l'on sait que le rôle d'acteur du développement de l'État est renforcé par l'existence d'autres acteurs qui ont pris l'habitude comme lui d'intervenir dans le champ du développement.

B. Les autres acteurs classiques

Le centralisme de l'État remis en cause, celui-ci s'affaiblit. Le corollaire a été l'affaiblissement également de ses administrations.

Cette situation a conduit au plan national à l'émergence de nouveaux acteurs du développement tels que les organisations de la société les partenaires techniques et financiers (1) qui ont toujours été présents dans la stratégie de développement du pays et les Organisations de la Société Civile (OSC) (2). Ces acteurs interviennent aussi sur le foncier.

1. Les Partenaires Techniques et Financiers(PTF)

Le Mali a deux types de partenaires financiers en fonction du type de coopération qu'il met en place. Ainsi, on recense les partenaires bilatéraux et les partenaires multilatéraux.

Énumérer ces partenaires c'est très facile, mais déterminer leurs stratégies et leur influence sur les acteurs tels que l'État et les collectivités territoriales reste une tâche très complexe.

Cette dernière est rendue encore plus complexe dans la mesure où l'État se positionne officiellement comme l'unique maître du jeu du développement national. Reconnaître une influence des partenaires techniques et financiers revient à descendre l'État de son piédestal.

Les partenaires techniques et financiers intervenant à travers de projets de développement précis sur la période 2006 - 2012 au Mali sont nombreux⁴⁴⁰.

⁴⁴⁰ Voir en annexe16, la liste des principaux Partenaires Techniques et Financiers du Mali.

Ces institutions constituent l'essentiel des partenaires traditionnels intervenant dans le domaine du développement rural et dans l'appui budgétaire.

Les méthodes d'intervention de ces différents partenaires sont l'élaboration des programmes de développement au moins biennaux dans les domaines clés du développement tels que l'agriculture (soutien à la filialisation de l'agriculture, la décentralisation (renforcement des capacités des collectivités territoriales décentralisées), l'essor des organisations paysannes (transferts de savoirs et de technologies aux organisations paysannes), le renforcement des capacités des entreprises)....

En théorie, les PTF optent pour une modalité d'intervention synergique impliquant une harmonisation des différents partenaires intervenant dans le même domaine.

Cette approche synergique impacte-t-elle le développement escompté ?

La réponse à cette question implique un exposé des stratégies employées par les PTF dans le domaine du développement au Mali.

Ces dernières se voulant harmonieuses, les différents outils d'interventions quant à eux sont multiples. Les plus courants sont ;

a) Les mesures de restructuration de l'économie

Les plus célèbres d'entre elles sont les Programmes d'Ajustement Structurel(PAS). Imposés au pays par notamment par le FMI et la banque mondiale, ces programmes via les Programmes d'Ajustement Sectoriels Agricoles(les PASA) ont entraîné dans le domaine agricole la libéralisation des filières agricoles se traduisant par un désengagement de plus en plus grand de l'État dans le domaine agricole et une restructuration des ressources humaines et financières du même domaine.

De nos jours, les mesures d'ajustement structurelles sont loin d'être délaissées. La réticence de plus en plus forte des États à leur égard, leur dénonciation par les populations et les militants altermondialistes ont conduit les bailleurs de fonds, maîtres de ces programmes, à changer leur fusils d'épaule.

Mais ce changement ne va pas jusqu'à la remise en cause des PAS, non, loin de là.

Depuis l'an deux milles, les IFI tiennent un nouveau discours orienté sur la réduction de la pauvreté qui semble être leur nouveau cheval de bataille. Ce changement de cap se traduit par une « inflexion » de la rigueur habituelle de la pratique des IBW.

Ce changement⁴⁴¹ n'est pas un vrai pour KLASSEN⁴⁴² qui soutient clairement que le « *nouveau consensus de Washington* » (faisant référence au point de départ des DSRP) « *axé sur la lutte contre la pauvreté est beaucoup plus flou que l'ancien* ».

Ce constat se vérifie bien dans la pratique. En effet, les PAS existent sous couvert des documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) tels que les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP), les Cadres Stratégiques de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (CSCR).

Bien vrai que les Institutions de Bretton woods (IBW) invitent les pays du sud à définir de façon « *libre* » et « *autonome* » à travers une méthode participative incluant la société civile, leur stratégie d'approche n'est pas pour autant moins contraignante. Comme les PAS, cette stratégie est assortie de conditionnalité.

⁴⁴¹ Le changement est induit par le fait que les DSRP ne sont plus rédigés à Washington et soumis pour approbation aux gouvernements. Désormais ce sont ces derniers eux qui rédigent tous les documents mais sous l'œil vigilant des IFI.

Selon certains auteurs, l' « *intervention s'est limitée à exprimer leur avis sur les documents qui leur ont été soumis, et à discuter avec les responsables maliens, directement sur place ou de Washington (notamment par téléconférences)* ». Marc RAFFINOT et alii in « Gagner l'argent » ou formuler une politique de développement? Le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté au Mali », document consultable au lien internet suivant : <http://basepub.dauphine.fr/handle/123456789/6174?show=full>, fichier PDF : [301E75DBd01.pdf](#)

⁴⁴² KLASSEN S., In search of the Holy Grail: how to achieve pro-poor growth?, University of Munich, Draft, mai 2001

Beaucoup de voix se sont élevées contre l'introduction et le caractère flou des CSLP. La plupart des réactions ont porté sur les vraies intentions des IFI Parmi celles-ci nous pouvons citer celle de l'ancien président Alpha Oumar KONARÉ qui à l'époque avaient du mal à saisir cette nouvelle orientation de ces instances en ces termes : « *Pour n'importe quel programme, on nous dit qu'il faut aller au PPT. Je me demande souvent ce qu'il y a dedans* » ; discours prononcé à l'occasion du lancement du Rapport 2000 du PNUD à Bamako rapporté par les « *Échos* », Bamako, du 14 juillet 2000, cité par RAFFINOT et alii op. cit. note 368.

En effet, l'approche des documents de stratégie de réduction de la pauvreté est la condition sine qua non pour bénéficier des « *financements concessionnels [à savoir] faible taux d'intérêt, longue période de remboursement*⁴⁴³ » des IBW.

Elle est également le passage obligé pour bénéficier de la réduction de dettes dans le cadre de l'initiative pour les pays pauvres très endettés (PPTE).

Aussi, bien que les IBW ne rédigent pas vraiment les DSRP, elles supervisent étroitement leur rédaction, et demeurent les seuls juges de l'acceptation de ces documents et de la conséquence de celle-ci à savoir l'octroi d'une réduction de dettes.

Les DSRP sont dans une certaine mesure les PAS relookés.

Les contraintes imposées par les IBW et les PTF vont contribuer à discréditer sur le plan national l'État déjà exsangue et décrié à travers son extrême jacobinisme.

Par ailleurs, affaibli à cause d'une diminution de ses ressources humaines, l'État est de plus en plus l'interlocuteur le moins compétent aux yeux de ces mêmes bailleurs de fonds. L'inefficacité de l'État étant décidée par les PTF ceux-ci vont procéder autrement.

⁴⁴³ RAFFINOT Marc : « *Vite fait ou bien fait ? L'économie politique de la lutte contre la pauvreté au Mali* », article consultable sur le site internet de l'Economie Politique <http://www.leconomiepolitique.fr/> au lien internet suivant : http://www.leconomiepolitique.fr/vite-fait-ou-bien-fait--l-economie-politique-de-la-lutte-contre-la-pauvrete-au-mali---1-_fr_art_242_25671.html

b) Les commissions ou structures ad hoc

Le recours à des organes ad hoc par les PTF pour exécuter certains projets de développement n'est pas dépourvu d'intérêts.

Bien au contraire, les commissions de ce genre sous couvert d'une neutralité factice, permettent aux PTF de remettre en cause les politiques et stratégies de développement mises en place souverainement par le pays.

Dans la pratique, ces structures priment sur celles étatiques et elles les dessaisissent à chaque fois qu'elles le souhaitent.

Par ce jeu, il peut arriver qu'un organisme tiers soit l'acteur principal d'un projet national de développement au détriment de l'administration.

Dans ce contexte, la majeure partie des décisions importantes sont prises à l'extérieur du pays. Ce cas de figure s'est présenté lors de la mise en place des Programme d'Ajustement Structurel Agricole(PASA) au Mali.

Les organes ad hoc ont contribué encore plus à dépouiller l'administration d'une partie de ses cadres. En effet, ces organes, à leur installation fournissent des opportunités d'emploi très attrayantes pour les cadres nationaux qui, fatigués des contraintes et de la routine du travail au sein de l'administration nationale voient ainsi une possibilité de travailler librement et à un salaire mille fois plus élevé que celui qui est proposé par l'administration.

Les commissions ad hoc mises en place par les PTF finissent par décrédibiliser l'administration donnant ainsi la possibilité à leurs initiateurs de mieux soumettre le pays.

La privatisation de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (sus décrite) est intervenue exactement à l'issue de telles manœuvres.

Écartant et muselant le ministère du développement rural (MDR) opposé radicalement à la privatisation (en charge de l'agriculture) au Mali, la Banque Mondiale a dû imposer ce

processus en dépit de l'opposition du gouvernement. Pour ce faire, seul le ministère de l'économie et des finances a été principalement consulté.

Ainsi, nous pouvons déduire que dans la privatisation de la CMDT seuls les aspects financiers ont été mis en exergue au détriment des aspects agricoles et techniques qui sont de l'apanage du MDR marginalisé.

Peu importe leurs outils de prédilection, les PTF ont les mêmes procédures de décaissement que sont l'aide, le don, le prêt et les critères de convergence (uniquement pour certains PTF sous régionaux).

c) *Les Outils de performance de l'Économie : les critères de convergence*⁴⁴⁴

Les années 2000 n'ont pas vu que la seule mise en place de ce que KLASSEN appelle «*Le nouveau consensus de Washington* ».

En effet, durant la même période, on assista dans le cadre de la coopération multilatérale sous régionale à la mise en place des critères de convergence dans la zone franc.

Fondés sur des indicateurs économiques, ces critères ont pour but d'assurer le potentiel de croissance économique des pays africains de la zone franc⁴⁴⁵ (PAZF). De par leur rôle dans l'économie, les critères de convergence se situent au cœur du développement économique des pays concernés.

Ce pacte de stabilité économique et de devise issu de l'arrimage du franc CFA à l'euro est un instrument de surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques de ces pays.

Ce rôle de surveillance est assuré par le comité de surveillance de la convergence de la zone franc mise en place par le conseil des ministres des finances des pays concernés.

⁴⁴⁴ Ces critères ont été inspirés par les « *critères de Maastricht* » mis en place par l'Union Européenne dans la zone euro le 7 février 1992.

⁴⁴⁵ La Zone franc regroupe 14 pays d'Afrique sub-saharienne, les Comores et la France. Ce sont en Afrique de l'Ouest, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. En Afrique centrale, le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Tchad. Cette zone est constituée de l'ensemble des pays colonisés par la France et qui ont en commun le franc CFA.

Et très justement, ce comité de surveillance est composé de certaines catégories de membres toutes faisant partie des PTF bilatéraux ou multilatéraux du Mali⁴⁴⁶.

Les critères de convergence dans la zone franc sont au nombre de huit subdivisés en critères de premier et en critères de second rang.

Les premiers sont : le Solde budgétaire de base hors dons / PIB (qui est le critère clef dont le non respect peut entraîner des sanctions), l'Endettement/PIB, le Taux d'inflation annuel moyen, les Arriérés.

Le non respect par un État des critères de premier rang à l'exception de celui du critère fondamental entraîne la mise en place des recommandations envers cet État là.

Les critères de second rang sont la : Masse salariale/recettes fiscales, les Investissements financés sur ressources intérieures, les Recettes fiscales / PIB, les Déficit des paiements courants hors dons / PIB. Leur non respect est moins grave car ils peuvent être respectés à moyen terme.

⁴⁴⁶ Il s'agit de :

- L'UEMOA (l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine) à travers sa Commission,
- La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)
- La Banque Ouest Africaine de Développement(BOAD) La Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) via sa Commission,
- La Banque des États de l'Afrique Centrale(BEAC)
- La Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale (BDEAC).
- Les Comores (Union des Comores et la Banque Centrale des Comores (BCC).
- La France via la Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE) et la Banque de France.

A ces différents membres, il convient d'ajouter AFRISTAT (Observatoire Économique et Statistique d'Afrique Subsaharienne) et l'AFD qui apportent également leur expertise au Comité.

A juste titre, selon le rapport de surveillance multilatérale de l'UEMOA 2010, le Mali est le seul pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine à respecter six⁴⁴⁷ des huit critères de convergence⁴⁴⁸, cette année là.

Les stratégies d'intervention sus-décrites, notamment celles des IFI ne vont que rarement dans le sens d'une consolidation des structures nationales existantes. Pire, certaines d'entre elles, à travers leur nature floue ne permettent pas leur réappropriation par l'État malien.

De ce fait, celui-ci ne peut pas atteindre, en tout cas par ce biais, certains des objectifs suprêmes que sont la bonne gouvernance et le développement durable prônés par ces mêmes instances.

Les acteurs que sont les PTF étant ainsi sommairement présentés, il convient de voir les autres acteurs qui sont les Organisations de la Société Civile (OSC).

⁴⁴⁷ Les six critères respectés par le Mali en 2010 sont : Le solde budgétaire de base, le taux de croissance, le taux d'endettement, la maîtrise de l'inflation, le taux d'endettement, la non accumulation d'arriérés de dettes.

⁴⁴⁸ Pour d'amples informations sur les critères de convergence en zone franc, il faut consulter le site internet de la Banque de France au lien suivant : <http://www.banque-france.fr/fr/eurosys/zonefr/zone-franc.htm>

2 Les organisations de la société civile

Le concept de société civile est polysémique. Sa définition fait débats. Le cadre de cette thèse ne nous semble pas très approprié pour rouvrir ces débats-là. C'est la raison pour laquelle nous allons nous contenter des définitions consensuelles de la société civile et de souligner l'évolution de ces définitions dans le temps.

Une d'entre celles-ci est donnée par GAUTIER Pirotte.

Pour lui, la société civile est « *le domaine de la vie sociale civile organisée qui est volontaire, largement auto-suffisant et autonome de l'État*⁴⁴⁹ ».

Généralement, le terme société civile s'emploie pour définir deux types de réalités. Tout d'abord, elle désigne des groupes de personnes ou des personnes organisés indépendamment de l'État.

Dans ce sens, la société civile peut être constituée par des mouvements pacifistes, environnementalistes, féministes, communautaires, les syndicats, les ONG, les associations d'usagers, les groupements paysans, les entreprises....

Dans un second temps, la société civile désigne les actions citoyennes ponctuelles, isolées et éphémères liées à des situations particulières. Dans ce cas, et selon les contextes, l'expression peut signifier également des citoyens autonomes s'opposant à l'État.

Une telle acception est illustrée par exemple par le mouvement SOLIDARNOSC en Pologne dans les années quatre vingt⁴⁵⁰.

⁴⁴⁹ GAUTIER Pirotte, « *La notion de société civile* », Ed. La Découverte, Paris, 2007.

⁴⁵⁰ Justement, à cette même période il y a eu une résurgence du concept de société civile dans le discours politique dicit Ariane LAFORTUNE *Le Concept de Société Civile dans le discours politique contemporain*, article publié sur le site internet de l'UNESCO au lien suivant :

http://www.unesco.chairephilo.uqam.ca/ariane_lafortune.htm

Ces deux définitions s'appliquent à la notion de société civile de façon exclusive qu'inclusive tout en l'opposant notamment à l'État et aux autres types d'organisations sociales qui peuvent exister.

Dans ce sens, le domaine d'intervention de la société civile serait l'espace occupé par le corps social ; c'est-à-dire celui situé entre le domaine d'exercice du pouvoir d'État et la sphère privée.

Sur le plan international, notamment dans le domaine de la solidarité internationale et du développement durable, on assiste à une redéfinition du sens du concept de société civile.

Dans ce domaine le concept déborde du champ philosophique dans lequel il était cantonné jusqu'au mouvement SOLIDARNOSC.

A partir de là, nous assistons à une « irruption » du concept dans la sphère public. C'est ainsi, que le terme *société civile* peut être utilisé notamment pour décrire les contre-pouvoirs. La mondialisation et la globalisation aidant, une notion de société civile internationale fit ainsi son apparition en 1995.

La mise en place du premier forum social le 25 janvier 2001 à Porto Alegre, au Brésil va encore plus entériner ce renouveau du concept.

Sommairement, schématisant tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, sur le plan international, l'évolution de la notion de société civile a toujours été en étroite imbrication avec celle d'État.

En effet, partant des années quatre vingt, la société civile était liée à la transformation des certains régimes étatiques dictatoriaux (Amérique latine, Europe de l'Est).

En Europe, notamment occidentale et en Amérique du nord, le renouveau de la notion est dû à la fin de l'État-providence.

Enfin, depuis 1995, la notion a un renouveau dû à la mondialisation.

Ainsi, malgré les différentes transformations du sens du concept de société civile, il faut reconnaître qu'il existe des règles sous-jacentes communes aux différentes définitions du concept en Occident.

En Afrique, notamment au Mali, l'application du concept de société civile doit se faire avec la vigilance que nécessite l'application « *d'outils d'observation élaborés et expérimentés dans le cadre de l'analyse du fonctionnement des démocraties occidentales* ».

Ce problème du transfert des concepts sociologiques dans l'espace et le temps ne pose pas de difficultés particulières dans le contexte malien si on considère le concept à travers sa forme ce qui règle d'emblée toute question relative à son existence.

Au Mali, on rencontre dans un premier temps les deux formes susvisées de société civile⁴⁵¹.

Mais la société civile en tant qu'agrégat d'associations a tendance à être la règle, le principe et cela depuis la révolution populaire qui a conduit au renversement du régime militaire totalitaire du général dictateur Moussa TRAORE en 1991.

A cette époque, un certain nombre de groupements tels que : l'Association pour la démocratie au Mali (ADEMA), le syndicat Union nationale des travailleurs du Mali, (UNTM), l'Association des élèves et étudiants du Mali, (AEEM), les jeunes diplômés sans emploi, Comité national d'initiative démocratique (CNID) ; existaient.

Ces associations constituent les prémices de la société civile malienne.

⁴⁵¹ L'existence de ces deux formes de sociétés civiles dans une société extra occidentale comme le Mali peut paraître surprenante. Les définitions sus mentionnées résultent toutes de la culture occidentale en la matière.

Avec la démocratisation du pays, cet agrégat de groupements a dû s'élargir à de nouvelles associations érigées très souvent en confédérations⁴⁵² dès lors qu'elles portent sur un domaine spécifique.

Mais en plus de ces deux formes connues, voire universelles, il y a dans le pays une troisième forme de société civile.

Ce type de société civile ne jouit pas de l'indépendance de la liberté de pensée et d'expression d'une société civile classique.

En 2008, le ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, a répertorié au Mali 18720 associations.

Les plus influentes sont tout d'abord les quatre plates formes suivantes dont Fédération des Collectifs d'ONG (FECONG), Conseil National de la Société Civile (CNSC), Coordination Nationale des Organisations Paysannes (CNOP), Comité National de Pilotage des Acteurs Non Étatiques (CNPANE) s'occupant du forum des Organisations de la Société Civile au Mali (FOOSC).

A ces groupements cadre, il faut ajouter la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO), la Coalition Malienne pour la Défense de l'Enfance (COMADE), Forum des ONG Européennes au Mali(FONGEM)....

La société civile malienne n'a pas de domaine déterminé à elle. La séparation des sphères publique et privée n'étant pas claire. Cela fait qu'on se demande quel est le vrai rôle de la société civile malienne ?

⁴⁵² L'unification de des associations constituant la société civile est de nature à porter atteinte à la diversité d'opinion que la société civile est supposée originairement incarner. Le risque principal que cette unification implique est « la tutélisation » par l'État de ces groupements unifiés.

Joue-t-elle un rôle de contre-pouvoir de la politique étatique ou participe-t-elle tout simplement à cette politique ?

Les réponses à ces questions nous conduiront à déterminer très clairement le rôle de la société civile en tant qu'actrice du développement au Mali.

Ce qui est certain, c'est qu'on assiste incontestablement à une cooptation de la société civile malienne(SCM) par le politique(a) et son instrumentalisation par certaines instances internationales(b).

a) La cooptation de la société civile par le politique

Ce phénomène apparaît au Mali dès la naissance de la société civile à la période coloniale. En effet, la période coloniale étant caractérisée par les besoins d'approvisionnement du colonisateur en matières premières, celui-ci, pour avoir l'adhésion des populations autochtones à sa cause, va mettre en place diverses stratégies parmi lesquelles organisations à caractère coopératif, mutualiste et associatif...

C'est le cas par exemple des associations agricoles indigènes (AAI) qui ont vu le jour à l'Office du Niger au Soudan Français. Ces organisations vont jouer nombreux rôles orientés tous vers la réalisation des objectifs coloniaux.

En occurrence, les AAI avaient pour but d'organiser d'organiser la masse des travailleurs dans le cadre de la production agricole de dissuader ces masses laborieuses de toute résistance afin de les soumettre complètement aux objectifs coloniaux.

L'adhésion à ces organisations était coercitive. Toutefois, en dépit de leurs objectifs, ces organisations font servir les populations autochtones de deux façons :

D'une part, l'organisation proposée par ces groupements a permis quelques fois à ces populations de s'insurger beaucoup plus efficacement contre les traitements inhumains que le colonisateur leur infligeait.

D'autre part, avec ce nouveau mode d'organisation, les groupements « *indigènes* » déjà en place ont su mieux se positionner pour être mieux opérationnels sur un plan technique et cultural.

C'est dans ce contexte qu'il y a eu en 1955 l'introduction des tracteurs dans l'agriculture qui permettrait par la suite l'aménagement de 52 hectares de plaines à Kadiolo et 17 autres à Diou (région de Sikasso).

L'assimilation de ces modes d'organisation par l'autochtone et la persistance de l'oppression par le colon ont conduit à la naissance des syndicats qui à leur tour donnent naissance en 1946 aux premiers partis politiques au Soudan Français.

Ce rappel est nécessaire ici. Certes à la période coloniale, il était impossible de parler de SC en tant que telle à plus forte raison envisager une libre participation de ces organisations à la vie politique et au développement de la colonie, mais il faut reconnaître que c'est pendant la dite période que les germes de la société civile ont été semés dans le nouvel État à naître : le Mali.

A l'indépendance, afin d'atteindre le développement économique, le pays opte pour l'étatisation des structures agricoles. C'est ainsi que furent mises en place les Sociétés Mutuelles de Développement Rural (SMDR) qui ne sont autres que les organisations à caractère coopératif et mutualiste de l'époque coloniale mais améliorées.

Ces « *nouvelles* » organisations dont l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM⁴⁵³) ont contribué à la modernisation de l'agriculture et à l'amélioration des modes d'organisation des paysans.

⁴⁵³ UNTM grâce à ses partenaires de l'Union Soviétique, procurait des bourses d'études aux étudiants maliens.

Contrairement à la période coloniale, le but de cette nouvelle société civile est plutôt patriotique. En effet, à cette époque, seule la construction du pays, la mise en place de nouvelles institutions, comptent.

Dans ces domaines, vont être élaborées des actions concrètes telles que la participation à la réforme de l'éducation en 1960 et à la politique d' « *africanisation* » des cadres.

Par ailleurs, en dépit de l'option socialiste à laquelle le Mali avait souscrit, deux ONG étrangères étaient présentes sur le territoire malien et participaient bien à la vie économique du pays.

Il s'agit de SUCO (service canadien outre-mer), qui est une ONG œuvrant dans le tiers-monde et basée sur les valeurs de solidarité humaine.

Et d'OXFAM/UK organisation non gouvernementale... intervenant dans le domaine du développement agricole et sanitaire.

Il faut retenir qu'à son indépendance, les autorités du jeune pays étaient réfractaires aux contestations sociales, c'est pour cela qu'elles avaient d'excellents rapports avec les organisations de la société civile assimilées aux syndicats.

Cette bonne entente a considérablement entravé l'émergence d'une société civile autonome.

La deuxième république ne va pas prolonger exactement cette tendance. Pendant cette ère, le pouvoir militaire a vite réquisitionné les associations villageoises (AV) afin de faire d'elles les principaux outils de développement à la base. Ainsi mises en avant, les AV participaient pleinement à toutes les prises de décision relatives aux projets de développement. De ce fait, leur adhésion est obligatoire par les populations rurales.

La non démarcation entre société civile et syndicat dans la première république persiste dans la seconde.

L'une et l'autre de ces formes organisations se battent pour le redressement politique du pays qui, du régime socialiste, a basculé dans un régime militaire à tendance autoritaire et dictatoriale.

C'est ainsi qu'ensemble, ces deux types de groupement vont obtenir du pouvoir militaire en 1974 l'instauration d'une vie institutionnelle normale, qui va conduire en 1979 à la création du parti unique l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM), qui prendra sous ses ailes UNTM.

L'aggravation de la situation économique du pays à cause entre autres, des sécheresses des années 1970 et 1980, le désengagement de l'État sur les consignes des institutions de Brettonwoods vont obliger le pouvoir militaire à faire des concessions auprès notamment de la société civile.

C'est dans ce cadre qu'on assiste à la prolifération de nombreuses ONG qui intervenant tout d'abord sous forme d'aide d'urgence aux populations démunies et frappées par les Programmes d'Ajustement Structurel.

Ce n'est qu'après les PAS de 1984 que les ONG ont pu se consacrer entièrement aux rôles d'appui au développement.

C'est également à la même période que les ONG nationales ont commencé à se revendiquer d'être de l'Ordonnance N° 41/P-CG du 28 mars 1959⁴⁵⁴ et à se positionner clairement dans le rôle d'une véritable société civile.

Les conjonctures politiques économiques et sociales du pays vont entraîner le divorce entre le pouvoir militaire et l'UNTM qui rejoint aussitôt le rang des associations et organisations de la société civile militant déjà pour le multipartisme.

⁴⁵⁴ Cette ordonnance est équivalente de la loi française de 1901 sur les associations.

La plupart de ces groupements prémices se sont vite mués en partis politiques ou des groupements d'intérêts économiques(GIE) pour s'emparer du pouvoir politique sous la troisième république.

Ce fut le cas du CNID, de l'ADÉMA. Cette dernière est parvenue au pouvoir⁴⁵⁵ en profitant de la légitimité qu'elle a accumulée en tant qu'actrice de la société civile. Aussi les autres composantes de la société civile à cette époque entre autres par les syndicats, les citoyens vont participer au pouvoir sous le même couvert.

La mainmise sur la société civile par la politique s'est amplifiée à la suite de l'éclatement du désormais parti politique ADEMA après les élections législatives de 1997et la naissance de l'alternative 2002.

C'est dans ce contexte que le président Amadou Toumani TOURE (ATT) candidat indépendant aux élections de 2002 va également utiliser la société civile pour atteindre ses ambitions présidentielles.

Une fois au pouvoir, celui-ci, fort du soutien d'un groupement de citoyens nommé le « Mouvement Citoyen » se focalise encore sur la société civile pour constituer un « *gouvernement de consensus*», tout en discréditant encore plus les partis politiques.

Bon nombre des membres de ce gouvernement y compris le premier ministre étaient issus de la société civile.

En 2004, sur les 27 ministres que comportaient le gouvernement d'ATT, 17 étaient de la société civile. L'accession d'ATT au pouvoir a remis sous les feux de la rampe les vertus de la société civile malienne.

Toutefois, cette utilisation a eu pour conséquence négative de fragiliser encore les frontières entre le pouvoir politique et la société civile. On peut retenir clairement à cette période la société civile était complètement intégrée au pouvoir politique.

⁴⁵⁵ En tant que parti politique l'ADEMA est devenue l'ADEMA-PASJ (l'Alliance pour la démocratie au Mali-Parti africain pour la solidarité et la justice).

Abondant toujours dans ce sens, l'État a mis en 1996, l'« *Espace d'interpellation démocratique* » (EID) qui « *a pour objectif d'informer les opinions publiques nationales et internationales sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer de façon active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens. L'EID, c'est la consécration du contrôle citoyen, la justice de la base au sommet, la forme moderne de l'arbre à palabre* ».

Cette institution paritaire dans sa composition car comportant autant de membres de la société civile que de l'État implique la volonté de l'État de reconnaître la société civile et sa structuration.

Cette reconnaissance s'est manifestée au niveau de plusieurs projets de développement du pays tels que la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté⁴⁵⁶ (SNLP), le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté(CSLP).

Cependant, la participation de la SCM a cet espace s'est soldée par un échec car son cadre était très technique pour la SCM. Cette technicité a d'ailleurs conduit la SCM à mettre en place un processus parallèle au CSLP, financé par United States Agency for International Development (USAID).

Celui-ci a consisté à la tenue des divers ateliers nationaux et régionaux sur le thème de la pauvreté. A l'issue de ces consultations un rapport de la SCM fut envoyé aux responsables du CSLP.

A la lecture de ce rapport, nous nous sommes questionnés sur l'aptitude de la société civile Malienne à participer à des travaux de cette envergure. Ce questionnement est fondé surtout

⁴⁵⁶ La SNLP est une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté antérieure CSLP : elle porte sur la période 1998-2002. La SNLP résulte du second mandat du président Alpha Oumar KONARÉ qui avait placé son second mandat sous le signe de la lutte contre la pauvreté.

si l'on sait que l'essentiel de recommandations de ce rapport sont une plus grande implication de la SCM dans le domaine du développement !

Ainsi, ce rapport ne contient aucune analyse ayant trait de près ou de loin au sujet à savoir le CSLP.

La question de l'aptitude de la SCM à participer à l'élaboration des politiques de développement s'est posée antérieurement à travers les conclusions de celle-ci dans le cadre de l'expérience SAPRIN⁴⁵⁷ de la BM en 1997, expérience initiée en vue d'une réforme de la politique des IFI.

Dans son rapport sur cette expérience, la SCM est parvenue à la conclusion selon laquelle les PAS ont mis à l'économie malienne sur la bonne voie pour la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations !

Une telle déclaration dans un contexte où les IFI étaient justement sur la sellette à cause des PAS, à un moment où le président de la BM, James WOLFENSOHN (à l'époque) s'était engagé à changer les politiques et la gestion économiques de son institution si l'expérience SAPRIN aboutissait à l'échec des PAS, et n'était donc pas judicieuse.

La participation la plus spectaculaire de la société civile dans un projet de développement demeure celle au processus d'élaboration de la Loi d'Orientation Agricole (LOA) en 2005.

Dans ce processus la société civile était amplement représentée notamment à travers la Coordination Nationale des Organisation Paysannes (CNOP), les Associations Villageoises(AV) et les différentes organisations intervenant dans le champ agricole.

⁴⁵⁷ SAPRIN signifie en anglais : *Structural Adjustment Participatory Review International Network*. Concrètement le sigle SAPRIN « est un réseau de 1500 associations créé pour évaluer de manière indépendante l'impact des politiques d'ajustement structurel (PAS) avec la Banque mondiale et les gouvernements nationaux. Elle coordonne SAPRI au niveau global avec la Banque mondiale et travaille également avec des réseaux locaux SAPRIN au niveau national ».

Si cette participation a été saluée en son temps, aujourd'hui, on se demande vraiment si elle a servi vraiment à quelque chose ?

L'application de la loi en question s'avère insatisfaisante et lente. De plus certains points clefs du mémorandum des Paysans ont été après désavoués par l'État d'une manière flagrante.

Il en est ainsi du rejet des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) consigné clairement dans ce mémorandum que l'État malien s'était engagé pourtant à respecter à la lettre. Mais en 2010, on assista à l'adoption d'une autorisant pratique des OGM au Mali.

L'État n'est pas le seul à utiliser la société civile, certaines institutions financières internationales comme la Banque Mondiale et le FMI l'utilisent aussi.

b) L'instrumentalisation de la société civile par les institutions de Bretton woods

Pour les IFI la société civile au Mali (et même dans la plupart des pays en développement) doit être l'instrument qui conduit à parfaire la démocratisation.

L'ambition de libéralisation impliquant le retrait de l'État malien ainsi que la privatisation de ses services et entreprises publiques nourrie par les IBW, doit être appliquée par certains types d'agents de développement que la société civile incarne parfaitement.

Mais cela n'est qu'une façade. Le but lointain de l'utilisation de la société civile par les IBW est la consécration du secteur privé qui impliquera à son tour l'individualisation de la société qui correspond à leurs yeux à la consécration de la démocratie.

Cette « vertu libérale » de la société civile va à l'encontre de l'État et de la société malienne dont l'identité n'est pas basée sur la citoyenneté individuelle mais plutôt sur la citoyenneté de groupe.

Les IBW manifestent également un regain d'intérêt sur la société civile depuis la mise en place des DRSP. Dans ces politiques un véritable rôle d'agent de développement est déterminé par les IBW pour la société civile.

Dans ce postulat, la société civile est supposée contribuer pour une part très importante à l'atteinte des objectifs de lutte contre la pauvreté et du développement durable. Ce nouveau rôle lui vaut une place importante dans les politiques des IBW et notamment de la BM qui recommande la participation de la société civile dans certaines des 7 étapes de réalisation d'un projet.

Ces 7 étapes sont : l'identification, la préparation, l'évaluation, la négociation, l'approbation, la mise en œuvre et l'évaluation finale.

La BM préconise la participation de la société civile pour les deux premières phases (l'identification, la préparation). Pour les 5 autres phases qui sont les plus importantes car ce sont les phases de décisions, la société civile disparaît comme par miracle.

Pourquoi exclure la société civile justement dans ces phases ?

A travers ce raisonnement, on est droit de s'interroger sur les vraies intentions de l'implication de la société civile par la BM. Il apparaît clairement que la présence de celle-ci dans les étapes d'identification et de préparation est de nature à procurer une certaine légitimité au projet.

Ce gage de légitimité est à nos yeux la seule chose qui intéresse réellement la BM. Donc, le but de cette implication n'est pas de recueillir les positions, impressions ou mêmes analyses de la société civile dans l'élaboration d'un projet.

Si l'on ajoute cette fausse vraie intention au cantonnement de la société civile sur les seuls projets relatifs au développement durable et à la lutte contre la pauvreté, on se rend compte que l'inclusion de la société civile dans le déroulement des projets n'est qu'un pis-aller.

En somme, il existe une vraie société civile malienne. L'esprit d'agrégat qui anime la notion sied parfaitement avec l'identité sociale qui prévaut au Mali.

Toutefois, la SCM ne joue pas librement ses rôles classiques et cela parce qu'elle est très souvent instrumentalisée par les instances nationales et internationales ; pour qui est elle représente un gage de légitimité des projets que celles-ci mettent en œuvre.

Sans réhabilitation de la société civile dans son rôle classique aucune action de développement ne peut être attendue d'elle.

Nous ne saurions terminer cette étude sur la société civile sans parler des Organisations Gouvernementales qui interviennent au Mali dans le domaine d'aide au développement ces ONG, sont des antennes de certaines organisations plutôt internationales. On les appelle également des projets.

Ces ONG ou projets interviennent dans le développement en général développement agricole en particulier. Ces organisations sont très hétéroclites et dans leurs buts et dans leurs domaines d'intervention. Leur survie dépendant étroitement des opportunités de financement du développement des partenaires techniques et financiers, celles-ci se fixent des objectifs sur le court terme très généralement.

D'autres peuvent fonctionner sur le moyen ou le long terme. Quelques soient les modalités de fonctionnement de ces organisations, il convient de ne pas négliger leurs rôles surtout dans un contexte où l'administration est affaiblie et délégitimée.

Au Mali, les organisations non gouvernementales interviennent dans le renforcement des capacités des organisations agricoles, de producteurs, de la société civile, des filières agricoles et même auprès de collectivités territoriales.

A ces ONG, nous pouvons ajouter des entrepreneurs privés, les commerçants, les opérateurs économiques, les firmes internationales qui sont des acteurs incontestables du développement agricole. Ceux-ci interviennent comme nous l'avons précisé dans le domaine de la commercialisation et la transformation des produits agricoles.

La société civile, et les différents acteurs sus indiqués sont des acteurs très influents dans le développement agricole du Mali. Mais depuis quelques temps, nous assistons à l'émergence d'une catégorie de nouveaux acteurs aux méthodes nettement moins rigoureuses.

§.2. Les nouveaux acteurs

Ces nouveaux acteurs font leur apparition à la faveur de la mondialisation et de la globalisation.

Ce sont les pays émergents tels que la Chine, ou l'Inde et certains pays de l'Amérique Latine, entre autres le Brésil.

Leur stratégie est fondée sur la coopération Sud/ Sud sans conditionnalités ni cadre ou forme imposée⁴⁵⁸.

L'émergence de ces nouveaux acteurs a atteint son apogée à la fin de l'année 2006 avec l'organisation des premiers sommets *Chine-Afrique et Amérique latine-Afrique*.

Si la présence au Mali en particulier et en Afrique en général, du Brésil⁴⁵⁹ est aisément acceptée car celui-ci, depuis toujours, était déjà partenaire des pays lusophones d'Afrique⁴⁶⁰, celle de l'Inde soulève quelques méfiances car en dépit de sa coopération suivie avec le monde rural africain.

New Delhi, est actuellement à la recherche des matières premières et d'une reconnaissance internationale qui lui permettrait d'obtenir un siège permanent au conseil de sécurité de l'ONU comme la Chine⁴⁶¹ dont la présence générale en Afrique fait couler beaucoup d'ancre car dans sa quête aux matières premières au Mali, la Chine, à travers son omniprésence

⁴⁵⁸ Par exemple la Chine est le partenaire indéfectible du Soudan et Zimbabwe. pour ce dernier, 2008, elle a utilisé son droit de veto au Conseil de sécurité de l'ONU, pour empêcher l'adoption d'une résolution visant à instaurer un embargo sur les armes à destination de ce pays.

⁴⁵⁹ Depuis l'élection en 2002 du président Lula da Silva, la diplomatie brésilienne a décidé de prioriser l'Afrique sur le domaine commercial. Ainsi, depuis cette année là, le commerce entre le Brésil et l'Afrique a été quadruplé !

⁴⁶⁰ En occurrence l'Angola et le Mozambique.

⁴⁶¹ Il faut rappeler qu'en 1971, fort du soutien des pays africains et par éviction de Taiwan Pékin a récupéré un siège permanent au Conseil de sécurité de l'ONU.

ressemble à une nébuleuse parmi les autres acteurs (A). Ce qui rend plus grandes les conséquences de la multiplication des acteurs dans le champ du développement au Mali (B).

A. La Chine : une nébuleuse parmi les autres acteurs

En effet, depuis 1990, la Chine a commencé à avoir une place de plus en plus croissante dans les échanges commerciaux africains.

Cette place croissante est le résultat⁴⁶² de l'ouverture internationale de l'économie chinoise entreprise depuis 1979 après plusieurs années de fonctionnement quasi autarcique.

Depuis le forum ministériel sino-africain, la Chine connaît une percée mirobolante en Afrique⁴⁶³. Forte de l'engouement suscité auprès des pays africains, la Chine va organiser un premier sommet de chefs d'État africains⁴⁶⁴ en novembre 2006 à Pékin, et mettre en place à cette occasion un «*partenariat stratégique*» pour 2007-2009.

Ce nouveau partenariat fut l'occasion pour la Chine de prendre certaines mesures concrètes telles que :

- Doublement de l'aide chinoise à l'Afrique en 2009. En 2006, dans le domaine des investissements directs étrangers en Afrique, la Chine a déboursé plus de 1,5 milliard de dollars américains.
- L'octroi de crédits à des conditions préférentielles
- La création d'un fonds de développement de 5 milliards de dollars pour encourager les entrepreneurs chinois à investir en Afrique et à les soutenir.
- Annulation des prêts publics sans intérêt arrivant à échéance en 2005 pour les *Pays plus*

⁴⁶² Ce résultat est généré en premier ressort par la modernisation de l'économie chinoise entreprise depuis la fin des années 1970. Tirant ainsi profit de la modernisation en ouvrant son économie, la Chine met sur le marché mondial du travail « *plus de 100 millions de travailleurs industriels (deux fois plus que dans le G7) qui se trouvent intégrés dans l'économie mondiale* » dicit SANOGO Abdramane in «*Les relations économiques de la Chine et du Mali* », rapport d'étude du CREA (Concercium pour la Recherche Économique en Afrique), Janvier 2008.

⁴⁶³ L'intérêt croissant de la Chine pour l'Afrique est entériné par l'institution du FOSCA (Forum bilatéral de discussion sino-africain). Le premier sommet du FCSA s'est tenu Pékin en 2000, le deuxième à Addis-Abeba en 2003, le troisième à Pékin en 2006, le quatrième a lieu au Caire en 2009.

⁴⁶⁴ A ce sommet étaient présents 48 États africains sur 53.

pauvre coopérant avec la Chine.

Dans ce dernier cadre, la Chine a concédé en 2006 À la même période, dans le domaine de l'aide au développement, elle a annulé 1,27 milliard de dollars américains de dettes pour 31 pays africains.

Les moyens de pénétration de la Chine sur le continent africain sont de loin préférés par les africains à ceux de l'Inde⁴⁶⁵ qui se résument sur le terrain à un transfert de savoirs⁴⁶⁶ notamment en informatique et en technique agricole et qui entraînent pourtant un certain développement local.

Quelques soient le moyen de pénétration utilisé, la Chine, à l'instar des autres nouveaux acteurs s'intéresse en premier lieu aux pays pétroliers ce qui n'est pas le cas du Mali, pays enclavé sans aucune débouchée sur la mer !

Pour les pays ne disposant pas de ressources pétrolières comme le Mali, la Chine sait « *heureusement* » se contenter des autres ressources naturelles, des matières premières comme contrepartie de ses actions.

Le président de la république du Mali de l'époque voit les rapports du pays avec la Chine non comme de simples relations d'affaire mais plutôt comme une véritable amitié.

En effet dans une interview accordée à des journalistes chinois à Bamako en 2009 lors de la visite de HU Jintao au Mali, celui-ci déclarait que « *Le Mali reste attaché à l'amitié avec la Chine...* ».

⁴⁶⁵ L'Inde est vue sur le continent comme une concurrente sérieuse à la Chine. Mais en réalité, cette dernière le partenaire le plus dominant en Afrique car elle intervient dans tous les domaines et coopèrent avec tous les pays africains même ceux mis au ban de la communauté internationale à savoir le Zimbabwe, le Soudan.

⁴⁶⁶ Depuis l'abandon de l'Afrique jugée pas rentable par des laboratoires occidentaux, l'Inde demeure le premier fournisseur de molécules génériques de l'Afrique.

Amitié ?

Nous ne saurons cautionner ce terme car dans les relations économiques internationales, il y a rarement place pour les sentiments.

Par le terme amitié, le Président malien faisait certainement référence à l'ancienneté de la coopération sino-malienne et au « *traité d'amitié* » cadre juridique signé par les deux pays et entérinant cette coopération.

Celle-ci a débuté le 25 octobre 1960 soit seulement un mois après l'accession du pays à l'indépendance⁴⁶⁷.

D'abord cantonnées uniquement sur les plans politique et idéologique⁴⁶⁸ (avec les visites en 1964 du président Modibo KEITA⁴⁶⁹ en Chine et celle du premier ministre Chinois (ZOU En Lai) au Mali la même année, les relations sino-maliennes ont évolué sur vers un plan purement économique notamment avec le soutien malien à la république populaire chinoise(RPC) contre le Taïwan.

Tous les présidents de la république malienne se sont rendus en Chine au moins une fois. Depuis une dizaine d'année les relations Mali/ Chine ont considérablement évolué. Ainsi qu'en 2001, le Mali obtient de la Chine l'annulation d'environ 37 milliard de FCFA de sa dette bilatérale.

A partir de là, la coopération économique sino-malienne semble avoir atteint un pic sans précédent.

⁴⁶⁷ Le Mali fut indépendant le 22septembre 1960.

⁴⁶⁸ Dans les années 1960, la Chine de Mao rivalisait clairement avec l'Union Soviétique aussi présente en terre africaine. Pour barrer la route à cette dernière, la Chine dut développer des liens très étroits avec les pays africains autour des idées révolutionnaires et anticolonialistes. C'est à cette même période que le célèbre chemin de fer Tanzanie-Zambie (TANZAM) fut construit.

⁴⁶⁹ Premier président de la république malienne.

De nos jours, la coopération sino-malienne s'exécute à travers des mécanismes⁴⁷⁰ de coopération économiques faisant appel à l'aide stricto-sensu et les mécanismes de coopération ne faisant pas appel à l'aide.

Les premières, constituant d'aide se déclinent sous différentes formes dont des dons, des prêts sans intérêts....

*Les dons*⁴⁷¹ sont octroyés par le gouvernement chinois pour financer microprojets tels que les hôpitaux, les écoles, les projets de viabilisation de certaines zones rurales (communes rurales, villages...).

Les prêts sans intérêts que nous assimilons ici à de l'aide au sens strict parce que leur remboursement n'est pas toujours effectué. En effet, en accordant ce type de prêt, le gouvernement chinois ne s'attend pas forcément à ce que le pays récipiendaire le rembourse.

D'ailleurs, l'annulation de dettes accordée par le gouvernement chinois porte substantiellement sur ces prêts.

Les secondes sont entre autres,

Les prêts à taux préférentiels appliquent un taux d'intérêt bas, à moyen et long terme et servent à financer des grands projets industriels, à la mise en place des infrastructures⁴⁷² de grande envergure telles que les ponts, les autoroutes... et à amélioration du bien-être du pays bénéficiaire.

⁴⁷⁰ Nous avons déduit cette typologie des mécanismes de coopération économique de GUÉRIN Emmanuel dans son article intitulé *Bailleurs émergents et gouvernance mondiale de l'aide au développement : Où en est la Chine en Afrique ?* ; Cet article est publié sur le site internet de l'Institut du développement durable et des relations internationales (l'Iddri) www.iddri.org; rubrique Idées pour le débat N° 03/2008.

⁴⁷¹ Récemment, la RPC a fait don au Mali de la construction d'un 3ème pont d'un coût de 25 milliards de FCFA.

⁴⁷² «... Aujourd'hui presque toutes les grandes réalisations au Mali ont été faites par les entreprises chinoises dans le cadre de la coopération Chine-Afrique » dixit ATT ancien président de la république du Mali.

Ces prêts sont accordés par l'Export-import Bank of China (Exim Bank) qui veille à leur remboursement tout en s'assurant de la destination des infrastructures en question.

Cette extrême vigilance de l'Exim Bank n'a pas échappé à GUÉRIN⁴⁷³ qui précise que «... les banquiers de l'Exim Bank, qui sont présents dès les premières étapes de la négociation de ces prêts, sont même particulièrement exigeants et vigilants à propos de la rentabilité financière des projets qu'ils financent. Le taux d'intérêt annuel et la période de remboursement varient en fonction des pays et des projets considérés ; en moyenne, il s'agit de prêts à 2 %, sur 10 ou 15 ans, sans période de grâce, et libellés en monnaie chinoise, yuan ou Renminbi (RMB) ».

Aux prêts à taux préférentiels, nous pouvons ajouter le fonds de soutien des entreprises chinois désirant investir en Afrique. Ce fonds, d'une valeur de 5 milliards de dollars US, résulte du FCSA (Forum de Coopération Sino-africaine) et est géré par la China Development Bank (CDB), la banque centrale chinoise.

La typologie d'aide ainsi établie est nécessaire, mais elle n'est pas efficace sur un plan purement pratique parce que la Chine procède plutôt par un système d'aides groupées que certains nomment « *package deals* » qui lui permet d'éviter le risque souverain qui n'est autre que la probabilité qu'un pays assurera le service de sa dette extérieure.

Ces aides groupées sont un fourre-tout regroupant tout azimut les aides stricto et lato sensu, les intérêts privés, les actions de coopération économique...

Les package deals obéissent à un fonctionnement particulier décrite par GUÉRIN en ces termes « *les fonds ne sont pas directement prêtés au gouvernement africain, mais le gouvernement chinois mandate une entreprise publique chinoise de construction - recevant généralement le soutien de l'Exim Bank - pour réaliser des projets d'infrastructures avec l'accord du gouvernement africain concerné. Ensuite, en contrepartie de la provision de ces*

⁴⁷³ GUÉRIN Emmanuel, ouvrage précédemment cité.

infrastructures, le gouvernement africain accorde à des entreprises chinoises (privées la plupart du temps) le droit d'extraire des ressources naturelles (pétrole, minerais, etc.), à travers l'acquisition de parts dans une entreprise nationale ou de licences ».

Le package deals tend à être une référence incontournable de la coopération économique chinoise en Afrique⁴⁷⁴ et dans le monde.

Ces outils économiques, quelque soit leur nature semblent assurer à la Chine une place de choix en tant que Partenaire Technique et Financier du Mali. C'est ainsi qu'en 2004, l'amplitude des échanges économiques entre le Mali et la Chine s'élevait à 83 milliards de FCFA environ.

En 2008⁴⁷⁵, le volume de ces échanges était 101 milliards de FCFA environ.

Cette coopération économique est greffée d'une véritable coopération culturelle dont le cadre juridique fut posé dans un accord signé le 15 juillet 2004.

Par ailleurs, tout en n'important substantiellement que le coton malien⁴⁷⁶, la Chine exporte vers le Mali des produits électromécaniques, le thé vert, les produits industriels de type léger et textiles.

⁴⁷⁴ En Afrique, ce mode opératoire de l'aide chinoise a donné naissance à ce que l'on appelle communément « *le modèle angolais* » qui fait référence à la trajectoire de l'aide chinoise dans les pays d'Afrique riche en ressources naturelles.

⁴⁷⁵ De janvier à octobre 2008.

⁴⁷⁶ En 2007 par exemple, elle a importé 23000 tonnes de coton pour un montant de 15milliards 915 millions de FCFA. Le coton constitue à lui seul près de 90% des importations totales chinoises du Mali.

La coopération sino-malienne englobe une véritable politique d'intégration entre les deux pays. De même que les étudiants maliens sont reçus en Chine au titre de leur étude, le Mali reçoit beaucoup d'expatriés chinois sur son territoire.

Aux dires de l'ambassadeur chinois au Mali ZHANG Guoqing, en 2009, il n'y avait que 1000 à 2000 chinois au Mali.

Certes nous sommes dans l'incapacité de donner un chiffre officiel, mais, nous estimons d'après nos constats et interviews sur le terrain, que ce nombre doit être revu à la hausse.

Une descente dans les marchés de Bamako, conforterait n'importe qui dans le sens de notre raisonnement.

Si dans les années 1980, il était très rare de rencontrer un chinois dans les rues de la capital, de nos jours ce phénomène est devenu archi-banal. Les chinois font désormais corps avec la population. Ils ont intégré les modes de vie locaux et semblent s'adapter à toutes les difficultés.

Toutefois ce phénomène d'intégration s'arrête à l'assimilation par les chinois du seul mode de vie malien. Le pas vers une intégration par le brassage humain.

De 1960 à nos jours, la Chine a appuyé le Mali dans la réalisation de près de 90 projets.

La coopération sino malienne est très appréciée des autorités maliennes qui ne ratent aucune occasion pour le faire savoir à qui veut l'entendre « ...*ce que je vais dire à la Chine, c'est nos remerciements, notre reconnaissance et notre amitié éternelle*⁴⁷⁷ » sans oublier de vanter les «qualités » ; « ...*la Chine n'est jamais intervenue dans nos problèmes internes. La Chine nous respecte, avec nos points forts et faibles. La Chine n'est pas un faiseur de leçons* ».

⁴⁷⁷ Interview du président de la République du Mali à un journaliste Chinois XINHUA, la veille de la visite du président HU Jintao au Mali 2009, consultable au lien internet suivant : <http://www.maliweb.net/category.php?NID=40710#>

Contrairement au président Amadou Toumani Touré, nous allons plutôt nous questionner sur l'efficacité de l'intervention de la Chine en Afrique en général et au Mali en particulier?

Cette intervention ouvre-t-elle des opportunités de développement pour le Mali ?

Les produits chinois envahissant le marché malien, le Mali ne signe-t-il pas sa probable désindustrialisation en laissant libre cours à ces produits ?

Ne prend-il pas le risque d'augmenter son taux de chômage par la même occasion ?

L'absence de conditionnalité sur l'aide chinoise impacte-t-elle la nature du développement généré par cette aide ?

Les réponses à ces questions sont essentielles à la compréhension des différentes stratégies de développement du Mali.

Le type de partenariat préconisé par les chinois sur le continent a suscité beaucoup de méfiance notamment parmi les PTF classiques européens. En effet, certains analystes, surtout occidentaux, brandissent le spectre d'un « *péril jaune*⁴⁷⁸ » sur l'Afrique toute entière.

L'idée évoquée pour étayer la thèse de ce danger chinois est que l'intervention de la Chine est géostratégique et géopolitique et n'aurait pour but que de piller le continent noir de ces ressources naturelles.

Pour ce faire, la Chine serait-elle entraînée à imposer « *un nouveau pacte néocolonial à l'Afrique*⁴⁷⁹ » ?

⁴⁷⁸ Thèse faisant presque l'unanimité, rapportée et expliquée par Jean Raphael CHAPONNIÈRE « *Un demi siècle de relations Chine Afrique* », Afrique Contemporaine n°228, 2009, pp. 35-48.

⁴⁷⁹ Cette thèse est abordée sous forme interrogative par KEET, D., en 2007 in *The role and impact of Chinese economic cooperation in Africa*, in M. Firoz et S. Marks, « *African perspectives on China in Africa* », Fahamu Books.

L'imagination de ces analystes est très débordante concernant ces relation sino africaines car certains vont jusqu'à développer la thèse de l'annexion de l'Afrique par la Chine.

La Chine serait entrain d'échafauder un plan pour faire du continent africain « *la dernière province de l'Empire du Milieu*⁴⁸⁰ ».

Les critiques contre les méthodes d'intervention et l'influence de la Chine en Afrique ont été également formulées par certaines institutions internationales. Parmi celles-ci nous pouvons citer la Banque mondiale et l'OCDE.

En 2006, celles-ci ont érigé des rapports dénonçant les méthodes d'intervention chinoise en Afrique.

Plus que de simples rapports, certaines personnalités mondiales ont tiré également la sonnette d'alarme contre les méthodes d'intervention de la Chine en Afrique.

Ce fut le cas en 2006 de l'ancien président de la BM Paul WOLFOWITZ⁴⁸¹

Bien que la thèse du pillage des ressources africaines par la Chine soit la plus dominante, tous les auteurs n'y adhèrent pas. Parmi ceux-ci nous pouvons citer F. LAFARGUE, et J.-R. CHAPONNIÈRE.

⁴⁸⁰ Métaphore d'Henri VERDIER rapportée par CHAPONNIÈRE J.-R. et JOZAN R., Introduction thématique : *les trajectoires de la Chine en Afrique*, « Afrique contemporaine », 2008/4, N° 228, p. 21-34.

⁴⁸¹ En 2006 dans une interview accordée u journal économique français « *Les Echos* », Paul WOLFOWITZ alors président de la BM affirmait que « *Près de 80% des banques commerciales dans le monde respectent* » les [principes de gestion des risques sociaux et environnementaux] « *lorsqu'elles financent des projets* », tandis que « *les grandes banques chinoises, elles, ne les respectent pas* ». « *C'est vrai qu'elles sont relativement nouvelles dans ce genre d'activité en Afrique. Mais il ne faudrait pas qu'elles commettent les mêmes erreurs que la France et les États-Unis avec le Zaïre de Mobutu* ».

Pour le premier⁴⁸², un tel discours est à nuancer. Selon lui, « ...*L'image d'une Chine, « pillant » le sous-sol de l'Afrique se révèle contredite par les chiffres des investissements chinois en Afrique qui demeurent encore faibles, comparés à ceux des Européens ou des Américains. La RPC n'arrive qu'au 10e rang parmi les investisseurs étrangers sur le continent noir, bien après la Grande-Bretagne qui est le 1^{er}.*

L'Afrique en 2006 n'accueille que 3,4 % du stock des IDE de la RPC, investis dans le monde. Et les IDE de la RPC se concentrent dans cinq pays (Soudan, Zambie, Algérie, Nigeria, Afrique du Sud)».

Nous trouvons ce raisonnement d'autant plus fondé, que les principales destinations des IDE chinois sont Hong Kong (74% du stock cumulé à la fin 2003, soit 24,5 milliards de dollars US) et les centres offshore que sont les Iles Vierges britanniques et les Caïmans (13% à la fin 2003 soit 4,3 milliards de dollars US) et que l'Afrique ne « *représente que 3,3 % du commerce de la Chine populaire en 2007, puis 4,1 % en 2008* ».

Loin de tomber systématiquement dans un « *China bashing*⁴⁸³ » que nous avons remarqué dans la quasi-totalité des écrits sur la Chine en Afrique, nous pensons que ces réflexions et raisonnements ne sont pas forcément applicables à la présence de la Chine au Mali ou du moins, ils doivent être mesurés (même pris dans un contexte global africain).

L'argument de la course aux matières premières africaines est plutôt fondé sur l'engouement assez flagrant de la Chine pour le pétrole.

Le Mali n'étant pas producteur de pétrole, il est hors de question de tirer de l'implantation de la Chine sur le territoire malien une telle motivation. De ce fait, le Mali ne constitue pas un fort enjeu économique pour la Chine à l'instar des pays comme le Nigeria ou le Soudan, l'Angola, l'Afrique du Sud.

⁴⁸² LAFARGUE François, *La Chine en Afrique : une réalité à nuancer* article consultable sur internet au lien suivant : <http://www.diploweb.com/La-Chine-en-Afrique-une-realite-a.html>

Voir aussi LAFARGUE, F., *La Chine, une puissance africaine*, Perspectives chinoises, n° 90, 2005.

⁴⁸³ Expression donnée par GUÉRIN et traduite par lui par « *matraquage anti-chinois* ».

C'est certainement la raison qui fait que la Chine ne procure pas au Mali une plus grande dotation en Investissements Directs Étrangers⁴⁸⁴ que la France et l'Allemagne⁴⁸⁵.

L'essentiel de ces investissements porte sur les domaines industriels, touristiques, miniers comme le souligne ci-dessous le tableau⁴⁸⁶ des investissements directs étrangers au Mali en 2006.

Parmi les principaux projets d'investissement directs étrangers portant sur le domaine minier au Mali, la part de la Chine vient en dernière position après le Canada, l'Allemagne, la France, l'Australie et l'Afrique du Sud...

Par ailleurs les IDE de la Chine au Mali semblent se concentrer substantiellement sur les domaines agro-industriels, textile, pharmaceutique, par le biais de la création de sociétés d'économie mixtes très souvent.

En 2006 du total des IDE maliens, ceux de la Chine représentaient seulement 10%.

Quant à l'argument portant sur l'opacité de l'aide Chinoise en Afrique, évoqué très souvent en critique à la présence chinoise sur le continent noir, beaucoup d'écrits et d'analyses⁴⁸⁷ se basent sur des raisons politiques pour expliquer ce phénomène.

Ainsi, la Chine sera en position de devoir rendre des comptes à ces propres citoyens si elle dévoilait la teneur exacte de son aide en Afrique. En effet, la Chine au lieu de secourir les pays pauvres africains, aurait dû « *balayer d'abord devant sa porte* » en venant en aide à ses propres citoyens frappés de précarité et de pauvreté

⁴⁸⁴ Selon l'OCDE, « *l'IDE est une activité par laquelle un investisseur résidant dans un pays étranger obtient un intérêt durable et une influence significative dans la gestion d'une unité résidant dans un autre pays. Cette opération peut consister à créer une entreprise entièrement nouvelle (investissement, création) ou, plus généralement à modifier le statut de propriété des entreprises existantes (par le biais de fusions et d'acquisitions)* ».

⁴⁸⁵ Avec la Chine, ces deux pays constituent les deux plus gros apporteurs d'investissements directs étrangers au Mali.

⁴⁸⁶ Tableau du Ministère malien de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, 2006(en annexe 3)

⁴⁸⁷ Entre autres, CHAPONNIÈRE, LAFARGUE, GUÉRIN sus-cités.

Par ailleurs, on peut comprendre que cette opacité a tendance à être une spécificité chinoise parce que d'après nos constats, elle existe dans tous les domaines.

Ce constat résulte du comportement des dirigeants chinois qui ont tendance à tout maintenir dans une sorte de secret d'état (bien sur à la mouture chinoise).

Un exemple concret pour étayer cette affirmation : en 2009, l'ambassadeur chinois au Mali n'a pas voulu nous dire avec précision le nombre de chinois vivant sur le sol malien.

Si ce phénomène d'opacité peut être volontaire (car comme le dit un adage malien, peut être chinois aussi « *seulement un serpent caché peut vivre sûrement*⁴⁸⁸ », elle ne doit pas être considérée comme fait dans un but d'accaparement des richesses naturelles africaines.

Et puis, nous estimons que les africains ne sont pas si novices que cela en matière de bailleurs de fonds.

⁴⁸⁸ La mouture vernaculaire de ce proverbe est : « *Sa dogolén de bi kôgô* ».

Somme toute, nous pouvons dire que le Mali à l'instar de l'Afrique (d'après CHAPONNIÈRE, LAFARGUE avec qui nous sommes parfaitement d'accord) est un bénéficiaire marginal des IDE chinois.

Cette conclusion nous exhorte à ne pas souscrire à la déduction des Institutions de Bretton woods qui consiste à expliquer la croissance économique de l'Afrique subsaharienne par les seuls investissements de « l'empire du milieu ».

Concernant le cas particulier du Mali, celui-ci « *doit surtout sa croissance au rôle moteur joué par l'agriculture (surtout avec le coton, l'or blanc) et l'or, pour lesquels il se trouve être au peloton de tête des grands producteurs africains, sans investissements chinois*⁴⁸⁹ ».

Mieux, nous ajoutons que l'aide chinoise au Mali peut à certains égards propulser l'industrialisation du pays à condition que le Mali arrive à s'inscrire totalement dans le partenariat gagnant- gagnant que la Chine prétend mener avec l'Afrique.

Un début de solution d'équilibre, car c'est de cela qu'il s'agit, est donnée par l'ancien président sud africain Thabo M'BEKI qui, en 2007, déclarait : « *Nous ne voulons pas voir la Chine accéder à nos ressources et nous vendre ses marchandises, nous voulons qu'elle investisse et qu'elle s'assure que la balance commerciale soit équilibrée*⁴⁹⁰ ».

Le Mali doit-il pour autant préférer la Chine aux PTF classiques⁴⁹¹ ?

En dépit de diverses raisons pour ce faire telles que la fascination pour la croissance chinoise, l'absence de conditionnalités et de jugement dans le domaine de l'aide, la non ingérence que la Chine a comme slogan, du fait que la Chine prône une coopération sud-sud, étant elle-même du sud, le Mali ferait une erreur de stratégie en préférant la Chine à ses autres bailleurs.

⁴⁸⁹ SANOGO Abdramane, article précité.

⁴⁹⁰ Interview de Thabo M'BEKI publiée le 02/06/2007 sur le site d'AUJOURD'HUI LE MONDE, consultable sur internet à l'adresse suivante, <http://chine.aujourdhuilemonde.com/thabo-mbeki-la-chine-droit-aux-ressources-africaines>.

⁴⁹¹ Se référer en annexe 7 au tableau des investissements directs étrangers au Mali pour mesurer la présence de la Chine dans le pays.

Il a plutôt intérêt à profiter au maximum de l'intérêt que les nouveaux pays émergents lui manifestent tout en conciliant celui-ci avec les profits qu'il peut encore tirer des PTF classiques.

Cela conduira le Mali à faire jouer la concurrence entre l'empire du milieu et ses autres bailleurs de fonds.

B. Les conséquences de la multiplication des acteurs

Si la diversité des acteurs dans le domaine du développement au Mali renforce l'aptitude du pays à négocier dans le concert des États, elle pose certains problèmes de cohérence des diverses actions entreprises en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale pour atteindre le développement.

Ces problèmes sont susceptibles de remettre en cause la qualité du développement issu de leurs différentes interventions.

L'un des problèmes soulevés par la multiplication des acteurs est celui de leur coordination. En effet, ces acteurs, intervenant en fonction d'un domaine précis, chacun va tout faire pour défendre son domaine au détriment des autres parfois.

La question de la coordination des bailleurs de fonds a toujours été l'ordre du jour au Mali, même si elle n'a été plus récurrente qu'au sujet de l'aide au développement⁴⁹².

La diversité des pratiques des PTF selon le Plan National D'action sur l'efficacité de l'aide au Développement au Mali « conduit à une exécution extrabudgétaire du Budget Spécial d'Investissement (BSI). Cette pratique altère quelque peu la souveraineté des États qui n'arrivent plus à contrôler la prévisibilité des flux d'aides. Les conséquences sur les comptes nationaux et de ce fait sur le cadrage macroéconomique sont néfastes ».

Toutefois, l'État étant défaillant en ressources humaines et financières pour assurer cette coordination, ce sont les PTF qui vont s'en charger soit totalement soit partiellement.

⁴⁹² Beaucoup d'actions d'harmonisation ont été entreprises dans le domaine de l'aide au développement. Par exemple, le Plan National d'Action sur l'Efficacité de l'Aide au Développement (2007-2009).

C'est ainsi qu'en 1996 l'OCDE via le Comité d'Aide au Développement (CAD) et le PNUD à travers la « *Revue de l'aide* » ont initié un programme de coordination de l'aide qui avait conclu à la recommandation d'un document unique de référence en matière d'aide.

L'exécution de cette tâche par les PTF n'est pas exempte de risques. En effet, ceux-ci seront tentés de favoriser certains aspects par rapport à d'autres et certains domaines par rapport à d'autres.

Les données procédurales qui sont les plus simples et les plus faciles à uniformiser risquent d'être plus préférées à ceux relatifs aux résultats, même si une harmonisation des procédures ne signifie pas automatiquement un changement dans la façon de faire de tous les PTF, chacun ayant sa propre façon de faire.

Cette dernière situation devient encore plus confuse si deux ou plusieurs PTF interviennent avec des méthodes différentes dans un même domaine.

Ce fut le cas de la BM et du FMI pendant la crise cotonnière qui a touché le pays depuis 1992 avec un pic en 2000/2001 avec le boycott de la production du coton.

Cette crise relevait de la BM en tant que politique sectorielle mais aussi du FMI dans ses aspects macroéconomiques.

A travers cette situation, des désaccords sont apparus dans la gestion par ces PTF dans la gestion de cette crise. Une harmonisation des diverses pratiques serait la panacée.

A défaut, selon Vincent RIBIER⁴⁹³, *l'harmonisation des procédures et des modalités de décaissement, répartition des secteurs d'interventions et des zones géographiques, doit être envisagée*

⁴⁹³ RIBIER Vincent et LE COQ Jean-François, *Renforcer les politiques publiques agricoles en Afrique de l'Ouest et du Centre : pourquoi et comment ?* NOTES ET ÉTUDES ÉCONOMIQUES (NEE) n°28, septembre 2007, p 53.

Cette uniformisation est nécessaire mais elle demeure moins bénéfique aux pays en développement qu'une harmonisation des résultats des actions.

L'uniformisation des procédures ne porterait que sur les « ...modalités de décaissement, la répartition des secteurs d'interventions et des zones géographiques ⁴⁹⁴ » et de ce fait serait moins efficace en termes d'impact sur les pratiques des bailleurs de fonds.

Au contraire l'harmonisation des résultats des actions impliquerait une « *amélioration des performances du secteur, et de la situation des personnes qui y vivent* » et se traduirait par une efficacité dans les résultats des actions de ces partenaires pour le pays.

Une coordination des pratiques des différents partenaires implique également une coordination des Institutions Financières Internationales et des Partenaires Techniques et Financiers.

Cette nécessité de coordination dans la coordination s'est posée avec acuité lors de la mise en place du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté au Mali. En effet, au sujet de ce cadre, les bailleurs de fonds notamment bilatéraux ⁴⁹⁵ se sont insurgés contre l'évaluation de cet outil par les seules IFI.

L'idée était que le CSLP étant un instrument de politiques dans l'ensemble, chaque partenaire devrait prendre à son compte son expertise. Cette doléance des partenaires bilatéraux fut réfutée aux motifs que ceux-ci disposent déjà d'administrateurs au sein du conseil des IFI, à travers lesquels ils peuvent exercer s'ils le veulent leur rôle d'évaluation.

En somme, si la diversité des PTF est une bonne chose en soi, la diversité de leurs pratiques est de nature à handicaper sérieusement le développement du pays.

⁴⁹⁴ Idem RIBIER Vincent.

⁴⁹⁵ Les PTF bilatéraux ayant fait cette démarche étaient principalement les pays de l'UE par le biais de leurs représentants locaux au Mali.

CHAPITRE II : UN CADRE JURIDICO-POLITIQUE INCOHÉRENT

Le cadre juridico-politique au Mali peut être qualifié d'incohérent. En effet, les éléments qui le fondent ne semblent pas convenir tant à cause de leur haute technicité⁴⁹⁶ qu'à cause de leur décalage et leur désuétude, notamment en considération de la réalité des droits fonciers.

Les règles d'accès au foncier sont drastiques et sont hors de la population sauf les plus fortunées. Le paysan, qui est le bastion du développement agricole est spolié des droits séculaires de jouissance qu'il a toujours eu sur la terre à cause des voies d'accès modernes à la terre et aux ressources foncières. A cela, s'ajoute la non maîtrise du foncier par l'État

Si les notions ci-dessus étudiées de domaines public ou national assoient le monopole de l'État sur le foncier, force est de reconnaître que cet exclusivisme est purement théorique.

En tant qu'acteur du foncier, l'État se trouve de plus en plus évincé, souvent volontairement, au nom de l'objectif supérieur du développement.

Le développement par le foncier est un slogan que l'État malien du mal à traduire en perspective politique claire.

Les interventions politiques sur le foncier restent floues et sans consistante et surtout semblent opportunistes. De ce fait, elles conduisent à des résultats contradictoires et sont en porte-à-faux avec les objectifs du développement que l'État lui-même se fixe.

De façon concrète, le cadre juridico-politique du foncier renvoie tout d'abord à l'inadaptation du régime juridique du foncier dans l'acquisition et dans la perte de la propriété foncière

⁴⁹⁶ Niveau de technicité élevé par rapport au niveau général de la population.

(Section I). Ensuite, l'absence de perspective politique précise, ajoute à cette incohérence (Section II).

SECTION I. UN RÉGIME JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF INADAPTÉ DANS L'ACQUISITION ET DANS LA PERTE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Ce régime s'organise autour de la propriété foncière. Cette propriété n'est pas polysémique. Elle renvoie au seul concept civiliste de la notion contenue dans l'article 544 du Code civil français, qui définit le droit de propriété au Mali.

Nous rappelons que le concept de propriété privée a été introduit dans le droit malien par le colonisateur français. Il préside la notion de propriété foncière.

Il convient de remarquer que l'accès à l'indépendance n'a impliqué aucune véritable rupture⁴⁹⁷ en matière foncière et que la promotion de la notion de propriété privée crée un antagonisme par rapport à la réalité de la pratique foncière qui ne se manifeste qu'en termes de droit coutumier.

L'organisation du régime foncier actuel du Mali recouvre donc deux aspects capitaux et contradictoires. Son étude nous impose dans un premier temps de nous intéresser à l'acquisition de la propriété foncière c'est-à-dire au régime foncier régissant l'accès à la terre et aux ressources foncières. Celui-ci, relevant du seul droit moderne, paraît inadapté sur le plans juridique et administratif.

Dans la pratique, il est vécu par les populations comme une barrière à l'accès à la terre à la jouissance des ressources foncières.

⁴⁹⁷ A rapprocher à cette citation de LEROY E : «... les élites africaines de la post indépendance ont adopté les préjugés du colonisateur et très généralement galvaudé un patrimoine d'expériences millénaires au nom de valeurs développementalistes maintenant atones» extrait de l'article «Actualité des droit dits coutumiers dans les pratiques et les politiques foncières en Afrique et dans l'Océan indien à l'orée du XXIe siècle» in «Cahiers d'Anthropologie du droit 2002 : Retour au foncier», LAJP, éditions Karthala 2002, page 33 à 52 .

Ainsi, l'acquisition de la propriété foncière (§1) reste réservée aux seules personnes maîtrisant les règles du droit moderne de la propriété privée.

Et dans un second temps, il convient de parler aussi de la perte de la propriété foncière (§2) qui reste aussi problématique notamment par la complexité de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qui entraîne souvent le non-respect des droits des personnes.

Celles-ci sont très souvent spoliées de leurs droits coutumiers et de leur droit à un environnement sain.

Dans le cas où elles sont indemnisées, elles le sont mal.

§.1.L'acquisition de la propriété foncière au Mali : un parcours du « combattant »

L'acquisition de la propriété foncière obéit à un formalisme complexe, long et inadapté à la pratique foncière qui a cours au Mali.

Les modes d'acquisition sont divers. Tous ont la particularité de relever du droit moderne de la propriété.

Ces différentes modalités d'acquisition des terrains du domaine privé immobilier de l'État sont énumérées par le Code domanial et foncier malien, plus précisément dans son article 33.

Il s'agit de la concession rurale, de la cession, de l'affectation et de l'immatriculation. Ici, nous classons ces différents modes d'acquisition de la propriété foncière en deux catégories principalement, à savoir les modes secondaires (A) d'acquisition et les modes principaux d'acquisition de la propriété foncière(B).

A. Les modes secondaires d'acquisition de la propriété foncière

Les modes secondaires d'acquisition de la propriété foncière sont la concession rurale (1), la cession(2) et l'affectation(3).

1. La concession rurale

La concession rurale est définie par l'article 34 du CDF, «*La concession rurale consiste dans le droit accordé par la puissance publique, le concédant, à une personne appelée concessionnaire de jouir, à titre provisoire, de l'usage d'un terrain pour le mettre en valeur selon des conditions prévues dans l'acte de concession et le cahier des charges y annexé. La concession rurale peut être accordée après une enquête publique et contradictoire, si cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence de droits coutumiers sur la terre dont la concession est demandée ou si les détenteurs des droits coutumiers reconnus y ont expressément renoncé en faveur du demandeur*⁴⁹⁸».

La concession rurale est donc un droit accordé par la puissance publique à un concessionnaire pour jouir, à titre provisoire, d'un terrain pour le mettre en valeur selon les conditions prévues par l'acte de concession et le cahier des charges.

Elle est accordée à titre provisoire sous condition de mise en valeur effective et dans un délai déterminé. Si ces conditions sont réalisées, le transfert de propriété au profit du concessionnaire s'effectue. Celui-ci doit demander l'immatriculation du terrain concédé.

La concession rurale peut être interdite ou octroyée à des conditions spécifiques dans certaines zones réservées, soit à l'extension des villes, soit à l'extension des habitations et des

⁴⁹⁸ GOISLARD Catherine, *Accès à l'information juridique, aux institutions et procédures légales : quelle sécurisation pour les ruraux pauvres au Mali ?* Étude de cas dans le sud malien, rapport écrit en collaboration avec DJIRÉ Moussa, Mars 2007 ; document PDF, consultable sur le site de la FAO :

<http://ftp.fao.org/docrep/fao/010/ai188f/ai188f00.pdf>

cultures, soit à des aménagements agricoles ou industriels d'ensemble dans le cadre des plans de développement économique et social⁴⁹⁹.

L'attribution (a) et la transformation de la concession rurale(b) en titre foncier sont les points caractérisant le plus la spécificité de cette modalité d'acquisition de la propriété foncière.

a) L'attribution de la concession rurale

D'entrée de jeu, il faut savoir que le droit de la concession rurale est un droit mobilier. C'est pourquoi son inscription au livre foncier est requise et doit être faite par le concédant⁵⁰⁰.

Selon l'article 4 du décret fixant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé, seule une certaine catégorie de terres peut faire l'objet de concession rurale.

Il s'agit des terrains à vocation agricole, zootechnique ou forestière, situés en dehors des centres urbains.

Toute personne physique ou morale peut détenir une concession rurale. Cependant, si la demande de concession rurale émane d'une personne morale, elle doit respecter certaines règles.

Dans le cas où la personne morale est une société nouvellement constituée aux fins d'une demande de concession, ses actions doivent rester nominatives et incessibles pendant la durée de la concession, ou jusqu'à sa mise en valeur et à sa transformation en titre foncier.

Les actions émises lors de l'augmentation de capital, les parts des bénéficiaires, sont soumises à ce même principe.

⁴⁹⁹ Article 34 al 3 du CDF.

⁵⁰⁰ Article n° 01-040 PRM du 02 février 2001, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État.

En ce qui concerne les sociétés déjà créées, les actions des membres du conseil d'administration ou des gérants devront être mises sous la forme nominative.

Pendant la durée de la concession ou jusqu'à la mise en valeur et la transformation du terrain en titre foncier, elles devront demeurer incessibles.

La demande de la concession rurale est adressée aux autorités administratives compétentes désignées par l'article 7 du décret fixant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé. Ce sont :

✓ Dans la commune, le *Délégué du gouvernement*. Ce dernier intervient dans l'octroi des concessions d'une superficie allant jusqu'à 2,5 hectares.

✓ Dans le cercle, le Délégué du gouvernement est sollicité pour accorder des concessions d'une superficie supérieure à 2,5 hectares et inférieure ou égale à 5 hectares. *Le Haut commissaire* accorde des concessions supérieures à 5 hectares mais inférieures ou égale à 10 hectares.

Pour des concessions d'une superficie supérieure à 10 hectares et inférieure ou égale à 100 hectares, c'est *le Ministre chargé des domaines et de l'administration territoriale* qui les accorde. Pour des concessions à superficie supérieure à 100 hectares, c'est *le Conseil des ministres* qu'il faut solliciter.

Cet article 7 qui dresse la liste des autorités pouvant accorder la concession rurale est incomplet parce qu'il omet carrément la compétence en la matière du chef de village. Or, il faut remarquer que cette autorité politique et traditionnelle joue un rôle très capital en matière d'attribution des terrains en milieu rural.

C'est ce qui est ressort de l'enquête de terrain que nous avons menée dans la région de Sikasso et dans la zone Moyen Bani à Ségou⁵⁰¹.

Cette considération a encore beaucoup plus de poids si l'on tient compte du fait qu'*«il n'est plus accordé de concession rurale à l'intérieur des limites du district de Bamako, des communes urbaines aux abords des agglomérations urbaines... »*

A l'intérieur de certains périmètres un décret précise que l'étendue de chaque concession ne pourra excéder un quart d'hectare⁵⁰²

La demande de concession est complétée par deux photos d'identité, un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif, un quitus fiscal ou un certificat de non endettement et un certificat de vie collective des enfants du demandeur.

Un mois après la publication dans le journal officiel ou dans un journal d'annonce légale d'un avis faisant connaître la situation et les références du demandeur, la concession sera enfin accordée. Mais certaines concessions rurales situées dans les zones déterminées par décret pris en Conseil de ministre peuvent être accordées aussi par adjudication publique ou par appel d'offre⁵⁰³.

Toute personne intéressée, si elle est lésée par la demande de concession, peut y faire opposition auprès de l'administration compétente dans un délai d'un mois.

⁵⁰¹ En 2002, dans le cadre d'une enquête socio-juridique pour le compte du Projet Moyen Bani à laquelle nous avons participé, nous avons pu mener une enquête parallèle sur l'attribution des concessions rurales par les chefs de village.

Le champ de cette investigation s'étendait sur 36 villages ainsi, 95% des concessions rurales sont attribuées par le chef de village. C'est à ce même résultat que nous sommes parvenus quand nous avons mené une enquête identique dans la troisième région du Mali, Sikasso en 2006.

Ces deux tendances nous permettent de conclure qu'au regard du rôle foncier traditionnel du chef de village. C'est celui-ci qui attribue la majeure partie des concessions rurales au Mali. Ainsi, dresser une liste des attributaires sans mentionner le chef de village est une méprise grave pouvant servir à freiner les personnes désireuses d'entreprendre une demande de concession rurale.

⁵⁰² Article 8 du décret fixant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé.

⁵⁰³ Article 11 de ce même décret.

La demande de concession implique des droits et des obligations et pour le concessionnaire et pour le concédant. Ces droits et devoirs sont prévus dans les articles 12 et suivants du *décret n° 01 040 PRM du 02 février 2001* déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État.

L'administration se réserve le droit de reprendre totalement ou partiellement la concession pour cause d'utilité publique. Cette reprise intervient au sujet des terrains concédés notamment pour des raisons de service public.

La reprise des terrains n'entraîne aucune indemnité au profit du concessionnaire à moins qu'elle ne porte sur une partie du terrain déjà mise en valeur par celui-ci.

Dans ce cas, une indemnité correspondant au travail de mise en valeur peut être accordée à la suite d'un accord amiable entre les parties. Sinon, le montant de cette indemnité sera fixé par une commission dont la composition est déterminée par arrêté du ministre chargé des domaines.

Aussi, si le concessionnaire n'entame pas la mise en valeur dans les 12 mois suivant la signature de l'acte de concession, ou s'il dénature la destination du terrain⁵⁰⁴, il est déchu de ses droits.

Les articles 16 et 19 du décret prévoient respectivement les autres cas de déchéance des droits du concessionnaire et les figures de fin de concession.

Nous n'allons pas nous attarder à ces deux articles qui sont clairs et précis, ici il urge de parler de la transformation de la concession rurale en titre foncier.

⁵⁰⁴ Article 18 du décret.

b). La transformation de la concession en titre foncier définitif⁵⁰⁵

La transformation de la concession rurale en titre foncier est un aspect important dans l'étude de la notion de concession rurale dans la mesure où elle démontre clairement un mécanisme spécial d'acquisition de la propriété foncière.

Cette transformation intervient à l'issue du délai de mise en valeur du terrain à la demande du dernier titulaire du droit de concession⁵⁰⁶.

Les conditions de la transformation de la concession sont annexées clairement dans le cahier des charges.

Le concessionnaire a un délai de 6 mois avant la date d'expiration de l'acte de concession pour demander la transformation en titre foncier. Une prorogation de ce délai est possible en cas de circonstances exceptionnelles ayant empêché le concessionnaire de procéder à la mise en valeur.

A défaut de toute demande de transformation ou de prorogation de délai, l'administration compétente doit mettre en demeure le concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trois mois après la mise en demeure, le concessionnaire récalcitrant verra l'administration reprendre sans indemnité le terrain dans l'état où il se trouve. Mais, si les conditions de la mise en valeur sont jugées conformes à l'acte de concession et au cahier des charges, la concession rurale est transformée en titre foncier.

La mise en valeur de la concession rurale peut conduire à la cession du terrain.

⁵⁰⁵ Voir en annexe8 le schéma de transformation de la concession rurale en titre de propriété inattaquable et définitif.

⁵⁰⁶ Article 25 alinéa 2 du décret.

2.. La cession

La cession s'analyse comme un transfert définitif du titre du terrain du cédant à un acquéreur.

Elle se fait soit par voie amiable, soit par adjudication publique à la suite d'une mise en valeur d'une concession rurale et à sa transformation en titre foncier.

Par voie amiable, toute personne désirant acquérir un terrain doit remplir les conditions fixées par l'article 37 du décret ci-dessus nommé.

Il s'agit pour les personnes physiques d'adresser une demande à l'administration compétente énonçant ses nom et prénom, sa qualité et son domicile.

Les dénominations, la nationalité, le siège social, le capital, s'il s'agit d'une personne morale. Le demandeur dans ce dernier cas doit prouver son habilitation à agir en tant que représentant attitré de la personne morale. Pour ce faire, il est tenu de démontrer que la preuve représentée est légalement constituée.

La demande doit en outre contenir la situation géographique du terrain, sa superficie et éventuellement ses limites et l'usage envisagé avant d'être transmise au service des domaines pour instructions.

Le projet d'autorisation de cession est conçu sur avis de l'autorité concédante au service des domaines. C'est ce dernier qui notifie l'autorisation de la cession au demandeur.

Par voie d'adjudication, la cession intervient dans les conditions énoncées à l'article 39 du décret. Celui-ci précise que « *la vente par adjudication publique est annoncée par une publication au journal officiel ou dans un journal habilité à publier les annonces légales deux mois avant la date fixée pour les ventes par le commissaire priseur...* ».

La publication susvisée doit mentionner la situation, la superficie, le numéro du titre foncier du terrain, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication, le prix de la mise en vente et les

dispositions essentielles du cahier des charges. Le prix de base de l'adjudication est fixé par le commissaire-priseur.

Tout comme la concession rurale, la transformation d'un permis d'occuper, ou d'un bail avec promesse de vente, peut conduire à la cession⁵⁰⁷. Le contrat de cession doit être établi par acte notarié et peut porter sur les terrains suivants :

- Les terrains urbains ou ruraux mis en valeur ou non.
- Les terrains à usage individuel mis en valeur suite à un bail avec promesse de vente.
- Les terrains attribués sous forme de concession rurale et dûment mis en valeur.
- Les terrains urbains attribués sous forme de permis d'occuper et dûment mis en valeur.

La cession implique le transfert de titre foncier au profit de l'acquéreur contre paiement d'un prix. Les modalités de fixation de ce prix dépendent des terrains et de leur nature, de leur situation, de leur vocation et même de la qualité du sol. Le prix est fonction des barèmes déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Mais la cession d'un terrain de l'État à une collectivité territoriale à titre gratuit ou à un prix vénal ne peut se faire que par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des domaines.

Le décret étudié ici détermine aussi (dans son article 33) les autorités compétentes pour permettre la cession des terrains de l'État et les conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être attribués.

⁵⁰⁷ Article 35 de l'ordonnance

Si les terrains sont non mis en valeur :

Si la superficie est inférieure ou égale à 2 hectares, la cession est accordée par décision du délégué du gouvernement dans la commune.

Lorsque la superficie du terrain est supérieure à 2 hectares et inférieure ou égale à 5hectares, la cession est accordée par décision du délégué du gouvernement dans le cercle.

Si la superficie du terrain est supérieure à 10 hectares et inférieure ou égale à 50 hectares, la cession est autorisée par arrêté conjoint des ministres chargés des domaines et des collectivités territoriales.

Enfin, si la superficie du terrain est supérieure à 50 hectares, le terrain est cédé par décret pris en conseil des ministres.

S'agissant de terrains mis en valeur à Bamako :

Si la valeur vénale du terrain ainsi que de l'immeuble qui y est construit est inférieure ou égale à 20.000.000 FCFA, la cession est accordée par arrêté du haut commissaire du district de Bamako.

Si cette valeur est supérieure ou égale à 20.000.000 FCFA mais inférieure à 50.0000.000 FCFA, la cession est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des domaines et de l'administration territoriale.

En plus de la concession rurale et la cession, l'affectation, constituent les modalités d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État.

3..L'affectation

Elle est utilisée par l'État pour mettre à la disposition d'une collectivité territoriale ou d'un de ses services propres, (un établissement public national par exemple), les immeubles contenus dans son domaine privé immobilier.

L'affectation se fait directement et via un décret pris en conseil des ministres sauf si le terrain à affecter n'est pas immatriculé au préalable. Dans ce cas, elle intervient après l'immatriculation du terrain au nom de l'État.

Cette étude sur les mécanismes secondaires d'acquisition de la propriété foncière montre que la cession et la concession rurale notamment peuvent impliquer un transfert de propriété au profit du particulier qui les emploie. Mais, force est de reconnaître que le chemin conduisant à la propriété foncière est plein d'embûches.

Ce qui nous amène à nous interroger sur le taux d'utilisation de tels mécanismes dans un contexte où plus de la moitié de la population est analphabète, où plus des deux tiers des acteurs ruraux du foncier raisonnent selon les logiques coutumières de gestion de la terre et d'exploitation des ressources naturelles. Ces deux instruments d'acquisition du foncier sont coûteux en temps et en moyens.

Par exemple, concernant la concession rurale, tous les frais de la démarche et les interventions des différents acteurs sont supportés par la personne qui entreprend la demande de la concession et sa transformation en titre foncier.

Le montant exorbitant de ces frais n'a pas échappé à DJIRÉ. Celui-ci, dans une étude⁵⁰⁸ portant sur la commune rurale de Sanankoroba, estime le coût de la transformation d'une

⁵⁰⁸ DJIRÉ Salif, Les paysans maliens exclus de la propriété foncière ? Les avatars de l'appropriation par le titre foncier, IIED, Drylands, n°144, Juillet 2007.

concession rurale d'un hectare en titre foncier à 960.000 FCFA⁵⁰⁹ en moyenne. Mais cette estimation ne concerne que les cas où c'est le concessionnaire lui-même qui mène la procédure du début à la fin.

DJIRÉ rapporte par ailleurs une pratique qui est malheureusement fort courante. C'est celle du recours aux intermédiaires par le concessionnaire ne se sentant pas capable de maîtriser les arcanes très complexes de la procédure d'obtention du titre foncier. Celui-ci n'a d'autre choix que de recourir aux services d'un « *courtier* ».

Et selon ce même auteur, le traitement d'un courtier varie selon que celui-ci conduise toute la procédure. Si c'est le cas, ses honoraires s'élèvent en moyenne à la somme de 675.000 FCFA⁵¹⁰.

Autrement dit, le coût final de la transformation de la concession rurale en titre foncier peut revenir, tenant compte des paramètres sus-évoqués, à la colossale somme de 1.635.000⁵¹¹ CFA. Cette somme aussi conséquente soit elle exclut les frais des démarches préliminaires.

Ce coût très élevé a pour conséquence sûre le faible nombre de la transformation des concessions en titres fonciers⁵¹². Également depuis qu'il n'est plus accordé de concession que dans certaines zones déterminées, l'engouement du reste de la population à recourir à ses mécanismes s'estompe peu à peu⁵¹³. Ce qui fait que seuls, les riches expatriés très souvent, ou les hommes d'affaires, dans un but d'accumulation foncière, utilisent le mécanisme de concession rurale.

⁵⁰⁹ Soit 147,90 Euros environ.

⁵¹⁰ Soit 1038,46 Euros environ.

⁵¹¹ Soit 1692,30 Euros environ.

⁵¹² Le faible taux de transformation des concessions rurales en titres fonciers est une réalité indéniable d'après GOISLARD qui rapporte ceci dans son entretien avec le préfet de Koutiala : « ...*en trois ans, seules quatre concessions ont été transformées en titres fonciers : il s'agissait d'un entrepreneur, d'un promoteur d'école privée, d'un huissier de justice et d'un commerçant* », in « *Accès à l'information juridiques, aux institutions et procédures légales : quelle sécurisation pour les ruraux pauvres au Mali ? Étude de cas dans le sud malien* », p. 54.

⁵¹³ C'est ce que DJIRÉ traduit par l'exclusion des paysans du titre foncier.

Nous ne partageons pas tout à fait ce point de vue car nous sommes convaincus que le non recours des paysans au titre foncier est dû à une multitude de causes. Le coût élevé des frais ci-dessus évoqués n'en est qu'une.

Par ce biais, ils maintiennent leur suprématie foncière sur le reste de la population. Et ils obtiennent le titre foncier à travers leurs relations et leurs poids économiques. Instrumentalisés ainsi, les modes secondaires d'accès au foncier tendent à se transformer en une véritable inégalité légale. Ces difficultés concernant l'utilisation de la concession rurale ne sont pas exhaustives.

GOISLARD Catherine⁵¹⁴ en identifie d'autres telles que la non remise, dans bien des cas, du cahier des charges au bénéficiaire, le défaut d'enquête contradictoire sur le terrain, le non respect par le concessionnaire⁵¹⁵ ...

Ces différents vices qui entachent la demande et surtout la transformation de la concession rurale sont de nature à ternir les différentes raisons qui poussent des personnes à faire recours au système de concession rurale (ces raisons sont entre autres, la sécurisation foncière, la crainte de l'urbanisation galopante) ou tout simplement à recourir à l'immatriculation qui reste le mécanisme principal d'acquisition de la propriété foncière.

⁵¹⁴ GOISLARD Catherine op. cit p. 49.

⁵¹⁵ Cette dernière difficulté a été répertoriée par GOISLARD Catherine notamment dans les localités de Koutiala et de Bougouni.

B. L'immatriculation, mécanisme principal d'acquisition de la propriété foncière

La procédure d'immatriculation au Mali est faite par l'État et cela depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1960, puis par l'État et les collectivités décentralisées à partir de l'avènement de la décentralisation.

Depuis, les différents régimes successifs ont, à travers cette procédure, renforcé la suprématie de l'État en matière de gestion de la propriété foncière.

C'est ainsi qu'en 1961, un décret portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution des droits réels sur les titres fonciers impliquait par là même la mainmise de l'État malien sur la totalité des opérations administratives et surtout financières relatives aux immeubles.

Dans son article premier, le décret de 1961⁵¹⁶, conditionnait à une autorisation préalable du gouvernement tous les actes d'opération de crédits immobiliers (les actes constitutifs des droits réels tout comme les actes translatifs de propriété).

Cette tendance continua aussi au cours de la deuxième république au moyen de deux autres décrets.

Le premier est intervenu en 1969⁵¹⁷ pour abroger le décret de 1961 sans toutefois annuler ce qui posait problème, à savoir l'autorisation préalable du gouvernement. Ce décret n'a fait en réalité que changer le titulaire de cette fameuse autorisation.

Désormais, c'est le ministre des finances qui l'accorde. Si l'on a pu justifier ce décret de 1969 par des soucis de diligence et d'adaptation de compétence à des critères donnés comme l'ont

⁵¹⁶ Décret n° 61-41 bis PG-RM du 26 janvier 1961 portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution des droits réels sur les titres fonciers en République du Mali.

⁵¹⁷ Décret n° 69-37 PG-RM du 10 février 1969 ; J.O.R.M., du 15 février 1969, p.103.

laissé entendre certains auteurs⁵¹⁸, il en fut tout autrement avec le décret précédent qui commettait clairement une ingérence de l'exécutif dans le champ du pouvoir judiciaire. Le second décret de la deuxième république dans ce même sens, a été pris en 1975⁵¹⁹.

Il s'agit du *décret N° 134 PG-RM du 30 juillet 1975* qui, tout en maintenant le contrôle étatique prévu par le décret de 1969, va encore loin en introduisant la notion de mise en valeur.

Ainsi, le ministre des finances est désormais en voie d'exiger des travaux sur les immeubles à immatriculer. Le décret de 1975, en introduisant le concept de mise en valeur, porte quelque part atteinte à la notion même de propriété privée mis en exergue paradoxalement par les différents textes sur l'immatriculation.

Toute cette législation qui maintient le contrôle permanent de l'État, et plus précisément de l'exécutif, a été heureusement, ou du moins théoriquement, délaissée par le CDF issu de la loi de 2000. Celui-ci marque une certaine démarcation avec les législations foncières coloniale et postcoloniale en décidant dans son article 344 d'abroger « *...toutes les dispositions antérieures intervenues en la matière* ».

⁵¹⁸ COADOU J. et Le BROZEC J.P., *Droit domanial et foncier en République du Mali*, Ministère de la justice- Bureau d'Étude et de Législation, Bamako, 1986.

⁵¹⁹ Décret 134 P.G.R.M. du 30 juillet 1975 abrogeant et remplaçant le décret 37 du 10 février 1969 portant réglementation des transferts de propriété et constitution de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali.

Selon donc l'ordonnance N° 00-27 P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier (CDF) au Mali, le service de la conservation foncière est «*gestionnaire du régime de la propriété foncière*»⁵²⁰. Le service de la conservation foncière dépend du ministère des finances. Il est organisé par arrêté du ministre des domaines qui nomme aussi le conservateur. Celui-ci a pour fonction de répondre aux demandes d'immatriculation.

L'article 78 du CDF assigne quatre principales fonctions aux conservateurs de la propriété foncière. Ce sont celles :

- « *de donner suite aux demandes d'immatriculation* ».
- « *D'assurer l'inscription des formalités d'immatriculation sur les livres fonciers* ».
- *D'assurer « la tenue des livres fonciers et de l'inscription sur les titres fonciers et les copies de ces titres de toutes mentions relatives à la constitution, au transfert ou à la radiation de tout droits réels sur les immeubles immatriculés ».*
- De gérer «*la conservation des actes et plans relatifs aux immeubles immatriculés et de la communication au public des renseignements contenus dans leurs archives et relatifs à ces immeubles*».

Le service de la conservation de la propriété foncière peut être considéré comme la version recyclée de l'institution classique de la conservation des hypothèques établie par *la loi du 23 mars 1885* sur la transcription hypothécaire dans le Soudan français.

Cette loi a été appliquée le 08 août 1862 par décret de Napoléon III.

Il faut attendre 1904, pour que le Mali soit doté de son propre service de conservation des hypothèques.

Un *arrêté* du Gouverneur général du 24 janvier 1905 a promulgué ce décret de création du service des hypothèques au Soudan français.

⁵²⁰ «*Le service de la conservation foncière, gestionnaire du régime de la propriété foncière, assure aux titulaires la garantie des droits réels soumis à publicité qu'ils possèdent sur les immeubles relevant du régime de l'immatriculation*», art.71 du Code Domanial et Foncier du Mali.

Deux ans après l'autonomie territoriale du Soudan français, le principe de l'immatriculation est devenue alors obligatoire, plus précisément en 1906.

Pour acquérir la propriété foncière, la procédure d'immatriculation est incontournable, mais son fonctionnement reste difficile.

Il est décrit aux articles 138 à 172 du CDF malien et est fondé sur l'immatriculation, qui est l'enregistrement au nom de l'État ou des collectivités décentralisées des terrains non appropriés par un titre.

Plus précisément, l'immatriculation consiste en « *la publication sur les livres fonciers, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers*⁵²¹ ».

Elle se perçoit comme une assurance au profit du propriétaire de l'immeuble qui voit son droit réel opposé « *erga omnes* ».

Le service de la conservation foncière est tenu de veiller à cette garantie au moyen de la procédure d'immatriculation qui s'articule en deux phases : l'enregistrement au nom de l'État d'un terrain non approprié par titre d'une part et, d'autre part, son inscription dans le livre foncier au compte de la personne à laquelle il a été cédé.

Pour appréhender le fonctionnement du régime foncier malien, il est nécessaire d'étudier respectivement ces deux aspects.

⁵²¹ Article 139 du CDF.

La procédure d'immatriculation⁵²² comporte plusieurs étapes. Elle débute par une demande faite uniquement par l'État. Cette compétence exclusive de l'État et des collectivités territoriales a trait selon certains à « *l'affirmation de la souveraineté de l'État* ».

Cette explication n'est pas complètement recevable, car l'affirmation de la souveraineté n'est que le but lointain de cette compétence exclusive. Le but immédiat étant clairement et purement la volonté de l'État de se dresser en unique maître du jeu foncier.

La volonté de l'État de recentrer le foncier autour de lui seul ne fait là objet d'aucun doute. Par ce biais, le domaine de l'État, ou le domaine national, paraît plus conséquent que jamais.

La demande d'immatriculation implique une réquisition au conservateur de la propriété foncière. Cette réquisition doit comprendre :

1. Les noms, prénoms et qualité du représentant de l'État.
2. Une élection de domicile de celui-ci dans le ressort judiciaire où se trouve l'immeuble à immatriculer.
3. La description de l'immeuble, ainsi que des constructions et plantations qui s'y trouvent, avec indication de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants et, s'il y a lieu, le nom sous lequel il est connu.
4. La réquisition adressée au Conservateur de procéder à l'immatriculation. Le requérant doit déposer à l'appui de sa réquisition, un plan de l'immeuble daté et signé, établi conformément aux instructions topographiques, à l'échelle de :
 - 1/100, 1/200 ou 1/500 pour les terrains urbains et suburbains bâtis ;
 - 1/500, 1/1000, 1/2000, 1/5000 ou 1/10.000 pour les terrains lotis et les terrains ruraux ;
 - 1/5000 ou 1/10.000 pour les concessions minières.

⁵²² Voir cette procédure schématisée en annexe 9

Avant toute réquisition, il incombe au requérant de déterminer l'immeuble afin que les tiers fassent les oppositions nécessaires.

En plus des éléments sus indiqués, la demande doit contenir une valeur supérieure ou égale au montant supposé des frais de procédure.

Après la demande, viennent des mesures de publicités. L'opposabilité aux tiers suppose ces publicités.

La demande ainsi faite doit être publiée dans un journal d'annonce légale ou un dans journal officiel ou par apposition dans des endroits précis.

Le certificat d'affichage des placards est consigné dans le dossier d'immatriculation.

Les oppositions et inscriptions sont recevables contre la demande d'immatriculation un mois après ces mesures de publicité.

Ces oppositions sont faites par lettre recommandée généralement. Mais elles peuvent être faites verbalement devant le conservateur de la propriété foncière qui doit les consigner dans un dossier spécial.

Au delà de ce délai d'un mois, aucune opposition ou inscription n'est recevable à moins que le bornage ne soit pas encore effectué. Dans ce cas, elles seront recevables jusqu'à la fin de l'opération de bornage.

Le conservateur doit faire faire le bornage par un géomètre durant le délai d'un mois consacré aux oppositions et inscriptions. Celui-ci procède au bornage en présence des différentes personnes concernées, des propriétaires riverains et du représentant de l'administration.

Le bornage est *«la reconnaissance des limites, par bornes ou clôtures, indiqués au plan joint à la réquisition et à la consécration définitive desdites limites⁵²³»*.

⁵²³ Article 149 alinéa 2.

La date de l'opération de bornage est portée à la connaissance du public 15 jours avant l'opération via des moyens précisés à l'article 148 du CDF⁵²⁴ :

«Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces diverses formalités restent annexées au dossier de la procédure» et le géomètre est tenu de dresser un procès-verbal faisant cas de leur accomplissement.

A la clôture de l'opération de bornage, le procès verbal ainsi tenu est remis au conservateur de la propriété foncière. Celui-ci est tenu de le consigner dans le registre des oppositions et inscriptions.

C'est après l'accomplissement de ces formalités que l'immatriculation proprement dite intervient sur le livre foncier. Pour ce faire, le conservateur s'assure d'abord de la régularité de la procédure indiquée.

Les contestations portant sur la reconnaissance des droits des tiers peuvent empêcher l'immatriculation.

Dans ce cas, l'immatriculation ne sera possible que si le requérant obtient la main levée *« des oppositions et demandes ou déclare y acquiescer⁵²⁵ »*.

Les contestations ainsi soulevées peuvent se résoudre à l'amiable. Dans ce cas l'immatriculation peut se faire.

Sinon, le conservateur transmet le dossier au greffe de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

⁵²⁴ Il s'agit de l'insertion dans le Journal Officiel ou dans un journal autorisé à publier les annonces légales, avis transmis aux fins d'affichage au maire de la commune ou au chef de la circonscription administrative où se trouve l'immeuble ; invitation adressée au maire ou au délégué du Gouvernement du lieu où se trouve l'immeuble d'avoir à assister ou à se faire représenter à l'opération par un agent habilité à cet effet ; de convocations personnelles transmises par la voie administrative à chacun des propriétaires limitrophes nommés en la réquisition d'immatriculation à l'effet de s'y trouver également présents ou de s'y faire représenter par un mandataire régulier.

⁵²⁵ Article 155 du CDF.

L'article 158 et suivant du CDF⁵²⁶ désigne la procédure à suivre dans ce sens.

Après toute cette procédure, l'immatriculation est alors faisable. C'est à partir de cet instant qu'elle va produire des effets.

Le premier de ces effets est la création du titre foncier pour le requérant. Ce titre est définitif et inattaquable. Ce caractère définitif et inattaquable met le titre foncier au rang du droit réel le plus sécurisé et implique la purge totale de tous autres droits réels antérieurs existant sur l'immeuble.

Devant les tribunaux maliens, il constitue le point de départ unique de tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de son immatriculation.

Le caractère définitif et inattaquable du titre foncier paralyse toute autre action réelle des tiers sur l'immeuble immatriculé.

Le seul recours qui reste donc à ceux-ci est un simple pourvoi pour dol mais par voie d'action personnelle en indemnité.

La procédure d'immatriculation est purement judiciaire et très lourde.

Dans la réalité, les différentes étapes y conduisant ne sont pas tout le temps respectées. Tandis que pour certaines catégories de gens (fonctionnaires, commerçants, expatriés...), l'immatriculation est rapide, pour d'autres, elle peut s'étaler sur des années et des années (paysans, agriculteurs ...).

⁵²⁶ Selon l'article 159 du CDF, La juridiction saisie peut donc confirmer les droits tout en précisant «*dans quelles limites doivent s'exercer, à l'encontre tant du requérant que des autres titulaires de droits réels, les droits reconnus aux intervenants*»

Dans le cas où il y a un appel, l'article 163 DU CDF précise que le dossier est transmis au greffe de la cour d'appel à la demande des parties. Toutefois, le CDF n'admet pas de recours en cassation contre cette décision sauf en cas de violation de la loi où le ministère public peut formuler un pourvoi. «*Ce pourvoi est formé par acte au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la sentence dans le mois après le prononcé et suivi dans les formes accoutumées, sur transmission d'une expédition du pourvoi et du dossier complet de l'affaire*»

L'immatriculation aboutit à la publicité des droits réels acquis sur le terrain(1).

Les documents concernant le bien immatriculé sont consignés dans des documents spéciaux qui sont : le livre foncier et les documents qui lui sont annexés (2.). L'étude de ces instruments est nécessaire pour une plus grande compréhension de la procédure d'immatriculation(3),

1. La publicité des droits réels

Cette mesure est une résultante directe de l'immatriculation. Contrairement à cette dernière, la présente procédure est administrative car elle relève de la compétence absolue du seul conservateur des hypothèques. Elle a pour but de rendre opposables aux tiers les droits nés après l'immatriculation et par conséquent ne devient effective que si celle-ci a lieu. La publication des droits réels intéressant l'immeuble devient alors une obligation.

La procédure aboutissant à cette publicité n'est pas des plus simples et se présente comme suit:

L'inscription en vue de cette publicité doit être demandée par le requérant qui a l'obligation de porter certaines pièces au conservateur afin que celui-ci procède à cette inscription.

Avant d'accomplir cette dernière, le conservateur contrôle outre la régularité des pièces requises, l'identité et la capacité des partie, l'inscription du requérant au livre foncier, la disponibilité de l'immeuble et la régularité formelle de l'acte.

Le CDF n'impose pas en principe de délai pour effectuer l'inscription.

Exceptionnellement, l'article 179⁵²⁷ impose un délai de 10 jours pour celle qui doit être faite dans le livre foncier des hypothèques de la femme mariée, du pupille de l'État et de l'interdit.

Toutefois, une certaine diligence est nécessaire pour l'inscription et la publicité des droits réels car en matière hypothécaire les rangs des créanciers est fonction de l'ordre des inscriptions.

Par ailleurs, l'inscription impose au conservateur la tenue d'un dossier répertoriant les différents actes relatifs aux droits inscrits dans le registre.

Pour ce faire, il doit procéder à l'accomplissement des actes décrits par l'article 193⁵²⁸ et suivants du CDF. Ce n'est qu'après qu'il peut restituer au requérant les titres fonciers et les certificats d'inscription à lui remis lors de la demande d'inscription, à moins qu'il n'y ait extinction de ces droits.

Par permission par voie d'ordonnance par le président de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble et sur requête du titulaire du droit, le conservateur peut procéder aussi aux inscriptions préventives et à la pré-notation.

⁵²⁷ Le libellé exact de l'article 179 du CDF est : « *Exceptionnellement et sans nuire d'ailleurs à l'exercice par toute autre personne du droit conféré par l'article précédent, les hypothèques de la femme mariée, du pupille et de l'interdit devront être inscrites aux livres fonciers dans le délai de dix jours, à compter de la date des actes, à la requête des notaires ou greffiers qui les auront reçus ou transcrits* ».

⁵²⁸ Cet article dispose ainsi : « *L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels comporte :*

- 1. la constatation au registre ad hoc du dépôt effectué par le requérant de l'inscription ;*
- 2. la rédaction de bordereaux analytiques rappelant, outre les dispositions inhérentes à la nature du contrat déposé, toutes autres dispositions accessoires soumises à la publicité ;*
- 3. a) S'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou, d'un droit réel ou transmissif de propriété, la mention sommaire, à la suite du titre foncier, de la charge ou du droit constitué ou des mutations opérées ;*
b) S'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réel publié, la radiation de la mention précédemment inscrite sur le titre foncier ;
- 4. la reproduction des mêmes mentions ou radiations sur la ou les copies du titre foncier et l'annexion chacune d'un duplicata du bordereau analytique correspondant.*
- 5. l'établissement d'un certificat d'inscription au nom du titulaire du nouveau droit ou l'annulation du certificat d'inscription précédemment établi au nom du titulaire du droit éteint ».*

Cette ordonnance a un rôle capital dans l'annulation ou la modification de l'inscription au livre foncier. Elle a pour but de déterminer la date de la pré-notation et l'inscription ultérieure du droit si nécessaire et de préserver le droit temporairement publié pendant l'instance de sa reconnaissance.

L'inscription des droits réels a une force probante certaine qui est presque similaire à celle de l'immatriculation si elle est faite antérieurement ou simultanément avec celle-ci. Étant administrative, et contrairement à l'immatriculation, la procédure d'inscription des droit réels admet des modifications et des annulations. Ainsi, la preuve contraire est admise contre l'inscription intervenue après l'immatriculation.

C'est l'article 202 du CDF qui met en évidence cette solution: *«Les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation ; mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.*

Toutefois, l'héritier revendiquant, dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, toute ou partie de l'hérédité, peut demander, en même temps que l'annulation de l'inscription prise à son préjudice, celle des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent ».

Les droits, une fois publiés sont consignés dans le livre foncier.

2 Le livre foncier

Institution judiciaire allemande, le livre foncier a été introduit en France par une *loi allemande de 1891* à travers l'Alsace et la Lorraine qui étaient alors annexées par l'Allemagne.

Ce n'est qu'en 1924⁵²⁹ qu'il sera intégré à la loi française et par conséquent établi aussi dans les colonies françaises dont le Mali.

Le lexique foncier Franco-Malgache⁵³⁰, définit le livre foncier comme le «*Registre, [ou le] lieu concert où s'inscrit irrévérablement (avec de fortes garanties) la propriété, ainsi que les diverses interventions qui peuvent la transformer ou la limiter: ventes, donations, héritages, saisies, préemptions, locations, hypothèques etc.*»

Selon l'article 79 du CDF, «*les livres fonciers sont affectés, à raison d'une feuille ouverte par immeuble, à l'enregistrement spécial prévu à l'article 73⁵³¹ sous le nom d'immatriculation et à l'inscription antérieure en vue de leur conservation, dans le sens de l'article 71⁵³² des droit réels soumis à publicité*».

Au regard de ces deux acceptions, il ressort que le livre foncier a une double fonction. Celle de garantir la publicité du droit de propriété et des autres droits réels qui s'y rapportent, et celle d'assurer la conservation de ces différentes catégories de droits réels.

⁵²⁹ Cette loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière, est toujours en vigueur en France. Cependant certaines de ses dispositions ont été modifiées par la loi N° 2002-306 du 4 mars 2002 portant adaptation des règles en vigueur à l'informatisation du livre foncier.

⁵³⁰ Le lexique franco-malgache est consultable sur le site « Foncier à Madagascar » ; <http://www.foncier.gov.mg/>

⁵³¹ L'article 73 du CDF ; « *pour permettre cette publication, les immeubles doivent avoir été préalablement immatriculés sur les livres fonciers, à la suite d'une procédure spéciale permettant la révélation de tous droits réels déjà constitués* »

⁵³² L'article 71 du CDF ; « *Le service de la conservation foncière, gestionnaire du régime de la propriété foncière, assure aux titulaires la garantie des droits réels soumis à publicité qu'ils possèdent sur les immeubles relevant du régime de l'immatriculation, dans les conditions déterminées par le présent texte* ». IDEM

Dans son rôle de publicité, le livre foncier a pour finalité le droit d'accès à certaines informations.

La publicité foncière consiste selon un auteur à rendre les droits réels opposables aux tiers, régler les conflits de droits sur un bien déterminé et informer les tiers sur la consistance des biens et des droits réels.

Selon ce même auteur, la publicité a pour objet de diffuser l'information sur le patrimoine immobilier des personnes physiques et morales, et sur les servitudes et les charges qui les grèvent⁵³³.

Dans cette double fonctions civile (rendre les droits réels opposables aux tiers, régler les conflits de droits sur un bien déterminé) et fiscale (diffuser l'information sur le patrimoine immobilier des personnes physiques et morales), la publicité foncière implique que le livre foncier contienne principalement des informations de nature patrimoniales (désignation et identification des biens immobiliers, des droits réels sur ces mêmes biens immobiliers, des hypothèques ou privilèges sur ces immeubles...), mais aussi quelques données extrapatrimoniales notamment (les noms des propriétaire).

Cette déduction tient en dépit du fait que la publicité mise en exergue ici soit réelle c'est-à-dire qu'elle est faite en fonction de l'immeuble et qu'elle porte de ce fait sur les seuls éléments patrimoniaux.

En effet, si l'on considère le patrimoine comme une émanation de la personne, et surtout si l'on tient en compte la tendance de jurisprudence française (à un moment⁵³⁴) à insérer le

⁵³³ Jean-Luc VALLENS, *Publicité foncière et vie privée : les enjeux de l'informatisation*, Dalloz, 2000, n° 24.

⁵³⁴ Cette tendance de la jurisprudence française a été vite mise mal en point notamment par cet arrêt de la Cour de Cassation, Cass. Civ. 1re, 28 mai 1991, JCP 1992, II, n° 21845, obs. Ringel.

patrimoine dans la protection de la vie privée⁵³⁵, la publicité des informations de nature patrimoniales peut, à elle seule constituer une atteinte au droit de la personnalité.

Est-ce que les informations contenues dans le livre foncier sont susceptibles de porter atteinte au droit au respect de la vie privée?

Dans un contexte maîtrisé⁵³⁶ de publicité comme c'est le cas au Mali, la réponse à cette question est délicate. Cependant, il faut reconnaître que la publicité foncière, considérée comme générant le droit d'accès à l'information, se heurte de nature au droit au respect de la vie privée prévue par l'article 9 du Code civil français⁵³⁷ qui s'applique aussi au Mali.

Justement en France, cette question telle qu'elle est envisagée dans le cas malien est résolue, depuis la *loi N° 2002-306 du 4 mars 2002* portant adaptation des règles en vigueur sur l'informatisation du livre foncier.

Cette loi est consécutive à celle *n° 94-342 du 29 avril 1994* créant le Groupement d'intérêt public destiné à gérer l'informatisation du Livre foncier en Alsace Moselle (GILFAM⁵³⁸).

Cette petite ouverture sur la publicité foncière en France est importante dans la mesure où si le débat français sur l'informatisation du livre foncier ne s'est pas encore déplacé au Mali, elle ne saurait tarder.

⁵³⁵ Cette décision du TGI Marseille, 29 septembre 1982, Pucciarelli c/ Rignetti, D. 1984, J. 64, note approbative Lindon.

⁵³⁶ Publicité maîtrisée par rapport au contexte français d'informatisation du livre foncier, l'accès à l'internet étant moins contrôlable que la simple consultation de livre foncier dans les bureaux de registres fonciers.

⁵³⁷ L'article 9 du Code civil français, « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* ».

⁵³⁸ Pour d'amples information sur ce groupement, voir le site ; http://www.gilfam.fr/cdr_flash.htm

Enfin l'article 81 du CDF prescrit que toutes les mentions relatives à l'immeuble soient consignées dans les archives de la conservation. Ces mentions sont :

- Les pièces de la procédure d'immatriculation.
- Le plan définitif de l'immeuble.
- La série de bordereaux analytiques successivement établis.
- Les actes et les pièces analysées.

Il faut noter que l'inscription d'un droit au livre foncier jouit d'une présomption d'exactitude. Le manquement à l'inscription au livre foncier entraîne l'inopposabilité aux tiers du droit non inscrit. Le livre foncier est complété par des registres annexes.

3 Les documents annexes

Selon le CDF, les documents complétant le livre foncier sont au nombre de quatre. Ils ont pour fonction de contrôler l'exactitude de la procédure d'immatriculation. Ils assurent aussi la transmission des renseignements au public tout en enregistrant les demandes des droits réels autres.

L'article 83 du CDF parle de ces registres annexes. On dénombre trois catégories de registres :

Les registres clôturant l'opération d'immatriculation⁵³⁹; ils sont au nombre de deux.

C'est tout d'abord le registre des formalités préalables à l'immatriculation, ensuite le régime des oppositions.

⁵³⁹ Article 83, a) du CDF.

Le dernier, comme son nom l'indique, constate les différentes oppositions (puis leur mainlevée) intervenues pendant le processus d'immatriculation. Ce registre est tenu par le conservateur du livre foncier.

Le premier inclut, contrairement à sa désignation, et les actes préalables à l'immatriculation et les actes relatifs à l'immatriculation proprement dite.

Ces actes vont du bornage à l'immatriculation elle-même.

Le registre relatif à la constatation des demandes d'inscription sur les livres fonciers, mentionne également la perte de la propriété foncière.

§.2 La perte de la propriété foncière : d'une procédure administrative complexe à l'ignorance des droits

L'immatriculation garantit l'acquisition du titre de propriété définitif et inattaquable. Cette garantie n'est toutefois pas irréversible.

En d'autres termes, elle admet des dérogations légales. En effet, la loi permet soit à l'État, soit à un créancier de priver de son droit foncier tout propriétaire au moyen soit de la vente forcée(A), soit au moyen de l'expropriation pour cause publique (B).

A. La vente par expropriation forcée

Elle est prévue par l'article 121 du CDF, *«le créancier muni d'un titre exécutoire, peut à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles immatriculés de son débiteur»*.

La procédure de la vente par expropriation privée est régie par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution⁵⁴⁰.

Cette législation communautaire en matière de voies d'exécution prime sur la loi nationale dans le même domaine c'est-à-dire le code de procédure civile malien.

⁵⁴⁰ Les textes du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, OHADA. Le traité de l'OHADA, daté du 17 octobre 1993, a été signé et ratifié par 16 États de la Zone franc dont le Mali. Il y est entré en vigueur en septembre 1995.

Le traité de l'OHADA a pour but principal *« l'harmonisation du droit des affaires dans les États Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels »* (article 1^{er} du Traité). Le traité de l'OHADA est aussi ouvert aux pays anglophones du continent. Pour d'amples informations, voir le site de l'OHADA, www.ohada.com

La loi communautaire organise la vente par expropriation forcée autour de la saisie immobilière.

1. La saisie immobilière

C'est La saisie immobilière est la procédure par laquelle un créancier poursuit la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à son débiteur défaillant ou de ceux affectés à sa créance⁵⁴¹.

Pour pouvoir vendre l'immeuble du débiteur, le créancier doit procéder d'abord à sa saisie. Celle-ci ne peut porter que sur des immeubles immatriculés. Sinon «*le créancier est tenu de requérir l'immatriculation à la conservation foncière après y avoir été autorisé par décision du président de la juridiction compétente de la situation des biens*⁵⁴²».

La juridiction compétente est sans nul doute le Tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Il faut noter que selon l'Acte Uniforme, les règles s'appliquant à la saisie immobilière sont d'ordre public⁵⁴³.

Cette rigueur marque une différence notable entre les voies d'exécution selon l'Acte Uniforme et sa référence qui est la procédure civile en droit français. Notons que le nouveau droit⁵⁴⁴ de la saisie immobilière en France a introduit dans une certaine mesure «*la clause de*

⁵⁴¹ DIOUF Ndiaw, *La saisie immobilière* communication ERSUMA (École régionale supérieure de la magistrature du Mali. Porto-Novo. Bénin) – le droit en ligne ; document consultable sur le site, http://www.bj.refer.org/benin_ct/edu/ersuma/document.htm

⁵⁴² Article 253 al. 1^{er} de l'Acte Uniforme.

⁵⁴³ Article 247 de l'Acte Uniforme stipule que « *le créancier ne peut faire vendre les immeubles appartenant à son débiteur qu'en respectant les formalités prescrites par les dispositions qui suivent. Toute convention contraire est nulle.* »

⁵⁴⁴ Ce nouveau droit de la saisie immobilière est entré en vigueur en France le 1^{er} Janvier 2007. Ce nouveau droit est issu d'une ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 et du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006.

voie parée» en favorisant les solutions amiables. Mais il ne fait aucun doute que l'Acte Uniforme suivra cette évolution du droit français dans la mesure où c'est celui-ci qui l'inspire.

Cette adaptation du droit de l'OHADA au droit français des voies d'exécution s'avère une évidence surtout si l'on considère ce commentaire au sujet de ce même article 246 de l'Acte Uniforme du professeur N'diaw DIOUF, «*Malgré les termes utilisés par l'Acte uniforme, on est tenté de nuancer la portée de cette interdiction. C'est le lieu d'observer que la règle formulée par l'article 246 de l'Acte uniforme a le même objet que celle résultant de l'article 742 de l'Ancien code français de procédure civile ; or la jurisprudence qui s'est dégagée à propos de ce texte s'est attachée à en restreindre le domaine*⁵⁴⁵».

Ceci étant, à la lecture de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, la saisie immobilière obéit à certaines conditions qui influencent son processus. Ici, nous retiendrons deux types de conditions.

Tout d'abord *les conditions in personam* puis *les conditions in rem*. Les premières sont relatives aux personnes concernées par la saisie et les secondes à la nature du bien immobilier concerné.

Les conditions *in rem* porte sur la détermination de l'objet de la saisie. Celles *in personam* sont relatives aux personnes concernées par la saisie c'est-à-dire le saisissant et le saisi.

Qu'est ce que l'acte uniforme africain dit de ces conditions ? Comment cette saisie se déroule-t-elle dans la pratique ?(b)

⁵⁴⁵ DIOUF N'diaw, rapport précité.

a) *Les conditions de la saisie immobilière*

Le saisissant : toute personne ayant la qualité de créancier (chirographaire ou hypothécaire privilégié) peut déclencher une saisie immobilière. Le droit de saisir n'est pas conditionné au rang des créanciers.

Toutefois, il faut noter qu'en fonction justement de leur rang les créanciers chirographaires mettent rarement en œuvre la procédure de saisie immobilière. Ainsi, la limitation que l'article 28 alinéa2⁵⁴⁶ de l'Acte Uniforme met à leur droit dans ce sens n'a pas un très grand impact sur eux.

A cette qualité de créancier, le professeur DIOUF ajoute une condition supplémentaire soulevée par l'Acte Uniforme.

Celle-ci concerne la capacité juridique du saisissant. DIOUF soutient clairement ceci: *«Il ne suffit pas d'être créancier pour pouvoir pratiquer une saisie immobilière; il faut aussi avoir la capacité d'ester en justice. En effet la saisie immobilière implique presque toujours l'intervention d'un tribunal ; en effet, même lorsque la vente est faite devant le notaire, c'est le tribunal qui règle les incidents qui peuvent être soulevés. C'est ce qui explique que, même si l'Acte Uniforme ne l'a pas prévu expressément, le créancier saisissant doit avoir la capacité d'ester en justice».*

Cette remarque nous paraît nécessaire même si l'on n'interprète pas le silence de l'Acte Uniforme comme une faute mais plutôt comme une simple volonté de nous dispenser de ce qui a priori paraît comme une évidence.

⁵⁴⁶ Article 28 alinéa2 de l'Acte Uniforme, «sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci sur les immeubles». Autrement dit, les créanciers chirographaires ne peuvent déclencher une saisie immobilière qu'après réalisation et insuffisance des meubles.

De plus, en interdisant toute clause de voie parée, l'obligation de recours à une procédure bien donnée laisserait présager un recours à la justice et donc la capacité d'ester en justice de l'une ou de l'autre des personnes concernées.

Le saisissant intervient également à travers sa créance. Dans son alinéa 1^{er} l'article 247 pose les conditions que la créance doit requérir, *«la vente forcée d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible»*.

Il ressort de cette déclaration que la créance du saisissant doit être constatée par un titre exécutoire d'une part, et qu'elle doit être *« liquide et exigible »*, d'autre part. La première condition, c'est-à-dire la constatation de la créance dans un titre exécutoire, est très facile à remplir car l'Acte Uniforme, dans son article 33⁵⁴⁷, établit la liste des titres exécutoires possibles.

Quant au caractère liquide et exigible de la créance, il signifie que tout d'abord la créance doit pouvoir être évaluée ou chiffrée dans une monnaie en cours légales et qu'elle doit être échue au regard la date de paiement convenue.

Cependant, *«la poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision ou pour une créance en espèces non liquidée, mais l'adjudication ne peut être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation⁵⁴⁸»*.

Ce texte est une dérogation non seulement à l'exigence de la liquidité de la créance mais aussi à la constatation de la créance dans un titre exécutoire.

⁵⁴⁷ Article 33 : *« Constituent des titres exécutoires :*

- 1) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute;*
- 2) les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué;*
- 3) les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties;*
- 4) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;*
- 5) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire ».*

⁵⁴⁸ L'art 247al.2 de l'Acte Uniforme.

Le saisi, tout comme mais moins que le saisissant, doit respecter certaines conditions. Le saisi est le débiteur. Le débiteur peut être l'acquéreur ou la caution. Les mentions qui lui sont relatives se trouvent dans les articles 249 et 250 de l'Acte Uniforme. L'article 249 vise le débiteur dans l'indivision.

Dans ce cas, ses créanciers ne peuvent saisir sa part sauf à provoquer la liquidation ou le partage⁵⁴⁹.

A propos des biens communs, l'article 250, dit que leur vente n'est poursuivie que contre les deux époux⁵⁵⁰.

Les conditions ayant trait aux personnes impliquées dans la saisie étant explicitées, il ne nous reste plus qu'à nous pencher sur celles relatives à la nature des biens pouvant faire l'objet de la saisie.

⁵⁴⁹ Article 249 « *La part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire* ».

⁵⁵⁰ Article 250 « *La vente forcée des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux* ».

A priori, la saisie immobilière porte sur tout bien immobilier susceptible d'hypothèque. Dans le cadre de l'OHADA, c'est l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés⁵⁵¹ qui dresse la liste des biens pouvant être d'hypothéqués Cette énumération concerne les fonds bâtis et leurs améliorations, les droits réels immobiliers issus du régime foncier.

Les meubles accessoires sus-énumérés sont exclus du champ de la saisie.

A cette énumération il faut ajouter la condition de l'immatriculation préalable de l'immeuble à saisir.

A défaut, *«le créancier est tenu de requérir l'immatriculation à la conservation foncière après y avoir été autorisé par décision du président de la juridiction compétente de la situation des biens⁵⁵² »*.

Aussi, en cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués, le créancier peut poursuivre la vente des immeubles qui ne le sont pas mais à la condition que le débiteur le requière et que tous les biens de celui-ci soient constitutifs d'une même exploitation⁵⁵³.

Toutefois, *« la vente forcée des immeubles situés dans les ressorts de juridictions différentes ne peut être poursuivie que successivement⁵⁵⁴ »* sauf lorsque les immeubles font partie d'une seule et même exploitation ou lorsqu'il y a autorisation du président du tribunal compétent dans l'hypothèse où la valeur des biens situés dans un même ressort est inférieure au total des sommes dues tant au créancier saisissant qu'aux créanciers inscrits.

⁵⁵¹ Article 119 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, *« Seuls les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'une hypothèque, sous réserve des textes particuliers autorisant l'inscription provisoire d'un droit réel au cours de la procédure d'immatriculation, à charge d'en opérer l'inscription définitive après l'établissement du titre foncier. Peuvent faire l'objet d'une hypothèque :*

1. les fonds bâtis ou non bâtis et leurs améliorations ou constructions survenues, à l'exclusion des meubles qui en constituent l'accessoire;

2. les droits réels immobiliers régulièrement inscrits selon les règles du régime foncier. »

⁵⁵² Article 253 alinéa 1 de l'Acte Uniforme.

⁵⁵³ Article 251 de l'Acte Uniforme.

⁵⁵⁴ Article 252 de l'Acte Uniforme.

Les articles susvisés de l'Acte Uniforme, à savoir de 251 à 253 constituent de vraies restrictions au droit de saisie du créancier saisissant. Ils peuvent être complétés par deux autres articles 264 et 265 de l'Acte Uniforme.

Le premier donne le droit au débiteur saisi d'obtenir auprès du tribunal compétent un sursis *«aux poursuites sur un ou plusieurs immeubles désignés dans le commandement»*, si la valeur des immeubles excède considérablement le montant de la créance.

Le second lui arroe le droit d'obtenir la suspension des poursuites s'il *«justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de la dette en capital, frais et intérêts, et s'il en offre la délégation au créancier»*.

b) *Le déroulement de la saisie*

Le déroulement de la saisie se base sur deux types d'actes. Les uns sont relatifs à la réalisation de l'immeuble et les autres à la mise de l'immeuble sous la main de la justice. Les premiers se produisent en dehors du tribunal et les seconds ne sont concevables que dans un tribunal.

- *La phase hors tribunal de la saisie immobilière* est centrée sur le commandement qui est le préalable nécessaire et indispensable à toute vente forcée d'immeuble. Sa colonne vertébrale est le commandement qui est «*un exploit d'huissier destiné, à la fois, à mettre en demeure le débiteur de régler sa dette et de placer l'immeuble sous la main de la justice*⁵⁵⁵».

Le commandement doit contenir plusieurs mentions⁵⁵⁶ sous peine de nullité.

L'Acte Uniforme ajoute que le commandement doit être signifié au débiteur sans préciser si la signification doit être faite à personne ou au domicile ou à domicile élu.

La publication du commandement est prévue dans les articles 259 à 261 de l'Acte Uniforme. L'article 251 alinéa 1 précise que l'original du commandement doit être visé par l'huissier auprès du conservateur de la propriété foncière, ou par l'autorité administrative «*dans le cas*

⁵⁵⁵ DIOUF Ndiaw, *La saisie immobilière* communication ERSUMA (École régionale supérieure de la magistrature. Porto-Novo. Bénin) – le droit en ligne ; document consultable sur le site http://www.bj.refer.org/benin_ct/edu/ersuma/document.htm

⁵⁵⁶ Selon l'article 254 de l'Acte Uniforme le commandement doit contenir les mentions suivantes pour être valide :

« 1° /: *La reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette ainsi que les noms, prénoms et adresses des personnes impliquées.*

2° /: *La copie du pouvoir spécial de saisie donnée à l'huissier*

3° /: *L'avertissement que, faute de payer dans les 20 jours, le commandement pourra être transcrit et vaudra saisie à partir de sa publication.*

4° /: *L'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie*

5° /: *Le numéro du titre foncier et l'indication de la situation des immeubles*

6° /: *La constitution de l'avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où devront être notifiés les actes d'opposition au commandement. ».*

d'une saisie immobilière pratiquée sur des impenses réalisées par le débiteur». Et à l'alinéa 3 du même article d'imposer un délai de 3 mois à partir de la signification pour le dépôt du commandement auprès des organismes susvisés.

Le défaut de cet impératif de délais tient en échec le droit de publication du commandement du créancier qui ne pourrait pas non plus reprendre les poursuites qu'en les réitérant.

L'inscription du commandement peut être radiée par le conservateur de la propriété foncière ou par l'autorité administrative au moyen d'une mainlevée donnée par le créancier si le débiteur paye dans les 20 jours. Cela n'empêche pas non plus au débiteur ou même au tiers intéressé de demander cette radiation par saisine de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence.

Cette dernière dispose d'un délai de 8 jours pour accepter ou non la radiation.

La décision accordant ou réfutant la radiation n'est pas définitive, elle est susceptible de recours⁵⁵⁷.

Les effets du commandement se font remarquer dans l'hypothèse où le débiteur ne paie pas. Dans ce cas, à partir de son inscription, le commandement a valeur de saisie. Ceci rend du coup l'immeuble indisponible.

Selon l'article 262 de l'Acte Uniforme, le débiteur ne pourra plus aliéner l'immeuble, ni le grever d'un droit réel ou charge.

L'inscription du commandement engendre un autre effet, c'est celui de la limitation des actes d'administration et de jouissance.

⁵⁵⁷ Article 261 alinéa 3 de l'Acte Uniforme.

Le débiteur troque sa position de propriétaire contre celui d'un simple séquestre judiciaire si l'immeuble n'est ni loué ni affermé et si le débiteur en garde la possession jusqu'à la vente⁵⁵⁸.

Ce principe n'a pas un caractère impératif car in fine ce même article 263 précise qu'il peut en être décidé autrement par le président de la juridiction compétente sur requête d'un ou plusieurs créanciers.

Un dernier effet et non le moindre s'attache au commandement. Celui-ci est aussi prévu par l'article 263 alinéa de l'Acte Uniforme. Il concerne l'immobilisation des fruits (civils, industriels et naturels) de l'immeuble.

Ces fruits ou leur prix sont déposés soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre désigné par le président de la juridiction compétente puis seront distribués avec le prix de l'immeuble.

Dans le cas où l'immeuble est détenu par un tiers, l'Acte Uniforme précise que, sous peine de nullité, le commandement doit lui être signifié. Le tiers détenteur est de ce fait sommé d'abandonner l'immeuble hypothéqué, ou de payer la somme en entier (c'est-à-dire dette principale plus intérêt), ou enfin de subir la procédure d'expropriation.

L'ouverture d'une telle option au tiers sert à le distinguer du vrai débiteur. Il doit donc exercer cette option avant la réalisation de l'immeuble qui est la phase exécution de la saisie immobilière.

Cette exécution s'étend sur trois étapes, à savoir : les préalables, la vente ou adjudication et la surenchère.

Les préalables à la vente; ils sont prévus à l'article 266 et suivants de l'Acte Uniforme et s'articulent autour de formalités telles que la rédaction et le dépôt du cahier des charges, la sommation de prendre communication du cahier de charges, l'audience éventuelle, la publicité en vue de la vente.

⁵⁵⁸ Article 263 alinéa 2.

Selon l'article 266 susvisé, «*le cahier de charges est le document, rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant, qui précise les conditions de la vente de l'immeuble*».

Il doit être déposé au greffe de la juridiction dans laquelle se trouve l'immeuble dans un délai maximum de 50 jours sous peine de déchéance à compter de la publication du commandement.

Les prescriptions que doivent contenir le cahier des charges sont mises en exergue dans l'article 267⁵⁵⁹.

Parmi les mentions de cet article, celle qui retient le plus notre attention c'est la mise à prix de l'immeuble. Elle est faite par le créancier saisissant. Pour ce faire, l'Acte uniforme donne des indices ayant trait à la détermination de la valeur de l'immeuble.

⁵⁵⁹ Article 267 : *Le cahier des charges contient, sous peine de nullité :*

- 1) *l'intitulé de l'acte ;*
 - 2) *l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées contre le débiteur et du commandement avec la mention de sa publication ainsi que des autres actes et décisions judiciaires intervenus postérieurement au commandement et qui ont été notifiés au créancier poursuivant ;*
 - 3) *l'indication de la juridiction ou du notaire convenu entre le poursuivant et le saisi devant qui l'adjudication est poursuivie ;*
 - 4) *l'indication du lieu où se tiendra l'audience éventuelle prévue par l'article 270 ci-après;*
 - 5) *les nom, prénoms, profession, nationalité, date de naissance et domicile du créancier poursuivant ;*
 - 6) *les noms, qualité et adresse de l'avocat poursuivant ;*
 - 7) *la désignation de l'immeuble saisi contenue dans le commandement ou le procès verbal de description dressé par l'huissier ou l'agent d'exécution ;*
 - 8) *les conditions de la vente et, notamment, les droits et obligations des vendeurs et adjudicataires, le rappel des frais de poursuite et toute condition particulière ;*
 - 9) *le lotissement s'il y a lieu ;*
 - 10) *la mise à prix fixée par le poursuivant, la quelle ne peut être inférieure au quart de la valeur vénale de l'immeuble. La valeur de l'immeuble doit être appréciée, soit au regard de l'évaluation faite par les parties lors de la conclusion de l'hypothèque conventionnelle, soit, à défaut, par comparaison avec les transactions portant sur des immeubles de nature et de situation semblables.*
- Au cahier des charges, est annexé l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement ».*

L'acte de dépôt du cahier des charges entraîne la prise de certaines dispositions en direction des tiers intéressés. Ces dispositions sont contenues dans *la sommation de rendre communication du cahier des charges*.

Le créancier doit sommer le saisi et les autres créanciers inscrits de prendre communication au greffe du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires, au plus tard 8 jours après le dépôt du cahier des charges.

Tout en désignant les mentions devant être contenu dans cette sommation⁵⁶⁰, l'Acte Uniforme précise qu'elle doit être faite au débiteur à personne ou à domicile et aux créanciers inscrits à domicile élu⁵⁶¹.

L'audience éventuelle constitue aussi une des formalités à remplir dans cette phase préparatoire de l'adjudication. Elle ne peut avoir lieu moins de 30 jours après la dernière sommation (art. 270 –1°), et sert à examiner les dires et observations dont l'article 270 fait cas in fine.

L'audience éventuelle est l'occasion pour la juridiction saisie de trancher certaines questions relatives aux biens saisis. Par exemple, elle peut modifier le montant de la mise à prix si celle-ci est fixée en méconnaissance des dispositions de l'article 267-10⁵⁶².

⁵⁶⁰ Les mentions contenues dans la sommation sont précisées à l'article 270 de l'Acte Uniforme. Il se présente comme suit : «*Cette sommation indique, sous peine de nullité :*

les jour et heure d'une audience dite éventuelle au cours de laquelle il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés, cette audience ne pouvant avoir lieu moins de trente jours après la dernière sommation

2) les jours et heure prévus pour l'adjudication qui doit avoir lieu entre le trentième et le soixantième jour après l'audience éventuelle ;

3) que les dires et observations seront reçus à peine de déchéance jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle et qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions. »

⁵⁶¹ Article 269 alinéa 2 de l'Acte Uniforme.

⁵⁶² Note de bas de page numéro 143.

Seules des causes graves et dûment justifiées ou des raisons énumérées à l'article 275⁵⁶³, ou encore la décision de modifier le cahier des charges, l'audience éventuelle ne peut être reportée.

Ces différentes formalités donnent lieu à certaines publicités. *C'est la publicité pour l'adjudication.* Un extrait du cahier des charges est publié 30 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant l'adjudication.

Cette publicité est faite sous la signature de l'avocat poursuivant via l'insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte du domicile du saisi, de la juridiction compétente, dans les lieux d'affichage dans la commune de situation de l'immeuble.

Cette publicité peut être restreinte ou accrue par décision du président du tribunal compétent. L'extrait à publier doit comporter selon l'article 277 de l'Acte Uniforme les mentions suivantes sous peine de nullité:

- 1) les noms, prénoms, professions, domiciles ou demeures des parties et de leurs avocats ;
- 2) la désignation des immeubles saisis telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges ;
- 3) la mise à prix ;
- 4) l'indication des jours, lieu et heure de l'adjudication, de la juridiction compétente ou du notaire convenu devant qui elle se fera.

Une fois ces préalables franchis, la vente proprement dite peut commencer.

⁵⁶³ Article 275 : « La juridiction compétente peut, d'office, à l'audience éventuelle, et si nécessaire, après consultation par écrit d'un expert, recueillir sans délai :

- 1) ordonner la distraction de certains biens saisis toutes les fois que leur valeur globale apparaît disproportionnée par rapport au montant des créances à récupérer ;
- 2) modifier le montant de la mise à prix si celle-ci n'a pas été fixée conformément aux dispositions de l'article 267-10 ci-dessus.

Dans ce cas, la juridiction compétente informe les parties de son intention de modifier le cahier des charges et les invite à présenter leurs observations dans un délai maximum de cinq jours; elle leur indique, si besoin est, les jour et heure de l'audience si l'affaire n'a pu être jugée à la date initialement prévue ».

Selon TESSOUGUÉ Daniel, citant DAMNIER Marc, l'adjudication ou la vente se définit «*comme l'attribution d'un bien meuble ou immeuble mis aux enchères à la personne offrant le prix le plus élevé*⁵⁶⁴ ».

Si elle n'est pas reportée⁵⁶⁵, l'adjudication a lieu entre le 30^{ème} jour et le 60^{ème} jour après l'audience éventuelle (s'il y en a une), à la barre du tribunal compétent ou à l'étude du notaire convenu. Les offres sont portées par les enchérisseurs eux-mêmes ou par ministère d'avocat.

Cependant, les avocats⁵⁶⁶ ne peuvent enchérir ni pour eux-mêmes ou pour le saisi ou encore pour des personnes déclarées insolvable, ni « *pour les membres de la juridiction compétente ou de l'étude du notaire devant lesquelles se poursuit la vente à peine de nullité de l'adjudication et à une condamnation à des dommages intérêts*⁵⁶⁷ ».

Le système de chronométrage des enchères de l'Acte Uniforme est fondé sur des bougies. Ainsi le poursuivant est déclaré adjudicateur si aucune enchère n'intervient après qu'on ait allumé trois bougies. On utilise des bougies spéciales en cas de simultanéité de plusieurs enchères. La durée de ces bougies est d'environ une minute.

Si pendant ce laps de temps il n'y a aucune enchère, celle-ci devient décisive et conduit à la vente si deux des bougies s'éteignent avant qu'une nouvelle enchère n'advienne. Toute autre enchère concomitante même nulle engloutit la précédente.

L'enchère la plus élevée emporte la vente et ce par décision judiciaire ou procès-verbal du notaire porté en minute à la suite du cahier des charges.

⁵⁶⁴ TESSOUGUÉ Daniel, Thèse précitée, page 10.

⁵⁶⁵ Selon l'article 281 de l'Acte Uniforme la vente peut être remise par le tribunal compétent « *pour causes graves et légitimes* ». En cas de report de la vente, le créancier poursuivant doit procéder à une nouvelle publicité.

⁵⁶⁶ Selon l'article 285 alinéa 3, un seul avocat peut représenter plusieurs enchérisseurs qui désirent se porter en adjudicateurs.

⁵⁶⁷ DIOUF Ndiaw, article précité, page 57.

Aucun recours ne peut être reçu contre cette décision. Mais une action principale en nullité devant le tribunal compétent lui est opposable.

Dès que l'adjudication acquiert un caractère définitif, l'adjudicataire doit déposer une expédition de la décision à la conservation de la propriété foncière pour ce qui est des immeubles immatriculés ou auprès de l'autorité administrative en ce qui concerne les impenses entreprises par le débiteur sur les terrains affectés par une autorité administrative.

L'accomplissement de cette formalité par l'adjudicataire entraîne la radiation de tous les privilèges et hypothèques inscrits sur l'immeuble et purgés par l'adjudication. Tout manquement à cet impératif entraîne la revente sur folle enchère dans les deux mois suivants.

L'adjudicataire via l'adjudication n'acquiert d'autres droits que ceux appartenant précédemment au saisi⁵⁶⁸. Ainsi, il acquiert ces droits avec tous les griefs juridiques leur pesant.

Toutefois, l'adjudication n'implique pas un transfert total de propriété à la faveur de l'adjudicataire car il peut survenir à tout moment une surenchère.

Selon le dictionnaire du droit privé⁵⁶⁹, *la surenchère « désigne le droit qui appartient à toute personne de remettre en cause, pendant un laps de temps prescrit par la loi, le résultat d'une vente judiciaire sur saisie immobilière en offrant un prix supérieur de 10% du montant ayant donné lieu à l'adjudication ».*

En principe toute personne peut surenchérir à condition de ne pas faire partie des cas d'interdiction dressés par l'article 284 de l'Acte Uniforme.

⁵⁶⁸ Article 296 de l'Acte Uniforme.

⁵⁶⁹ Consultable sur internet au lien suivant : <http://www.dictionnaire-juridique.com>

La procédure de surenchère ne s'étale que sur 10 jours. Pendant ce délai, le surenchérisseur ou son avocat doivent dénoncer la surenchère à l'adjudicateur, au saisi et au poursuivant. Cette dénonciation doit être mentionnée dans le cahier des charges dans un délai de 5 jours. La dénonciation peut être contestée.

Cette contestation peut conduire ou non à une nouvelle audience, puis à une nouvelle adjudication qui doit avoir lieu au plus tard 30 jours après cette nouvelle audience.

Les dates de ces deux événements doivent être consignées dans les mentions inscrites dans le cahier des charges.

La nouvelle adjudication issue de la surenchère doit être précédée de l'apposition de placards 8 jours au moins avant la vente. Si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

A compter de ce moment, aucune nouvelle enchère n'est recevable et la saisie est supposée terminée à moins que certains incidents ne surviennent.

L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution consacre tout un chapitre⁵⁷⁰ à ces incidents. Mais paradoxalement, il ne définit pas la notion d'incident.

Contrairement à la jurisprudence de la Cour de Cassation française en la matière, qui opte clairement pour une conception stricto sensu de la notion d'incident faisant de l'incident de saisie *« toute contestation née de la procédure de saisie-immobilière ou s'y référant*

⁵⁷⁰ Ce chapitre va des articles 289 à 323.

*directement et qui est de nature à exercer une influence immédiate et directe sur cette procédure*⁵⁷¹....».

Cette définition réduisant les incidents de saisie aux seules contestations de droit s'oppose à une autre qui est de nature extensive.

La conception large des incidents de saisie est dégagée par la professeur DIOUF : *«Il y a une conception extensive selon laquelle constitue un incident de saisie immobilière toute demande née au cours de la procédure de saisie et de nature à exercer sur elle une influence. Une telle conception englobe dans la catégorie des incidents, non seulement les contestations de pure procédure, mais aussi les contestations qui sont en relation avec le fond du droit*⁵⁷²».

L'Acte Uniforme n'a pas malheureusement opté clairement pour l'une de ces deux conceptions. Toutefois, dans le contexte africain en général et malien en particulier où les procédures judiciaires sont longues et coûteuses, où les gens rechignent à aller au prétoire, la conception large des incidents de saisie nous paraît la mieux indiquée. Cela permettrait de régler d'un seul coup tous les incidents ayant trait de près ou de loin à la procédure de saisie.

Les règles régissant les incidents de saisie peuvent être classées en deux catégories : les règles générales et les règles particulières. Les premières s'appliquent à toute sorte d'incident. Elles font cas à la compétence, à la procédure et même aux voies de recours.

La compétence renvoie à l'instance principale conduisant la procédure de saisie. La juridiction chargée de cette instance à une compétence exclusive en la matière.

Pour ce qui concerne la procédure l'acte l'initiant est un simple acte d'avocat à moins qu'une des parties n'ait pas encore d'avocat.

⁵⁷¹ Cour de Cassation 2^{ème} CIV. - 3 octobre 2002, in Bulletin d'information de la Cour de Cassation n° 570 du 01/02/2003, consultable en ligne sur le site de la Cour de cassation <http://www.courdecassation.fr> dans la rubrique publication de la Cour.

⁵⁷² DIOUF Ndiaw, Article précité.

Dans ce cas, l'article 298 al. 1^{er} de l'Acte Uniforme décide qu'elle soit faite par «*requête avec assignation*». La procédure est d'urgence.

S'agissant des voies d'exécution, ce sont les articles les 300 et 301 de l'Acte Uniforme qui fixent le régime juridique des voies de recours relatives au jugement de saisie immobilière.

Selon l'article 300, l'appel n'est recevable contre les décisions rendues en matière de saisie immobilière que dans les cas où celles-ci statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité de l'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des bien saisis.

Mais dans tous les autres cas où l'appel est recevable, il se passe dans les conditions du droit commun. En sus, l'article 301 de l'Acte Uniforme impose à l'appelant le respect de certaines règles spécifiques. Celui-ci doit signifier l'acte d'appel à toutes les parties en cause à leur domicile réel ou élu et au greffier de la juridiction compétente.

La juridiction d'appel doit statuer dans la quinzaine de l'appel.

Les règles particulières régissant les incidents de saisie sont spécifiques aux différents types d'incidents prévus par l'Acte Uniforme. Justement celui-ci en prévoit quatre : les incidents nés de la pluralité de saisie, les demandes en distraction, les demandes en annulation et la folle enchère.

Les incidents nés de la pluralité de saisie : la pluralité de saisie renvoie à l'hypothèse dans laquelle plusieurs créanciers poursuivent un même et seul débiteur. Dans ce cas, il y a soit subrogation dans la poursuite, soit jonction des poursuites.

La jonction des poursuites : Il faut savoir qu'en cas de concours de saisie sur un même immeuble deux types d'incidents peuvent surgir. Le premier cas est prévu dans l'article 302 de l'Acte Uniforme. C'est le cas dans lequel deux ou plusieurs créanciers font publier des

commandements relatifs à des immeubles différents appartenant au même débiteur et dont la saisie est poursuivie devant la même juridiction.

Dans ce cas, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant. La deuxième hypothèse d'incident prévue par l'article 302 a trait à la situation dans laquelle le second commandement comprend en plus de l'immeuble de la première saisie d'autres immeubles. Le deuxième saisissant doit dénoncer son commandement au premier qui poursuit les deux saisies si celles-ci sont au même niveau, sinon il sursoit à la sienne et poursuit la deuxième afin de la mettre au même niveau. Les deux saisies seront alors réunies devant la juridiction de la première.

La subrogation dans les poursuites est la deuxième variante d'incidents nés de la pluralité de saisie. L'Acte Uniforme retient deux cas de subrogations des poursuites. Le premier est prévu par l'article 304; c'est la conjecture dans laquelle le premier saisissant refuse de saisir en dépit de la dénonciation à lui faite de la seconde de saisie. Dans ce cas de figure, le second saisissant peut, par un acte écrit adressé au conservateur, demander la subrogation.

L'article 305 conçoit le second cas de subrogation en précisant qu'une demande de subrogation est requise en cas de collusion, fraude, négligence ou autre cause de retard imputable au saisissant. Elle ne doit être faite que seulement 8 jours après une sommation infructueuse de continuer les poursuites faite par acte d'avocat à avocat aux créanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés à la conservation de la propriété foncière.

Une fois que la subrogation a lieu, le subrogé reprend la procédure à partir de son dernier acte utile. Pour ce faire, le premier poursuivant à l'obligation de lui remettre toutes les pièces de la procédure⁵⁷³.

⁵⁷³ Article 306 al 2 de l'Acte Uniforme.

La distraction est la deuxième catégorie d'incidents de saisie régis par des règles particulières : « *La distraction est l'incident de la saisie immobilière par lequel un tiers qui se prétend propriétaire de l'immeuble cherche à le soustraire à la saisie*⁵⁷⁴ ».

C'est au tiers que le droit à la demande en distraction appartient. Celui-ci n'est tenu ni personnellement de la dette, ni réellement sur l'immeuble.

La présente demande est faite après l'audience éventuelle et 8 jours avant l'adjudication et a un effet suspensif si elle porte sur l'ensemble des biens sur toutes les poursuites.

Mais en cas de demande de distraction partielle, l'adjudication du surplus peut être requise. Mais les parties peuvent demander au tribunal se surseoir à toutes les poursuites.

Les demandes en annulation aussi constituent des incidents de saisie. La nullité peut être de fond ou de forme.

Si la nullité est demandée avant l'audience éventuelle, la requête doit être annexée au cahier de charge au plus tard 8 jours avant cette dite audience, à moins que cette nullité ne soit découverte postérieurement.

Si la demande de nullité est dirigée contre l'audience éventuelle elle-même, elle peut être présentée après ces 8 jours avant l'adjudication. L'article 313 de l'Acte Uniforme prévoit un cas spécifique d'incident. La demande y relative est introduite 15 jours après l'adjudication.

La nullité de la décision d'adjudication abroge la procédure soit à compter de l'audience éventuelle soit postérieurement à celle-là en fonction des causes d'annulation.

*La folle enchère*⁵⁷⁵ est considérée comme la procédure ayant pour objet de réduire à néant l'adjudication en raison des manquements de l'adjudicataire à ses obligations et de provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble⁵⁷⁶.

⁵⁷⁴ DIOUF Ndiaw, op.cit page 61.

⁵⁷⁵ Dans le cas malien cette procédure est rare mais non inexistante.

⁵⁷⁶ Article 314 de l'Acte Uniforme.

Tenant compte de la personne (l'adjudicataire) contre laquelle la folle enchère est dirigée et pendant le moment où elle intervient (après adjudication), il est hypothétique de le classer parmi les incidents de saisie. Mais tenant compte du fait que l'adjudication ne sonne pas le glas à la saisie et que cette dernière ne prend vraiment fin qu'avec l'exercice du droit de préférence par les créanciers, la folle enchère peut ainsi être admise comme un incident de saisie.

Il y a deux causes à la folle enchère : c'est d'abord la non justification du paiement du prix et des frais et du respect des conditions du cahier des charges dans les 20 jours après l'adjudication. C'est ensuite la non publication de la décision d'adjudication dans le délai prévu à l'article 294. Également, deux formalités sont requises pour la mise en œuvre de la folle enchère.

Ces deux formalités renvoient à deux cas de figure précis, relatifs à l'hypothèse de délivrance ou de non délivrance du titre d'adjudication. Ainsi, si en cas de non délivrance du titre d'adjudicataire, il revient à celui qui poursuit la folle enchère de se faire délivrer un certificat attestant la non justification par l'adjudicataire de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges. Cette attestation est délivrée par greffier ou par notaire. L'adjudicataire peut y faire opposition.

Dans le cas où le titre d'adjudication est délivré, le poursuivant à la folle enchère signifie à l'adjudicataire, avec commandement, une copie de la décision judiciaire ou un procès-verbal notarié d'adjudication. La folle enchère donne lieu à certaines publicités prévues par l'article 317 de l'Acte Uniforme et aboutit normalement à une nouvelle adjudication, avec une mise à prix fixée par le poursuivant.

La propriété foncière peut se perdre aussi par l'expropriation pour cause d'utilité publique.

B. L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ici, nous aborderons l'expropriation pour cause d'utilité publique en tant que technique de perte de la propriété foncière. Cette réalité n'a de sens que si l'on se situe du seul côté de l'exproprié. Mais si on se place du côté de l'expropriant (qui est généralement l'État), l'expropriation permet au contraire à celui-ci d'acquérir la propriété foncière. Nous abonderons seulement dans le sens de la première perspective car elle est la seule qui rend compte de la perte de la propriété foncière au sens où nous l'entendons.

Le CDF ne définit nulle part l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour la doctrine, *«l'expropriation pour cause d'utilité publique est une opération par laquelle l'administration utilise son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien, généralement immobilier, dans un but d'utilité publique moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité⁵⁷⁷»*.

Cette définition est celle adoptée aussi par le droit malien, à ce détail près du CDF dans son article 226 : *«Le régime de l'expropriation ne peut s'appliquer qu'aux seuls immeubles immatriculés»*.

Cette précision constitue une différence entre les systèmes malien et français de l'expropriation. Dans ce dernier, le domaine d'application de l'expropriation est défini sans ambiguïté.

⁵⁷⁷ Marie-Claude CHABE, Serge PETIT *l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Coll. Gestion Publique Série pratique administrative, 2000, p.13.

Ainsi, cette dernière peut porter sur des biens immobiliers⁵⁷⁸, des droits réels immobiliers⁵⁷⁹ et même sur des biens mobiliers⁵⁸⁰ dans certaines conditions. Cette détermination claire du domaine d'application de la notion étudiée ici a le mérite de dégager nettement le régime juridique des biens autre que des immeubles mais obéissant aux même régimes juridiques qu'eux.

C'est par exemple le cas des immeubles par destination ou des meubles par anticipation.

Dans le système malien, il convient donc d'inclure des précisions quant à la nature des droits des «*seuls immeubles immatriculés*» désignés par le CDF.

La doctrine française requiert un certain nombre de conditions pour valider l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agit de :

⁵⁷⁸ Les auteurs précités précisent que « *Tout immeuble corporel, bâti ou non bâti, et leur accessoires tels que le tréfonds indépendamment de la surface, et les biens attachés à perpétuelle demeure ; les immeubles appartenant au domaine public de l'administration sous réserve de la théorie des mutations domaniales, les biens appartenant au domaine privé de l'administration* ».

⁵⁷⁹ Le Code de l'expropriation français dispose que l'expropriation peut porter sur les droit réels immobiliers suivants : l'usufruit, le droit d'usage et d'habitation, le droit d'emphytéose, le droit du concessionnaire de mines et du titulaire du permis d'exploitation et même les servitudes désignées dans les articles 637 à 710 du Code civil français.

⁵⁸⁰ En ce qui concerne l'expropriation des meubles, il faut savoir qu'elle est vraiment exceptionnelle. Le décret-loi du 30 octobre 1935, la loi du 02 janvier 1968 permettent l'expropriation « *des brevets relatifs à la défense nationale* ». « *Les biens culturels maritimes* » considérés comme des meubles peuvent aussi être expropriés selon l'article 11 de la loi n°89-874 du 1er décembre 1989.

1. La nécessité publique légalement constatée

La notion de nécessité publique est une expression consacrée par la déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 17. Elle fut remplacée par celle d'utilité publique prévue à l'article 545⁵⁸¹ du Code civil français. La loi et la jurisprudence française élargit plus la notion de nécessité publique.

Cette notion s'étend désormais aux domaines suivants : la santé publique, la salubrité, l'action sociale ; des infrastructures de transport et des voies routières ; des opérations d'aménagement, de développement économique et de protection de l'environnement ; de la constitution des réserves foncières ; de l'archéologie et des monuments historiques ; du tourisme et du sport.

En France, pour légitimer l'utilité publique, un contrôle lui est effectué par le juge administratif qui, selon certains auteurs⁵⁸², a intensifié ce contrôle à partir de 1971.

Le juge administratif tient compte des « *avantages et des inconvénients du projet* », « *il vérifie la nécessité de l'opération, compte tenu des autres possibilités foncières dont dispose l'expropriant* ».

L'intensification du contrôle d'utilité publique a fondé « *la théorie du bilan coût-avantage* »⁵⁸³.

⁵⁸¹ La formulation exacte de cet article est « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour une cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

⁵⁸² Marie –Claude CHABE, Serge PETIT ouvrage précité, page 13 et suivantes.

⁵⁸³ L'Arrêt Ville Nouvelle-Est (CE, Ass., 28 mai 1971 ; Rec., CE, p.409 ; concl. Braibant ; AJDA, 1971, p.404 ; Chron. Labetoulle et Cabanes ; RDP, 1972, p.454, note Waline).

Dans cet arrêt, il était question de l'utilité publique d'un projet de création d'une nouvelle zone urbaine (complexe universitaire et immeubles d'habitation) ce projet ne pouvant avoir lieu que par la démolition de d'une centaine d'habitation. En l'espèce, le conseil d'État a reconnu l'utilité publique du projet ou en dégagea le principe suivant : « *Une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes portées à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente* ».

La cession de l'immeuble moyennant une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le versement de l'indemnité avant la dépossession de l'immeuble.

Enfin la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Le CDF dans son article 225 alinéa 1^{er} dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Seules les juridictions civiles peuvent chiffrer l'indemnité et procéder au transfert de propriété.

Ce n'est qu'une fois ces conditions remplies que la procédure d'expropriation peut effectivement commencer. Elle se fait en deux phases : une administrative (2) et l'autre judiciaire(3).

2 La phase administrative

Cette phase ne se déclenche véritablement qu'à défaut d'accord amiable entre l'expropriant et l'exproprié sur le prix du bien objet d'expropriation. Elle peut, de ce fait, être perçue comme la phase préparatoire aux opérations d'expropriation proprement dites. Elle se subdivise en quatre étapes : l'enquête préalable, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire, l'arrêté de cessibilité.

Le code domanial et foncier du Mali ne retient que de façon latente ces quatre phases mais ne met en exergue que deux, à savoir la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité.

La déclaration d'utilité publique est le second acte de la phase administrative de l'expropriation. Elle est précédée par l'enquête de commodo et d'incommodo qui implique une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique ou à une autorisation administrative d'établissement.

L'enquête de commodo et d'incommodo vise à déterminer les avantages et les inconvénients de l'expropriation envisagée. Le CDF n'en a pas fait spécialement cas car elle est sous entendue dans toute déclaration d'utilité publique.

Quant à cette dernière, elle peut recouvrir la forme soit d'une loi, soit d'un décret, soit même d'un arrêté ministériel.

Selon le CDF⁵⁸⁴, la déclaration d'utilité publique peut se faire ou dans l'acte permettant les travaux d'intérêt public ou dans un acte complémentaire si les travaux sont effectués mais ne sont pas qualifiés d'utilité publique.

Une fois la déclaration d'utilité publique publiée, elle aboutit logiquement à un arrêté de cessibilité du moins si l'acte déclaratif d'utilité publique contient une enquête parcellaire c'est-à-dire s'il «*désigne immédiatement*» les propriétés concernées par l'expropriation.

L'arrêté de cessibilité est l'acte déclarant cessibles les biens à exproprier. C'est le second acte principal de la phase administrative de l'expropriation. Il a pour effet le gel de toute action sur l'immeuble à exproprier⁵⁸⁵ pendant une certaine période. Il doit être publié dans un journal d'annonce légale.

A partir de la notification de l'arrêté de cessibilité par l'autorité administrative compétente aux propriétaires et tiers intéressés, ceux-ci ont deux mois pour faire connaître les autres détenteurs et locataires de l'immeuble, sinon ils se substitueront à ces derniers dans le paiement de l'indemnité qui incombe normalement à ces derniers.

A l'issue de cette phase administrative, débute la phase judiciaire.

⁵⁸⁴ Article 228 CDF.

⁵⁸⁵ L'article 229 du CDF précise que pendant cette période : « aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée...sans autorisation du ministre chargé des domaines pendant une année à partir de l'arrêté de cessibilité».

3 La phase judiciaire

L'expropriation pour cause d'utilité publique obéit à un principe. C'est celui de la cession à l'amiable de l'immeuble indexé. Ce principe résulte clairement de l'article 234 du CDF⁵⁸⁶.

Une commission ad hoc et hybride composée de des parties concernées ou leurs représentants et des agents du ministère des domaines⁵⁸⁷ est chargée de trouver un accord amiable sur le montant de l'indemnité. Cette tractation amiable, si elle aboutit, donne lieu au dressement d'un procès verbal à effets de jugement⁵⁸⁸. Il est signé par les différentes parties concernées.

Ce principe d'accord amiable pèse sur toutes les étapes de la procédure juridique d'expropriation. Une fois qu'elle intervient, à n'importe quel moment de la procédure, elle produit des effets rétroactifs. A défaut d'accord amiable, la procédure judiciaire proprement dite débute.

Celle-ci est l'apanage de la seule juridiction saisie qui acquiert de ce fait une compétence exclusive « *pour prononcer l'expropriation et pour fixer le montant de l'indemnité*⁵⁸⁹ ».

Des critères donnés et autonomes concourent à la détermination de l'indemnité. Ce sont : l'état et la valeur du bien au jour du jugement d'expropriation ; la plus-value ou la moins-value s'appliquant à l'immeuble à exproprier.

⁵⁸⁶ « *Passé le délai prévu à l'article 233 du présent code, les personnes désignées dans ce même article sont invitées à comparaître, soit en personne, soit par mandataire, avec le représentant de l'autorité qui exproprie, devant une commission composée comme il est dit à l'article 235 ci-après, pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité* ».

⁵⁸⁷ La commission comporte précisément trois agents choisis par le ministre chargé des domaines.

⁵⁸⁸ Ce procès-verbal aura les mêmes effets que le jugement d'expropriation. Il implique de ce fait le transfert de propriété de l'immeuble exproprié. Aussi, le procès-verbal implique le dessaisissement de la juridiction civile.

⁵⁸⁹ Article 239 du CDF.

L'article 240 du CDF dans son alinéa 4 précise que l'indemnité «... *ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation*», «*elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect*».

Si le montant de la demande d'indemnité est supérieur à 250.000 CFA, la décision fixant l'indemnité est susceptible de recours. L'indemnité est offerte à l'exproprié au prononcé du jugement d'expropriation.

En cas de non acquittement de l'indemnité, des intérêts d'un montant de 10% commencent à courir au profit de l'exproprié six mois après le jugement ou l'accord amiable d'indemnité.

Aussi, le refus de perception de l'indemnité par le bénéficiaire entraîne la consignation de la somme au trésor public.

L'organisation du régime foncier telle qu'on vient de la décrire n'est pas facile à comprendre. Elle est très technique. Cette technicité la rend hors de portée des populations non instruites qui représentent plus de la moitié de la population totale malienne et presque 100% des populations paysannes.

C'est également cette technicité qui nous a obligé à nous étendre profondément sur les différentes et nombreuses étapes de la perte de la propriété.

Il est vrai que nous aurions pu présenter celles-ci de façon sommaire. Mais dans le souci de montrer le fossé qui existe entre le réel et les textes, une telle analyse est nécessaire.

Aussi, cette façon de procéder a le mérite de faire connaître le droit communautaire dans un sujet (le nôtre à l'occurrence) dans le quel il n'est pas indispensable.

Enfin, il faut savoir que certaines de ces étapes, notamment celles concernant la saisie immobilière, constituent potentiellement des poches de corruptions, si l'on tient compte du fait qu'au Mali la loi principale régissant les affaires c'est la « *parenté* » au sens large. Dans

ce pays, la flexibilité ou la rigidité d'une procédure dépendent des « *parents* » que l'on comptabilise dans les « *affaires* ».

Le fonctionnement du régime foncier susmentionné est très complexe à cause de ses différentes étapes administratives inaccessibles au malien moyen. Ces tracasseries administratives empêchent la majeure partie de la population d'accéder à la propriété foncière.

Les paysans, qui ne veulent en réalité que jouir de la terre et des ressources naturelles, sont dissuadés purement et simplement d'emprunter la lourde procédure d'acquisition du titre foncier.

Par ailleurs, il est légitime de se poser des questions sur l'importance pratique du fonctionnement du régime foncier issu du CDF.

Si importante il a, ce serait au profit de l'État et de quelques particuliers et non des moins nantis qui arrivent par n'importe quelles acrobaties à obtenir le titre tant prisé.

Comment peut-on donc qualifier un système foncier qui ne fonctionne qu'au profit de quelques uns?

Doit-on demander sa modification, son adaptation ou son abolition?

Nous pensons que le système foncier actuel nécessite une modification substantielle pour permettre son adaptation aux aspirations et besoins des populations (paysans et travailleurs de la terre surtout), mais surtout pour l'adapter aux objectifs du développement en général et du développement durable en particulier.

De la bonne santé et du bon fonctionnement du système foncier dépendent beaucoup d'autres enjeux tels que la sécurité et la souveraineté alimentaire, le développement agricole qui, dans ce cas là, est un élément indispensable du développement économique ...

Cette adaptation implique une remise en cause totale de la notion même de propriété privée que prône en réalité le système foncier. Cette remise en cause va buter sans nul doute au garde fou qu'est la Constitution qui sacralise clairement la notion de propriété privée.

Nous constatons ici un paradoxe de taille qui consiste pour le Mali, dans un premier temps à promouvoir la propriété privée et dans un second temps à parsemer d'embûches le chemin d'accès à cette propriété.

La procédure d'immatriculation comme nous avons déjà eu à le préciser plus haut, est susceptible de contenir une série d'irrégularités liées non seulement à l'insuffisance de sa maîtrise mais aussi et surtout parce que certains acteurs y intervenant profitent de cette faille pour se remplir les poches.

Ces irrégularités invitent plus précisément la corruption, le clientélisme et beaucoup d'autres maux sur le terrain de l'acquisition de la propriété foncière.

Aussi, nous constatons étrangement, à l'issue de cette étude sur le régime foncier actuel du Mali (qu'il s'agisse de l'acquisition ou de la perte de la propriété foncière), les difficultés que rencontrent les personnes concernées demeurent les mêmes. Or, s'il est logique que l'acquisition d'un droit donne lieu à de nombreuses tracasseries, il l'est moins que la perte de ce même droit soit autant compliqué comme c'est le cas de la procédure d'expropriation que nous venons d'étudier.

Aussi, dans la pratique, cette procédure n'est pas suivie au pied de la lettre par les employés même de l'administration.

Il peut arriver que le conservateur commette des erreurs, des omissions lors des opérations d'inscription. Certes sa responsabilité est tout de suite engagée mais cela n'efface pas pour autant le vice de procédure.

Dans la pratique, il arrive que les expropriés « *négocient* » leur situation. Cela consiste à donner des pots-de-vin aux techniciens de l'administration afin que ceux-ci omettent sciemment certaines étapes des procédures. C'est ce que nous avons appris lors de nos enquêtes de terrain sur l'immatriculation dans la région de Sikasso⁵⁹⁰.

⁵⁹⁰ En 2006, lors d'un entretien avec le patriarche TRAORE, notable et médiateur dans les conflits fonciers dans un village de Sikasso (Missiricoro), celui-ci nous disait exactement ceci : « *Ici, il faut avoir de l'argent. Si tu as des sous tout se négocie. Je connais des gens, des nouveaux venus dans le village, acheter des terrains avec papier en moins de 6 mois. Et en aucun moment personne ici n'a vu un technicien de l'administration se déplacer sur les lieux. Ces étrangers ont tout fait tout seuls* ».

§.3.Les conséquences de l'inadaptation du régime juridique du foncier

Les conséquences de l'inadaptation du régime foncier malien peuvent être interprétées comme des insuffisances de la législation foncière. Ces dernières soulèvent deux questions capitales.

La première est relative à la perception de la législation foncière en générale, et plus particulièrement, à celle du code domanial et foncier par les maliens.

Que pensent ces derniers de cet amas de textes écrits, hors de leur portée relatifs à la gestion de la terre et des ressources foncières ?

La seconde a trait l'appropriation que les populations rurales font de la législation foncière. Celles-ci font-elles recours aux dispositions de la législation foncière, aux règles du CDF ?

Cette étude sur les conséquences de l'inadaptation du régime foncier malien est conçue sur la base des constats que nous avons faits sur le terrain.

A la question de la connaissance de la législation foncière au Mali, nous avons reçu trois catégories de réponses.

Tout d'abord, une très grande partie des personnes rencontrées méconnaissent la législation foncière.

Ensuite, un petit nombre des personnes rencontrées connaissent au moins une disposition ou un principe des règles de gestion de la terre («*sans le titre foncier, un terrain ne vaut rien*⁵⁹¹»).

Mais, ces personnes ignorent les textes modernes.

⁵⁹¹ Sur cent personnes interrogées d'août 2010 à août 2011 sur la connaissance des règles de droit moderne régissant le foncier, cette réponse a été donnée par 80 personnes (hommes/femmes/jeunes).

Enfin, certaines personnes pensent connaître la législation foncière, sauf qu'elles la confondent avec les règles dont l'élaboration a fait l'objet d'une très grande sensibilisation comme la LOA.

Ces trois situations rendent compte de la réalité et des différentes confusions portant sur la législation de la terre.

Les trois avis sus exposés peuvent être succinctement regroupés en deux, dans un souci de meilleure compréhension. Ainsi, dans un premier temps, on peut dire que la législation foncière est méconnue des paysans (A).

Dans un second temps, nous verrons que cette même législation est ignorée volontairement par les paysans (B).

A. La législation foncière est méconnue des paysans.

C'est l'hypothèse dans laquelle les paysans n'ont pas connaissance de l'existence d'une telle législation.

Cette conjecture est courante. Elle est due principalement, d'une part à illettrisme des paysans et d'autre part, au manque de sensibilisation de l'élément central de la législation foncière qui est le CDF.

Le taux d'alphabétisation de la population malien est très faible. L'illettrisme existe encore dans le pays, notamment dans les zones rurales.

Par ailleurs, la langue officielle est le français. Toutes les lois sur la gestion foncière sont élaborées dans la langue parlée dans l'administration.

En conséquence, pour maîtriser la législation foncière, il faut parler et comprendre le français. Autrement dit, toute personne ne respectant pas cette condition est de fait exclue.

Que faut-il faire dans une situation pareille?

La solution logique serait d'apprendre le français au paysan! Mais cela est une solution impossible à cause du manque de moyens matériels, humains et financiers. Et puis, rien ne dit que les paysans accepteraient de jouer à ce jeu là. Après tout pourquoi ce-serait à eux de se mettre au français alors que les autorités connaissent bien la langue avant la mise en place du CDF?

De plus, pourquoi celles-ci n'ont-elles pas élaboré les textes de gestion de la terre dans une langue parlée et compréhensible de tous ?

Mais alors dans ce cas là, la langue la plus indiquée serait le bambara qui est la langue nationale dominante.

Toutefois, tout le monde ne parlant pas bambara, les autres seraient exclus quand même, à moins de répéter cette même opération dans toutes les autres langues nationales.

Aussi, l'hypothèse de rédaction de la législation foncière en langue nationale se buterait à un autre problème qui est celui de la richesse de cette la langue en question.

Comme nous avons eu à l'expliquer dans la partie relative à l'élaboration de la loi foncière moderne, la langue Bambara, à l'instar des autres langues nationales parlées dans le pays, n'est pas assez élaborée notamment pour expliciter les principes de la législation foncière issus pour l'essentiel de la colonisation.

Il en est ainsi du mécanisme de l'immatriculation, de la notion de propriété privée, d'expropriation pour cause d'utilité publique, la notion de domaine publique...

Ces notions ne sont pas des réalités locales, et n'ont pas forcément d'équivalence dans les langues nationales. De plus, leurs sens sont très difficiles à cerner même pour les maliens qui sont instruits.

La rédaction de la législation foncière en langues nationales ne nous paraît pas non plus faisable. Étant donné que la législation sur les terres est rédigée dans une langue dont la majeure partie de la population ne parle pas, il aurait fallu que l'État malien prenne deux précautions capitales, en amont, de sa mise en place.

Tout d'abord, l'élaboration de ladite loi devrait obéir à une procédure participative impliquant la participation des populations comme ce fut le cas avec la loi d'orientation agricole (LOA) en 2005.

Ensuite, à défaut d'une procédure participative, il aurait fallu sensibiliser largement les populations rurales aux règles modernes sur la terre. Cela aurait consisté, en la traduction en langage simplifiée du code domanial et foncier entre autres, la distinction entre les règles de gestion foncière et celles sur les ressources naturelles.

Dans ce dernier cas, nous avons remarqué que l'État, dans les quelques rares sensibilisations qu'il met en place sur la législation foncière, a créé (involontairement peut-être) une confusion dans la tête des personnes en milieu rural, entre ces deux types de normes. En occurrence, beaucoup de ruraux considèrent la LOA comme la référence en matière foncière.

On peut penser, qu'étant confronté à un quasiment un vide en matière de politique foncière, l'État ait pris l'habitude de mettre en avant la gestion des ressources naturelles qui est celle sur laquelle il a le plus légiféré.

Au Mali, aucune de ces vigilances ne semblent avoir été vraiment observées. Il faut reconnaître que la législation foncière moderne qui est quasi-totalement héritée de la colonisation, pouvait être difficilement défendue auprès des populations.

Néanmoins, si ces règles de vigilance avaient été observées, la loi sur la terre, notamment le CDF serait moins contestée.

Dans ces conditions là, les réticences des populations envers les règles modernes de gestion du foncier ne sont pas moins dues à leurs caractères étrangers et imposés, qu'à l'absence d'explications de leur sens.

Une bonne partie des personnes rencontrées lors de ce travail de recherche nous ont certifié ne pas comprendre grand chose au code domanial et foncier.

Certaines d'entre elles, rencontrées dans le milieu rural ne soupçonnent même pas l'existence d'un CDF. Mais toutes sont d'accord pour dire que l'État ayant la légalité pour lui, impose les règles de gestions des ressources foncières sans consultation préalables des principaux intéressés.

B. La législation foncière est ignorée par les paysans

Lors de nos enquêtes sur le terrain en 2007, 2009, 2011 au Mali, nous sommes parvenus au constat selon lequel la législation foncière est ignorée par les paysans. C'est une hypothèse dans laquelle s'inscrit une partie des personnes rencontrées.

Par ailleurs, ces populations là, maîtrisent les principes généraux contenus dans le Code Domanial et Foncier qui est la norme de référence en la matière. Les catégories de personnes visées ici sont :

Les paysans, notamment ceux qui sont actifs dans les groupements de paysans (associations, coopératives, confédérations, syndicats) qui ont accès à des formations sur les règles modernes sur la gestion du foncier et ont de ce fait une certaine maîtrise des textes modernes en général.

Les élèves ou étudiants issus du milieu rural bref, des personnes ayant ou ayant eu accès l'instruction, s'intéressant particulièrement aux règles relatives à la terre pour leur propre compte ou pour le compte de parents agriculteurs ou paysans.

Les membres de l'administration, ou même les fonctionnaires de l'Etat, agissant pour leur propre compte et s'intéressant aux questions foncières parallèlement à leur emploi principal, qui ont une connaissance parfaite des lois sur le foncier.

Les migrants, pour qui la réussite sociale passe inéluctablement par l'acquisition de terrains au pays.

Les personnes ci-dessus indiquées ignorent très souvent les règles modernes en vigueur parce que celles-ci ne font pas leur affaire (fonctionnaires de l'Etat, migrants, travailleurs de l'administration).

Ici, l'ignorance se traduit par un détournement des règles contenues dans le code foncier. Ce contournement de la loi foncière a lieu principalement lors de l'accès à la terre ou aux ressources foncières. Très souvent, les personnes agissant ainsi, connaissent les limites de la loi, et font tout pour régulariser assez rapidement leur situation de hors la loi.

Par exemple, la majorité des personnes voulant accéder à la propriété immobilière, achète d'abord le terrain via la voie coutumière *Dougoutigui di*⁵⁹². Concrètement le terrain est acquis moyennant quelques milliers de franc CFA.

C'est seulement après cette première étape qu'on fait recours aux règles contenues dans le CDF pour obtenir un titre foncier. Ce recours intervient couramment s'il y a une finalité de construction d'une maison et dans les procédures d'acquisition de concession rurale.

Une analyse du comportement de ces personnes révèle que l'ignorance des règles écrites est un acte purement volontaire. Il ne nous semble pas que ces agissements doivent être interprétés comme une préférence pour les règles coutumières plus que pour celles modernes.

L'élément à tenir en compte ici est que les personnes sus-désignées ont tout intérêt à ce que la situation ne change pas. On peut même supputer qu'elles préfèrent autant les règles traditionnelles que modernes.

⁵⁹² Littéralement traduit par : donation de chef de terre. L'idée de vente est exclue dans la notion de «Dougoutigui di ».

En somme ici, la législation moderne est ignorée par pur opportunisme. Ces personnes jonglent en réalité et sur le tableau des règles modernes et sur celui des normes coutumières.

Ce qui est loin d'être le cas chez certaines autres personnes (issues de la population rurale très souvent âgées) qui ignorent la législation foncière parce qu'elles ont une réelle aversion pour les textes modernes.

Là, les raisons évoquées sont entre autres le chauvinisme, l'attachement aux règles coutumières, le caractère extrané et imposé des règles du CDF.

Il résulte de cette étude de la législation foncière des limites déterminantes dans l'atteinte de tout développement durable dans le pays. En effet, pour que les populations puissent participer à ce développement, il faudrait qu'elles comprennent les lois et les règles économiques, sociales et même juridiques régissant leur société.

Ces limites renvoient également à soulever l'absence d'une véritable politique foncière formelle dans le pays.

Au regard des développements que nous avons faits jusque là, il ne fait aucun doute que le pays met en place une ligne de conduite relative au foncier. Cette ligne de conduite ou action publique relative à la terre et aux ressources foncières n'est formalisée dans aucun texte.

Ainsi, l'absence formelle d'une politique foncière constitue un handicap majeur qui fait du droit foncier malien un facteur insuffisant de développement économique.

Malheureusement, les limites formelles de la législation foncière trouvent un écho plus profond et renforcent d'autres types d'insuffisances de la même législation, que l'on appelle peut qualifier ici de limites de fond, qui sont entre autres, l'absence d'une perspective politique claire en matière foncière.

SECTION II. L'ABSENCE DE PERSPECTIVE POLITIQUE CLAIRE

« *Beaucoup de stratégies tue la stratégie* »⁵⁹³

Le Mali a conservé le régime foncier hérité de la colonisation. En dépit de l'introduction de certaines spécificités nationales, ce dernier n'arrive pas à atteindre l'objectif de sécurisation foncière attendu. Pis, le décalage entre textes de lois et pratiques des populations en matière foncière ne cesse pas de s'accroître. La meilleure voie pour atteindre la sécurisation foncière est celle de l'élaboration d'une politique foncière⁵⁹⁴ explicite et formelle.

La politique foncière ou un plan d'action publique sur la gestion de la terre et des ressources naturelles s'avère nécessaire également pour faire du foncier un élément essentiel du développement.

En conséquence, son absence ou son inexistence fait du système foncier un facteur limitant du développement en général et du développement durable en particulier.

⁵⁹³ Cette constatation est empruntée de RIBIER Vincent et LE COQ Jean-François « *Renforcer les politiques publiques agricoles en Afrique de l'Ouest et du Centre : pourquoi et comment ?* » NOTES ET ÉTUDES ÉCONOMIQUES (NEE) n°28, septembre 2007.

⁵⁹⁴ OUEDRAGO Huber et BASSERIE Vincent : *Politiques foncières formelles et concertées : le chaînon manquant des systèmes fonciers ouest africains ?* Comité foncier et développement, Juin 2011. Article consultable sur le site internet de l'AGTER (Association pour contribuer à Améliorer la Gouvernance de la Terre de l'Eau et des Ressources Naturelles consultable au lien internet suivant : <http://www.agter.asso.fr/article684>

Le Mali, comme la majorité des pays africains ayant sensiblement le même système foncier, tente de substituer à l'absence d'une politique foncière formelle, l'élaboration d'une politique agricole.

La politique agricole, définie comme la ligne de conduite de l'action publique mise en place en matière agricole reste très restrictive pour rendre en compte de la diversité des questions foncières.

Cantonnée sur le seul plan de l'agriculture, la politique agricole n'a pas vocation à régir autre chose en dehors du domaine agricole sinon elle perd de son essence. C'est d'ailleurs ce qui se constate actuellement au Mali en la matière.

Depuis son accession à l'indépendance, le pays occulte clairement la question de politique foncière même si dans les actions étatiques ayant trait à la terre et aux ressources naturelles, on s'aperçoit de l'existence implicite d'une telle politique.

L'inexistence explicite d'un schéma directeur ayant trait à l'action étatique sur le foncier profite à l'agriculture qui devient de ce fait le seul terrain de concentration de tous les efforts de l'État en quête d'un développement rural. Cette substitution larvaire de la politique foncière par celle agricole n'est pas exempte de conséquences.

Le principal impact que cette situation entraîne est un manque de lisibilité de la politique agricole surtout que cette dernière va devoir coexister avec les autres règles régissant l'agriculture non forcément d'obédience nationale. En effet, entre les schémas directeurs de développement rural, la loi d'orientation agricole, la transposition dans l'ordre interne des politiques agricoles communautaires (ECOWAP, PAU) on se demande quelle la ligne directrice du pays en matière agricole.

Dans ce chapitre II, nous avons à faire à deux sortes d'insuffisances faisant du foncier un facteur limitant du développement durable. Ces deux limites sont relatives à l'inexistence d'une politique foncière dans le pays (§.I). Et à l'absence d'une vraie politique agricole (§ II).

§ 1: L'absence de politique foncière explicite pour une gouvernance foncière non maîtrisée par l'État

L'absence d'une politique foncière au Mali s'explique. Le système foncier hérité de la colonisation n'a jamais été vraiment remis en cause.

Ce système n'a fait l'objet que de toilettages occasionnels motivés par des impératifs autres qu'une vraie intention de réforme du foncier.

Ces modifications ponctuelles sont quasiment la reconduction du système foncier moderne qui était mise en place déjà par l'ancien colonisateur. Ce qui fait que toutes les tentatives de réformes depuis l'accession aux indépendances n'ont rien donné de nouveau, à l'exception de quelques timides avancées.

D'un point de vue pratique, à l'issue des diverses réformes, l'État maintient toujours son monopole sur le foncier.

Pour ce faire, il renforce et met en exergue encore plus la notion de domanialité publique. Il a mis en place de collectivités territoriales décentralisées et leur reconnaît théoriquement un rôle en matière de gestion foncière, mais seulement théoriquement.

Sur le plan formel, les réformes du foncier par l'État malien n'ont jamais été vraiment pensées :

La plus part d'entre elles ont été impulsées par des partenaires techniques et financiers avec qui l'État partage son monopole sur le foncier.

Dans ces conditions, l'État très souvent entreprenait ces réformes sans le concours des autres acteurs nationaux ou locaux. Ce qui fait que les expériences et les pratiques des populations ne sont pas suffisamment prises en compte.

L'outil de réforme privilégié depuis toujours est la loi. Or, dans un pays où le taux d'alphabétisation est moins élevé, les populations sont moins réceptives aux textes écrits, surtout, si l'on sait que la légitimité de l'État est mal en point. De plus, une loi ne suffit pas à impliquer une politique.

Logiquement, c'est cette dernière qui doit entraîner la mise en place d'une loi notamment, son application.

L'ambiguïté de l'État quant à son positionnement par rapport aux enjeux fonciers et souvent son manque de vision sont connus. En conséquence, beaucoup d'avancées de la réforme restent très souvent inappliquées.

Les éléments susvisés sont des conséquences liées à l'absence formelle de politique foncière dans le pays.

Pour mieux rendre compte de cette absence, il convient de déterminer la consistance de la notion de politique foncière (A) et l'importance d'un choix du régime foncier (.B.).

A. La notion de politique foncière

Une clarification de la notion de politique foncière est plus que nécessaire au Mali. En effet, le pays tend nécessairement vers la prochaine mise en place d'une action de politique publique sur la terre.

Cette nécessité s'est accrue avec l'adoption et la validation du « *Cadre général et des lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique* » par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en 2009.

Ce document est la traduction stratégique de l'initiative commune prise par la commission de l'Union Africaine, la Commission des Nations Unies pour l'Afrique(CEA), la Banque Africaine de Développement(BAD) en 2006, « *de sécuriser les droits fonciers et d'améliorer la productivité et les conditions de vie de la majorité des populations sur le continent* ».

Se basant sur le postulat selon lequel le foncier est un facteur important pour le développement et la préservation de la paix et de la sécurité, le Cadre général et les lignes directrices(C.L.D.) se contente de pointer l'importance de la rédaction de politique foncière dans tous les pays de l'U.A. sans imposer quoique ce soit aux États membres qui conservent toute leur souveraineté comme le stipule l'acte créateur de l'Union Africaine.

En conséquence, il incombe aux États-membres de l'U.A. d'élaborer leur propre politique foncière eu égard aux contextes nationaux. Il paraît futile d'engager diverses consultations sur tout le continent pour faire prendre conscience aux États de l'importance de la mise en place de politique foncière car ceux-ci n'ont pas le même niveau d'avancement en matière foncière.

Beaucoup, ayant placé le foncier parmi les questions prioritaires pouvant conduire au développement, ont déjà entamé des réformes foncières, et n'ont pas attendu le C.L.D. pour agir.

Ce cadre non contraignant serait-il dénué de tout intérêt ?

Selon l'U.A., le cadre et Lignes directrices sur le foncier tente de formuler les principes essentiels qui devraient sous-tendre l'élaboration, le contenu et la mise en œuvre des politiques foncières dans les États membres africains.

Cet objectif général est spécifié par des objectifs particuliers sans atteinte à la souveraineté des États qui peuvent d'ores et déjà se baser sur ces principes généraux pour définir leur politique foncière de façon explicite. Pour ce faire, il convient toutefois de savoir ce que ce qu'est une politique foncière.

La politique foncière est généralement définie en fonction de son objet principal qui n'est autre que la terre. Cette dernière recouvrant un aspect économique par excellence, la politique foncière est toujours spécifiée en faisant référence à l'économie. Ainsi, la qualifiant de science, certains auteurs la comparent à la science économique pour enfin la définir comme une « science » permettant « de fixer, soit en termes de résultats, soit en termes de méthodes, comment les terrains seront alloués entre les différentes utilisations possibles⁵⁹⁵ »

Cette définition qui met en exergue le caractère particulier de la terre, peut être rapprochée des autres significations de la notion de politique foncière. C'est notamment le cas de la définition donnée par le C.L.D étudié ci-dessus.

Ainsi, pour les pays africains membres de l'UA, la politique foncière est une « série de principe déterminés en vue de régir la propriété (ou l'accès à), l'utilisation et la gestion des ressources foncières, d'améliorer leur productivité et leur contribution au développement social, économique, politique et environnemental et de favoriser la réduction de la pauvreté⁵⁹⁶ ».

Basée sur la propriété privée, le développement, la lutte contre la pauvreté, l'acception ainsi donnée de la politique foncière la situe au centre de l'économie qui est au centre de du développement capitaliste.

⁵⁹⁵ COMBY Joseph et RENARD Vincent ; *Les politiques foncières*, Presse Universitaire de France, collection « Que sais-je ? », Paris 1996, page 1et suivantes.

⁵⁹⁶ Définition donnée dans le document de l'U.A., intitulé : *Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique*, consortium CUA-CEA-BAD, Addis-Abeba, Éthiopie, 2010. Document consultable sur internet à l'adresse suivante : http://www.faglaf.info/private/upload/file_148.pdf

Ces deux significations de la politique foncière sont des définitions complémentaires à celle juridique et théorique donnée par certains spécialistes du foncier en Afrique.

Selon celle-ci, la politique foncière est « *la ligne de conduite adoptée par les États guidant l'action publique relative à la terre*⁵⁹⁷ ».

Bien qu'étant simple, cette définition généraliste nous paraît la plus complète. Elle a le mérite de préciser la notion sans faire cas à l'avance de ses enjeux tout en mentionnant ses différents éléments constitutifs. Il est fondamental de connaître ces derniers avant de réaliser une politique concernant la gestion de la terre et les ressources qu'elle porte.

Tenant compte de ces définitions de la notion de politique foncière et du contexte africain actuel favorable à une élaboration prochaine d'action publique sur le foncier, au Mali, toute action publique de ce genre doit s'appliquer à répondre à un certain nombre de défis. Les plus essentiels de ceux-ci concernent le choix du régime foncier, le rôle de l'État et des autres acteurs, les pratiques des populations, la sécurisation foncière, la place de l'environnement.

⁵⁹⁷ Idem OUEDRAGO et BASSERIE précité.

B. Le choix du régime foncier :

Au Mali, il est indispensable que l'État fasse un choix clair de régime foncier. Celui-ci va consister pour les autorités publiques à opter soit pour le régime de la propriété privée, qui est privilégié déjà dans le code domanial et foncier soit pour d'autres formes de régimes issues des pratiques séculaires des populations.

Cette option, entraînera une certaine clarification.

Le code domanial et foncier actuel promeut la propriété privée tout en sachant que l'État lui-même n'hésite pas à utiliser opportunément les règles coutumières au détriment du droit de propriété privée. Ce qui fait que les populations ont du mal à adhérer à la notion de propriété qui est un principe issu du Code civil français et de la convention internationale sur les droits de l'homme.

Le choix à opérer sera également déterminant quant aux types de rapports à privilégier entre l'homme et la terre. Doit-on considérer cette dernière comme un bien marchand comme un autre?

Ou faut-il la traiter comme un bien particulier ayant quand même une valeur marchande ?

Faire cette précision conduira à rendre formels les autres rapports à la terre non comptabilisés dans le code domanial et foncier.

La précision de ces rapports va servir aussi à mettre en exergue le lien politique foncière et développement durable. Par ailleurs, la détermination d'un régime foncier précis concernant la terre, serait également l'occasion de désigner les détenteurs des droits sur la terre. Ce qui peut aboutir à la reconnaissance par le droit positif des droits coutumiers sur la terre.

Le choix d'un régime foncier conduit à déterminer le rôle de l'Etat et des autres acteurs dans la gestion de la terre (1) et les enjeux cruciaux liés à cette politique(2).

1. Le rôle de l'État et des autres acteurs dans la mise en place de la politique foncière

L'un des points focaux de la mise en place d'une politique foncière explicite serait une re-précision des rôles de l'État et des autres acteurs intervenant (notamment les collectivités territoriales et les populations) dans la gestion du foncier.

Cela pourrait être envisagé dans le cadre d'une réforme foncière. Ainsi que nous l'avons déjà vu, dans le CDF, l'État malien reconnaît un rôle explicite aux collectivités territoriales en tant qu'acteurs du foncier. Toutefois, ce rôle n'est que théorique.

En réalité, le transfert de compétences impliquant l'effectivité du rôle d'acteur des collectivités territoriales décentralisées ne se fait que de façon très timide par l'État.

Ce transfert dit « *modulé* ⁵⁹⁸ » des ressources et du patrimoine de l'État aux collectivités territoriales est un choix résultant de l'approche de décentralisation appliquée par les autorités du pays.

Ces dernières, lors de la mise en œuvre du processus ont opté pour « *la communalisation* ⁵⁹⁹ » impliquant un regroupement libre des communes dans une démarche ascendante.

Cette approche théorique de la décentralisation par le bas, a été finalement délaissée partiellement parce que les nouvelles collectivités ont fini par s'adapter au découpage des anciennes circonscriptions territoriales.

De plus, certaines communes ont été créées en méconnaissance quelques fois, de l'approche ainsi mise en place ⁶⁰⁰.

⁵⁹⁸ Dans la préface de la loi n° 96- 059 du 4 novembre 1996 portant création des collectivités territoriales décentralisées, Monsieur SY Ousmane disait en parlant de l'application de la décentralisation qu'elle « *ne pourra être que progressive, concertée et participative* ».

⁵⁹⁹ La création des communes dans le cadre de la décentralisation.

⁶⁰⁰ IDELMAN Eric : « *Décentralisation et limites foncières au Mali* », IIED, 2009, 28 pages ; Article consultable au lien internet suivant : <http://pubs.iied.org/pdfs/12558FIIED.pdf>, pages 12.

Cette méthode de décentralisation administrative n'a pas marché également à cause du fait que la question foncière a été éludée lors de la communalisation qui n'est pas basée sur une délimitation physique du territoire au sens réel du terme.

Au Mali, la commune, notamment rurale⁶⁰¹ n'est pas un territoire délimité, mais une liste de « *villages administratifs ou de fractions* ». Cette délimitation administrative est tout à fait contraire à la résolution prise par l'Etat dans le processus de décentralisation régi par la *loi 93-008 du 11 février 1993* fixant les principes de la libre administration des collectivités territoriales.

L'article 2 du texte ci-dessus désigné précise que la loi de création des collectivités territoriales « *fixe leurs limites territoriales et leurs noms* ».

La *loi 96-056 du 16 octobre 1996* supprime, l'expression « *les limites territoriales* » et la remplace par « *ressort administratif* » dans l'article 2⁶⁰² de la loi du 16 octobre 1996.

Ce changement de terme ayant trait directement à la question foncière fait que jusqu'à présent les communes rurales n'ont pas de limites déterminées.

De nos jours, à chaque fois qu'il est question d'un enjeu foncier dans les communes rurales (utilisation de ressources naturelles, conflits fonciers entre communes urbaines et rurales, problèmes de spéculation foncière...), la question de délimitation physique refait surface avec acuité, car le domaine des communes rurales n'est pas défini.

Était-ce une stratégie de la part de l'Etat malien d'esquiver volontairement la question foncière à l'occasion de la communalisation ?

⁶⁰¹ Selon l'article 2 de la loi 93-034 portant Code des Collectivités Territoriales en république du Mali « *...La commune rurale se compose essentiellement de villages et/ou de fractions* ».

⁶⁰² « *Les collectivités Territoriales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées par la loi. La loi de création fixe leur ressort administratif et leur nom. Le changement de nom et la modification de ressort administratif sont fixés par la loi. Une loi fixe la limite des Collectivités Territoriales....* »

Peut-on espérer que celui-ci aura un jour le courage ou l'intérêt de procéder à la clarification de la question foncière à travers la mise en place d'une délimitation physique des territoires ruraux ?

Faut-il procéder à un nouveau découpage ?

Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut dans cette thèse, la délimitation est interdite en droit coutumier à cause des conséquences néfastes qu'elle peut entraîner. Parmi ces impacts négatifs redoutés on retient par exemple le risque de mise en péril de la paix sociale qui peut entraîner la résurgence de conflits fonciers latents et séculaires. L'interdiction de la délimitation en droit coutumier renvoie aussi au caractère sacré de la terre.

L'explication est que les limites sont connues, mais pas de tous. Elles ont été fixées par le premier arrivant sous le contrôle des esprits qui doivent veiller à leur préservation car, quiconque braverait l'interdiction de les montrer risquerait la mort⁶⁰³.

Dans une autre logique, certains auteurs expliquent la prohibition de la délimitation physique du territoire par le fait que les limites ne sont pas seulement physiques. Pour eux (LIMA⁶⁰⁴ (2003), DJIRÉ⁶⁰⁵ (2001), elles ont des implications sociales et identitaires.

Pour ce qui nous concerne, nous n'avons remarqué sur le terrain aucun fait remettant en cause le caractère physique des limites. Bien au contraire, elles sont matérielles, et sont bien

⁶⁰³ Explication donnée par Amadou DIAMOUTENE (âgée de 93 ans), agriculteur à Missiricoro (région de Sikasso) rencontrée en Août 2011.

⁶⁰⁴ « *La frontière se présente comme une interface intégrée dans un processus qui fait du territoire un espace de négociation sociale, et non une surface à découper* », LIMA Stéphanie 2003, « *Découpage entre espace et territoire : la fin des limites ? La fabrication des territoires communaux dans la région de Kayes* ». Thèse de doctorat en géographie, Université de Poitiers.

⁶⁰⁵ Les systèmes fonciers ruraux dans le contexte de décentralisation au Mali : essai d'étude anthropologique et socio-juridique sur le pluralisme juridique, le foncier-décentralisation et les dynamiques locales dans trois villages de la commune de Sanankoroba. Compte rendu et rapport de recherche. Projet de coopération juridique Mali- Pays Bas.

connues même si elles ne sont que topocentriques comme le souligne à juste titre (IDELMAN 2009⁶⁰⁶).

Les limites sont vécues par les populations comme des vraies lignes de démarcation⁶⁰⁷. C'est pour cela que leur désignation génère des conflits très souvent. Elles seraient « *des lieux d'interface plutôt que des lignes de séparation*⁶⁰⁸ », il n'y aurait pas eu de conflits, et de difficultés de désignation.

Dans ce cas, elles n'auraient pas impliqué que de piètres enjeux fonciers et l'État malien pourrait procéder à la délimitation physique des collectivités rurales sans problème !

Nous soutenons que les relations sociales tiennent en échec toute question de limite. C'est d'ailleurs sur entre autres ce postulat que l'État malien a misé en mettant en place lors de la décentralisation une communalisation volontaire.

Selon certaines de nos sources, l'État espérait que cela allait résoudre par la même occasion l'épineuse question foncière des collectivités rurales.

L'appartenance sociale ne connaît pas de frontière, mais elle n'est pas un frein à la délimitation ou au découpage à partir du moment où on la respecte. L'État a certainement joué la carte de la prudence en n'allant pas à l'encontre de l'une des coutumes bien ancrées des populations rurales.

Dans ce cas, nous pouvons en déduire que nous avons à faire à une hypothèse dans laquelle la coutume tient la règle moderne en l'état. Si cette situation devait évoluer, il faut reconnaître que la mise en place d'une politique foncière explicite serait un cadre idéal.

Afin que les compétences des autres acteurs intervenant sur le foncier soient effectives, il conviendrait de procéder à la délimitation physique du domaine des collectivités territoriales.

⁶⁰⁶ IDELMAN Eric, article précité.

⁶⁰⁷ Pour un avis contraire voir LIMA Stéphanie, thèse déjà cité.

⁶⁰⁸ IDELMAN Eric, citant LIMA 2003, précité

Pour que celle-ci soit efficace il faudrait un nouveau découpage basé sur la négociation des limites entre collectivités rurales.

Cela ne semble pas être la préoccupation actuelle des autorités maliennes⁶⁰⁹ bien que ces dernières ne cessent de recevoir des contestations⁶¹⁰ remettant en cause le découpage administratif actuel. Or, la résolution des problèmes posés par l'actuel découpage semble relever de l'impossible à moins de privilégier une résolution au cas par cas lors de conflits fonciers soulevés.

C'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement.

Autrement dit, il faut un conflit foncier pour qu'enfin la question des limites foncières soit tranchée par l'administration⁶¹¹.

L'élaboration formelle d'une politique foncière sera l'occasion de préciser les enjeux développement d'une telle politique.

⁶⁰⁹ Le changement de terme ci-dessus cette hypothèse.

⁶¹⁰ Selon LIMA (thèse précitée), la Direction Nationale des Collectivités Territoriales a reçu en 4 ans (entre 1997-2001) plus d'une centaine de contestations remettant en cause le découpage actuel. Il ne fait aucun doute que ce nombre s'est accru depuis.

⁶¹¹ Une éloquente illustration de ces propos a été donnée par IDELMAN (2009). Celui-ci explique que la commune rurale de Koféba voisine de celle urbaine de Kita, connaît sa limite depuis 2003 suite un différend dû au fait que cette dernière a voulu réaliser un lotissement sur son domaine.

2. Les enjeux de la politique foncière au Mali

La politique foncière exprime des choix de société : la protection de l'environnement et des ressources naturelles, la modernisation de l'agriculture, l'augmentation de productivité, la définition des droits sur la terre, l'accès à la terre....

Son enjeu principal dans le cas malien est de relier la problématique foncière à la question de développement en général et de développement durable particulier.

Pour ce faire, il convient de mettre l'accent sur les évidences qui sont le rôle déterminant de la terre dans le processus de développement(a) et l'importance de la gouvernance foncière(b).

a) Le rôle déterminant de la terre dans le processus de développement

La mise en lumière de ce rôle permettra de considérer cette dernière dans une vision holistique et non du seul point de vue de sa valeur marchande.

Le rôle de la terre dans le développement est incontestable. Il est régulièrement indexé dans les textes internationaux sur le développement.

C'est par exemple le cas dans les Objectifs du Millénaire pour le développement (ODM) dont les objectifs un et numéro deux sont respectivement de « *réduire l'extrême pauvreté et la faim* », et de « *promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes* ».

Par ailleurs, en Afrique de l'Ouest en général, et plus particulièrement au Mali, la terre est au début et à la fin de tout processus de développement. Ainsi, elle intervient directement dans la modernisation agricole, dans la reconstruction nationale (par exemple en Côte d'Ivoire), dans la promotion de la femme, dans la gestion de l'environnement et du conflit, dans le renforcement des principes démocratiques ...

Pour atteindre les deux objectifs du millénaire ci dessus abordés et un développement durable, il convient d'élaborer une véritable politique foncière qui viendrait ainsi compléter l'arsenal de politiques sectorielles passées déjà en revue.

b) L'importance de la gouvernance foncière

Définie comme des « *Structures politiques et administratives et processus par lesquels les décisions relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources foncière sont prises et exécutées, y compris dont les conflits fonciers sont réglés* », la gouvernance foncière est l'un des éléments faisant le plus le lien entre foncier et développement.

Une bonne politique foncière est celle qui explicite le mieux le processus de prise des décisions foncières. Ce dernier, de même que l'élaboration de la politique foncière doivent être consensuels et résulter d'un compromis entre tous les acteurs du secteur foncier.

C'est seulement ainsi, que la politique foncière sera un gage de paix social, tout en permettant une crédibilité forçant l'adhésion des investisseurs étrangers notamment aux systèmes réglementaires d'accès aux ressources foncières.

En cela, nous pouvons soutenir que les questions foncières sont liées à la bonne administration des biens et à la consolidation de la démocratie.

Du caractère consensuel de la politique foncière, il peut résulter également une interface entre les règles modernes sur la terre et les pratiques non codifiées du système foncier traditionnel.

On aura ainsi l'occasion de toiletter les aspects rigides et négatifs des droits fonciers traditionnels (tels que l'introduction de l'égalité de genre) ou la légalisation des règles foncières traditionnelles qui méritent d'être retenues (comme le système traditionnel de gestion des conflits fonciers).

Au regard de ces développements, on ne peut remettre en cause le rôle capital du foncier dans le processus de développement du pays.

Cette évidence n'échappe plus à aucun pays en développement dont le Mali qui a déjà consenti un pas de géant en intégrant le rôle central de la terre dans les projets de lutte ou de réduction de la pauvreté et en faisant de l'agriculture le pilier de la croissance économique.

Ces avancées n'ont pu se faire qu'à travers une amélioration du secteur foncier qui contrairement à celui agricole ne souffre pas d'un manque de lisibilité.

§.2.Le manque de lisibilité des politiques agricoles maliennes

Au Mali, il n'y a pas de politique agricole, mais des politiques agricoles à cause la multiplicité des textes régissant le domaine de l'agriculture. Selon les statistiques du ministère de l'économie et des finances en 2008, l'agriculture contribue à hauteur de 40% du PIB. C'est ce qui explique que jamais aucun régime politique, qu'il soit démocratique ou non, n'a négligé l'agriculture.

Ce regain d'intérêt, pour le secteur agricole s'explique : l'agriculture occupe d'une part, près de 80% de la population et d'autre part la question agricole est imbriquée étroitement à la question de souveraineté alimentaire qui est quand même incontournable pour le pays.

L'agriculture a toujours été au centre des préoccupations des différents régimes politiques qui se sont succédés dans le pays depuis 1960 quelque soit la stratégie mise en avant. C'est pourquoi, elle est considérée dans le pays comme un secteur économique autonome à part entière.

Pourquoi en dépit de cette place prépondérante, l'État malien n'a t- il pas encore élaboré une véritable politique agricole ?

La réponse à cette question pourrait être la suivante : l'État malien n'a pas le sens des priorités !

Nous sommes encore confortés dans cette réponse si l'on analyse les politiques agricoles implicites maliennes depuis 1960. Ainsi, on se rend compte que bien qu'étant consacrée comme secteur économique, l'agriculture malienne à quelques situations près (nous pensons plus précisément à la coopération sino malienne^o) ne s'est vraiment engagée dans les relations commerciales multilatérales qu'en 1994 avec *l'accord de Marrakech*.

Cet accord fut l'occasion pour les pays développés de mettre en place des politiques de soutien en faveur de l'agriculture. Cette stratégie, paradoxalement n'a pas été initiée par les

pays en voie de développement dont le Mali, qui ne pratique pas de politique volontariste au soutien de son agriculture.

Au Mali, la question de la politique agricole demeure une question sous-jacente aux programmes plus larges de développement. C'est ainsi qu'il faut rechercher les politiques agricoles dans les programmes, dans les plans triennaux ou quinquennaux mis en place par l'État pour développer le monde rural et dans le Schéma directeur de développement du secteur rural (SDDR).

Tout ceci alors que le secteur rural, n'est pas seulement l'agriculture, c'est aussi l'élevage (qui souvent obéissent à des règles spécifiques), c'est également la forêt (dont la gestion n'obéit pas tout le temps à des normes agricole), c'est enfin l'eau (qui obéit à un régime juridique particulier).

La politique agricole a toujours été étroitement liée à l'orientation économique du pays. Elle peut être perçue comme les conséquences de celle-ci dans la mesure où elle se mue au gré de cette dernière.

Les plans ou programmes de développement rural qui suggèrent incidemment la politique agricole font qu'en réalité, les résolutions ainsi prises dans le domaine agricole ne relèvent pas du long terme et n'intègrent pas une logique de durabilité.

Plus clairement, ceux-ci sont circonstanciels et sont élaborés au jour le jour, en fonction des contextes économique (fluctuations de prix du marché sur le plan international...), climatique (sécheresse..) et social (revendications).

Cette façon de faire certes prudente n'est pas de nature à pérenniser de véritables politiques agricoles et n'implique aucune durabilité. Elle occulte également la vision intégrée du développement.

Pour dissiper le paradoxe ainsi relevé, nous allons faire la sociogenèse des politiques agricoles du Mali(A) pour enfin évoquer les caractères de ces politiques (B).

A. La Sociogenèse des politiques agricoles maliennes

Les premières politiques agricoles du Mali datent de la période coloniale. Elles résultent du *plan SARRAULT* mis en place par le colonisateur français en 1923.

Ce plan était le schéma directeur des interventions de l'État coloniale dans le domaine agricole. Son but était d'assurer un équilibre commercial entre la colonie qu'était le Mali et la Métropole qui était la France.

Le modèle économique ayant régi le plan SARRAULT jusqu'à sa fin en 1960 était l'interventionnisme. En dépit de l'accession du pays à l'indépendance, ce modèle perdurera et influencera la nouvelle politique agricole du nouvel État libre.

Cette précision apportée, il convient de décrire de façon critique l'historique des politiques agricoles du pays.

Cette genèse implique de passer en revue les différentes politiques et les diverses stratégies mises en œuvre par l'État malien depuis sa naissance en 1960 jusqu'à nos jours pour impulser le développement agricole, ou mieux le développement rural.

De façon connexe, il s'agira également de déterminer les contextes socio-économiques qui prédominaient lors de l'élaboration et de l'application de ces politiques.

Le Mali, à l'instar de la plupart des pays de l'Afrique de l'ouest, a connu trois grandes périodes d'évolution de ses politiques agricoles.

Ces trois grandes ères se situent toutes dans la période post- indépendance. Pour se rendre compte de cette transformation graduelle des politiques agricoles, nous allons prendre comme cadre d'observation la période des indépendances aux années 1990(1), la période d'application des mesures d'ajustements structurels(2) et la période actuelle primée par les politiques de mondialisation et d'intégration sous régionale(3).

1. La période allant des indépendances aux années 1990.

Cette période va de 1960 aux années 1990. Durant cette période, l'économie malienne était caractérisée par l'interventionnisme de l'État.

Il faut dire qu'il n'en pouvait pas être autrement parce que le nouvel État cherchait à mettre en place les fondements de son économie naissante et n'avait d'autre modèle que celui de l'ancien colonisateur. De plus, influencé par le contexte socio-économique international qui régnait à l'époque, le jeune État malien adhérait bien volontiers à la théorie keynésienne de l'économie qui prône l'incapacité du marché à se gérer seul sans intervention extérieure de l'État.

Ayant trouvé ainsi sa « *vocation* » économique, l'État malien va jeter son dévolu sur l'agriculture qu'il désigne comme l'âme de cette économie.

L'interventionnisme de l'État dans l'agriculture va se traduire concrètement par une aide de celui-ci aux agriculteurs en les approvisionnant en engrais, en équipements et en assurant leur encadrement technique. Cette stratégie ressemble fort à celle mise en place l'État colonial tant dans sa substance (promotion de l'agriculture de rente entre autres...) que dans sa mise en place.

La ressemblance ne s'arrête pas là. Au contraire, elle va se renforcer d'autant plus que l'État n'a pas les moyens nécessaires pour mettre en place efficacement cette politique. A vrai dire, à cette époque, seules les matières premières assuraient à l'État l'accumulation de quelques richesses.

Malheureusement la chute des cours de ces matières finira par rendre non opérationnelle l'interventionnisme de l'État.

La libéralisation du commerce mondiale ne va faire qu'empirer cette situation car c'est à sa suite que les programmes d'ajustement structurels vont se mettre en place en Afrique en général et au Mali en particulier.

2 La période du libéralisme économique et des ajustements structurels.

La libération du commerce mondial en 1988 a eu pour corollaires en 1990 l'imposition des plans d'ajustement structurels aux pays africains en voie de développement parmi lesquels le Mali.

Ces mesures très contraignantes économiquement couplées du poids de la dette, vont obliger l'État malien à renoncer quasiment à l'interventionnisme des lendemains des indépendances.

La libéralisation ainsi mise en œuvre va s'emparer de tous les pans essentiels de la vie économique, parmi lesquels l'agriculture. Celle-ci étant le nerf central de l'économie du pays soumis aux ajustements structurels, elle a eu droit à un traitement spécifique à travers les programmes d'ajustement du secteur agricole (PASA).

Le premier PASA malien placé dans la prolongation des réformes macroéconomiques en cours à l'époque fut signé en 1990. Son application s'est étendue jusqu'en 1998.

Ce PASA préliminaire était supposé mieux coordonner la production agricole et les services agricoles tout en dispatchant les missions entre eux, qui sont de :

- Rendre plus performante et compétitive la filière la plus importante de l'agriculture malienne à savoir celle du coton
- Mettre en place une gestion durable des ressources naturelles tout en impliquant les différents acteurs.

A notre connaissance, ce premier PASA n'a pas vaincu les différentes difficultés rencontrées par l'agriculture malienne ni rendu cette dernière encore plus compétitive.

Quant à la gestion durable et participative, pour aboutir à un vrai développement agricole, elle n'est pas encore effective même de nos jours.

Durant l'application du PASA, le pays va élaborer en 1992, un Schéma Directeur de Développement Rural (SDDR) qui était supposé initier le monde rural aux impératifs de la décentralisation.

Le SDDR s'était fixé un certain nombre⁶¹² d'objectifs, jamais atteints à ce jour.

Alors que le tiers des objectifs assignés à ce premier PASA n'a pas été atteint, le pays s'enlise (malgré ?) dans la signature d'un second PASA en 1996 qui va s'appliquer jusqu'en 1998.

Le SDDR de 1992 et la prise de certaines mesures exceptionnelles par l'État notamment pour amortir les effets de la dévaluation du francs CFA intervenue en 1994.

Ce second PASA a abouti à certains résultats encourageants sur principalement le plan macroéconomique et sur celui proprement dit de l'agriculture. Ainsi, la période 1994/1998 va voir l'augmentation de 4,6 % du PIB et de la part contributive de l'agriculture de 45% dans la croissance du pays.

Ces résultats qui ont la caractéristique de n'être répertoriés que sur le seul plan macroéconomique, aussi encourageants soient-ils, n'ont pas pu entraîner un véritable développement agricole au Mali.

⁶¹² Ces objectifs étaient entre autres:

L'augmentation des productivités de certains céréales (riz, mais...) via celle des surfaces cultivées.

Facilitation de la commercialisation des céréales (l'accès au crédit, suppression de certaines taxes...).

L'élargissement de l'élaboration des politiques aux professionnels du monde rural.

La lutte contre la pauvreté.

Cet échec est dû à la persistance de plusieurs contraintes (climatique, structurelle, économique, sociale et même politique) qui n'ont pas du tout été prises en compte par les PASA dont l'application a entraîné le désengagement de l'État de nombreux domaines de l'activité et de la production agricoles tels que la vente, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, l'approvisionnement en intrants et en équipements etc...

Le désengagement de l'État et le recentrage de ses rôles ne sont par nature de mauvais choix dans les États à économie peu développée. Bien au contraire, ce sont les éléments qui garantissent l'implication et la responsabilisation de tous les acteurs non étatiques à la gestion des ressources naturelles.

Cela suppose que le retrait de l'État se passe de façon non brutale, et que les nouveaux acteurs supposés se substituer à lui soient mieux imprégnés des domaines desquels l'État s'est désengagé.

Cela n'était pas le cas au Mali. De plus, le désengagement de l'État est intervenu à un moment critique où le pays avait besoin d'investissements conséquents justement en matière foncière. De ce fait, toutes les conditions étaient réunies pour que les objectifs escomptés ne soient pas atteints.

Cette donne persistera en dépit de la mise en place du nouveau Cadre de Politique Économique (DCPE) à travers l'actualisation du SDDR pour la période 1999-2002. Le DCPE préconisait certaines mesures au volet agricole qu'il prévoyait.

Celles-ci allaient de la consolidation des « acquis » de l'application des PAS et des PASA, à l'actualisation du SDDR sans oublier la valorisation de divers autres programmes sectoriels dans le domaine du développement. Plus les politiques et stratégies pour développer l'agriculture pullulent, plus cette dernière stagne.

La non évolution du secteur agricole, la globalisation et la mondialisation de part le monde, vont contraindre l'État malien à s'orienter vers le marché commun dans une perspective

d'intégration régionale afin de trouver des réponses aux questions foncières soulevées dans le pays, d'où l'inauguration d'une nouvelle ère.

3 La période de la promotion de l'agrobusiness et des politiques agricoles communautaires :

Cet espace de temps s'étend du début des années 2000 à nos jours. Nous n'allons pas revenir sur le phénomène d'accaparement des terres agricoles au Mali. Cette question ayant été déjà abordée, il ne nous reste plus qu'à préciser que ce phénomène n'est pas né ex nihilo.

Bien au contraire, il résulte de la politique et de la gouvernance foncières mises en œuvre volontairement par l'Etat malien afin de faire face aux contestations ayant trait à la conception du foncier pouvant être retenue dans le pays.

La privatisation aidant, l'accaparement des terres est rendu plus facile.

L'échec de la libéralisation agricole, des PASA, l'incursion dans le domaine agricole de nouveaux acteurs, la généralisation du phénomène d'accaparement foncier ont exacerbé le contrôle territorial du foncier basé sur l'identité nationale et la revendication pour un retour aux règles coutumières de gestion foncière.

La résurgence de ces identités, a suscité en outre, la mise en place de stratégies de protection du contrôle territorial à connotation communautaire dans le pays.

Ce phénomène va prendre beaucoup d'ampleur au niveau national et au niveau sous régional. C'est l'une des raisons qui entraîneront certainement la mise en place des politiques agricoles au plan sous-régional.

Celles-ci sont :

La politique agricole de l'UEMOA (la PAU) adopté en 2001 et le Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine⁶¹³ (PDDAA).

⁶¹³ Comprehensive Africa Agriculture Development Programme, dans les pays Anglophones de l'Afrique

Ce premier outil a été mis en place à l'occasion de la naissance du Nouveau Partenariat pour l'Afrique⁶¹⁴ (le NEPAD) dont il constitue le volet agricole.

Créé par l'assemblée générale de l'Union Africaine⁶¹⁵ (U.A.) en 2003, le PDDAA a pour champs d'action principal l'agriculture et s'articule autour d'au moins quatre piliers interactifs, à savoir : « *Gestion durable des terres et des eaux ; Accès aux marchés ; Approvisionnement alimentaire et réduction de la faim ; et Recherche agricole*⁶¹⁶ ».

La politique agricole de la CDEAO dite ECOWAP⁶¹⁷ mise en place en 2005 par la Commission Interministérielle pour l'Agriculture et l'Alimentation de la CEDEAO. Ces deux instruments communautaires agricoles se veulent complémentaires « *et déclarent vouloir contribuer de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires des populations, au développement économique et social et à l'éradication de la pauvreté dans les États membres, ainsi qu'à la réduction des irrégularités entre les territoires* ».

L'objectif affiché de ces politiques est le développement de l'agriculture dans tous les États membres des deux unions en mariant les politiques nationales et régionales. L'idée est de pouvoir cultiver les complémentarités de ces différents pays.

C'est tout le sens du principe de subsidiarité prôné par ces outils communautaires qui ne fait relever du niveau régional que les questions ne pouvant être traitées convenablement au plan national des États pris isolément.

⁶¹⁴ Organe exécutif de l'union africaine chargé de l'intégration sous régionale.

Site internet au lien suivant : le site www.nepad.org.

⁶¹⁵ www.african-union.org, pour d'amples explications.

⁶¹⁶ <http://www.nepad-caadp.net>, site internet du programme de développement détaillé de l'agriculture africaine.

⁶¹⁷ Economica Community of West Africa States Agricultural Policy.

Les trois périodes passées en revue ne font aucune référence au développement durable. Toutefois, il faut reconnaître que les préoccupations pouvant relever du développement durable ont toujours été présentes à chacune de ces périodes.

Il s'agit des considérations ayant trait à la sécheresse, aux aléas climatiques et écologiques, à la souveraineté alimentaire.

Ces éléments ont toujours été la toile de fond de toutes les politiques de développement du pays.

A. Les caractères des politiques agricoles

Évoquer les caractères des politiques agricoles maliennes revient à émettre des commentaires critiques sur leur contenu. Ce jugement est nécessaire, car il nous permettra de voir avec précision les failles de ces politiques et de proposer en conséquence des solutions pour panser ces insuffisances.

Deux caractères fondamentaux peuvent être retenus aux politiques agricoles du Mali. Ce sont le caractère paradoxal (1), les caractères illisible et imprécis (2).

Ces traits sont issus d'une analyse d'ensemble des différents instruments nationaux ou sous-régionaux qui constituent actuellement la stratégie de gouvernance agricole de l'Etat malien.

1. Le caractère paradoxal des politiques agricoles

Ce paradoxe se traduit par le manque réel d'une véritable politique agricole et le pullulement d'un ensemble d'outils supposant jouer ce rôle. En effet, au Mali, on dénombre plusieurs textes superposés nationaux ou communautaires régissant l'agriculture. La profusion de ces textes implique la multiplication des stratégies, chaque texte prônant une vision donnée.

Cette multiplication de visions fait que finalement il n'y a plus de vision. Ainsi avant son adhésion aux politiques agricoles communautaires en 2005, à la suite des états généraux du monde rural, dans le pays, on pouvait compter déjà trois textes stratégiques concernant le développement rural; qui sont :

- ✓ Le schéma Directeur du Développement du Secteur Rural (SDDSR) élaboré en 1992 par le gouvernement de transition.
- ✓ La Stratégie National de Sécurité Alimentaire (SNSA) adoptée en 2002 précédemment dénommée Cadre stratégique pour la sécurité alimentaire (CSSA).
- ✓ Le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), remplacé par le CSLP2 2007/2011, intitulé CSCRП (Cadre stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté).

Ces documents, prévoyant des objectifs transversaux puis appliqués dans la continuité des PAS, ne semblent pas avoir amélioré la situation des populations notamment rurales.

Ce défaut d'efficience a incité le pays à les regrouper en 2007. Ainsi, furent réunis le SNSA et le SDDR au sein d'un document unique (Cadre Stratégique de lutte contre la Pauvreté) CSLP2 renommé Cadre stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté(CSCRП) qui est actuellement le cadre unique de toutes les politiques de développement pour la période en cours au Mali pour les périodes 2007-2011(CSCRП1ère génération) et 2012-2017 (CSCRП 2^{ème} génération).

La mise en place de ce cadre unique ne résout pas pour autant le problème de déficit de politique agricole. En effet, cette approche globalisante du secteur agricole si elle promeut la stratégie générale de bonne gouvernance de l'État prônée par le Plan de développement économique et social (PDES), ne doit pas empêcher la mise en place d'une véritable politique de développement durable.

Ce cadre qui n'est en réalité qu'un résumé plus ou moins harmonieux des différents textes sectoriels ci-dessus indiqués, contient une vision très globale, dans laquelle l'agriculture n'a pas en réalité la place qui aurait été sienne dans une vraie politique agricole. L'absence ou le déficit de politique au Mali n'est pas un hasard.

Elle est due essentiellement à des causes internes ou externes au Pays.

Les causes de l'absence de politique agricole au Mali sont :

Les PAS : imposés à l'État malien, celui-ci a dû entreprendre la libéralisation des filières agricole qui a conduit au désengagement de l'Etat du domaine agricole.

Ainsi, l'État au lieu de demeurer l'acteur légitime de l'agriculture, va désormais cohabiter et cogérer le domaine avec d'autres acteurs tels que les ONG, les opérateurs économiques privés, les organisations paysannes, la société civile et même les commissions ad hoc mises en places par des organismes internationaux tels que la FAO, les IFI.

La cohabitation de l'État malien et de ces divers autres acteurs va se passer au détriment de celui-ci qui cesse non seulement d'avoir un rôle central, mais également qui perd en légitimité auprès des populations et de crédibilité envers ces autres acteurs.

Cette perte de légitimité a pour conséquences de décrédibiliser totalement ou partiellement les politiques nationales de développement rural qui du reste sont pour l'essentiel élaborées (si elles ne sont pas imposées) en partenariat aigü avec des partenaires techniques et financiers influents.

En réaction à cette situation, l'État malien a entrepris des tentatives d'affranchissement des PTF sans grand succès.

La première a lieu en 2004 à travers la rupture du Programme de Restructuration des Marchés Céréaliers.

La deuxième tentative de prise de distance de l'État malien avec ses PTF s'est imposée par la force des choses.

Depuis les années 2000, les organisations paysannes sous l'égide de la CNOP ne cessent de se positionner en tant qu'acteurs incontestables du développement rural. Ne pouvant plus les ignorer, l'État essaie de mettre en place avec elles un cadre adéquat, du moins consensuel de coopération.

C'est dans cet esprit que la loi d'orientation agricole va naître à travers une procédure inédite de mise en place. Et comme celle-ci devait s'insérer dans les processus en cours et les engagements régionaux du pays, le Mali va ainsi entériner et promouvoir les politiques agricoles régionales.

De nos jours, le secteur agricole malien est régi par le CSCR, par la PAU de l'UEMOA et par l'ECOWAP de la CEDEAO.

Comment se passe la cohabitation de ces normes externes quoique régionales et le CSCR ?

Le secteur agricole malien est-il mieux efficace qu'avant ? Quels sont les textes qui servent aujourd'hui de lignes directrices de politique agricole ?

2. Le manque de lisibilité et le caractère imprécis des politiques agricoles maliennes

Le manque de lisibilité renvoie au caractère confus des politiques agricoles maliennes.

Ce caractère est la résultante de la multiplication des stratégies que nous venons de développer ci-dessus, elle-même conséquence de la multiplication des acteurs dont nous avons fait état plus haut.

En effet, la profusion de textes sus-décrite implique la coexistence de plusieurs textes visant le même but. C'est ainsi que se crée une confusion pour les acteurs eux même et pour les populations qui ne savent plus à quel saint se vouer.

Nous avons répertorié quatre grands niveaux de superposition dans les politiques agricoles maliennes.

Tout d'abord au niveau des acteurs. Ceux-ci ne sont nombreux, étatiques ou pas, nationaux ou internationaux.

A ce niveau, il ne paraît pas absurde de dire que la superposition de stratégies résulte d'un jeu d'influence entre ceux-ci, chacun voulant que sa stratégie prime sur celles des autres.

C'est certainement le même phénomène qui fait qu'il n'est pas possible de trouver une quelconque synergie entre ces différents acteurs.

Ce jeu d'influence est réel et est perceptible dans la pratique, entre les acteurs, même ceux issus d'un même niveau (par exemple entre acteurs étatiques⁶¹⁸, entre acteurs étatiques et sous- régionaux...).

⁶¹⁸ Au Mali, l'élaboration des politiques agricoles peut relever de plusieurs ministères soit en même temps soit alternativement.

De plus, la coexistence de deux politiques agricoles sous régionales semblent relever sans nul doute de ce jeu d'influence, qui est de plus en plus fréquent tout en changeant de forme.

Il est clair que la notion d'influence a présidé la mise en place des politiques agricoles communautaires. Mais à ce niveau, l'influence dont on parle n'existe pas dans le but d'évincer les stratégies nationales, mais plutôt de les conforter.

Le second niveau de manque de visibilité des politiques agricoles maliennes se révèle au sujet des documents élaborés. Ceux-ci sont multiples. Ils sont élaborés continuellement alors que d'autres documents demeurent en vigueur tout en régissant le même domaine ou secteur !

Cette élaboration continue est perçue et peut être interprétée comme une remise en cause de l'existant.

Cela rajoute encore à la confusion et engendre des questionnements conséquents sur le sens des priorités et des primautés entre les différents textes et les différents acteurs.

Notamment, on se demande si les textes communautaires doivent primer sur les textes nationaux ?

Le principe de subsidiarité peut être une réponse à cette question. Mais comment ce principe est-il mis en œuvre dans la pratique ?

Le manque de lisibilité au niveau des thématiques nous aiderait certainement à mieux répondre à ces questions.

Un troisième niveau de manque de lisibilité se rencontre enfin au niveau des thématiques abordées. La plupart des textes sont élaborés pour le développement rural, qui demeure la porte d'entrée légitime pour aborder les questions agricoles.

Actuellement, on assiste à une tendance de superposition des thématiques s'apparentant au secteur agricole mais portant fondamentalement sur d'autres domaines plus larges tels que le développement rural, la lutte contre la pauvreté, l'environnement.

Ces domaines, bien que se télescopant à celui agricole, relèvent d'autres problématiques, qui exigent d'autres types de traitement.

Ces documents sont loin d'obtenir l'adhésion de tous. Pis, ils sont jugés exogènes dans la mesure où leur élaboration est très souvent décidée à l'extérieur du pays ou dans la sous-région, donc n'implique pas une méthode participative⁶¹⁹ qui leur donnerait une force légitime.

Les populations rurales ne s'y retrouvent pas. Au contraire, ces règles sont très souvent contestées. Ce foisonnement de textes fait qu'en réalité les documents qui continuent d'être élaborés sont d'orientation ou de stratégie, bref des documents de politiques générales (par exemple le SDDR...).

Leur caractère général entraîne deux types de conséquences.

⁶¹⁹ Parmi la multitude de texte régissant le domaine agricole au Mali, seule la loi d'orientation agricole a adopté une telle méthode à son élaboration. Cette prouesse participative a été vite ternie par le non respect des solutions convenues lors de ce travail participatif.

D'une part, ils ne peuvent pas être pertinents d'un point de vue opérationnel. Ce manque d'opérationnalité s'explique en ce que les outils de politique générale se contentent de recenser les priorités sans les classer dans un ordre donné. Ils fixent des objectifs flous et larges sans définir les moyens pour les atteindre. Même les plans d'action de ces documents cadres ne semblent pas combler ce déficit car la situation demeure floue en dépit de leur existence !

D'après un auteur, « *On s'est plus attaché à l'élaboration des concepts qu'à leur traduction en actions concrètes et surtout au suivi de ces dernière*⁶²⁰ ».

Autrement dit, ces documents sont directifs en apparence, mais surtout informatifs dans la réalité. C'est d'ailleurs ce qui fait que leur suivi n'est pas toujours possible à cause de l'absence d'un plan d'action clair et la généralité des outils d'évaluations dans les cas où ceux-ci existent.

D'autre part, ils sont insaisissables. C'est le cas de presque tous les textes nationaux. Nous savons déjà que ceux-ci abordent des questions très générales et imprécises, à tel point qu'on a l'impression qu'ils parlent de tout sauf de l'agriculture.

Ces mêmes griefs portant sur la généralité peuvent être reprochés aux textes sous-régionaux. Mais en particuliers, ces derniers soulèvent de graves problèmes d'application dans l'ordre interne malien.

Pour atténuer ces écueils d'application, les textes de politiques agricoles communautaires contiennent en leur sein, des mécanismes d'auto-régulation, des principes directeurs précédant toute introduction dans l'ordre interne des pays pris isolément. Ce qui n'est pas en soi une mauvaise chose.

Toutefois comment ces principes vont pouvoir s'appliquer dans un contexte autre que communautaire ?

⁶²⁰ Constat établi au sujet d'un plan d'action concernant le secteur agricole au Burkina Faso, rapporté par Vincent RIBIER, ouvrage précité.

Des débuts de réponses sont donnés par ces mêmes outils communautaires. Ce sont :

Le principe de subsidiarité : c'est le plus connu, et celui que les textes communautaires mettent le plus en avant. Il signifie que la communauté (ou la région ou le cas échéant la CEDEAO et l'UEMOA) ne s'occupe que de ce que le pays ne peut efficacement faire. Autrement, la région a une compétence exceptionnelle et le pays reste maître des ses actions en conservant une compétence générale.

Le principe de proportionnalité implique que la communauté ne doit pas agir au de-là des objectifs visés. Autrement dit, la région a une compétence liée.

Le principe de complémentarité ; est basé sur la comparaison secteurs de production des différents pays. Celle-ci peut conduire à l'organisation des productions des pays ou à l'orientation de l'aide et d'autres investissements dans le secteur public.

Les principes de partenariat et de concertation ; le premier renvoie a une coopération sérieuse impliquant un partage des responsabilités. Le second fait cas de la mise en place d'un plan d'action commun et de suivi- évaluation de ce plan afin d'atteindre le but visé.

Le principe de régionalité fait que la région ne va intervenir que dans les questions touchant à au moins deux États membres.

A ces règles, il faut ajouter les principes de *solidarité et de progressivité* qui sont des données nécessaires à toute action régionale ou communautaire.

Ces principes sont clairement désignés dans la politique agricole de la CEDEAO. Ils sont sous-entendus dans celle de l'UEMOA. Cette remarque s'avère futile si l'on sait que les neufs pays de l'UEMOA sont aussi membres de la CEDEAO.

Ces différents principes sont nécessaires à l'efficacité de l'action communautaire. Mais ils demeurent insuffisants notamment quant à leur conciliation avec les textes nationaux.

Par exemple, le principe de subsidiarité n'a d'intérêt que s'il est assorti d'une répartition claire des compétences entre les différents niveaux en jeu. Qu'est-ce qui relève clairement du régional ou du national ?

Pour l'instant, aucune de ces deux politiques agricoles ne tranchent clairement cette question. De plus, même si cela avait été le cas, il aurait fallu s'attendre à l'immixtion de la sous-région dans le niveau national, le premier ayant beaucoup plus de capacité que le second ! Pire encore, les attributions assignées à la sous-région ne sont pas toujours respectées comme il se doit.

En effet, les pays ont adhéré aux politiques agricoles communautaires en escomptant une protection encore meilleure notamment sur le plan du marché mondial et de la sécurité alimentaire. Cette protection tant entendue tarde à venir (les prix continuent de grimper et ne tiennent pas compte des coûts de production).

La sous-région ne semble rien faire pour une plus grande protection, bien au contraire. Cela ressort clairement des réactions des paysans de la CEDEAO et de l'UEMOA rendues dans un article intitulé « *les paysans Ouest Africains trahis par les chefs d'États de la CEDEAO*⁶²¹ ».

Il est important de ne pas s'arrêter très longtemps sur ces dysfonctionnements. Il convient de retenir plutôt que les politiques agricoles de l'UEMOA et de la CEDEAO sont nécessaires pour le développement agricole africain. Toutefois, il serait une erreur de considérer que ces textes compensent l'absence de politique agricole au niveau national. Loin de là.

⁶²¹ Article consultable sur le lien internet suivant : <http://www.abcburkina.net/content/view/194/45/>,
OUDET Maurice, février 2006 ;

La question qui persiste c'est celle de savoir s'il fallait ériger des politiques agricoles régionales avant d'en avoir une au niveau national ?

Avec l'ECOWAP et L'UEMOA, dans les pays qui n'ont pas encore de politique agricole on a une impression de la charrue mise avant les bœufs ! Cette impression fait que les ressortissants des pays croient que toutes les décisions concernant l'agriculture sont prises uniquement dans les instances communautaires !

C'est certainement une des raisons qui font que les politiques agricoles africaines ont moins de succès et de force que celles qui les ont inspirées (à savoir les politiques foncières étrangère comme le PAC européen).

Mais la question qui se pose le plus à leur sujet, c'est de savoir dans quelle mesure elles peuvent inspirer le développement durable.

Cette question est intéressante car nulle part, ces politiques ne posent concrètement la question du développement durable. Elles mettent simplement en avant celle du développement agricole et rural. Est-ce à dire que ce type de développement est durable par essence ?

Sinon, ne faudrait-il pas entreprendre leur prochain réaménagement afin d'y introduire des objectifs de développement durable ?

Dans tous les cas, l'avènement des politiques agricoles arrogant comme on le voit une autre dimension au foncier. Malheureusement, cette nouvelle dimension demeure ternie par la non pertinente politique environnementale du pays.

§.3 Une Politique de Protection de l'Environnement restrictive, floue et incohérente

En 2005, au Mali, le Rapport National sur l'état l'Environnement⁶²², précisait au sujet de la diversité végétale que 8 espèces de plantes sont considérées comme endémiques sur 1739⁶²³ espèces ligneuses spontanées recensées.

Le Mali a mis en place une politique de protection de l'environnement dite Politique Nationale de Protection de l'Environnement(PNPE) en 1998.

Ici, nous allons procéder à une présentation de cette politique qui est le cadre juridique de protection de la biodiversité et de l'environnement au Mali. D'autre part, cette dite politique est en étroite relation avec les stratégies de développement appliquées dans le pays.

L'analyse de la PNPE montre qu'elle renferme une certaine incohérence liée à ses caractères flous et sectoriels.

Cette incohérence est toutefois plus visible quand on étudie l'organisation (A) de la PNPE et quand on passe en revue ses objectifs(B).

Ces incohérences permettent-elles l'articulation de la PNPE avec le développement (C)

⁶²² Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement du Mali, avec l'appui technique et financier du Projet d'Appui à la Mise en Œuvre de la Politique Environnementale du Mali (PAPE/GTZ), *Rapport National sur l'Etat de l'Environnement*, Mars 2006.

⁶²³ Rapport National sur l'état de l'Environnement, opcit

A. Dans son organisation

Pour atteindre la protection de l'environnement, qui est brandie par l'État malien comme un but supérieur, la PNPE se fixe un certain nombre de buts de portée générale (1). Ces buts doivent être atteints à travers la mise en œuvre d'une série de principes sous-tendant toute cette politique(2).

1. Des buts généraux et non définis

Il ne fait aucun doute que la protection de l'environnement intéresse le pays dont le territoire est désertique à plus de 30%.

L'engagement du Mali à cet effet est consigné dans la constitution du 22 février 1992 dont le préambule dispose :

« Le peuple souverain du Mali s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel »

La priorité de la protection de l'environnement est reprise dans l'article 15 de la même constitution qui précise que *« Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie est un devoir pour tous et pour l'Etat »*.

L'ultime but de la politique nationale de protection de l'environnement est de *« garantir un environnement sain et le développement durable, par la prise en compte de la dimension environnementale dans toute décision qui touche la conception, la planification et la mise en œuvre des politiques, programmes et activités de développement, par la responsabilisation de tous les acteurs »*.

Ce but ainsi exposé est général. Il n'est vraiment défini nulle part, et même pas dans la PNPE, qui présente la protection de l'environnement en termes plus que généraux.

Cette absence de précision est due à la mise en place tardive d'une PNPE malgré l'antériorité des préoccupations du pays pour les questions liées à l'environnement.

Cette contradiction s'explique par le fait que le Mali a, jusqu'ici traité la protection de l'environnement de façon non transversale avec les autres politiques de développement.

Cette contradiction, aurait pu s'estomper par l'élaboration de la PNPE, si seulement les principes régissant cette dernière n'étaient eux aussi contradictoires(2).

2.. Des principes contradictoires et exogènes

Ceux-ci sont issus soit de l'ordre juridique interne (la constitution, le droit positif, les lois et règlements) soit de l'ordre juridique international (textes et traités internationaux ratifiés par le Mali).

De sources diverses, ces principes déterminent tout le processus de mise en œuvre du PNPE. Ce sont les principes d'équité-égalité(a), d'implication de responsabilisation et participation(b), de prévention /précaution (c), d'internalisation des coûts de protection de l'environnement(d)

a) Le principe Équité-Égalité

C'est un principe constitutionnel. Il est prévu par la constitution dans son préambule et dans son article 15 précité.

La valeur arrogée à ce principe par la constitution fait de lui un principe suprême s'imposant à tout malien et même à l'État pouvant porter atteinte à l'environnement de par son activité.

Ce principe implique une égalité de traitement entre d'une part, l'État et les particuliers qui sont soumis tous à la réglementation environnementale du pays au même degré.

D'autre part, il signifie également que les populations entre elles, dans leur accès à un environnement sain sont traitées de la même façon.

D'inspiration internationale, le principe égalité-équité façon malienne semble être issu de la *constitution française du 4 octobre 1958*.

A la faveur du congrès de Versailles du 28/02/2005, l'assemblée nationale française a validé un projet de loi introduisant dans le préambule de la constitution de 1958 la charte de l'environnement dont les articles 1 et 2 prévoient le principe d'équité et d'égalité. Ceux-ci disposent respectivement ainsi :

*«Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »,
« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».*

A l'instar du Mali et de la France, beaucoup d'autres pays partagent le principe d'équité ou d'égalité en y faisant un système de valeur universel de protection de l'environnement tout comme de la notion d'utilisation équitable et raisonnable des ressources consacrée par l'article 5 de la convention de New York de 1997 sur le droit portant sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Le principe équité-égalité façon malienne implique un autre principe dit implication, responsabilisation et participation.

b) Le principe implication, responsabilisation et participation.

Il peut être considéré comme le principe d'application et de conception du précédent principe.

Le principe implication, responsabilisation et participation signifie que l'atteinte d'un environnement sain, ainsi que la participation de tous à la préservation de l'environnement passent forcément par l'implication, la responsabilisation, et la participation de tous.

Ce principe régit tout le processus de la politique de l'environnement au Mali.

Par ailleurs, il consolide le processus de décentralisation engagé dans le pays depuis 1992 avec lequel il vise le même but à savoir atteindre l'implication et la participation de tous au niveau local, national dans toute les actions de développement.

Dans le document de la PNPE, un autre principe talonne celui décrit. Il s'agit du principe de prévention et de précaution.

c) Le principe de prévention et de précaution.

Ce principe est incontournable en matière de préservation de l'environnement dans le monde. Au Mali, il est un pilier de la politique nationale de protection de l'environnement bien qu'étant d'origine étrangère.

Entériné par la communauté internationale, le principe de précaution est désormais prévu par des textes et conventions internationaux telle que *la convention de Rio de 1992*.

Il y est question également dans les textes fondateurs du droit communautaire européen comme le traité de *Maastricht du 7 février 1992*.

Dans ce dernier, *l'article 130 R. Q2*, parlant des principes soutenant la politique environnementale communautaire de l'Europe fait du principe de précaution un des fondements de celle-ci.

Selon cet article, la politique environnementale de l'Europe est fondée sur « *les principes de précaution et d'action préventive....* ».

En France, la législation sur l'environnement est contenue pour l'essentiel dans le code de l'environnement.

Celui-ci, à la suite de *la loi dite Barnier de 1995*, modifiée par *la loi du 12 juillet 2010*, qui fut la première à employer la notion de principe de précaution, prévoit aussi le même principe dans son article L110-1.

A dire vrai, cet article du code de l'environnement français incite les politiques de l'environnement à s'inspirer du principe de précaution « *selon lequel, l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* ».

Il n'est pas étonnant que le principe de précaution/ prévention soit considéré au Mali comme un principe capital de la PNPE. Cette considération se conforte encore plus quant on met en exergue le rôle catalyseur que ce principe joue dans la protection de l'environnement et de la biodiversité dans celle des risques environnementaux.

Dans la PNPE, un dernier principe s'ajoute au principe de prévention et de précaution. C'est le principe de l'internalisation des coûts de protection de l'environnement.

d) Le principe de l'internalisation des coûts de protection de l'environnement

Ce principe est fédérateur de tous les autres. Il veut dire que l'environnement a un prix, un coût. Le principe de l'internalisation du coût de l'environnement veut que le coût des nuisances environnementales soit intégré et pris en charge par celui de la production ou de l'activité ayant entraînée une dégradation de l'environnement. Ce qui est une nouvelle démarche. En effet, le système capitaliste a toujours promu l'externalisation des coûts environnementaux.

C'est en considération de cette logique que le coût de l'étude d'impact écologique est mis à la charge du promoteur du projet (articles 3 et 4 de la *loi no 020 du 30 mai 2001* sur les pollutions et nuisances).

Cela n'est que justice. Il n'est pas concevable que la collectivité tout entière paie les dégradations de l'environnement causées par un seul individu du fait de son activité et de sa production.

Le levier de ce principe est le principe du pollueur-payeur, qui est également un des principes de mise en œuvre de la PNPE. Ce dernier ainsi que celui dont il est l'application, responsabilisent la personne qui dégrade l'environnement dans la réhabilitation des ressources dégradées.

Dans la pratique, au Mali l'internalisation du coût de l'environnement basée sur le principe de pollueur-payeur se traduit par des taxes. Celles-ci ne sont pas forcément dissuasives car certains préfèrent payer que de renoncer à dégrader l'environnement.

Enfin, elles concernent rarement les individus, qui pourtant causent le plus de torts à l'environnement.

Il en va autrement en France, où les taxes liées à la dégradation de l'environnement sont catégorisées en fonction du type de dégâts causés à la nature. Ainsi, nous pouvons citer la taxe d'importation des produits pétroliers, la taxe générale sur les activités polluantes(TGAP)

Les éléments constitutifs ainsi de la PNPE évoqués sont mis en œuvre sur la base de diverses stratégies comme la promotion d'une approche globale et multisectorielle, la préservation et le renforcement des acquis techniques et méthodologiques, la mise en place d'un système de contrôle, de suivi et de surveillance continue de l'environnement, la mise en place de cadres de concertation et de coordination, la prévention contre toute nouvelle dégradation des ressources, la promotion de la restauration et de la récupération des zones et sites dégradés, le renforcement des capacités nationales en matière de protection de l'environnement.

Ces mesures ou stratégies sont également contenues dans le document de la PNPE. Elles sont supposées faciliter la mise en œuvre de cette dernière. Mise en œuvre qui doit se faire en considération des stratégies sectorielles du développement du pays.

Les principes ci-dessus étudiés sont pour l'essentiel d'origine étrangère.

Aucun d'entre eux n'est d'essence malienne. Malgré tout si certains de ces principes arrivent à faire corps avec la réalité malienne et à s'appliquer facilement, d'autres demeurent difficilement applicables ou même contradictoires, et très différents pour être appliqués de façon homogène.

C'est le cas du *principe de prévention et de précaution* qui recouvre deux sortes de réalité et doit être appliqué à des moments différents.

Il en va également de même pour le principe *implication, responsabilisation et participation*.

La PNPE présente ces trois éléments en un seul et unique principe. Alors que chaque élément est susceptible de constituer un principe autonome.

Enfin, ces principes sont considérés au plan international comme des principes de développement durable, les consigner à la seule protection de l'environnement ne revient t-il pas à les dénaturer ?

Mais, finalement, appliquer ces principes au seul domaine environnemental conforte le pays dans sa vision réductrice du développement durable qui n'est autre que celle consacrée par plusieurs pays développés : développement durable égale protection de l'environnement.

A l'instar de ces principes, la PNPE reste générale également dans ses objectifs

B. Dans ces objectifs

Selon le document officiel de la PNPE, les objectifs à atteindre pour préserver l'environnement et la biodiversité sont de deux sortes. Il y a d'abord les objectifs globaux(1) et ensuite les objectifs spécifiques(2).

1. Les objectifs globaux de la PNPE

Ce sont les objectifs généraux de développement. Ils visent à :

- Assurer la sécurité alimentaire et la fourniture des produits en quantité et qualité suffisantes à travers une gestion durable des ressources naturelles renouvelables.
- Préserver/protéger et améliorer le cadre de vie de l'ensemble des citoyens, notamment en luttant contre toute forme de pollution ou de nuisance.
- Développer les capacités nationales (techniques et financières) d'intervention aux différents échelons (national, régional et local) et promouvoir la participation de toutes les composantes de la société malienne à l'œuvre de protection de l'environnement
- Promouvoir la création d'emplois alternatifs dans le domaine de la protection de l'environnement.
- Contribuer de manière active au développement de la coopération sous-régionale et internationale en matière de protection de l'environnement.

Ces objectifs d'ordre général sont complétés par des buts spécifiques.

2. Les objectifs spécifiques de la PNPE

Ceux-ci sont intéressants et classés en fonction soit des modes soit en fonction des niveaux de protection de l'environnement.

On peut donc les classer en 3 catégories :

a). Les Objectifs spécifiques de la PNPE en milieu rural.

Ils sont orientés sur la satisfaction des objectifs de protection de l'environnement dans le seul milieu rural. Il s'agit de :

✓ Développer et appuyer la mise en œuvre d'une gestion décentralisée et participative des ressources naturelles renouvelables. Appuyer les différentes collectivités territoriales, les organisations et associations de producteurs (OP, Organisations socioprofessionnelles, GIE,...) et autres partenaires de la société civile, comme les ONG, afin qu'ils jouent pleinement leur rôle dans la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

✓ Promouvoir des systèmes de productions agricoles durables et des méthodes d'exploitations minières respectueuses de l'environnement.

✓ Élaborer et appuyer la mise en œuvre de programmes participatifs de gestion des ressources naturelles à travers les schémas régionaux d'aménagement du territoire et le schéma d'aménagement et de gestion des terroirs villageois, en vue de réduire les effets de la dégradation, de la désertification et/ou de la sécheresse.

b). En milieu urbain, les objectifs particuliers de la PNPE

En milieu urbain, la protection de l'environnement vise les objectifs qui consistent à :

✓ Renforcer la lutte contre toute forme de nuisance et de pollution, notamment à travers la création de stations d'épuration ou de dépollution des rejets liquides, solides et gazeux des unités industrielles et artisanales et des principales villes.

✓ Encourager les initiatives locales (GIE, ONG et autres membres de la société civile) matière de collecte et de traitement des déchets domestiques et d'assainissement.

✓ Élaborer et/ou renforcer la mise en œuvre d'une politique d'assainissement, à travers la planification et la mise en place d'infrastructures d'assainissement prévues pour les centres urbains de plus de 5.000 habitants.

✓ Maîtriser les interactions entre milieu rural et milieu urbain.

✓ Mettre en place un cadre institutionnel approprié en vue d'assurer la coordination, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la PNPE.

✓ Renforcer les capacités des différentes catégories d'acteurs

Harmoniser les lois et règlements en vigueur et élaborer les textes juridiques et réglementaires nécessaires (arrêtés d'application des différents textes de lois existants, Code de l'Environnement,...) et définir des normes en matière d'environnement, dont les normes de rejet.

✓ Rendre obligatoire les études d'impacts environnementaux (EIE), comme prévu dans le Code des Investissements et mettre en place une procédure d'EIE comme préalable à l'implantation de nouvelles unités d'exploitation industrielles.

e) Les objectifs spécifiques de la PNPE sur le plan de la coopération internationale.

Ici, le domaine international s'entend des domaines sous régional et international.

Les buts de la politique environnementale au niveau international sont de :

✓ Veiller au respect et à la mise en œuvre des diverses Conventions, Accords et Traités internationaux signés et ratifiés par le Mali dans le domaine de la protection de l'environnement.

✓ Développer des programmes de coopération sous-régionale et internationale en matière de protection de l'environnement, et plus particulièrement autour de ressources partagées (fleuves, parcs transfrontaliers, ...).

Ces principes mais surtout leur répartition en trois catégories laissent croire qu'il y a trois niveaux et degrés différents de protection de l'environnement.

Une distinction entre les objectifs au niveau national et international et local auraient été plus pertinente dans la mesure où il est concevable que les méthodes de protection sur ces deux plans ne soient pas les mêmes.

Les différents objectifs susvisés de la PNPE épousent-ils les principes portant sur le développement?

C. Les difficultés d'articulation de la PNPE avec les stratégies sectorielles de développement.

Ces écueils sont dûs d'un côté au caractère diffus des textes de la législation malienne sur l'environnement (1).

De l'autre côté, il existe une absence totale de coordination entre les structures de gestion de l'environnement(2).

1. Le caractère disparate des textes sur la protection de l'environnement

La législation sur l'environnement du Mali est éparse dans l'arsenal juridique du pays. Elle contient des textes portant exclusivement sur la protection de l'environnement constitués par *la loi n°01 020 du 30 mai 2001* relatives aux pollutions et aux nuisances. Ceux-ci sont la colonne vertébrale de ladite législation.

Mais cette législation n'est complète qu'en considération des différents textes sectoriels sur la protection de l'environnement qui se trouvent en dehors de la loi sur l'environnement.

On peut regrouper ces textes en deux groupes : Les textes visant explicitement la protection de l'environnement(a) et ceux à objectifs multiples incluant la protection de l'environnement(b).

a) *Les textes visant explicitement la protection de l'environnement*

Ces textes sont des normes portant sur la protection de l'air de l'eau, de la faune, de la flore, des écosystèmes en général.

Ils s'entendent des lois et de règlements d'une part et d'autre part, des droits sociaux, économiques et culturels influençant la protection de l'environnement. C'est la raison pour laquelle, ils peuvent être repartis en deux catégories,

D'une part les textes uniformes sur l'environnement, et les textes multiformes.

Les textes visant exclusivement la protection de l'environnement : ces textes évoquent exclusivement la protection de l'environnement.

Il s'agit de la *loi n°01 020 du 30 mai 2001* relatives aux pollutions et aux nuisances ainsi que de l'ensemble de ces textes organiques ou réglementaires d'application.

La loi susvisée constitue une loi cadre en matière de protection de l'environnement. Elle comprend 51 articles régissant l'environnement du point de vue de sa protection. Dans ces dispositions générales, la *loi du 30 mai 2001*, énonce les principes généraux en la matière, puis définit la méthode de protection de l'environnement en définissant les mots clés de cette protection tels que l'étude d'impact environnemental ainsi que sa procédure (3 et 4) l'audit d'environnement(5 et 6) ; l'accès à l'information environnementale(7et 8), les déchets(9 à 26), la pollution atmosphérique(27 et 28), les bruits et nuisances sonores(29 et 30) ; la protection des espaces verts(31 à 32), les substances chimiques(articles 33 à 38), et la poursuite et les sanctions des infractions liées à l'environnement(.articles 39 à 48).

Ces textes uniformes sur l'environnement peuvent être complétés par la trentaine⁶²⁴ de conventions, d'accords et de traités internationaux signés ou ratifiés par le Mali relatifs à l'environnement.

Ceci, vient en appui à l'adhésion du pays à des programmes ou organisations régionaux et sous régionaux de protection de l'environnement en fonction de la problématique de gestion des zones humides et de leurs ressources.

Les textes relevant du domaine du règlement sur la protection de l'environnement sont ceux organiques d'application de la loi cadre sur l'environnement.

Pour l'essentiel, ce sont des décrets. Ceux-ci datent tous du 6 septembre 2001. Les fondamentaux sont : les *Décrets n° 01-394* fixant les modalités de gestion des déchets solides ; *n°01-395* fixant des modalités de gestion des eaux usées et des gadoues, *n°01- 396* fixant modalités de gestion des pollutions sonores, *n°01-397* fixant les modalités de gestion des pollutions de l'atmosphère.

Il y a ensuite une série de textes sur des structures de gestion de l'environnement. Parmi ceux-ci nous pouvons citer les *ordonnances n° 98-027/P-RM du 27 aout 1998* portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature(DNCN), et *n° 98-027/P-RM du 25 aout 1998* portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances(DNACPN).

Ces textes uniformes concernant la protection de l'environnement sont à compléter avec ceux à objectifs multiple mais qui incluent également la protection de l'environnement.

⁶²⁴ Chiffre donné par le ministère de l'environnement et l'assainissement (MEA) sur son site internet à l'adresse internet suivante : <http://www.environnement.gov.ml/index.php?page=conventions-international>

b). Les textes à objectifs multiples incluant la protection de l'environnement.

Une bonne partie des normes de préservation de l'environnement en droit positif malien sont à rechercher, outre la constitution dont on a parlé ci-dessus, dans les lois sur la décentralisation (*lois du 12 avril 1996⁶²⁵ et du 16 octobre 1996⁶²⁶*), dans les textes sur la gestion des ressources naturelles (*Lois n° 95/04 du 18 janvier 1995⁶²⁷, n° 95/031 du 20 mars 1995⁶²⁸, n° 95/032 du 20 mars 1995⁶²⁹*) dans la Charte pastorale (les chapitres 2,3,4,5 du titre 2 de la loi n°01-004 du 27 février 2001⁶³⁰), dans le code minier⁶³¹ (les articles 8,116, 117 à 123), dans la loi sur l'eau (article 14 à 32 du code de l'eau⁶³²) et dans une certaine mesure dans le code pénal⁶³³ (193 à 397, article 374).

A ces deux catégories de textes nous pouvons adjoindre une autre. Celle des traités et conventions internationaux signés par le pays. Ceux-ci renforcent des mesures préservatrices de l'environnement prévues ou non dans la *loi du 30 mai 2001*.

Il existe une grande distorsion entre ces différents textes maliens sur l'environnement.

La PNPE du Mali est élaborée sur une vision transversale. Cette transversalité implique une corrélation de la politique de l'environnement avec tous les secteurs du développement.

L'analyse de ces derniers montre leur préexistence par rapport à la PNPE, en conséquence une moindre prise en charge en leur sein des préoccupations d'ordre environnemental.

⁶²⁵ Loi portant création du code des collectivités territoriales au Mali.

⁶²⁶ Loi portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales.

⁶²⁷ Loi fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

⁶²⁸ Loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

⁶²⁹ Loi portant condition de gestion de la pêche et de la pisciculture.

⁶³⁰ Loi portant création de la Charte Pastorale.

⁶³¹ Code minier issu de l'ordonnance n° 99-032 du 19 août 1999.

⁶³² Le code de l'eau est issu de la loi du 31 janvier 2002

⁶³³ Code pénal issu de la loi n°01-079 du 20 août 2001.

Ce qui fait qu'aujourd'hui au Mali, on distingue inéluctablement deux types de programmes ou d'actions de développement. Ceux qui ont intégré la dimension environnementale depuis leur conception. Il faut le dire, ceux-ci pour la plupart ne tiennent compte de la protection de l'environnement que de façon marginale.

C'est le cas des Schémas Directeurs du Développement Rural, de la politique nationale de la population, de la politique sectorielle de la santé....

Ces différentes politiques doivent être revues pour une plus grande prise en compte des problèmes environnementaux.

A coté, il existe des programmes de développement qui méprisent totalement toute dimension environnementale.

Il s'agit du Schéma Directeur de l'Industrialisation, du Plan Directeur des Transports, du Plan Minier, du Plan du Tourisme....

Aucun de ces textes ne tient pas explicitement compte de la question environnementale. Pour une plus grande considération des problèmes d'environnement, le pays a mis en place des stratégies de mise en œuvre de la PNPE.

Celles-ci se traduisent par des programmes nationaux d'action intersectoriels et transversaux. Parmi ceux-ci figurent les programmes nationaux de l'information sur l'environnement, d'amélioration du cadre de vie, de gestion des ressources naturelles etc....

Depuis la mise en place du PNPE en 1998, le cadre règlementaire et législatif sur l'environnement du Mali n'a cessé de s'enrichir de nouveaux textes de loi dans la perspective d'une plus grande prise en compte dans le processus de développement de la question environnementale.

Ces programmes sont des filets de passage obligatoire pour toute action de développement ayant un rapport direct ou non avec la gestion de l'environnement.

Ils sont mis en œuvre par le ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ou les collectivités territoriales et régions qui sont concernées par l'application d'un de ces programmes.

Dans ce sens, depuis 1998, les autorités compétentes maliennes ont mis en place, le Plan National d'Action Environnementale (PNAE) ainsi que 9 autres Programmes d'Actions Nationaux⁶³⁴ (PAN), les Programmes d'Action Régionaux (PAR) et les Programmes d'Action Locaux (PAL).

Par ailleurs, les autorités se sont appliquées à intégrer l'environnement dans les secteurs d'interventions avec l'obligation et la généralisation de l'Étude d'Impact Environnemental depuis 2003.

L'élaboration de stratégies sectorielles de protection de l'environnement en 2001 puis en 2005 notamment dans les domaines de l'eau, de l'agriculture, de la pêche...procèdent de ce même état d'esprit.

Ces correctifs au caractère environnementicide des actions de développement ne sont pas suffisants pour une meilleure intégration de la donne environnementale.

⁶³⁴

Ces neuf PAN sont :

Programme d'aménagement du territoire

Programme de gestion des ressources naturelles

Programme de maîtrise des ressources en eau

Programme d'amélioration du cadre de vie

Programme de développement des ressources en énergie nouvelles et renouvelables

Programme de gestion de l'information sur l'environnement

Programme d'information, d'éducation et de communication en environnement

Programme de suivi de la mise en œuvre des conventions

Programme de recherche sur la lutte contre la désertification et la protection de l'environnement.

La façon efficiente pour atteindre un développement durable, serait de concevoir les projets de développement en tenant compte des questions de protection de l'environnement et la mise en place d'un code de l'environnement accessibles à tous les citoyens même ceux considérés par l'Etat comme étant de seconde zone c'est-à-dire les populations rurales.

Sur le plan purement juridique, la multiplicité des textes sur l'environnement pose le problème de leur contentieux.

En effet, la prolifération des normes sur l'environnement ne va pas dans le sens de la formation en matière environnementale, du système juridique, qui semble se noyer dans ce surplus de textes, et mal préparer à tout contentieux y relatif.

Les textes internationaux sur l'environnement, tant sur le plan bilatéral que multilatéral, ne sont pas tous intégrés dans la législation sur l'environnement. Ceux qui le sont (par exemple la convention sur la biodiversité), sont mis en œuvre soit effectivement soit de façon assez marginal et ne donnent pas forcément les résultats escomptés.

Somme toute, la diversité des textes sur l'environnement ne doit pas masquer « *les caractères sectoriels, les problèmes de capacités organisationnelles et de leur stabilité, l'insuffisance des ressources humaines de certaines structures surtout aux niveaux régional et local et le non transfert de la gestion des ressources naturelles aux collectivités territoriales rendent difficile leur application correcte. On relève qu'ils sont mal adaptés, difficiles à appliquer et à faire respecter par les populations à cause du déficit de formation à la citoyenneté, de la gestion trop centralisée et à tendance antidémocratique des ressources naturelles*⁶³⁵ ».

Enfin, le caractère éparpillé des textes de la législation sur l'environnement est à l'image d'une autre difficulté freinant le respect effectif de cette dernière.

C'est la diversité des organes de gestion de l'environnement et leur manque de coordination.

⁶³⁵ Commission Européenne *Profil Environnemental du Mali* Rapport final, Mai 2006, page 35 et suivantes.

2 Fragmentation des structures étatiques de gestion de l'environnement et leur absence de coordination.

Au Mali, l'ordonnancement juridique des structures de gestion de l'environnement est composé du corpus de décrets et d'ordonnance que nous avons déjà évoqués en partie (cf. textes sur les structures de gestion de l'environnement).

L'analyse de ces textes laisse apparaître une pluralité des structures de protection de l'environnement. Cette multiplicité est aggravée par l'absence de cohérence entre celles-ci, ce qui est l'écueil qui handicape le plus la mise en œuvre de la loi sur l'environnement.

La diversité des organes se traduit par l'existence dans l'ordre juridique interne malien de deux types de structures intervenant dans la résolution des problèmes liés à l'environnement.

Il y a les organes ayant l'environnement dans leurs attributions et ensuite, en plus, il existe un cadre institutionnel de traitement des questions liées à la protection de l'environnement.

Les organes ayant l'environnement dans leurs attributions sont le Ministère de l'Assainissement (MAE) et de l'Environnement et ses services techniques c'est à dire les directions spécialisées. Là aussi, les textes juridiques s'appliquant au MAE et à ses cellule techniques ne sont pas les mêmes.

Les missions du MAE sont déclinées dans l'article 2 du décret numéro 04-145 R/RM du 31 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement.

Au terme de ce texte, le MAE a pour attribution générale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans l'environnement et de l'assainissement.

Cette attribution générale est complétée par des missions spécifiques qui sont :

- ✓ L'amélioration du cadre de la vie
- ✓ La conduite des actions de protection de la nature et de la biodiversité
- ✓ La lutte contre la désertification et l'avancée du désert
- ✓ L'établissement et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques
- ✓ La prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances
- ✓ La préparation et le contrôle de la mise des mesures d'assainissement du milieu
- ✓ La police et la gestion de la chasse
- ✓ L'information et la formation des citoyens dans le domaine de l'environnement.

Pour mener à bien ces différentes attributions, le Ministère chargé de l'environnement s'appuie naturellement sur ses services techniques dont les principaux sont : La Direction Nationale de la conservation de la Nature(DNCN) et la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances(DNACPN) et l'Agence du Bassin du Fleuve Niger(ABFN⁶³⁶).

Pour la défense de l'environnement, le ministère de tutelle et ses institutions spécialisées doivent composer avec les organes du cadre institutionnel de l'environnement. Celui-ci est fixé par le décret 98-415 du 24 décembre 1998. Il est composé de trois organes dont deux non permanents et un permanent.

Les organes permanents sont: le Comité Interministériel (présidé par le ministre de l'environnement), le Comité Consultatif (formé de représentant des secteurs privé, public et de la société civile).

L'organe permanent est le Secrétariat Technique et Permanent qui constitue également l'organe exécutif.

⁶³⁶ Les attributions du ABFN sont précisées par l'Ordonnance N°02/PRM du 29 mars 2002 portant création de la Structure ; et par le décret N°02- 289- PRM du 30 mai 2002.

Aussi nobles soient les missions, le ministère de l'environnement et ses institutions spécialisées, sont confrontés à des problèmes de fonctionnement institutionnel et financier notamment les services spécialisés qui sont encore tout récents.

A l'instar du MAE, ils sont dépourvus des moyens financiers et techniques requis pour une meilleure protection de l'environnement et pour la promotion d'une intégration transversale de cette dernière dans les différents secteurs de développement.

Ce manque de moyens financiers et même humains a été dénoncé dans les rapports nationaux officiels sur l'environnement en ces termes: «*Le MEA est confronté à des difficultés financières et humaines* ».

Ces obstacles font que ces structures étatiques de protection de l'environnement «*ne disposent pas de moyens techniques et financiers suffisants pour assurer leur mission de contrôle et de suivi sur le terrain*⁶³⁷ » qui leur incombe.

Ces difficultés sont confortées par certaines autres identifiées sur le plan institutionnel à cause du fait que «*Les rôles et tâches et missions [du ministère chargé de l'environnement] par rapport aux autres ministères ne sont pas suffisamment clarifiés*» d'où la mise en péril de l'objectif principal de «*l'intégration transversale des aspects environnementaux*⁶³⁸ ».

Plus concrètement, les difficultés institutionnelles entre la MAE et les autres ministères⁶³⁹ en occurrence ceux de l'Eau, de l'Énergie des Mines, de l'administration territoriale et des collectivités locales sont inquiétantes.

Une illustration concrète de ce fait est donnée par l'affiliation de l'ABFN au ministère chargé de l'environnement. En effet, cette structure est chargée de la gestion des ressources en eaux du fleuve Niger.

⁶³⁷ Commission Européenne, « *Profil Environnemental du Mali* », Rapport final, Mai 2006, page 11 et s.

⁶³⁸ Profil Environnemental du Mali op.cit.

⁶³⁹ Les Ministères de l'Eau, de l'Énergie et des Mines peuvent empiéter sur l'attribution du MAE à travers la Direction Nationale de L'hydraulique (DNI).

Au regard d'une telle attribution, l'ABFN devrait relever normalement de la tutelle de Ministère des Mines, de l'énergie et de l'Eau. Or, le code de l'Eau ne prévoit pas la création d'un organe de ce genre.

Cela a certainement été déterminant dans le rattachement de l'ABFN au ministère de l'environnement.

La création de l'ABFN qui n'est issue d'aucune loi, son placement sous la responsabilité du MAE sont potentiellement sources de conflits d'attribution entre les deux ministères impliqués.

Enfin, les difficultés de fonctionnement de la MAE sont dues également aux choix politiques de protection de l'environnement du pays et surtout de la faculté de ce dernier à intégrer les questions environnementales avec les impératifs de développement du pays.

En effet, pendant très longtemps, il y a eu un véritable manque de lisibilité concernant l'engagement du pays dans la voie de protection de l'environnement.

Le jeune âge du ministère de l'environnement relève de ce fait.

C'est seulement en novembre 2002 que celui-ci a été créé de façon autonome. Avant cette date, l'histoire du ministère de l'environnement a commencé à se dessiner vingt ans après l'accession du pays à la souveraineté nationale.

En 1980, il fut créé un ministère de l'environnement qui disparut aussitôt.

A l'issue de la conférence de Rio en 1992, en 1993, le ministère de l'environnement fut recréé.

A partir de là, il cesse d'être indépendant, pour être rattaché en 1994 au ministère de l'agriculture jusqu'en 1997, date à laquelle, il redevient indépendant.

Cette autonomie va durer jusqu'en 2000 seulement. A cette date, le ministère de l'environnement est replacé sous la tutelle de celui de l'Équipement pour enfin redevenir indépendant en novembre 2012.

Depuis avril 2012, le ministère chargé des questions environnementales s'appelle le Ministère de l'Énergie, de l'Eau, de l'Environnement, présenté par le gouvernement comme un nouveau ministère créé.

Les impacts négatifs du ballottage du ministère chargé de l'Environnement « *ont été particulièrement contre-productifs. À chaque fois, il a fallu redéfinir une politique, dégager des moyens... pour les abandonner ensuite*⁶⁴⁰ ».

Mais les conséquences négatives irréversibles de ces remaniements se sont faites sentir surtout sur le plan de la mise en place d'un système efficient de protection de l'environnement.

Cette dernière n'était certainement pas un objectif supérieur, notamment si l'on considère la modèle de développement capitaliste mis en œuvre par le pays qui désavoue en partie mais seulement théorique une telle approche :

*« Désormais, le respect de l'environnement est une priorité du développement. Auparavant, on considérait la pollution comme inévitable dans la création de richesses. Ce qui nous a conduit à privilégier une approche purement économique*⁶⁴¹ ».

Sur le terrain, nous ne constatons pas vraiment ce changement sauf à travers les textes. Or, au Mali, entre les discours et la réalité, il y a un décalage très profond.

⁶⁴⁰ BERTHE Yafond, secrétaire général des directions centrales de l'Assainissement et des Eaux et forêts cité par le magazine NOVETHIC in « *Mali : le ministère de l'Environnement est encore un peu vert* » ; article publié le 19/02/2003, consultable sur le lien internet suivant :

http://www.novethic.fr/novethic/planete/institution/etats/mali_ministere_environnement_est_encore_peu_vert/32868.jsp

⁶⁴¹ Idem Yafond BERTHE dans NOVETHIC

CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE

La première partie de notre travail de recherche a révélé que le foncier tel qu'il est géré actuellement au Mali peut être considéré plus comme un obstacle juridico- social au développement économique et social et par ricochet au développement durable.

Cela est regrettable à maints titres. Les philosophies prédominant la mise en place des politiques publiques relatives au foncier si elles s'étaient inspirées des us et coutumes tels que nous les avons présenté recouvriraient beaucoup plus d'aspects favorables au développement.

Le Foncier étant vu au Mali comme un champ social émergent sur lequel on peut exercer diverses sortes d'actions socio-économiques, il urge pour l'État malien d'opter formellement et clairement pour la conception de la gestion de la terre qu'il entend préconiser.

Dans tous les cas, les droits fonciers coutumiers ne doivent pas être négligés car ils sont facteurs de légitimité et qu'ils recouvrent des éléments de progrès.

Le passage d'une économie agricole à une économie mondialisée doit être accompagné par une phase de transition. Ce qui n'a pas été le cas au pays.

L'État malien peut encore corriger les impacts néfastes de l'action des multinationales exploitant les ressources foncières sur son territoire. Pour cela, il suffit de prendre en toute diligence des mesures d'accompagnement de ces activités. Celles-ci doivent porter essentiellement sur l'exigence du respect de l'environnement par les multinationales et sur le respect des droits originaires des communautés locales.

Aussi, dans ce sens, une modification des textes concernant les activités foncières (agricoles, extractives notamment) dans le sens d'une plus grande participation des communautés locales qui sont les premières victimes des effets néfastes de ces interventions industrielles.

PARTIE II

VERS UNE REFONDATION DU FONCIER EN VUE DU DEVELOPPEMENT DURABLE?

« Loin d'être un fardeau, le développement durable est une aubaine : sur le plan économique, c'est une chance de créer des marchés et des emplois; sur le plan social, une chance de combattre l'exclusion; et sur le plan politique, une chance de réduire les tensions qui risquent de dégénérer en violence et donner à chacun, homme ou femme, une voix et le choix de décider de son propre avenir ».

Kofi Annan⁶⁴²

⁶⁴² Ancien Secrétaire général de l'ONU.

Défini comme l'ensemble des règles portant sur la terre, les ressources naturelles, les règles de gestion et de dévolution de celles-ci, le foncier répond aux caractéristiques spécifiques suivantes :

Le foncier est une donnée économique indéniable. Enjeux de pouvoir, d'influence, et même de politique, les transactions sur la terre en tant que bien économique et sur les ressources foncières impliquent de nombreuses retombées économiques.

Le foncier est une réalité sociale incontestable. Il organise les rapports entre les Hommes et les rapports de ceux-ci avec la Nature.

Le foncier est un fait environnemental absolu. Préserver la terre et les ressources naturelles (animales ou végétales) est une composante indispensable à la préservation d'un environnement. Ce qui renvoie au pilier environnemental du développement durable.

La refondation du foncier en fonction des enjeux du développement durable revient à trouver une meilleure formulation des objectifs ci-dessus énumérés au foncier avec le développement durable.

La proximité entre ces deux éléments facilite ce travail de modulation.

Le développement durable étant analysé comme une fin et un moyen à la fois, il devrait faciliter la canalisation des enjeux fonciers afin de les mettre entièrement au service de l'homme et de la société.

Pour ce faire, un certain nombre de mutations des enjeux fonciers s'impose.

Dans un premier temps, il convient de reconfigurer les enjeux fonciers enfin d'y inculquer le dessein de développement durable.

En effet, bien que le pays se fixe comme objectif supérieur l'atteinte d'un développement durable, aucun réel effort de changement institutionnel ou normatif profond n'est consenti. Cette indispensable conformité des enjeux fonciers à la méthode et aux objectifs du développement durable est intéressante.

Elle implique une actualisation et une modernisation de la notion de foncier, qui bien qu'étant au cœur du développement du pays, constitue potentiellement et paradoxalement un facteur d'exclusion de certaines catégories sociales (les femmes, les paysans...).

Bref, ce travail d'adaptation entraînera certainement une redéfinition des enjeux fonciers.

En tout cas, cette opération contribuera à la clarification et à l'enrichissement de ces enjeux, qui par ce biais, cesseront d'être une cause non rédhibitoire de développement.

La clarification des enjeux foncier va créer forcément un échange entre droit foncier et développement durable.

Celui-ci implique une interaction, le développement durable devrait également se baser sur des aspects des droits coutumiers et fonciers afin de s'adapter plus aux réalités locales.

Le foncier via ses dimensions sociales, culturelles et même écologiques, peut ainsi, à son tour contribuer à la précision et à l'érection de la notion de développement durable conforme à la réalité malienne. Seul ce processus, fera du développement durable une notion universelle et non partisane.

Ce qui est loin d'être son cas aujourd'hui.

Cette deuxième partie de notre travail de recherche nous conduit à étudier deux titres.

Dans le premier titre nous nous interrogerons sur le bien fondé d'une possible articulation des enjeux fonciers avec le développement durable d'où son intitulée : L'ARTICULATION DES ENJEUX FONCIERS AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (Titre I)

Dans un second titre dénommé: VERS UN CHANGEMENT DE PARADIGME ? NÉCESSAIRE PRISE EN COMPTE PAR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CERTAINS ASPECTS DES DROITS COUTUMIERS (Titre II), nous évaluerons la nécessité d'aller sur un autre type de développement qui tiendra compte des valeurs séculaires coutumières

TITRE 1 : L'ARTICULATION DES ENJEUX FONCIERS AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans ce titre premier, nous proposons d'articuler les enjeux fonciers avec les stratégies du développement durable. Cette proposition suppose l'existence préalable de points communs entre le foncier et le développement durable.

En effet, hormis les ressemblances d'objectifs entre foncier et développement durable, des croisements restent possibles entre les deux notions.

C'est par exemple, le cas dans les programmes de lutte contre la pauvreté où le développement durable se présente (comme partout d'ailleurs) comme un but ultime et le foncier comme un des moyens d'atteindre ce but.

En outre, les deux notions se rapprochent à travers le fait qu'elles s'appliquent toutes deux à la société et aux hommes.

Considéré comme une fin, le développement durable n'est pas moins un concept⁶⁴³.

Quant au foncier, il est plus précis en tant que notion. Il est un principe juridique par excellence notamment lorsqu'il qualifie le nom droit.

⁶⁴³ §. 140 de l'arrêt, affaire Gabčíkovo/ Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1999, recueil C.I.J., p.77.

Qu'il soit qualifié de principe⁶⁴⁴ juridique ou de concept, le développement durable, de même que le foncier, sont des outils de politique générale impliquant un plan d'action pour la durabilité sociale, économique et environnementale.

Notre but, ici, ne consiste pas à nous livrer à une comparaison de ces deux réalités. Au contraire, il nous importe de montrer les interactions entre foncier et développement durable.

Quel est l'apport concret de ces deux éléments l'un envers l'autre. ?

Par ailleurs, ce travail d'articulation, suppose une spécification de la notion de développement durable tant dans un contexte plus global que dans celui particulier du Mali. C'est la raison pour laquelle, il est donc indispensable ici d'étudier l'approche officielle du développement durable au Mali afin de vérifier la faisabilité de la restructuration ici envisagée avec les enjeux foncier (chapitre I).

Une fois cette approche explicitée, il convient de voir si le Mali insère tel quel ce référentiel international du développement durable ou s'il préconise une autre voie pour atteindre un développement supposé durable (Chapitre II).

⁶⁴⁴ C.f. Titre I de la thèse de Véronique CLAEREBOU *Développement Durable en droit international : mise en œuvre juridique et instrumentalisation du concept*, thèse soutenue le 13 décembre 2011, Université de Nice Sophia- Sophia Antipolis, p. 83 et s., pour une réponse à la question développement durable concept ou principe juridique ?

CHAPITRE I : L'APPROCHE OFFICIELLE DU DEVELOPPEMENT, UN AVATAR DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ACTUEL

« Sans une réforme profonde de leur architecture, les Institutions financières internationales resteront le reflet d'une gouvernance mondiale sans véritable légitimité »

Pierre CALAME⁶⁴⁵

⁶⁴⁵ *La réforme des institutions financières internationales*, article publié en septembre 2001, consultable sur le site internet de l'institut de recherche et débat sur la gouvernance au lien suivant:

<http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-33.html>

Après l'échec de la conférence de Nairobi sur l'environnement, l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) crée en 1983, la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement⁶⁴⁶ (CMED) dont la mission est de mener à bien une étude sur l'environnement et le développement⁶⁴⁷.

Cette dernière fait suite à une précédente étude de 1971, intitulée « *Nous n'avons qu'une seule Terre* » et portant exclusivement sur l'environnement.

La CMED⁶⁴⁸, à sa création est chargée d'un triple mandat :

- Éclaircir les questions d'environnement et de développement tout en mettant en place des actions concrètes les solutionnant à travers un procédé novateur.
- Renforcer la coopération internationale sur ces deux questions, et dans les pays industrialisés dans les PED.
- Mobiliser tous les acteurs étatiques et non, privés et publics et autres autour de la problématique dont il est question.

En 1987, soit cinq ans après sa création, la CMED rend son rapport intitulé Brundtland.

En 1989, l'AGNU, après avoir examiné le rapport Brundtland, initie une rencontre internationale sur la question de développement et d'environnement⁶⁴⁹.

Cette réunion dite le « *Sommet de la Terre* » aura lieu du 3 au 14 juin 1992 au Brésil à Rio de Janeiro.

⁶⁴⁶ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unie 38/161.

⁶⁴⁷ La CMED est communément connu sous le nom de la « commission Brundtland ».

BRUNDTLAND est le nom de la présidente de la CMED Madame Gro Harlem BRUNDTLAND, une ancienne ministre de l'environnement de Norvège et premier ministre de ce même pays en 1981.

⁶⁴⁸ La CMED est composée de 21 membres dont des membres politiques de plusieurs pays et des spécialistes sur la question de l'environnement.

⁶⁴⁹ Résolution 44/228 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1989.

Le sommet de Rio⁶⁵⁰, établissant l'interaction préservation de l'environnement et développement va concrétiser le concept de développement durable.

En 2002, à Johannesburg en Afrique du Sud, il y eut un sommet⁶⁵¹ décennal d'examen du concept de développement durable.

Vingt ans après le sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, que devient la notion de développement durable ?

Arrive-t-elle à se départir du développement économique actuel qui est le fer de lance du système capitaliste ?

Depuis 1992, les fondements du développement durable ont été ébranlés. La notion elle-même est sujette à questionnements. La conciliation entre l'avenir des générations futures, les préoccupations environnementales sociales et économiques s'avère impossible sans changement systémique total. Or, la société internationale reste accrochée au développement capitaliste et n'envisage que très partiellement un changement de paradigme.

En effet, la crise économique actuelle qui frappe les États Unis et l'Europe ne laisse pas entrevoir de bonnes perspectives pour l'économie mondiale.

L'économie des pays en développement comme le Mali est également affectée dans la mesure où celle-ci a toujours eu pour référence celle des pays développés, qui est basée sur la recherche de la croissance.

⁶⁵⁰ Concernant les travaux préparatoires du sommet de Rio : cf. Kiss A. et Doumbé-Bille, S., « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », AFDI, 1992, p.825.

⁶⁵¹ Le Sommet de Johannesburg a été convoquée par la résolution 55/199 de L'AGNU du 20 décembre 2000.

Le modèle néolibéral plus que d'actualité n'a proposé jusque là que des instruments insuffisants à la réduction de la pauvreté et des inégalités.

Par ailleurs, on assiste depuis quelques années à une crise environnementale qui tarde à être solutionnée. Il ne fait aucun doute que les trois piliers⁶⁵² du développement durable notamment ceux social et environnemental soient influencés par cette nouvelle conjoncture mondiale notamment.

Pourtant, depuis Rio 1992, tout un réseau international d'institutions et une multitude de stratégies concourent à la diffusion et à l'ancrage du concept de développement dans le monde.

Les cadres institutionnels et stratégiques du développement durable sont la plateforme de mise en œuvre de ces principes. En outre, ils ont pour but, non seulement de mettre en place une meilleure collaboration entre les différentes institutions et acteurs du développement durable à savoir les États, les organismes, la société civile mais aussi de veiller à la coordination et à l'uniformisation des politiques, actions et stratégies d'atteinte de l'objectif développement durable.

Au regard de ce dessein, les cadres stratégiques et institutionnels du développement durable doivent exister à tous les niveaux : international, régional, national et local et avec une synergie entre ces différents niveaux.

Seule cette association est gage d'un véritable développement durable au sens de la vision ambitieuse de la notion retenue à Rio en 1992.

L'agencement entre les différents niveaux sus-indiqués implique, une cohérence dans la notion de développement durable elle-même d'abord car, il est déterminant que les trois

⁶⁵² Pour la définition du développement durable à travers ces trois piliers, cf. Déclaration de Johannesburg, §.5, in Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août -4 septembre 2002, Doc. ONU A/CONF. 199/20. – Conformément à la résolution 55/199 précitée.

fondements, social, économique et environnemental soient traités de façon holistique et équitable pour atteindre l'objectif supérieur de durabilité.

En plus des institutions, des normes ou du moins des principes d'application du développement durable furent élaborés.

Considérés comme des outils d'opérationnalisation de la notion, ceux-ci sont ils assez efficaces, cohérents, précis pour une maîtrise du foncier, qui, rappelons le, est devenu un enjeu de gouvernance cruciale ?

Ces interrogations nous amènent à étudier ici deux sections.

Dans un premier temps, nous allons voir les différentes institutions chargées de la promotion du développement durable et vérifier si celles-ci peuvent être constitutives d'un repère pour le foncier (Section I).

Ce n'est après cela que nous allons tenter une articulation des enjeux fonciers avec les principes du développement durable (Section II).

SECTION I: LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, UN REPÈRE INSTITUTIONNEL POUR LE FONCIER ?

Au plan international, différentes institutions interviennent dans la promotion, dans l'application et dans la gouvernance du développement durable. On rencontre deux types d'institutions de ce genre :

Ce sont d' une part, celles qui interviennent dans la gouvernance du développement durable et qui ont une responsabilité en la matière et donc, qui gèrent les trois piliers en même temps. C'est par exemple, le cas de la commission du développement durable de l'ONU.

D'autre part, il existe des institutions internationales spécialisées uniquement dans l'un des trois fondements du développement durable, par exemple le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (P.N.U.E.) qui ne s'occupe que du pilier environnemental de la notion.

La structure internationale des institutions de gouvernance de développement est stratégique notamment quant à la progression de la notion, car celle-ci implique l'affermissement des trois piliers et la consolidation de la tête de la structure.

Ces institutions internationales doivent être complétées par d'autres institutions ne faisant pas partie du système des Nations Unies, mais qui ont un rôle favorisant le développement, et qui de ce fait, ont ou peuvent avoir une responsabilité dans le développement durable.

C'est le cas de toutes les IFI intervenant dans les pays en voie développement, en occurrence, on peut citer la Banque Mondiale, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMC), le FMI.

Les IFI notamment la BM⁶⁵³ et le FMI⁶⁵⁴ ont pour rôle classique la promotion du « développement » économique. La référence à la notion de développement durable n'apparaît pas dans leurs mandats classiques.

Toutefois, ces institutions tendent à adopter une approche de développement durable sur le plan spécifique tant du financement du développement des pays en développement⁶⁵⁵ que dans celui des investissements internationaux.

A ce titre, il est primordial de connaître leur approche du développement durable.

Au plan régional africain, on retrouve cette même typologie d'institutions, en plus, d'autres organes créés ad hoc ou non pour la cause.

D'une part, on identifie les déclinaisons régionales des structures internationales de gouvernance du développement durable comme la Commission Économique pour l'Afrique (CEA) qui est chargée de la mission de développement économique et social en Afrique et qui par ce biais, se trouve à chapeauter les trois piliers du développement durable au niveau du continent noir.

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) se situe également dans cette mouvance.

⁶⁵³ Cf. Pour un rôle détaillé de la BM et du FMI voir FERRETI, M. M., « Les institutions financières internationales, l'ajustement structurel et les droits humains », in CADTM, Romanet, V. de, Bovy, Y., Ruiz Diaz Balbuena, H., *Le droit international, un instrument de lutte ? Pour une justice au service des peuples*, pp. 97- 98. Livre consultable sur le site internet du Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers au lien internet suivant : http://www.cadtm.org/IMG/pdf/droit_international_avec_cover.pdf

⁶⁵⁴ La documentation française, Banque mondiale, FMI et le développement, dossier consultable sur internet au lien suivant : <http://www.ladocumentation française.fr /dossiers-actu />. Dossier mis à jour en avril 2010.

⁶⁵⁵ Pour plus de développement sur ce point cf. Véronique CLAEREBOU op cit, page 278.

Le niveau régional africain, regorge de plus en plus d'organismes de mise en œuvre du développement durable comme, entre autres, la Commission de l'Union Africaine (CUA), le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD)...

Au niveau national malien, le principe est le même. Ces mêmes structures existent mais en complément des organismes nationaux chargés du développement durable.

Ces derniers sont essentiellement étatiques. C'est par exemple, le ministère chargé de la question de l'environnement qui, avec d'autres ministères, traite du développement durable au niveau national et qui pour mieux accomplir cette mission a mis en place l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD).

Mais, au niveau du pays, on rencontre d'autres structures privées ou commerciales intervenant dans le développement durable.

Parmi ces dernières, on peut citer la Banque nationale de développement agricole du Mali (BNDA).

Les institutions internationales au service du développement durable ayant leur répondant au plan régional, seront étudiées dans cette partie. Ce qui fait que dans cette section, nous aborderons deux paragraphes.

Le premier portera sur les institutions internationales chargées du développement durable (1).

Dans le deuxième paragraphe, nous verrons les institutions nationales chargées de la même question (2).

§ 1. Les institutions internationales au service du développement durable

Les institutions internationales au service du développement durable sont nombreuses. Elles interviennent et dans le financement du développement en général et dans la promotion du développement durable en particulier.

Ici, dans l'appellation institutions internationales, nous mettons les IFI, qui se positionnent dans les pays en développement comme le Mali tels des acteurs internationaux du développement et qui interviennent tant au niveau régional que national.

Font également et logiquement partie de la catégorie ici étudiée, les organes onusiens de promotion du développement comme le PNUD, et les instances africaines de mise en œuvre du développement durable au niveau régional.

Nous faisons le choix d'assimiler ces deux derniers organes car les institutions régionales africaines de promotion du développement durable sont nettement tributaires de la logique onusienne en matière de développement durable.

Les étudier différemment serait une perte de temps même si nous sommes conscients qu'il existe quelques différences (non marquées) de fonctionnement entre ces organes.

Nous procéderons de la façon suivante : nous allons présenter les institutions internationales de promotion du développement durable en faisant la distinction entre celles à but financier notamment les IFI(A) et celles à but non financier déclaré. Il s'agit là des institutions onusiennes d'application du développement durable(B).

Chacun de ces deux types d'institutions préconisent deux visions différentes de l'approche officielle du développement durable.

A. Les IFI et leur approche ambivalente de durabilité

Les IFI, acteurs du développement durable soulèvent principalement la question de la prise en compte de la notion de développement durable par ces institutions financières.

Est-ce que les IFI tiennent compte de la donne développement durable ? Si oui, comment ?

Dans cette partie, nous allons répondre à ces interrogations plus que capitales. Mais avant, quelques précisions s'imposent.

Nous utilisons le terme d'IFI pour désigner la Banque Mondiale et le FMI. Aussi, la plupart des règles que nous allons aborder ici sont celles communes aux deux institutions. Mais nous ne manquerons pas de désigner les deux institutions nommément s'il le faut, notamment si l'une ou l'autre présente une spécificité particulière.

La notion de développement durable est postérieure à l'existence des institutions de Bretton Woods. Ce qui explique que celles-ci dans leur fonctionnement n'ont pas forcément le réflexe de développement durable.

Cette assertion a tendance à être démentie de jour en jour, car les IFI font tout pour intégrer une approche « durable » favorisant le développement qu'elles promeuvent toutes les deux, même si ce dernier n'est pas leur mission clef⁶⁵⁶ contenue dans leurs chartes constitutives⁶⁵⁷.

⁶⁵⁶ « A l'origine, la mission de la Banque mondiale était la reconstruction des pays dévastés par la guerre grâce à l'octroi de crédits. Ensuite, elle a commencé à financer des projets afin d'obtenir le développement économique des pays non industrialisés via l'octroi de prêts ».

Cf., *Le droit international, un instrument de lutte ? Pour une justice au service des peuples*, op. cit. pp.97-98, pour plus de précisions sur l'évolution du mandat constitutionnel de la Banque mondiale et du FMI

⁶⁵⁷ Affirmation pleinement est plutôt valable pour la banque mondiale à sa création le 27 décembre 1945. Pour le Fond Monétaire International, son mandat est définitivement fixé dès sa création le 27 décembre 1945.

De nos jours, « *La Banque mondiale a pour but le financement des projets⁶⁵⁸ de développement dans des pays non industrialisés par le biais de politiques à long terme et la promotion d'investissements étrangers. Elle promeut aussi des investissements de capitaux privés⁶⁵⁹ ou accorde des cautionnements ou prend part à ces investissements à travers ses propres capitaux. Sa politique de prêts comprend des secteurs variés: éducation, santé, environnement, élimination de la pauvreté, droits des femmes et des peuples indigènes, entre autres. En ce sens, il est facile de voir que les politiques développées par la Banque mondiale affectent les conditions de vie de la population et par conséquent l'exercice de leurs droits humains⁶⁶⁰ ».*

Quant au FMI, depuis 1945, ses fonctions⁶⁶¹ sont multiples⁶⁶². La plus capitale demeure la coopération monétaire internationale et la promotion du commerce international.

Ces rôles ne mettent en exergue aucun principe du développement durable. Notamment, il nous paraît très difficile d'intégrer dans une vision purement commerçante et financière les préoccupations contenues dans les piliers social et environnemental du développement durable.

⁶⁵⁸ Ce sont la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et l'Association Internationale de Développement (AID) qui font les prêts au secteur public.

La BIRD accorde les prêts à remboursement de longue échéance et à des taux d'intérêt favorables. Elle se compose de 181 gouvernements, qui pour en devenir membres, ont d'abord été membres du FMI. L'AID, quand à elle fait les mêmes prêts mais sans intérêts et avec des échéances de remboursement très souples aux pays les plus pauvres. L'AID compte 160 gouvernements.

⁶⁵⁹ L'essentiel des prêts de la BM pour les opérations du secteur privé sont financés par la Société Financière Internationale(SFI) et par l'Agence Multilatérale de Garanties des Investissements(AMGI). L'AID et la BIRD, interviennent également dans les investissements du secteur privé.

⁶⁶⁰ Le droit international, un instrument de lutte ? Pour une justice au service des peuples, op. cit. p.97.

⁶⁶¹ Voir en annexe 15 les missions du FMI.

⁶⁶² « *Les fonctions du FMI ne sont pas seulement monétaires, mais également financières. Elles visent cependant davantage l'évolution globale des politiques économiques et s'inscrivent généralement dans le court et le moyen terme* », Dupuy, P.-M., Droit international Public, 9 éd., Dalloz, Paris 2008, §.592.

Pourtant, soumises au droit coutumier international, et cela à travers leur statut d'institutions liées au Conseil Économique et Social de l'ONU, les IFI doivent être spontanément imprégnées, au moins des piliers social et économique.

Dans leurs missions classiques, de telles sollicitudes sont pourtant absentes d'où cette nouvelle orientation.

Ce qui d'ailleurs n'a pas échappé à certains auteurs pour qui « *Le FMI considère toujours que son mandat ne comprend pas le respect des droits de l'homme*⁶⁶³ ... ».

Loin de prendre parti pour une telle assertion, il ne fait aucun doute que le développement durable n'était pas la préséance de la BM ; du moins jusqu'en 2007.

Cette année-là, le président⁶⁶⁴ de l'époque de l'institution a déclaré « *vouloir faire du développement durable la priorité de la banque mondiale*⁶⁶⁵ ».

Plus concrètement, le président de la BM de cette époque M. ZOELLICK a voulu rompre avec les pratiques classiques de son institution en termes de recettes appliquées aux pays en développement.

Pour ce faire, il a mis en place six objectifs orientés vers la lutte contre la pauvreté.

⁶⁶³ LIZIN Anne Marie on *Human Rights and Extreme Poverty*. E/CN.4/2004/43, Commission on Human Rights, Report submitted by independent expert, 23 février 2004.

⁶⁶⁴ Il s'agit de l'américain Robert ZOELLICK président de la Banque Mondiale de juillet 2007 à juin 2012. M. ZOELLICK, dès mi-février 2012, faisait déjà part de son intention de ne pas briguer un second mandat à la tête de la BM. Mais peu importe cette décision, par convention (non écrite), depuis toujours la présidence de la BM est monopolisée exclusivement par les USA et celle du FMI est réservée aux seuls européens au grand dam des pays du sud qui sont pourtant les bénéficiaires directs des actions de ces deux institutions.

⁶⁶⁵ Trois mois après être arrivé à la tête de la BM, Monsieur Robert ZOELLICK a assigné à sa structure six desseins concrets qu'il rend publics devant le *National Press Club de Washington*, Faujas, A., « *M. ZOELLICK, veut faire du développement durable la priorité de la Banque mondiale : Le nouveau président de l'institution souhaite mettre en œuvre une lutte contre la pauvreté mieux ciblée* » ? Le Monde, 12 octobre 2007, p.15.

Selon lui, l'Afrique est l'un des objectifs de ce changement. Au sujet du continent noir, il précise que l'atteinte des ODM est une nécessité non suffisante.

Les autres buts visés par cette nouvelle stratégie sont, entre autres, les biens publics mondiaux, un modèle de développement adapté aux pays émergents, la protection de l'environnement à travers la gestion d'un fonds de carbone, la conquête du monde arabe à travers les activités de la BM.

Ces allégations viennent consolider diverses autres stratégies à travers lesquelles la BM a tenté de se convertir au développement durable.

D'une part, cette politique de développement durable s'est concrétisée d'abord en 1993, avec la mise en œuvre d'un département de développement « *environnementalement durable* » qui cohabite avec une vice-présidence pour un développement humain, et une vice-présidence pour un développement durable⁶⁶⁶. Cette dernière n'est autre qu'un regroupement de plusieurs domaines, entre autres : l'infrastructure, le social, l'environnement, l'agriculture et le développement rural.

D'autre part, la BM a trouvé depuis, un nouveau thème de prédilection : *le développement social !*

Ce dernier est présenté par l'instance mondiale comme un tel revirement de « paradigme » en ces termes : « *as a more structured approach to social Development issues*⁶⁶⁷ ».

⁶⁶⁶ Pour d'amples informations, voir la Banque mondiale, page sur le développement durable. Mise à jour : octobre 2008, URL permanent : <http://go.worldbank.org/KXSUAG3RZ0>

⁶⁶⁷ Le développement social est ici présenté comme une approche plus structurée des questions de développement.

L'importance de ce nouveau cheval de bataille va conduire la Banque Mondiale à entreprendre un travail⁶⁶⁸ (*Empowering People by Transforming Institutions: Social Development in World Bank Operations*⁶⁶⁹) sur la question dont la version finale date de 2005.

Dans ce document, la BM donne sa vision du développement social. Celui-ci semble, au sens de l'institution intégrer les droits l'homme, la démocratie et la participation de la société civile.

Mieux, pour elle, le développement social semble être le bon moyen pour la réalisation des ODM.

Pour assurer l'avancement du développement social, la BM se base sur un nouveau « *business model*⁶⁷⁰ » dont les buts sont déclinés de la façon suivante: « *To enhance impact and improve efficiency, the Bank proposes a new business model for how it will promote social development in its operations. The new business model implies a shift towards an integrated, multi-sectoral, upstream approach, which is reflected in three strategic priorities*⁶⁷¹ ».

⁶⁶⁸ The World Bank for Reconstruction and Development, *Empowering People by Transforming Institutions: Social Development in World Bank Operations*, Social Development Department Washington, 2005 disponible sur le site de la Banque Mondiale au lien internet suivant: <http://www.worldbank.org>.

⁶⁶⁹ L'intitulé de ce travail peut être traduit en anglais par : *Autonomisation des individus dans les institutions en transformations : le développement social dans les opérations de la Banque mondiale*.

⁶⁷⁰ Nous rappelons que le business model n'est autre qu'un outil d'entreprise pour la réalisation de chiffres d'affaires.

⁶⁷¹ *Strategic priority1- More Macro: Improve macro-level processes, analysis and content by better supporting countries to incorporate social development into their poverty reduction or development strategies. Enhance policy dialogue, Bank country assistance strategies and Bank-financed policy lending by building on these country-led strategies.*

Strategic priority2- Better projects: Improve development effectiveness of investment lending through more comprehensive and efficient mainstreaming of social development into project-level processes and analyses as well as strengthening the social development thematic portfolio.

Strategic priority3- Better Grounding: Improve research, capacity building and partnerships to solidify the grounding for better operations.

A travers ce changement de cap, il est clair que la BM veut mettre en place une approche « durable » dans sa vision du développement.

Mais cette vision se trouve faussée à notre sens, par l'utilisation d'un outil tel que le business model. De plus, pourquoi mettre en place une notion de développement social alors qu'on peut retrouver l'aspect social dans le développement durable ? Est-ce que l'intention de convertir l'instance au développement durable est véridique ?

En plus de la prise en compte des droits sociaux et humains dans sa stratégie de fonctionnement, comme si le business model ne suffisait pas, la BM va aller un peu plus loin dans la mise en place d'une vision intrinsèque durable en élaborant des politiques de sauvegarde notamment relativement à l'environnement et au social.

Autrement dit, dans ces deux domaines, toute action de la Banque Mondiale doit respecter un certain nombre d'exigences.

Enfin, en 1999, abondant toujours dans le même sens, l'institution a mis en place le Cadre de Développement Intégrée (CDI). Ce dernier est tout simplement le nouveau concept⁶⁷² de développement issu de l'évolution de la notion « *de développement durable* » au sein de la BM depuis sa création.

Le CDI est mis en place dans les pays du sud par la rédaction des Documents de Stratégies Nationales de Réduction de la Pauvreté (DSRP) dont nous avons déjà parlé.

Rappelons tout simplement que les DSRP sont fondés sur des principes mettant en œuvre le consensus de Monterrey au niveau national de chaque pays.⁶⁷³

Tous ces efforts ont-ils conduit à l'intégration du développement durable dans la stratégie des IFI ?

⁶⁷² Site de la Banque mondiale, page Cadre de développement intégré, URL permanent : <http://go.worldbank.org/2008ZE0A81>

⁶⁷³ Convention entre pays en développement et les pays développés sur la responsabilité de chaque pays dans l'atteinte du développement durable et dans la réduction de la pauvreté.

L'approche de durabilité prônée par les IFI est critiquable à maints titres.

Une analyse de celle-ci permet de voir que les institutions financières internationales ont une vision très occidentale et partisane de la notion de développement durable.

De plus celle-ci, semble être orientée vers le seul pilier environnemental du concept. Ainsi, à force de réduire le développement durable à son seul pilier environnemental⁶⁷⁴, les IFI ont tendance à dénaturer ce dernier, qui, ne l'oublions pas, doit être considéré proportionnellement par rapport aux deux autres piliers car le développement durable suppose un équilibre entre les trois piliers : social, économique et environnemental.

Cet équilibre semble biaisé à jamais dans le système mis en place par les institutions financières internationale.

Le pilier économique du développement durable est en contradiction avec le développement économique recherché par les IFI et qui est basé sur des valeurs mercantiles et capitalistes.

Le système économique défendu par les institutions de Bretton Woods est centré sur les seuls intérêts financiers occidentaux au détriment du reste des pays (notamment pauvres) d'Afrique qui n'ont pas voix au chapitre.

Il fait la promotion de l'économie de marché basée sur le capitalisme et la recherche sans cesse de la croissance économique.

L'objectif croissance durable demeure et est même relayé par la Déclaration de Rio qui dans son principe 12 dit que les États devrait coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un

⁶⁷⁴ Clamé théoriquement, le pilier environnement est paradoxalement le moins visible dans l'action des IFI, il est quasiment inexistant.

développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement.

En disposant ainsi, la Déclaration de Rio va dans le prolongement de consensus de Washington.

En dépit du renouveau du développement social défendu pendant quelque temps par la BM, le pilier social (du développement durable) est resté moins mis en valeur car le premier ne correspond pas absolument au premier.

De même que le pilier économique du développement durable doit être distingué du développement économique prôné par les IFI car celui-ci est basé sur des valeurs autres que les préoccupations humaines.

De même, il faut en faire autant entre le pilier social du développement durable et le développement social préconisé par ces institutions.

Les différents points ci-dessus élevés renvoient sans nul doute à la question du changement institutionnel, qui est centrale et récurrente dans les débats sur le développement.

De plus, l'approche de « durabilité » mis en place par les IFI n'est pas véritablement durable. Elle est théorique et ne se fait pas constater dans les actions.

Sous le couvert de cette pseudo durabilité, les IFI continuent de fonctionner selon leurs propres règles sans égard pour l'humanité. Aujourd'hui, plus que jamais, la seule réalité qui compte pour elles, c'est le profit.

Le développement durable dans la logique des IFI apparaît comme un alibi plus qu'autre chose, qui va les aider à élargir et renforcer encore leur domination sur le monde.

A l'instar des institutions financière internationales, l'ONU et certaines de ces institutions spécialisées interviennent dans la mise en œuvre du développement durable au Mali.

B. Les institutions onusiennes chargées du développement durable : entre rupture et continuité

La quasi-totalité des grandes initiatives mondiales en faveur du développement durable ont été prises relativement à la protection du climat ou de l'environnement.

Il en est ainsi de la Déclaration de Rio, de l'Agenda 21. Ceux-ci, notamment la déclaration de Rio⁶⁷⁵ «constitue une version moins ambitieuse du projet initial d'élaborer une Charte de la terre⁶⁷⁶».

Avant ces initiatives sur le développement durable, à la fin du 19^{ème} siècle déjà, plus précisément en 1909, le président des États Unis Théodore ROOSEVELT précisait ceci : [avec] «*la croissance constante de la population et l'augmentation encore rapide de la consommation, notre peuple aura besoin de grandes quantités de ressources naturelles. Si notre génération détruit ces ressources(...) nous enlevons le droit à la vie aux générations futures* ».

En 1992, la Déclaration issue de la Conférence de Stockholm⁶⁷⁷ revient sur *l'intérêt des générations futures* toujours par rapport à la préservation de l'environnement.

C'est dans ce contexte que la notion de développement durable émerge.

⁶⁷⁵ Notons que la déclaration de Rio dans son principe 23 privilégie l'environnement aux peuples en ces termes : «*l'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés* ».

Les 27 principes de la Déclaration de Rio sont consultables au lien internet suivant :

<http://www.vedura.fr/developpement-durable/institutions/onu/principe-declaration-rio>

⁶⁷⁶ ZACCAI, E., Le développement durable- Dynamisme et constitution d'un projet, PIE LANG (Ecopolis1), Bruxelles, 2002, p.144.

⁶⁷⁷ Préambule, paragraphe 7 : «*La Conférence demande aux gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement, dans l'intérêt des peuples et des générations futures* »

Au plan international, on comprend donc l'étroitesse du lien entre cette dernière et la protection de l'environnement.

L'adoption de la notion de développement durable par la société internationale témoigne de la volonté de cette dernière de prendre en compte les risques du développement actuel et d'y apporter des changements nécessaires. Mais elle n'y arrive pas vraiment car de nos jours, règne encore la prédominance du développement capitaliste sur le développement durable ainsi que l'atteste le sommet « Rio +20 » en juin 2012. Cette primauté est perpétrée par les institutions onusiennes chargées de la mise en place du développement durable.

Celles-ci sont à l'image de l'ONU fondée par une philosophie monoculturelle, celle des pays dominant. Cette vision qui exclut toute pluralité dans sa logique fait de l'Organisation des Nations Unies fondée le 28 octobre 1945 par 51 États une structure dont le but est de promouvoir le « *progrès social* » et d' « *accroître le respect des droits de l'homme*⁶⁷⁸ ».

La philosophie fondatrice de l'ONU est le fait des ses membres créateurs qui ne sont autres que les *grandes puissances* vainqueurs de la deuxième guerre mondiale. Celles-ci mettent en place des objectifs de fonctionnement en leur faveur principalement et au détriment des autres pays.

Le poids⁶⁷⁹ incontestable des pays puissants se reflète encore dans le fonctionnement des principaux organes de la structure, qui selon la *Charte des Nations Unies*, sont notamment⁶⁸⁰ l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité, même si par ailleurs, celle-ci préconise « *le principe de l'égalité de tous ses [ONU] membres*⁶⁸¹ ».

⁶⁷⁸ Ces deux références sont utilisées dans la définition de l'ONU dès sa naissance. Cette définition est consultable au lien internet suivant : <http://www.un.org/fr/aboutun/>

⁶⁷⁹ Se référer GUILHAUDIS J.F., *Relations internationales contemporaines*, Paris, LexisNexis, 2005, p.200-201.

⁶⁸⁰ Voir l'Article 7 du chapitre 3 de la Charte des Nations Unies « Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée Générale, Un conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de Tutelle, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat ».

⁶⁸¹ Chapitre 1, Buts et principes, Article 2, paragraphe 1.

Cette égalité qui aboutit au principe mythique selon lequel chaque Etat dispose d'une voix⁶⁸² n'est toutefois que théorique⁶⁸³.

Elle s'explique plus par l'absence de pouvoirs coercitifs⁶⁸⁴ de l'Assemblée Générale que par une vraie égalité de traitement entre États membres, qui du reste est inexistante.

L'absence d'égalité de traitement entre les États puissants et les États pauvres traduit des rapports de force-interétatiques qui font qu'aujourd'hui, le Conseil de Sécurité n'est composé que de quinze membres⁶⁸⁵ dont seulement cinq permanents qui sont : la Chine, la France, le Royaume Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, la Russie, et les États-Unis d'Amérique. Seuls ces pays sont détenteurs du *droit de veto*⁶⁸⁶.

⁶⁸² Se référer au chapitre IV, Assemblée générale, article 18 de la Charte.

⁶⁸³ DELDIQUE P.E., Faut-il supprimer l'ONU ? Paris, Hachette Littératures, 2003, p.209.

⁶⁸⁴ L'Assemblée Générale ne peut prendre que des « recommandations », qui n'ont aucun caractère juridique contraignant sur les États

⁶⁸⁵ Selon l'article 23 de la Charte des Nations Unies

« Le Conseil de Sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil».

⁶⁸⁶ « Le « non » d'un pays d'un pays membre permanent du Conseil sera considéré comme un veto s'il s'oppose à une majorité d'au moins neuf « oui », ZARKA Jean-Claude, Droit international public, Paris, Éditions Ellipse, 2011, pp.61-62.

Cette architecture exclut tous les pays en développement qui sont à rechercher parmi les dix membres non permanents élus par moitié tous les cinq ans en fonction de *leur contribution au maintien de la paix et selon une répartition géographique équitable*.

Selon ce critère discutable, les dix membres non permanents sont repartis en groupes géographiques disposant chacun d'un ou plusieurs sièges au Conseil de sécurité. Ce sont le groupe Afrique (3 sièges), le groupe Amérique latine et Caraïbes (2 sièges), le groupe Asie (2 sièges), le groupe Europe orientale (1 siège), et le groupe Europe occidentale et autres (2 sièges).

Cette présentation succincte du fonctionnement de l'ONU, qui est l'institution- mère de la mise-en- œuvre du développement est ici plus que nécessaire, car elle permet d'expliquer les dysfonctionnements institutionnels des organismes onusiens dans l'application du développement durable dont les principaux sont:

- La Commission de Développement Durable(CDD) ou *Commission on Sustainable Development (CSD)*⁶⁸⁷

Créée en 1993 par la résolution A/RES/47/191 du 22 décembre 1992⁶⁸⁸, c'est l'une des hautes instances internationales sur le développement durable. Elle assure le suivi des progrès réalisés en matière de développement durable.

C'est elle qui est chargée également de la mise en place des rapports concernant l'action 21, la Conférence de Rio, les programmes d'action sur le développement durable, le plan de mise en œuvre de Johannesburg et cela à tous les niveaux (international et régional notamment).

La CDD se réunit annuellement à New-York selon un cycle d'application de deux ans comprenant une session d'examen et une session directive.

⁶⁸⁷ En langue anglaise.

⁶⁸⁸ Résolution portant sur les Arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement lors de la 47e session ordinaire de l'Assemblée générale.

Bien que ayant assuré le suivi des engagements pris à Rio lors des assemblées annuelles et des réunions à caractère régional, la CDD reste aujourd'hui encore moins visible.

Pour pallier au manque de visibilité de la CDD et pour la rendre plus pertinente dans l'application du développement durable, certains auteurs⁶⁸⁹ proposent de créer un Conseil Mondial du Développement Durable, à l'instar du Conseil des droits de l'Homme.

Une autre idée est de transformer le Conseil économique et social des Nations unies, pour en faire une grosse machinerie du développement durable.

- Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)

Créé en 1972, le PNUE est la plus haute autorité environnement au sein du système des Nations-Unies.

Le Programme joue le rôle de catalyseur, de défenseur, d'instructeur et de facilitateur œuvrant à promouvoir l'utilisation avisée et le développement durable de l'environnement mondial⁶⁹⁰. Dans le cadre spécifique du développement durable, le PNUE intervient dans la facilitation du transfert des connaissances et de technologies.

Malheureusement, le statut de programme de la PNUE reste un handicap sérieux quant au respect des mesures qu'il recommande.

Il faudrait que le PNUE acquière le statut d'agence des Nations-Unies à l'instar de l'UNESCO ou des institutions de Bretton Woods, pour pouvoir mieux s'imposer notamment dans le domaine du développement durable. Cela était d'ailleurs l'une des doléances des pays africains dont le Mali lors de la conférence de « Rio+20 » en juin 2012 qui, à l'unisson, demandaient la transformation de la PNUE en agence onusienne.

⁶⁸⁹ *Esprit de Rio, es-tu là ? Quatre regards sur vingt ans de développement durable*, interview de Nadine Gouzée, responsable de la task force Développement durable au Bureau du Plan, in *Imagine*, no. 91, mai-juin 2012.

⁶⁹⁰ Présentation officielle du Programme des Nations Unies pour l'Environnement consultable sur le site internet de la PNUE au lien suivant : <http://www.unep.org>

Rio+20 n'a pas donné de réponse positive à cette demande. Seulement le renforcement du PNUE et le financement de certaines de ces activités par le budget ordinaire de l'ONU ont été promis, en guise de réponse.

Dans le cadre de cette étude, nous nous limitons à ces deux organes onusiens chargés du développement durable bien qu'il existe d'autres institutions de l'ONU portant sur les domaines connexes au développement durable comme le Comité de la sécurité alimentaire mondiale des Nations -Unies (CSA) qui mériteraient tout autant d'être étudiées.

La CDD et le PNUE sont –ils un cadre institutionnel de référence en matière de développement durable ?

A notre sens, le système international et non seulement celui des Nations-Unies a besoin ⁶⁹¹ d'une réorganisation institutionnelle pour une plus grande cohérence et transversalité entre les différents niveaux intervenant dans le développement.

Ainsi, « *les institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le FMI, les banques régionales de développement et autres doivent également faire partie de la solution* ⁶⁹² »

⁶⁹¹ Il y eut déjà des réformes internes au sein des Nations-Unies lors du sommet mondial de 2005 via la 4^{ème} Résolution A/60/1 de l'Assemblée générale des Nations-Unies à travers laquelle les pays membres de l'ONU ont initié « *la mise en œuvre des réformes actuelles tendant à assurer dans les pays une présence des Nations unies qui soit plus efficace, rationnelle, cohérente et concertée et qui donne de meilleurs résultats, et à renforcer le rôle du haut fonctionnaire présent dans un pays, avec un cadre commun de gestion, de programmation et de suivi* ».

Se référer au lien internet suivant pour plus de précisions : <http://www.un.org/fr/ga/deliveringasone/index.shtml>
Les Nations-Unies ont également mis en place un principe d'unité d'action qui révèle des résultats concluants en matière de cohérence de fonctionnement. Ceux-ci restent en dessous du résultat escompté.

⁶⁹² *Gouvernance pour un système alimentaire résilient*, Alex Evans, Center on International Coopération, New York University, Documents de discussion d'Oxfam, 2011
<http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/dp-governance-resilient-foodsystem-270511-fr.pdf>

Au-delà de tout ce qui vient d'être dit, il faut savoir que la progression de l'objectif développement durable dépend pour l'essentiel des pays les plus riches(en occurrence le G8 et le G20).

Or ceux-ci sont moins représentatifs (du moins jusque là) en ce qui concerne le développement durable et son financement⁶⁹³. Finalement, « *La gouvernance mondiale, au sein des grandes institutions a tout d'un régime censitaire*⁶⁹⁴».

Une fois ces questions de cohérence institutionnelle et de financement résolues, les organes onusiens de développement seraient certainement une référence incontestable dans la mise en œuvre du développement sous réserve de l'adoption d'une approche pluraliste du concept contrairement à la vision monoculturelle prônée par l'ONU.

A l'instar des instances internationales de développement durable, au niveau national malien, il existe des institutions nationales chargées du même but.

⁶⁹³ Certains pays puissants tels que les USA ne payent toujours pas leur cotisation, qui contribuerait pourtant aux financements des institutions internationales.

⁶⁹⁴ Inégalités Nord-Sud et développement durable, CGT, 2005 :
http://www.cgt.fr/IMG/pdf_InegalitesNordSud.pdf

§2. Les institutions nationales⁶⁹⁵ de gouvernance du développement durable

Les institutions en charge de la politique de développement durable sont aussi diverses que les actions sectorielles existantes en la matière.

Le schéma malien du développement durable est en même temps implicite et explicite. Dans le premier cas, le pays a réaménagé les institutions et les politiques nationales préexistantes afin d'y introduire le référentiel du développement durable. Dans le second cas, ce sont des organes ou des dispositifs ad hoc qui sont mises en place.

Cette répartition détermine la nature des institutions que nous allons étudier dans le présent paragraphe. Outre la création du MAE en 2002 et les différentes structures de gestion de l'environnement que nous avons déjà eu à évoquer, divers autres organes chargés du développement durable ont été créés au Mali entre 2010 et 2011.

Le nombre d'organes ainsi fondés et le moment de leur création ne sont pas fortuits. Le pays s'étant toujours soucie de faire bonne impression auprès des PTF, il a sans doute voulu marquer sa volonté⁶⁹⁶ d'avoir à cœur le développement durable notamment à l'approche du deuxième sommet de la terre Rio+20.

Cela nous amène à nous questionner sur la volonté réelle du pays en matière de développement durable ?

⁶⁹⁵ Voir annexe 12.

⁶⁹⁶ Nous faisons cette déduction après avoir lu le discours du ministre malien chargé de l'environnement qui listait non sans fierté les différentes structures ad hoc développement durable créées par le pays.

Voir l'intégralité de ce discours au lien internet suivant : <http://www.environnement.gov.ml/>

Ici, nous allons parler des structures nouvellement créées au nom du développement durable et mises en avant par la délégation malienne lors du sommet de Rio+20 en juin 2012.

Créés pour faire bonne figure lors du second sommet de la terre Rio+20, il va de soi que ces organes soient à l'image des institutions onusiennes chargées du développement durable.

Ces organes sont : L'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD), le Conseil National de l'Environnement(CNE), le Comité National de Changements Climatiques (CNCC), le Fonds-Climat.

A. L'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD)

Créée par la loi N°10-027 du 12 juillet 2010, il s'agit d'un Établissement Public National à Caractère Administratif (EPA).

Sous la tutelle du Ministère de l'Énergie, de l'Eau, de l'Environnement, son but général est d'atteindre un développement durable à travers une gestion efficiente tout en mettant en exergue la préservation de la diversité biologique et la préservation de l'environnement.

Sur un plan spécifique, la finalité de l'AEDD est d'une part de veiller à l'exécution du PNPE tout en assurant sa coordination.

D'autre part, de promouvoir le développement durable intégrant dans tous les programmes, politiques et stratégie de développement durable la dimension environnementale. L'avènement de cette agence a été bien salué par les autorités maliennes. Mais quelle est la vraie utilité de l'AEDD ?

Est-ce un organe en capacité d'atteindre le développement durable ? Ou une structure parmi tant d'autres, créées par le pays pour se conformer au référentiel international du développement ?

Avant de répondre à ces questions, il faut savoir que la création de cette agence est supposée être une prise de conscience des autorités maliennes des limites de l'approche qui a toujours été la leur en matière de développement.

Elle révèle la volonté du pays de traiter en toute priorité « *[la matière environnement]* » qui est plus que jamais devenue une question transversale⁶⁹⁷ ».

⁶⁹⁷ Extrait de l'interview de l'ex ministre de l'Environnement et de l'Assainissement Tiémoko SANGARÉ lors de la première session de du Conseil d'Administration de l'AEDD. Déclaration faite dans le journal d'information le Républicain du 05/01/2011.

Cette prise de conscience tardive ne règle pas pour autant le problème de l'insertion du développement durable dans l'ordre national malien comme nous allons le voir. L'appellation de la structure n'est pas non plus évocatrice de la vision transversale des questions de développement durable.

Une Agence de l'Environnement et du Développement Durable suppose que ces deux éléments sont dissociés et que l'environnement est un champ en dehors de celui du développement durable. Simple pléonasme ou redondance significative ?

Nous penchons pour la deuxième option. La séparation de ces deux éléments révèle en réalité l'approche d'introduction désintégrée des trois piliers du développement durable sur le plan institutionnel que nous allons voir plus loin. Ce qui nous fait confirmer que cette agence n'entraînera pas une révolution en matière de développement durable.

Le statut d'EPA de l'AEDD laisse entrevoir théoriquement une certaine autonomie et sur le plan administratif et sur le plan financier. Mais exerçant une mission d'intérêt général, dont les lignes directrices sont préétablies par le ministère de tutelle, il serait très difficile pour l'agence de s'affranchir du joug de ce dernier.

A l'instar du l'AEDD, le Conseil National de L'Environnement est également une structure dédiée au développement durable.

B. Le Conseil National de l'Environnement (CNE)

Simple organe consultatif, le CNE a été créé le 26 juillet 2010. Ses prérogatives sont de faire des recommandations, des propositions, et même d'émettre des avis sur toutes questions ou problématiques ayant trait à l'environnement.

Il est chapeauté par le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Énergie. L'AEDD assure son secrétariat.

Nous constatons à travers la seule dénomination de cet organisme, que seul du volet environnement du développement durable est mis en avant.

C. Le Comité National Changements Climatiques (CNCC) :

C'est un organe de la CNE créé par le décret 2011/107 du 11 Mars 2011. Le CNCC est spécialisé dans les seules questions se rapportant au changement climatique. Vu par le CNCC, le changement climatique regroupe cinq thématiques (dont le transfert de technologies, le financement, le renforcement des capacités).

Il est composé de 56 membres choisis parmi les administrations, la société civile, le secteur privé, les collectivités territoriales décentralisées.

Comme la CNE, le CNCC est présidé par le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Énergie. Son secrétariat est assuré pareillement par l'AEDD.

Cet organe non plus n'est pas dédié au développement durable dans son intégralité même s'il est présenté par l'Etat malien comme un organisme chargé du développement durable.

En outre, il donne l'impression de situer le changement climatique en dehors des préoccupations environnementales, ce qui est une erreur rendant la protection de l'environnement encore plus parcellaire.

D. Le Fonds-Climat

Depuis la grande sécheresse des années 1970, le changement climatique est une priorité pour le pays, continental et sahélien. C'est également cette idée qui prédomine la création d'un fonds climat en janvier 2012. Le Mali pour la création de ce fond s'est fait aider par le PNUD, plus précisément par le *Bureau multi-Partner trust fund* du Programme des Nations-Unies pour le Développement.

Sous la direction d'un comité de pilotage présidé par le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Énergie, ce fonds a pour but de mutualiser les différentes contributions financières en matière de changement climatiques (multilatérale, bilatérales, privées...), de les administrer et de les affecter efficacement au financement de l'économie durable et de la stratégie de résistance climatique.

Ce comité de pilotage travaille étroitement avec un organe de coordination qui agence les activités des différentes organisations des Nations-Unies qui participent à ce fonds sur demande du gouvernement du Mali.

Au-delà de l'aspect mobilisation de capitaux, le fonds climat devrait servir également coordonner les diverses actions mises en place dans le pays relativement aux changements climatiques et permettre au pays d'accéder plus facilement à des fonds internationaux (le Fonds Vert ou le Fonds d'Adaptation par exemple) et à des financements internationaux rapides.

Dans un pays dévasté par la corruption et des détournements de deniers publics, un tel fonds peut s'avérer utile surtout si l'on sait que sa gestion se fait en concertation avec les Nations-Unies.

C'est certainement ce besoin de transparence qui fait que « *Cet outil stratégique sera administré provisoirement par le PNUD*⁶⁹⁸ ... »

La difficulté d'un tel mécanisme demeure à notre sens dans la mobilisation des ressources financières qui sont multiformes et la détermination des critères de recueil de ces ressources.

Ce fonds, s'il est mis en place par le développement durable, ne finance en pratique que des projets liés au climat.

Ces quatre structures ci-dessus étudiées relèvent de la méthode d'insertion du référentiel du développement durable dans les stratégies de développement du pays. Il existe d'autres organes de gestion de l'environnement en plus de celles que nous avons déjà évoquées dans la partie sur la PNPE.

Il s'agit de la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF), la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle de la Pollution et des Nuisances (DNACPN), l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN), l'Agence de Gestion de la Station d'Épuration du Mali (AGESEM...).

Tous ces organes ne font que la promotion du seul environnement ou de l'un de ces éléments constitutifs. A ce titre, ils sont à l'image des institutions de l'ONU chargées du développement durable.

⁶⁹⁸ Selon le site internet du Programme des Nations Unies pour le Développement dédié au Mali au lien internet suivant : <http://www.undp.org.ml>

SECTION II LES OUTILS NORMATIFS DE GOUVERNANCE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE AU MALI

Le cadre d'application du développement durable regorge de normes. Celles-ci sont de toutes sortes, nationales, internationales, régionales.

Au niveau international, un certain nombre de principes généraux accompagne l'application du concept de développement durable. Ce sont des principes de portée universelle quasiment indissociables de la notion (§1).

Au Mali, ces règles sont rarement de politiques générales. Elles sont généralement de politiques sectorielles car adaptées seulement à des situations particulières et sont identifiées principalement par les politiques ou stratégies nationales du développement durable au Mali (§2).

§1 Au Plan international

La notion de développement durable n'a pas de définition juridique. Toutefois, elle n'est pas exempte d'aspects juridiques. Pour renforcer et clarifier ces derniers, on fait recours aux principes régissant la notion.

Il existe un très grand nombre de principes relatifs au développement durable. La Déclaration de Rio à elle seule contient vingt-sept principes. Ceux-ci sont inspirés du rapport Brundtland et des travaux d'expertise sur la question initiés par certaines organisations internationales comme la CMED⁶⁹⁹.

Cette dernière, à travers son groupe d'expert du droit de l'environnement, a proposé des principes juridiques pour le développement soutenable.

C'est également le cas du groupe d'experts⁷⁰⁰ des Nations Unies pour l'identification des principes du droit international pour le développement durable, de l'Union International pour la Conservation de la Nature (UICN), ou de la Déclaration⁷⁰¹ de New Delhi qui définit les principes du développement durable (A).

Ici, nous n'allons pas nous contenter de simples définitions des principes du développement durable. Notre but ici étant de trouver une possible articulation des enjeux fonciers avec le développement durable, il nous paraît indispensable de démontrer au moins les incidences de ces principes sur la gestion du foncier (B).

⁶⁹⁹ *Notre Avenir à Tous*, CMED, op. cit. Annexe 1.

⁷⁰⁰ Department for Policy Coordination and Sustainable Development, Report of the expert Group Meeting on Identification of Principles of International Law for Sustainable Development for the Commission on Sustainable Development Fourth Session, 18 April-3 May 1996, New York, disponible sur internet au lien suivant : http://www.un.org/esa/sustdev/documents.docs_sdissues_international%20law.htm

⁷⁰¹ La Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international portant sur le développement durable fut adoptée à l'occasion des soixante-dixième conférences de l'Association de droit international à New Delhi, du 2 au 6 avril.

A. Les principes du développement durable

Les principes du droit international relatifs au développement durable peuvent être classés en deux catégories⁷⁰². Ceux relatifs à la mise en œuvre du concept (1) et ceux définissant la notion qu'on appellera ici les principes de base (2).

1. Les principes de base du développement durable

Ce sont les principes servant à déterminer la notion de développement durable.

Ils sont deux. Il s'agit du principe d'équité (a) d'une part et d'autre part, du principe d'intégration(b).

⁷⁰² Classification établie par CLAEREBOU, thèse précitée, p.87 et s.

a) *Le principe d'équité*

L'équité vient du mot latin *equitas qui veut dire* « égalité d'âme ». Le philosophe grec *Aristote* y faisait déjà référence en parlant d'*epieikeia*, terme désignant « une correction à la loi écrite ».

En effet pour cet auteur, les lois humaines sont insusceptibles de prendre en compte toutes les considérations possibles. Pour lui, l'équité est là pour permettre aux lois de corriger leur stricte application⁷⁰³.

La conception de l'équité retenue dans la détermination du développement durable va au de là de l'acception de la notion en droit naturel ainsi développée par *Aristote*.

Le sens actuel de la notion d'équité renvoie à l'idée d'une coopération sociale qui tient en considération les inégalités pouvant exister dans la société⁷⁰⁴. Elle a trait également à l'idée même de justice ainsi que le confirme la C.I.J. dans sa jurisprudence⁷⁰⁵ actuelle.

Cette acception fait partie des différentes théories actuelles sur la question de la justice sociale, qui peuvent se classer en trois grandes catégories :

Les théories libérales : fondées sur la propriété privée et la liberté individuelle. Ces théories défendent la justice du marché. Elles admettent l'existence de toutes les autres inégalités à l'exception de celles dues au non respect de la liberté individuelle et de la propriété privée. L'ultralibéralisme⁷⁰⁶ est une variante de ces théories.

⁷⁰³ Cette déduction est faite de cette citation d'*Aristote* « *ce qui est équitable, tout en étant juste, ne l'est pas conformément à la loi ; c'est comme une amélioration de ce qui est juste selon la loi. La raison en est que toute loi est générale et que, sur des cas d'espèce, il n'est pas possible de s'exprimer avec suffisamment de précision quand on parle en général* » *Ethique à Nicomaque*, Livre V, Chapitre X, GF-Flammarion, Paris, 1992, p. 162.

⁷⁰⁴ RAWLS, J., *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, §.18et 52.

⁷⁰⁵ Affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe Libyenne)

⁷⁰⁶ Se référer à NOZICK R., *Anarchie, Etat et Utopie*, PUF, nouv. éd. juin 2003, 442 pages ; ou à HAYEK, F.A, « Droit, législation et liberté. Une nouvelle formulation des principes de justice et d'économie politique », vol. 2 : *Le mirage de la justice sociale* [1976], trad. de l'anglais par R. Audouin, PUF, 1981, p. 198.

Il existe des variantes plus modérées défendues par BUCHANAN⁷⁰⁷ et KOLM⁷⁰⁸.

Les théories Rawlsiennes, se répartissent en deux courants également. Celui de l'égalité des chances⁷⁰⁹, et celui de l'égalité des ressources⁷¹⁰ *Les théories égalitaristes* comprennent trois courants : le communisme, l'égalitarisme, l'utilitarisme.

La justice sociale est perçue sous l'angle de perception de l'équité en économie du développement.

Dans cette matière, elle renvoie à l'hypothèse de distribution des fruits de la croissance de façon équitable et juste entre les membres d'une même société, même s'il reste moins sûr que l'égalité dans la distribution des moyens conduise à une égalité des droits et des libertés qui demeurent les buts supérieurs du développement⁷¹¹.

La notion d'équité est prévue explicitement par le principe 3 de la Déclaration de Rio qui précise que le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

L'équité ici visée implique deux aspects⁷¹². Un aspect intragénérationnel, à travers l'évocation des générations futures et un aspect intergénérationnel qui implique la prise en compte des seules générations actuelles sur les plans national et international.

⁷⁰⁷ BUCHANAN, J.M.; *Market, Liberty and State*, éd., Prentice Hall / Harvester Wheatsheaf 1986, 272 pages.

⁷⁰⁸ KOLM, S. C., *Le contrat social libéral*, PUF, 1985, 405 pages.

⁷⁰⁹ Cette théorie est défendue par A.K., SEN notamment.

⁷¹⁰ RAWLS, J., op. cit.

⁷¹¹ Cf., SEN, A. K., *Commodities and capabilities*, Amsterdam, North Holland, 1985. Id., *On Economic Inequality* (édition augmentée, avec une annexe importante de l'auteur et de James E. FOSTER), Oxford, 1997 cité dans Commission des Droits de l'Homme, doc. ONU E/CN.4/2003/25 op.cit. , §5.

⁷¹² FRITZ J.C., *Le développement durable : la recherche d'autres logiques ?* in APOSTOLIDIS C., FRITZ G., FRITZ J.C., (dirs), *L'humanité face à la mondialisation, droit des peuples et environnement*, Paris, l'Harmattan 1997, p.188.

Le caractère intergénérationnel de l'équité était déjà évoqué dans le préambule de la Charte des Nations-Unies⁷¹³. Mais, l'équité intergénérationnelle nous semble conditionnée à celle intragénérationnelle.

A notre sens, tant que cette dernière n'est pas effective, la première ne saurait être atteinte.

Si la prise en compte de ces deux formes d'équité est nouvelle, la nécessité d'une répartition juste et équitable des revenus et richesses a toujours été d'actualité depuis 1969, sur le plan international, notamment dans les rapports entre les pays développés et ceux en voie de développement⁷¹⁴.

L'équité préconisée par la résolution 2542 des Nations Unies s'étend également au commerce international⁷¹⁵ et au transfert de compétences⁷¹⁶ entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

La plupart des déclarations des Nations-Unies revendique le principe d'équité. Nous craignons que cette revendication soit vaine ou à tout le moins théorique.

⁷¹³ Consultable au lien internet suivant : <http://www.un.org/fr/documents/charter/preamb.shtml>

Le préambule de cette charte implique une idée d'équité en proposant de protéger les générations futures contre « le fléau de la guerre ».

⁷¹⁴ Article 13 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social du 11 décembre 1969 issue de la résolution 2542, document disponible sur le site internet du Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, au lien suivant : <http://www2.ohchr.org/french/law/progres.htm>

L'article 13 de cette déclaration parle de l'égalité en ces termes : « *Répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en voie de développement et étendre constamment le champ d'application de la science et de la technique afin de favoriser le développement social de l'humanité...* »

⁷¹⁵ Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, op.cit., article 23.

⁷¹⁶ Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, op.cit., article 7.

L'équité inter et intra-générationnelle peut s'appliquer au foncier. Rappelons que la répartition de la terre dans la coutume obéit à la même logique.

Ainsi, appliquée au foncier, l'équité permettrait un plus grand accès à la terre et aux ressources naturelles. Mais sur un plan purement pratique, la traduction de ce principe tarde à se concrétiser.

En effet, les besoins des populations notamment celles des pays pauvres restent insatisfaits et la pauvreté a tendance à se généraliser et à se transporter en dehors des pays où elle a habituellement droit de cité à la faveur des crises financières depuis 2008.

Dans le cas particulier du Mali, les choses ne vont pas en s'arrangeant. En effet les prévisions⁷¹⁷ pour les pays d'Afrique subsaharienne dont le Mali prédisent une attente de plus de cent ans afin que les populations de cet ensemble géographique puissent atteindre une relative amélioration de situation socio économique et culturelle telle que la lutte contre l'extrême pauvreté (qui sera divisée par deux en 2147), l'accès de tous à l'école primaire (2129), la mortalité infantile (2165 pour réduire celle-ci du tiers).

Dans leur application du principe d'équité les pays, à l'image des organisations internationales l'associent systématiquement à la seule lutte contre la pauvreté. Or, dans ce domaine, rien ne bouge malgré les différentes déclarations sur la question.

Les IFI qui interviennent dans la lutte contre la pauvreté (unique plate-forme d'application actuelle du principe de l'équité) ont également leur propre compréhension du principe d'équité.

Cette vision s'impose aux pays pauvres comme le Mali (champs d'intervention potentielle des IFI).

⁷¹⁷ Cf. *Rapport sur le Développement Humain* du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), 2003 consultable en ligne au lien suivant : <http://hdr.undp.org/fr/rapports/>

Depuis leur création, il y a un demi siècle, les institutions Bretton Woods conservent la même structure tant dans leur fonctionnement que dans leurs statuts, même si leurs mandats ne cessent d'évoluer en fonction d'impératifs telles que le pragmatisme économique, la transparence et la bonne gouvernance.

Ces nouvelles données obligent les IFI à adapter les mandats bien que ceux-ci soient restés inchangés depuis 1945.

Cette adaptation passe forcément par la prise en compte des droits sociaux, culturels et économiques. Cela dénote d'une toute nouvelle approche socio-économique des IFI qui, dans leurs interventions classiques ne tenaient point compte de telles considérations.

Ainsi, les PAS imposés aux pays les moins avancés tels que le Mali « *...influencent de manière clairement négative la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et sont incompatibles avec la réalisation de ces droits*⁷¹⁸ ».

Pour corriger la négation des droits économiques, sociaux et culturels, et en conséquence permettre la réalisation de ceux-ci, les IFI ont fait sien le principe de l'équité.

L'approche d'équité des IFI semble s'apparenter à une conception plus volontariste du mot mise en exergue par John RAWLS en ces termes : « *nous n'avons pas à tirer profit de la coopération des autres sans contrepartie équitable*⁷¹⁹ ».

⁷¹⁸ Cité par ZACHARIE, A., *Les politiques de développement : Talon d'Achille du droit au développement ?* in PubliCetim n° 30, *Quel développement ? Quelle coopération internationale ?*, coédition CETIM (Centre Europe-Tiers Monde, Genève), CRID (Centre de recherche et d'information pour le développement, Paris), CNCD (Centre national de coopération au développement, Bruxelles).

⁷¹⁹ RAWLS John, *Théorie de la Justice*, Éd. du Seuil, Points Essais, Paris, 1997, p. 142.

L'équité est un principe universel que l'on retrouve dans plusieurs systèmes juridiques⁷²⁰. Ainsi, dans les pays anglo-saxons, la Common Law a pour tempérament la notion d'*Equity*.

La notion d'équité donne lieu à une intéressante littérature⁷²¹. De cette dernière, il apparaît qu'elle sert à lutter contre les inégalités sociales. Une des traductions concrètes du principe de l'équité par les IFI est l'adjonction des « filets de sécurité » au PAS et aux programmes de lutte contre la pauvreté.

La Banque Mondiale présente ceux-ci comme « ... *un élément d'une stratégie de réduction de la pauvreté plus globale- en interaction et coopération avec l'assurance sociale, la santé, les services financiers, les services publics et les routes, et d'autres politiques de réduction de la pauvreté et de gestion des risques*⁷²² ».

Considérés ainsi comme des éléments contribuant à la politique de développement, les « filets de sécurité sociaux » sont supposés jouer quatre rôles majeurs :

Ils redistribuent la richesse aux plus pauvres et aux plus vulnérables, avec un impact immédiat sur la pauvreté et l'inégalité.

La plupart des sociétés sont fortement convaincues de la nécessité de dispositions adéquates en faveur des pauvres, même si elles diffèrent sur les moyens à mettre en œuvre.

« Ils peuvent rendre les ménages plus capables d'investir dans leur avenir. Dans ce rôle, ils pallient essentiellement les insuffisances des marchés du crédit, en offrant aux ménages des

⁷²⁰ *Plateau continental de la mer du Nord*, Arrêt, 20 février 1969, Recueil C.I.J., 1969, Opinion individuelle de M. le juge Fouad AMMOUN, § 38, p. 139.

⁷²¹ Pour une vision transversale du concept d'équité, voir Jérémy DRISCH, *La Notion d'équité dans le contentieux international des délimitations maritimes*, Mémoire de Master 2 Droit et Sécurité des Activités Maritimes et Océaniques, Centre de droit maritime et océanique, Faculté de droit et de science politique, Université de Nantes, p. 121, 2009.

⁷²² GROSH, M., DEL NINNO, C., TESLIUC, E., OUERGI, A., *Pour la protection et la promotion: conception et mise en œuvre de filets de sécurité efficaces*. Résumé, la Banque mondiale, Washington D. C., 2008, p.5, disponible en ligne : <http://go.worldbank.org/Q8NNTWIVN0>.

opportunités, que ceux-ci ne trouveraient pas ailleurs, d'investissement tant dans le capital humain de leurs enfants que dans la génération de revenu des adultes actifs de la famille.

Ils aident les ménages à gérer les risques. Au minimum, ils aident les ménage confrontés à des périodes difficiles à éviter les pertes irréversibles, leur permettant de préserver les actifs tant familiaux que professionnels sur lesquels s'appuient leurs moyens de subsistance, et de nourrir et éduquer leurs enfants. Au mieux, ils peuvent fournir un élément d'assurance qui permet aux ménages de choisir les moyens de subsistance qui génèrent les meilleurs revenus. Ainsi, un filet social de sécurité protège les ménages et promeut leur indépendance.

Ils permettent aux gouvernements de faire des choix en faveur de l'efficacité et la croissance. Un système permanent et adéquat d'assistance sociale permet d'atteindre tous les objectifs de redistribution qu'une société s'est fixés, délestant ainsi les autres secteurs de ce rôle et laissant se concentrer sur une prestation de services efficace. Par exemple, le secteur énergétique peut fixer ses prix en visant l'efficacité maximale, la politique commerciale peut se concentrer sur la croissance plutôt que sur la protection de l'emploi. Des programmes de filet social de sécurité à court terme peuvent indemniser les personnes affectées par des réformes au demeurant nécessaires, qui pourraient s'y opposer et les retarder⁷²³ ».

De ces quatre rôles, on en déduit que les mécanismes de filets sociaux ont deux fonctions⁷²⁴ sociales majeures.

D'une part, une fonction d'assurance sociale et d'autre part une fonction d'assistance sociale.

Les filets sociaux avec une fonction d'assistance sociale « *cherchent à augmenter le niveau de vie de ceux qui manquent de ressources en allégeant la privation, qu'ils soient ou non conçus*

⁷²³ Ibid., p. 5 et 6.

⁷²⁴ HADDAD, L., and ZELLER. M. 1996; *How Can Safety Nets Do More with Less? General Issues with Some Evidence From Southern Africa*, FCND Discussion Paper No. 16, Washington D.C.: International Food Policy Research Institute.

pour avoir un impact à long terme sur le capital humain ou social et donc sur le développement »

« Les filets de sécurité ayant une fonction d'assurance cherchent à protéger les gens contre les risques en garantissant le statu quo qui sera retenu (ou retrouvé) en cas de crise ».

Ces « filets de sécurité » justifiés ainsi peuvent s'avérer dans les pays pauvres comme le Mali comme un moyen de correction de certaines inégalités en direction des couches défavorisées des populations encore plus fragilisées par certains événements tels que les effets « *perverse de la pauvreté* », la crise économique, la dévaluation, l'inflation, les impacts des restructurations sociales dues au PAS, la famine etc.

En fonction de la situation transitoire ou non, on distingue les filets de sécurité alimentaires (programmes alimentaires ou de subvention des ménages), filets sociaux (travail contre nourriture), dans le domaine de la santé...

Mais peut-on dire qu'ils sont incontournables ?

Cela est moins sûr. Dans les pays pauvres, en direction desquels ces règles de protection sociales sont élaborées sont ceux qui ont signé le Pacte des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux⁷²⁵.

Ces États se trouvent dans une situation absurde car tiraillés entre les impacts de leurs engagements auprès des institutions de Bretton Woods⁷²⁶ et la préservation des droits sociaux. La conciliation entre ces deux objectifs nous paraît impossible.

Les filets de sécurité des IFI n'est pas une panacée pour l'atteinte d'un développement économiquement durable. Ils consolident très souvent le système économique actuel qui est basé sur la recherche prééminence de la croissance or cette dernière ne bénéficie pas

⁷²⁵ Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels date du 16 décembre 1966.

Ce traité est consultable sur internet au lien suivant : <http://www.un.org/french/millenaire/law/3.htm>.

Le Mali a ratifié ce pacte le 16 juillet 1974.

⁷²⁶ KLEIN, P., *La hiérarchie des normes de droit international et les conflits d'obligations des États* in ZACHARIE, A. (dir.), *le développement est-il un droit ?*, page 89-102.

systématiquement aux pauvres et de ce fait n'entraîne pas forcément un développement humain durable.

Ces mécanismes sociaux ne sont que des réponses provisoires à des situations de crise pouvant perdurer parfois.

Par ailleurs, il se pose la question de savoir comment les États d'un niveau de développement comme le Mali vont mettre en place ces filets de sécurité ? Comment faire pour ne pas aboutir au contraire de l'effet escompté étant donné que la BM elle-même n'écarte pas un tel risque⁷²⁷.

Par exemple, à la fin de l'évènement ayant entraîné la mise en place de la sécurité, la mesure est appelée à être enlevée sauf si le pays a les ressources nécessaires pour la pérenniser. Dans le cas où la mesure prend fin, les populations bénéficiaires se retrouveront encore plus démunies qu'avant.

Dans l'hypothèse où la mesure est maintenue, elle devient populaire et aura tendance à se transformer en acquis.

Dans ce cas là, elle crée une iniquité envers les populations qui n'en bénéficient point.

Dans le cas malien, vu que l'administration n'est pas assez puissante, les filets de sécurité risquent d'exacerber les inégalités et les situations d'injustice dans lesquelles les pauvres se trouvent depuis toujours.

⁷²⁷ « Bien qu'utiles, les filets sociaux de sécurité sont confrontés à des problèmes – et en créent – au niveau de leur mise en œuvre par l'État. Ils entrent dans la compétition pour les ressources budgétaires, nécessitent une administration compétente et peuvent aboutir à une incitation négative », GROSH, M., et alii, op. cit., p.6.

La réduction de la pauvreté qui est donc pour les IFI le domaine d'application par excellence du principe de l'équité, a conduit à l'évolution des programmes d'ajustement structurels en documents stratégiques de réduction de la pauvreté en 1999.

Ce changement n'a pas pour autant conduit à un développement bien au contraire.

A l'instar des PAS, les DSRP sont décriés et de surcroît par la Conférence de Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) qui estime qu' « *Imposer une norme institutionnelle commune à des pays dont les situations varient sera certainement contre-productif*⁷²⁸ ».

La CNUCED exhorte les IFI à alléger les conditionnalités aux pays notamment africain. Ceci est selon elle le gage d'une plus grande responsabilité politique dans ces pays.

L'échec « *des filets de sécurité* » implique également celui de ces nouveaux programmes de réduction de la pauvreté qui d'ailleurs l'étaient déjà.

En même temps qu'elle prône les filets de sécurité dans son rapport sur le développement dans le monde en 2004⁷²⁹ (intitulé *Mettre les services de base à la portée des pauvres*), en plaçant la nécessité de l'accès au service de base service⁷³⁰ au cœur du développement, la BM fait deux pas en arrière dans son rapport intitulé la pratique des affaires ou anglais « *Doing Business*⁷³¹ » de 2010.

⁷²⁸ CNUCED, Étude publiée en septembre 2002, *De l'ajustement structurelles à la réduction de la pauvreté : qu'y a-t-il nouveau ?*, consultable à la bibliothèque numérique de la CNUCED au lien internet suivant : <http://www.unctad.org/Templates/webflyer.asp?docid=2764&intItemID=1397&lang=2>

⁷²⁹ GUIDI, L., Rapport sur le développement dans le monde 2004 : *schizophrénie au sein des IFI ?*, 23/09/2003, http://www.globenet.org/ifi/article.php3?id_article=373

⁷³⁰ Le rapport sur le développement dans le monde consent d'autres avancées telles que, la participation de la société civile à la gestion des services de base au démunis, l'importance de la coexistence d'un secteur public à côté de celui privé.

⁷³¹ CADTM, *Doing Business 2010 ; La Banque Mondiale décourage l'extension de la protection sociale*, consultable en ligne : <http://www.cadtm.org/Doing-Business-2010-La-Banque>, mise en ligne le 10 septembre 2009, p.2.

Dans ce document, la BM gomme complètement le pan social du développement durable en conseillant à ces mêmes pays moins avancés des réformes de leur droit social (baisse des primes de licenciement, suppression ou réduction du préavis par exemple).

Inversement, les pays faisant de telles concessions sont qualifiés de compétitifs⁷³².

De ce fait, il ne reste plus rien du principe de l'équité que les IFI promeuvent curieusement. Cela se confirme avec la crise économique qui exacerbe encore plus cette régression sociale. En effet, les dépressions économiques depuis 2008 ont vu ce qui restait du principe de l'équité des IFI voler en éclat.

Au nom de la crise, comme pris de panique, les riches ont tout fait pour maintenir leurs avantages notamment salariaux, rendant encore plus pauvres les démunis.

C'est la leçon qu'on tire de l'augmentation mirobolante des salaires des directeurs de banque, des responsables de grands groupes économiques ou des multilatérales partout dans le monde⁷³³.

⁷³² En Afrique, en 2010, le Rwanda est le pays qui a reçu qui remporté la distinction du bon élève en terme de réforme. En effet, actuellement dans ce pays, au sujet des licenciements causés par les restructurations, « *les employeurs ne sont plus tenus de procéder à des consultations préalables avec les représentants des salariés, ni d'en aviser l'inspection du travail*»

Des entorses de ce genre multipliées dans les pays entraîneront à coup sûr la fin de la protection sociale acquise le plus souvent à la suite de diverses luttes sociales.

⁷³³ En Europe occidentale et plus précisément en France, le journal les Échos (Les Échos *Salaires des patrons du CAC 40 : le palmarès 2011*, n°20919 du 26 Avril 2011 page 30).a fait le palmarès des salaires des patrons des quarante entreprises françaises soumises au système de cotation assisté en continu. Celui ci, a mis l'accent sur l'accroissement de 24% des salaires pour un salaire moyen de 2,46 Millions d'euros par dirigeant par an.

A cette même occasion, ce journal met en avant également le cas particulier du président directeur général de la société Michelin, qui a lui seul a connu une hausse de salaire de 505% par rapport à son salaire de 2009.

Directeur Général des entreprises Michelin Michel Rollier a perçu en 2010 un salaire de 4, 5 millions d'euros soit l'équivalent de 240 salaires minimum annuels (SMIG).

Dans le même temps, les salaires des français si ils n'ont pas stagnés n'ont augmentés que de 2%. Cette tendance d'augmentation de salaires des plus riches est universellement constatée.

Les États industrialisés semblent avaliser cette façon de faire depuis leur soutien pour sauver les banques de la faillite.

Cette résurgence du capitalisme n'a pas fait toutefois que des adeptes. Au sein du système même des Nations Unies des désapprobations se sont faites entendre.

Ainsi, le Directeur général du bureau international du travail (BIT) a soutenu en juin 2011 qu'« *il est urgent de s'engager en faveur d'une nouvelle ère de justice sociale, d'une croissance allant de pair avec une justice sociale fondée sur le développement durable... [basée sur des] objectifs qui incluent la liberté, la dignité, la sécurité et l'égalité ; des objectifs de production qui allient la force des marchés, la responsabilité des entreprises, le savoir-faire des travailleurs, la puissance du dialogue social, des règles et des incitation en matière de politiques publiques afin de soutenir une croissance efficace incluant la justice sociale*⁷³⁴ ».

Cette déclaration, bien qu'étant contraire aux pratiques des IFI, n'est pas pour autant isolée. Elle a été vite confirmée par un rapport du Département des Affaires Économiques et Sociales de l'ONU (DAS).

*Le rapport sur la situation sociale mondiale 2011*⁷³⁵, incite et recommande⁷³⁶ ainsi aux États à privilégier la prise de mesure de protection sociale pour endiguer la pauvreté et favoriser la reprise économique et sociale.

⁷³⁴ Déclaration de Juan SOMAVIA, lors de la 100^{ème} session de la conférence internationale du travail en juin 2011, in *BIT appelle à la justice sociale lors de la 100^{ème} session de la conférence du travail*, 1^{er} juin 2011, consultable en ligne au lien suivant :

<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=25448&Cr=travail&Cr1>

⁷³⁵ Rapport disponible sur internet, dans sa version anglaise au lien suivant :

<http://www.un.org/en/development/desa/publications/index.index.shtml>

⁷³⁶ Cette étude va encore plus loin en désignant les politiques d'austérité des IFI imposées au pays comme la cause directe de certains maux des populations en matière de santé, d'éducation...

Pour les auteurs du rapport sur la situation sociale mondiale en 2011, ces politiques ont eu beaucoup plus d'impacts économiques négatifs dans les pays « où les systèmes de protections sociales sont les plus faibles⁷³⁷ ».

Ces prises de position certes courageuses ne suffisent pas à donner une consistance au principe de l'équité qui de nos constats, n'a jamais franchi l'étape d'une simple déclaration d'intention de la part des IFI.

Au regard de cet exposé sur la notion d'équité, nous sommes en face d'un constat : la notion d'équité requiert un sens différent selon la structure qui la met en œuvre (États pauvres, États riches, organisations internationales, institutions financières internationale).

De plus, comme nous avons eu à le dire, l'équité ne doit pas se réduire à la seule lutte contre la pauvreté comme en témoignent les DSRP dans les pays les moins avancés tel que le Mali. Non, elle a vocation à s'appliquer à tous les domaines portés par le développement durable. Son sens doit être complété dans le commerce international et dans tous les autres domaines de la coopération internationale.

L'absence de ce réflexe jette des doutes sur l'atteinte de l'équité intragénérationnelle et compromet de ce fait celle intergénérationnelle.

Avec l'équité, le principe d'intégration constituent les deux principes de base du développement durable.

⁷³⁷ L'ONU recommande d'améliorer la protection sociale pour sortir de la Crise, 22 juin 2011, consultable en ligne au lien suivant : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=25641&Cr=social&CrI>

b) *Le principe d'intégration*

C'est le principe le plus important pour la détermination du développement durable. Sans lui, il ya de fortes chances d'interpréter la notion non pas dans son ensemble, mais seulement par un seul élément la caractérisant.

Existant parmi les principes majeurs de l'OCDE depuis les années quatre vingt, le principe d'intégration s'est vu être formalisé en premier lieu par les déclarations de Rio et de Stockholm.

La Convention de Rio, dans son article 4, fait cas du principe d'intégration en ces termes : « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolement* ».

Quant à la déclaration de Stockholm, dans son principe 13, elle incite les États à « *adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population*⁷³⁸ »

⁷³⁸ La déclaration de Stockholm est consultable en ligne sur le site internet du Programme des Nations Unies pour l'Environnement(PNUE) au lien suivant :

<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>

Le principe d'intégration fut réaffirmé par les instruments internationaux comme l'agenda 21⁷³⁹, la déclaration de Johannesburg⁷⁴⁰ qui mettent l'accent sur la nécessité d'intégrer l'environnement et le développement.

Depuis la consécration de l'environnement comme pouvant faire l'objet d'une politique publique autonome, le principe d'intégration est clairement précisé dans les conventions dérivées de Rio à savoir la Convention sur la Diversité Biologique et la Convention Cadre sur le Changement Climatique(CCCC) qui demeurent des instruments juridiques.

Cette approche intégrée est aussi sollicitée par la Convention sur la Lutte contre la Sécheresse et/ou la Désertification⁷⁴¹, qui est une convention intéressant le Mali car celui-ci est fortement touché par la sécheresse.

⁷³⁹ Voir Agenda 21 qui parle non seulement de la nécessité d'intégration entre les domaines du développement durable, mais également de celle dans le domaine de la coopération internationale pour atteindre le développement durable, respectivement dans son chapitre 39, libellé comme suite
Paragraphe 39.1 : a. « *La poursuite du développement concernant le développement durable, en accordant une attention à l'équilibre délicat entre les questions relatives à l'environnement et celles relatives au développement* ».

Paragraphe 39.1.b. « *La nécessité de préciser et de renforcer les liens entre les instruments ou accords internationaux en vigueur en matière d'environnement et les accords ou instruments pertinents dans les domaines économique et social, en tenant compte des besoins propres aux pays en développement* ».

L'agenda 21, notamment son chapitre 39 est consultable en ligne sur le site internet des Nations Unies au lien suivant : <http://www.un.org/french/events/rio92/agenda21/action39.htm>

⁷⁴⁰ Voir Le Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002, Doc. ONU A/CONF.199/20 ; paragraphe 140

⁷⁴¹ Les articles 2.1 et 2.2 de cette convention précisent ce qui suit :

2.1. « *La présente Convention[Convention sur la Lutte contre la Sécheresse et/ou la Désertification] a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées* ».

2.2. « *Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités* ». Le texte de cette convention est disponible en ligne au lien internet suivant : <http://www.un.org/french/events/desertification/2008/convention.shtml>

Si l'adoption du principe d'intégration fait l'objet d'un large consensus et de la part des États, et à travers son omniprésence dans tous les traités internationaux, la notion n'est pour autant définie nulle part.

Toutefois, ce principe d'intégration en tant que base du développement durable implique une prise en considération concomitante des trois piliers du développement durable. Ce qui veut dire une recherche d'équilibre entre ces trois éléments qui sont souvent intégrés naturellement⁷⁴² les uns aux autres car le développement durable « implique que les politiques économiques sociales et environnementales soient abordées dans un esprit de synergie⁷⁴³ »

Le principe d'intégration vise à assurer la cohérence et la pertinence des politiques publiques avec prise en considération systématique des préoccupations économiques et environnementales. L'intégration vise à décloisonner les politiques publiques tout en réduisant les interférences non souhaitées entre celles-ci.

Il a facilité également la mise en place de politiques publiques plus globales sans risque de rupture de leur caractère transversale. Mais ce principe semble tout simplement être dédié à la seule prise en compte des considérations environnementales dans les desseins du développement.

⁷⁴² ZACCAI, E. op.cit., p.103, « Lorsque l'on parle de communément de considérations sociales dans le développement par exemple, on entend entre autres, l'attention à la pauvreté ou au chômage, tous deux dotés de fortes composantes économiques. En matière d'environnement, le chiffre économique des dommages est omniprésent, de même que la perception sociale ».

⁷⁴³ Cf. §19 des Conclusions de la Présidence, Conseil Européen de Göteborg 15 et 16 juin 2001.

Le principe d'intégration a deux interprétations courantes⁷⁴⁴, *L'intégration par fusion des objectifs et l'intégration par la façon horizontale*.

Dans cette dernière hypothèse, toutes les politiques doivent fusionner dans leurs objectifs impartis les exigences de la protection de l'environnement. En conséquence, toutes celles qui ne véhiculent pas de tels objectifs ne devraient plus être appliquées. Ce qui reviendrait à supprimer la quasi-totalité de toutes les politiques publiques actuelles au Mali.

Un tel cas de figure n'étant réaliste, il conviendrait donc d'insérer dans toute politique publique l'objectif de la protection de l'environnement ce qui permettrait par la même occasion de réduire les effets environnementicide de celles-ci d'où *l'intégration par les objectifs*⁷⁴⁵ qui est la seconde version du principe d'intégration.

Il existe trois niveaux d'intégration des questions environnementales dans les politiques publiques qui sont :

L'intégration par les instruments, qui implique que les instruments de régulation des marchés soient imprégnés par des considérations environnementales.

L'intégration dans les processus de décision, qui veut dire que les exigences de la protection de l'environnement seront prises en compte dans les décisions relatives à la gestion et à la régulation des secteurs donnés.

L'intégration dans l'évaluation, qui est la prise en compte des dommages environnementaux ou de l'amélioration des biens environnementaux dans l'évaluation des politiques et des projets sectoriels.

⁷⁴⁴ DE SADELEER N., *Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : l'exemple du droit communautaire*, Ministère de l'environnement, page 108 et s., la documentation Française, Paris 996.

⁷⁴⁵ DE SADELEER N., *op.cit.*

Une telle appréhension du principe d'intégration nous emmène à nous questionner sur le statut juridique du principe de l'intégration. Qu'en est-il ? Est ce que ce principe requiert une dose de juridicité ?

Ces questionnements ne sont pas sans intérêts. En effet, le principe de l'intégration bien qu'apparaissant comme un axiome en matière d'environnement ou même de développement durable n'a pas reçu à notre sens les applications escomptées sur les plans national et international.

Devenu un principe incontournable en matière d'environnement, l'intégration se voit consacrer dans l'ordre juridique européen à travers le traité de Maastricht dont l'article 130R. 2, in fine qui est plus qu'explicite « *les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté* ».

Avant le traité de Maastricht⁷⁴⁶, l'Acte Unique Européen⁷⁴⁷ prévoyait déjà le principe d'intégration en quand il a introduit dans le traité CEE, un volet⁷⁴⁸ sur les compétences de la communauté européenne en matière d'environnement « *les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante de ces autres politiques* »⁷⁴⁹.

Mais le principe d'intégration perçu ainsi n'était pas précis du moins sur le plan juridique. Cela n'a pas échappé à la Cour de Justice de l'Europe⁷⁵⁰. Depuis cette décision, le Traité d'Amsterdam prévoit et sous l'influence de la conférence de Rio en 1992, le principe d'intégration occupe une place de choix en son sein.

D'ailleurs son article 6 de ce dernier document dispose que « *les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques de la Communauté visées à l'art 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable*⁷⁵¹ ».

⁷⁴⁶ Traité du 7 février 1992, Journal Officiel du n° C 191 du 29 juillet 1992, consultable sur internet sur le site *Eur-Lex*, l'accès au droit de l'Union Européenne à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11992M/htm/11992M.html>

⁷⁴⁷ Se conférer à : V. CONSTANTINESCO, cité par J. GUYOMARD, *L'intégration de l'environnement dans les politiques intra-communautaires*, p. 16, éd., Apogée, 1995. Voir aussi BLUMANN, C., *Historique de la politique communautaire de l'environnement*, in J. DUTHEIL DE LAROCHERE, « *Le droit communautaire de l'environnement. Mise en œuvre et perspectives* », 1998, p. 24. Pour L'Acte Unique Européen du 17 février 1986 entré en vigueur le 1^{er} Juillet 1997. Ce traité doit être considéré comme un prolongement du Traité de Rome de 1957.

⁷⁴⁸ Cf. Titre 7, paragraphe 2 du Traité instituant la communauté Économique Européenne (CEE)

⁷⁴⁹ Titre 7, paragraphe 2 précit.

⁷⁵⁰ Cf. Arrêt de la Cour de justice des communautés européennes, Commission/Conseil, affaire C-300/89 (11 juin 1991) consultable en ligne :

http://www.cvce.eu/obj/Arret_de_la_Cour_de_justice_Commission_Conseil_affaire_C_300_89_11_juin_1991-frdfb7c9cf-ea7e-45e5-b6be-94fc9944fc00.html

⁷⁵¹ Article 6 du Traité d'Amsterdam du 2 Octobre 1997 entré en vigueur le 1^{er} Mai 1999, consultable sur le site *Eur-Lex* précit. À l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11997D/htm/11997D.html>

En somme il est à craindre à l'instar de N.DE SADELEER ⁷⁵² que le principe d'intégration « *perçu comme un simple slogan politique, comme un succédané de bonnes intentions,.....risque fort de rester lettre morte car les autres intérêts socio-économiques prendront souvent le pas* ».

Les principes de détermination ou de base du développement durable sont des principes fédérateurs. Dans cette optique leur articulation avec les enjeux fonciers est nettement possible. Mais pour ce faire, le pays se doit de préciser encore le sens de ces principes généraux tout en les insérant dans son système juridique ce qui leurs offrira un degré supérieur de pertinence

Pour que les principes de base du développement durable soient efficaces, ils doivent être complétés par d'autres dits de mise en œuvre de la même notion.

⁷⁵² DE SADELEER N., op.cit., p.143 et s.

2. Les principes de mise en œuvre du développement durable

Les principes de mise en œuvre du développement durable sont nombreux. Nous n'allons retenir que les principaux. Parmi ceux des principes que nous allons étudier ici un seul ne figure pas dans la déclaration de Rio.

C'est le principe de bonne gouvernance (a.) qui est plus que d'actualité dans un pays pauvre comme le Mali dont l'indice de corruption est assez élevé.

Les autres, à savoir les principes de la responsabilité commune et différenciée (b), de l'usage durables des ressources naturelles(c), de précaution(d) sont d'origine diverse. Ils ne sont pas mentionnés exclusivement dans la déclaration de Rio. Ils résultent aussi des différents textes d'application du développement durable.

a). *Le principe de bonne gouvernance*

La notion de gouvernance est très ancienne. Elle existait déjà en Europe, au temps d'Aristote, qui utilisait également le concept de bonne gouvernance dans son ouvrage *La Politique*, pour décrire un État dirigé par un gouverneur juste.

Recouvrant l'idée d'une gouvernance juste, la bonne gouvernance est indispensable pour un pays comme le Mali. Et ça, les IFI l'ont plus que compris car elles ont érigé la notion en exigence et en critère de leur aide à ces pays.

C'est ainsi qu'en 1989, le rapport de la BM intitulé « *De la Crise à une Croissance Durable* » dit aussi rapport BERG (du nom de son auteur) parle explicitement du principe de bonne gouvernance.

Depuis, la BM continue à mettre en exergue⁷⁵³ la notion. Cette dernière a été récemment indexée dans deux documents de l'institution financière internationale: *Governance and Development*⁷⁵⁴ (1992) et *Governance : the World Bank Perspective*⁷⁵⁵ (1994).

La bonne gouvernance fait l'objet de plusieurs types de définitions et surtout de plusieurs descriptions.

La BM notamment définit la notion comme « *la manière par laquelle le pouvoir est exercé dans la gestion des ressources économiques et sociales d'un pays au service du*

⁷⁵³ Cette réappropriation du concept de bonne gouvernance par la BM est partie d'un constat fait dans les années 1990 par l'institution sur les imbrications entre la gouvernance d'un pays, et son aptitude à atteindre un développement durable.

⁷⁵⁴ World Bank, 1992, *Governance and Development*, consultable sur le site internet de la Banque Mondiale, URL permanent : <http://go.worldbank.org/OSRB3TILM0>

⁷⁵⁵ World Bank, 1994 *Governance : the World Bank Perspective* consultable sur le site internet de la Banque mondiale, URL Permanent: <http://go.worldbank.org/G2CHLXX0Q0>

développement⁷⁵⁶». Cette définition associe gouvernance et développement. D'ailleurs comme la banque mondiale définit la gouvernance comme « l'art de gouverner pour obtenir un développement économique, social, et institutionnel durable⁷⁵⁷ ».

La bonne gouvernance ainsi définie s'entend de la responsabilité, des réformes des secteurs public et économique....

Cette définition va nettement évoluée notamment à la faveur du seizième sommet franco-africain tenu à la Baule⁷⁵⁸ du 19-21 juin 1990 où les Partenaires Techniques et Financiers des pays d'Afrique ont conforté les IFI dans leur position ci-dessus indiquée.

Ainsi, ceux-ci vont s'alignés aux IFI pour la promotion de la bonne gouvernance, qui de ce fait est perçue également comme une condition de la démocratie de certains régimes dictatoriaux ayant cours en Afrique à cette période.

Le président de la république française de l'époque François MITTERRAND, dans son discours lors de ce sommet fait de la bonne gouvernance une exigence de la démocratie en ces termes : « *Il y aura une aide normale de la France à l'égard des pays africains, mais il est évident que cette aide sera plus tiède envers ceux qui se comporteraient de façon autoritaire, et plus enthousiaste envers ceux qui franchiront, avec courage, ce pas vers la démocratisation*⁷⁵⁹ ».

⁷⁵⁶ *Governance and development*, op. cit. Cette définition est partagée et est explicitée dans le cadre africain par monsieur Badara DIOUBATÉ dans son ouvrage intitulé, *la Banque mondiale et les pays en Développement*, Ed. L'Harmattan 1992.

⁷⁵⁷ Governance : The World Bank expérience, Publications de la Banque mondiale, 1994, cité par Hammami MARRAKCHI, A., *Les nouveaux droits de l'homme et dynamique d'intégration globale dans une logique développement durable*.

⁷⁵⁸ Sommet tenu en vue de la démocratisation des pays africains.

⁷⁵⁹ Extrait du discours de François MITTERRAND lors du sommet de la Baule le 20Juin 1990, consultable sur site internet du ministère français des affaires étrangères à l'adresse suivante :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/afrique/sommets-afrique-france/article/prime-a-la-democratisation-16eme>

Après une telle déclaration, il eut une confusion de la notion de bonne gouvernance entendue au sens des IFI et de la notion entendue dans son sens politique ainsi déclinée par François MITTERRAND.

Les IFI profiteront de cette aubaine pour élargir leur horizon d'intervention en Afrique en insérant cette dimension politique dans la notion de bonne gouvernance. Ainsi allant au delà de l'exigence des réformes des secteurs publics, les IFI vont préconiser également d'autres conditionnalités telles que la décentralisation, la participation qui ne sont en réalité que les manifestations incontestables d'un pluralisme politique, ce qui normalement n'est pas de leur ressort !

La démocratie implique-t-elle nécessairement la bonne gouvernance⁷⁶⁰ ? Autrement dit la bonne gouvernance est-elle une condition de la démocratie ?

Nous préconisons une dissociation de ces deux concepts de certains auteurs « *En effet, la démocratie a pour éléments constitutifs le pluralisme, la concurrence, les élections libres au suffrage universel, le constitutionnalisme, etc. La gouvernance, elle, n'a pas besoin d'impliquer un mode démocratique de choix ou une forme spécifique de responsabilité publique comme les élections concurrentielles ; elle est moins associée avec les droits des minorités, et elle n'exige pas la participation directe du gouverné d'une manière significative aussi longtemps que le régime (ensemble de règles) est largement connu et respecté*⁷⁶¹ ».

La position des IFI certes reposant sur une confusion de notions, va être très vite confortée par les PTF du développement en Afrique. Ainsi de nos jours, la bonne gouvernance s'inscrit dans la quasi-totalité des politiques menées la plupart des institutions internationales bailleurs

⁷⁶⁰ Toutefois il ne fait aucun doute que les deux concepts peuvent être très liés.

⁷⁶¹ OYATAMBWE Wamu, *Réflexions sur la bonne gouvernance en Afrique*, Demain Le Monde, le mensuel du CNCND (Belgique), n°47, octobre 2000.

de fonds du développement comme le PNUD⁷⁶², en plus de celles du FMI et de la banque mondiale.

Pour elles, la bonne gouvernance est composée de certains aspects essentiels dont :

- L'État de droit,
- La condition de la transparence et de la responsabilité dans tous les domaines de la vie Publique
- La démocratie
- La participation des populations à la prise des décisions importantes, et la décentralisation.
- La lutte contre la corruption
- La bonne gestion des ressources publique
- Un cadre macro économique favorable à l'économie de marché et à la liberté d'entreprise.

Ces aspects comportent des sous aspects avec lesquels, ils constituent l'indice d'évaluation de la bonne gouvernance des pays en développement.

⁷⁶² Selon le PNUD « *La gouvernance est l'exercice d'une autorité politique, économique et administrative aux fins de gérer les affaires d'un pays. Elle repose sur des mécanismes, des processus et des institutions qui permettent aux citoyens et aux groupes d'exprimer des intérêts, de régler des litiges, et d'avoir des droits et des obligations* », d'après JOLLY Richard, « *Bonne gouvernance et Démocratisation : le rôle des organisations internationales* », in CONTE Bernard, la Bonne gouvernance, 2000, consultable sur le lien internet suivant : http://conte.u-bordeaux4.fr/Enseig/Lic-ecod/docs_pdf/Gouvernance.pdf

Si le concept de bonne gouvernance est nouveau, ces composantes ressemblent fort incontestablement aux préceptes (qui sont au nombre dix selon John WILLIAMSON⁷⁶³) du consensus de Washington⁷⁶⁴ dans le cadre de l'application des PAS au pays du sud comme le Mali.

La profession de la bonne gouvernance par les IFI est paradoxale au regard de leur propre mode de fonctionnement.

Présidées depuis leur création exclusivement par les États Unis et par les États d'Europe (d'aucuns qualifient cette façon de faire d' « *oligarchie ne représentant que le monde des nantis*⁷⁶⁵ », les institutions de Brettonwoods n'ont jamais eu à leur tête un dirigeant⁷⁶⁶ issu d'un pays non industrialisé.

⁷⁶³ WILLIAMSON, John: "What Washington Means by Policy Reform", In John WILLIAMSON, ed., *Latin American Adjustment: How Much as Happened?* Washington, D.C. Institute for International Economics? 1990. Aussi WILLIAMSON, John: "What Should the World Bank think about Washington Consensus?" *The World Bank Research Observer*, vol. 15, no 2 (August 2000), pp. 251-264.

⁷⁶⁴ Les dix préceptes explicatifs du consensus de Washington selon John WILLIAMSON sont : la discipline budgétaire, la réorientation de la dépense publique, la réforme fiscale, l'adoption d'un taux de change unique et compétitif, la libéralisation financière, la libéralisation des échanges,, l'élimination des barrière à l'investissement direct étranger, la privatisation des entreprises publiques, la dérégulation des marchés pour assurer l'élimination des barrières à l'entrée et à la sortie, la sécurité du droit de propriété.

⁷⁶⁵ STIGLITZ, J.E., *la grande désillusion*, éd. Fayard, 2002, pp. 44 à 48.

⁷⁶⁶ N'occultons pas toutefois quelques évolutions récentes concédées par les institutions de Brettonwoods aux pays émergents telles que l'augmentation à 47,19% du pouvoir de vote des pays en développement à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Site BM, *page Augmentation du capital et meilleure représentation des pays*, <http://go.worldbank.org/JS6JWK9800>) et l'élection en novembre 2010 d'un troisième administrateur pour l'Afrique subsaharienne au conseil d'administration du groupe de la banque mondiale(site BM page Élection du troisième administrateur pour l'Afrique Subsaharienne au conseil du groupe de la Banque mondiale, <http://go.worldbank.org/CBYJFHR9F0>). En somme, actuellement le poste d'économiste en chef, trois postes de directeur général à la BM sont occupés par des personnalités issues des pays en développement.

Les pays en développement, étant les premiers destinataires des services des IFI, ce manque de représentativité, traduit le constat que la forme de gouvernance qu'elles pratiquent est tout sauf celle qu'elles prônent.

La BM, avec l'octroi des prêts au pays en voie de développement, désigne pratiquement la politique macro économique de ces pays. De ce fait, elle influence aussi le schéma de développement de ces mêmes pays notamment par le biais du financement de leurs projets d'infrastructure (routes, hôpitaux, barrage) et d'agriculture (intensification des cultures, irrigation). Or le financement de ces projets a des impacts sociaux et environnementaux importants (le déplacement des populations, la dégradation de l'environnement...).

Et comme les procédures et règlements de la BM n'arrivent toujours pas à atténuer ces impacts, l'institution a décidé de mettre en place un Panel d'Inspection gage de transparence.

Créé en 1993⁷⁶⁷ après les conclusions de la « *Commission Morse*⁷⁶⁸ » un an plutôt, ce Panel d'inspection (le panel) est un dispositif inédit de règlement des différends qui met en exergue la responsabilité de la BM envers le public.

⁷⁶⁷ Le panel d'inspection est issu de la résolution n° IBRD 93-10 (Résolution N° IDA 93-6) de la Banque Mondiale du 22 septembre 1993, consultable au lien internet suivant :

<http://siteresources.worldbank.org/EXTINSPECTIONPANEL/ResolutionMarch2005.pdf>

⁷⁶⁸ A la suite d'une large opération internationale contre le barrage Sardar Sarovar sur la Rivière Narmada en Inde, la BM charge une revue indépendante (connue sous le nom de la commission Morse) d'évaluer son rôle dans ce projet de barrage. La Commission Morse, a mis en exergue les violations du règlement de la BM et ses conséquences sur les populations.

Concrètement, c'est un comité quasi-indépendant de la BM, composé de trois membres⁷⁶⁹ désignés pour cinq ans⁷⁷⁰ par les administrateurs sur proposition du président de la BM, qui donnent suite à des plaintes ou des demandes⁷⁷¹ d'inspection formulées par les particuliers directement lésés par des directives ou des projets financés par la BM⁷⁷².

Au sujet de ces plaintes ou demandes d'inspection, le panel rend des recommandations qui doivent être validées par l'approbation du conseil exécutif de l'institution.

Dans les années 1980 à 1990, la BM avait déjà mis en place des procédures et normes sur la conception, la mise en œuvre, l'évaluation des projets notamment sur les plans des impacts sociaux et écologiques.

Dans ce sens, nous pouvons citer les directives⁷⁷³ sur la Relocalisation Volontaire, les Habitats Naturels et les Peuples Indigènes, l'Évaluation Environnementale.

⁷⁶⁹ La résolution n° IBRD 93-10 (Resolution No. IDA 93-6) de la Banque mondiale, le 22 septembre 1993, consultable à l'adresse internet suivant :

<http://siteresources.worldbank.org/EXTINSPECTIONPANEL/Resources/ResolutionFrench.pdf>

⁷⁷⁰ FAU-NOUGARET, M., « *La mesure du développement durable par la Banque Mondiale : l'ambiguïté du Panel d'inspection* », intervention présentée aux Troisièmes journées du développement du GRES (Groupement de Recherches Économiques et Sociales, Université de Bordeaux IV), *Les Suds confrontés au développement soutenable/Sustainable Development : What is at Stake for the South ?* 10-12 Juin 2009, Université Montesquieu-Bordeaux IV, pp.2-3.

⁷⁷¹ Le Panel d'Inspection peut être saisi : au moins par deux personnes pouvant justifier d'un grief (actuel ou futur) causé par un projet ou une procédure de la BM.

Par une organisation non gouvernementale ou non locale mandatée par les personnes lésées. Un Administrateur de la BM en cas de violation grave des procédures de la BM constatées. Tous les Administrateurs ayant rôle de conseil.

⁷⁷² Ibid., la résolution IBRD 93-10.

⁷⁷³ Operational Directive N° 4. 01 *Environmental Assessment*, in Ibrahim CHIHATA, *The World Bank Inspection Panel*, Oxford, 1994, pages 149- 177.

Operational Directive N° 4.20 *Indigenous Peoples*, ibid., 233-243.

Operational Directive N° 4.30 *Involuntary Resettlement*, ibid., 245-259.

La commission Morse établit dans son rapport de 1993 que la BM non seulement violait ses propres procédures mais tolérait également la violation de celles-ci par ses emprunteurs.

Ce constat fut confirmé par un rapport interne⁷⁷⁴ de la BM qui dénonce « *la culture d'approbation* » de la BM consistant à accorder des prêts sans tenir compte des impacts sociaux et environnementaux des projets que ceux-ci vont financer.

Le Panel d'inspection dénote de l'intention de la BM d'entreprendre des nouvelles approches dans ses activités de prêts.

Cela est accueilli favorablement en général « *Indiscutablement, la novation la plus décisive de cette procédure est de permettre aux individus d'exercer un certain contrôle sur les activités de l'institution financière, ce qui participe à l'émergence des concepts d'« accountability » et de transparence. Cette originalité mérite d'être soulignée, elle constitue une révolution dans l'approche de la Banque de la gestion de ses prêts. Cette originalité mérite d'être soulignée, elle constitue une révolution dans l'approche de la Banque dans la gestion de ses prêts. Elle constitue aussi une véritable novation dans le rôle de l'individu en droit international*⁷⁷⁵ ».

⁷⁷⁴ Banque Mondiale 1992, Effective Implementation: Key to Development Impact: Report of the World Bank's Portfolio Task Force, (The Wapenhans Report), Working paper M, World Bank, Washington, D.C.

⁷⁷⁵ BOISSON DE CHAZOURNES, L., « *Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international* », R. G. D. I. P., 2001, n°1, pp. 145-161. Adjovi, R., *Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : développements récents*, Actualité et Droit International, février 2001, disponible en ligne : www.ridi.org/adi.

La novation que constitue le Panel n'est pas du tout parfaite. La procédure de la plainte est trop longue car dure en moyenne un an du moins dans les cas⁷⁷⁶ où le Panel a été habilité étudier plus profondément la plainte.

De plus il n'y a aucun moyen coercitif à la disposition du Panel pour contraindre la BM de solutionner les problèmes mis en exergue par les particuliers plaignants et avérés par les investigations du Panel. Cela s'explique par le fait que le Panel n'est pas un organisme indépendant.

Enfin, le travail du Panel ne s'étend pas à tout le groupe de la Banque mondiale. Ses prérogatives ne sont exercées que sur la BIRD et l'AID qui sont les financeurs principaux des prêts du secteur public.

Il n'est pas habilité à traiter les plaintes concernant les projets financés par les deux autres composantes du groupe BM à savoir la Société Financière International et l'Agence Multilatérale de Garanties des Investissements.

⁷⁷⁶ La plainte sur le barrage d'Arum déposée en 1994 a duré 1 an avant que le président de la BM annonce que l'institution ne financerait plus le projet.

La plainte de Yacyret a déposée en septembre 1997 a duré jusqu'en 1998 sans qu'une suite concrète ait été donné au cas de violations indexés. Au sujet de cette plainte particulière, voir Dana CLARK, Center For International Environmental Law, *Guide du citoyen sur le Panel d'inspection de la Banque Mondiale*, 2ème éd. Octobre 1999. Cet auteur dit ce qui suit au sujet de la plainte ci-dessus nommé ; « *La plainte de Yacyretá fut la seule autre demande à s'être approchée de la procédure « normale », et cependant la considération par le Conseil de la recommandation du Panel provoqua une dispute majeure au sujet des termes définissant le mandat d'investigation du Panel. Ainsi, du fait que certains membres du Conseil s'opposaient au terme « investigation », le Conseil demanda au Panel de « passer en revue » les problèmes environnementaux et sociaux et « d'évaluer » la pertinence des deux Plans d'Actions de la Direction, développés après le dépôt de la plainte. L'un des plans était supposé assurer l'achèvement de toutes les tâches qui auraient dues être accomplies avant que le réservoir ne soit rempli. L'autre contenait les démarches qui devaient être entreprises pour que le projet soit en règle au niveau actuel du réservoir. L'évaluation du Panel a estimé que ces plans d'actions étaient insuffisants pour résoudre les problèmes ou rendre le projet conforme au règlement. Le Conseil demanda à la Direction d'autres rapports. Les plaignants attendent encore que le Conseil annonce les mesures de redressement ».*

Les plaintes demeurent recevables contre les projets financés par la SFI et l'AMGI. Mais elles doivent être adressées au Conseiller Médiateur (Compliance Advisor/Ombudsman, CAO) qui joue le même rôle que le Panel mais relativement à l'activité d'investissements privés de la BM. Pourquoi une telle distinction⁷⁷⁷ ?

La transparence dans le financement des investissements privés est elle différente de celle qui prévaut dans les investissements du secteur public ?

Crée en 1990, « *le CAO est habilité à effectuer des audits d'observance, mener des enquêtes concernant les revendications faites au sujet de l'impact des projets de la SFI et ceux du Bureau du Conseiller-médiateur, faciliter la médiation entre les institutions et les requérants et proposer des conseils indépendants à la haute direction de la SFI et de l'AMGI. Le Conseiller- médiateur répond directement au Président du Groupe de la Banque mondiale*⁷⁷⁸ ».

Les lacunes⁷⁷⁹ du Panel d'inspection peuvent être interprétées comme celles du concept de bonne gouvernance en général.

La véritable question est de savoir s'il est possible de concilier l'objectif durable du développement et la philosophie néolibérale qui est celle des IFI.

⁷⁷⁷ Des propositions sont faites pour une extension de l'activité du Panel à la SFI et à l'AMGI, voir David HUNTER, "Extending the World Bank Inspection Panel to the IFC and MIGA", in Lori Udall, *The World Bank Inspection Panel: Three-Year Review* (Bank Information Center: 1997).

⁷⁷⁸ « *La responsabilité de la Banque Mondiale*, » article consultable sur le site internet de Bank Information Center au lien suivant : <http://www.bicusa.org/fr/issue.2.aspx>, consulté le 2 mars 2012.

⁷⁷⁹ FOSSARD Renaud, « *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la Banque Mondiale accountable ou archaïsme dans la gouvernance globale* », Mémoire de recherche pour l'obtention du grade de Master (Analystes Politiques et Sociales, Spécialité Organisation Internationale), OIG.ONG, 1er Octobre 2008, Institut d'Études Politiques de Grenoble.

Cette vision ultralibérale régit toute toutes les procédures des IFI qui désormais sont gérées non pas par les États « *mais par des firmes transnationales géantes*⁷⁸⁰ » qui ne s'embarrassent pas avec les considérations liées au respect des droits de l'homme.

D'ailleurs, l'article IV, section 10 des statuts de la BM interdit explicitement à l'institution de recourir à des facteurs autres qu'économiques lorsqu'elle octroie des prêts⁷⁸¹ !

Enfin, la bonne gouvernance des IFI semble avoir été créée uniquement pour faire des pays pauvres des « *institutions fiables en vue d'une croissance durable* ». Par ce biais, les IFI accroissent aussi leur influence sur ces dernières.

La bonne gouvernance, en tant que principe d'application du développement durable peut être envisagée comme un principe de gestion du foncier.

Elle permettrait une plus grande participation des populations à la prise des décisions portant sur la question. A notre sens, la bonne gouvernance peut être une stratégie de gestion équilibrée du foncier.

Le principe de responsabilité commune et différenciée, tout comme la bonne gouvernance participe à la mise en œuvre du développement durable.

⁷⁸⁰ GOLDSMITH, E., « *Le Monde diplomatique* », avril 1996, cité par BENNACAR, N., in « *L'eau et le droit international* » page 152, thèse de doctorat droit international public et privé, Institut du droit de la paix et du développement, Université de Nice 2003.

⁷⁸¹ Le libellé exact de la section 10 de article IV des statuts de la BM est : « *La Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat-membre (ou les États membres) en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques, et ces considérations seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article I* », consultable sur internet à l'URL permanent suivant : <http://go.worldbank.org/KJTDK402IO>

b..). le principe de responsabilité commune et différenciée

« Il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité des normes qui sont valable pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement (PED), et être pour ces pays d'un coût social injustifié ». « Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement doivent être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits, sur un pied d'égalité ».

En ces termes respectifs des 23⁷⁸² et 24⁷⁸³ de la Déclaration de Stockholm de 1972, la communauté internationale admettait déjà un paradoxe entre le niveau de développement économique des pays pauvres et la protection de l'environnement. Mais il faut attendre la Déclaration de Rio pour cette volonté soit expressément formulée dans un principe, celui de la responsabilité commune mais différenciée.

D'abord dans son préambule, la déclaration de Rio met en exergue trois points essentiels dont la refondation des relations internationales pour une base plus équitable en vu d'un « *partenariat mondial* ».

Cela peut être perçu comme un précepte au principe de la responsabilité commune mais différenciée proclamé dans l'article 7 de la même convention ainsi : « *Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de*

⁷⁸² Principe 23 : « *Sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des normes qui devront être définies à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié* »

⁷⁸³ Principe 24 : « *Les questions internationales se rapportant à la protection et l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands et petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États* ».

rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

Trois autres principes de la Déclaration de Rio concernent également le sujet de la responsabilité commune mais différenciée. Il s'agit des principes 6, 11 et 9.

Le principe 6⁷⁸⁴ souligne la priorité que constitue la situation des PED. Quand au principe 9⁷⁸⁵, il fait cas de la question de transfert de compétence et de technologie donc de la coopération dans ces différents domaines pour atteindre le développement durable.

Enfin le principe 11⁷⁸⁶ de la Déclaration a trait au caractère obligatoire des engagements internationaux dans le domaine de l'environnement, plus exacte le principe enjoint aux États signataires de traduire sur le plan national les engagements internationaux qu'ils souscrivent et de les respecter.

⁷⁸⁴ Principe 6 de la Déclaration de Rio : « *La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays »*

⁷⁸⁵ Principe 9 : « *Les États devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices ».*

⁷⁸⁶ Principe 11 : « *Les États doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié ».*

Qualifié de « *Soft Law* », le principe de la responsabilité commune mais différenciée ne doit pas être confondu avec la principe de réciprocité qui est l'un des fondement des relations internationales qui n'implique qu'un simple droit à l'égalité et au respect entre États. Tandis que le concept de responsabilité commune mais différenciée «*correspond à des obligations générales, juridiques aussi bien politiques, plutôt qu'au principe formel de responsabilité internationale de l'Etat, qui est la conséquence des dommages causés à autrui ou de la violation de règles juridiques précises. L'acceptation des responsabilités différenciées par un Etat industrialisé devrait avoir comme conséquence une contribution plus importante au développement durable (...). Ce nouveau concept se retrouve tout particulièrement dans les mécanismes financiers institués par un nombre croissant de traités qui établissent un lien certain entre l'aide financière et le transfert de technologie fourni par des États industrialisés, d'une part, la mise en œuvre de ces traités par les pays en développement de l'autre*⁷⁸⁷ ». ».

Ainsi identifié, le concept ici étudié met en évidence le lien environnement et développement et implique deux significations qui déterminent son contenu.

La première est la responsabilité commune qui renvoie à un devoir de solidarité entre les États pour la protection de l'environnement considéré ici comme un bien commun à l'humanité tout entière.

Cette responsabilité solidaire se manifeste dans un devoir de coopération qui est son corollaire légitime analysé comme une nouvelle mouture de « *l'obligation de coopérer*⁷⁸⁸ ».

La seconde est relative à la considération de la diversité des situations des pays du monde dans l'appréciation donc la responsabilité sur la protection de l'environnement. Cette considération emmène forcément une différenciation de responsabilité tenant obligatoirement compte du rôle historique des pays dans le changement climatique.

⁷⁸⁷ C. KISS A., SHELTON D., *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992)*, in Annuaire français de droit international, volume 38, 1992. P. 28.

⁷⁸⁸ Doc., des Nations Unies cote E/CN.17/1997/8,§44.

Cette vision des choses est très logique. En effet, les pays qui ont atteint le paroxysme de leur développement l'ont fait en détruisant la nature émettant beaucoup de gaz à effet de serre.

Ces pays ont historiquement une responsabilité plus grande dans la dégradation de notre environnement que les PED. En conséquence, ces premiers ont un devoir d'assistance à ces derniers⁷⁸⁹.

Cette assistance est multiforme. Elle va de l'aide financière au transfert de technologie via les organisations internationales.

La Déclaration de Rio centre le principe de la responsabilité commune mais différenciée sur les seules questions environnementales.

Cette vision originelle a depuis évolué avec le sommet mondial sur le développement durable en 2002 à Johannesburg où les objectifs de la responsabilité commune mais différenciée se sont élargis aux aspects sociaux comme l'équité, la réduction de la pauvreté, l'accès à la santé...

C'est le plan de mise⁷⁹⁰ en œuvre du sommet mondial du développement durable qui suggère cette extension. Il précise que la mise en œuvre des objectifs communs du développement durable et de l'agenda 21 doit impérativement tenir compte de la responsabilité commune mais différenciée.

La prise en compte de ces autres exigences du développement durable dans le concept ici étudié renvoie à la consécration des trois piliers du développement durable telle qu'elle est conçue dans le sens de l'agenda 21.

⁷⁸⁹ Devoir rappeler par le principe 7 de la Déclaration de Rio en ces termes : « *Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent* ».

⁷⁹⁰ Plan de Mise en Œuvre du Sommet Mondial pour le Développement Durable, Doc., A/CONF. 199/20, §. 81.

Cela a inspiré un très grand nombre de conventions et de traités internationaux. C'est le cas de la CDB qui énonce non seulement le principe de la responsabilité commune mais différenciée et met en exergue la prise en compte de la situation de PED.

L'article 20.4⁷⁹¹ de la CDB va même un peu plus loin en suspendant le respect des engagements des PED au devoir d'assistance des pays développés que le principe de la responsabilité commune mais différenciée leur incombe. Cette conditionnalité est nouvelle et propre à la CDB qui est tout de même une convention contraignante aux signataires.

Elle ne se retrouve pas par exemple dans la CCCC, qui parle pourtant du principe de la responsabilité commune mais différenciée⁷⁹².

La mise en œuvre de la responsabilité commune mais différenciée prévue dans ces conventions internationales reste difficile à faire. L'apport des pays riches à ceux pauvres demeure le nœud de la difficulté.

Sur ce point précis, l'Accord des Nations Unies sur la pêche et les stocks de poissons ou l'Accord sur stocks chevauchants sur donne un début de solution en proposant la création de fonds spéciaux au bénéfice des PED dans le domaine de la gestion des stocks de poissons.

⁷⁹¹ Article 20.4 de la CDB « *Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement* ».

⁷⁹² Voir l'article 4.1 de la CCCC en annexe.

De la même façon, la Convention pour la protection du Patrimoine Mondial de l'UNESCO qui a mis également en place un fonds mais sur contribution obligatoire⁷⁹³ des États parties de protection des sites classés patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le critère incontournable pour solliciter ce fonds est le niveau de menace pesant sur le site. Ces mécanismes financiers sont la résonance de *la résolution 44/228 du 22 décembre 1989* de l'AGNU qui plaide pour la mise à disposition de moyens financiers⁷⁹⁴ pour les PED.

Ces mécanismes de financement sont assimilables à ceux de financement du développement et se retrouvent de nos jours de façon quasi systématique dans toutes les conventions internationales sur l'environnement dans une perspective de développement durable.

Il en est ainsi du Protocole de Kyoto, de la CDB et même de la CCCC entre autres, qui ont toutes leurs propres mécanismes de financement pour la mise en œuvre du développement durable.

Si les allusions de la CCCC⁷⁹⁵ à l'aide financière aux PED restent plus moins claires et générales, le Protocole de Kyoto est de loin la convention la plus complète⁷⁹⁶ en la matière⁷⁹⁷.

⁷⁹³ La contribution obligatoire des États Parties s'élève à hauteur de 1% de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les contributions volontaires sont également admises.

⁷⁹⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, Section IV Moyens d'exécution, chapitre 33 : Ressources et mécanismes financiers.

⁷⁹⁵ Article 4 paragraphe 3 de la CCCC « *Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties* ».

Et aussi l'article 4 paragraphe 4 « *Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets* ».

⁷⁹⁶ Voir l'article 3 al. 14, les articles 11 et 12 du Protocole de Kyoto.

Il s'est arrogé le Fonds pour l'Environnement Mondial⁷⁹⁸ (FEM) comme organe permanent de financement.

Ainsi le Protocole de Kyoto procède à la résolution des questions de financement des PED par l'intermédiaire du FEM. Il prévoit même un mécanisme de développement propre (MDP) permettant aux pays avancés de financer les projets « *écologiquement propres* » des PED réduisant ainsi l'ampleur du développement de ceux-ci sur l'environnement.⁷⁹⁹

Enfin le principe de la responsabilité commune mais différenciée peut être difficilement mis en œuvre sauf si tous les États ont la volonté ferme pour ce faire.

Pour l'instant cela n'est pas tout à fait le cas. Ce principe même étant la pierre angulaire de la CCCC n'entraîne pas pour autant l'adhésion de la communauté internationale. Le protocole de Kyoto qui est la première convention a fait du principe de responsabilité commune mais différenciée un instrument juridique contraignant. Les États Unis n'ont pourtant pas ratifié ce protocole.

Il ne reste plus qu'à espérer que les PED trouvent une autre voie pour se développer sans sacrifier l'environnement comme les pays développés l'ont fait et qu'ils optent pour une utilisation durable des ressources naturelles.

⁷⁹⁷ Pour une plus grande lisibilité se reporter à BEKHECHI Mohamed A, *Les mécanismes internationaux du financement de la protection de l'environnement*. In Vers un nouveau droit de l'environnement, Limoges, 2003, PP 173-188.

⁷⁹⁸ BOISSON DE CHAZOURNES L., *Le Fonds sur l'environnement mondial, recherche et conquête de son identité*. In Annuaire français de droit international, volume 41, 1995. pp. 612-632.

⁷⁹⁹ Se référer à l'article 12 du protocole de Kyoto

c) *Le principe de responsabilité des États de garantir une utilisation durable des ressources naturelles.*

« Depuis le continent africain, berceau de l'humanité, et à travers le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable et la présente Déclaration, nous nous déclarons responsables les uns envers les autres, responsables envers la communauté des êtres vivants en général et responsables envers nos enfants. »⁸⁰⁰

Les modes de production, voir de consommation vont dans le sens contraire d'un développement social et de la croissance. Aujourd'hui, la quantité de ressources naturelles prélevées pour les besoins de notre développement dépasse nettement la capacité régénératrice de la nature.

Cette situation remet en cause non la quantité des ressources disponibles, mais les modalités de leur utilisation. Cette dernière s'avère non efficiente par manque de viabilité. Il est indispensable et urgent d'abandonner la forme actuelles de notre utilisation des ressources et de s'orienter vers une utilisation durable des ressources naturelles.

C'est tout le sens du principe de l'utilisation durable des ressources dont la responsabilité incombe aux États comme le sous-tendent les textes internationaux dans le domaine. Parmi lesquels la Déclaration de New Delhi qui énonce que : *« les États sont tenus de gérer les ressources naturelles, y compris celles situées entièrement sur leur propre territoire ou sous leur juridiction, de manière rationnelle, durable et sûre⁸⁰¹ ».*

⁸⁰⁰ Déclaration de Johannesburg sur le développement durable.

⁸⁰¹ Principe 1.2 de la Déclaration de New Delhi.

Les textes internationaux font peser la responsabilité aux États de mettre en place une utilisation durable des ressources naturelles au nom du « *souci de l'ensemble de l'humanité*⁸⁰² ».

Ce principe, faisant appel tel qu'on le voit à l'intérêt international n'alterne-t-elle pas la souveraineté des États (pris individuellement) et leurs ressources naturelles ?

La réponse à cette question est négative au regard du principe 2 de la Déclaration de Rio qui précise que : « *Conformément à la Charte des Nations-Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale* ».

Le droit des pays d'exploiter leurs ressources naturelles est ainsi assorti de l'obligation d'une utilisation durable.

Si la souveraineté nationale des pays n'est pas ébréchée, il n'en reste pas moins que ceux-ci notamment ceux en développement (dont le Mali) n'ont pas dans le fait la liberté en totale de leur politique de développement et d'environnement.

Dans ces pays, le principe de la responsabilité des États de garantir une utilisation durable des ressources naturelles pourrait être un prétexte pour les pays développés pour s'immiscer dans les affaires des pays pauvres. L'intérêt commun de l'humanité étant une notion pouvant être mise sur le même pied d'égalité que les notions de patrimoine commun ou de biens communs qui ont eu déjà des implications décevantes pour ceux-ci.

⁸⁰² Notion évoquée telle qu'elle dans la Déclaration de New Delhi dans son principe 1.3 et repris par la CDB (préambule alinéa 3 qui parle de « *préoccupation commune de l'humanité* ») et la CCC (préambule alinéa 1^{er} qui fait que de « *préoccupation pour l'humanité toute entière* »

A l'instar du principe de responsabilité des États de garantir une utilisation durable des ressources naturelles, la mise en œuvre du développement durable se fait également à travers le principe de précaution.

d.) Le principe de précaution

C'est le principe le plus connu du droit de l'environnement. Il faut dire que c'est ce principe qui renvoie le plus le droit de l'environnement à son dessein à savoir celui de faire face à la protection de l'environnement et non à sa destruction. Cependant, il faut savoir que le principe de précaution ne s'applique pas au seul domaine de l'environnement.

Ici nous étudierons le principe de précaution à un triple titre.

Tout d'abord, c'est un principe pratique. Il a été évoqué dans des situations mondialement préoccupantes et récentes ayant mis en avant la question des risques mal connus et incertains. Ces situations difficiles dans lesquelles on a fait recours jusque là au principe de précaution sont identifiées pour l'essentiel en Europe, à l'exception de la vulgarisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) aux États Unis.

C'est le cas de l'affaire du sang contaminé en France, de la crise de la Dioxine ayant impliqué la contamination des chaînes alimentaires en Belgique, de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) connue sous l'appellation de « *vache folle* » en Grande Bretagne.

La diversité des situations auxquelles ce principe est appliqué jusque là, laisse entendre qu'il a un champ d'application matériel hors celui du droit de l'environnement. En effet, depuis l'irruption du principe de précaution dans le domaine de la sécurité alimentaire, son application a été étendue au droit de l'alimentation.

La paternité du principe de précaution est accordée par la plupart des auteurs au philosophe allemand Hans JONAS⁸⁰³ qui est le fondateur du principe général de la responsabilité⁸⁰⁴.

⁸⁰³ H. JONAS, *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, collection Passages, éd. du Cerf, Paris 1995.

⁸⁰⁴ « *Nous n'avons pas le droit de choisir le non être des générations futures à cause de l'être de la génération actuelle* » H.JONAS, op. cit. pp.30-32.

Dans un second temps, le principe de précaution renvoie à la question de la détermination de la nature de la décision politique ainsi prise sur un fondement scientifique plus ou moins prononcée.

Le tout est de savoir si un fondement aussi scientifique peut justifier suffisamment une décision politique ?

Enfin, le principe de précaution soulève la question de son régime juridique.

L'envergure du principe ayant dépassée, le seul cadre des réglementations ayant trait à l'eau et à l'air, celui-ci se retrouve dans divers textes juridiques contraignants ou non.

Le principe implique-t-il une véritable règle de droit ? Engendre-t-il exclusivement des conséquences juridiques ?

Parmi ces trois raisons nous allons nous appesantir plus sur la dernière c'est-à-dire sur celle appelant la démarche juridique. Nous précisons par ailleurs que nous n'allons envisager ici le principe de précaution que dans son application en matière d'environnement.

Dans cette optique, les instruments du droit international constituent de nos jours la source du principe de précaution.

La déclaration interministérielle de la deuxième conférence internationale sur la protection de la mer du nord en 1987⁸⁰⁵, fut le premier texte juridique au plan international à consacrer le principe de précaution. Cette consécration a été réitérée dans la troisième conférence éponyme en 1990.

Le sommet de la terre en 1992 a contribué à l'enracinement du principe de précaution. Ce renforcement est prévu par le principe 15 de la déclaration de Rio en ces termes :

⁸⁰⁵ La Déclaration finale de la deuxième conférence internationale sur la protection de la Mer du Nord.

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves, ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant la prévenir la dégradation de l'environnement ».

A l'image de la convention de Rio, d'autres conventions internationales en occurrence la convention cadre sur les changements climatiques⁸⁰⁶ et la convention sur la biodiversité⁸⁰⁷ ont participé à la promotion du principe de précaution. Cette promotion admet des échos régionaux.

Au niveau régional européen, des instruments juridiques communautaires⁸⁰⁸ ont adopté le principe de précaution.

Parmi ceux-ci nous pouvons citer le traité de Maastricht⁸⁰⁹ qui tout en le définissant pas, parle nommément du principe de précaution.

La multiplicité des instruments juridiques sur le principe de précaution implique non une définition standard de la notion mais de multiples définitions même s'il y a consensus sur ses éléments constitutifs et notamment : *« la présence d'un risque de dommages graves, et/ou*

⁸⁰⁶ C'est l'article 3.3. de cette convention qui évoque le principe de précaution en précisant ceci : *« Les États parties doivent prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatique et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves, ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue, ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures... »*, Article consultable en intégralité sur le site internet de la convention cadre la CCNUCC au lien internet suivant : http://unfccc.int/portal_francoophone/items/3072.php

⁸⁰⁷ Dans sa note 9, le préambule de la convention sur la biodiversité décrit le contexte dans lequel le principe de précaution doit être mise en œuvre *« :...lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets »*

⁸⁰⁸ CORDONNIER Segger, KHALFAN, A. M.-C., *« Sustainable Development Law, Principles, Practices et Prospects »*, Association de Droit International, Déclaration de New Delhi du 2-6 Avril 2002, pp. 147-149.

⁸⁰⁹ Op. cit.

*irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue quant à la réalité de ces dommages, et l'obligation de prendre des mesures de prévention*⁸¹⁰».

Faisant l'impasse des différentes définitions aux principes donnés par des textes internationaux et précisées au passage par la doctrine internationale notamment celle anglo-saxonne, il convient de déterminer le sens que le principe de précaution recouvre véritablement.

Une définition claire et précise, synthétique et simple du principe est donnée par ZACCAI et MISSA⁸¹¹.

Selon eux, le principe de précaution est une approche de gestion des risques qui s'exerce dans une situation d'incertitude scientifique, exprimant une exigence d'action face à un risque potentiellement grave sans attendre les résultats de la recherche scientifique.

Défini ainsi, le principe de précaution renvoie à l'hypothèse d'une menace éventuelle incertaine et hypothétique dont il n'y a pas de preuve de concrétisation.

A ce titre, le principe de précaution se distingue de celui de prévention.

En effet, la précaution est une disposition prise par prévoyance pour éviter un inconvénient, un risque⁸¹² tandis que la prévention renvoie à « *un ensemble de mesures destinées à éviter un événement qu'on peut Prévoir*⁸¹³ ». Dans ce dernier cas, nous avons à faire à une hypothèse de menace certaine susceptible d'engendrer un dommage en cas d'inaction. Prévenir ici équivaudrait à empêcher la réalisation du dommage.

⁸¹⁰ KOURISKY, P., VINEY, G., *Le principe de précaution*. Rapport au premier ministre, 15 octobre 1999, consultable sur internet au lien suivant : <http://lesrapports.ladocumentation française.fr>

⁸¹¹ ZACCAI E., et MISSA J.N., (dir.) *Le principe de précaution, Significations et conséquences*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 42.

⁸¹² Définition issue du Dictionnaire Hachette Encyclopédie, p.1510.

⁸¹³ DE SADELEER N., op.cit. pages 75 et s.

Somme toute, la différence fondamentale entre la précaution et la prévention peut se résumer à ceci : « *D'un côté, la prévention suppose la connaissance du risque. De l'autre côté, la précaution consiste en une attitude dictée par la prise en compte d'un risque encore inconnu mais pressenti. La certitude de la menace appelle une attitude de prévention alors que l'incertitude appelle la précaution. Le principe de précaution se distingue donc du principe de prévention par le fait que le mal que l'on entend contrer n'est ni prévu ni connu mais qu'il est seulement suspecté, soupçonné, pressenti. Il ne s'agit donc plus ici de prévenir les risques mais bien de les anticiper*⁸¹⁴ ! ».

Le principe de précaution en tant qu'approche de gestion (et non d'évaluation) du risque incertain est « *une étape supplémentaire, un nouveau jalon dans la prévention des risques*⁸¹⁵ » et, à ce titre, elle remet en cause les pensées classiques soutenant le progrès scientifiques et techniques, qui sont par ailleurs les bastions de notre développement actuel.

En effet, la prévention du risque incertain sous entend que la certitude en l'omnipotence de la science est ébranlée. Cette dernière n'est plus considérée aveuglement comme pouvant solutionner tout. L'apparition des dommages implique d'autre part, qu'on a de moins en moins foi à la capacité régénératrice de la nature ou du moins que la limite de cette capacité est atteinte à cause de l'action destructrice de l'homme sur cette dernière.

Mais surtout, le principe de précaution renvoie à une gestion à long terme du risque environnemental incertain.

Cela veut dire que les générations futures sont prises en compte et qu'une vision à court terme fragiliserait⁸¹⁶ sans nul doute celles-ci. En cela, il peut être considéré comme véhiculant implicitement et explicitement l'idée qui est à la base du développement durable c'est-à-dire un développement raisonné ne compromettant pas celui des générations à venir.

⁸¹⁴ DE SADELEER N., op.cit. page 76.

⁸¹⁵ Conclusion tenue par DE SADELEER N., op.cit, voir également D. FREESTONE, *The Precautionary Principles*, in *International Law and Global Climate Change*, Graham et Trotman, 1991, p.21.

⁸¹⁶ OST, Fr., « les Études d'incidences : un changement de paradigme ? in *Évaluation des incidences sur l'environnement : un projet juridique ?*, » CEDRE, Publ., FAC. Univ. Saint Louis, 1991, p.9.

Dans ce même sens voir E. BROWN-WEISS, *Justice pour les générations futures*, Ed. Sang de la terre, 1993.

Ces vertus donnent au principe de précaution un fondement éthique et politique. Mais le principe de précaution ne se résume pas seulement à la prudence de base que le politique doit avoir avant de prendre les décisions ou que le scientifique doit avoir dans l'exégèse de ses résultats.

Il recouvre en plus, certains aspects juridiques. Mais, pourrait-on pour autant le considérer comme un principe général du droit ?

Deux types de réponses sont généralement donnés à cette question :

Pour certains, la notion d'incertitude entourant le principe de précaution fait que celui-ci ne serait qu'un « *principe moral et politique inscrit dans différents textes de droit international et interne* ».

De ce fait, il n'a pas et n'est pas en mesure d'avoir⁸¹⁷ un statut juridique. Ceux-ci expliquent le caractère éthique de la précaution par des éléments tels que le champ d'application de la notion qui selon eux serait plus large que celui de la règle de droit.

Pour ces auteurs, la précaution est dépourvue de tout aspect juridique eu égard à ses objectifs qui ne sont autres que la régence des comportements humains par rapport à la nature, par rapport à ses semblables présents ou à venir d'où l'absence de sanction pénale qui caractérise la règle juridique.

Selon ces mêmes penseurs, le principe de précaution requiert aussi un aspect politique⁸¹⁸. En effet, la précaution, notamment dans le domaine de l'environnement est tantôt vue comme l'énoncée d'une politique nouvelle depuis les années 1960, tantôt comme un instrument parmi d'autres de politique publique.

⁸¹⁷ GODARD, O., « *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines* », MSH et INRA, éd. Paris, 1997.

⁸¹⁸ Dans ce sens, voir PRIEUR, M., *Droit de l'environnement*, Dalloz 1991, et DEBBASCH C. et PONTIER G., *Introduction à la politique*, Dalloz 1995.

Une seconde catégorie d'auteurs qualifie le principe de précaution de juridique. La dose de juridicité de ce principe dépend toutefois du sens assigné à la précaution qui par-dessus tout est plurivoque. En fonction du sens choisi, la précaution vue d'un œil juridique souvent interprétée comme :

Un principe de droit proclamatoire c'est-à-dire à faible caractère normatif

Un « *standard juridique* » à l'instar de la notion de faute ou de celle de la bonne foi en droit privé.

La première interprétation ici ne nécessite pas d'amples commentaires. Elle renvoie tout simplement au caractère général du principe de précaution.

Dans le second cas, quelques éclaircissements sont de rigueur. Le standard juridique est « une norme qui a besoin d'être complétée par des informations extérieures au droit pour produire des effets juridiques⁸¹⁹ ».

Nous adhérons au courant donnant au principe de précaution un aspect juridique. Il n'est pas contestable que ce principe ne donne pas lieu à l'heure actuelle à une responsabilité pénale du moins en matière environnementale. Cela n'est pas hautement déterminant si l'on sait que la sanction n'est pas un critère incontestable de juridicité. En conséquence, l'absence de sanction n'implique pas un défaut de juridicité.

Et le droit ne peut pas se résumer à la seule sanction coercitive d'où l'existence des contrats et des règles de droit supplétives de volonté auxquels la loi donne une force obligatoire.

⁸¹⁹ GODARD, O., op. cit, se référant à LASCOUMES, P., « *La précaution, un nouveau standard de jugement,* » Esprit, nov.1997 ;

De plus, un standard juridique ne veut pas dire que la norme est dépourvue de tout aspect juridique⁸²⁰, bien au contraire.

En droit de la famille, une notion standard est une notion ouverte à diverses interprétations possibles soit par recours au juge ou à l'arbitre. C'est en réalité une notion polymorphe qui laisse entendre des capacités d'adaptation au droit.

Le recours au juge⁸²¹ pour caractériser le principe de précaution dans son application soit à l'action étatique où à celle des particuliers, peut servir à donner un contenu juridique précis à la notion.

Toutefois, est-il réellement souhaitable de donner à la précaution un contenu juridique spécifique? Ne serait-il pas mieux de garder le principe de précaution dans le champ des standards juridiques ?

Ces questions sont capitales. Si on veut que la précaution conserve son caractère universel comme le préconisent les textes internationaux en la matière, il serait une erreur de lui attribuer un sens juridique précis qui sera forcément influencé sur le système juridique de pays du Nord.

Or ce dernier n'épouse pas forcément les logiques des pays que l'on dit du sud parmi lesquels on peut citer le Mali.

Le standard juridique renvoyant à une notion générale basée sur un raisonnement hybride impliquant le juridique et le non juridique, dans ce cas là, il pèsera le risque de cantonner la notion à son seul sens juridique.

⁸²⁰ Dans ce sens, voir OST, F., et VAN De KERCHOVE, M., in *Le jeu : un paradigme pour le droit*, coll. Droit et société LGDJ, 239, 1992.

⁸²¹ Voir *l'affaire de l'ESB*, la CJCE arrêt du 5 Mai 1998 Rec. 1998 p. I – 2265.

Cette crainte, ne doit pas empêcher une stabilisation du contenu de la précaution, ce qui garantirait son application à des situations multiples et variées « *y compris à des situations futures et imprévues* ».

Ici, ce qui est problématique c'est moins la nature du principe mais que la question de son statut juridique induite par la difficulté à dessiner un contour du champ d'application rationne materiae et personae qui ne cesse de croître.

L'extension du domaine du principe de précaution atteste finalement de son caractère juridique dans la mesure où les tribunaux l'évoquent de plus en plus.

En plus, le principe dit de précaution a des incidences concrètes dans divers droits notamment ceux administratif et constitutionnel. Il commence à connaître également une évolution certaine dans le domaine de la responsabilité civile et pénale, même si à l'heure actuelle il est sans conséquences concrète dans ce dernier cas.

Chronologiquement, la constitutionnalisation du principe de précaution fut le premier jalon de son adoption dans l'ordre interne dans plusieurs pays occidentaux.

Ce fut le cas par exemple en France, avec la *loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005* portant Charte de l'environnement, dont l'article 5 sacre explicitement le principe « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des Risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* » .

L'introduction du principe de précaution dans le bloc de constitutionnalité préjuge qu'il a vocation à s'appliquer dans des domaines autres que celui du droit de l'environnement.

Ainsi, le droit administratif par le biais du contrôle de légalité⁸²² interne et externe s'empare aussi du principe de précaution. Il semblerait⁸²³ qu'au sens actuel de la jurisprudence⁸²⁴ administrative la précaution ait un effet de renforcement sur le contrôle de l'égalité externe, c'est-à-dire celui des procédures.

Le principe de précaution pourrait également avoir des incidences sur le régime de la responsabilité même s'il est évident qu'il existe un antagonisme dans les finalités de ces deux éléments. La finalité de précaution est la prévention des risques, ce qui relèverait plus d'une vision plus collective des choses. Elle s'oppose à celle de la responsabilité qui est la réparation du préjudice qui est issue d'une « démarche statistique et individualiste⁸²⁵ ».

Ici, nous écartons d'ores et déjà la responsabilité contractuelle. Notre propos en conséquence ne portera que sur la responsabilité extracontractuelle⁸²⁶. S'agissant de la responsabilité civile, la précaution n'entraîne pas un impact concret sur ses modalités de fonctionnement. A priori, elle n'a aucun lien avec la responsabilité civile.

Cette vision est factice dans la mesure où le principe de précaution dans son énoncée fait tout de suite penser à la responsabilité notamment de l'Etat. Ainsi tout individu a la faculté

⁸²² Voir SACHS O., « Principe de précaution et contrôle de légalité », Cahiers Juridiques de l'Électricité et du Gaz (CJEG), décembre, 1999, p. 420.

⁸²³ Selon De SADELEER N. alii, « Le statut juridique du principe de précaution », in Le principe de précaution, collection « Que sais-je ? », 3^{ème} partie, 2^{ème} éd, 2009

⁸²⁴ Entre autres voir ROUYERE A., *l'exigence de précaution saisie par le juge*, Revue Française de Droit administratif, 16(2), mars – avril 2000, p. 266-283.

⁸²⁵ EWALD F., GOLLIER C., DE SADELEER N., *Le Principe de Précaution*, éd. PUF, coll. Que sais-je ?, 2001, 127 p.

⁸²⁶ « L'expression de responsabilité extracontractuelle permet d'inclure non seulement la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, mais également les régimes spéciaux de responsabilité qui transcendent la distinction traditionnelle entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle en réparant les préjudices causés aux victimes qu'elles soient tiers ou parties » Stéphanie MAUCLAIR op.cit., p.7 et s.

d'engager cette dernière auprès de tribunaux administratifs s'il estime qu'une décision locale, régionale ou même étatique n'a pas impliqué la prise de mesure adéquate face à une situation donnée⁸²⁷.

Réduite à la seule de réparation de faute, la définition traditionnelle⁸²⁸ de la responsabilité civile extracontractuelle donnée par l'article 1382 du Code civil français ne semble pas véritablement être influencée par le principe de précaution.

Pour vérifier cette assertion, il est nécessaire de déterminer les rapports concrets que la précaution entretient avec les éléments constitutifs de la responsabilité extracontractuelle civile à savoir : la faute, le dommage et le lien de causalité.

✓ *La notion de faute* en droit français implique nécessairement celle du risque d'où le recours systématique à la théorie du risque pour l'expliquer. Le risque faisant partie naturellement de la faute, nous pouvons déduire que le principe de précaution basé également sur le risque ne saurait avoir d'effet sur la responsabilité civile extracontractuelle qui renferme en son sein déjà le risque⁸²⁹.

Cette conclusion doit être complétée par une autre défendue par Stéphanie MAUCLAIR⁸³⁰. Pour elle, en dehors de la faute, la responsabilité civile extracontractuelle requiert une dimension sur laquelle on a fait très souvent l'impasse à la faveur de la faute. Celle-ci est normative et aurait pour but « *de dissuader les comportements dommageables* ».

⁸²⁷ C'est ce qui s'est passé dans l'affaire du maïs transgénique précitée.

⁸²⁸ MALINVAUD Ph. et FENOUILLET D., *Droit des obligations*, Manuel, Litec, 11ème éd., 2010, p. 415, n° 523.

Pour une critique apportée à la réduction de la responsabilité civile extracontractuelle à la seule notion de faute, voir la thèse de Stéphanie MAUCLAIR, *Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, thèse de doctorat Droit Privé, École Doctorale Science de l'homme et de la Société, 2011, Université d'Orléans.

⁸²⁹ Ce constat a été préalablement établi par Mme G. VINEY et M P. KOURILSKY, *Rapport au premier ministre sur le principe de précaution*, 15/10/1999, éd. Odile Jacob, Documentation française, janvier 2000.

⁸³⁰ MAUCLAIR Stéphanie op.cit.

Cette fonction de la responsabilité civile extra contractuelle connaîtrait de nos jours une résurgence et un effet préventif certains grâce à des techniques législatives importées⁸³¹ ou à de nouveaux concepts tels que le principe de précaution.

Dans ce sens, on imagine implicitement que le principe de précaution influencerait le champ d'application de la responsabilité civile en la faisant évoluer⁸³².

Pourrait-on dire autant de la notion de dommage ?

✓ *Le dommage* : certains auteurs voient en l'avènement du principe de précaution l'occasion de mettre en place une nouvelle responsabilité civile. Celle-ci serait basée sur l'absence de tout préjudice.

Cela semble improbable⁸³³ dans la construction du régime actuel de la responsabilité civile où le dommage conditionne l'intérêt à agir et la possibilité de toute action en justice. En conséquence, sans dommage certain et actuel, il ne saurait y avoir de responsabilité civile. Cette assertion doit être modérée au regard de l'évolution de la jurisprudence qui fait de plus en plus de la place la responsabilité civile sans faute (responsabilité des personnes ou des choses qu'on a sous sa garde..).

Cette brèche pourrait permettre l'extension du principe de précaution au droit de la responsabilité. De même que la généralisation du devoir de prudence dont le manquement pourrait être invoqué sur la base du principe de précaution.

⁸³¹ Se référer selon MAUCLAIR S. à BACACHE-GIBEILI (M.), *Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, Droit civil, Economica, t. V., 1ère éd., 2007, p. 2 n° 1 ; Ph. BRUN, *op. cit.*, p. 15 s., n° 22

⁸³² Dans ce sens voir THIBIERGE, C., *Libres propos sur l'évolution de la responsabilité (vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?)*, RTD. civ. 1999, p. 561.

Voir aussi, GUEGAN A. *L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile*, Revue Juridique de l'Environnement (RJE), 2000, p. 147 et

Se référer également MAZEAUD D., *Responsabilité civile et précaution*, in *La responsabilité civile à l'aube du XXIème siècle*, Resp. civ. A.ss., H.S., juin 2001, p. 14.

⁸³³ Certains auteurs ne voient aucune influence du principe de précaution sur le régime de la responsabilité civile.

Dans ce sens voir RIGAL, M., *Principe de précaution et responsabilité civile*, BALISES numéro 14, juillet 2005.

Cela n'est pas sans crainte notamment au regard de l'absence de délai de prescription concernant la précaution. Celle-ci peut faire que certains décideurs risqueraient de voir leur responsabilité s'engager des années après la commission de l'acte litigieux.

Certains auteurs⁸³⁴ estiment que le principe de précaution peut conforter un assouplissement des liens de causalité classiques exigés en matière de contentieux de la responsabilité civile.

Nous estimons que le droit de la responsabilité civile est appelé à évoluer à la faveur du principe de précaution. Ce droit nous semble tellement étrillé notamment en cas d'implication de l'État ou de multinationales (pétrolières et maritimes⁸³⁵ à l'occurrence) qu'il est nécessaire qu'il requiert un renouveau.

Nous ne sommes pas entrain de supputer qu'il faille remplacer la responsabilité civile socle du droit civil français par le principe de précaution même si celle-ci connaît quelques déliquescentes. Non, car « *là ou le principe de responsabilité aboutit à un équilibre acceptable entre les risques de l'action et ceux de l'inaction, le principe de précaution déplace artificiellement la limite dans le sens de l'inaction*⁸³⁶ ».

Autrement dit, chacune de ces deux notions a son utilité et sa place dans la société. La notion de causalité ne fera que confirmer cet état de cause.

⁸³⁴ Entre autres, GUEGAN A., op.cit. p.171.

⁸³⁵ Il existe en effet, des fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures FIPOL. Celui-ci a pour but de financer la charge des négligences commises lors d'une marée noire par exemple. Or, cette collectivisation des charges fait disparaître la responsabilité individuelle de la réparation en cas de dommage. Le maintien d'une responsabilité individuelle dans ce domaine est certainement facteur de réduction de risques de pollution des pétroliers. C'est le constat auquel les USA ont aboutit depuis leur retour au principe de la responsabilité individuelle après la catastrophe de l'Exxon Valdez en Alaska en 1989.

⁸³⁶ Voir BERNARD V., « *principe de précaution contre responsabilité individuelle* », note consultable sur internet, URL permanent suivant : <http://www.typepad.com/services/trackback/6a00e54ef28dc1883400e54f0baf9a8834>

✓ *Le lien de causalité*, est l'élément déterminant de la responsabilité. C'est en effet la preuve qui implique sa mise en œuvre ou pas. C'est donc une écornure par laquelle le principe de précaution pourrait se glisser plus facilement dans le régime de la responsabilité civile.

Traditionnellement, la charge de la preuve du lien de causalité incombe à la victime. On assiste de nos jours toutefois à la quasi existence d'une présomption de causalité d'où le renversement de la charge de la preuve. Justement, ce dernier peut bien servir la précaution qui pourrait ainsi continuer sur cette lancée. Il serait donc facile de faire peser au chef de l'auteur la violation du principe de précaution la charge de la preuve.

Cette pratique déjà promue dans le Code civil français dans son article 1386-11⁸³⁷ au sujet de la responsabilité du fait des produits défectueux est basé sur la notion d'« *état des connaissances scientifiques techniques* ».

Ce renouveau pourrait se poursuivre.

En amont par la « *création d'un fonds d'indemnisation pour « aléas scientifiques », à l'image de celui qui existe pour les « aléas thérapeutiques » en matière médicale, qui interviendrait*

⁸³⁷ L'article 1386-11 est ainsi libellé :

« *Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :*

1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;

3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;

4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;

5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit»

dans le cas où l'état des connaissances scientifiques et techniques se serait avéré faux en certifiant l'absence de lien de causalité entre l'acte et le risque⁸³⁸ ».

En aval, par l'indemnisation systématique de toutes les victimes reconnues de toute décision prise en méconnaissance du principe de précaution via la mise en place des fonds d'indemnisation ad hoc à l'image des Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) gérés soit par les SARVI (Services d'Aides au Recouvrement des Victimes d'Infractions) ou par les CIVI (Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions).

En somme, la faute, le dommage et le lien de causalité demeurent des terreaux d'une certaine introduction du principe de précaution dans le régime de la responsabilité civile extracontractuelle.

Il ne reste plus qu'à espérer d'une telle éventuelle introduction se fera en toute prudence afin de ne pas « *dénaturer* » le droit plus que séculaire de la responsabilité en droit civil français.

Pour finir, même s'il est hors de notre propos, il convient de dire un mot sur la responsabilité pénale. A ce sujet, il ne reste plus qu'à espérer et ce dans un futur non lointain que le principe de précaution influence le juge pénal qui de ce fait ordonnera des sanctions plus sévères. Cela est loin d'être le cas actuellement.

En effet le principe de légalité des délits et des peines rend hermétiquement fermée la responsabilité pénale à toute tentative d'extension non prévue par la loi à la faveur de la précaution.

⁸³⁸ RIGAL, M., op.cit.

Or l'absence d'élément légal est vue de plus en plus comme une caractéristique de la précaution. Toutefois, l'espoir reste permis à travers l'article 223-1⁸³⁹ du Code pénal français qui prévoit une infraction fondée sur la mise en danger d'autrui.

Le principe de précaution à l'instar des autres principes portant sur le développement durable ont une utilité sûre notamment pour le droit de coopération internationale pour le développement durable.

En outre, ils peuvent être utilisés par le foncier comme un mode de gestion équilibré. Leur traduction dans l'ordre interne malien se fait en considération de cette perspective.

⁸³⁹ L'article 223-1 du code pénal français précise que « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

B. Une restructuration possible des enjeux fonciers en fonction du développement durable ?

Les principes du développement durable tels que nous venons de les étayer peuvent servir de base pour une meilleure réorganisation du foncier au Mali.

Le caractère général des principes de base et des principes d'application du développement durable facilite leur éventuelle extension au foncier.

Les principes du développement pourraient s'appliquer au droit foncier pour maîtriser les enjeux fonciers(1), et pour tempérer le caractère environnementicide du foncier(2).

1 La maîtrise des enjeux fonciers

La maîtrise des enjeux fonciers reste difficile à réaliser, notamment pour un pays pauvre ouvert au libéralisme économique.

L'État malien, bien qu'ayant officiellement le monopole sur le domaine national, est tenu de faire des concessions afin d'attirer les investisseurs étrangers. Ce sont eux, qui en réalité font et défont le jeu foncier.

Au nom de la modernisation de l'agriculture, l'État malien consent implicitement et souvent même explicitement à lâcher une partie de sa mainmise sur la terre, mais seulement au profit des acteurs étrangers et des acteurs nationaux influents au détriment des paysans.

L'État bien entendu, en vertu du CDF n'a de comptes à rendre à personne. Les personnes s'estimant lésées par une cession des terres appartenant au domaine public n'ont en pratique aucun recours.

Les règles sont faites de sorte que l'État a toujours la possibilité de se dédouaner. C'est tout le sens de la notion d'utilité publique. Cette notion, nous l'avons déjà vu est strictement encadrer par la loi mais la loi est faite par les hommes d'États qui sont capables de justifier la cession des terres agricoles par la nécessité d'utilité publique.

Par ailleurs, les autorités publiques peuvent recourir également à la déclassification si toutefois elles ont besoin d'un terrain du domaine public immobilier de l'État.

Certains principes du développement durable peuvent servir à infléchir la superpuissance de l'Etat en matière foncière.

Il s'agit notamment des principes d'équité, d'intégration et de bonne gouvernance.

Appliqué au foncier, le principe d'équité si son sens n'est pas détourné devrait garantir l'accès de tous au foncier et aux ressources naturelles. Cela devrait également résoudre la question des voies d'accès à la terre.

Actuellement, selon le droit moderne, l'unique issue pour être propriétaire, c'est l'obtention du titre foncier définitif et inattaquable. Or, la plupart des paysans ont acquis depuis toujours leurs terres en fonction de la coutume basée sur l'utilisation effective et régulière des terres agricoles.

En fonction de ce critère, tous les paysans maliens devraient être propriétaires exclusives de leurs terres agricoles. Ce fait se confirmerait également si l'on considère l'équité dans ses deux aspects, intragénérationnel et intergénérationnel.

Le principe de bonne gouvernance pourrait aussi s'appliquer en matière foncière.

Cette notion impliquant un sens de l'équilibre entre la gestion équilibrée du foncier et la quantité de ressources disponibles pourrait même être assortie d'une responsabilité du fait de gestionnaire que constitue l'État.

Ce pourrait être une solution pour les populations de contrôler l'utilisation étatique des ressources naturelles.

Au nom de ce principe, l'État et ses fonctionnaires pourraient être contraints à des comptes rendus de gestion.

Enfin, le principe d'intégration peut également s'appliquer au foncier.

Il est régulièrement évoqué en Afrique depuis le lien entre la protection de l'environnement et le développement durable fait par la quatrième convention de Lomé, dite convention ACP-

CEE⁸⁴⁰ du 15 décembre 1989 dans son article 37. Il y est ainsi question dans plusieurs documents communautaires africains notamment dans la PAU et dans l'ECOWAP dont les organes d'application et de mise en œuvre sont par nature des organes d'intégration. Il s'agit de la CDEAO et l'UEMOA⁸⁴¹.

Au niveau du Mali, le principe d'intégration est identifié dans les textes notamment sur la protection de l'environnement. Le pays n'est pas encore allé jusqu'à la constitutionnalisation de ce principe comme c'est le cas de la protection de

⁸⁴⁰ Les relations entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté Économique Européenne(CEE) sont des accords de partenariats entre les États ACP et les États composant la Communauté Européenne. Ce partenariat existe depuis le traité de Rome de 1957. La première convention de coopération entre les pays ACP et Union européenne ont existé sous le nom d'Accords de Yaoundé I et II signés respectivement en 1963et 1969. Ils portaient sur la coopération financière et le commerce. C'est à la suite de cela que les accords de Lomé furent signés, à partir de 1975 et renouvelable tous les cinq ans à l'exception de Lomé IV signée pour 10ans avec une révision à mi chemin qui a abouti à Lomé IV Bis signé en1995. Ainsi Lomé I(porte sur le développement agricole et le financement des infrastructures) est de 1975, Lomé II(consolide Lomé I et met en place en place en système de compensation liés à la chute des prix des produit miniers appelé SYSMIN), 1980, Lomé II (est la consécration des la dimension politique dans la coopération ACP-CE, il évoque l'aide et l'endettement tout en ébauchant de nouveaux éléments comme l'environnement et la sécurité alimentaire)1985, Lomé IV(Tout en renforçant le lien entre Développement et droit de l'homme, parle de l'ajustement structurel), 1990, Lomé IV Bis(insère les conditionnalités économiques et politiques dans la coopération).

Après leur échec, Des accords de Lomé et face à la nécessité de les adapter aux accords de Marrakech et de l'OMC, les partenaires (mais surtout l'Union Européenne) ont décidé de redéfinir leur partenariat. Un livre vert a été mis en place à cet effet en 1996. Deux ans après, les Accord de Cotonou ont vu le jour. Seulement, ceux-ci sont des accords de libre échange et accordent une plus grande responsabilité aux pays ACP (qui sont au nombre de 77 à avoir adhéré aux APE). La convention de Cotonou en tant que support juridique adapté à la situation mondiale actuelle a pour leviers le développement, économique, social, culturel, la protection de l'environnement, la démocratie, la stabilité et a donné lieu aux Accords de Partenariat Économique (APE), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

⁸⁴¹ Cependant, ces organes convaincus qu'ils font déjà la promotion de l'intégration, ne tirent pas vraiment ce principe vers le haut.

l'environnement⁸⁴². Mais, il faut savoir que l'ordre juridique malien reconnaît le principe d'intégration à travers la loi sur la protection de l'environnement de 2001⁸⁴³.

En effet, le principe de l'internalisation des coûts de protection de l'environnement peut être vu comme une variante du principe d'intégration car celui-ci implique la prise en compte systématique des dégradations de l'environnement.

De plus, l'approche multisectorielle semble être le réflexe actuel présidant à l'élaboration des politiques publiques au pays.

Ce principe connaît une application concrète et récurrente à travers la généralisation et l'obligation de l'étude d'impact environnementale, qui d'ailleurs peut être considéré comme une application concrète du principe d'intégration au Mali.

Dans le domaine spécifique du foncier, le principe d'intégration impliquerait une vision transversale de la question foncière contrairement au traitement sectoriel que le pays pratique actuellement.

La vision transversale que le principe d'intégration apporterait au foncier conduirait au développement durable dont les trois piliers seraient ainsi réunis.

Au delà de tout cela, nous rappelons que le pays a signé et ratifié la plupart des instruments internationaux sur la protection de l'environnement. Ces derniers prévoyant le principe d'intégration, celui-ci a forcément une place dans l'ordonnement juridique actuel du pays.

La question essentielle à ce niveau étant de savoir si le juge peut de ce fait, exercer un contrôle de l'égalité sur un tel principe ?

⁸⁴² Voir l'art 15 de la Constitution du Mali précitée.

⁸⁴³ Voir les articles 3 et 4 de la Loi de 2001 Op.cit.

Le principe d'intégration est un principe d'origine étrangère. Ses contours sont moins connus même pour les pays l'ayant conçu. Le concernant, l'hypothèse d'une intervention du juge paraît s'éloigner de plus en plus. Ce qui renvoie aussi, aux difficultés d'application de ce principe.

Les politiques publiques maliennes comme nous avons eu à le dire plus haut, font tout simplement abstraction des exigences de protection de l'environnement que véhicule le principe d'intégration. De plus, la répartition de la protection de l'environnement entre les différents ministères telle que nous l'avons évoquée rend déjà ce principe quasi-inapplicable car dans cette vision il n'existe pas un seul centre de prise de décisions⁸⁴⁴.

La multiplicité des centres de prise de décisions est renforcée par les politiques communautaires africaines auxquelles le pays adhère fièrement (la PAU, l'ECOWAP) .Or celles-ci prévoient parallèlement le principe de subsidiarité que nous avons expliqué.

Quel va être le poids d'un principe d'intégration mise en place par le seul Mali ?

Cette dernière difficulté pourrait éventuellement expliquer la démarche du pays à ne pas nommer explicitement le principe d'intégration. Même si celui-ci apparaît comme une évidence. De plus, il ne suffit pas d'avoir un réflexe transversal lors de l'élaboration des projets si cette dernière n'est pas suivie lors de la mise en œuvre et dans le suivi desdits projets, elle n'est d'aucune utilité.

Et c'est à ce spectacle désolant auquel on assiste dans le pays et ce, en dépit de l'existence des textes.

Les autres principes ici étudiés du développement durable pourraient régir le foncier dans une certaine mesure.

⁸⁴⁴ Celles-ci sont prises de façon très décentralisée et souvent contradictoire par les différents services

2. Tempérament du caractère environnementicide du foncier

Recours pourrait être fait aux autres principes du développement durable pour lutter contre le caractère environnementicide du foncier.

Il s'agit en occurrence des principes de précaution et de sa variante prévention, de la responsabilité commune mais différenciée et de la responsabilité de l'État de garantir l'utilisation durable des ressources naturelles.

L'appropriation de ces principes par le droit foncier suppose que l'objectif de la protection de l'environnement est sincère. Si cela est le cas, le régime domanial pourrait se perfectionner en s'adaptant aux nécessités environnementales.

Les atouts de la domanialité pourraient alors profiter à la protection de l'environnement bien qu'étant élaborés à des périodes où celle-ci n'était pas préoccupante.

Plus précisément la protection de l'environnement pourrait se servir du principe d'inaliénabilité et de son corollaire l'imprescriptibilité.

L'inaliénabilité du domaine public entraîne l'impossibilité de cession des démembrements de ce même domaine qui ne saurait pas être acquis non plus par prescription.

Grâce à un tel principe, l'incessibilité des forêts domaniales peut contribuer significativement à la préservation de l'environnement.

L'obligation d'entretien du domaine public et même que pour les contraventions de grande voirie peuvent venir à la rescousse pour la protection de l'environnement.

Dans la première, on pourrait y intégrer des objectifs de protection de l'environnement qui passeraient ainsi plus facilement.

Dans le cas malien, cette obligation transformée en obligation de protection de l'environnement, pourrait servir à l'entretien des rues (déchets de papier, de sacs plastiques...).

Quant à la contravention de grande voirie, elle renvoie à tout acte matériel compromettant la conservation de l'état du domaine public ou nuisant à l'usage auquel il est affecté.

De telles contraventions sont sanctionnées par le juge administratif de deux façons. Soit par une amende, soit par une remise en état du lieu dégradé.

La contravention de grande voirie en tant que système protection de l'environnement pourrait aider des pays dans le domaine de l'assainissement⁸⁴⁵ et plus précisément dans la gestion quotidiennement des déchets ménagers.

Par exemple à Bamako qui est la capitale du Mali, il existe beaucoup de décharges⁸⁴⁶ à ciel ouvert aux alentours des habitations.

⁸⁴⁵ Se référer pour plus d'informations à DIABATÉ Mamadou, *Déchets ménagers : impact sur la santé de l'environnement en commune I du district de Bamako : cas de Banconi*, mémoire de maîtrise en géographie université du Mali, 2010, consultable sur internet sur <http://www.memoireonline.com>

⁸⁴⁶ Voir en image une décharge en pleine ville de Bamako.

Ces différents exemples montrent qu'une articulation entre les enjeux fonciers et le développement durable reste toujours possible.

Cette articulation sera beaucoup plus facile si elle faite par le canal de la protection de l'environnement qui est un domaine qui est un domaine d'intervention classique du droit foncier dans la pratique.

En conclusion à ce paragraphe premier sur les institutions internationales au service du développement durable, nous retenons que celles-ci peuvent être un cadre de référence pour la gestion du foncier si elles faisaient une rupture avec le système mondial actuel en adoptant un certain nombre de règles de transparence et de participation pour un développement humain durable.

Les instances nationales maliennes chargées du développement durable obéissent-elles déjà à ces dites règles ?

§.2. Au plan national

Pour apprivoiser le concept de développement durable, le Mali depuis l'apparition officielle du référentiel dans ses politiques de développement en 2002, ne cesse d'élaborer des outils en la matière (A) et cela en ratifiant au passage tous les instruments internationaux régissant la question (B).

A Les outils de gouvernance du développement durable (au Mali)

Ils sont innombrables. Depuis l'adoption du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) en 2002, le pays élabore avec frénésie des politiques sectorielles, des plans, des stratégies de développement durable tant au c au niveau national que local.

Nous expliquons cet acharnement textuel par l'envie de pays de faire bonne impression aux yeux de la communauté internationale. Ce besoin de reconnaissance a toujours existé au Mali.

Nous ne saurions faire l'inventaire de tous ces outils dans le cadre de notre travail de recherche. Nous nous contenterons donc de citer les plus essentiels et qui sont présentés officiellement par l'État malien comme irrémédiable à la grande marche pour l'instauration du développement durable dans le pays.

Ici, nous exposons les politiques et stratégies de développement durable et sur le plan national (1) et sur le plan territorial (2).

1 Les politiques de développement durable sur le plan national

Le Cadre Stratégique de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (CSCR) (a) et la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) (b) sont à nos yeux les outils les plus intéressants sur le développement durable au plan national au Mali.

a). *Le Cadre Stratégique de Croissance et de Réduction de la Pauvreté 2012-2017*

Stratégie quinquennale et seul cadre de référence des stratégies et politiques de développement du pays, le premier CSCR a été rédigé en 2006. Il était basé strictement sur la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations.

Pour la nouvelle version du CSCR (2012-2017), le gouvernement a changé de méthodologie. D'abord, en amont de l'élaboration de la présente stratégie, le pays a initié une étude dite «*Étude Nationale Prospective 2025* ».

Elle a été menée auprès des maliens et visait à dégager auprès de ceux-ci une vision prospective de leur pays à l'horizon de l'an 2025.

Le résultat de cette étude a abouti sur la description par les maliens de la société idéale dans laquelle ceux-ci souhaiteraient vivre.

La vision 2025 des maliens implique une société dont le fonctionnement sera basé sur la « *concertation, le dialogue, la tolérance, le respect, la médiation et le recours à la justice*⁸⁴⁷ ».

⁸⁴⁷ Rapport National sur le Développement Durable au Mali : dans la perspective de Rio+20, Juin 2012 opcit.

Ces considérations ne reflètent pas des inquiétudes ni politiques ni de dégradations de l'environnement ni d'inquiétudes par rapport au niveau de développement du pays.

L'aspiration des maliens est dans le social et dans les valeurs autres que celles véhiculées strictement par le développement durable selon le rapport Brundtland.

Malgré tout, l'Étude Nationale Prospective 2025 est appelée à être opérationnalisée par le CSCR 2012-2017 qui intègre tout de même une dimension environnement à travers « *l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES)* », confirmée par les autorités maliennes lors des Assises Nationales de l'Environnement en 2009.

La nouvelle version du CSCR ne dit pas clairement comment le pays compte relever les défis du développement durable se posant à lui ?

Il reste insuffisant à notre sens, pour une réelle prise en compte du concept de développement durable au Mali.

C'est certainement ce qui a fait que le pays s'est finalement résolu à ériger une stratégie nationale de développement durable.

b). La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)

La SNDD est une recommandation du sommet mondial sur le développement durable dit également sommet de Johannesburg, tenu à la ville éponyme du 26 août au 4 septembre 2002.

Cette rencontre, après avoir insisté sur l'universalisme de la notion de développement durable et son importance, tout en réitérant les résolutions de Rio 1992, a formulé un certain nombre d'engagements.

L'article 145 des engagements de Johannesburg incite les pays à mettre en place le développement durable et plus précisément à élaborer une SNDD dès 2005.

Selon le guide d'élaboration d'une SNDD⁸⁴⁸ de l'Institut de l'Énergie et de l'Environnement de la Francophonie (IEPF), la SNDD implique un processus de planification stratégique participatif et récurrent destiné à atteindre, de manière équilibrée et intégrée à tous les niveaux, du niveau national au niveau local, des objectifs économiques, sociaux et environnementaux, dans une perspective d'équité intra et intergénérationnelle.

⁸⁴⁸ Se référer aux publications de l'IEPF, Stratégie Nationale de Développement Durable, Guide d'élaboration d'une SNDD, document consultable sur le site internet de l'IEPF à l'adresse suivante :

http://www.iepf.org/docs/SNDD/SNDD_guide_8.pdf

Voir aussi OCDE, Stratégies nationales de développement durable : bonnes pratiques dans les *pays de l'OCDE*, 2006 consultable sur le site internet de l'OCDE : <http://www.oecd.org>

Voir également, J. CAREW-REID et al. , Stratégies de développement national durable. Manuel de préparation et de mise en œuvre, UICN, IIED, 1994.

L'élaboration d'une SNDD fait appel donc à une approche holistique encore méconnue au Mali en matière de politiques de développement.

C'est la raison qui fait, entre autres, que le pays a tardé à mettre en place une SNDD.

C'est en 2011, soit 6 ans après le sommet de Johannesburg, que le Mali se décide enfin à se lancer sur cette voie.

D'ores et déjà, un rapport diagnostic sur le développement durable au Mali a été réalisé.

Nous n'avons pas pu y accéder car l'élaboration de la SNDD et de son plan d'action sont toujours en cours encore en octobre 2012.

Toutefois de sources sûres, il semblerait que pour cette élaboration, le postulat de base retenu est l'Étude Nationale Prospective « *Mali 2025* ».

Nous craignons à cet effet une confusion entre la CSCRП et la nouvelle SNDD à venir.

Pour être efficace cette dernière doit avoir un cadre juridique clair propice à tous les acteurs tant au niveau national que local et régional.

Au Mali, le cadre unique de référence en matière de développement est le CSCRП.

La SNDD dans ces conditions risque de n'être qu'une couche supplémentaire s'incorporant à ce que les administrations maliennes considèrent depuis toujours comme un cadre d'intervention générale incontournable.

De plus, Les rôles attribués au SNDD par le guide de l'IEPF à savoir «...de renforcer la cohérence des processus stratégiques majeurs existant déjà dans le pays, de définir et de mettre en œuvre des synergies, de repérer des lacunes, de mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation unique » est déjà joué par la CSCRП.

Deux conséquences peuvent être attendues de la prochaine cohabitation de ces deux instruments.

Soit, on considère à l'issue de l'élaboration de la SNDD que le pays comptera deux cadres de référence en matière de développement.

Cela n'est pas souhaitable car il conduirait à maintenir la distinction actuelle entre le développement rural et le développement durable et à créer une sorte de concurrence entre les deux stratégies.

Ce qui rendra encore plus difficile l'appropriation du concept de développement durable par le pays.

Soit, la SNDD remplace le CSCR, ce qui est souhaitable mais cela risque de n'être qu'un changement superficiel, de nom, sans que la question de la vision intégrée du développement durable soit réglée dans le schéma du développement du pays.

Il aurait fallu commencer le processus d'insertion du développement par la rédaction de la SNDD.

Tous les commentaires auxquels nous nous livrons ici n'auront de sens qu'une fois que la SNDD malienne verra le jour.

Le CSCR et la SNDD sont loin d'être les seules politiques existantes en matière de développement durable au Mali. Ils doivent être complétés par la panoplie de stratégies sectorielles déjà évoquées au sujet de la protection de l'environnement.

Ils constituent comme nous l'avons déjà dit, les politiques essentielles au niveau national.

Quid au niveau local ?

2 Politiques et Stratégie de développement durable au plan Local

Au niveau local, les Conventions Locales (CL) et le Plan Communal d'Action Environnementale (PCAE) sont considérés comme les stratégies locales de développement durable.

Définies comme « *des accords légitimes négociés entre plusieurs parties prenantes dans une perspective de régulation des ressources naturelles –en termes de contrôle, d'accès, d'appropriation, d'usage et d'exploitation – et de l'environnement*⁸⁴⁹ », les CL existent au Mali depuis l'avènement de la décentralisation.

Pour leur permettre de jouer un rôle capital dans la gestion des ressources naturelles dans une perspective de développement durable, le pays a rédigé un Guide méthodologique national d'élaboration des Conventions Locales⁸⁵⁰.

Nous espérons que celui-ci réussira à uniformiser les méthodes d'élaboration des CL qui varient d'un territoire à l'autre à cause de l'absence de cadre juridique.

Partie intégrante du Plan de Développement Communal (le PDC), le PCAE « *est l'ensemble des actions prioritaires destinées à résoudre et prévenir sur une période donnée les problèmes de dégradation des ressources naturelles et de l'environnement au niveau de la commune*⁸⁵¹ ».

⁸⁴⁹ TOURE El hadj, *Les conventions locales pour la gestion des ressources naturelles au Sénégal : Entre autonomisation et problème d'appropriation*, Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 11 Numéro 1 | mai 2011, mis en ligne le 20 mai 2011, Consulté le 05 août 2012. URL : <http://vertigo.revues.org/10863>

⁸⁵⁰ Ce guide est consultable sur le site internet du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) au lien suivant : <http://www.pact-mali.org>

⁸⁵¹ Rapport National sur le Développement Durable au Mali : dans la perspective de Rio+20, Juin 2012 opcit.

Il est en réalité l'aspect verdissement du PDC. C'est en cela qu'il est considéré par les autorités comme une politique locale de développement durable.

Les politiques et stratégies du Mali pour intégrer le concept de développement durable dans ses programmes de développement sont multiples.

Elles varient du niveau national à celui local ou communal et fait appel et à la gouvernance local et à la gouvernance national.

Elles sont la résultante directe des engagements internationaux du pays en matière de développement durable.

A. Les engagements internationaux du Mali dans le domaine du développement durable

En 1992, le Mali à l'instar de plusieurs États africains a participé à la conférence de Rio. Cette dernière a ramené au centre des préoccupations de la communauté internationale les questions de développement et d'environnement dans la perspective du développement durable.

A l'issue de celle-ci, le pays soucieux de s'engager dans la voie d'instauration et de l'application du développement durable dans son ordre interne, a pris quelques engagements dans ce sens.

Au préalable, il a ratifié les deux conventions issues de Rio⁸⁵² à savoir la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et la Convention sur la Diversité Biologique (CBD).

⁸⁵² Il faut rappeler que la conférence de Rio a permis l'adoption de trois autres textes à caractère non contraignant il s'agit du plan d'action « Agenda 21 », « La Déclaration de Rio » et la « Déclaration de principes sur les forêts ». Ces trois textes s'ajoutent au deux textes à valeur obligatoire que sont la CCNUCC et la CDB pour porter les acquis de Rio 1992 à 5 textes.

En outre, le pays s'est engagé notamment à élaborer un Plan National d'Action Environnementale(PNAE), à participer aux négociations pour la création d'une convention internationale de lutte contre la désertification ainsi qu'à appliquer les recommandations qui y résultent, à formuler enfin un bilan annuel d'exécution de l'agenda 21.

A la date d'aujourd'hui, ces engagements sont en quelque sorte perpétrés car le Mali a ratifié une trentaine de conventions et traités internationaux relatifs au développement durable.

La plupart de ces textes portent sur la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et sur le développement durable.

L'engouement du pays pour les textes d'obédience environnementale s'explique par sa fragilité climatique et la réduction inexorable de ces ressources naturelle à cause de la désertification et de la sécheresse.

Là aussi nous nous devons d'être sélectifs. Nous n'avons pas la possibilité d'évoquer dans le cadre de cette thèse les trente⁸⁵³ textes internationaux ratifiés et ou signés par le Mali.

Nous n'allons ici parler que des conventions qui portent explicitement le référentiel du développement durable et qui sont en lien avec les préoccupations maliennes en termes de durabilité. Ce qui exclut les textes internationaux de portée sectorielle.

Aussi, il nous incombera de déterminer comment le pays traduit dans l'ordre interne ces textes.

Dans cette logique, nous retenons donc la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques(CCC), la Convention Internationale sur la Diversité Biologique, la

⁸⁵³ Voir la liste de ces conventions En bibliographie

Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, les Objectifs du Millénaire pour le Développement (ODM).

1. Les Objectifs du Millénaire pour le développement :

Les ODM résultent du sommet du Millénaire en septembre 2000.

Ces huit objectifs globaux décidés par 192 chefs d'Etat et de gouvernements ont été retenus par le pays en 2003.

Pour insérer les ODM dans les objectifs de développement du pays contenus dans le CSLP d'alors (qui intègre également des objectifs de développement du NEPAD), l'État malien a décidé de fusionner ces deux outils.

En 2006, l'harmonisation des ODM avec CSLP (version 2007-2011) est ainsi entreprise avec l'appui du PNUD. Mais seulement les actions à court terme ont pu intégrer les ODM.

Dans cette même optique, un plan décennal d'atteinte des ODM est mis en place. Celui-ci a cours jusqu'en 2015.

Quant on fait un bilan⁸⁵⁴ des huit objectifs du Millénaire pour le développement au Mali, on se rend compte que les efforts de prise en compte des ODM n'ont pas abouti au résultat escompté.

La réduction de la pauvreté édictée par l'ODM numéro 1 est loin d'être atteinte. Les statistiques dans le domaine montrent quelques signes d'encouragement. Mais ceux-ci restent encore modiques.

Les diverses variantes de la pauvreté reculent. Par exemple, la pauvreté de masse est passée de 64% en 2001 à 58% en 2006.

⁸⁵⁴ Les chiffres utilisés ici sont tirés de Rapport National sur le Développement Durable au Mali déjà cité.

L'écart de pauvreté entre milieu rural et milieu urbain ne cesse d'augmenter de même que la pauvreté en milieu rural (79,2 % en 2001 à 79,5% en 2006).

L'ODM numéro 2, à savoir l'éducation primaire pour tous d'ici 2015 est une chimère. Le taux brut de scolarisation augmente incontestablement.

Mais si l'écart de scolarité entre filles et garçon se réduit, la scolarisation des premières n'évolue pas. Ce qui impacte négativement l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation de ces dernières, qui est le troisième ODM.

Ce troisième demeure non atteint malgré le travail colossal des ONG et des associations de femmes regroupées dans la Coordination des Association et ONG Féminines (CAFO).

En somme seulement l'objectif numéro 7 (Assurer un environnement durable) semblent avoir bougé. L'adoption du Plan National d' Accès à l'Eau Potable pour la période 2004-2015, apporte quelques avancées dans l'atteinte d'un environnement sain.

En effet, depuis 2006, le pourcentage des personnes accédant à l'eau potable ne décline pas. A cette date, 78,5% des ménages maliens consommaient déjà de l'eau potable dont 68,4% des ménages pour le milieu rural.

- ✓ Les autres objectifs c'est-à-dire ceux numéros 4,5, 6, 8 portant respectivement sur
- ✓ La Réduction de la mortalité des enfants de moins de 5 ans
- ✓ L'Amélioration de la santé maternelle
- ✓ La lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies
- ✓ La mise en place d'un partenariat mondial pour le développement

Enfin, au Mali en 2015, aucun ODM ne risque d'être atteint. Conscient de ce fait, le nouveau CSCRIP propose quelques mesures spécifiques en imbrication avec les ODM. Celles-ci portent sur l'amélioration du cadre de vie, la réduction de la pauvreté entre autres.

La réalité est toute autre. Le pays manque de ressources financières pour pouvoir espérer atteindre les ODM.

2. La Convention sur la Diversité Biologique :

La CDB a pour but d'assurer la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le juste et équitable partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

C'est le texte international qui incite à prendre des mesures concrètes pour empêcher la destruction des espèces végétales et animales et leurs écosystèmes.

Elle a été ratifiée par le Mali le 29 mars 1995.

Depuis, ce dernier s'attèle à sa mise œuvre à travers la formulation de Stratégie Nationale de Diversité Biologique (SNDB) et de son plan d'action qui sont des éléments incontournables en vue d'atteindre le développement durable.

La mise en place de cet outil politique d'orientation est le résultat d'une méthode participative de consultation des acteurs y compris des populations au niveau national, régional et local.

Son apport principal est l'insertion de l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité dans les programmes sectoriels de développement.

En outre, la procédure consultative d'élaboration de la SNDD a été l'occasion de faire le point sur le contenu de la biodiversité malienne d'une part, et d'autre part, de déterminer les méthodes efficaces de préservation et les différentes voies pour y parvenir.

Elle a donné lieu à plusieurs autres actions notamment la conception des conventions locales dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et pastorales et la création de plans d'aménagement de forêts classées pour la préservation de la diversité biologique...

3 La Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CCD)

Ratifiée par le Mali le 31 octobre 1995, la CCD a vite vu son application se concrétiser via les Programmes d'Actions Nationaux. Cette diligence s'explique par l'expérience que le pays a acquis à travers la sécheresse d'années 70 dans la lutte contre la désertification.

En effet, depuis 1985 déjà, le pays a conçu un plan de lutte contre l'avancée du désert assorti d'objectifs prioritaires dans le même sens. Fort de cet acquis, les programmes d'actions nationaux, ont pour rôle d'évaluer les acquis du pays en la matière, d'estimer les dispositions de lutte contre la désertification, d'identifier le rôle de tous les acteurs (Etat, Collectivités Territoriales, populations, PTF, ONG).

La lutte contre la désertification au Mali alors envisagée de façon sectorielle, va à la faveur de la CCD, être traitée de façon intégrée de « *gestion des terroirs, prenant en compte les potentialités du milieu naturel, les besoins et priorités des populations* ».

Malgré ce changement d'approche, le désert continue d'avancer de plus belle. L'impact de la désertification sur le développement n'a pas pour autant fait que l'Etat débloque des financements pour soutenir les initiatives de lutte contre la désertification.

Les engagements internationaux du pays en matière de développement durable sont récents pour qu'on en fasse un bilan.

Mais au regard de la présentation que nous venons d'en faire, il ressort que l'application de ces textes reste complexe, non seulement par rapport à leur nombre, mais également par rapport à leur appropriation par le pays. Une bonne partie de ces conventions sont peu ou pas du tout appliquée sur le terrain.

Les plans d'application et d'action n'ont en réalité toute leur intégrité que sur papier. Sur le terrain, les habitudes ont la vie dure. La gestion sectorielle des situations est toujours d'actualité et de loin le principe.

Aussi, les conventions internationales sont vues par les populations comme des règles exogènes. Leur extranéité ne favorise pas le soutien des populations qui ont d'ailleurs des leur propre façon de faire.

L'avènement des textes internationaux vient justement remettre en cause les pratiques séculaires. Cela rend difficile l'application de ces normes.

Dans les cas où les populations sont concertées ou associées aux stratégies et leurs plans d'action, la technicité de la méthodologie utilisée entraîne beaucoup de désintérêts et est souvent source de démotivation même souvent pour les techniciens de l'administration elle-même !

CHAPITRE II. LES VELLÉITÉS DE L'INSERTION PAR LE MALI DU RÉFÉRENTIEL INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le référentiel international du développement durable s'entend par « *un ensemble d'idées et de valeurs, une façon de se représenter le fonctionnement de la société, qui tend à dominer les modèles de développement poursuivis et à orienter fortement les choix politiques, en étant véhiculé par les instances internationales et légitimé par un statut scientifique auquel les groupes d'intérêt peuvent se référer pour l'imposer*⁸⁵⁵ ».

Ainsi défini ce référentiel de construction antérieure a émergé réellement à partir de 1980 à travers l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), qui a été la première structure internationale à évoquer le développement durable⁸⁵⁶.

A cette époque, le développement durable est déjà abordé en fonction de ces trois piliers (économiques, sociales et environnementales). Ceux-ci seront consolidés seulement en 1987 dans le rapport Brundtland.

⁸⁵⁵ BOSCH P.M., DABAT M. H., MAÎTRE D'HÔTEL E., *Quelles politiques de développement durable au Mali et à Madagascar ?*, Économie rurale, novembre-décembre 2010, mis en ligne le 01 novembre 2012, Consulté le 01 août 2012, URL : <http://economierurale.revues.org/index2865.html>

⁸⁵⁶ L'existence du concept de développement durable est bien entendu antérieure en 1980. En 1972, le Club de Rome, dans son rapport *Halte à la croissance*, dénonçait déjà les revers du développement économique actuel basé sur la croissance, et relevait les préoccupations environnementales et écologiques comme priorité. Ce rapport va aboutir à l'organisation de la Conférence de Stockholm considérée par plusieurs auteurs comme le premier sommet de la terre

La consécration du référentiel va résulter du Sommet de la Terre en 1992 avec Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et l'adoption de l'Agenda 21.

Le Sommet de Rio de 1992 implique une spécification de la définition du développement durable dans le sens d'une plus grande définition des trois piliers car il va donner naissance à divers courants et interprétations des différents piliers.

Le Sommet de Johannesburg de 2002 est la dernière rencontre internationale entérinant le développement durable et ses trois piliers avant celui de Rio plus 20.

L'insertion du référentiel du développement durable au Mali date de 2002 qui est l'année à laquelle le développement durable apparaît officiellement dans les textes maliens plus précisément dans le document officiel qui est le Cadre Stratégique de Réduction de la Pauvreté, le pays a opté pour une introduction cloisonnée de la notion.

Avant cette date, les préoccupations environnementales du pays à travers la sécheresse, l'avancée du désert donnaient déjà échos à celles prédominant le développement durable actuel. Mais le pays a toujours traité ces questions de façon non transversale. Mais, en dépit de cette vision non intégrée on retrouve certes les trois aspects du développement durable mais de façon autonome.

Cela se comprend, le Mali continue même de nos jours de construire ses politiques de développement à travers des actions sectorielles principalement dans le domaine social et économique.

L'introduction du développement durable au Mali n'échappe pas à cette règle, surtout que ce référentiel vient se juxtaposer à un autre imposé au pays qui est le libéralisme. La substitution

n'est pas effective. Le Mali promet un développement durable à « *prégnance des composantes économiques et sociales*⁸⁵⁷ ».

L'aspect environnemental est absent au stade de l'élaboration des politiques. Pour que les actions ainsi potentiellement sociales ou économiques aient des allures de développement durable, le pays a décidé de recourir à la stratégie dite de « *verdissement*⁸⁵⁸ » de ses politiques de développement (Section I), qui d'ailleurs détermine sa vision de développement durable (Section II)

⁸⁵⁷ BOSCH P.M., DABAT M. H., MAÎTRE D'HÔTEL E., *Quelles politiques de développement durable au Mali et à Madagascar ?*, Économie rurale, novembre-décembre 2010, mis en ligne le 01 novembre 2012, Consulté le 01 août 2012, URL : <http://economierurale.revues.org/index2865.html>

Se référer également à MAÎTRE D'HÔTEL E., ROUX B., *Analyse comparative des politiques de développement durable*, PROPOCID Working Paper n°14, 2010.

⁸⁵⁸ GABAS J.J., MAINGUY C., EGG, J., « *Processus d'émergence d'une politique publique de développement durable : le cas du Mali* », PROPOCID Working Paper n°7, 2008.

SECTION I : LA MÉTHODE D'APPROPRIATION PAR LE MALI DU CONCEPT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SES IMPLICATIONS SUR LES ENJEUX FONCIERS

L'insertion du référentiel du développement durable au Mali suppose que la notion de développement durable est une notion exogène. Nous partons donc de ce postulat de base.

Afin de s'approprier de cette notion non endogène, le pays a eu à faire à deux perspectives :

- Soit refondre ses politiques économiques existantes pour les remplacer par de véritables politiques de développement durable.
- Soit trouver une technique de modification sans refonte des textes préexistants afin d'y introduire les objectifs de développement durable.

C'est cette dernière option qui a été privilégiée à travers la technique de verdissement des programmes de développement. Si cette stratégie est plus économique pour le pays, elle n'est pas pour autant dépourvue de limites notamment par rapport à la consécration du concept du développement durable.

De plus, le verdissement des programmes de développement a-t-il un impact sur les enjeux fonciers ?

Dans cette section, nous allons d'une part, définir la technique du verdissement (Paragraphe 1), et d'autre part, nous verrons les implications de cette technique sur les enjeux fonciers (Paragraphe 2).

§.1. La stratégie dite de verdissement des actions de développement au Mali

La stratégie implique concrètement l'introduction de la dimension mais généralement d'une « touche » environnementale dans les actions de développement.

Cette méthode d'insertion du référentiel du développement durable conçoit des limites. L'intégration de la touche environnementale ressemble plutôt à un estampillage. Ce qui veut dire que la dimension environnementale introduite a posteriori dans les actions de développement n'est pas sur le même pied d'égalité que les deux autres piliers du développement durable à savoir le social et l'économique.

Nous ne comprenons pas ce choix des autorités maliennes car les préoccupations pour un environnement sain pouvant conduire à la souveraineté alimentaire existent au pays depuis la grande sécheresse de 1972, donc, avant même l'apparition sur le plan international de la notion⁸⁵⁹ de développement durable.

La préexistence de cette logique de durabilité(environnementale) avant son apparition dans le discours politique fait qu'il nous paraît paradoxal que le volet environnemental (en ce qu'il n'est pas érigé en pilier spécifique) soit le grand absent de l'insertion du référentiel international du développement durable au Mali d'autant plus que les défis⁸⁶⁰ environnementaux du pays demeurent nombreux à savoir :

- La désertification
- La dégradation du couvert végétal
- La dégradation des sols
- L'ensablement du fleuve Niger
- Du déficit à la pénurie en eau
- La perte de la biodiversité
- La dégradation du cadre de vie en milieu.

⁸⁵⁹ Telle que nous l'envisageons ici.

⁸⁶⁰ Liste non exhaustive donnée par la Ministère de l'Environnement du Mali

La stratégie de verdissement est initiée par le Mali à partir de l'an 2007 à la faveur de l'actualité des questions environnementales et à travers l'insertion d'une dimension « verte » dans le premier CSCR de 2006, qui au départ occultait cette question. Mais ce « verdissement » passe totalement inaperçu. Il n'a entraîné aucune influence ni sur le document qui l'a intégré ni sur les autres politiques de développement ultérieures.

Le Cadre Stratégique de croissance et de Réduction de la Pauvreté nouvelle génération 2012–2017, qui est chronologiquement le deuxième terrain d'application (ou plutôt d'expérimentation) du « verdissement », prévoit une évaluation environnementale stratégique (EES).

L'EES est définie dans le CSCR 2012-2017 comme l'« *approche de verdissement des politiques de développement*⁸⁶¹ ».

Les autorités maliennes aiment à présenter l'approche de verdissement via l'EES comme une avancée dans le domaine du développement durable. Cela s'entend bien car jusqu'en 2012, la principale méthode capitale d'analyse d'impact employée par le pays pour évaluer ces politiques de développement était l'analyse de l'impact sur la pauvreté et le social (AIPS) qui ne tient pas compte de la question de l'environnement. En effet, les documents soumis à l'AIPS se contentaient de décrire les politiques et programmes macroéconomiques, structurels et sociaux institués par les pays pour promouvoir la croissance et faire reculer la pauvreté.

C'est tout le contraire de l'EES qui intègre les questions environnementales de même qu'elle permet de vérifier les liens entre pauvreté et environnement et la durabilité des actions des programmes de développement.

⁸⁶¹ AEDD, Rapport National sur le Développement Durable au Mali : dans la perspective de Rio+20, Juin 2012. Rapport consultable au Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de l'Eau du Mali.

Pour entériner encore plus sa stratégie de verdissement, le pays a entrepris en 2011, l'élaboration d' « *un guide méthodologique pour l'exercice de verdissement des politiques de développement au Mali* ⁸⁶² ».

S'il ne fait pas de doute que la stratégie d'introduction progressive⁸⁶³ d'une dimension environnementale dans les actions de développement a incontestablement échoué depuis 2006, en 2012, dans le CSCRП nouvelle génération, elle ne donne pas pour l'instant de résultats plus concluants.

Depuis 2002, le pays a ratifié ou signé plus de 30 textes internationaux portant sur le développement et a mis en place des bureaux de suivi de ces conventions.

En dépit de ce foisonnement de textes sur le concept de développement durable, un examen de la genèse des interventions publiques montre que les trois piliers du développement durable évoluent de façon déconnectée les uns des autres.

Ainsi, ce que nous assimilons au pilier environnemental est né dans les années 1970 et a connu un grand essor. Il est constitué par l'ensemble des actions mises en place pour relever les défis environnementaux que nous avons énumérés ci-dessus.

Au titre de ces actions nous pouvons citer celles contre la désertification notamment avec la création du CILSS⁸⁶⁴ ou des interventions en faveur de la sécurité alimentaire par les biais des

⁸⁶² L'élaboration de ce guide est faite par le ministère de l'économie et des finances et le ministère chargé de l'environnement en partenariat avec Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ainsi que Projet Initiative Pauvreté et Environnement (IPE) - Mali

⁸⁶³ « Le CSCRП a été rédigé en 2006, dans le but d'améliorer les conditions de vie et de lutter contre la pauvreté. L'interdépendance «pauvreté– environnement», a amené le Mali dans le CSCRП (2007-2011), à prendre en compte la dimension environnementale dans toutes les politiques sectorielles et dans le processus de planification du développement à toutes les échelles territoriales (nationale, régionale et locale). Mais cette prise en compte n'a pas été très significative » selon le CSCRП nouvelle génération 2012-2017.

⁸⁶⁴ Le Comité Inter – États de Lutte contre la Sécheresse au Sahel a été mis en place le 12 septembre 1973 par le Mali et 8 autres États africains.

actions de maîtrise des aléas climatiques ou de contrôle du marché afin de lutter contre l'insécurité alimentaire.

La consécration de l'environnement dans la Constitution du 25 février 1992, la loi sur Gestion de Ressources Naturelles (GRN) en 1995 confirment l'existence de la durabilité environnementale.

Le pilier social émerge partir des années 1990 avec les politiques de lutte contre la pauvreté envisagées à la suite du Consensus de Washington.

Ces dernières, aidées des ODM et soutenues par les PTF, sont à cette époque le seul cadre des actions de développement. Ces politiques cohabitent toutefois avec les préoccupations environnementales des années 1970.

Finalement, une analyse des interventions publiques montre que malgré les préoccupations historiques du pays en matière de l'environnement, les textes officiels actuels en matière de développement, même s'ils contiennent une vision intégrée dans leur lettre, ne mettent en exergue que les piliers économique et social dans la pratique.

Il en est ainsi de la LOA dont la méthode d'élaboration a été transversale, mais qui, dans la pratique reste sur les actions sectorielles.

L'approche segmentée du développement durable pour lequel le Mali a opté n'est pas un choix fortuit. Au contraire, ce dernier est lié à la stratégie de développement des PTF qui interviennent dans tout le processus d'élaboration des politiques de développement notamment à travers la mise à disposition du pays de financements. En majorité, ceux-ci préconisent des politiques sectorielles.

La dépendance financière du pays aux PTF fait que l'administration malienne est tributaire des choix économiques de ces derniers.

Cette situation peut être considérée comme une des limites de la méthode d'insertion du référentiel international du développement durable au Mali.

§2. Les implications de la technique de verdissement sur les enjeux fonciers

La pratique consistant à insérer un aspect environnemental dans les politiques de développement construites en méconnaissance totale de toutes considérations environnementales reste difficilement soutenable.

En effet, le verdissement des actions ne suffit pas à faire d'elles des actions de développement durable. De plus, le développement durable implique une vision intégrée des trois piliers. Or, la stratégie de verdissement suppose que ceux-ci ne sont pas unis en amont.

Cela veut dire qu'après le verdissement, il faut s'atteler à trouver une cohérence interne entre les trois piliers, celle-ci ne pouvant pas se faire par la seule action de verdir.

Cette deuxième intervention n'est pas très souvent faite.

Appliquée aux enjeux fonciers, la stratégie de verdissement n'entraîne pas une révolution. Toutefois, peut servir à mettre plus en exergue plus les liens fonciers et environnement tout en les renforçant plus ou moins.

Le verdissement peut servir également à corriger le caractère environnementicide des actions sur le foncier. Par exemple, les activités extractives sur le foncier pourraient se voir soumises à des conditions préalables de respect de l'environnement.

Mais, la limite principale du verdissement qui réside dans la présence des PTF en tant qu'acteurs de politiques de développement fait barrière à un renouveau du foncier.

La vision économiciste consistant à considérer l'économie comme centrale et l'humain comme accessoire que ceux-ci véhiculent ne sied pas avec la gestion pratique du foncier.

Cette dernière n'est pas celle que l'État préconise dans la stratégie de l'agrobusiness et dans sa conversion à l'économie mondialisée.

Ceux-ci ne finançant principalement que les actions sectorielles il y a de forte chance que la donne foncière actuelle n'évolue guère. C'est d'ailleurs ce qui se passe aujourd'hui. Le foncier est vu par les PTF comme un fait économique et non social.

L'accès à la terre est de plus en plus restreint aux couches sociales les plus favorisées si elle n'est pas entièrement réservée aux agro-industries.

Le pays, dans ce cas, continue avec ses politiques développements d'antan sans une refonte préalable de celles-ci.

Dans cette perspective, la politique de développement durable est l'équivalente d'une politique de développement rural ou du moins, a des liens étroits avec cette dernière.

Ainsi, les objectifs de la première deviennent en conséquence ceux de la dernière.

Suivant cette logique, il n'est pas sûr que le caractère social ou économique s'estompe à travers le verdissement. Par exemple, celui-ci se fait dans le respect des objectifs (par exemple de production agricole) fixés par le développement rural (qui est dans ce cas la politiques préexistante verdie).

Le jeu des PTF est également source de plusieurs difficultés notamment par rapport au contenu de ces politiques. On peut légitimement se demander si celles-ci sont déterminées par le pays seul. Et si ce n'est pas le cas, on est en mesure de dire que les politiques ainsi élaborées soit avec les PTF, soit dans le respect des orientations données par ces derniers, peuvent obéir à des logiques autres que le bien être des populations.

Dans cette même hypothèse, l'insertion du concept de développement durable n'a pas pu être volontaire.

Nous pensons même que celle-ci a été coercitive, imposée certainement par les PTF à l'instar d'autres politiques comme les ajustements structurels, la bonne gouvernance, la démocratie...

C'est certainement cette influence d'acteurs qui explique également l'insertion du référentiel du développement durable au Mali sans refonte préalable des politiques de développement préexistantes et sans la préexistence d'une politique ou stratégie de développement durable intégrant les trois piliers⁸⁶⁵.

Le jeu des intérêts ci-haut décrit devient encore plus complexe quand on compte les organisations paysannes, qui au même titre que l'État et les PTF interviennent dans l'insertion du référentiel du développement durable.

En effet, la forte de expérience réussie de l'élaboration participative de la LOA, la CNOP ont su infléchir le référentiel du développement durable vers le champ du développement agricole.

Cette stratégie s'est avérée payante pour la CNOP qui a ainsi pu bénéficier de l'appui des PTF qui s'inscrivent dans la lutte contre la pauvreté en milieu rural. Mais, elle n'a pas eu d'impact sur la vision transversale du développement que le développement durable tend à mettre en place.

Là encore, l'emprunte des bailleurs de fond semble indélébile.

L'absence de la société civile, et des collectivités locales comme acteurs d'insertion du référentiel du développement durable est regrettable.

La société civile est à même de faciliter la compréhension de la notion de développement de développement durable.

Les collectivités territoriales issues de la décentralisation peuvent s'avérer des acteurs incontournables du référentiel de développement durable au plan local. Ce qui est non négligeable parce que le plan local est le cadre d'expression direct des populations.

⁸⁶⁵ Nous rappelons que le Mali s'est doté d'une stratégie nationale de développement durable seulement en 2011.

Finalement, nous observons sur le terrain un réel décalage entre les discours politiques et les actions. Cet écart a toujours existé. D'abord, à travers l'apparition de la durabilité environnementale avant les premiers discours avant l'apparition de la durabilité dans les discours sur le développement.

En outre, ce décalage se fait remarquer au niveau des textes officiels qui présentent surtout de nos jours une vision intégrée du développement durable alors que leur application demeure régie par les procédés classiques de développement économique et social .

Par ailleurs, une analyse des politiques dites de développement actuelles du pays laisse apparaître que l'insertion du référentiel international du développement durable au Mali a été faite *a minima*.

Seuls les objectifs généraux du développement durable sont introduits dans les politiques de développement maliennes. Les instruments et outils d'application de ces politiques ne l'ont pas été.

Les principes généraux transférés l'ont été soit de façon non cohérente et contradictoire. Cela compromet la durabilité des actions de développement ainsi impulsées.

La méthode d'insertion du référentiel du développement durable au Mali est décalée des réalités nationales.

Ce décalage marque à jamais la vision du développement durable du pays.

SECTION II. LA VISION « MALIANNISEE⁸⁶⁶ » DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La vision de développement durable du Mali n'est pas mûrie.

Les limites de la technique de verdissement pratiquée par le pays pour rendre ses actions de développement conformes à l'esprit du développement durable en tant que référentiel international, les incohérences et illogismes des actions passées au crible du verdissement l'entachent.

Cette dernière, est en porte à faux avec la notion de développement durable issue du *rapport Brundtland* qui du reste, est un concept aux fondements philosophiques contraires aux logiques rencontrées au Mali.

La méthode choisie par le Mali pour s'appropriier le concept de développement durable n' pas entraîné de changements institutionnels ni de mise en place de politiques nouvelles (du moins jusque-là).

Donc à l'heure actuelle au Mali, le développement durable est un référentiel introduit théoriquement dans les politiques nationales.

Cette adaptation, car c'est de cela qu'il s'agit, implique l'inexistence d'une politique de développement durable proprement dite.

Cette dernière renvoie « à la fois les nouvelles politiques qui se réclameraient directement du développement durable et les politiques agricoles et rurales qui auraient été réaménagées ».

⁸⁶⁶ Ce mot n'existe pas dans le dictionnaire. Nous ici pour mieux insister sur le caractère propre de la vision malienne.

L'absence de véritable politique de développement durable s'explique par l'incapacité du référentiel du développement durable à remplacer les dispositifs préexistants.

Il faut dire que le pays n'a pas le moyen d'opter pour une telle façon de faire radicale, car comme nous avons eu à le préciser ci-dessus, l'action publique au Mali est suspendue au soutien financier des PTF. Or depuis toujours, ceux-ci accordent leur aide par secteur.

Le secteur le plus financé est celui agricole. Cela n'a rien d'étonnant, le développement rural est depuis toujours brandie la priorité par les autorités maliennes. Il était déjà celle de l'État colonial dont l'État actuel ne fait que reproduire le modèle, du moins en termes de développement.

L'interventionnisme continu de l'État dans le domaine agricole (initiative riz par exemple) en dépit du libéralisme⁸⁶⁷ cultivé par les PTF, relève de cette logique.

Le poids du secteur agricole (y compris l'élevage) dans l'économie malienne qui se situe toujours entre 40 à 50% au PIB et près de 30% des recettes export, confirme la volonté de l'État de promouvoir le développement rural.

Ainsi, celui-ci consacre plus de 10% de ses dépenses publiques à l'agriculture et finance avec la coopération de la trentaine de PTF du secteur agricole près de 250 projets et programmes dans le secteur rural pour environ 1.187 milliards de Francs CFA d'investissements pluri-annuels⁸⁶⁸.

Dans ces conditions, le développement agricole voir rural est le levier principal de développement du Mali.

⁸⁶⁷ La libéralisation des filières des filières céréalières à partir des années 1980 a eu des effets bénéfiques sur les rendements et la production des céréales au Mali.

⁸⁶⁸ Chiffres de données par la cellule de planification et statistique – octobre 2010.

Ainsi, le référentiel du développement durable se doit de se lier étroitement au développement rural pour s'insérer dans l'arsenal institutionnel du pays.

La vision du développement durable du Mali est donc une vision liée étroitement au développement rural.

Les objectifs de celui-ci étant l'augmentation de la production (économique) et la lutte contre la pauvreté, le développement durable intégré au développement rural ne peut avoir qu'une prédominance sociale et économique.

Il n'est pas moins souhaitable que le Mali ait sa propre vision du développement durable. Cela peut être interprété comme un signe de « maturité » du pays qui, se libérant d'un concept exogène décide de le personnaliser et de l'adapter à ses réalités nationales.

Malheureusement, la vision actuelle malienne du développement durable n'est pas volontaire. Elle coercitive car dépend de l'influence des acteurs nous l'avons démontrée.

L'existence de conditionnalités de financement implicite des actions, nous conforte dans ce raisonnement.

Le Mali reste encore et toujours sous l'influence de ces PTF. L'alignement formel de l'action publique sur le développement durable au travers ces trois piliers relève bien de cette logique de séduction.

Vu les enjeux du développement durable et l'urgence à mettre en place des politiques transversales, est-il dans l'intérêt du pays de continuer à jouer à cette politique de l'apparence ?

Le concept de développement durable s'il est unanimement salué sur l'arène internationale qui l'a créé, son financement soulève encore énormément d'écueils.

À vrai dire, outre, les financements dédiés des fonds d'organismes internationaux, il n'existe pas encore d'organes de financement autonome ad hoc développement durable.

Dans ce contexte, les pays pauvres d'Afrique comme le Mali, sont réticents à s'engager dans la voie durable du développement, qui serait en l'espèce une source supplémentaire de dépenses non financées par les mécanismes classiques de financement du développement, qui, nous le rappelons, ne cessent de diminuer.

Cet écueil s'il est non négligeable, n'est pas pour autant une raison suffisante pour justifier l'attitude du pays envers ses bailleurs de fonds.

Nous déplorons le fait que le Mali n'ait pas pu saisir l'aubaine de l'émergence du développement durable pour mettre en place de réelles politiques dans ce sens.

Le caractère fourre-tout du concept s'il peut être interprété comme un défaut, laisse par ailleurs une très grande marge de transposition.

Il est regrettable aussi, que le pays sacrifie la durabilité environnementale dont les enjeux sont plus que concrets et préoccupants (pays fragile en matière de ressources naturelles devant faire face à de nombreux aléas climatiques...) pour la technique superficielle de verdissement, qui ne cesse de montrer ses limites sur le terrain.

L'appropriation par le Mali du référentiel international du développement durable aboutit à la désintégration des trois piliers de ce dernier.

Le référentiel au lieu d'être inséré est plutôt juxtaposé aux dispositifs préexistants avec lesquels il peine à faire corps.

En outre, la vision du développement du pays reste conditionnée au bon vouloir des PTF qui préfèrent financer des actions plutôt sectorielles pour préserver leurs propres intérêts.

La vision malienne du développement durable n'est pas libre, en plus d'être décalées des réalités nationales.

Face à cet échec, l'alternative qui reste au pays est non pas de chercher des correctifs au système existant, qui est exogène dans son essence, mais d'opter totalement pour un autre type de développement.

Un développement endogène, susceptible d'assurer le bien être du peuple malien.

Ce nouveau modèle doit être affranchi de l'épistémologie occidentale et doit avoir pour bastion des valeurs coutumières communes aux Hommes et à l'Humanité dans sa très grande diversité.

TITRE 2: VERS UN CHANGEMENT DE PARADIGME? NÉCESSAIRE PRISE EN COMPTE PAR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CERTAINS ASPECTS DES DROITS COUTUMIERS

*« Ceux qui n'ont inventé ni la poudre, ni la boussole
ceux qui n'ont jamais su dompter la vapeur,
ni l'électricité ceux qui n'ont exploré ni les mers, ni le ciel mais ceux
sans qui la terre ne serait pas la terre gibbosité d'autant plus
bienfaisante que la terre déserte davantage la terre silo où se
préserve et se mûrit ce que la terre a de plus terre »*

Aimé Césaire⁸⁶⁹

⁸⁶⁹ Extrait de *Cahier d'un retour au pays natal*, Aimé CÉSAIRE, Présence Africaine, 1939.

La prise en compte de certains aspects des droits coutumiers s'impose et est indispensable si on veut une participation des populations des pays du sud à la résolution des problèmes posés par le capitalisme et le néolibéralisme.

Les droits coutumiers sont une ressource inépuisable de référence. Ces droits diligent et régulent tous les aspects de la vie socio économique de sorte que toute autre régulation de la société qui fait fi des droits n'a pas vocation à la pérennité. D'où l'échec des politiques actuelles et stratégies de développement centrées sur l'occident et ayant pour cadre de référence unique le libéralisme et la croissance économique.

Ces dernières brillent par leur méprise des coutumes locales.

Dans la plupart des cas, il y a, en plus de cette non prise en compte, l'imposition d'autres valeurs « *extranéi* » et en contradiction avec les traditions locales et même nationales parfois.

En Afrique en général, au Mali en particulier, la notion de développement durable est une notion étrangère, pas bien acceptée.

Elle suscite de nombreuses réticences. La plus courante est celle qui limite la notion aux seules valeurs du système dominant. Or celles-ci, comme nous l'avons déjà vu, mettent l'accent principalement sur les seuls aspects environnementaux.

Cela ressort par exemple de l'adoption en Occident des comportements « écologiques » exacerbés et ridicules (la sacralisation des espaces verts, les comportements individuels ...) au nom du développement durable.

Le second point qui crée une contestation de la notion de développement durable au Mali, est l'intensification de l'effet de serre et la crise écologique.

Pour les populations, ces deux faits relèvent l'entière responsabilité des pays développés. Ceux-là même, qui se font chantres du développement durable auprès des pays du sud.

C'est parce que les pays développés ont atteint leur développement industrielle en méconnaissance totale des équilibres de la nature et de l'environnement, en méconnaissance des la quasi-totalité des valeurs humaines telles que la solidarité, l'entraide, la participation que la crise écologique s'est exacerbée.

Doit on recevoir des leçons de ces pays qui ont du mal à maîtriser leur propre développement, qui sont irresponsables écologiquement ?

Cette logique conduit à une troisième réticence à la notion de développement durable.

Celle-ci fait état du caractère d'effet d'annonce de la notion de développement durable. En effet, cette notion a suscité des intérêts très vite estompés dans la mesure où l'on s'attendait à un changement de conception du développement économique existant.

La déception fut grande quand les observateurs (auteurs, société civile, ONG...) se sont rendus finalement compte que l'on continue toujours avec le même modèle de développement.

Les éléments ayant favorisé cette prise de conscience sont entre autres, le non changement des conditions de vie, le monopole du système dominant dans la prise des décisions notamment concernant la gouvernance mondiale mais surtout le maintien du modèle de développement défendu par les pays riches. Celui-ci, basé sur la croissance économique ne satisfait pas les aspirations des populations en matière sociale, économique et écologique.

La conversion des politiques maliennes au développement durable n'y change rien.

Si sur le plan international le développement durable est brandi comme la solution, au plan interne malien, il soulève d'épineuses questions mettant en lumière quelques fois l'inadaptation du système de développement en cours.

Pour rendre le développement actuel « durable » et bénéfique pour tous, il faut nécessairement et irrémédiablement tenir compte des coutumes locales (dans leurs aspects sociaux, écologiques, culturels) qui pourraient servir de soubassement solide à la participation de tous au phénomène de développement.

Cette vision aura également le mérite de démystifier la notion de développement durable et surtout de faire que celle-ci cesse d'être l'apanage des seuls pays puissants.

Évidemment, cette prise en considération va entraîner un tri des coutumes. Il ne s'agit pas de retenir toutes les coutumes et des valeurs. Seules celles qui font l'unanimité et qui englobent des valeurs incontestables de solidarité, d'humanisme et d'écologie et communes à tous les Hommes devront être considérées.

Les coutumes répondant à ces critères sont répertoriées dans l'héritage des valeurs dynamiques (Chapitre I).

Mais comment mettre ces valeurs identifiées au service de l'humanité toute entière ? (Chapitre II).

CHAPITRE I. L'HÉRITAGE DES VALEURS DYNAMIQUES : UN CREUSET CERTAIN D'INSPIRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Pour faire du développement un durable une notion universelle, commune à tous les peuples, il faut envisager son enrichissement avec des valeurs autres que celles qui ont présidé sa création, qui ne sont autres que les valeurs issues la civilisation occidentale.

Comment appliquer un concept né ainsi à des sociétés adeptes de pluralisme de logiques?

Pour répondre à cette question, deux solutions peuvent être envisagées :

- Soit on impose le concept à ces sociétés ayant une pluralité de logiques.

Dans ce cas, il y a beaucoup de chances pour que la notion importée reste étrangère aux réalités locales qui bien entendu, la rejettent.

C'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement avec le développement durable dans les pays n'ayant pas une vision unilatérale du Monde

- Soit on prend des précautions (en amont) pour que le concept se glissent dans les réalités locales.

Ces préalables ne sont autres que la prise en compte de la diversité de ces réalités lors de la mise en place du concept.

Cette opération ne peut être faite a posteriori qu'en refondant le concept.

Dans le cadre de ce chapitre II, c'est cette deuxième solution que nous préconisons.

Pour la mettre en œuvre, il faudrait identifier des valeurs constitutives des réalités locales. Dans cette perspective, seules les valeurs dynamiques pouvant servir de source d'inspiration au développement durable sont à retenir.

Elles sont à rechercher d'une part, dans la société notamment dans l'ensemble des codes non écrits que celle-ci véhicule et qui font partie de son essence.

Ces valeurs dynamiques que nous pouvons estimer comme faisant partie de l'héritage de l'humanité doivent être utilisées sans être dénaturées.

Leur systématisation est toutefois nécessaire pour les mettre à la portée de tous.

Mais elles doivent surtout être affectées à relever les défis prioritaires que les pays non développés tels que le Mali affrontent communément.

Il s'agit de la souveraineté alimentaire, de la conciliation des différentes conceptions de la terre, de la lutte contre la pauvreté, de la bonne gouvernance et de la redéfinition des rapports de l'homme à la Nature.

Pour relever ces défis qui sont prioritaires, nous pouvons faire recours à des valeurs socioculturelles (Section I) et à des valeurs portant spécifiquement sur la Nature (Section II).

SECTION. I : LES VALEURS SOCIOCULTURELLES POUR RELEVER LES DÉFIS PRIORITAIRES.

Au titre des valeurs dynamiques socioculturelles il faut retenir la diversité culturelle (§1).

Au Mali, cette diversité se traduit par la diversité ethnique, la nécessité, et le pouvoir de vivre ensemble, en bonne entente dans cette mosaïque culturelle.

En sus des valeurs contenues dans la diversité culturelle, il conviendrait d'explorer l'ensemble des savoirs liés à la pérennisation de la tradition orale c'est-à-dire la transmission, du savoir, de la connaissance et de l'histoire sur la base de la seule oralité.

Ces savoirs sont essentiellement des valeurs de solidarité sociale (§2).

Ces deux sortes de valeurs ont retenu notre attention à un double titre :

Tout d'abord ce sont de valeurs communes à tout le peuple malien dans sa diversité ethnique. Autrement dit, ces valeurs peuvent se rencontrer dans la culture partitive de toutes les ethnies prises de façon isolée.

Ensuite, elles sont universelles dans la mesure où elles font partie de l'essence même de l'Homme.

Elles se retrouvent dans toutes les civilisations à l'exception de celles corrompues par le système capitaliste.

§1. De la diversité culturelle à l'interculturalité.

Il n'est fait référence nulle part dans la définition du développement durable⁸⁷⁰ à une quelconque notion de culture.

Ni « *la diversité culturelle...* » ni « *l'interculturel*⁸⁷¹ » ne sont consacrés ni dans les politiques publiques de développement a fortiori dans la pratique actuelle du développement durable.

Selon la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 18 mars 2007, la « *Diversité culturelle* » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux. La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés⁸⁷².

⁸⁷⁰ Définition donnée par le rapport BRUNDTLAND que nous considérons comme très occidentale.

⁸⁷¹ ESOH ELAME Joseph 2004, *Interculturaliser le développement durable*, article en fichier PDF consultable sur internet au lien suivant : <http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a1-esoh.pdf>

⁸⁷² Article 4 .1 II. Définitions de la « *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* » du 18 mars 2007.

La diversité culturelle est l'une des caractéristiques indéniables et incontournables de la société actuelle, que cette diversité soit déclinée en interculturelle (quand elle désigne le lieu d'échange ou de transfert entre des cultures coexistantes ou en multiculturelle⁸⁷³ (quand elle est la simple juxtaposition sans interaction de plusieurs cultures).

La notion de diversité culturelle est très importante dans toutes les sociétés aspirant à un développement durable, notamment dans les pays qui ont un passé colonial.

Dans ces pays, la pluriculturalité est constitutive de l'identité et de l'État et des populations. Ce qui fait que si l'on veut que ces pays participent et jouent un rôle dans le développement durable tel qu'il est conçu actuellement, il faut tenir compte de l'approche qui crée leur identité de nation, d'être humain.

Si dans certains pays de l'occident comme la France et notamment la plupart des pays anglo-saxons, la gestion politique de la diversité culturelle s'est avérée nécessaire tout en tenant compte de l'approche prônée par ces États qui, selon les cas, est soit multiculturaliste⁸⁷⁴ ou intégrationniste, sur le plan international, il ne semble pas avoir d'approche de gestion de la diversité culturelle.

Le sommet de Johannesburg a donné l'illusion d'aller dans le sens d'une telle consécration. Mais « *l'éléphant attendu est arrivé avec un pied cassé*⁸⁷⁵ » car jusqu'aujourd'hui, soit dix ans après ce sommet, le concept du développement durable n'a toujours pas été redéfinie afin d'y intégrer une quelconque dimension culturelle.

Toutefois, à la faveur de ce sommet, on assista, ce qui est mieux que rien, à une reconnaissance tendancielle du rôle du culturel dans le développement durable.

⁸⁷³ Pour les différents usages du mot multiculturalité, voir Michel WIEVIORKA, « *La différence* », Paris, Balland, 2001 et Dominique SCHNAPPER, *La relation à l'Autre. Au cœur e la pensée sociologique* Paris, Gallimard, 1998.

⁸⁷⁴ L'approche multiculturaliste consiste à reconnaître aux minorités une place explicite dans l'espace public. Elle prévaut surtout dans les pays anglo-saxons de l'Europe.

⁸⁷⁵ Proverbe africain équivalent à « *la montagne a accouché d'une souris* ».

En effet, comme le soutient HERMET⁸⁷⁶, désormais « *l'idée s'impose que les institutions de toutes natures jouent un rôle déterminant dans le développement, s'agissant aussi bien, selon la Banque mondiale, de leurs aspects formels inscrits dans les Constitutions, les lois et les règles juridiques que de leurs expressions informelles au niveau de l'éthique, des sources de la confiance et de la défiance, des attitudes religieuses et de multiples autres codes implicites* ».

« La nouvelle » pensée économique du développement appliquée par les institutions financières internationales, notamment la Banque Mondiale, fait une place sérieuse au facteur culturel en distinguant quatre types de capital dont le capital humain et social, qui laisse une place de choix à la culture.

Ainsi, ces institutions se rallient enfin à l'optique défendue par l'ancien Directeur général de l'UNESCO, M'BOW Amadou-Mahtar, qui déclarait ceci :

« Le développement qui ne se ramène pas seulement à la seule croissance économique est inséparable du progrès général de la société. L'accumulation de biens matériels, si elle devait conduire à l'aliénation de plus en plus grande de l'homme n'aurait aucun sens. Cette manière d'envisager le développement en fait un processus multidimensionnel, engageant tous les aspects de la vie d'une collectivité et centré en permanence sur l'homme, principe de départ et point d'arrivée de toute entreprise. Sans l'homme, en effet, pas de développement ; mais il n'est pas non plus de développement véritable qui ne soit une façon de permettre aux hommes de mener une vie meilleure et de bénéficier d'un épanouissement réel et de toutes les possibilités de création, d'expression, de participation. ».

Abondant dans le même sens, le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement), a mis en place un nouvel indice de statistique qui est l'Indicateur de Développement Humain (IDH).

⁸⁷⁶ HERMET Guy, *Culture et développement* éditions [Presses De Sciences Po](#), 200, 182 pages.

Tenant compte des facteurs humain et culturel, l'IDH, n'est pas exclusivement un instrument de statistique. C'est également un outil économique. C'est pour cela qu'il comprend trois aspects qui sont : le revenu par habitant, l'espérance de vie et le niveau d'éducation atteint dans chaque pays.

Cependant, même là, la culture n'est pas nommée explicitement, elle est sous-entendue dans le troisième aspect *le niveau d'éducation atteint dans chaque pays*.

Ces différents efforts sont salutaires, mais ils ne suffisent pas à imprégner suffisamment la culture dans la notion de développement durable.

Or, il faut savoir que deux des trois piliers de la notion reposent certes implicitement mais substantiellement sur la notion de culture.

Il s'agit des dimensions sociale et environnementale.

Les éléments auxquels ces dimensions renvoient en premier lieu sont la lutte contre la pauvreté combinée avec la protection de l'environnement.

L'atteinte de ces buts est conditionnée aux représentations socioculturelles que les populations font de l'un ou l'autre des éléments susvisés.

Autrement dit, la compréhension et l'interprétation des dimensions du développement durable sont fonction de l'approche culturelle mise en œuvre.

Il y a autant d'approches culturelles que de communautés et d'ethnies.

Le monde est de nos jours considéré comme un village planétaire qui connaît toute sorte de brassages et de métissages, la culture et même l'interculturalité⁸⁷⁷ doivent être désormais considérées comme des outils précieux d'intégration et de développement durable.

La diversité culturelle est désormais indéniable et doit faire partie systématiquement de toutes les politiques publiques de développement que cela soit au niveau mondial, régional, national ou même local.

L'approche interculturelle implique « *une démarche, un processus éco-socio-culturel dynamique qui vise à promouvoir l'harmonie interethnique, en prenant conscience de nos différences culturelles fortement ancrées dans nos pratiques sociales, économiques et écologiques. Ce qui conduit au développement d'une meilleure compréhension mutuelle par la mise en évidence de valeurs, attitudes, croyances et pratiques dans le but de favoriser des échanges de meilleures pratiques*⁸⁷⁸ ».

Cette approche est de plus en plus incontournable et sied très facilement avec celle intégrée, notamment sur le plan environnemental que le développement durable met tant en exergue.

Une telle approche est indispensable à la socialisation des pays du Sud aux principes de développement durable qui jusque là est régi par la seule vision de l'Occident.

Cette vision monolithique et même ethnocentrique fait que la plupart des pays dits pauvres se sentent moins concernés par la notion de développement durable telle qu'on la connaît de nos jours. Et cela même si ces pays sont les pionniers dans l'application de la prise en compte de la culture dans tous leurs projets de développement.

Ceci est vrai pour le Mali où le droit coutumier ne fonctionne qu'ainsi. C'est la raison pour laquelle (entre autres) que les différents droits fonciers coutumiers arrivent à coexister.

⁸⁷⁷ Surtout dans un contexte essentiellement africain.

⁸⁷⁸ ESOH, E., 2003, « Plaider pour une conceptualisation du développement durable qui s'enracine dans *l'interculturalité* », colloque Grecos, université de Perpignan.

Encore, là, la culture est un élément essentiel surtout dans la résolution des conflits fonciers, dans la compréhension des systèmes social et économique.

La diversité culturelle telle que nous l'entendons⁸⁷⁹ ici est une dynamique qui permettra aux diverses cultures des pays, notamment ceux qui sont en voie de développement de se fédérer et de faire bloc à la culture occidentale afin d'empêcher celle-ci de les engloutir dans la quête de leur pseudo développement durable.

C'est uniquement ainsi que ces pays pourront obtenir la réhabilitation de la notion *d'exception culturelle* utilisée jusque là par l'Occident pour promouvoir le développement.

Sans remettre en cause cette dernière notion, dont la mort a été déclarée en 2001 par J-M MESSIER⁸⁸⁰, la diversité culturelle doit en être l'étape avancée.

En effet, la finalité de l'exception culturelle, si on regarde bien, est l'atteinte de la diversité culturelle même si la voie pour ce faire est plus ou moins limitée.

⁸⁷⁹ Selon Alain LOMBARD, la diversité culturelle est « l'ambition de permettre à tous les créateurs de s'exprimer, et aussi au public les plus divers d'accéder à la culture de son choix, face aux risques d'uniformisation, de perte d'identité, d'appauvrissement de la pensée et de la mercantilisation de culture liée à la mondialisation » in Alain Lombard « Politique culturelle internationale. Le modèle français face à la mondialisation » Maison des Cultures du Monde ; 2003. P316.

⁸⁸⁰ J-M MESSIER alors président du groupe « Vivendi Universal », dans une déclaration du 17 décembre 2007, qualifiait à tort l'exception culturelle d'expression « *franco-française et archaïque* ». Pour d'ample information voir le livre « [Bal tragique chez Vivendi](#) : La chute de la maison Messier » de Benoît Delmas, Éric MAHE, Éditions DENOËL 2002, 232 pages.

Le Mali, voire l'Afrique peut profiter de l'atout diversité culturelle que d'aucuns qualifient à juste titre « *d'or multicolore*⁸⁸¹ », pour fonder un véritable développement durable à travers la mise en place de projets culturels d'envergure.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place un système d'estimation de la culture sans que celle-ci soit assimilée aux politiques culturelles actuelles de l'Occident.

Ces dernières sont essentiellement fondées sur la culture dans son acception économique qui renvoie aux biens culturels comme les monuments, aux patrimoines culturels répertoriés et évalués selon les critères fixés unilatéralement par les pays capitalistes riches.

Ces politiques culturelles sont bien organisées et élaborées contrairement à ce qui se passe dans les pays pauvres, notamment ceux de l'Afrique noire.

En effet, dans les pays comme le Mali, en dépit du fait de l'approche interculturelle, la culture, du moins son organisation, n'obéit pas aux mêmes règles qu'en Occident même si l'État malien s'inspire automatiquement de ces dernières.

Pour autant pouvons-nous dire que culture et développement durable sont aux antipodes l'un de l'autre ?

Le caractère évolutif de la culture fait d'elle une notion souple transcendant la notion de développement durable. Cela fut remarqué en premier par le Président Léopold SEDAR SENGHOR⁸⁸².

Ce père de la négritude qui soutenait à juste titre que « *La culture est au commencement et à la fin de tout processus de développement* ».

⁸⁸¹ Expression utilisée par Saliou NDOUR in « *Diversité culturelle : de l'« or multicolore » pour asseoir un développement durable en Afrique* », article publié à l'occasion des « Actes du Colloque Développement durable : Leçons et Perspectives ».

Consultable sur le site de la francophonie au lien suivant : <http://www.francophonie-durable.org/sommaire.html>;

⁸⁸² L. S. Senghor cité par MENSAH Ayoko, in les « *Arts de la scène dans le développement* » document thématique culture et création facteurs de développement, Bruxelles 2et 3 avril 2009, consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://www.culture-dev.eu/www/colloque/Culture-Dev.eu-theme1-fr.pdf>

Cette remarque est pleine de sens. Elle veut dire qu'il n'y a pas de développement possible sans culture. Cela ne veut pas pour autant dire que la culture est l'âme du développement⁸⁸³.

Aussi, la culture indiquée par SENGHOR doit être prise au *sens du singulier collectif*.

Il est illogique que celui-ci puisse envisager une priorisation des différentes cultures existantes.

La diversité culturelle n'engendre pas une juxtaposition de ces cultures ni leur uniformisation, ni une juxtaposition de la culture et du développement. Mais plutôt l'interconnexion des différentes culturelles entre elles, et l'interconnexion de la culture au développement.

Enfin, la culture entendue au sens de SENGHOR renvoie et aux savoirs endogènes ou locaux et aux savoirs nouveaux, d'où une fois encore, la souplesse de la notion.

La multiculturalité, la culture entendue au sens de savoirs locaux et endogènes et ont caractère souple, la non opposition systématique de la culture au développement et la non juxtaposition des diverses cultures sont des préalables qui doivent être nécessairement pris en compte pour intégrer dans la notion de développement durable l'approche culturelle et interculturelle.

Pour ce faire, il faudrait définir la notion de culture, spécifier et répertorier le contenu de cette notion.

Une estimation de la culture, donc des biens culturels ne s'avère pas indispensable au Mali parce l'aspect immatériel du patrimoine culturel semble primer sur son aspect matériel du moins la vision traditionnelle.

Cette tendance est générale surtout si l'on considère la traduction bambara de la culture : « *SEKO NI DONKÔ* » qui signifie littéralement : « *capacités et connaissances* ».

⁸⁸³ Si cela avait été le cas, la seule prise en compte de la culture dans le développement aurait suffit à entraîner un bon développement. La culture n'est pas l'essence du développement, c'est pour cela qu'il n'est pas nécessaire d'en faire un quatrième pilier du développement durable.

Seule une estimation de l'ensemble des cultures africaines permettra de basculer ces cultures immatérielles dans un contexte raisonnablement « marchand » impliquant des profits pour les populations.

L'enjeu ici, pourrait être de transformer cette richesse immatérielle en richesse matérielle s'il le faut.

Pour réaliser cet enjeu, la Commission Française du Développement Durable dans son *avis n° 2002 – 07* (Avril 2002) sur la culture et le développement durable opte clairement pour l'intégration d'une dimension culturelle au même titre que les dimensions économique, sociale et environnementale à l'approche du développement durable.

Certains auteurs tels que Saliou N'DOUR, Joseph ESOH ELAME, plaident également dans ce sens.

Pour Joseph ESOH ELAME, ce quatrième pilier culturel du développement durable serait assorti en conséquence d'une responsabilité culturelle.

Nous apprécions cette proposition à sa juste valeur. Mais nous estimons qu'ériger un quatrième pilier ou une quatrième dimension à la notion de développement durable va encore ajouter à la confusion générale qui existe déjà autour de la notion, critiquée comme étant une notion fourre tout, ne renvoyant à aucune réalité concrète.

Aussi, la culture prenant racine toujours dans un contexte social, économique ou environnemental, existe déjà de façon sous-entendue dans toutes les trois dimensions du développement durable.

De ce fait, il devient moins nécessaire d'en faire un pilier que de renforcer les connotations culturelles déjà en place.

C'est pour cela que nous préférons nettement *l'introduction* (ouvertement) *d'une approche culturelle et interculturelle dans la notion de développement durable.*

La prise en compte de cette approche peut s'opérer facilement dans les piliers social et environnemental qui reposent quelque part déjà sur des bastions culturels (par rapport à l'économique) et qui sont à même de s'élargir afin d'enrober facilement l'interculturalité.

L'introduction de cette approche plus un travail de redéfinition en conséquence de la notion de développement durable, suffisent à promouvoir la culture, l'interculturalité et même la multiculturalité au sein de la notion et des politiques de développement durable.

La solution préconisée et par les auteurs sus-désignés et par la Commission Française du Développement Durable est nécessaire, mais elle est loin d'être la plus efficiente.

Nous n'y adhérons pas car elle suppose d'emblée une juxtaposition de la culture et du développement durable.

En effet, pour faire de la culture un pilier du développement durable, il faut avoir déjà considéré qu'elle se trouve en dehors de tout développement. Ce qui s'oppose à notre façon de voir car nous estimons que tout développement qu'on le veuille ou pas a forcément un fondement culturel.

Et cette analyse est valable même pour le développement durable qui est fondé uniquement, en tout cas à l'heure actuelle, sur la culture des puissants.

Cette assertion n'est pas du tout niée par les auteurs qui plaident pour l'érection d'un quatrième pilier au développement durable, bien au contraire, parce que certains d'entre eux dénoncent également le fait que le développement durable consacre l'hégémonie de la culture occidentale.

La proposition d'un quatrième pilier recouvre le risque d'un *repli identitaire* en tout cas pour les pays africains anciennement colonisés par la France (tel que le Mali) où le recours incessant à l'identité culturelle est réactionnaire soit de la colonisation soit de la modernité.

La proposition de mettre en place dans le développement durable un quatrième pilier peut être supplée par cette autre que nous allons faire ci-dessous car nous estimons que l'incorporation de la culture (matérielle et immatérielle) et de l'approche interculturelle dans le développement durable passe par une analyse permettant de conduire à la mise en place d'une étude d'impact culturelle et interculturelle.

Cette étude devra être associée à toute politique et stratégie de développement durable.

*L'étude d'impact culturelle*⁸⁸⁴ telle que nous l'envisageons fonctionnera exactement comme l'étude d'impact écologique ou environnementale exigée actuellement au sujet de certains projets.

Mais contrairement à l'étude d'impact environnemental, l'étude d'impact culturelle sera vérifiée dans les trois piliers du développement durable à savoir l'économique, le social et l'environnemental.

Il s'agira donc de déterminer dans les politiques de développement durable si les trois piliers de la notion tiennent suffisamment en compte de l'aspect culturel et de l'approche interculturelle.

Ce baromètre de la culture sera logiquement assorti d'une responsabilité dont les formes sont à définir et dont la violation entraînera une sanction conséquente infligée par les financeurs du développement durable alors convertis à cette façon de faire.

Cette solution nous paraît plus efficiente dans la mesure où une uniformisation⁸⁸⁵ des différentes cultures n'y est pas nécessaire.

⁸⁸⁴ Voir la proposition en schéma en annexe 10.

⁸⁸⁵ Une uniformisation des cultures n'est pas sans danger. Le risque qu'il y a c'est de faire primer officiellement et sur un plan institutionnel la culture du plus fort. Cela peut conduire à la minimisation de certaines cultures qui seraient réduites à leur plus simple expression.

De ce fait, la culture cesserait d'être un facteur déterminant de l'identité humaine, il n'y aurait plus qu'une seule culture donc une seule identité culturelle. Ce qui sera en porte à faux avec la diversité des peuples.

L'uniformisation des cultures passent nécessairement une hégémonie culturelle générant des cultures dominantes et des cultures dominées et donc une priorité aux premières (comme c'est le cas aujourd'hui).

Dans la solution ici proposée, toutes les cultures sont placées sur le même pied d'égalité et permettra à chaque peuple de promouvoir sa culture au niveau national ou régional.

C'est également ainsi que les différentes cultures réussiront à garder leurs spécificités. La conservation des particularismes culturels est plus qu'importante aujourd'hui pour cause de mondialisation qui est de plus en plus entrain de se transformer en alibi « *incontournables* » pour maintenir la suprématie de la culture occidentale sur les autres et pour encourager la marchandisation de plus en plus croissante des cultures du Sud.

Aussi, notre proposition sied le plus à l'idée d'aide au développement culturel durable ébauchée au mois de novembre 2002 lors des rencontres « Africalia » de Bamako les 1, 2, 3 novembre 2002.

Enfin la proposition d'une étude d'impact écologique permettra également de dépasser les analyses actuelles qui focalisent l'essentiel de la notion de développement durable au seul aspect environnement.

En effet, depuis la fin de l'antinomie entre les domaines économique et environnemental, la priorité dans les écrits sur le développement durable, semble être la mise en exergue la relecture des liens entre ces deux domaines.

A l'heure actuelle, la culture, si elle est utilisée à propos est le seul élément susceptible de faire du développement durable « *un concept postcolonial, résolument tourné vers le dialogue entre toutes les civilisations*⁸⁸⁶ ».

L'approche que nous envisageons ici pourrait à coup sûr, dans le court terme, entraîner une décentralisation de la notion de développement durable qui, il faut le reconnaître, est l'apanage des seuls pays développés car n'est évoquée dans les pays du Sud que dans son aspect de lutte contre la pauvreté.

Si la proposition de l'introduction d'une approche culturelle et interculturelle dans la notion de développement durable implique la mise en place d'une étude d'impact culturelle, celle-ci pourrait se concrétiser dans un schéma que nous proposons en annexe⁸⁸⁷ de cette thèse.

A coté de valeurs culturelles ainsi explicitées, nous retenons également certaines valeurs sociales liées à l'oralité.

⁸⁸⁶ Quels outils pour décoloniser le développement durable Esoh ELAME, article publié le 5 octobre, 2009 publié sur le lien internet suivant :

<http://www.duralpes.com/quels-outils-pour-decoloniser-le-developpement-durable/>

⁸⁸⁷ Se référer au schéma en annexe10.

§2. Les valeurs de solidarité sociale

Il existe plus d'une valeur de solidarité sociale au Mali. Mais celle qui attire le plus notre attention et qui est commune à toutes les cultures du Mali est le « sanankouya » *ou la parenté à plaisanterie*⁸⁸⁸ ou le cousinage.

Valeur de solidarité sociale interclanique ou interethnique la parenté à plaisanterie est un véritable ciment du tissu social.

Selon KONATE Doulaye⁸⁸⁹ citant M. GRIAULE et V. PÂQUES, le sanankouya :

« est une alliance cathartique avec fonction purificatrice reposant au départ sur un serment qui scellait un pacte de fraternisation. L'alliance engage donc les contractants et leurs descendants⁸⁹⁰ ».

Régulateur de la société traditionnelle, le « sanankouya⁸⁹¹ » a des fonctions sociales indéniables.

En effet, consistant en « *des échanges de plaisanteries entre alliés* », des propos injurieux faussement agressifs mais à connotation humoristique, le « sanankouya » implique une vraie assistance réciproque sans condition entre les personnes qui s'y livrent, les « sanankouns » ou alliés, et cela dans tous les domaines de la vie quotidienne.

⁸⁸⁸ La parenté par plaisanterie est différente de la caution en ce qu'elle se base sur des liens réels et avérés de parenté. Ce genre de relation exceptionnelle peut exister entre les grands parents et leurs petits enfants, entre belles sœurs et beau frères.

⁸⁸⁹ KONATE Doulaye, *Fondements endogènes d'une culture de paix au Mali*, Conférence introductive au thème (n°2) lors de la semaine de la Paix organisée à Bamako par le gouvernement du Mali, le PNUD, l'UNESCO, le D.A.P. de l'ONU du 28 mars 1977 Bamako 11 p. (dactylo).

⁸⁹⁰ GRIAULE Marcel, *L'alliance cathartique*, Africa, 1948, XVIII/4, Viviane PÂQUES, *Les Bambaras*, Ed. P.U.F., Paris 1954.

⁸⁹¹ Le sanankouya est également dit cousinage, au Mali.

En effet, le système du sanankouya permet de lutter également contre la pauvreté⁸⁹² dans la mesure où le sanankouns s'imposent mutuellement l'obligation naturelle et morale de s'assister contre tous les aléas sociaux (indigence, faim, catastrophe naturelle...)

Cette assistance sociale peut aller jusqu'à l'hébergement gratuite de son sanankoun par exemple.

Ce système est très efficace également dans la gestion des conflits. De ce fait, il recouvre une vraie vertu de médiation en ce qu'il « *permet de canaliser les tensions éprouvées dans les rapports de parenté clanique et avec les alliés matrimoniaux* »⁸⁹³.

Entre les sanankouns, quelque soit la virulence d'un conflit, il finit toujours par s'apaiser par des négociations, la parole et la promesse.

Entre les sanankouns, le torchon fume mais ne brûle jamais. En outre, ce cousinage est facteur d'entraide et de solidarité.

En somme, le « sanankouya » « *permet aux africains de l'ouest de différentes contrées de fraterniser au premier contact, de dédramatiser des situations qui ailleurs conduiraient à des conflits ouverts. Au Mali, le sanankouya agit comme une thérapeutique qui participe quotidiennement à la régulation sociale. Les plaisanteries qu'échangent les alliés contribuent à détendre l'atmosphère, à rétablir la confiance, toutes choses indispensables au dialogue.* »⁸⁹⁴.

⁸⁹² Grâce entre autres à ce phénomène, personne ne meurt de faim bien que le Mali soit un pays pauvre.

⁸⁹³ CAMARA Sory, *Gens de la parole. Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, A.C.C.T, Ed. Karthala Paris. SAEC Conakry, 1992.

⁸⁹⁴ KONATE Doulaye, opcit

Le « sanankouya » s'applique aux couples de patronymes (KEITA/ COULIBALY, DIARRA/ TRAORE, SANOGO/TRAORE ...) ou aux couples d'ethnies : (Minianka/Sénoufo, Dogon/Bozo, Peuls /Forgerons... Souvent, la pratique peut s'étendre entre deux familles ou deux villages.

Les origines du « sanankouya » ne sont pas bien déterminées. Interrogés, les anciens font remonter la pratique aux temps de Soundiata KEITA (XIII^e siècle) à l'empire du Manding.

C'est ce qui explique certainement que le phénomène s'étend à toute l'Afrique de l'Ouest, aux pays comme le Burkina Faso, le Sénégal, la Guinée-Conakry.

La solidarité humaine telle qu'elle est régie par le sanankouya est différente de celle des systèmes de solidarité organisée par les pays industrialisés comme la France.

Dans ces pays la solidarité n'est pas naturelle, elle n'est pas spontanée. Elle est due au nom de la grandeur du pays ou comme contrepartie d'un travail déjà effectuée (l'allocation chômage, et l'allocation spécifique de solidarité en France).

Le risque dans les systèmes de solidarité organisée par l'État est de voir cette dernière s'est effondrée ou remise en question à la moindre défaillance de ce dernier.

C'est ainsi qu'en France, le Revenu de Solidarité Active (RSa) est désormais conditionnée depuis l'an 2009 à un certain nombre d'obligations de faire.

Par exemple l'obligation d'effectuer une recherche active de travail, l'obligation de ne pas refuser deux « *offres raisonnables d'emploi*⁸⁹⁵ » proposées par le Pôle Emploi.

De plus ce système tend certainement vers sa fin avec l'éventuelle instauration de travaux d'intérêt public aux personnes allocataires du RSa.

Dans ces conditions peut-on encore parler de solidarité ?

A l'instar des valeurs socio culturelles ci-dessus définies, les valeurs portant sur la Nature en Afrique sont sans conditionnalités.

⁸⁹⁵ L'offre raisonnable d'emploi est définie par les articles L.5411-6-2 à L.5411-6-4 et par l'article R.5411-5 du Code du Travail français.

Selon un site internet officiel de l'État français, l'offre raisonnable d'emploi « *une offre d'emploi compatible avec les qualifications et compétences professionnelles de l'intéressé et, pour le demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi* ».

Selon les articles susvisés, l'offre raisonnable recouvre trois critères à savoir :

- ✓ Une offre qui entraîne un temps de trajet, aller / retour, en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus 30 km.
- ✓ Une offre compatible avec les qualifications et compétences professionnelles de l'intéressé.
- ✓ Une offre rémunérée à hauteur de
 - du salaire qu'il percevait antérieurement (inscrit depuis moins de 3 mois)
 - au moins 95 % du salaire perçu antérieurement (inscrit depuis plus de 3 mois)
 - au moins 85 % du salaire perçu antérieurement (inscrit depuis plus de 6 mois)
 - rémunérée au moins à hauteur du montant des allocations chômage qu'il percevait antérieurement (inscrit depuis plus d'un an).

Se référer au site internet service public. fr pour plus de détails au lien suivant :

<http://www.service-public.fr/>

SECTION II. LA BIODIVERSITÉ ET LES SAVOIRS LOCAUX RELATIFS À LA CONSERVATION DE LA NATURE.

La nature joue un rôle incommensurable dans les coutumes au Mali comme nous avons pu le voir dans la première partie de notre thèse.

L'Homme ne serait pas Homme si la nature n'existait pas. Elle satisfait à plusieurs de nos besoins

Les besoins existentiels. La nature assure la survie de l'homme dans la mesure où celui-ci peut se nourrir, se soigner et même se loger grâce à elle.

La nature répond également aux besoins économiques de l'homme. Ainsi, celui-ci peut chasser, pêcher et vivre des fruits de ces activités sur la nature.

Par-dessus, la nature joue un rôle spirituel et social pour l'homme. En effet, elle est là pour permettre à l'homme de faire le lien entre son présent, son passé et son futur.

Dans cette perspective, elle permet à l'homme de maintenir les liens avec les générations passées et celles futures.

Ces différentes fonctionnalités de la nature pour l'homme ont facilité le développement de certaines connaissances spécifiques qui, de part leur nature intrinsèque implique un certain niveau de développement. Ces connaissances peuvent se classer dans la catégorie de savoirs locaux (§1).

Mais avant de dévoiler la réalité que recouvre ce concept de savoir local, il nous préciser que la nature, n'est pas considérée dans la coutume de façon isolée.

Elle est traitée en fonction de ses éléments constitutifs (végétal, animal...) c'est-à-dire dans toute sa diversité.

Cette vision holistique renvoie à la notion de biodiversité (§2).

Dans cette section, nous allons nous atteler à démontrer dans quelle mesure, et la biodiversité et les savoirs locaux relatif à la nature, peuvent être pris comme des valeurs susceptibles de participer au renouveau du développement durable.

§1. La biodiversité

Le terme biodiversité est vague et flou. C'est la contraction des noms biologie et diversité.

Il renferme trois éléments incontestables à savoir : les espèces végétales, les espèces animales et le biotope abritant celles-ci.

Par ailleurs, dans la notion de biodiversité on peut distinguer deux variantes de diversité : la diversité génétique et la diversité des écosystèmes.

- La diversité génétique est définie comme une forme de biodiversité. Elle renvoie à la variété et à la variabilité des gènes au sein d'une même espèce.

Elle implique que les espèces varient entre elles et même entre espèce de la même catégorie. In fine, elle renvoie à une diversité génétique mais naturelle.

La diversité génétique peut être provoquée par le canal de l'ingénierie de la biotechnologie. C'est ainsi que les Organismes Génétiquement Modifiés(OGM) sont créés.

Ici, nous ne nous référons point à cette diversité génétique, bien que celle-ci ait des impacts directs sur celle qui nous intéresse ici.

- La diversité des écosystèmes : Selon l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA)⁸⁹⁶, « *un écosystème se définit par une communauté d'organismes vivants - la biocénose -, l'environnement dans lequel ils vivent- le biotope - et les interactions*

⁸⁹⁶ Site internet de l'INRA au lien internet suivant :

http://www.inra.fr/la_sciences_et_vous/dossiers_scientifiques/biodiversite/de_quoi_parle_t_on/milieus_ecosystemes__1

des organismes entre eux et avec leur environnement. Il se caractérise par une combinaison d'espèces végétales, animales et microbiennes ».

La diversité des écosystèmes correspond selon certains⁸⁹⁷ à la variété et la variabilité des habitats et des communautés dans le temps et l'espace, mais aussi aux multiples relations au sein de ces communautés d'espèces et entre ces espèces et leur environnement.

Dans le cas du Mali, on parle plutôt de biodiversité agricole ou de l'agro-biodiversité. Celle-ci n'est autre chose que la biodiversité telle que l'on vient de la définir, mais vue sous l'angle de son utilité pour l'agriculture.

Le Mali, à travers ses quatre zones éco-climatiques (saharienne, sahélienne, soudanaise et pré-guinéenne) et à ses écosystèmes particuliers tel que le Delta central du Niger, fait partie des pays à fort potentiel de diversité biologique.

Dans le pays, en ce qui concerne la faune⁸⁹⁸, on dénombre 143 espèces de poissons, 640 espèces d'oiseaux dont 15 espèces rares ,136 espèces de mammifères dont 70 grands mammifères.

Dans toutes les civilisations du monde la question de la préservation de la biodiversité se pose. Au Mali, cette question s'est posée après le constat de la perte d'une grande partie de la diversité biologique.

⁸⁹⁷ <http://www.agirpouurlabiodiversite.fr/spip.php?rubrique25>

⁸⁹⁸ Ces chiffres sur la biodiversité sont donnés par le ministère de l'environnement et de l'assainissement du Mali (MEA). Chiffre consultables sur le site internet du ministère au lien internet suivant :

<http://www.environnement.gov.ml/index.php?page=la-perte-de-la-biodiversite>

Pour plus d'information sur la biodiversité malienne, se référer à cette même adresse internet à la rubrique Base de données Biodiversité.

En droit positif malien, on rencontre trois formes juridiques de conservation de la biodiversité. C'est d'abord la protection des biotopes, ensuite celle des espèces menacées et enfin celle du patrimoine génétique.

Parmi ces trois protections, l'accent est très souvent mis sur celle des espèces en voie de disparition. Or selon les scientifiques, l'extinction et ou l'apparition des espèces est un phénomène normal.

Ce qui pose problème ce n'est pas en soi ce cycle naturel, mais son rythme accéléré par le fait de l'homme. Se pose ainsi la question du statut juridique et politique de la protection de la biodiversité.

Dans le premier cas, il faut élaborer des règles de protection, dans le second cas, il faudra faire des choix faisant ressortir la place réservée à la biodiversité.

Est-ce que l'on doit laisser l'homme détruire la biodiversité ?

Mali a mis en place tout un arsenal d'action et d'institutions et d'actions au service de la conservation de la biodiversité.

Les principales structures étatiques créées à cet effet sont : l'Institut d'Économie Rurale (IER) qui est un Établissement Public à Caractère Administratif ; l'Université du Mali à travers la Faculté des Sciences et Techniques (FAST), L'Institut Polytechnique Rural / Institut de Formation et Recherche Appliquée de Katibougou (IPR/IFRA).

Ces structures sont à compléter par certaines autres à caractère international, entre autres, L'Institut du Sahel (INSAH), le Centre International de Recherches sur les Cultures des Zones Tropicales Semi-Arides (ICRISAT).

La conservation de la nature intéresse également les organisations non gouvernementales internationales (L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)...) et nationales (Coordination des Associations et ONG Féminines(CAFO) ...).

La diversité de ces structures et le manque de synergies entre elles rendent moins efficace l'action étatique conservation de la biodiversité, qui tranche nettement avec les actions coutumières de conservation de la nature portée par les institutions traditionnelles de conservation de la biodiversité.

Ces institutions, à cause de leur efficiente organisation, méritent qu'on s'y arrête.

Dans le Mali traditionnel, les organisations de conservation existent depuis toujours. La majorité de ces groupements traditionnels sont dénombrés au sujet de la protection de la faune sauvage et halieutique.

Protéiformes, ces types d'organisations sociales existent dans presque toutes les ethnies au Mali.

Les plus connues sont les organisations de chasseurs (A), les maîtres des terres, des eaux (B) et des pâturages (C).

A. La confrérie des chasseurs⁸⁹⁹

C'est une organisation, secte, fondée sur le mythe KONTRON et SAANE, divinités des chasseurs. Être chasseur⁹⁰⁰ (DONSO⁹⁰¹ en langue bamanan⁹⁰²) au Mali implique l'appartenance à l'appartenance l'association ésotérique la confrérie des chasseurs le DONSO TON⁹⁰³.

L'appartenance à cette dernière suppose non seulement l'allégeance Kontron et Saane, mais également la croyance et le respect des normes de la chasse traditionnelle.

Non écrites, les règles sur la chasse traditionnelle régissent tous les aspects de la vie dans la brousse. Ce sont des codes éthiques de la chasse, c'est-à-dire des rites et pratiques propres aux chasseurs portant sur la chasse et à la préservation de la nature. La confrérie des donso est une organisation très démocratique et égalitaire.

La seule hiérarchie est celle due à l'âge. Tous les frères s'habillent en principe de la même façon et sont traités sur le même pied d'égalité.

Organisés en réseau, les donso- ton ont une fonction politique, sociale spirituelle et culturelle reconnue par tous au Mali. C'est d'ailleurs en considération de ce rôle que le

⁸⁹⁹ FERME, M., La figure du chasseur et les chasseurs-miliciens dans le conflit *sierra-léonais*, Politique africaine, 2001 p. 119-132.

⁹⁰⁰ « Donso peut valablement se traduire par chasseur lorsqu'il est question de l'activité cynégétique. Cette équivalence, nous semble-t-il, a sa source dans la formation des sociétés humaines où la chasse a été l'une des principales activités productrices de protéines animales. Mais dans la civilisation mandingue, donso ne réfère pas seulement à celui qui tue ou capture du gibier, il désigne aussi celui qui tue ou capture des hommes à la guerre, donc le guerrier », DIAKITÉ Mamadou, Traduction et positionnement sociopolitique. Signes, Discours et Sociétés [en ligne], 4 Visions du monde et spécificité des discours, 30 décembre 2009. Disponible sur Internet : <http://www.revue-signes.info/document.php?id=1342>. ISSN 1308-8378.

⁹⁰¹ « Être donso, cela veut dire être un « connaisseur » de la brousse, de sa vie naturelle et surnaturelle, participer à la transcendance de l'univers, devenir le dépositaire de forces magiques et avoir un droit de vie et de mort sur les êtres vivants. Cela veut dire aussi se mettre au service de la société, la protéger contre tout mal, maintenir l'ordre social et assurer la subsistance des siens en leur procurant du gibier », ARSENIÉV Vladimir, « Les chasseurs Donso du Mali à l'épreuve du temps », Afrique contemporaine, 2007/3 n° 223-224, p. 341-361. DOI : 10.3917/afco.223.0341

⁹⁰² BAILLEUL, P. C.: Dictionnaire bambara-français, 1996.

⁹⁰³ Il existe plusieurs confréries de chasseurs au Mali. Mais les plus influentes qui sont également celles qui le plus de légitimité auprès des populations sont les confréries de Wassoulou Ségou, du Manding.

Gouvernement du Mali a organisé à deux reprises en 2001⁹⁰⁴ et en 2005, à Bamako, la *rencontre des chasseurs de l'Afrique de l'Ouest*.

Le rôle des donso-*ton* peut être vu comme « *La vocation fondamentale des associations de chasseurs consiste à protéger la société contre toute forme de menace : les fauves mais aussi le soldat ennemi, la faim et les attaques à caractère magique venant des hommes, de la nature ou de la surnature. Concrètement, le devoir des chasseurs est d'affronter de face tout un complexe de phénomènes liés à l'action des forces mauvaises : dérèglements de la vie quotidienne des communautés villageoises ou des relations de parenté ; dégradation de l'économie d'autosubsistance (impératif traditionnel) ; raréfaction des ressources naturelles et de la faune*⁹⁰⁵ ».

Sur le terrain, le rôle des donso⁹⁰⁶ se manifeste en outre au niveau de la gestion des ressources naturelles où ils interviennent en coopération et en appui avec les services étatiques de conservation de la nature (les services des eaux et forêts, les agents paramilitaires de la conservation de la nature, la gendarmerie nationale...).

De ce fait, la confrérie des chasseurs est consultée pour toute décision capitale relative à la gestion des ressources naturelles au Mali.

Par ailleurs, les donso participent à la construction de l'identité⁹⁰⁷ culturelle du pays. Ils ont des émissions à leur gloire⁹⁰⁸ à la télévision nationale qui permettent de vulgariser leur type d'organisation et leur vision du Mali.

⁹⁰⁴ KESTELOOT, L., *Des pouvoirs du maître chasseur au pouvoir royal à travers les donso-manna bambara, La chasse traditionnelle en Afrique de l'Ouest, d'hier à aujourd'hui*, Actes du Colloque international de Bamako, 2001, p. 124-130, Bamako.

⁹⁰⁵ ARSENEV Vladimir, *opcit.*

⁹⁰⁶ Pluriel de donso en langue Bamanan.

⁹⁰⁷ SIDHOUM-RAHAL, D., *Le Sahara n'est pas une frontière : identité africaine, racialisation et hiérarchisation*, in Adame BA-KONARÉ (éd.) : Petit précis de remise à niveau sur l'histoire africaine à l'usage du président Sarkozy, Barzakh, Alger ; Ed. Jamana, Bamako ; Ed. Papyrus Afrique, Dakar, p. 281-292.

⁹⁰⁸ SIDIBÉ, F.M., *Littérature et société à travers des chants et récits de chasse*, Thèse de doctorat, 1996, Université de Paris-IV Sorbonne, 850 p., Paris.

L'État malien privilégie les relations, certes informelles avec les associations de chasseurs. C'est ainsi que celles-ci ont une place de réservée lors des cérémonies d'anniversaire de l'indépendance du pays le 22 septembre de chaque année.

A cette occasion, on assiste aux parades des institutions de la république. Les donsow-ton défilent juste derrière les forces de l'armée mais avant les civils, comme pour souligner l'existence d'une armée traditionnelle, prête elle aussi à défendre la nation à la force des armes et des pouvoirs magico-fétichistes.

Nous ne sommes pas les premiers à avoir fait un tel parallèle, l'État malien a dû apercevoir une telle vision, car il ne cesse pas d'entreprendre des tentatives de cooptation des associations de chasseurs, qu'il essaye d'enrôler dans l'organisation politique interne.

Lors de la deuxième rencontre des chasseurs de l'Afrique de l'ouest à Bamako en mars 2005, l'État voulait initier une proposition de loi rendant responsable les donsow-ton dans le maintien de la sécurité intérieure notamment dans les zones frontalières des pays limitrophes dans les lesquels il y a des conflits et dans lesquelles l'État est absent.

Heureusement aucune suite n'a encore été donnée cette proposition.

Des exemples de ce type ont existé en Sierra Leone⁹⁰⁹ puis en Côte d'Ivoire⁹¹⁰ avant la guerre civile où les donsow-ton ont été chargés par l'État ivoirien afin de jouer le rôle de police locale.

Nous tenons à préciser que cette collaboration a contribué à ternir l'image et la respectabilité des donsow-ton dans ce pays, qui par la suite s'est enlisé dans une guerre aux conséquences sociales immenses.

⁹⁰⁹ FERME, M. et D. HOFFMAN, Combattants irréguliers et discours international des droits de l'homme dans les guerres civiles africaines. Le cas des « chasseurs » sierra-léonais, *Politique africaine* 2002, p. 27-48.

Au Sierra Leone, les chasseurs traditionnels sont nommés

⁹¹⁰ KONATE, Y., *Dozoya et ivoirité. Qui a peur des dozos ?* La chasse traditionnelle en Afrique de l'Ouest, d'hier à aujourd'hui, *Actes du Colloque international de Bamako*, les 26-27-28 janvier. 2001, p. 255-262, Bamako.

En Côte d'Ivoire, les chasseurs traditionnels sont appelés les DONZO

Nous dénonçons, l'instrumentalisation de la confrérie des chasseurs par l'État. Instrumentalisation car les autorités maliennes ont une vision occidentalocentrée du développement du pays. Or dans cette vision, la tradition n'est perçue qu'en facteur empêchant le développement.

Ainsi, si l'État malien fait appel aux chasseurs, c'est uniquement pour bénéficier de la légitimité dont jouissent ceux-ci auprès des populations et pour leur faire faire des missions qu'il n'est plus en mesure d'assumer soit à cause des restructurations économiques, soit par manque de moyens humains ou financiers.

De plus, une collaboration étroite avec un État si désorienté par le capitalisme et le néolibéralisme, passerait forcément par une modernisation de cette confrérie.

Nous n'oublions pas que pour coopérer durablement avec l'État au Mali, il faut au préalable passer dans son moule afin de lui ressembler ou du moins avoir des allures « *civilisées* » (au sens de la modernité).

Face à ces tentatives de dénaturation et aux divers menaces (sécheresse, disparition d'espèces, désertification, déforestation, agrobusiness) qui planent sur la biodiversité, quel avenir peut-on augurer pour l'institution⁹¹¹ qu'est la chasse traditionnelle?

⁹¹¹ THOYER-ROZAT, A, *Récits épiques de chasseurs bambaras, chanté par Mamadu Jara et Ndougace Samake*, 3 vol., thèse de doctorat de 3e cycle, 1976Paris, INALCO.

A l'instar de la confrérie des chasseurs, il existe d'autres institutions traditionnelles intervenant dans la préservation de la biodiversité.

Parmi celles-ci nous pouvons citer les maîtres de l'eau et de la terre

B. Les maîtres de l'eau et de la terre

Ainsi que nous les avons déjà étudiés dans la première partie de notre travail de recherche, les maîtres des eaux et de la terre sont de véritables institutions reconnues dans la préservation des ressources naturelles.

Le maître de l'eau fait partie généralement des ethnies suivantes : les bozo⁹¹², les sorko, les somono⁹¹³.

Dans les pays pauvres de l'Afrique au sud du Sahara, l'eau est une ressource vitale compromise par la désertification et les sécheresses à répétition.

Par-dessus tout, au Mali la non disponibilité de l'eau pose la problématique générale de gestion durable des ressources naturelles.

Les politiques de gestion modernes proposées par les gouvernants sont tenues en échec par la survivance du droit traditionnel de l'eau qui continue de régir le quotidien des populations.

Ce conflit de logiques nuit considérablement à la gestion rationnelle de la ressource principale qu'est l'eau.

Selon les logiques traditionnelles, l'eau est un don divin. Son insaisissabilité lui vaut un caractère mystérieux.

Dans la société traditionnelle l'eau est porteuse d'une certaine ambivalence en ce qu'elle enferme des vertus purificatrices et des pouvoirs maléfiques en même temps.

⁹¹² Les Bozo sont des pêcheurs libres du moyen Niger. Ils sont pêcheurs ou agro – pêcheurs.

⁹¹³ Plutôt Caste qu'Ethnie, les Somonos sont bateliers. Ils exploitent les grands fleuves plus que les mares de nos jours.

Elle est l'antre des génies à qui il faut faire des sacrifices pour être protégé. C'est le maître des eaux qui est chargé de l'intermédiation entre les humains et les forces ondines. La fonction du maître des eaux est basée sur la maîtrise du milieu et des ressources aquatiques mais également par la connaissance parfaite des techniques de pêches.

Les relations particulières du maître des eaux envers tous les éléments halieutiques sont impulsées par implique une utilisation raisonnable et raisonnée des ressources aquatiques. On ne les utilise que pour assurer la survie.

Ainsi la mission principale du maître de l'eau est de veiller au respect scrupuleux de la loi traditionnelle en matière d'eau.

C'est lui qui perçoit les redevances fixées pour l'utilisation de l'eau. Il est aussi, le médiateur chargé de la gestion des conflits soulevés lors de l'utilisation de l'eau et des différents points d'eau.

Enfin l'eau étant une denrée vitale à divers enjeux, « *les maîtres des eaux ont un pouvoir très important, tellement important qu'on les dit en rapport de complicité avec les ondines*⁹¹⁴ ».

Ce statut particulier de l'eau au Mali⁹¹⁵ comme un peu partout en Afrique occidentale, se rapproche de celui de la terre que nous avons expliqué en première partie de ce travail.

Cette similitude fait que dans certaines sociétés traditionnelles, l'eau aussi bien que la terre étaient gérés selon les règles coutumières, maintenant bien connues. *Le chef de la terre qui cumulait aussi les fonctions de chef de village, était le maître de l'eau et de la terre. Cette autorité avait tous les pouvoirs d'administration sur ces deux éléments. Il n'en était jamais propriétaire, le droit de propriété de la terre et de l'eau étant l'apanage des seules divinités*⁹¹⁶ »

⁹¹⁴ DIAKITE Amadou Omar, *Les droits de la terre et de l'eau dans la plaine de Boghé* in La Terre, l'eau et le Droit en en Afrique, à Madagascar et à l'Ile Maurice, Bruylant/AUPELF-UREF, 1998.

⁹¹⁵ Se référer à Tignougou SANOGO, *Le Régime juridique de l'eau au Mali*, Thèse, 3^{ème} cycle 1986 Université d'Aix en Provence.

⁹¹⁶ Seydou Doumbia, *Le périmètre féminin de Niéma (Mali Sud) La Terre, l'eau et le Droit en en Afrique, à Madagascar et à l'Ile Maurice*, Bruylant/AUPELF-UREF, 1998.

Quant au *maître de la terre*, gestionnaire de l'usufruit légué par les aïeux légué la terre et les ressources foncières, il est tenu d'inculquer aux autres, la gestion durable de ces ressources fin de les transmettre aux générations futures.

La gestion de l'usufruit sur le foncier est assortie de l'obligation de résultat de préservation des ressources foncières comme le respect des périodes consacrées à la jachère, le maintien des arbres utiles dans les champs.

Enfin, le maître de la terre est soumis à l'obligation générale et négative de commettre des dégradations sur la nature.

Ces fonctions de protection de la diversité biologique à travers la protection des fonciers agricole et halieutiques, sont adéquatement complétées par celle relative aux pâturages qui incombe au maître des pâturages.

C. Le maître des pâturages : le Diowro⁹¹⁷

Institution pastorale du 19^{ème} siècle avant Jésus CHRIST, le Diowro est une spécificité de l'État théocratique⁹¹⁸ Peulh⁹¹⁹ d'hamdallaahi⁹²⁰ dirigée jadis par Sekhou Amadou⁹²¹.

Les Diowro, gardiens des traditions pastorales et organisateurs des mouvements pastoraux dans le Delta Intérieur du Niger, ainsi mise en place par la Diina⁹²², pérennisaient une organisation efficiente de la transhumance⁹²³

Le maître des pâturages brillent par sa connaissance de la culture, des pâturages et des animaux.

Ces savoirs sont très utiles dans la conservation de la biodiversité.

En vigueur toujours dans le Delta Intérieur du Niger, le système pastoral ainsi décrit et basé sur la Diina, a permis entre autres la codification des normes d'accès(séjours, déplacement, habitudes des animaux...) dans le Delta et alentours, la catégorisation des pâturages(naturels,

⁹¹⁷ Le mot Diowro peut s'écrire de trois autres façons Dioro, Djoro, Joro. Ces différentes renvoient à la même réalité.

⁹¹⁸ Cet Etat est couramment appelé DIINA.

⁹¹⁹ Se référer à SANANKOUA Bintou, *Un empire peul au XIXe siècle ; la Diina du Maasina*, Éditions Karthala-ACCT, Paris. 1990. 174 pages.

⁹²⁰ Capitale politique et spirituelle de l'ancien royaume Peul du Macina.

⁹²¹ Fondateur de la Diina (1773- 1845)

⁹²² La Diina désigne l'État musulman fondé par le berger peul Sékou Ahmadou Bari en 1818, dans le Delta intérieur du Niger au Mali. Cet État s'étendait seulement aux territoires utiles aux troupeaux des Peul, allant de Ségou à Tombouctou.

Il fut dirigé par Sékou Ahmadou, de son fils Ahmadou Sékou et de son petit-fils Ahmadou Ahmadou. En tout, l'État musulman de la Dina a duré une quarantaine d'années environ.

⁹²³ La transhumance est un mouvement alternatif Nord-Sud des animaux en fonction de la disponibilité de l'eau et de l'herbe.

herbacés, aériens, résidus de récoltes et sous produits agro-industriels ...) , la classification des pasteurs (nomades, sédentaires, transhumants, agro-pasteurs...).

En outre, le maintien du système de la Diina a servi aussi à mettre en place une transversalité dans la gestion du pastoralisme et des autres activités proches telles la pêche et l'agriculture.

Une telle organisation, compromis entre les pratiques et le respect mystique vouée à la nature est gage de durabilité.

Sur le plan international, la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) sert de régime juridique à la biodiversité.

Cette dernière issue de Rio 1992 est née dans un contexte où la préservation de la nature était loin d'être l'unique préoccupation.

A cette époque, on assistait la promotion du développement durable. De plus, la conservation ainsi prônée par l'ordre mondial international n'a d'intérêt que si elle est mise au service du développement économique.

Ce nième texte international qui une fois encore semble être fait pour être appliqué par les pays les moins avancés (car c'est dans ces pays que se situe l'essentiel de la biodiversité mondiale) a suscité des réticences de la part de ces derniers.

En effet, ceux-ci n'ont pas hésité à mettre en avant des slogans tels que le droit de disposer librement des ressources situées sur leur territoire⁹²⁴ et la souveraineté nationale afin

⁹²⁴ AUBERTIN Catherine, VIVIEN Franck-Dominique, *Les enjeux de la biodiversité*, 1998, Paris Economica.

d'échapper au caractère contraignant de la norme et pour dénoncer « *l'ingérence écologique*⁹²⁵ » des pays industrialisés.

Ces différences de visions entre les pays en voie de développement qui voient en la biodiversité des moyen de richesse pouvant garantir leur developpement (entendue dans le sens de la croissance économique) et des pays développés qui en font presque un patrimoine de l'humanité à protéger est étrangère aux considérations que la biodiversité suscitent pour les populations rurales.

Celles-ci se voient à travers le niveau d'organisation des institutions traditionnelles de conservation de la nature.

⁹²⁵ ROSSI, Georges. « *L'ingérence écologique : Environnement et développement dural du Nord au Sud* », 2000, Paris : CNRS Éditions.

§2. Les méthodes traditionnelles de gestion de la diversité biologique : les savoirs locaux sur la nature

Le concept de savoirs locaux⁹²⁶ devient de plus en plus incontournable. Un grand pas fut accompli depuis 1950 l'année à laquelle le monde des intellectuels et scientifiques a commencé à se questionner sur ces savoirs populaires⁹²⁷.

Venues tout d'abord d'anthropologues et ethnologues américains, puis d'agronomes⁹²⁸, les interrogations sur les savoirs locaux n'auront de suite que 30 ans plus tard.

C'est en effet, en 1980 que le concept va émerger en s'érigeant en discipline académique. C'est également à partir de cette date que naîtra une littérature très abondante sur le concept de savoirs locaux.

Les savoirs locaux dans le sens où nous les entendons ici peuvent se définir comme l'ensemble des connaissances et techniques très souvent séculaires acquises et accumulées par les ruraux dans tous les domaines de la vie rurale et influençant directement ou indirectement, totalement ou partiellement, le développement rural.

⁹²⁶ « Indigenous knowledge » selon les auteurs anglo-saxons, notamment WARREN D. M., « *Indigenous knowledge and sustainable agriculture and rural development in Africa: Policy issues and strategies for the twenty-first century* »; Annual meeting of the African Studies Association 1993, Boston, 9p + annexes.

⁹²⁷ Expression empruntée à Olivier de SARDAN qui parle de « *savoirs populaires techniques* » dans l'ouvrage intitulé « *Anthropologie et développement. Essai en socio-anthropologie du changement social* ». Paris, Karthala 1998, 221 p.

⁹²⁸ DABIN B. *Contribution à l'étude des sols du Delta Central Nigérien*, L'Agronomie Tropicale, VI, n° 11-12 : pp.606-637.

Au Mali, les savoirs locaux pouvant être pris en compte par le développement durable se rencontrent notamment dans les domaines de la gestion de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage.

Dans la société traditionnelle malienne, les techniques agraires, les modes de préservation de la nature, des animaux, des déchets et des rivières et bois sacrés relèvent de ce domaine.

En somme, dans le pays, les méthodes traditionnelles de conservation de la faune et de la flore d'un côté (A) et, celles de ressources génétiques (B) d'autre part assurent la survie de nombreuses espèces végétales et animales.

A. Les savoirs locaux et pratiques coutumières de préservation de la faune et de la flore

L'importance des savoirs locaux relatifs à la protection de la nature n'est plus à démontrer en Afrique et chez les peuples autochtones.

En effet, les relations de l'homme avec la terre attestent de cette importance.

La protection de la nature renvoie à l'absence de gaspillage des ressources naturelles.

Au Mali, la protection de la nature par les ruraux passe moins par des actions positives de protection que par le respect des interdits. Autrement dit, l'obligation de faire est l'exception, le principe en matière de protection de la nature en société traditionnelle c'est l'obligation de ne pas faire.

Ces interdits, bien qu'étant très rigoureux et omniprésents, sont un moyen efficace empêchant à l'homme de commettre sur la nature des actes de destruction.

Il en est ainsi de l'interdiction de gaspillage des ressources naturelles. Le gaspillage est puni par les esprits et par les divinités qui procurent les ressources.

En l'absence d'administration locale pour gérer la nature et les ressources naturelles, les règles locales notamment les interdits peuvent constituer un outil supplétif de gestion de celles-ci.

De plus, quelques fois, ils servent quasiment à organiser le système de production agricole car ce qui n'est pas permis est interdit et ce qui est interdit ne peut pas être fait.

Nous tenons à préciser qu'au Mali, l'interdit ne pénalise pas les populations locales dans leur accès à la terre et aux ressources naturelles en ce qu'il ne porte jamais sur le droit d'accès, mais sur la façon d'accès. Là, l'interdit réglemente et contrôle plutôt les modes de gestion. Il pèse donc sur les personnes qui y ont déjà accès aux ressources.

Comme les interdits, un très grand nombre de savoirs locaux peut être retenu relativement aux au totem et tabous(1), aux rites et pratiques des activités agricoles(2).

1.. La protection traditionnelle de la faune et de la flore via les tabous et totems

La religion ancestrale du Mali est l'animisme. L'islam et le Christianisme sont des religions importées qui ont été imposées au pays par des conquêtes en occurrence le mouvement almoravide⁹²⁹ puis la colonisation.

En animisme, tout animal et toute plante a une valeur spécifique et mérite protection pour des raisons culturelles, sociales ou religieuses.

Il existe donc sur ces entités des interdits collectifs ou individuels qui ont pour source l'importance accordée à la nature et aux ressources qu'elle fournit, dans la tradition.

Ainsi, on rencontre divers types de protections accordées aux espèces animales(a) et végétales(b) selon les fonctions sociales de celles-ci.

⁹²⁹ En Les Almoravides du Maroc, conquièrent l'Empire Ghana puis imposèrent la doctrine musulmane.

a).La protection due à certaine espèces animales

Cette protection est ouverte soit en raison de la culture(1) soit en raison de la religion (2)

1).Les animaux protégés pour des raisons culturelles

Ici, nous pouvons citer les animaux totems. Un totem est un animal, une plante ou un objet considéré comme protecteur d'un individu ou comme ancêtre mythique d'un groupe social.

Au Mali, très généralement, le totem est un animal protecteur d'un groupe ethnique, d'une localité, d'une région.

Le totem ou Dougoudassiri peut être soit un serpent, un lion, une chèvre... qui est supposé protéger toute la localité ou toute l'ethnie contre le mauvais sort.

Le Dougoudassiri a une fonction culturelle capitale qui fait qu'il a la bienveillance sans faille éternelle et perpétuelle de génération en génération de l'ensemble des personnes qu'il protège.

Cette fonction de protection couvre tous les aspects de la vie sociale. Par exemple, une femme qui a des difficultés pour enfanter peut aller implorer l'aide du Dougoudassiri avec des sacrifices (colas, poulets, ou même faire une promesse assortie d'une obligation de faire ou de donner à la réalisation de la requête...).

Ce même processus peut être pratiqué par un malade en quête de guérison.

Dans la civilisation occidentale, on parlerait d'espèces protégées alors que dans la tradition orale africaine on pourrait parler d'espèces protégées culturellement. Mieux encore, ces animaux totems une fois désignés, cessent d'être vus comme des animaux. On peut dire sans se tromper qu'ils deviennent de ce fait des démiurges.

A coté des animaux totems, il y a d'autres espèces animales qui sont moins emblématiques mais non moins protégés culturellement qu'on appelle « tana ».

Les animaux « tana » existent presque dans toutes les ethnies du pays. Chaque ethnie a son animal « tana », c'est-à-dire l'animal qu'elle ne doit pas manger et qu'elle doit protéger.

Les animaux « tana » peuvent exister également en fonction de chaque lignage. L'aïeul connaît l'origine de l'animal « tana ».

Nous sommes dans l'impossibilité d'expliquer l'origine de cette pratique. Mais ce qui est sûr, c'est qu'il y a une explication culturelle sous-tendant tout cela.

Il nous paraît puéril de penser que les gens qui ont adhéré à cette pratique l'aient fait sur un simple coup de tête, sans raison précise.

En réalité, l'origine de la pratique paraît moins importante au regard nombre d'animaux protégés par ce système. Comme nous le disions plus haut, le Mali comporte douze grands groupes ethniques plus d'autres ethnies minoritaires.

Si on fait le calcul, on se rend compte que le phénomène des animaux « tana » permet au moins la protection scrupuleuse de douze espèces animales.

A coté des animaux protégés pour des raisons culturelles, on répertorie d'autres qui le sont soit à cause de leur importance sociale, soit à cause de la religion.

2). *Les animaux protégés à cause de leur importance sociale ou à cause de la religion.*

Dans ce second cas, nous pouvons citer le porc. Cet animal n'est pas du tout mangé par les musulmans alors que le pays compte plus de 80% de musulmans.

L'une des raisons⁹³⁰ de l'interdiction de manger du porc serait que cet animal aurait permis au prophète MAHOMET de trouver de l'eau pour apaiser sa soif lors d'un voyage.

Depuis ce jour, celui-ci aurait demandé à ses fidèles de respecter le porc et de ne plus le manger.

Quant aux animaux protégés pour des raisons sociales, nous pouvons citer la tortue. Dans la région de Sikasso, la tortue est⁹³¹ plus qu'un animal domestique.

Elle a une proximité très étroite avec l'homme. Cette proximité fait que les tortues errent dans les concessions et s'offrent comme escabeau aux femmes quand celles-ci cuisinent.

Pour ce faire, l'animal se recroqueville dans sa coque durant la durée de l'opération de sorte à former une surface unie pour permettre à la femme de s'asseoir. A la fin de l'opération, la tortue est récompensée avec des condiments en herbes notamment.

Cette protection culturelle de l'animal s'apparente à un autre principe non moins culturel qui est celui de l'existence des lieux sacrés, qui sont également protégés.

⁹³⁰ Plusieurs raisons sont évoquées pour expliquer l'interdiction de manger du porc par le musulman. La plus répandue est celle sus indiquée.

⁹³¹ Cette pratique était très courante dans la ville même de Sikasso dans les années 1980.

b) La protection de certaines espèces végétales et de certaines plantes

Là, on répertorie au Mali deux variantes de protection. Celle des lieux sacrés (1) et celle accordée à certaines plantes(2).

1) La protection des lieux sacrés

Ceux-ci peuvent être des bois ou des rivières ou marigots. Ces lieux sont toujours identifiés dans la forêt profonde et ne tolèrent pas qu'on s'y aventure du moins quand on n'est pas initié.

Par exemple, pour la rivière sacrée, l'accès est très réglementé. La pêche y est interdite. Mais il peut arriver que la communauté via le maître de l'eau (le « *jitigui* ») instaure des périodes annuelles de pêche.

La même règle subsiste pour le bois sacré dans lequel la coupe du bois de chauffe ne peut être effectuée habituellement par les usagers à cause du fait que la forêt en question est l'antre des esprits et des divinités.

En plus d'être le lieu de villégiature des esprits, la forêt sacrée est le temple d'initiation, des cultes (au même titre que les églises en Occident) et même de la purification. C'est également là que les tradipraticiens extraient les plantes pour soigner les gens.

De nos jours, pour conjurer le mauvais sort, les initiés vont se faire purifier dans les forêts sacrées selon des codes et procédures pas connus de tous.

De plus, « *dans les bois sacrés, tous les arbres n'ont pas la même importance. Certains incarnent les esprits, d'autres permettent de sanctifier, de purifier ou même de neutraliser les mauvais sorts et les malédictions. Les cérémonies de vénération sont secrètes, réservées aux*

*initiés. C'est dans le bois sacré que se déroule le culte des ancêtres, avec l'ensemble des incantations qui l'accompagnent*⁹³² ».

La protection culturelle s'étend également à certaines plantes.

2).La protection accordée à certaines plantes

Celles-ci sont ainsi désignées pour des raisons sociales ou à cause de leurs vertus curatives.

Parmi les plantes protégées à cause de leur utilité sociale nous pouvons citer le colatier.

Le fruit du colatier est le cola, également appelé noix de colas. La noix de colas conditionne la faisabilité de certaines cérémonies. C'est le cas par exemple du colatier.

La noix de cola intervient dans la quasi-totalité des cérémonies initiatiques. Par ailleurs, elle a divers autres rôles sociaux exorbitants.

Dans la société traditionnelle malienne, si un homme rencontre une femme avec qui il souhaite se marier, il doit demander la main de l'élue avec de la noix de cola.

La tradition veut qu'il aille voir les parents de la jeune fille avec dix noix de colas, qu'on appelle *worotan folô*⁹³³.

Une fois qu'il a l'accord ou l'aval des parents de la jeune fille, il est autorisé à emmener trente colas supplémentaires en trois tas de dix, c'est le *worotan saba*⁹³⁴ qui atteste de la volonté

⁹³² Esoh ALAME op. cit. note précitée.

⁹³³ Signifie les dix premiers colas.

⁹³⁴ Signifie les trois fois dix colas.

univoque, mûre et réfléchie de contracter le lien marital. Ces deux étapes sont nommées « *worodeni*⁹³⁵ » en bambara.

Ce n'est qu'après les différentes négociations sur le coût des cérémonies que le « *woroba*⁹³⁶ » survient.

C'est l'équivalent de la dot. Le « *woroba* » est l'occasion de chiffrer la dot et de porter à la connaissance de la société la date et le jour de l'union qui est considérée plutôt comme celle de deux familles (familles du marié et de la mariée).

En sus, la noix de cola a des pouvoirs avérés de par sa composition. Elle contient de la théobromine, de la caféine, de l'amidon, du kolanin, des tanins, des glucides...

Cette composition fait que la noix de cola est considérée à la fois comme un stimulateur de l'organisme à cause des tanins qui peuvent réduire la vitesse d'assimilation de la caféine par l'organisme, d'où un effet de stimulation de longue durée, et un remède contre la fatigue physique et intellectuelle

Les fonctions décrites ci-dessus de *Cola Nitida* ou *Cola Acuminata* font de la noix de cola une ressource tant naturelle que culturelle. Cette double importance vaut au colatier une protection sans précédent.

⁹³⁵ Appellation générale des deux premières étapes du rituel du mariage. Signifie littéralement le petit cola.

⁹³⁶ Veut dire grand cola. Appellation générale de la dernière étape du rituel du mariage avant les cérémonies.

Une très grande protection va également au « *Vitellaria paradoxa* » ou beurre de karité.

Le karité est un arbre pouvant atteindre près de 15 mètres de haut. Il a trois utilités : fruit, condiment et produit de beauté.

Le fruit du karité se mange comme tout autre fruit. C'est le grain issu de ce fruit qui sert à faire le beurre et pour la cuisson et pour la beauté.

En tant que produit de cuisson, le beurre de karité sert d'huile de friture ou d'assaisonnement, au même titre que l'huile de palme ou de colza, pour la préparation des plats.

Comme produit cosmétique, le karité est utilisé pour hydrater la peau ou les cheveux et rentre même dans la composition de certains savons et lotions.

Au Mali, comme dans certains pays d'Afrique noire, à l'instar du karité et du colatier, la plupart des plantes ont de nombreuses utilités. Ce qui fait que nous pouvons dire que la biodiversité, qu'elle soit animale ou végétale, a d'abord une valeur culturelle, d'où l'existence de relations privilégiées entre l'homme et les éléments constitutifs de cette biodiversité.

Ces éléments ne doivent pas être considérés comme de simples éléments, mais des facteurs de régulation de la vie de tous les jours. Ainsi, au Mali, tout patrimoine végétal ou animal est avant tout un patrimoine culturel. Autrement dit, la nature dans son existence est objective et virtuelle. Elle ne semble exister que par les biais de l'interprétation culturelle que les populations en font.

Cette approche animiste de la biodiversité est une philosophie courante qu'on retrouve même dans tous les aspects de la vie au Mali. Il en est ainsi de la conception traditionnelle de la santé.

En droit traditionnel, la maladie a deux causes : *la cause apparente et la cause réelle*. La première renvoie aux différents symptômes de la maladie, du mal. La seconde quant à elle est la cause véritable de la maladie et en constitue du coup son fondement culturel. Cette cause est perpétrée par les forces maléfiques.

Ces deux causes sont propres à toute maladie dans la société traditionnelle malienne. Pour endiguer donc la maladie, il faut soigner les deux causes simultanément. Mais, la cause réelle primant sur celle apparente, il importe que cette dernière soit impérativement soit résolue parce que en soignant la cause réelle, on élimine par la même occasion celle apparente. Dans ces conditions, toutes les maladies sont susceptibles d'être soignées par la médecine traditionnelle.

Cette médecine est complètement différente de la médecine moderne aussi bien dans sa pratique que dans ses fondements.

Tandis que la médecine traditionnelle est basée sur la culture et la tradition et se pratique avec des plantes et des formules incantatoires, la médecine moderne est fondée sur la science et se pratique par des instruments modernes. Ainsi, dans les sociétés traditionnelles, la médecine moderne n'arrive pas à s'imposer de façon unanime.

Dans certaines de ces sociétés où la modernité a tendance à prendre le dessus, on assiste à l'utilisation des deux types de médecines.

Cette pratique, d'abord mise en œuvre par les usagers, donc les populations, est désormais conseillée certes officieusement par les médecins qui malgré des études modernes semblent enfin réaliser que le Serment d'Hippocrate enferme également un aspect culturel.

Toutefois, même reconnaissant les vertus de la médecine traditionnelle (au Mali, bon nombre de médecins modernes sont également médecins traditionnels ou cherchent à développer leur connaissance dans le domaine traditionnel). Mais aucun médecin censé ne conseille de pratiquer concomitamment les deux médecines.

Aux dires de médecins que nous avons rencontrés au Mali, actuellement, il existerait une véritable collaboration étroite entre ces deux domaines. Malheureusement, cette association ou coopération n'est pas vraiment visible dans le système de santé du pays.

Cela sera certainement le cas le jour où la politique de santé va reconnaître officiellement et sans équivoque la médecine traditionnelle comme système de santé au même titre que la médecine moderne. Mais force est de reconnaître que des actions sont déjà faites dans ce sens même si elles sont encore isolées à l'instar de ce qui se passe à un niveau plus global.

Au niveau mondial, l'OMS a élaboré sa première stratégie pour la médecine traditionnelle (de 2002 à 2005). C'était l'occasion pour l'Organisation Mondiale de la Santé « *de définir son rôle en matière [de médecine traditionnelle]...et pour... aborder les problèmes de politique, innocuité, efficacité, qualité, accès et usage rationnel de la médecine traditionnelle, complémentaire et parallèle*⁹³⁷ ».

⁹³⁷

[Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2002-2005.](#)

2 Les savoirs locaux relatifs aux rites et pratiques des activités agricoles

Les activités agricole que nous allons retenir ici sont celles ayant trait à l'agriculture(a), l'élevage(b), la pêche(c), la chasse(d).

a) Les savoirs locaux et les pratiques sur l'agriculture

Les premiers de ces rites et pratiques agricoles se situent au niveau de l'utilisation de l'espace rural.

Ainsi que nous l'avons déjà dit l'organisation de l'espace rurale correspond à des utilisations spécialisées de la même espace. La répartition des champs en soforo, solikabo foroni, atteste de ce fait.

Les champs ainsi séparés sont situés non loin des habitations (très souvent ils sont situés à l'arrière cour de la concession familiale). Ils servent à la culture des légumes des fruits et autres produits pour la consommation des familles.

Les pratiques liées à ces champs permettent la conservation de diverses variétés fruitières et horticoles.

Par ailleurs, dans tous les champs au Mali, il y a la conservation systématique des espèces utiles.

Cela consiste à conserver un certains nombre de variété d'arbres avec les cultures. Très souvent, les arbres considérés comme espèces utiles sont ainsi préserver. Ce fut le cas de la Karité, du Néré, du tamarinier ...

Certaines autres plantes ont vu leur espèce être protégée à cause de leur utilisation comme haie naturelle par les cultivateurs. C'est par exemple de l'acacia, du dah (hibiscus cannabinus).

Dans le cadre de la protection de la diversité biologique agricole, nous pouvons retenir également la *pratique de la rotation des cultures*. Elle est séculaire, et consiste à planter simultanément dans un même champ, diverses variétés d'espèces végétales.

Ainsi, chacune des ces espèces ayant des besoins différents, ce système permet d'exploiter le sol dans tous ces éléments, et cela de façon quasi équitable.

Il ne fait aucun doute que cette pratique implique en premier lieu la diversité génétique. De plus, parfait opposé au système de monoculture, qui appauvrit le sol gravement et de façon irréversible (souvent), la pratique de la rotation peut être vue comme un système gagnant-gagnant et pour la nature et pour les hommes.

Une dernière pratique traditionnelle de protection de la biodiversité est celle de la mise en place *des digues filtrantes*. Ces dernières sont localisées à notre connaissance, uniquement dans le pays dogons où à causes de la nature rocailleuse ou montagneuse des sols, les cultivateurs dogons mettent en place des digues formées par des cailloux classés de sorte à ralentir le mouvement de l'eau dans les champs.

Rappelant les aqueducs actuels, le système des digues filtrantes a le de réduire le gaspillage de l'eau en ce qu'il permet au champ de ne résorber que la quantité d'eau qui lui est nécessaire.

Cette qualité fait de ce système un véritable dispositif antiérosif, d'où sa participation à la conservation et de l'eau et des sols.

b) *Les savoirs locaux et pratiques ancestrales sur l'élevage*

Dans ce point, la première pratique à retenir est incontestablement les modes traditionnels d'élevage à savoir la transhumance et le nomadisme.

La transhumance consistant à promener selon un itinéraire déterminé, les animaux de pâturage en pâturage en fonction de la disponibilité des ressources fourragères (herbacées et ligneuses), permet de varier la nourriture du bétail assurant ainsi leur santé et de préserver les pâturages.

Dans ce dernier cas, les animaux fréquentent en saison des pluies, les pâturages localisés en zones exondées ou salées puis en saison sèche dans les espaces-« *ressource à usage pastoral de la décrue à la crue*⁹³⁸ » dites des bourgoutières.

Quant à l'élevage par nomadisme, il est basé sur la gestion équilibrée des ressources en eau.

Le nomadisme consiste à un élevage non itinérant. Le cheptel est déplacé de région en région de façon discontinue au regard de la disponibilité de l'eau et des ressources fourragères.

Pendant la présence ponctuelle des bêtes dans un pâturage et autour d'un point d'eau donné, le pasteur veille à l'utilisation équilibrée des ressources naturelles, qui d'ailleurs conditionnent sont nomadisme.

Dans ce cas de figure aussi, la conservation de la nature et des ressources naturelles est considérée comme un objectif suprême car la survie des hommes et de leur environnement dépend de cette préservation.

⁹³⁸ Définition donnée par BARRIERE, O., *Lexique foncier*,

L'apport de l'élevage dans le domaine culturel peut paraître inutile a priori, notamment pour des gens pour qui la tradition orale ne signifie rien.

A l'inverse, dans un pays où cette forme de transmission prime, l'élevage surtout le pastoralisme, est l'un des domaines privilégiés de transmission de savoirs séculaires sur les animaux, leur santé, leurs habitudes, leurs modes de vie et de reproduction etc....

Les valeurs culturelles même socioculturelles véhiculées par l'élevage peuvent être classées en deux catégories :

- *Les Connaissances sur les animaux et leurs environnements*

Ces connaissances sont pérennisées et collectées surtout grâce à la transhumance. En effet, cette dernière est l'occasion pour les éleveurs et les pasteurs d'accumuler des savoirs d'autres contrées à travers les aller et retour des transhumants.

Selon un rapport de l'OCDE⁹³⁹, « *les pasteurs sont fréquemment utilisés au cours de missions officielles étatiques et privées pour faire découvrir les mystères de la nature : flore et faune, inondation et sécheresse, silence et bruit, lumière et obscurité* ».

C'est aussi à travers la transhumance que les différents acteurs actifs de l'élevage c'est-à-dire les éleveurs ou les propriétaires d'animaux et les pasteurs, profitent pour connaître par cœur les zones agro-climatiques, leur caractéristiques du pays. Ainsi, ils peuvent identifier les pâturages, les lieux de pacage des animaux et leurs périodes de fréquentation.

A travers la transhumance, les éleveurs ont aussi l'opportunité de développer des vraies relations sociales avec les populations fréquentées. C'est ainsi que peuvent se développer de réels liens sociaux avec les partenaires cathartiques. Ce qui peut contribuer efficacement à la gestion des conflits entre éleveurs et agriculteurs.

⁹³⁹ Idem.

Aussi, socialement, la pratique de l'élevage transhumant est vue comme un acte de bravoure et de courage. Cette pratique est supposée endiguer certains défauts des personnes qui la font.

Dans ce sens, le transhumant n'est jamais considéré comme un peureux ou un poltron. Par conséquent et avec extrapolation, le berger est considéré comme l'homme le plus courageux qui soit.

En plus d'emmagasiner les qualités de maîtrise de soi (comme le courage, l'endurance...), c'est encore le berger qui fait face à tous les dangers rencontrés dans la nature pour mener les animaux à bon port.

- *Les cérémonies et célébrations liées aux animaux :*

Au Mali, l'une des périodes les plus festives de l'année chez les « Séékan djo maaw » et ainsi que chez les « *gérékan maaw ni binkonnon maaw*⁹⁴⁰ » est la traversée des animaux.

Cette traversée est généralement annuelle et mobilise à chaque fois un nombre impressionnant de communautés.

Ces fêtes annuelles sont encrées dans les mœurs et représentent culturellement le pays sur le plan international.

Ainsi, selon l'OMATHO⁹⁴¹, en 2004 et 2006 la traversée des pâturages inondées du Delta intérieur du Niger, a enregistré la participation non seulement des personnes de la sous région mais aussi d'autres continents comme les USA, la France... et aurait généré une valeur économique totale de 5000.000 de dollars américains.

Aussi, la traversée annuelle du fleuve par les animaux à « *Diafarabé* » et « *Dialloubé*⁹⁴² » dans le Delta a été classée en 2005 par l'Unesco au rang de patrimoine mondial immatériel à préserver.

⁹⁴⁰ Expressions définies à la page 18.

⁹⁴¹ L'Office malien de Tourisme et de l'Hôtellerie.

⁹⁴² Localités de la région de Mopti 4^{ème} région administrative du Mali.

La traversée se compose de deux phases : Yaaral et Dégal⁹⁴³.

✓ Le Yaaral est la fin de la période de transhumance. Pendant le Yaaral, les animaux sont lâchés dans les bourgou sans contrôle. Il coïncide avec la fin des récoltes.

✓ Le Dégal « *C'est le mouvement descendant des zones exondées vers le Delta (étape de vaine pâture) et de la réunification du troupeau ; c'est les grandes retrouvailles de la famille et des fêtes intercommunautaires grandioses*⁹⁴⁴ ».

Les enjeux culturel et social de ces festivités sont décrites comme suite : « ... *Les célébrations du retour ont toujours lieu un samedi, jour faste dans les croyances populaires peules. Ce samedi béni est déterminé en fonction de l'état des pâturages et de la décrue du fleuve. Ces fêtes magnifiques donnent lieu à des manifestations extrêmement variées. Pour le concours du plus beau troupeau, les bêtes sont richement décorées. Les musiques et les danses des divers groupes soutiennent les réjouissances. Les bergers déclament des poèmes pastoraux relatant leurs aventures pendant les longs mois de pérégrination à travers les lointaines contrées. Les jeunes filles revêtent leurs plus beaux habits et parures. Elles forment des haies d'honneur et acclament les bergers tout en chantant leurs louanges. Les épouses décorent minutieusement leurs maisons. Elles sortent les tapis les plus beaux et les nattes tressées aux dessins les plus séduisants, pour accueillir leurs maris*⁹⁴⁵ ... ».

⁹⁴³ Pour d'amples information sur le Yaaral et le Degal, voir l'article intitulé : « *La traversée de Diafarabé, classée patrimoine de l'humanité* » sur le lien suivant ; <http://www.afrik.com/article9293.html>

⁹⁴⁴ Définition tirée de Analyse socio-économique de l'élevage au Mali , l'OCDE 2007, page 21.

⁹⁴⁵ Rapport *Analyse socio-économique de l'élevage au Mali*, l'OCDE 2007.

Ces différents apports culturels de l'élevage au développement peuvent paraître marginaux dans la mesure où ils semblent trop théoriques et moins quantifiables au même titre que les autres pans des développements tels que les valeurs économiques directes. Mais ce n'est pas pour autant qu'ils doivent être négligés.

Ces valeurs culturelles pourraient justement constituer la fameuse dimension sociale que la notion de développement durable implique.

L'élevage a fait également un apport conséquent à l'activité qui lui est la plus voisine c'est-à-dire l'agriculture.

c) *Les savoirs locaux et rites sur la pêche*

Dans la société traditionnelle malienne, la pêche est l'une des activités les mieux réglementée. La réglementation en vigueur est élaborée par les instances traditionnelles de gestion de l'eau telle que le maître de l'eau qui, est chargé, en sus, de la gestion de l'accès aux pêcheries.

Dans la réglementation traditionnelle sur la pêche, il existe certains grands principes connus de tous. Parmi ceux-ci on peut citer le choix des outils de pêche. Ceux-ci sont traditionnels et doivent être en harmonie avec la nature. Ainsi tout instrument de pêche nuisible à l'environnement et aux ressources piscicoles est interdit.

L'espace et le temps réservés à la pêche sont limités. On ne peut pas pêcher tous les jours et on ne peut pas pêcher n'importe où (dans les mares sacrées par exemple).

Le respect scrupuleux de ces interdits, plus les sacrifices au mâne des ancêtres rendent la pêche bonne. En conséquence, le non respect des règles établies entraîne l'exclusion du groupe et de l'espace de pêche.

Ces règles permettent l'exploitation raisonnable des ressources piscicoles. L'utilisation des outils de pêche plus adaptés à la nature implique la conservation de la biodiversité.

d) *Les savoirs locaux et pratiques sur la chasse.*

Outre nos développements précédents sur la confrérie des chasseurs, certaines pratiques et rites sur la chasse contribuent à la protection de la nature en général et de la biodiversité en particulier.

La soumission de l'activité de la chasse au code moral du « Kontron et sanne », conduit à la préservation des animaux et de leur habitat naturel.

En plus du fait que l'on ne peut pas tuer toute catégorie d'animal, la chasse est soumise à une organisation concertée entre les chasseurs. La concertation porte sur le parcours de chasse, les animaux pouvant être tués durant la phase lunaire en cours, le partage du butin...

Ces règles de préséances servent depuis des siècles à la conservation de la faune et flore.

B. Les savoirs locaux et pratiques coutumières de préservation des ressources génétiques

Au Mali, il existe tout un ensemble de savoir et de pratiques sur la préservation de la diversité génétique. L'essentiel de ces pratiques est répertorié dans le domaine agricole(1) et celui de l'élevage(2)

1. Les rites et savoirs-faire traditionnels de conservation de ressources génétiques agricoles.

Ces savoirs et savoir faire sont transmis de génération en génération en ce qui concerne la préservation des ressources dont il est ici question.

Ces méthodes traditionnelles se remarquent au niveau de la conservation physique des semences et de la pratique du stockage.

La conservation des semences implique tout d'abord leur accès. Dans le Mali traditionnel, l'accès aux semences relève non d'une transaction financière. Les modes d'acquisition des semences varient en fonction des lieux et des circonstances. Mais le mode la plus courant d'accès à la semence est le troc. Il n'est pas gratuit pour autant car implique un échange.

Il se fait en fonction des liens en cause (alliés, mariage, voisinage, parenté...). Le troc se fait généralement dans les marchés et est essentiellement une affaire d'hommes. Toutefois, il peut arriver que certaines femmes s'en chargent.

Par ailleurs la solidarité fait qu'aucun agriculteur ne peut rester sans semences.

Les agriculteurs possédant des exploitations conservent une bonne partie de leur récolte à titre de semence dans des banques individuelles de semences.

Cette dernière est prélevée quelques jours avant la date des récoltes (du moins dans la région de Sikasso).

Le travail de prélèvement est fait par des hommes généralement sauf pour certaines cultures (à enjeux faibles) dont le prélève se fait après les récoltes et par les femmes.

La production des semences supposent une très grand savoir faire et de la patience. Dans la plupart des villages que nous avons visités dans la région de Sikasso, cette production incombe aux vieux hommes qui connaissent bien les semences (variétés, mélange de variétés, cycles des variétés) et participent ainsi à la mise en place des banques de gènes collectives pour tout le village.

Ces banques de gènes collectives sont sollicitées en cas de pénurie.

Le stockage des gènes est également une pratique courante. La diversité génétique implique un très grand nombre de matériels de stockage.

Ceux-ci sont : le grenier en banco ou Nbonto (essentiellement localisé au sud du pays), le « Hawou Gora », le « Soun, », le « Jiina » (dans les régions du nord et particulièrement à Gao), les Canaris et mêmes les Gourdins en fonction des ethnies.

Le stockage nécessite l'utilisation de certains produits de conservation des semences notamment contre les insectes. Traditionnellement les cultivateurs n'utilisent que des produits naturels tels que la cendre, le sable fin....

2. Les rites et savoir faire traditionnels de conservation de ressources génétiques en matière d'élevage

La préservation des ressources génétiques dans le domaine de l'élevage n'est pas facile. Les éleveurs optent encore tant bien que mal dans la conduite du troupeau pour le système de non mélange des espèces.

Ce système consiste à éviter tout contact du troupeau avec d'autres animaux dans un même parcours. Très difficile à pratiquer et de moins en moins efficaces, cette technique fait que certaines races d'animaux restent encore identifiables aujourd'hui.

Le pasteur a pour mission non seulement de conduire les animaux, mais aussi de veiller à la pureté de leur race.

L'efficacité de cette technique de préservation de la race est restée limitée à cause des aléas de la nature telle que la sécheresse qui conduit à la migration croissante des bêtes vers d'autres pâturages dans lesquels, le pasteur peut plus utiliser cette technique.

Le recours au métissage des animaux devient monnaie courante de nos jours à cause de la démographie de la population qui fait que la demande en viande augmente de façon exponentielle.

L'intensification de la production animale via le croisement de races d'animaux a entraîné l'apparition de nouvelles races jusque là méconnues (Gudali, Montbéliard ...).

Les éleveurs tentent également de préserver la génétique dans leur choix des méthodes de reproduction des animaux.

Ces choix sont simples mais rigoureux. Les choix⁹⁴⁶ des spécimens pour la reproduction varient selon qu'on a affaire aux mâles ou aux femelles

Pour les premiers on peut citer entre autres critères, le développement de l'ossature, des testicules de la bosse, la largeur de la tête, la longueur de la queue,....

Pour les dernières, la fermeté du pis, la finesse de la peau, de la queue plus la longueur de celle-ci, le développement des veines mammaires, ... sont les critères exigés entre autres et pour la reproduction et pour la performance laitière.

Tout animal ne répondant pas à ces critères est, relégués en dehors du système de reproduction, soit par castration (pour les mâles^o) ou par réforme (pour les femelles). Pour la reproduction, les taurillons et les génisses sont les plus utilisés.

Comment le développement durable doit-il tenir compte de ces différents savoirs ?

Faut-il que ces derniers soient systématisés (au risque de les dénaturer) et organisés pour favoriser leur prise en compte par la notion dans la perspective d'un développement axé plus sur l'humain ?

⁹⁴⁶ Critères étayés par Ladj DIALLO 90 ans, agro-éleveur à Zanfrebougou, dans le Wassoulou, entretien du 15aout 2009 à 8 heures du matin.

CHAPITRE. II: COMMENT UTILISER CES VALEURS DANS LA PERSPECTIVE D'UN AUTRE DÉVELOPPEMENT ?

L'utilisation des valeurs socio culturelles, humaines et portant sur la biodiversité en vue d'un autre développement suppose un rejet du modèle actuel de développement. Ces valeurs, ici ne sont pas entendues dans le sens d'un pansement du système de développement capitaliste actuel, qui d'ailleurs nous semble à bout de souffle à cause des différentes crises qu'il traverse et de nombreux dysfonctionnements qu'il entraîne.

L'affectation des valeurs dont il est question ici implique l'existence d'un nouveau paradigme se traduisant par un changement radical

Les valeurs socioculturelles, celles relatives à la biodiversité et elles humaines ne sont pas des valeurs propres au seul Mali.

Ces valeurs trouvent échos dans la cosmovisions des peuples issues d'autres cultures essaimés à travers le monde comme les peuples. Ces cosmovisions ont pour point commun le rejet du système capitaliste et sont plus ou moins connues et structurées. Mais, on rencontre de plus en plus ensembles élaborés des visions autres du monde tranchant avec celle dominantes.

A ce titre on peut citer les Déclarations communes des peuples autochtones, les Déclarations communes des mouvements sociaux qui sont porteuses incontestablement des idées pour créer des alternatives certaines au développement tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Pour pouvoir mobiliser ces valeurs de façon efficiente, il convient de les compléter en se basant sur les idées qui émergent sans cesse des différents mouvements qui ont déjà amorcés

ce travail tels que les mouvement des indignés⁹⁴⁷ en Europe, les réseaux des altermondialistes dans le monde(dont une bonne partie sévit en Afrique), le mouvement Occupy Wall Street aux États Unis, les mouvements indigènes, les mouvement de la paysannerie en Afrique (dont le Mali est un artisan reconnu via la puissante CNOP) et même les mouvements démocratique du Monde Arabes appelés « les Printemps Arabes ».

Ces mouvements ont en commun la recherche de nouvelles perspectives, c'est ce qui justifie qu'on s'en réfère ici.

En outre, toute prise en compte ces visions marginales⁹⁴⁸ pré-suppose leur organisation voire leur qualification en tant que catégorie juridique

Ce n'est qu'après ce travail qu'il serait facile de designer les nouveaux acteurs du changement de paradigme envisagé.

Dans cette section nous allons évoquer deux points. Le premier est relatif à la catégorisation des valeurs porteuses d'une vision alternative du monde (Section I) et dans un second temps, nous désignerons les acteurs porteurs de cette logique (Section II).

⁹⁴⁷ Se référer à HESSEL S., *Indignez-vous !*, Montpellier, Indigène Éditions, 2011, 32 pages.

⁹⁴⁸ Par rapport à la vision dominante.

SECTION I. SYSTÉMATISATION DES VALEURS IMPLIQUANT UN CHANGEMENT DE PARADIGME

La catégorisation sans dénaturation de ces valeurs permet de les insérer plus facilement dans les stratégies de développement du pays. C'est ici un exercice indispensable vu l'origine diverse de valeurs et leur éparpillement dans le monde.

Notre logique ne consiste pas à faire passer impérativement ces valeurs dans le moule du droit moderne. Mais plutôt, elle consiste à étudier ces valeurs et à révéler les catégories modernes auxquelles elles se rapprochent le plus, afin de voir si l'on peut leur arroger le même « régime juridique » (à tout le moins un régime clair) que celles-ci, dans le but de faciliter leur intégration dans le système de développement.

Ce travail de catégorisation est nécessaire. Car comme nous avons eu à le souligner déjà dans ce travail de recherche, le système de développement capitaliste qui est en cours dans le pays, traite tous éléments traditionnels comme contraires à la modernité et en conséquence au développement.

Il aurait été facile si ces différents savoirs locaux et valeurs étaient déjà pris en compte par les textes juridiques. Mais, malheureusement, cela n'est pas du tout le cas. Dans le monde entier comme dans la plupart des pays africains, qui ont de tels potentiels culturels, les textes ne tiennent pas compte suffisamment de ces valeurs.

Cela ne veut pas dire qu'il faut prendre toutes les coutumes locales en compte. Cette tâche d'ailleurs est d'ailleurs impossible car les coutumes sont innombrables et variées.

Pour les mettre au service du développement, à notre sens, il faut ne prendre que celles qui ont une dimension « d'en commun » qui renvoie, comme le note Julie CANOVAS, à un concept utile à plus d'un titre car « *il permet de reconnaître l'imbrication entre les diverse composante de l'Écosphère, de pointer l'actuelle convergence d'acteurs sociaux autour d'une*

responsabilité écocentrée, de sous [tendre] l'idée de l'impératif de son adoption par l'Humanité⁹⁴⁹... ».

Par ailleurs, les caractéristiques des valeurs ici étudiées font qu'on peut les intégrer dans deux catégories possibles qui sont les Commons ou les communs et le Bien commun de l'Humanité

La catégorie des «communs⁹⁵⁰ » recouvrent les trois dimensions à corrélérer sur lesquelles nous portons notre attention ici. Il s'agit de :

✓ Des « communs » relatifs à la Nature dans ses éléments constitutifs (l'eau, l'air...) et à la Culture,

✓ Les communs relatifs au bien être de l'humanité (la santé, le bonheur, l'éducation...).

✓ Les « communs » dans le sens de la gestion des « communs » ayant trait à la Nature et la Culture ainsi que ceux portant sur le bien être, autrement dit « l'en commun⁹⁵¹ ».

Si « *les communs* » ou « *le commun* » traduit parfaitement l'essence des valeurs dont il est question ici, la notion anglo-saxonne de « *Commons*⁹⁵² » n'aurait pas pu convenir même si celle-ci défendue par la majorité des mouvements sociaux énumérés ci-dessus.

⁹⁴⁹ CANOVAS Julie, *La nécessité d'une nouvelle conception de la responsabilité au service de l'en-commun : une approche à partir de champs spécifiques : genre, peuples autochtones, environnement*, thèse de doctorat Droit, École Doctorale LISIT, 2012, Université de Bourgogne.

⁹⁵⁰ « Les communs » sont également appelés « le commun »

⁹⁵¹ Se reporter à la thèse de Julie CANOVAS qui note que « *Le concept d'en commun permet de reconnaître l'interdépendance de l'ensemble des composantes de l'Écosphère, l'Humanité y compris, en tant que réalité objectives...* », op.cit. page 537

⁹⁵² Pour le professeur François HOUTART le concept de Commons, s'est progressivement réduit pour laisser la place « *un système économique qui transforma l'ensemble de la réalité en marchandises, étape nécessaire à l'accumulation du capital, et qui fut accentuée par l'hégémonie actuelle du capital financier* » HOUTART François, *Des biens communs au bien commun de l'humanité*, Fondation Rosa Luxembourg Bruxelles, novembre 2011.

En effet, les « *Commons* » ont un sens restrictif et confus⁹⁵³ en français. Ce qui fait qu'ils ne peuvent se traduire que par les seules notions soit de « *biens communs* » ou de « *biens publics* ».

Les valeurs qualifiées « *d'en-commun* » peuvent enfin se répertorier en tant que « *Bien Commun de l'Humanité* ».

Ce concept repose sur une approche socio juridique. Selon François HOUTART il se distingue de la notion de « *biens communs* » par sa généralité qui inclut les fondements de la vie collective de l'humanité sur la terre (les rapports avec la nature, la culture). Il se différencie également de la notion de « *Bien commun* » inséré par Ricardo PETRELLA⁹⁵⁴ dans la pensée progressiste pour faire face à la domination du marché.

Le concept de « *Bien commun de l'humanité* », est un état et non un patrimoine. Il implique l'idée de bien vivre ou de bien être issue de l'ensemble des paramètres de la vie de l'être humain sur la terre. Il inclut la production et la reproduction de la vie à l'échelle de toute l'Humanité.

Perçu ainsi, le concept théorique mais multifonction de « *Bien Commun de l'Humanité* » englobe les notions de « *biens communs* » et de « *bien commun* » dans ses applications concrètes. Mais surtout il se distingue de la notion de patrimoine commun de l'humanité.

Assimilée au *res communis*⁹⁵⁵ qui par définition n'appartient à personne, cette dernière notion est créée par la société internationale par le biais de la conférence générale de l'UNESCO le

⁹⁵³ DARDOT P., LAVAL C., Du public au commun, Revue du MAUSS, n°35,2010/1, p.116.

⁹⁵⁴ PETRELLA R., *Le Bien commun-Éloge de la Solidarité*, Ed. Labor, Bruxelles 1996, 93 pages.

⁹⁵⁵ « *Chose commune* », voir GIRARD, P. F., *Manuel élémentaire du droit romain*, Paris, Dalloz,2003, 1^{ère} Ed.,1929, page 260 et suivant.

Aussi, se référer à locution latine juridiques, Dalloz 2007 118 pages.

16 novembre 1972. Celle-ci va conduire à l'adoption de la convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et nature, entrée en vigueur le 17 décembre 1975.

Ce texte distingue l'existence de deux sortes de patrimoines : le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.

Dans le patrimoine culturel, seuls les monuments⁹⁵⁶ sont attendus !

Outre cette scission des deux types de patrimoine qui reflète vision occidentale de la notion, le fait de réduire le sens du patrimoine culturel à sa seule vision culturelle est une incongruité totale notamment quand on sait qu'il existe des cultures basées uniquement sur l'oralité.

Cette absurdité n'a commencé à être corrigée qu'en 2003 avec la notion de patrimoine immatériel promue dans la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel entrée en vigueur 20 avril 2006.

⁹⁵⁶ Cette protection des monuments doit obéir à des règles très monolithiques. En effet, le 30 juin 2012, les islamistes armées contrôlant le nord du Mali « les Ansar Dine » ont entrepris la destruction en masse des monuments (notamment les mausolées) historiques datant du XVème du Mali au grand dam de l'UNESCO qui n'a su rien faire d'autre que des discours d'intention !!!

Pourtant les Ansar Dine avaient prévenu qu'ils allaient détruire tous les mausolées sans exception. L'UNESCO, mais seulement près que l'un des mausolées s'est fait profané, a jugé finalement nécessaire d'inscrire l'inscription la ville de Tombouctou (lieu principal avec Gao de concentration des monuments) sur la liste du patrimoine mondial en péril. C'était le 28 juin soit 2 jours avant les dégâts.

La demande formulée par le gouvernement du Mali au Comité du Patrimoine Mondial aux fins de protection de ces monuments historiques a été acceptée. Mais l'UNESCO n'a pas de fonds pour faire face à ce genre de dégâts. C'est ce que les autorités maliennes racontent dans les couloirs du Ministère de la Culture au Mali.

La protection des monuments, prévue par une convention ad hoc est elle une protection effective ?

Si cette convention dans son article 2⁹⁵⁷ définit *in limine* le patrimoine culturel immatériel de façon extensive, *in fine*, il boudine la même notion dans la logique étroite occidentale en décidant : qu' « *aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable* ».

La notion contradictoire de patrimoine mondial de l'humanité, n'est certainement pas le cadre idéal pour mobiliser les autres valeurs du Monde.

Sa vision monoculturelle est celle qu'il faut justement délaissier pour aboutir à un développement durable fondé sur une vision effectivement plurielle des cultures du Monde.

Les contradictions, le dualisme Nature- Culture qui caractérisent la notion de patrimoine mondial de l'humanité, font que l'on ne la retient pas ici au titre de la prise en compte des autres valeurs qui implique un changement de paradigme.

C'est également ce qui fait que nous lui préférons le concept de « *Bien Commun de l'Humanité* » à la quelle François HOUTART⁹⁵⁸ assigne quatre missions majeures à ce concept.

⁹⁵⁷ L'article 2 de la convention de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel précise ceci :

Article 2.1. « *On entend par patrimoine culturel immatériel les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine...* »

⁹⁵⁸ HOUTART F. *Pour une déclaration universelle du bien commun de l'humanité*, article publié sur le site internet du centre tricontinental(CETRI). Consultable sur le site internet du CETRI à l'adresse internet suivante : http://www.cetri.be/spip.php?page=cetri&id_mot=178&lang=fr. Pas d'URL permanent.

Ces quatre rôles sont:

1. *« L'utilisation durable et responsable des ressources naturelles. Cela signifie une autre approche des relations entre les êtres humains et la nature : passer de l'exploitation au respect de cette dernière, source de toute vie.*
2. *Privilégier la valeur d'usage sur la valeur d'échange. Donc, définir l'économie comme l'activité destinée à créer, dans le respect de normes sociales et écologiques, les bases de la vie physique, culturelle et spirituelle de tous les êtres humains sur la planète.*
3. *Généraliser la démocratie à tous les rapports sociaux et à toutes les institutions. Non seulement l'appliquer et l'approfondir dans le champ politique, avec une nouvelle définition de l'Etat et des organismes internationaux, mais l'élargir aux domaines de l'économie, de la culture et des rapports hommes-femmes.*
4. *La multiculturalité, afin de donner la possibilité à tous les savoirs, toutes les cultures, toutes les traditions philosophiques et religieuses, de participer à la définition du Bien commun de l'humanité et à l'élaboration de son éthique ».*

Le concept du « *Bien Commun de l'Humanité* » nous paraît, au regard de ses fonctions, de sa cohérence et des articulations, le plus approprié pour mobiliser les valeurs ici étudiées pour la cause du développement.

Le fait qu'il soit un état et donc immatériel, et qu'il ne soit pas un dogme, le protège contre toute dénaturation ou détournement de son sens originel comme ce fut le cas au sujet de la notion des communs dans ses trois compositions⁹⁵⁹.

⁹⁵⁹ « Au regard de l'absence de protection des trois champs constituant les « communs », la société internationale a, dans le cadre de L'UNESCO, forgé la notion de Patrimoine Mondial de l'Humanité dans la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972 », Julie CANOVAS, thèse précitée, page 538.

L'alternative perçue au concept de Bien commun de l'Humanité est certes théorique, mais elle contient des perspectives autres qu'occidentales, mais surtout elle obéit à une logique plurielle faisant taire toute hégémonie d'une civilisation ou d'une culture sur l'autre.

La proposition de *Déclaration Universelle de Bien commun de l'Humanité*⁹⁶⁰ corrobore notre propos. Si elle est adoptée, elle serait un début incontestable de solution, à tout le moins les bases sûres d'un autre développement.

D'ici là, son utopisme s'étiole progressive. La proposition de déclaration de « *Bien Commun de l'Humanité* » a été présentée par le Forum mondial des alternatives (FMA) aux mouvements sociaux et aux organisations présentes au Sommet des peuples de Rio de Janeiro de juin 2012. Sa présentation formelle est prévue courant 2013 en Tunisie, lors du Forum social mondial (FSM).

Enfin, aucune société ne peut exister sans quelque chose de commun mais que cet « en commun » dans notre société actuelle est réduit à son stricte minimum expression par le fait des plus puissants mais aussi et surtout le système dominant qui rejette toute idée de partage outre celle de ses valeurs, supposées inclure des vertus civilisatrices !

Au regard des différentes crises actuelles que le monde traverse (alimentaire, écologique, politique, économique et financière, sociale...) on conclut à l'inexistence de la solidarité.

Dans un tel contexte nous nous questionnons sur ce qui est ou (reste) réellement d'en commun⁹⁶¹ ? Quelque soit ce qu'il reste, il y a urgence à agir.

⁹⁶⁰ HOUTART F. Pour une déclaration universelle du bien commun de l'humanité, opcit

La proposition de déclaration de « Bien Commun de l'Humanité » a été présentée par le Forum mondial des alternatives (FMA) aux mouvements sociaux et aux organisations présentes au Sommet des peuples de Rio de Janeiro de juin 2012

⁹⁶¹ CHEMILLER-GENDREAU Monique, *Humanité et Souveraineté- Essai sur la fonction du droit international*, Paris, la Découverte, 1995, page 276.

L'urgence ne doit pas être confondue avec la précipitation qui pourrait faire perdre à ces valeurs leur essence originelle.

Il faut une refonte de la définition de la notion de développement durable afin d'y intégrer la reconnaissance de ces normes *suis generis*. Aussi, cette intégration doit se traduire à court terme par des actions pratiques et cohérentes.

Par exemple, si l'on reconnaît l'existence de bois sacrés comme mode de protection des espèces végétales, et que l'on décide d'intégrer les savoirs locaux et culturels y relatifs dans la notion de développement durable, il ne faudrait plus venir imposer d'autres systèmes de protection des forêts contraires à l'existence des bois sacrés.

Ce genre de situation se rencontre fréquemment au Mali. La mise en place d'espaces verts dans la ville de Bamako ou d'espaces verts⁹⁶²) et de réserves naturelles dans les régions en sont un exemple concret.

Dans cette entreprise, il incombe aux autorités locales d'être vigilantes, de ne plus accepter tête baissée ces concepts étrangers.

De plus, cette incompréhension pose par ricochet la participation active des populations locales au processus de ce nouveau développement durable.

La question de la participation des populations est capitale dans un pays comme le Mali. En effet, les populations occupées à assurer leur survie, fatiguées et dégoûtées par la « *res politica* », ne s'intéressent plus aux questions de développement.

Mais ce désintérêt est surtout dû au fait que les stratégies et politiques de développement jusque là ne sont pas du tout à leur portée.

⁹⁶² L'utilisation des espaces verts ne semble pas être bien comprise par les usagers. A Bamako, la plupart des espaces verts ne sont plus verts du tout et sont affectés au dépôt des ordures. Constat établi en Août 2010 dans 7 communes de Bamako.

Au Mali, rares sont les personnes qui comprennent et savent interpréter le sens des actions étatiques du développement.

Cela s'explique par un manque de sensibilisation des populations aux affaires étatiques. De plus, les outils pour mener à bien cet objectif ne sont pas adéquats.

A notre avis, l'un des instruments propices en ce sens qu'il prend sa source dans la culture, est la langue. Au Mali, le développement, ses diverses stratégies, ses nombreux documents d'application et même d'évaluation sont rédigés dans la langue officielle qui est le français et qui n'est pas parlée par près de 80% de la population.

Pour que les populations soit acteurs réels du développement durable, il faudrait qu'elles puissent se sentir concernées par les questions de développement. Pour ce faire, ces questions doivent être traduites et posées dans les langues que ces populations maîtrisent. Mais ces dernières sont-elles assez élaborées pour jouer un tel rôle ?

La réponse à cette question est négative et cela parce que les États au lendemain de leur indépendance n'ont pas entrepris de véritables actions concrètes de promotion des langues nationales.

Au Mali, au lendemain des indépendances, les dirigeants ont tenté d'introduire l'étude des langues nationales dans le programme scolaire.

Cette expérience qui a porté d'abord sur l'introduction du bambara (langue nationale du pays) à l'école primaire, s'est terminée en queue de poisson. En effet, elle était motivée plus par le manque d'enseignants formés à l'école occidentale que par une vraie volonté de faire des langues nationales de véritables outils de formation.

Dans certaines régions reculées du Mali actuel, des élèves continuent de bénéficier de ce système mais seulement pendant quelques années (à savoir deux ou trois ans).

Après, ils continuent le reste de leur scolarité dans la langue officielle qui est le français.

Egalement on étudie les langues nationales (bambaras, peuls, senoufos...) notamment dans les programmes des séries « lettres, langues ». Mais même à ce niveau, les langues nationales sont enseignées en tant que simples aperçus dans le chapitre des langues vernaculaires.

A l'école supérieure, notamment à l'Université et uniquement à la Faculté des Langues Arts et Sciences Humaines (FLASH), les langues nationales sont étudiées mais ce ne sont que des matières optionnelles.

Dans un tel contexte, aucun développement basé sur la participation et l'information des populations locales n'est envisageable. De même que ne l'est la préservation de l'identité culturelle voire sociale ou tout simplement la prise en compte totale de la culture en tant qu'élément essentiel du développement.

L'assertion ci-dessus, est triste d'autant plus que la presque totalité des dirigeants et intellectuels africains sont au courant de l'interaction langue-culture-développement comme en témoigne « *la Charte Culturelle de l'Afrique* ».

Instrument issu de la treizième Session Ordinaire de l'OUA⁹⁶³ tenu à Port Louis⁹⁶⁴ du 2 au 5 juillet 1976, ce traité culturel de l'Afrique stipule dans son préambule ce qui suit, « *Sous la domination coloniale, les pays africains se sont trouvés dans une situation politique, économique, sociale et culturelle identique ; que la domination sur le plan culturel, a entraîné la dépersonnalisation d'une partie des peuples africains, falsifié leur histoire, systématiquement dénigré et combattu leurs valeurs africaines, tenté de remplacer progressivement et officiellement leurs langues par celle du colonisateur ; que la colonisation a favorisé la formation d'une élite trop souvent acculturée et acquise à l'assimilation et qu'une grave rupture s'est produite entre cette élite et les masses populaires africaines*⁹⁶⁵ ».

⁹⁶³ L'Organisation de l'Unité Africaine.

⁹⁶⁴ Capitale de l'Ile Maurice.

⁹⁶⁵ La charte Culturelle de l'Afrique est consultable sur le site internet de l'Organisation de l'Union Africaine à l'adresse suivante :

http://www.africa union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20Culturelle.pdf

Le recours aux langues nationales s'impose également dans des sociétés qui ne subissent pas le primat de l'écrit.

La base de la transmission de la connaissance au Mali est l'oralité. Pour perpétuer cette oralité, il faut maintenir en état de fonctionnement ses moteurs que sont les langues locales.

Cela ne veut pas dire qu'il faut faire table rase des langues étrangères, notamment de celles issues de la colonisation. Non, surtout pas, tant que les rapports intrasociaux ne suffiront pas à remplir ce rôle.

Le phénomène d'élasticité de la culture ci-dessus expliqué fait justement que les langues nationales ont investi le domaine du patrimoine culturel. Donc, ni l'éviction de ces langues, ni leur primat⁹⁶⁶ ne doivent être car comme l'a si bien souligné Raymond RENARD⁹⁶⁷, « aucune langue, aucune culture ne pouvant prétendre représenter l'universel, mais chacune lui apportant sa propre contribution, c'est par le dialogue des langues et des cultures qu'on s'en rapprochera ».

Il convient plutôt de mettre en place des politiques de promotion des langues nationales basées sur la complémentarité de celles-ci avec les langues héritées de la colonisation. D'où la nécessaire mise en place d'un système diversité linguistique.

Cette dernière sera aussi retenue dans les stratégies de développement durable dans une perspective de préservation qui doit se faire absolument parce que « c'est à travers leur propre langue que les individus voient le monde et qu'ils en interprètent le sens à leur manière, leur assurant ainsi l'accès à l'universel. Toutes les langues participent à l'interprétation de l'universel, car chaque culture produit des significations de valeur universelle⁹⁶⁸ ».

⁹⁶⁶ Ce n'est pas parce qu'elles ont dans le patrimoine culturel et qu'elles sont les langues officielles qu'elles sont plus importantes que les langues locales.

⁹⁶⁷ RENARD Raymond, « Une éthique pour la Francophonie. Questions de politique linguistique », Mons, Éditions du CIPA, 2006.

⁹⁶⁸ Note précitée de RENARD Raymond.

Pour conclure cette partie sur la prise en compte de la culture par le développement durable, nous nous permettons de rapporter cette citation de Dr Erick GBODOSSOU⁹⁶⁹

Président de PROMETRA⁹⁷⁰ International, « *La culture est à l'Homme, ce que la racine est à l'arbre. Un arbre sans racine meurt tout comme le serait l'Homme sans sa culture* ».

Si nous voulons une plus grande implication des populations des pays pauvres au développement durable, si nous voulons que ces populations se sentent concernées par la question, il faudrait composer avec leur diversité culturelle à défaut de leur identité culturelle qui ne saurait vraiment se dégager dans un contexte pluriethnique.

La dimension culturelle peut être prise en compte dans la notion de développement durable sans qu'on ait besoin de l'ériger en quatrième pilier.

Autrement dit, il serait mieux d'insuffler la dimension culturelle dans l'esprit du développement durable que d'introduire un quatrième pilier dans la lettre de sa notion.

Nous pouvons dire que la biodiversité et la diversité culturelle peuvent être un creuset pour l'application du développement durable en Afrique.

Une fois les valeurs humaines et de protection de la nature répertoriées, il faudrait les mettre en application. Pour ce faire, on peut s'appuyer sur des acteurs émergents pouvant concrétiser l'avènement d'un autre développement.

⁹⁶⁹ Dr GBODOSSOU Erick in « *Culture africaine et développement durable* » article publié in « *culture et développement durable* », Liaison Énergie-Francophonie numéro 68, 3^{ème} trimestre 2005.

⁹⁷⁰ PROMETRA International : « *est un organisme de recherche culturelle, de pratique médicale et de diffusion scientifique ainsi qu'un instrument d'intégration panafricaine et de relations internationales à travers la revalorisation des médecines traditionnelles, des religions anciennes, des savoirs endogènes, et de la spiritualité universelle. L'Organisation Internationale PROMETRA compte 22 représentations nationales à travers le monde* ».

SECTION II MOBILISATION DES ACTEURS PORTEURS D'UNE LOGIQUE DE CHANGEMENT DE PARADIGME

L'échec des politiques de développement des Nations Unies centrées essentiellement sur la réduction de la pauvreté et des inégalités, on assiste à l'émergence partout dans le Monde de diverses idées desquelles se dégage la mission de la mise en place d'un autre Monde. Celui-ci aura pour fondement la multiculturalité, la diversité biologique.

Ces idées sont portées par des acteurs sociaux mondiaux d'origines diverses. Ces derniers soulignent leur convergence autour de principes communs rendus publics par la tenue des Forums Sociaux Mondiaux(FMA) (§1) qui sonnent une nouvelle ère⁹⁷¹ en ce qu'ils apportent une contribution non négligeable à construction d'un nouveau développement (§2).

⁹⁷¹ GRET M., SINTOMER Y., *Porto Alegre, l'espoir d'une e autre démocratie*, Paris, Éditions La Découverte, 2005.

§.1. Les acteurs sociaux mondiaux

Ils sont omniprésents dans le monde depuis le premier FSM dont la première édition a eu lieu en janvier 2001 à Porto Alegre, au Brésil⁹⁷².

Mais c'est en l'an 2000 que le FSA est créée. Il est tout de suite présenté comme un « anti Davos » c'est-à-dire une alternative au Forum Économique de Davos.

Les Forums Sociaux Mondiaux sont le cadre propice de la diversité et prônent une culture participative en dépit de la diversité qui les définit comme « *un espace pluriel et divers, non confessionnel, non gouvernemental et non partidiste qui articule de manière décentralisée et en réseau des entités et des mouvements qui s'engagent dans des actions concrètes pour la construction d'un monde différents, local, et international*⁹⁷³ »

Apolitiques, les acteurs sociaux mondiaux entendent se démarquer du schéma politique classique qui a prévalu jusque là.

⁹⁷² Après sa première édition en 2001, le FSM organisé à chaque fois dans un pays du sud d'un des 5 continents car, « *organiser un processus de lutte mondiale contre un système planétaire dans un seul endroit ou un seul pays n'avait pas de sens* » selon WHITAKER C., *Changer le monde, mode d'emploi*, Paris, les Éditions de l'atelier/Éditions Ouvrières 2006, page 34.

Cette délocalisation incessante renforce le nombre de participants à chaque fois. Selon (KHERAGHEL C., SEN J., in *Exploration de l'espace ouvert, le Forum social mondial et les cultures du politique*, Revue internationale des sciences sociales, n°182, 2004/4, pp.543-553.), le nombre de participants au FSM augmentent exponentiellement de puis la première participation en 2001 qui a regroupé entre 25.000 et 30.000 personnes. La quatrième édition a regroupé entre 100.000 et 150.000 personnes.

Mais la délocalisation incessante implique également beaucoup de contraintes pour les personnes qui seulement participer à ces forums et qui n'ont pas le moyen de se déplacer notamment d'un continent à l'autre.

⁹⁷³ Article 8 la Charte des principes du Forum Social Mondial, avril- juin 2001.

Cette démarcation qui fait en même temps l'originalité des FSM, est matérialisée dans la charte des principes, signée depuis janvier 2001 par le Comité d'organisation du FSM.

A sa création, celui-ci comportait huit organisations qui sont :

- ✓ Le Mouvement des Travailleurs Ruraux Sans Terre(MST)

- ✓ L'Action pour la Taxation des Transactions Financières pour l'Aide aux Citoyens(ATTAC) ;

- ✓ La Commission Brésilienne Justice et Paix(CBJP)

- ✓ Le Central Unique des Travailleurs(CUT)

- ✓ Le Centre de Justice Globale(CJG)

- ✓ L'Association brésilienne des entrepreneurs pour la citoyenneté(CIVES)

- ✓ L'Association Brésilienne des Organisations non Gouvernementales(ABONG)

- ✓ L'Institut Brésilien d'Analyse Social et Économique

Ces associations se positionnent toutes comme des contre-pouvoirs efficaces. En outre ce qui fait des FSM « *des lieux de rencontre de toutes les résistances*⁹⁷⁴ ».

Les FSM ont impliqué depuis leur vulgarisation la création de réseaux sociaux sur la thématique de la diversité partout dans le Monde.

Ces réseaux sont très influents au Mali. Cette influence leur a valu en 2006 la mise en place à Bamako d'un forum polycentrique.

⁹⁷⁴ HOUTART F., *Forces et Faiblesses de l'altermondialisation*, le Monde Diplomatique, novembre 2003, page 16.

Cela a renforcé encore l'ancrage des réseaux sociaux maliens dans la construction d'un autre monde.

Le forum de Bamako qui s'est déroulé du 19 au 23 janvier 2006 est la première édition du FSM en Afrique.

A cette occasion, le comité d'organisation africain du FSM, a retenu comme thèmes principaux : les migrations et le néolibéralisme, les luttes sociales, la place des femmes dans le développement, l'annulation de la dette des pays du Sud, l'accès à la connaissance, à l'éducation et à la santé...

Ces sujets rejoignent les thématiques abordées lors des FSM sont aussi diverses que leur méthode d'approche radicale.

Les plus récurrentes sont : les citoyens de toutes les nations, l'environnement, le capitalisme, la justice sociale, la souveraineté des peuples et surtout les droits universels de l'homme abordés dans les articles 4 et 10 de la charte.

Ces thématiques en général, et en particulier celles ayant trait aux droits de l'homme ne s'opposent elles pas à l'idée de rupture sous tendue par la philosophie de changement radical qui régit l'altermondialisme⁹⁷⁵ ?

Le rejet total du modèle actuel de développement, du capitalisme et du libéralisme, s'il parvient à coexister avec la diversité, ne cautionne pas la présence des parties ou groupements politiques.

⁹⁷⁵ Nous rappelons que les droits de l'homme sont une référence d'obédience occidentale et que cette référence est déterminante de la construction du monde par le système capitaliste.

Cela résulte de l'article 9 de la Charte qui spécifie ceci : « *Ne pourront participer au Forum en tant que tels les représentations des parties [politique], ni les organisations militaires*⁹⁷⁶ ».

Cela se comprend, car va dans le sens de l'horizontalité recherchée par les acteurs sociaux mondiaux et de l'absence de hiérarchie qu'ils mettent en avant comme principe de fonctionnement.

L'acceptation des partis politique pourrait altérer le principe de participation sans lequel la dimension forum n'existerait plus et augmenterait encore plus les risques cooptation⁹⁷⁷ de FSM par les partis politiques.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que certains acteurs des FSM, tels que José BOVÉ en France et d'Evo MORALES en Bolivie, sont favorables à l'action politique afin de faire avancer leurs idées altermondialistes. Le débat sur le passage à l'action politique reste encore récurrent de nos jours.

Malgré les risques et contraintes des FSM, ceux-ci demeurent un apport incontournable à la construction d'un nouveau Monde.

⁹⁷⁶ Charte des principes du Forum Social Mondial op.cit.

⁹⁷⁷ Ce risque a toujours existé. En 2006 déjà, lors du FSM qui 'est tenu à Caracas au Venezuela, des écrits mettaient l'accent sur les rapports entre certains acteurs sociaux et le président Hugo CHAVEZ.

Voir dans ce sens, PLEYERS G., *Forums Sociaux Mondiaux et défis de l'altermondialisme, De porto Alegre à Nairobi*, Revue internationale des sciences sociales, numéro 182, 2004/4, pp. 62-63.

§2. La portée de la contribution des FSM pour la construction d'un autre développement durable.

Bien qu'étant une instance non décisionnelle comme le souligne l'article 6⁹⁷⁸ de la Charte des principes, le FSM est un espace mondial inédit de convergence des mouvements sociaux.

A ce titre, il a une influence avérée sur l'agenda international. Il a ainsi réussi à inscrire dans ce dernier un certain nombre d'idées.

Il en est ainsi des thématiques de la dette, de l'environnement, de la fiscalité internationale. Par exemple, «*La justice climatique, l'idée de réfléchir aux problèmes climatiques en s'appuyant sur l'homme pour y répondre, est née dans les forums, avant d'être reprise par l'ONU*⁹⁷⁹».

⁹⁷⁸ «*Les rencontres du Forum Social Mondial n'ont pas un caractère délibératif en tant que Forum Social Mondial. Personne ne sera donc autorisée à exprimer au nom du Forum, dans quelque édition que ce soit, des prises de position, prétendant être celle de tous les participants. Les participants, ne doivent pas être appelés à prendre des décisions, par vote ou acclamation, en tant que rassemblement de ceux qui participent au Forum, sur les déclarations ou propositions qui les engagent tous et ou leur majorité et qui se voudraient être celles du Forum en tant que Forum*», article 6 de la Charte des principes du Forum Social Mondial op.cit.

⁹⁷⁹ Propos de Christophe AGUITON (membre de la commission internationale de l'organisation Attac), rapporté par le journal français le FIGARO dans un article de Jérôme BOUIN, intitulé «*A quoi sert le Forum Social Mondial ?*» publié le 3/2/2011, consultable sur le site internet du FIGARO, à la rubrique Figaro conjoncture à l'adresse internet suivante : <http://www.lefigaro.fr/>

En France, le projet de taxe Tobin porté par l'ancien président de la République Nicolas Sarkozy, résulte des idéologies élaborées par les FSM sur les thèmes de la dette publique et des transactions financières.

Les idéologies élaborées par les FSM ont souvent eu des débouchées politiques notamment en Bolivie avec *l'amélioration des droits du peuple indigène*.

Enfin, le FSM a également su étendre le débat sur la mondialisation à des catégories autres que celle des hauts fonctionnaires, des chercheurs, des intellectuels.

Outre la diversité d'opinions, le FSM garantit un espace international de rencontre et d'échange pour tous les peuples du monde sans distinction. .

A ce titre et pas seulement, le FSM peut être vu comme le cadre idoine pour créer une cohésion autour de la prise en compte des valeurs communes constituant le Bien de l'humanité.

Ainsi, comme le note à juste titre Julie CANOVAS⁹⁸⁰, il est souhaitable que « *les acteurs présents au sein de FSM [commence à] envisager l'avenir de ces rencontres dans la perspectives de renforcer l'en-commun* »

La méthode participative mise en avant par acteurs sociaux mondiaux serait plus bénéfique si le recueil de l'avis de tout un chacun pouvait conduire à dégager au moins un positionnement commun.

Cela assurera au mouvement une influence réelle tout en lui permettant de dépasser le cadre passif de discussion qu'il est actuellement.

Malheureusement, aujourd'hui, le FSM se contente d'analyser et non de décider. Or si « *un autre monde est possible*⁹⁸¹ » c'est à la condition de l'Action et non de l'inaction. Avec de

⁹⁸⁰ Thèse précitée, page 534.

⁹⁸¹ Article 2 de la Charte des principes du Forum Social Mondial op.cit.

simples discussions et analyses sans prise de décision aboutissant pour les concrétiser en action, les valeurs autres que celles du système capitalistes ne e réaliseront jamais.

La simple élaboration et diffusion des solutions idéologiques n'est plus suffisante dans la mesure où nous estimons que panser l'actuel système n'est pas la solution aux problèmes du Monde.

Seul un changement de système est porteur d'espoir car jusque là, toutes les tentatives de corrections apportées au système de développement capitaliste ont échouée. Cela est la preuve que ce système n'est pas simplement en panne mais qu'il est moribond.....

Une autre limite du FSM est que celui-ci n'arrive pas toujours à faire passer son objectif global de l'antimondialisme à l'altermondialisme.

Malgré les apparences, l'objectif principal d'un nouveau monde reste accessible. Il n'existe pas à ce jour, après 12 ans d'existence du mouvement, *un programme altermondialiste !*

La méthode régissant le FSM constitue une autre limite au mouvement. En effet, le principe de l'horizontalité des débats, plus l'absence de documents de synthèse des différents forums tenus jusque-là, le refus d'adopter des plans d'action et des déclarations finales ne laissent pas présager une alternative.

Quand on analyse les critiques analyse l'impact des critiques des altermondialistes, on se rend compte que celui-ci est le même ou moindre que les remarques de certains chercheurs.

Souvent ces derniers ont beaucoup plus d'échos dans le monde que le FSM. Cela sous entend que la critique principale des altermondialistes, qui est le pamphlet au néocolonialisme est un disque qui commence à se rayer.

Cela est vrai d'autant plus que d'une part ils émettent de tels critiques et d'autre part, ils utilisent certains éléments phares (les droits de l'homme notamment) du système dont ils demandent l'abandon.

Aujourd'hui, nous constatons que le capitalisme continue toujours à gouverner le monde. Ainsi pour pouvoir participer au FSM, il faut avoir certains moyens financiers.

Par exemple, beaucoup de maliens n'ont pas pu participer au dernier FSM africain qui a eu lieu à Dakar au Sénégal en février 2011. Le Sénégal est un pays frontalier du Mali !

Nous imaginons facilement que seule l'élite ou la bureaucratie⁹⁸² malienne peut véritablement participer aux rencontres mondiales des FSM.

A cela s'ajoute le caractère très dispendieux de ces rencontres. Ce qui fait encore qu'elles ne sont pas à la portée de tous.

Cela n'a pas échappé à certains partisans du mouvement⁹⁸³, qui dénoncent « *une industrie du FSM* ». A ce stade, la proximité avec le système capitaliste est plus que palpable

⁹⁸² Depuis le FSM tenu à Bamako, on assiste à la naissance d'une bureaucratie de l'altermondialisme. Celle-ci est composée essentiellement d'intellectuels (responsables d'organisations paysannes...), certains dirigeants, fonctionnaires de l'État ayant quelques pouvoirs. Cette bureaucratie vient compléter l'élite altermondialiste qui existait déjà au pays depuis le premier FSM de Porto Alegre en 2000 anciens politiques déçus du système actuel.

⁹⁸³ TOUSSAINT E., président du Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde en Belgique, dans l'article, *Le défi d'une solution globale*, publié le 23 janvier 2011 sur le site internet du CADTM à l'adresse internet suivante : www.cadtm.org/Le-defi-d-une-solution-globale

CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE

La deuxième partie de notre thèse est riche d'enseignements. Elle démontre qu'il y a une possibilité d'articulation entre le foncier et le développement durable.

Plus précisément, nous avons pu voir que les objectifs du développement durable peuvent être exécutés à travers le foncier et que le développement durable peut s'avérer être une stratégie équilibrée de gestion des enjeux fonciers.

Par ailleurs, le développement durable n'étant qu'un cadre général, il incombe au différents pays du Monde d'adapter cette notion dans leur contexte propre.

Le Mali n'étant pas seul maître de son destin, a du mal à procéder franchement à cette adaptation de son arsenal juridico-institutionnel aux exigences du développement durable. Mais pour faire bonne figure, il se réapproprie le référentiel international du développement durable par opportunisme, en fonction de ses intérêts.

Pour mieux préserver ceux-ci, le pays a mis en place sa propre vision du développement durable qui n'est autre chose que le toilettage de ses anciens programmes de développement.

Mais celle-ci semble n'être venue nulle part car non seulement elle tranche avec le concept tel qu'il est défini par les institutions onusiennes, mais elle ne s'appuie pas non plus sur aucune valeur endogène du pays.

Ce qui est fort regrettable car ces dernières nous semblent être la meilleure voie pour un changement global du système mondial de plus en plus en panne.

Ce changement sera porté entres autres par les acteurs sociaux mondiaux.

CONCLUSION GÉNÉRALE

«Le modèle de développement économique que nous vivons, avec ses conséquences politiques, culturelles et, psychologiques, est à l'origine des déséquilibres. En même temps, la nécessité de trouver des solutions s'impose dans l'urgence. Le moment est venu de proposer de nouvelles orientations et pas seulement des adaptations au système existant. Penser un tel objectif et réunir les forces de changement sont devenus une priorité⁹⁸⁴ ».

HOUTART F.,

⁹⁸⁴ HOUTART F., *Pour une déclaration universelle du bien commun de l'humanité*, opcit page 7.

Ce travail de recherche a mis en exergue le foncier et le développement, qui sont deux éléments incontournables dans la recherche d'un développement humain durable.

L'étude de ces deux concepts a permis tout le long de notre recherche de mettre en avant les difficultés qu'un pays pauvre comme le Mali, rencontre pour atteindre une prospérité économiquement, socialement et environnementalement durable.

Ces écueils se manifestent à plusieurs niveaux qui méritent d'être rappelés ici :

Tout d'abord, nous avons constaté que le Mali, aujourd'hui encore, c'est-à-dire 52ans après son accession à l'indépendance nationale, n'a pas pu résoudre la question de sa vision du développement.

Si, à travers le précédent colonial, l'épineuse interrogation du choix du développement a été vite évacuée sans être réglée, à travers l'alignement du pays au choix de développement de l'ancien colonisateur, qui a souscrit lui-même, au modèle de développement capitalisme, le Mali tarde toutefois à démarrer économiquement.

La pauvreté s'accroît de plus en plus, l'insécurité alimentaire est plus que jamais d'actualité, la lutte contre la désertification ne donne pas les résultats escomptés.

Ce suivisme marque tout de même un écart incontestable entre le modèle choisi par défaut et les réalités locales surtout que le pays a fait le pari d'entériner le développement capitaliste à travers la mise en avant du foncier, autrement dit, de la Terre et des ressources naturelles.

Cette voie préconisée fait resurgir aussitôt une autre difficulté majeure. C'est celle du choix de la conception du foncier à retenir.

Faut-il considérer la Terre comme un bien quelconque ? Ou comme un Bien Commun de l'Humanité?

De cette question cruciale dépend la qualité du développement envisagé.

Mais le pays a très vite retenu la première conception, du moins officieusement. La terre est un bien comme un autre et est à ce titre dans le commerce.

Les conséquences de cette option ne se sont pas faites attendre comme nous l'avons vu dans la première partie de cette thèse.

Ainsi dans cette partie préalable, nous avons pu constater un décalage entre les textes, les politiques et stratégies qui s'est amplifié notamment à travers la résistance (ou quelques fois la résurgence) des spécificités socio-écologiques locales que l'État s'applique pourtant à ignorer dans les textes.

La retenue d'une vision économiciste du foncier a entraîné « *la dépayssanisation*⁹⁸⁵ » de l'agriculture malienne, biaisé le schéma de développement du pays comme nous l'avons démontré.

L'ouverture du pays à l'agrobusiness et à l'agriculture industrielle, ayant impliqué la présence d'un très grand nombre d'acteurs étrangers ou non dans la gestion du foncier et par ricochet dans le processus de développement, ajoute encore à la confusion.

Dans un tel contexte, le Mali n'a pas de perspective politique foncière claire, ni une vision précise et bien définie de son développement.

C'est dans ce contexte de confusion et d'incohérence politique et institutionnelle que la notion de développement a été introduite en 1990.

L'insertion du référentiel international du développement durable dans le cadre institutionnel a également amené son lot d'anicroches.

⁹⁸⁵ DELCOURT L., *L'avenir des agricultures paysannes face aux nouvelles pressions sur la terre*, éditorial d'Alternatives Sud, année 17 (2010), numéro 3. Consulté en Octobre 2012.

Le référentiel international du développement durable perçu comme « *un ensemble d'idées et de valeurs, une façon de se représenter le fonctionnement de la société, qui tend à dominer les modèles de développement mis en œuvre et à orienter fortement les choix politiques, en étant véhiculé par les instances internationales et légitimé par un statut scientifique auquel les groupes d'intérêt peuvent se référer pour l'imposer*⁹⁸⁶ », a influencé les modes publics d'intervention notamment en milieu rural.

Pourtant là aussi, le pays a été confronté à un dilemme. Celui du changement institutionnel total ou du réaménagement du cadre politico-institutionnel préexistant.

Le manque de moyens financier et l'antériorité de la plupart des politiques de développement ont fait que la première option a été finalement écartée.

Il faut dire que le choix ici opéré c'est-à-dire le réaménagement des politiques existantes, relève plus de la nécessité pour le pays de se conformer à l'ordre international que d'une véritable volonté d'appropriation du développement durable.

Sur le terrain, on constate que le réaménagement des politiques de développement reste insuffisant.

La technique de verdissement des programmes de développement consistant à y introduire une dimension environnementale n'a pas réussi à en faire de véritables politiques de développement durable.

La vision « *maliannisée* » du développement durable n'est pas totalement le produit d'un hasard.

⁹⁸⁶ MAÎTRE D'HÔTEL E., ROUX B., *opcit.*, page 79.

En effet, cette perception a été sans doute induite par l'incohérence qui entoure la notion de développement durable au niveau international.

Véhiculé d'une part, par certaines institutions financières internationales, et d'autre part, par des organes onusiens, le développement durable a tendance finalement à se réduire à une reproduction du développement économique capitaliste.

La notion apparaît de nos jours plus que jamais comme une adaptation à ce système qu'un réel changement systémique.

Pour atteindre un développement véritablement durable, il faut un changement total de système qui peut se manifester ainsi que nous l'avons vu dans la deuxième partie de notre recherche, par un changement de paradigme.

Celui-ci va consister à la mobilisation de l'héritage des valeurs dynamiques propres au pays mais ayant une dimension d'«*en commun* ».

Celles-ci sont socio culturelles ou relatives aux rapports de l'Homme à la Nature et doivent être affectée prioritairement à l'atteinte de certains défis spécifiques tels que la souveraineté alimentaire⁹⁸⁷, l'accès équitable à la terre et aux ressources foncières, la lutte contre la pauvreté, le pluralisme.

Pour mener à bien le changement de paradigme, il est nécessaire, outre la mobilisation des valeurs dynamiques, de se servir du cadre de réflexion fourni par les Forums Sociaux Mondiaux.

⁹⁸⁷ HOUTART F., *Souveraineté alimentaire plutôt Sécurité Alimentaire*, article publié sur le site internet du CETRI le 3 septembre 2010 au lien internet suivant : <http://www.cetri.be/spip.php?article1771&lang=fr>
Article consulté en octobre 2012 ;

Les auteurs des FSM qui sont déjà porteurs d'une logique de changement de vision (à quelques réserves près) peuvent dans certaines mesures concrétiser le changement de paradigme que nous espérons de nos vœux.

Un autre développement est possible au Mali.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTE DU MALI, PHOTOGRAPHIE DE LA SITUATION CONFLICTUELLE ACTUELLE

ANNEXE 2 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'ÉVOLUTION DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS AU MALI

ANNEXE 3 : CARTE DES ZONES AGROÉCOLOGIQUES DU MALI.

ANNEXE 4 :_TABLEAU SUR L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES POUR LA CULTURE DU COTON AU MALI.

ANNEXE 5 : TABLEAU SUR L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DU CHEPTEL NATIONAL UNITÉ: TÊTE.

ANNEXE 6 : TABLEAU PRODUCTIONS TOTALES DE LAIT ESTIMÉES, EN TONNES

ANNEXE 7: TABLEAU DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS AU MALI EN 2006

ANNEXE 8 : SCHÉMA LA PROCEDURE D'OBTENTION ET DE TRANSFORMATION DE LA CONCESSION RURALE EN TITRE FONCIER EN DROIT MALIEN

ANNEXE 9 : SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DE L'IMMATRICULATION EN DROIT FONCIER MALIEN

ANNEXE 10 : PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'UNE ÉTUDE D'IMPACT CULTURELLE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.

ANNEXE 11 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

ANNEXE 12 : LISTE DES INSTITUTIONS EN CHARGE DU FONCIER ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU MALI

ANNEXE 13 : MISSIONS DU FMI

ANNEXE 14 : LES FORCES DE LA FILIÈRE COTON AU MALI

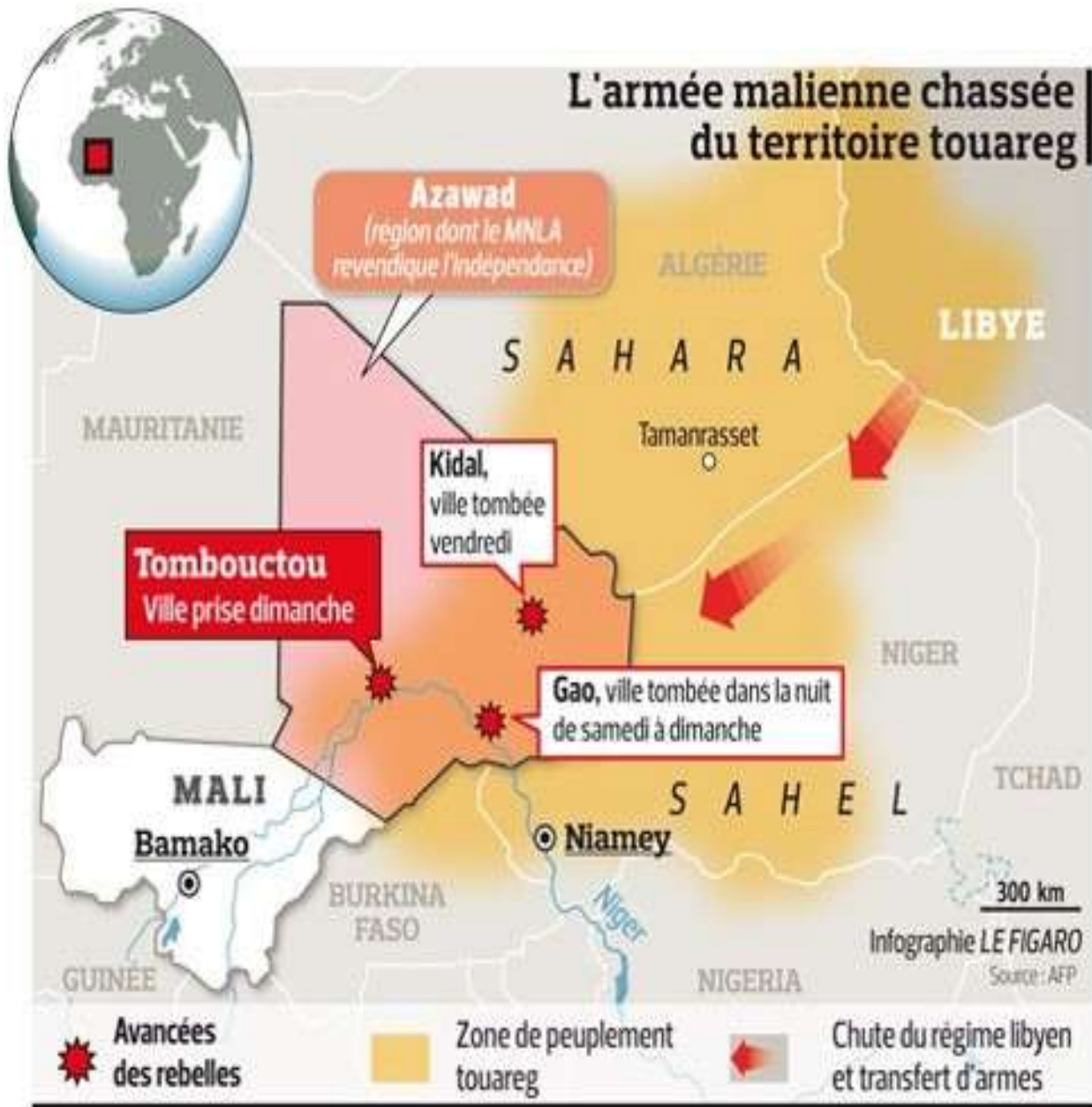
ANNEXE 15 : CARTE DES GITES ET INDICES MINÉRAUX AU MALI

ANNEXE 16 : LISTE DES INSTITUTIONS PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS DU MALI

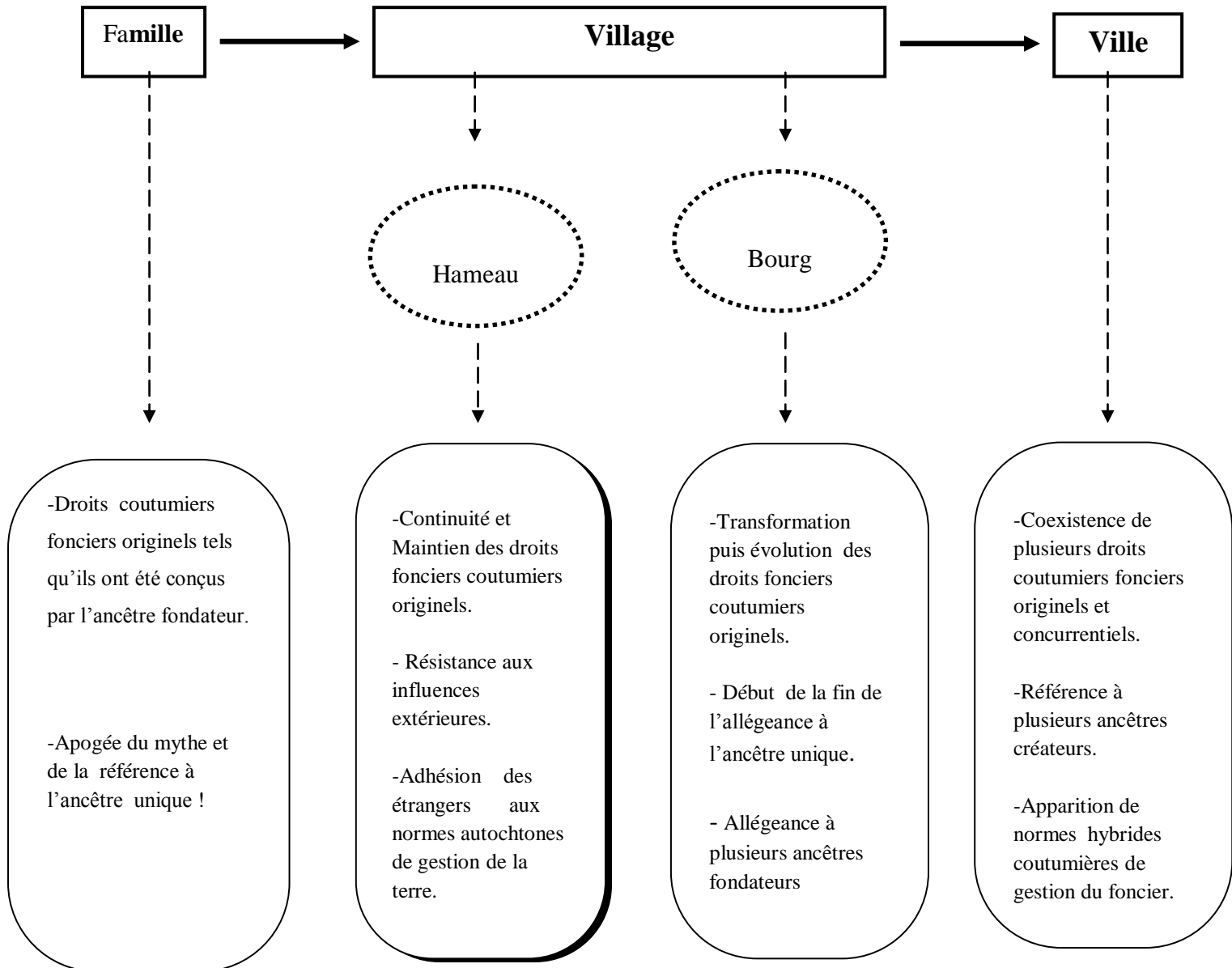
**ANNEXE 17 : ARTICLE 4.1 DE LA CONVENTION CADRE DES NATIONS –UNIES POUR LE
CHANGEMENT CLIMATIQUE**

ANNEXE 18: PHOTO D'UNE DÉCHÈTERIE BAMAKO (COMMUNE I)

ANNEXE 1 : CARTE DU MALI DANS LE CONTEXTE DE CRISE POLITIQUE ACTUELLE

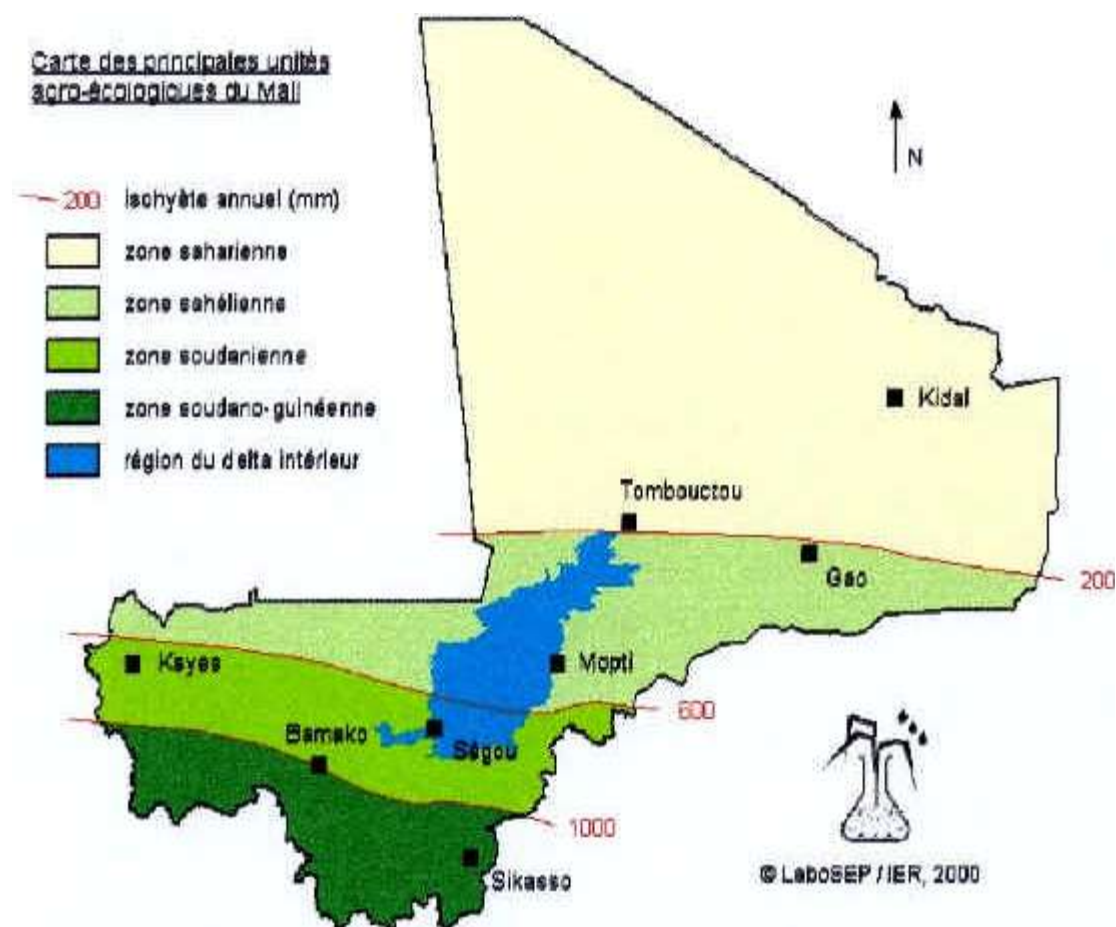


ANNEXE 2 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF⁹⁸⁸ DES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'ÉVOLUTION DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS



⁹⁸⁸ Tableau conçu à partir de notre propre constat de l'évolution des droits fonciers coutumiers au Mali.

ANNEXE 3 : LES ZONES AGRO ÉCOLOGIQUES DU MALI.⁹⁸⁹



⁹⁸⁹ Analyse socio-économique de l'élevage au Mali, l'OCDE 2007, page 5, consultable au lien internet suivant : http://cmsdata.iucn.org/downloads/mali_tev_fr.pdf.

ANNEXE 4 TABLEAU SUR L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DE COTON AU MALI⁹⁹⁰

Années	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	Variation07/08 et06/07 en%	variation 07/08 et moyenne en %
Total Mali	532163	449293	548895	564971	550532	480 474	240237	-50%	-54%

⁹⁹⁰ CMTD et OHVN, CILSS, en 2008.

OHVN : L'Office de la Haute Vallée du Niger, c'est un Établissement Public à Caractère Administratif (EPA) sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

CILSS : Comité permanent Inter-états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel. Regroupe 9 États dont 4 côtiers (Gambie, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal), 4 États enclavés (Burkina Faso, Mali, Niger, Tchad) et un État insulaire (Cap-Vert).

INSHA : Institut du Sahel, comprend les même États membre que le CILSS.

**ANNEXE 5: TABLEAU⁹⁹¹ SUR L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DU CHEPTEL NATIONAL UNITÉ:
TÊTE**

RÉGIONS	ESPÈCES							
	BOVINS	OVINS	CAPRINS	ÉQUINS	ASINS	CAMELINS	PORCINS	VOLAILLE
Kayes	893077	1186911	1201763	127090	72872	2434	233	5429466
Koulikoro	1203348	855847	1514335	67306	92926	9041	30519	7715911
Sikasso	1336681	760524	910599	1576	64702	0	9751	8388286
Ségou	945908	894795	1417281	65455	77411	696	28565	3774109
Mopti	2347997	1890037	2724662	26583	120573	14257	3554	2981926
Tombouctou	848633	1297607	2152326	83375	160351	181163	0	324440
Gao	722848	2084780	2758916	16856	149375	201853	0	222772
Kidal	59538	1240209	1568572	5238	86490	459863	0	97354
Bamako	27673	38949	24263	355	577	0	43	5015877
Total 2008	8385703	10249657	14272716	393834	825277	869305	72665	33950141

⁹⁹¹ Sources : Statistiques du bétail et de la viande OMBEVI (1960-1970 ; 1971 -2003) ; Rapports annuels de la DNE de la DNAMR et de la DGRC, DNPIA (1980 -2006).

ANNEXE 6 : PRODUCTIONS TOTALES DE LAIT ESTIMÉES, EN TONNES ⁹⁹².

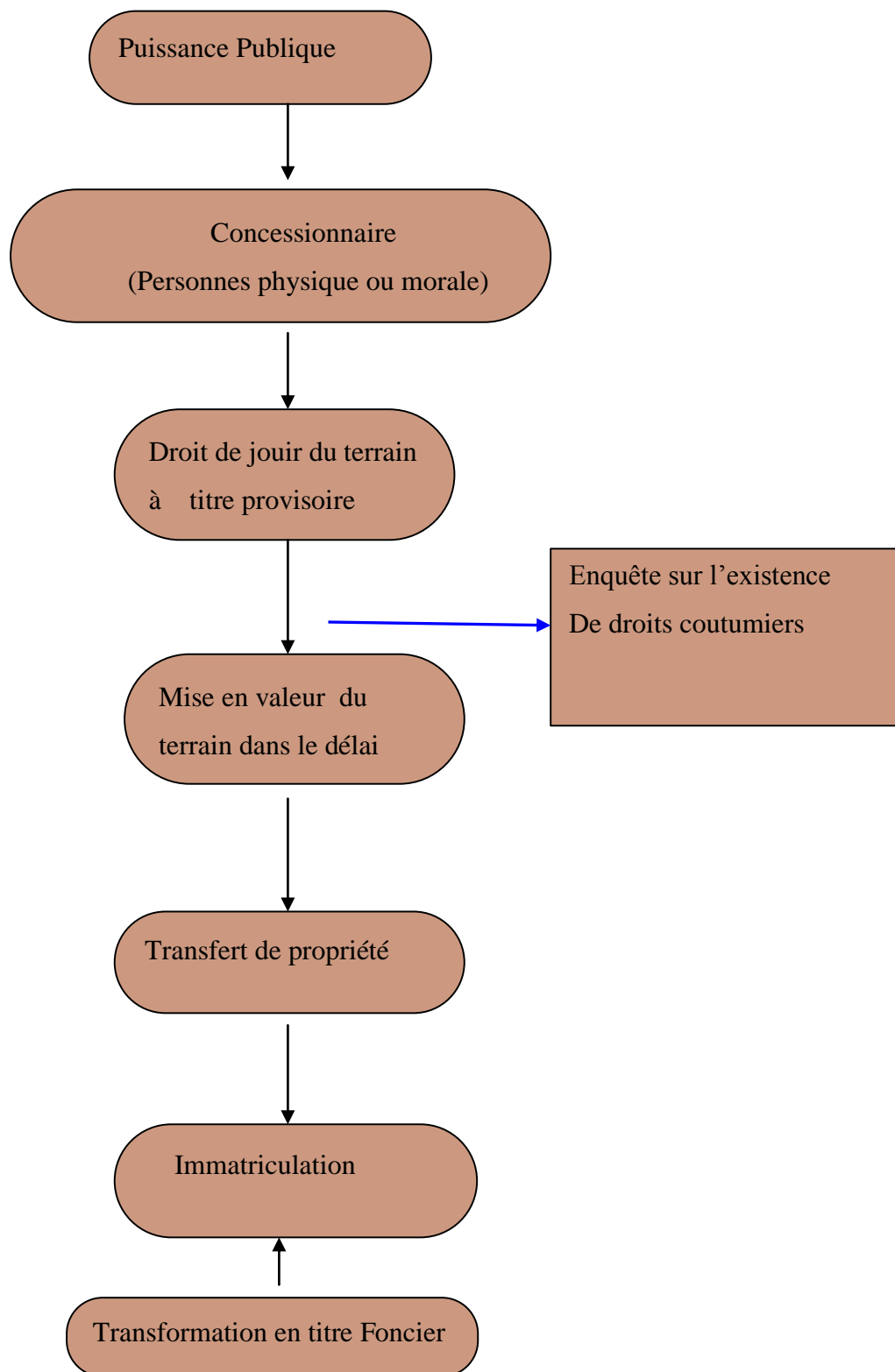
Année	Lait de vache	Lait de brebis	lait de chèvre	lait de Chamelle	Production totale	Valeurs économiques Moyennes 1 t = 600 \$ US
1998	253139	63247*	Nd	14860	267 999	160 799 400
1999	Nd	Nd	Nd	Nd		0
2000	225850	45320*		10100	235 950	141 570 000
2001	232625	47586*		12762	245 387	147 232 200
2002	239604	49966*		14356	253 960	152 376 000
2003	246792	52464*		16150	262 942	157 765 200
2004	Nd	Nd	Nd	Nd		0
2005	435908	346470	480054	275449	1 537 881	922 728 600
2006	499396	359291	534485	422408	1 815 580	1 089 348 000
TOTAL	2133314	705761	1014539	766085	4 619 699	2 771 819 400

⁹⁹² Analyse socio-économique de l'élevage au Mali, l'OCDE 2007, consultable au lien internet suivant : http://cmsdata.iucn.org/downloads/mali_tev_fr.pdf

ANNEXE7 : TABLEAU DES INVESTISSEMENT DIRECTS ÉTRANGERS 2004

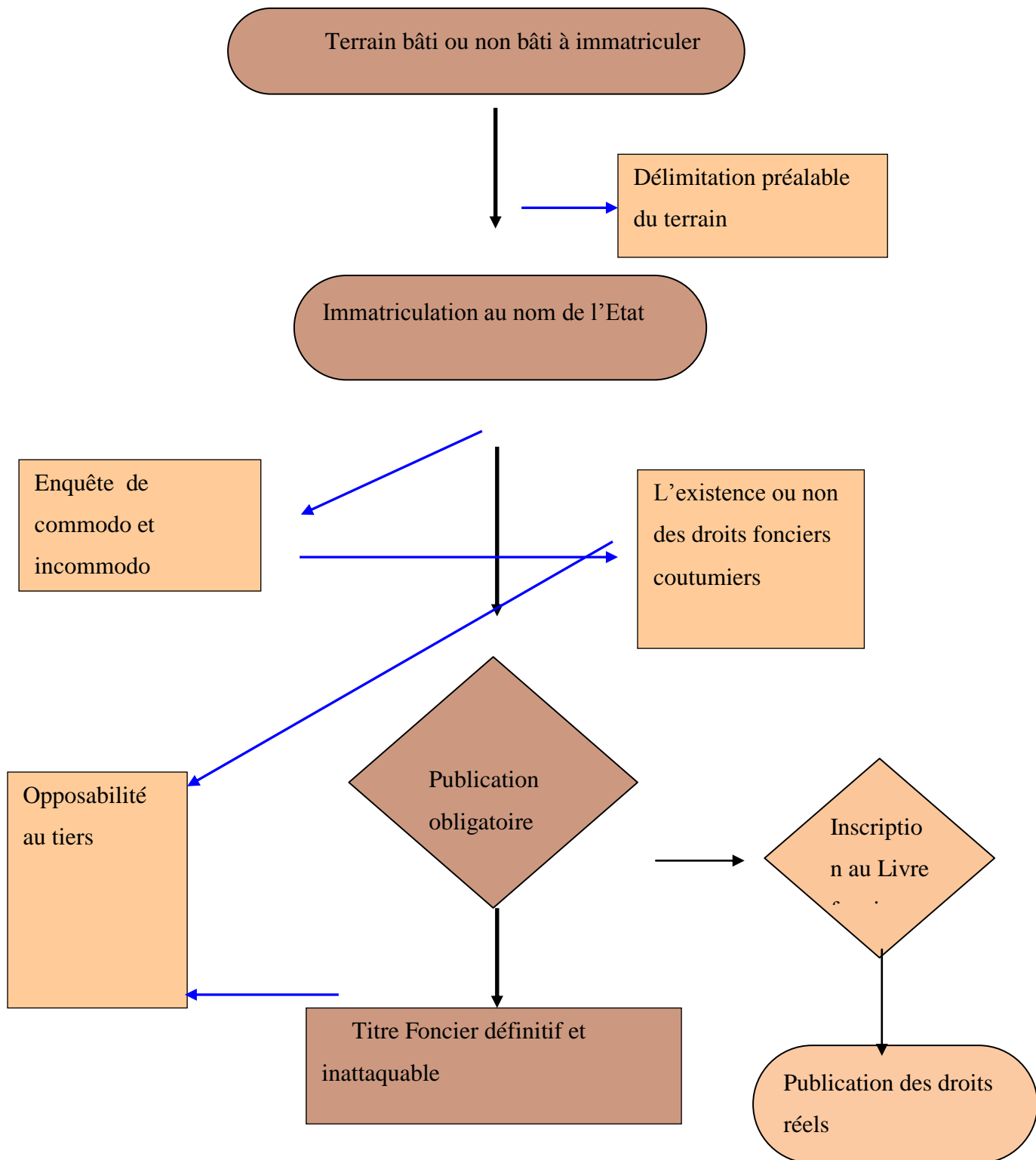
N°	Désignation	Investissements	Emplois créés	Branche d'activité	Origine des Fonds
1	Fabrique de chaussures plastiques	1 652.75	43	Chimie	Chine
2	Unité de production de matériels agricoles « Datong »	1 745.65	26	Industrie manufacturière	Chine
3	Unité de production d'huile alimentaire « Husima » Koumantou	617.95	27	Agro-alimentaire	Chine
4	Unité de production d'huile alimentaire « Husima » Bougouni	535.34	27	Agro-alimentaire	Chine
5	Unité de production d'ampoules électriques « Multi Ampoule »	327.0	25	Industrie manufacturière	Chine
6	Centre NTIC	6 931.23	108	Service non industriel	Canada
7	Société industrielle de karité « Sika Mali »	9 273.77	61	Agro- alimentaire	France
8	Atelier de confection de vêtement	625.55	11	Service textile non industriel	France
9	Unité de fabrication, montage et maintenance de matériels informatiques	330.14	40	Service non industriel	France
10	Boulangerie moderne à Ségou HARBOUK	186.46	16	Alimentation	Liban
11	Usine de transformation de la ferraille Société « Viper Mali » Sa	9 239.13	250	Industrie manufacturière	Inde
12	Unité de fabrication de produits pharmaceutiques	497.36	25	Chimie Para chimie	Inde
13	Unité de production de serpentins anti-moustiques SOFA Sarl	803.0	22	Chimie Para chimie	Côte d'Ivoire

ANNEXE 8 : PROCÉDURE SCHÉMATISÉE D'OBTENTION ET DE TRANSFORMATION DE LA CONCESSION RURALE EN TITRE FONCIER EN DROIT MALIEN⁹⁹³.



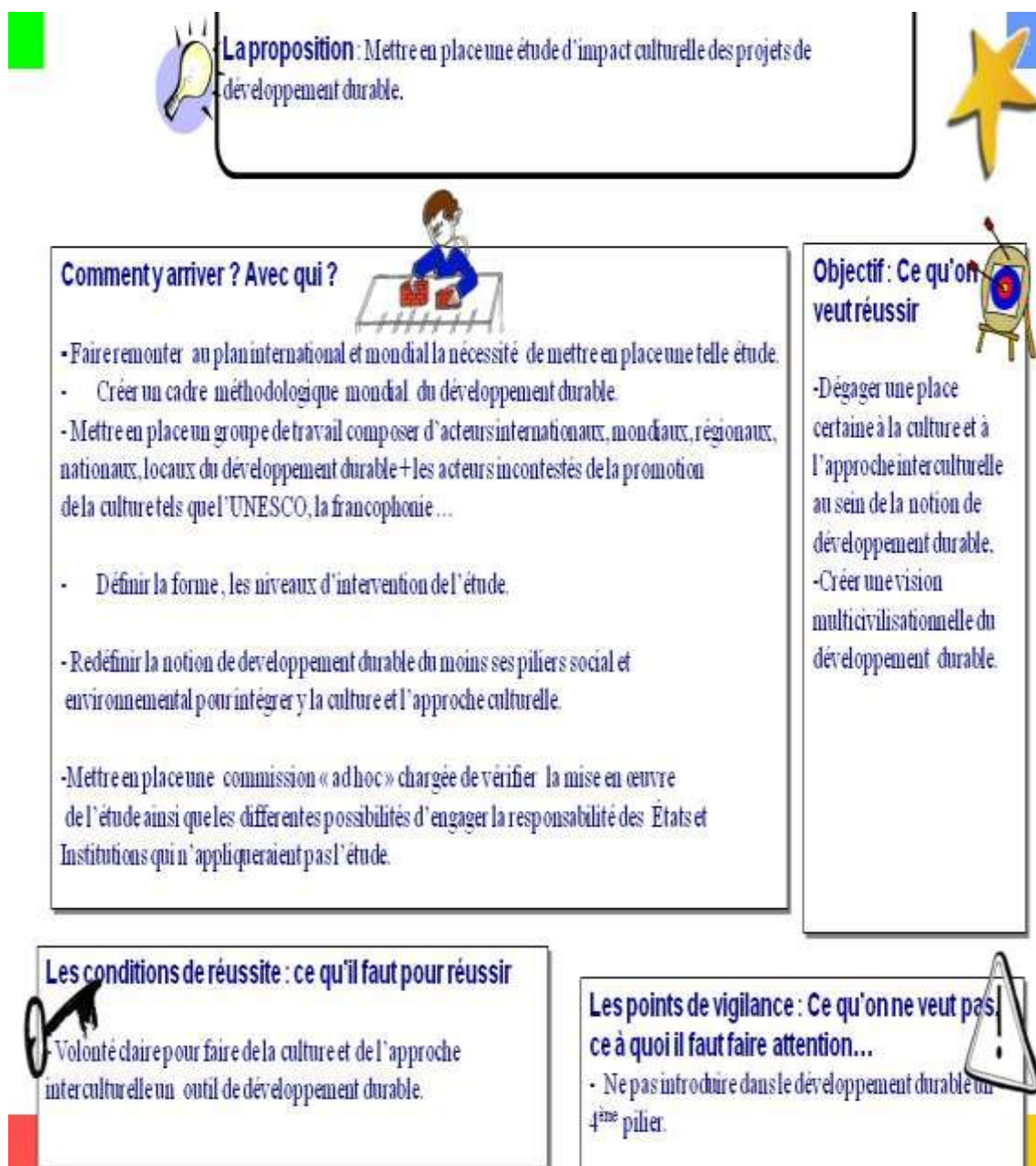
⁹⁹³ Schémas conçu d'une réflexion personnelle.

ANNEXE 9 : SCHÉMA⁹⁹⁴ DE FONCTIONNEMENT DE L'IMMATRICULATION EN DROIT FONCIER MALIEN



⁹⁹⁴ Conçu sur la base d'une réflexion personnelle.

ANNEXE 10 : PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'UNE ÉTUDE D'IMPACT CULTURELLE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DURABLES⁹⁹⁵



⁹⁹⁵ Outil issu d'une réflexion personnelle. Schéma inspiré de la méthodologie une action : « *Agir ensemble pour l'accès aux droits* » mise en place et financée par le Conseil Général, la ville, et trois centres sociaux du département de l'Ain dans la région Rhône Alpes.

ANNEXE 11 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

1. **Abdoulaye CAMARA**, immigré malien en Pennsylvanie, agrobusinessman
2. **Amassane SO**, responsable juridique à la Compagnie Malienne des Textiles.
3. **Amadou DIAMOUTENE**, 97 ans, agriculteur patriarche d'une famille de 50 personnes, agriculteur à Mancourani
4. **Brehima SANOGO**, conseiller technique au ministère de l'économie et des finances du Mali.
5. **Moulaye FAROTA**, consultant indépendant droit foncier
6. **Harouna DEMBELE**, professeur de droit, chargé de cours de droit foncier à la faculté des sciences juridiques et politique Bamako.
7. **Samba SOUMARE**, ancien responsable de l'observatoire du foncier au Mali.
8. **Tignougou SANOGO**, avocat au barreau de Bamako, ancien responsable de l'observatoire régional du foncier de Sikasso.
9. **Ladji DIALLO** 87 ans, agriculteur à Zanfrébougou.
10. **Moussa DIALLO** : professeur d'allemand à Bamako, agrobusinessman à Zanfrebourgou
11. **Mahamadou DOUCOURE**, immigré malien en France, multipropriétaire de fond bâtis et non à Kayes (EST du Mali).
12. **Magadougou TRAORE**, responsable d'un groupement de femmes à Mancourani à Sikasso.
13. **Adia Korotoumou TRAORE**, 89 ans, Fille d'un ancien chef de terres à Sikasso.
14. **Adiara BAMBA**, propriétaire terrienne à Sikasso.
15. **Hamidou DIAOUTENE**, agriculteur à Nièna (région de Sikasso).
16. **Sekou DIAKITE**, enseignant à la l'université du Mali, agriculteur à Diago.
17. **Diama CISSOUMA**, ancienne responsable de l'académie de la rive droite.

ANNEXE 12 : LISTE DES INSTITUTIONS EN CHARGE DU FONCIER ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU MALI

Assemblée nationale

Haut Conseil des Collectivités Territoriales

Attribution spécifiques du Gouvernement

Commission Consultative Gouvernement – Partenaires

Conseil Économique, Social et Culturel

Direction Nationale de la Santé

Agence du Bassin du Fleuve Niger

Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire

Direction Nationale de la pêche

Direction nationale de l'agriculture

Direction Nationale de la Géologie et des Mines

Chambre Régionale d'Agriculture

Direction Nationale de la Conservation de la Nature

Direction Générale de la Protection Civile

Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances

Cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales

Direction Nationale de l'Hydraulique.

Agence de l'Environnement et de Développement Durable

Conseil National de l'Environnement

Comité National Changements Climatiques

Fonds Climat.

ANNEXE 13 : LES MISSIONS DU FMI

Les Missions du FMI selon l'article premier de ses statuts intitulé « Buts »

« i) Promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux.

ii) Faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États membres, objectifs premiers de la politique économique.

iii) Promouvoir la stabilité des changes, maintenir entre les États membres des régimes de change ordonnés et éviter les dépréciations concurrentielles des changes.

iv) Aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les États membres et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial.

v) Donner confiance aux États membres en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale.

vi) Conformément à ce qui précède, abréger la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances des paiements des États membres.

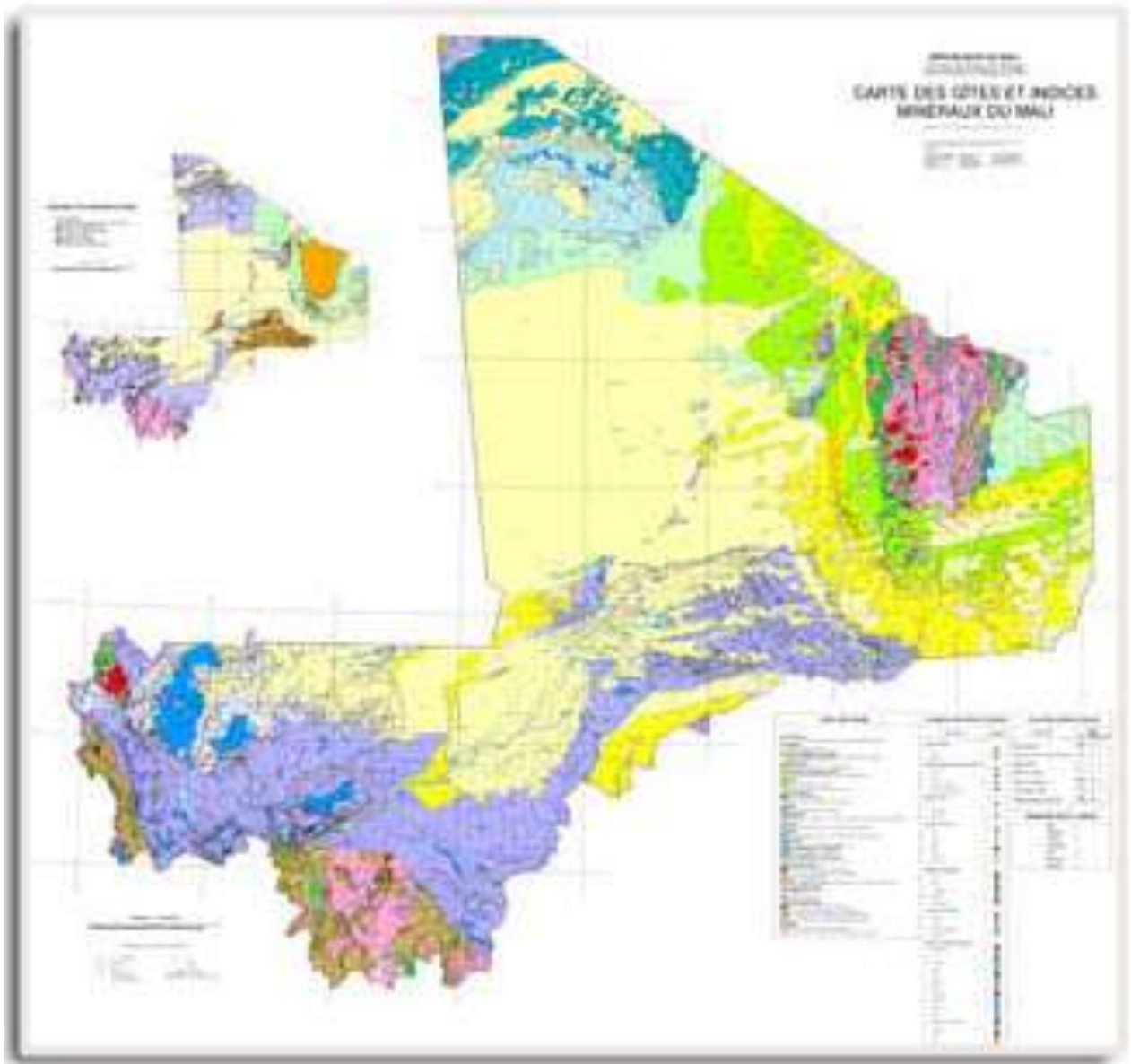
Dans toutes ses politiques et décisions, le Fonds s'inspire des buts énoncés dans le présent article ».

ANNEXE 14 : LES FORCES DE LA FILIÈRE COTON AU MALI

Ce sont :

- L'existence de structures d'encadrement et de recherche faisant bénéficier les producteurs de conseils techniques agricoles,
- Le bon niveau de technicité des paysans leur permettant d'être réceptifs à l'innovation et de pouvoir valoriser rapidement les nouvelles propositions techniques,
- Le taux d'équipement relativement élevé comparativement au reste du pays et qui permet une capacité d'adaptation aux aléas climatiques et la réalisation des plans de campagne dans un laps de temps assez rapide.
- L'existence de mécanismes d'approvisionnement en intrants agricoles et de gestion de crédits rodés,
- L'existence de mécanismes de fixation et d'annonce d'un prix garanti avant les semis et qui permettent aux producteurs de mieux gérer le risque contre lequel le paysan éprouve une certaine aversion,
- La récolte manuelle en vigueur au Mali permet d'avoir un coton de bonne qualité et très compétitif sur le marché,
- Les coûts de production compétitifs aussi bien en milieu paysan qu'au niveau de la société d'égrenage .

ANNEXE 15: CARTE DES GITES ET INDICES MINÉRAUX AU MALI⁹⁹⁶



⁹⁹⁶ Source Google Images : Carte établie par la Banque Mondiale en 1997. A cette époque, 673 gîtes et indices minéraux ont été répertoriés qui représentent une quarantaine de substances.

Carte visible sur internet à l'adresse suivante : http://www.bgs.ac.uk/mali/french/patasm_introduction.html

ANNEXE 16: LISTE DES INSTITUTIONS PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS DU MALI

- ✓ AFD (Agence Française pour Développement).
- ✓ BAD (Banque Africaine de Développement)
- ✓ Banque Mondiale
- ✓ BIT (Bureau International du Travail)
- ✓ Coopération belge
- ✓ Coopération suisse
- ✓ FAO (Food and Agriculture Organization ou Organisation des Nations unies pour l'alimentation et agriculture)
- ✓ Coopération allemande (GTZ, KfW)
- ✓ Coopération canadienne ACIDI (Agence Canadienne de Développement International).
- ✓ ONUDI (L'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industrielle).
- ✓ PAM (Programme Alimentaire Mondial).
- ✓ MCC (Millenium Challenge Corporation).
- ✓ Coopération néerlandaise
- ✓ PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement).
- ✓ Délégation de la Commission Européenne
- ✓ USAID (United States Agency for International Development), ou Agence des États Unis pour le Développement International
- ✓ FIDA (Fonds International de Développement Agricole).

ANNEXE 17 : ARTICLE 4.1 DE LA CONVENTION CADRE DES NATIONS –UNIES POUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

« Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation:

a) Établissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties;

b) Établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques;

c) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion – notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets;

d) Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins;

e) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations;

f) Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets – préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement – des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;

g) Encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard;

h) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que

sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement;

Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales;

j) Communiquent à la Conférence des Parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12 ».

ANNEXE 18: PHOTO D'UNE DÉCHÈTERIE BAMAHO⁹⁹⁷ (COMMUNE I)



⁹⁹⁷ Mamadou DIABATE, *Déchets Ménagers : Impact sur la santé et l'environnement en commune I du district de Bamako : cas de Banconi*, mémoire de Maitrise en géographie 2010, Bamako.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

- ALLIER (R.), *Le non- civilisé et nous. Différence irréductible ou identité foncière ?*, Paris, Payot, 1927, 317 p.
- APPADURAI (A.), *Après le colonialisme .Les conséquences de culturelles de la globalisation*, Payot, Paris, 2001.
- AUBERTIN (C.), VIVIEN (F.D.), *Les enjeux de la biodiversité*, 1998, Paris Economica.
- BACHELET (M.), *Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire*, Paris L.G.D.J. 1968.
- BADIE (B.), *L'Etat importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Fayard, Paris, 1992.
- BARAN (Paul A.), *Economie politique de la croissance* ; Maspero 1970.
- BAXTER (J.), in *Dust from our eyes – an unblinkered look at Africa*, 2nd ed. (Hamilton, Canada: Wolsak & Wynn Publishers Ltd., 2010) p 204.
- BAYARD (J.F.), *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Fayard, Paris, 1989.
L'illusion identitaire, Fayard, Paris ,1996.
- *Le gouvernement du monde, une critique politique de la globalisation*, Fayard, Paris, 2004.
- BECK (U.), *Pouvoir et contre pouvoir à l'heure de la mondialisation*, Aubier, Paris, 2003.
- BERDOULAY (V.), SOUBEYRAN (O.), (dirs.), *Milieu, colonisation et développement durable. Perspectives géographiques sur l'aménagement*, l'Harmattan, Paris- Montréal ,2000.
- BERTHELOT (J.), *L'agriculture, talon d'Achille de la mondialisation*. L'Harmattan., Paris. 2001.
- BERTRAND (M.), DUBRESSON (A.), (éds.), *Petites et moyennes villes d'Afrique noire*, Paris, Karthala, 1987.
- BOHANAN (P.), *Land, Tenure and Land-Tenure*, African Agrarian Systems, Oxford, Oxford University Press, 1963, p. 106.
- BONAÏUTI MAURO, *La teoria bioeconomica. La nuova economia di Nicholas GEORGESCU-ROEGEN*
Carocci, Roma, 2001.

BRUNEAU (M.), DORY (D.), *Les enjeux de la tropicalité*, Paris, Masson, 1989.

BRUNEL (S.), *L'Afrique, un continent en réserve de développement*, Bréal, Paris, 2004.

-*Développement durable*, coll., « Que sais-je ? », Paris.

BRUNEL (S.), *Le sous-développement*, « Que sais-je ? », Paris.

BRUNSCHWIG (H.), *Le partage de l'Afrique noire*, Flammarion, Paris, 1971.

CALAME (P.), *La démocratie en miettes - Pour une révolution de la gouvernance*. Editions Syros FPH, 2003.

CAMARA (S.), *Gens de la parole. Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, A.C.C.T, Ed. Karthala Paris. SAEC Conakry, 1992.

CARBONNIER (J.), *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 6e éd., Ed. LGDJ, Paris, 1988, 382p.

CÉSAIRE (A.), *Cahier d'un retour au pays natal*, , Présence Africaine, 1939.

CHOQUET (C.) et alii., *État des savoirs sur le développement. Trois décennies de sciences sociales en langues française* Karthala, Paris, 1993.

COMBY (J.), *L'impossible propriété absolue, dans l'ouvrage collectif de l'ADEF, Un droit inviolable et Sacré, la propriété*. Paris, 1989.

COMPAGNON (D.), CONSTANTIN (F.), (dir.), *Administrer l'environnement en Afrique .Gestion communautaire, conservation et développement durable*, Karthala -IFRA, Paris- Nairobi, 2000.

CONAC (F. et G.) (dir.), *La terre, l'eau et le droit en Afrique, à Madagascar et à l'Ile Maurice*, Bruxelles, éd. Bruylant, coll. Université francophones, 1998,759 p.

CONAC (C.), (Sous la direction de), *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979.

COQUERY-VIDROVITCH (C.), *Afrique noire. Permanence et ruptures*, Payot Paris, 1985.

- *Histoire des villes d'Afrique noire. Des origines à la colonisation*, Albin Michel, Paris, 1993.

CORMIER-SALEM (M.C.), JUHE -BEAULATON (D.), BOUTRAI (J.) et alii, (dir.), *Patrimonialiser la nature tropicale. Dynamiques locales et enjeux internationaux*, IRD Éditions, Paris, 2002.

COSTANZA (R.) éd., 1991, « *Ecological economics: The science and management of sustainability* », New York, Columbia University Press.

COTTON (G.), *Législation agricole*. Paris, Dalloz, Manuel de Droit usuel 1975, 678 p.

COUADOU LE BROZEC (J.P.), *Droit domanial et foncier en République du Mali*, 1989.

COUTURIER (I.), *La diversification en agriculture (Aspects juridiques)*, Paris, L'harmattan, Coll. Logiques Juridiques, 1994 ,557 p.

CROUSSE (B.), LE ROY (E.), (éd.), *Espaces disputés en Afrique noire, pratiques foncières locales*, paris Karthala, 1986,427p.

DECOTTIGNIES, *Annales africaines*, 1958.

DELAFOSSÉ (M.), *Nègre d'Afrique* ,1931.

DESCHAMPS (H.), *Les méthodes et doctrines coloniales de la France (du XVI siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, 222 p.

DESPAX (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980 ,879 p. (Le titre IV est consacré aux aspects juridiques de la rupture des équilibres naturels en agriculture, pp.243-288).

-*La pollution des eaux et ses problèmes juridiques*, Paris, Librairies techniques, 1968,219 p.

DIALLO (D.), *Le Démocrate Malien*, édition spéciale : la décentralisation ? Rendre son âme au Mali profond, édition Mundekèra, juillet 1995, 62 p.

DICKO (A.K.), DJIRÉ (M.), *Les conventions locales à la croisée des chemins : bilan des acquis et perspectives dans le contexte de la décentralisation au Mali*. Réseau Réussir la Décentralisation, Bureau de la Coopération Suisse à Bamako, 147 p., 2006

DOUBLIER (R.), *La propriété foncière en A.O.F.*, Rufisque : Imprimerie du Gouvernement, St- Louis-du-Sénégal, 1952.

DUFUMIER (M.), *Les politiques agraires*, Paris, P.U.F., Coll. Que sais-je ? 1986.

DUMONT (R.), *L'Afrique noire est mal partie*, Seuil, Paris, 1962.

DUPRIEZ (H.) et DE LEENER (PH.), *Jardins et vergers d'Afrique*, Nivelles, Terres et vie, 1987, 354 p.

DURAND-LASSERVE (A.), *L'exclusion des pauvres dans les villes du Tiers-monde*, l'Harmattan, Paris, 1986.

FARCY (H.de) et CASTALDY (J.), *La propriété agricole*, Paris P.U.F., Coll. Que sais-je ? 1978.

FARJAT (G.), *Droit économique*, Paris, P.U.F., Coll. Thémis, 2^{ème} éd. 1982, 783 p.

FLOUR (J.) et SOULEAU (H.), *Les successions*, A. Colin, Collection U, 3^{ème} éd., 1991.

GALLAIS (J.) *Les tropiques, terres de risques et de violences*, Paris A. Collin, 1994.

GASTELLU (J.M.), MARCHAL (J.Y.), (éd.), *La ruralité dans les pays du Sud à la fin du XX^{ème} siècle*, ORSTOM, Paris, 1997.

GAUDUSSON (J.de), *L'agriculture et les finances publiques*, Paris, A. Colin, Coll. U. 1970,96 p.

GAUTIER (P.), *La notion de société civile*, Ed. La Découverte, Paris, 2007.

GAZZANICA (J.L.) et OURLIAC (J.P.), *Le droit de l'eau*, Paris Litec, 1979, 247 p. mise à jour 1^{er} septembre 1987,150 p.

GRIMALDI (M.), (dir.), *Droit patrimonial de la famille*, Litec 6^{ème} édition, Dalloz –Action, édition 2001-2002.

GRINEVALD (J.) et RENS (I.), *Nicholas GEORGESCU-ROEGEN 1979, Demain la décroissance : Entropie-Écologie- Économie*,

GUIGOU (J.L.), (Éd.), *La propriété foncière*, ADEF-Economica, Paris, 1984.

HARMAND (J.), *Domination et colonisation*, Paris, Flammarion, 1910.

HENRY (J.P.) et REGULIER (M.), *Le crédit agricole*, Paris, P.U.F., Coll. Que sais-je ? 1986.

HERMET (G.), *Culture et développement*, éditions [Presses De Sciences Po](#), 200, 182 pages.

HERMITTE (M.A.), (dir.), *La protection de la création végétale. Le critère de nouveauté*, Travaux du centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, Paris, Librairies Techniques, 1985,161p.

- *Le droit du génie génétique végétal*, Travaux du centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, Paris, Librairies Techniques, 1987,255 p.

IGUE (J.O.), *Le territoire et l'État en Afrique .Les dimensions spatiales du développement*, Karthala, Paris ,1995.

IMPERIALI (C.), (éd.), *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, Coll. Coopération et Développement, 1998,291p.

JUBAULT (C.), *Droit civil, les successions, les libéralités*, Montchrestien 2005.

KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris : EDICEF, Collection Universités Francophones, 1996, 416 p.

KENYATTA (J.), *Au pied du mont Kenya*, édition Maspero, 1967

KHAN (O.) et FRITZ (J.C.), *La gestion des ressources naturelles d'origine agricole, Travaux du centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux*, Paris, Librairies Techniques, 1983 ,852 p.

KONARÉ (A.), *Petit précis de remise à niveau sur l'histoire africaine à l'usage du président Sarkozy*, Barzakh, Alger ; Ed. Jamana, Bamako ; Ed. Papyrus Afrique.

KOUASSIGAN (G.A.), *L'homme et la terre : contribution à l'étude des droits fonciers coutumiers et de leur transformation en droit de propriété en Afrique*. Paris ORSTOM, 1966,284 p.

-*Révolution ou diversité des possibles*, Ed. L'Harmattan, Col. Points de vue, 1985, Paris, 154 pages.

KOUROUMA (A.), *Les soleils des indépendances*, Éditions du Seuil 1990, Paris.

LACOSTE (Y.), *Géographie du sous-développement*, PUF, Paris, 1965.

LALL (S.), LACOR (J.), LATAPIE (B.), *Les multinationales originaires du tiers monde*, P.U.F., 1984, coll. De l'institut de recherche et d'information sur les multinationales.

LALIEVRE (H.), *Demain l'Afrique : le cauchemar ou l'espoir* ; éd. Complexes, 1998.

LAVIGNE DELVILLE (P.) (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratique, légitimité et légalité*, Karthala, Coopération française, Paris 1998.

LAVIGNE-DELVILLE et alii. LAVIGNE-DELVILLE(P.), TOULMIN(C.), TRAORÉ(S.), *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques*. Paris, Karthala, 2000.

LE BRIS (E.), LEROY (E.), LEIMDORFER (F.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, ORSTOM Karthala, 1982, 425 p.

LE ROY (E.), *Le droit en Afrique : expérience locales et droit étatique au Mali*, Karthala 1983.

LE ROY (E.), *l'Appropriation de la terre en Afrique noire*. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières /APREFA, Paris, Karthala 1991.

LE ROY (E.), KARSENTY (A.), BERTAND (A.), (dir.), *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Karthala, Paris ,1996.

LEVY (J.), LUSSAULT (M.) (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Belin, Paris, 2003.

LEVY-BRUHL (H.), *Sociologie du droit*, Ed. PUF, Paris, 7e édition (1^{er} édition 1961), Col. Que sais-je?, n°951, 128 pages.

LEVY-BRUHL (L.), *La mentalité primitive*, Paris, 1922.

OBI (S.N.C.), *The Ibo law of property*, Londres, Butterworth, 1963.

MADJARIAN (G.), *L'invention de la propriété De la terre sacrée à la société marchande*, Ed. L'Harmattan, Paris, 1991 313 pages.

MAKOWIAK (J.), *Esthétisme et droit*, L.G.D.J., 2004.

MALASSIS (L.), *L'épopée inachevée des paysans du monde*. Paris, Ed. Fayard 2004.

MAPPA (S.), *Puissance et impuissance de l'État ; « les pouvoir en question au Nord et au Sud »* Karthala, 1998.

MARFAING (L.), WIPPEL (S.), *Les relations transsahariennes à l'époque contemporaine*, Karthala, Paris, 2003.

MATHIEU (P.), LAURENT (P.J.) et WILLAME (J.C.), (dir.), *Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique*, Bruxelles, Paris, Institut Africain et Harmattan, décembre 1996, 249 p.

MASSIAH (G.), TRIBILLON (J.F.), *Villes en développement : essais sur les politiques urbaines dans le Tiers Monde*, La Découverte, Paris, 1988.

MAZOYER (M.) et ROUDART (L.), *Histoire des agricultures du monde*. Ed Le Seuil. 1997.

M'BOKOLO (E.), *L'Afrique au XXème siècle. Le continent convoité*, Seuil, Paris, 1985.

MEADOWS (D.H.), MEADOWS (D.L.), RANDERS (J.), et alii; *The Limits to Growth: A report from the Club of Rome's project on the predicament of mankind*, universe book, New York 1972.

MEDAR (J.F.) (dir.), *États d'Afrique noire. Formations mécanismes et crises*, Karthala, Paris, 1991.

MEEKK (C.K.), *Land tenure and land administration in Nigeria and in the Cameroons*, Londres, Oxford University Press 1957.

MEMETEAU (G.), *Droit des biens*, Manuel, éd., Paradigme 2005.

MENTHON (H. de), *Traité du domaine de l'Etat*, Paris, Dalloz, 6^{ème} éd. 1976.

NADEL (S.F.), *Byzance noire. Le royaume des Nupe du Nigéria*, Paris, François Maspero, 1971.

NAVEZ BOUCHAINE (F.), *La fragmentation en question : des villes entre fragmentation spatiales et fragmentation sociale*, l'Harmattan, Paris ,2002.

NEUMAYER (E.), *Weak versus strong sustainability-Exploring the limits of two opposing paradigms*, 2e édition, Cheltenham, UK, Northampton, USA, Edward Elgar, 2003.

NIANE (D.J.), *Histoire générale de l'Afrique*, numéro 4, Nouvelle Édition Africaine, 1985.
Larousse Maxipoche 2011, p. 442, édition Larousse 2010

OLOWALE (E.), *la nature du droit coutumier africain*, Présence africaine, 1961.

PACTET (P.), *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, Paris, Masson, 9^{ème} éd., 1989.

PEARCE (D.), MARKANDYA (A.), BARBIER (E.B.), «*Blueprint for a Green Economy*», édition de 1992, London, Earthscan Publication Limited

POLANYI (K.), *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, 1944. Ed. Gallimard, Paris, 1983.

PRIEUR (M.) et DOUMBE BILLE (S.) dir., *Droit de l'environnement et Développement durable*, Limoges : P.U.L.I.M., 1994, 352 p.

PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Dalloz 1999.

RODARY (E.), CASTELLANET (C.), ROSSI (G.), *Conservation de la nature et développement .l'intégration possible*, Karthala GRET, Paris ,2003.

ROSSI (G.), *L'ingérence écologique. Environnement et développement rural du Nord au Sud*, CNRS Éditions, Paris, 2000.

ROSTOW (W.W.), *Les étapes de la croissance économique*, Cambridge University Press, 1963.

ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, Ed. PUF, Paris, Col. Fondamental/Droit politique et théorique, 1988.

SACHS (I.), *Stratégies de l'Écodéveloppement*, Paris, les Éditions Ouvrières (collections développement et civilisation), 1980, 140p.

SALL (A.), *Le pari de la décentralisation au Mali*, Tome 1, contribution, imprimerie SODIFI, 148 pages, cote 321,8 SAL Centre Djoliba. Bamako

SCHMITT (T.), *L'impôt foncier, l'espace rural et environnement*, Paris L'Harmattan, Collection Environnement, 1993,251 p.

SERVOLIN (C.), *L'agriculture moderne*. Éditions du Seuil. Paris, Février 1989.

SIMLER (PH.), *Les biens*, 2ème éd. augmentée, Presses Universitaire de Grenoble (PUG) 2001, 221 pages.

SOHIER, *Droit coutumier du Congo belge*, Ed. de la Revue Juridique du Congo-belge, Élisabethville, 1946; réédition, Bruxelles, 1954.

TARRIUS (A.), *La mondialisation vers le bas. Les nouveaux nomades de l'économie souterraine*, Balland, 2002.

TEMPELS (R.P.), *La philosophie bantoue*, Présence africaine, 1961.

TERRE (F.) et SIMLER (PH.), Droit civil, « les Biens », p.85, 7ème éd. Précis Dalloz, 2006.

TOE (R.), *La décentralisation au Mali. Ancrage historique et dynamique socioculturelle*, imprimerie COLOR, Bamako, 1997, 37 p.

VERDIER (R.), *Féodalités et collectivismes africains*, Présence africaine, 1961.

VERDIER (R.) et ROCHEGUDE (A.), *Systèmes fonciers à la ville et au village, Afrique noire francophone* (textes réunis), Paris, L'harmattan, 1986, 298 p.

VERON (J.), *Problèmes économiques : croissance, démographie et niveau de vie ; Population et développement*, Paris P.U.F., 1994.

YACHIR (F.), *Enjeux miniers en Afrique*, Karthala, 1987.

ZIEGER (J.), *Main basse sur l'Afrique* ; éditions du seuil, 1978.

II. ARTICLES- CHRONIQUES- COLLOQUES -COURS- REVUES

ACTES DU COLLOQUE DE WAGADOUGOU, « *Maîtrise de l'espace agraire, et développement en Afrique tropicale .Logique paysanne et rationalité technique* », Paris ORSTOM, 1979.

ABELLIN (P.), « *Domaine national et développement au Sénégal* » Bulletin de L'IFAN, n°3, série B, T.41 (1979), pp.508-538.

AOKI (O.A.), « *Le développement rural en Afrique subsaharienne : une autre organisation politico-administrative décentralisée* », R.I.S.A., n°3,1989, pp.481-518.

ARRIVE (J.M.), « *L'entreprise agricole face aux exigences juridiques en matière d'environnement* », Revue de l'Académie d'Agriculture de France, n° 4 vol.79, 1993 pp. 19-29.

BA (A.C.), « *Quelques considérations sur la loi relative au domaine national* », R.S.D.n° 3, juin 1968, pp.56-63.

BARALE (J.), « *Le régime juridique de l'eau, richesse nationale* » (Loi du 16 décembre 1964), R.D.P., juillet-août 1965, pp.587-630.

BARROT (P.), « *Privatisation des terres : le mea culpa de la Banque Mondiale* », Tendances, 1995, pp.38-39.

BELLANGER (M.), « *L'utilisation des eaux des fleuves internationaux à des fins agricoles* », R.G.D.I.P., n°2, 1977, pp., 386-430.

BENSAAD (A.), « *La grande migration africaine à travers le Sahara* », Méditerrané, n°3-4,2002, p. 41-51.

BERGER (G.), « *Impacts de l'élevage sur l'environnement* », article consultable sur internet au lien suivant : Mali, l'exploitation minière et les droits humains Mission internationale d'enquête troisième producteur d'or d'Afrique, le Mali ne récolte que des poussières. N° 477, FIDH 2007, Paris.

BÉRIDOGO (B.), « *Le processus de décentralisation au Mali et couches sociales marginalisée* », Bulletin de l'APAD, numéro 14, 1997.

BINET (J.), « *Nature et limites de la famille en Afrique noire*», O.R.S.T.O.M, fonds documentaire, 1983, Paris.

BLANC-PAMARD (C.), BOUTRAI (G.), « *Les temps de l'environnement .D'un sauvetage technique à une gestion locale en Afrique et en Madagascar* », Historiens et géographes, n°381, Paris, 2002, p.389-401.

BOLARD (G.), « *De la déception de l'espoir : la conciliation* » in Mélanges Pierre Hebraud, 1981.

BOULET-SAUTEL (M.), « *De CHOPIN à PROUDHON : naissance de la notion moderne de domaine public* », Droits, n°22, pp.91-102.

BRONDEAU (F.), « *Quel avenir pour les grands périmètres irrigués en zone sahélienne* », Exemple de l'Office du Niger (Mali), Historiens et géographes, n°380, 2003, p.157-165.

BRUN (A.), « *Propriété foncière et environnement rural* », in Agriculture et Environnement, Lyon, S.F.D.E., P.P.S.1981, p.297.

BUGNICOURT (J.), « *L'Administration rurale en Afrique peut elle devenir l'instrument d'un véritable développement ?* », R.F.A.P., n° 11, juillet- septembre 1979, pp. 573-607.

CHAUME (J.), « *La gestion de l'environnement dans les pays sahéliens* », in Aménagement et Nature, n°75, Nature, cultures et aménagement dans le Tiers monde, Paris 1984.

CIRAD, « *Fertilité du milieu et stratégies paysannes sous les tropiques* », Actes de colloque, Montpellier ,1996.

COLLOQUE DU CENTRE D'ÉTUDES JURIDIQUES ET COMPARATIVES, « *Sacralité, pouvoir et droit en Afrique* », Table ronde préparatoire organisée par le Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, fév. 1978, éd. du Centre National de la Recherche Scientifique Paris.

COMBY (J.), « *La Gestation de la propriété* », in Lavigne Delville, Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Karthala, Coopération française, 1998.

COMELIAU (C.), in « *Développement du développement durable, ou blocages conceptuels ?* » Tiers –Monde, n°137, Janvier- mars 1994, pp. 62-63.

COTE (M.), « *Des oasis aux zones de mise en valeur. L'étonnant renouveau de l'agriculture saharienne* », Méditerranée, numéro spécial Le Sahara, cette autre Méditerranée, tome 99, n°3-4,2002 p.5-14.

COULIBALY (C.), « *Le Mali est-il une puissance agricole ?* », rubrique ; « *Le Mythe du Mali exportateur de riz* » « Défis Sud » numéro 86, « décembre 2008, page 15.

COULIBALY (I.), « *Le rôle des organisations paysannes dans la souveraineté alimentaire* », in DESGAIN, S. et ZÉ, O. (dir.) Nourrir la planète, Bruxelles, Luc Pire, p.118.
« Défis Sud » numéro 86, dossier *Le Mali est il une puissance agricole ?* pages 8-24.

COUTROT (T.), HUSSON (M.), *Les destins du tiers monde, analyse, bilan et perspective*, Nathan 1993.

DARESTE, « *Le régime de la propriété foncière en A.O.F.* », Dareste, 1908, Doctrine.

DAVE (B.), in « *Les cahiers de Mandé Bukari numéro 6* », Université Mandé Bukari, Bamako, 2007.

DAVE (B.), « *L'Office du Niger en quelques chiffres* », enquête de 2006 réalisée auprès de 400 exploitants rizières par entre autres les FUNDP et l'Université Mandé Bukari du Mali. Enquête rapportée par Revue « *Dynamiques Paysannes* » numéro 20 d'Avril 2009.

DEBENE (M.) et CAVERIVIERE (M.), « *Foncier des villes, foncier des champs (rupture et continuité du système foncier sénégalais)* », A.A. 1989-1990-1991, pp. 75-93.

DEININGER (K.), « *Land Policy for Growth and Poverty Reduction* », World Bank 2003.

DELAHAYE (O.), « *Des bulles papales à la réforme agraire : la fabrication de la propriété foncière agricole en Amérique latine* ». Revue Etudes Foncières Janvier-Février 2001.

DELVILLE LAVIGNE (PH.), « *Les politiques foncières contemporaines: brève comparaison des approches du Mali et de Madagascar.* » Contribution au Forum Rural Européen, Septembre 2002, Montpellier.

DEMAISON (D.), « *Le régime coutumier des autochtones en A.O.F.* », Revue juridique et politique de l'union française n°4, octobre décembre 1995, pp 761-784.

DE MALAFOSSE (J.), « *La propriété gardienne de la nature* », in Mélanges Flour, Paris, Defrenois, 1979, pp. 335-367.

- *La codification de l'impossible : du code rural au code de l'environnement (Faune, flore, chasse et pêche)*, R.F.D.A. n°6, novembre décembre 1990, pp.987-990.

DEMBÉLÉ (A.), « *Cours de droit foncier* », Maîtrise en droit privé (option carrière judiciaire), Université du Mali, 2004.

DIARRA (E.), « *Constitution et Etat de droit au Mali* », Revue juridique et politique, indépendance et coopération n°7 ; octobre-décembre 1995.

DI CASTRI (F.), « *Environnement : les paradoxes d'une crise* », in la Recherche, n°223, volume 21, juillet-août 1990, pp.882 à 884.

DIETZ (S.), NEUMAYER (E.) « *Weak and Strong Sustainability in the SEEA: concepts and measurement* ». Ecological Economics 61(4), pp. 617-626.

DIONE (O.), « *Gestion des grands fleuves allogènes et logiques de conflits à venir dans les milieux secs tropicaux africains* », Cahiers d'outre-mer, vol.53, n°211, 2000, p.213-230.

DJIRÉ et alii, « *communautés locales et « manne aurifère : les oubliées de la législation minière malienne* », document IIED 2008, Londres.

DOUBLET (J.), « *La vocation du sol et ses aspects juridiques* », D. 1948, Chr. pp.197-202.

DOUMBE-BILLE (S.), « *Évolution des institutions et des moyens de mise en œuvre du droit de l'environnement et du développement* », R.J.E., n° 1, 1993, pp.31-44.

DUMAS (A.), « *Droit de vaine pâture et remembrement rural* », D. 1971, pp. 33-36.

DUPUY (P.M.), « *Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle* » ? R.G.D.I.P.n°4, 1997, pp. 873-901.

DURAND LASSERVE (A.), TRIBILLON (J.F.), « *Objet d'une recherche sur les politiques foncières de l'Etat dans l'aménagement urbain* », Enjeux foncier en Afrique noire. Paris, ORSTOM, Karthala, 1982.

ELLIS (S.), « *Défense d'y voir : la politisation de la protection de la nature* », Politique africaine, n° 48, 1992, p.7-21.

EPINEY (A.) et SHEYLI (M.), « *Le concept de développement durable en droit international public* », Revue Suisse de Droit International Public, n°2n, 1997, pp.247-266.

ESOH ELAME (J.), 2004, « *Interculturaliser le développement durable* », article en fichier PDF consultable sur internet au lien suivant : <http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a1-esoh.pdf>

FAURE (A.), LE ROY (E.), « *Experts et développeurs face aux enjeux de la question foncière en Afrique francophone* », Cahiers de la recherche –développement, n° 25, mars 1990.

FRITZ (J.C.), « *Le développement durable : la recherche d'autres logiques ?* » in APOSTOLIDIS C., FRITZ G., FRITZ J.C.,(dirs), *L'humanité face à la mondialisation, droit des peuples et environnement*, Paris, l'Harmattan 1997, p.188.

GOUSSAULT (I.), « *L'État et le développement de l'agriculture : le concept d'intervention* », R.T.M. Tome XVII, n°65, juillet septembre 1976, pp.615-633.

GUIDE PRATIQUE D'ADMINISTRATION COMMUNALE Tome I, *recueil de fiches techniques*, 250 p.

GRIMALDI (M.), « *Cours de droit des successions*, » 3^{ème} cycle droit civil, Panthéon Assas, 2003-2004.

GUILLERMIN (G.), « *Le régime politique de la République du Mali* ». Etudes et Documents ; Revue malienne de science administrative, économique et juridique, n° avril 1977.

HAJAM (M.), « *La place de la protection de l'environnement dans le système du GATT* », Droit et Pratique du Commerce International, n°1 Tome 22, 1996, pp.272-292.

HUGLO (CH.) et LEPAGE –JESSUA (C.), « *L'étude d'impact écologique selon la loi du juillet 1976 sur la protection de la nature et son décret d'application* », G.P.22 octobre-2 novembre 1978, pp. 524-546.

- « *L'étude d'impact écologique : 3 années de jurisprudence* », G.P.1^{er} semestre 1981, pp. 288-296.

IFEN (2001), « *Propositions d'indicateurs de développement durable pour la France* ». Orléans, Ifen, 106 p. (coll. Études et travaux, n°35).

- « *Développement durable et capital naturel critique, concepts et consultation d'experts* ». Orléans, Ifen, 2001, 115 p. (coll. Études et Travaux, n°32).

-« *Les Indicateurs de développement durable : méthodes et perspectives* ». Orléans, Ifen1999, 145 p. (+ annexes). (coll. Études et Travaux, n°24).

-« *La diffusion de l'information sur l'environnement* », Orléans, Ifen1999, 85 p. (coll. Notes de méthode, n°12).

- « *Indicateurs de développement durable - Bilan des travaux étrangers et éléments de réflexion* », Orléans, Ifen1997, 72 p. (coll. Notes de méthode, n°8

JOUVET (PH.), « *Jeu croisé des dynamiques agraires et foncières en Afrique subsaharienne* », Colloque International, les frontières de la question foncière, Montpellier 2006

KAFUI (J.A.), « *La propriété à l'épreuve de la législation foncière et agraire* », Penant n°809, 1992 pp. 215-233.

KAHN (P.), « *Les investissements étrangers dans les pays en voie de développement* », Penant 1971.

KISS (A.C.) et DOUMBE-BILLE (S.), « *La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le droit (Rio de Janeiro ,3-14 juin 1992)* », A.F.D.I., 1992, pp.823-843.

KLEMM (C. de), « *Des qualifications et des règles fondées sur l'appropriation permettent elles de protéger l'environnement ?* », in Le droit et l'environnement, actes de la journée de l'environnement du C.N.R.S., 30 novembre-1^{er} décembre 1988, Piren, C.N.R.S., pp.233-244.

KOENIG (D.), DIARRA (T.), « *Les enjeux de la politique locale dans la réinstallation : Stratégies foncières des populations réinstallées et hôtes dans la zone du barrage de Manantali, Mali* », Autrepart, n°5, 1998, p.29-44.

KOBO (P.C.) et PROZET (M.), « *Spécificités des régimes fonciers coutumiers* », Etudes Foncières, n°16, été 1982, p.1 et pp.5-8.

KOUASSIGAN (G.A.), « *Objet et évolution des droits fonciers coutumiers* », in Encyclopédie Juridique de l'Afrique, vol. (5) pp.29-58.

- « *Propriété foncière et développement .Tendances générales et options négro africaines* », in Cahiers de l'Institution Universitaire d'Etude du Développement (Genève), n°8-9.
- « *Propriété foncière et développement .Tendances générales et options négro-africaines* », Cahiers de l'IUED, volume7-8 Le village piégé, 1978, 225-307.

LACHAUD (J.), « *Existe-t-il une définition de l'activité agricole ?* » RDR, n°245, août- septembre 1996, pp.326-327.

LALIGANT (M.), « *L'intervention de l'Etat dans le secteur agricole* », Paris, L.G.D.J, 1970, 339 p.

LAMARQUE (J.), « *Le droit fiscal et l'environnement : les aides publiques en matière de lutte contre la pollution* », R.J.E.,3-4/1976,pp.149-191.

LATOUCHE (S.), « *A bas le développement durable ! Vive la Décroissance Conviviale* », « Nouveau Millénaire, Défis libertaires », Débat sur la décroissance dans la revue Silence, n°280 et 281(février et Mars 2002), consultable sur internet au lien suivant : <http://1libertaire.free.fr/SLatouche49.html>

LEDUC (G.), « *La fiscalité agricole dans les pays en voie de développement*, R.J.P.I.C., 1965, pp. 521-530.

- *Le rôle du crédit dans la planification du développement agricole* », Penant n°701, avril- mai-juin 1964, pp. 153-166.

LLAU (P.), « *L'impôt foncier, instrument d'action économique dans les pays en développement* », in Colloque fiscalité et développement, Paris, 4-11 1989, pp.44-62, dactylog.

LE ROY (E.), « *La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone* », Rome, coll. Etude Législatives, n°44, Publications de la FAO, 1987,108 p.

- « *Les usages politiques du droit* », Les Afriques politiques sous la direction de C.Coulon et de D. C. Martin, Paris, La Découverte ,1991.

-« *La loi sur le domaine national a vingt ans, « joyeux anniversaire »* », Mondes en développement n°52, p. 667.

- « *Une doctrine foncière pour l'Afrique rurale de l'an 2000* », in l'Avenir du Tiers Monde, Paris, PUF, 1991, pp.193-211.

- «*The peasant and land law .Issues of integrated et Rural Development in Africa by year2000*”, Land Reform, land settlement and cooperatives, FAO, 1985, numeros 1-2, pp. 13-42.

- « *Réforme foncière et stratégie du développement .Réflexion à partir du cas sénégalais* », African Perspectives, n°1,1979, pp.67-91.

-« *La théorie des maîtrises foncières* », in E. Le Roy, A. Karsenty, A. Bernard. "La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables." Ed. Karthala. Paris, 1996. p. 59 à 76.

- « *Le code Napoléon révélé par l'Afrique, Un droit inviolable et sacré, la propriété* », Paris, ADEF, 1991, pp.145-150.

-« *Démarche systémique et analyse matricielle des rapport de l'homme à la terre en Afrique noire* », Le développement, idéologies et pratiques, Paris, ORSTOM, 1983, p.188 et suiv., 1982.

-« *Caractère des droits fonciers coutumiers* » in Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome cinquième, Droit des Biens, Les Nouvelles Editions Africaines, Abidjan, Dakar, Lomé, pp. 39-47.

-« *Être ou ne pas être propriétaire foncier* », in La propriété foncière, Ed. Economica, ADEF, 1983, pp.121-131.

-« *L'esprit de la coutume et l'idéologie de la loi* » in La connaissance du Droit en Afrique, Symposium Bruxelles 2-3 décembre 1983, Académie royale des sciences d'Outre-mer, pp. 210-240.

-« *La généralisation du modèle civiliste de la propriété privée comme transfert majeur de technologie dans les rapports fonciers en Afrique francophone, De l'échec apparent des dispositifs officiels à l'invention de nouveaux modes de sécurisation par les paysanneries* », Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, université de Paris 1, Ronéo 1990, 21 pages.

- « *Introduction générale* », in L'appropriation de la terre en Afrique noire, Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière, Ed. Karthala, Paris,1991, pp. 11-23.

-« *Associer l'usager à une gestion foncière paritaire et décentralisé* », in L'appropriation de la terre en Afrique noire, Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière, Ed. Karthala, Paris1991, pp.331-341.

-« *Les usages politiques du droit* », in Les Afriques politiques, Ed. La découverte, 1991, pp.109-122.

-« *La sécurisation foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre* » in *Terre, terroir, territoire*, Les tensions foncières, Ed. ORSTOM, Col. Colloques et Séminaires / Dynamique des systèmes agraires, 1995, pp.455-472.

MAGASSOUBA (M.), « *La participation en milieu rural dans un pays en voie de développement : communauté rurale au Sénégal* », Annuaire du Tiers Mondes, n°8,1984, pp.225-234.

MARIE (J.), « *Désertification et politique d'Etat : le rôle des lois foncières et de la politique forestière en République du Mali* », N° spécial des Cahiers Géographiques de Rouen, mai 1990, p. 67-72.

MARTIN (V.), « *Structure démographique de la famille chez les Serer et les Wolof* », Population 1970, no 4 : 771-796.

MARTY (A.), « *Un impératif: la réinvention du lien social au sortir de la turbulence. Expérience du Nord Mali* », approches théoriques et problèmes pratiques. IRAM, 1997. Inédit, 33 p.

- « *La délimitation des parcours* ». In Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier, pratiques, légitimité et légalité. Sous la direction de Philippe Lavigne Delville, Paris, Karthala-Coopération française, 1998 : 504-511.

- « *La gestion locale des ressources pastorales et les perspectives de la décentralisation* ». Conseil technique international sur le développement pastoral, Bruxelles, 20-22 mai

1996, 13 p.

- « *Pasteurs nomades : version espace négocié ?* », Histoires de développement, FPH - CIEDEL, N° 33, mai 1996 : 7-11.

MARTY (A.) et alii, « *Les régimes fonciers pastoraux: études et propositions* », Secrétariat permanent du code rural. FIDA. Niger. 1990. 107p.

MATHIEU (P.), « *La participation des communautés locales aux actions d'environnement, Quelques points de repères* » in *Actions locales, enjeux fonciers et gestion de l'environnement au Sahel*, Ed. Academia-L'Harmattan, *Cahiers du Cidep*, n°27,1995, pp. 38-79.

MAZOYER (M.), « *Protéger la paysannerie pauvre dans un contexte de mondialisation* ». FAO, 2001.

M'BAYE (K.), « *Le régime des terres au Sénégal* », in *Le droit de la terre en Afrique (Études préparées à la requête de l'Unesco)*. Paris, Maisonneuve et Larose 1971, page 131 à 158.

MERLET (M.), « *Politiques foncières et réformes agraires* », Cahier de propositions. Réseau Agricultures paysannes et modernisation/Fondation pour le Progrès de l'Homme, IRAM, 2002, 127 p.

- « *Réformes agraires, marchés fonciers, organisations paysannes : échecs et défis. Les cas du Nicaragua et du Honduras* ». Texte présenté à l'atelier international de Mexico. "Transitions foncières et changement social". IRD (ex ORSTOM), CIESAS. Mars 1999.
- « *La question foncière et les organisations paysannes. Les approches de l'IRAM* »,

Document rédigé avec l'appui financier du Ministère des Affaires Etrangères (France). Avril 1998. IRAM. 24 pages + annexes 13 pages.

MOHAMED (S.M.M.), « *La contribution de l'analyse juridique au développement* », (*dans les formations sociales sous développées*), Revue Trimestrielle de droit économique n°1 1988.

NEUMAYER (E.), « *Weak and Strong Sustainability in the SEEA: concepts and measurement* ». *Ecological Economics* 61(4), pp. 617-626.

NEIRINK (C.) (dir.), « *De la bio- éthique au bio- droit* », Paris L.G .D.J. 1994, 172 p.

N'DIAYE (A.A.), « *L'urne et la glaive ; réflexions sur les concepts socio-politiques au Mali, de 1969 à la troisième République* », éditions Jamana, 1997.

OPUKU (K.), « *L'évolution du droit foncier en Afrique occidentale* », *Verfassung und Recht in Ubersse*, vol. VI, 1973, pp. 385-405.

ORLIANGE (P.), « *La commission du développement durable* », A.F.D.I. 1993, pp.820-832.

PELISSIER (P.), MARCHAL (J.Y.), « *L'arbre en Afrique tropicale : la fonction et le signe* », Cahiers ORSTOM, Paris, 1984.

PELISSIER (P.), SAUTTER (G.), « *Bilan t perspectives d'une recherche sur les terroirs africains et malgaches* » (1962-1969) , Etudes rurales numéros 37-38-39, Paris, 1970.

PEARCE (D.), MARKANDYA (A.), BARBIER (E.B.), “*Blueprint for a Green Economy*”, édition de 1992, London, Earthscan Publication Limited

PIERMAY (J.-L.), « *Le détournement de l'espace, corruption et stratégies de détournement dans les pratiques foncières d'Afrique centrale* », Politique africaine, volume 21, mars 1986, pp.22 et s.

PONTIER (J.M.), « *La certification, outil de modernité normative* », D. 1996, Chr., pp.55-60.

POSSOZ (É.), « *Éléments de droit coutumier* », Ed. de la Revue Juridique du Congo-belge, Élisabethville, 1944.

PRESSY (J.), « *Economic analysis of sustainable growth and sustainable development*», World Bank, Environment Department, working paper n°15, 1989.

PRIEUR (M.), « *Evaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable : Etude juridique* », Rome- F.A.O., Etude Législative n°53, 1994,143 p.

RETAILLE (D.), « *L'Afrique : le territoire entre identité et développement* », Cahiers d'outre mers, vol.53, n°211, 2000, p.189-212.

RIST (G.), « *Le développement histoire d'une croyance occidentale* », Presses de Sciences Po , Paris,1996.

ROPKE (I.), « *Trends in the development of ecological economics from the late 1980s to the early 2000s* », Ecological Economics, Vol. 55, n°2, p. 262-290, 2005.

SCHAFFER (E.), « *Droit du développement et développement du droit de la propriété foncière en France*», A.A.1971-1972, pp. 73-94.

SIRONNEAU (J.), « *L'impact de la nouvelle sur l'eau sur l'agriculture et l'industrie* », Les Petites Affiches n° 138,18novembre 1994, pp.4-8.

SÖDERBAUM (P.), «*Ecological Economics*» London, Earthscan Publications Ltd. 2000.

SOLOW (R.M.), «*Intergenerational Equity and Exhaustible Resources*» Review of Economic Studies, 1974.

SOLOW (R.M.), 1993, *Sustainability: An economist's Perspective*, Economics of the environment, Norton and Company, New York.

SOSSA (D.), « *Le cadre juridique des interventions de la Banque Mondiale en Afrique Subsaharienn* », Penant, 817, janvier- avril 1995, pp.5-21.

SOUMARE (S.), « *Foncier et décentralisation* », Décentralisation, Journal d'information et de réflexion sur la décentralisation (Mali), février 1994, page 12.

STIGLITZ (J.), « *Distribution, Efficiency and Voice: Designing the Second Generation of Reforms* », Conference on Asset Distribution, Poverty and Economic Growth, Brasil World Bank, July 1998.

THEYS (J.), « *À la recherche du développement durable : un détour par les indicateurs* » in *Le développement durable, de l'utopie au concept : de nouveaux chantiers pour la recherche*, Natures Sciences Sociétés, Paris 2001, Elsevier, pp. 269-279 (coll. Environnement).

- *Développement durable, villes et territoires : innover et décloisonner pour anticiper les ruptures*. Paris, ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement 2000, 135 p. (coll. Notes du Centre de prospective et de veille scientifique, série Équipement, n°13).

TOGOLA (Diama C.), « *L'eau, la terre et les hommes autour du lac Télé, Région de Tombouctou, Mali* », in *Gestion intégrée des ressources naturelles en zones inondables tropicales*, séminaire international Bamako, 20-23 juin 2000, coll. Colloques et séminaires, Paris : IRD, 2002.

TRAORE (O.) « *Exister par le foncier et le demeurer en l'adaptant aux nouvelles exigences et réalités* », intervention au colloque IRG/ARGA de Bamako (Mali), janvier 2007.

TURNER (R.K.), « *Speculations on weak and strong sustainability* », Working paper, GEC, 1992.

VERDIER (R.), « *L'ancien droit et le nouveau droit foncier de l'Afrique noire face au développement* ». In *Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara)*, Ed. G.-P

VON VEIZSÄKER (E.U.), « *Sustainable growth with a new generation of technologies evolutions. Contribution à la conférence développement durable: les chaînons manquants entre la politique et la mise en œuvre économique* », Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 1996.

III. RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

A. Documents consultés sur internet

BARBIER (C.), *Natura 2000 : pourquoi ça coince ?*, 5 novembre 2002, disponible sur le site :

http://www.foretpriveefrançaise.com/inf_prin.htm

BARGE (L.), *présentation du livre blanc de la FNsafer*, disponible sur le site http://www.safer.fr/6-actualite/congrès2004/discours_livreblanc_LB.htm

BARRIERE (O.), *Les fondements juridiques d'un droit de l'environnement effectif en Afrique*, disponible sur le site <http://www.msh-paris.fr>

_ Lever l'insécurité foncière : une des premières clefs du développement ? CIRAD-Forêt, programme « forêts naturelles », Montpellier, disponible sur le site <http://www.web.africa.ufl.edu>

BERNARD (V.), « *principe de précaution contre responsabilité individuelle* », note consultable sur internet, URL permanent suivant : <http://www.typepad.com/services/trackback/6a00e54ef28dc1883400e54f0baf9a8834>

BRUNET (R.), *Le développement durable en haut de l'échelle*, disponible sur <http://www.mgm.fr>

CADTM, *Doing Business 2010 ; La Banque Mondiale décourage l'extension de la protection sociale*, consultable en ligne : <http://www.cadtm.org/Doing-Business-2010-La-Banque>, mise en ligne le 10 septembre 2009, p.2.

DIARRA (A.T.), *l'Enjeu foncier au cœur de la Loi d'orientation agricole au Mali : quel type d'agriculture pour quel développement ?*, article paru le 14 décembre 2006 et disponible sur le site de la Fondation Gabriel Péri, <http://www.gabrielperi.fr>

DOCUMENT CADRE DE PARTENARIAT FRANCE-MALI - DCP - (2006-2010) document consultable à l'adresse internet suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/article_imprim.php?id_article=40360

GANEZ LOPEZ (G.), *Gestion équilibrée de l'eau et gestion de l'espace*, Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur terrains privés, cours d'eau non domaniaux et eaux souterraines, disponible sur www.environnement.gouv.fr/avril 2003, Fiche 7, Les conventions de gestion.

GOUVERNANCE, LEGITIMITÉ ET LÉGITIMITÉ AU MALI, Actes du colloque de Bamako - 23 au 25 janvier 2007, document consultable à l'adresse internet suivante : www.institut-gouvernance.org/IMG/pdf/Actes_Bamako-2-2.pdf

IFEN, *Changement climatique*, <http://www.ifen.fr/perf/perf200/1.pdf>

JACOBS (H.), *Le culte de la propriété aux Etats Unis*, www.foncier.org/articles/77/77Jacobs.html

LA DECENTRALISATION AU MALI: DU DISCOURS A LA PRATIQUE, page 43 SNV, KIT, CEDELO, KIT Bulletin 358, 2004 ; document consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.kit.nl>

LA DECENTRALISATION EN AFRIQUE DE L'OUEST : UNE REVOLUTION DANS LES GOUVERNANCES LOCALES, *EchoGéo* [En ligne], numéro 13 | 2010, mis en ligne le 20 septembre 2010. URL : <http://echogeo.revues.org/12001>

LA DECENTRALISATION AU MALI: DU DISCOURS A LA PRATIQUE, page 43 SNV, KIT, CEDELO, KIT Bulletin 358, 2004 ; document consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.kit.nl>

LAFARGUE (F.), *La Chine en Afrique : une réalité à nuancer* article consultable sur internet au lien suivant : <http://www.diploweb.com/La-Chine-en-Afrique-une-realite-a.html>

LAFORTUNE (A.), *Le Concept de Société Civile dans le discours politique contemporain*, article publié sur le site internet de l'UNESCO au lien suivant : http://www.unesco.chairephilo.uqam.ca/ariane_lafortune.htm

LEROY (E.), *gestion des terres à la mode africaine*, Courrier de la planète, mai-Juin 1996, n°34 disponible sur le site http://www.francophonie.org/syfia/91FOR_1.htm

LEROY (E.), *La propriété privée, passage obligé ?* in Dossier Maîtrise du foncier au sud. Enjeux sur la terre, Revue Grain de sel n°4 1996, disponible sur le site <http://www.inter-reseaux.org/publications/graindesel/Dosgs2a.htm>

LEVY (B.) *Nature et environnement : Considérations épistémologiques*. Disponible sur le site http://www.xxi.ac-reims.fr/fig-st-die/actes/actes_99/nature_environnement/articl.htm

MARIE (J.) et IDELMAN (E.), « *La décentralisation en Afrique de l'Ouest : une révolution dans les gouvernances locales ?* », *EchoGéo* [En ligne], numéro 13 | 2010, mis en ligne le 20 septembre 2010. URL : <http://echogeo.revues.org/12001>

MOHAMED (M.), CLARK (K.), *Foresterie sur les terres de statut coutumier : quelques expériences du pacifique sud*, document du Réseau Foresterie pour le Développement Durable (RDFN) été 1996 : www.org.uk/fpeg/rdfn/frenchfiles/frenchrdfnfiles/19afr.pdf

OUEDRAGO (H.), *Etude comparative de la mise en œuvre des plans fonciers ruraux en Afrique de l'ouest : Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire*, FAO, bureau juridique, Rome. Etudes juridiques en lignes, janvier 2005. Disponible sur <http://www.Fao.org/legal/pers-ol/lpo42fr.pdf>

PUJOL (M.), *Le développement durable, résumé des débats de la journée du 21 septembre 2000*, Maison de la géographie de Montpellier, www.mgm.fr

RAFFINOT (M.), et alii in « Gagner l'argent » ou formuler une politique de développement? Le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté au Mali », document consultable au lien internet suivant : <http://basepub.dauphine.fr/handle/123456789/6174?show=full>, fichier PDF : [301E75DBd01.pdf](#)

RAFFINOT (M.) : « *Vite fait ou bien fait ? L'économie politique de la lutte contre la pauvreté au Mali* », article consultable sur le site internet de l'Economie Politique <http://www.leconomiepolitique.fr/> au lien internet suivant : <http://www.leconomiepolitique.fr/vite-fait-ou-bien-fait--l-economie-politique-de-la-lutte-contre-la-pauvrete-au-mali---1- fr art 242 25671.html>

RENARE (V.), *La propriété pour ou contre l'environnement ?* Colloque international d'AIX- en – Provence, 1996. Disponible sur <http://www.foncier.org/articles/72/72Renard.html>

TOURE EI (H.), *Les conventions locales pour la gestion des ressources naturelles au Sénégal : Entre autonomisation et problème d'appropriation*, Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 11 Numéro 1 | mai 2011, mis en ligne le 20 mai 2011, Consulté le 05 août 2012. URL : <http://vertigo.revues.org/10863>

World Bank, 1992, *Governance and Development*, consultable sur le site internet de la Banque Mondiale, URL permanent : <http://go.worldbank.org/OSRB3TILM0>

World Bank, 1994 *Governance : the World Bank Perspective* consultable sur le site internet de la Banque mondiale, URL Permanent: <http://go.worldbank.org/G2CHLXX0Q0>

B. Principaux sites internet consultés

Agence pour la promotion des investissements au Mali :

<http://www.apimali.gov.ml>

APAD : Association euro-africaine pour l'anthropologie du changement social et du développement :

<http://apad.revues.org/>

Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali :

<http://www.apcam.org>

Banque Mondiale, cadre de développement intégré, URL permanent :

<http://www.go.worldbank.org/2008ZE0A81>

Banque Mondiale : données sur le Mali :

<http://donnees.banquemondiale.org/pays/mali>

Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde :

<http://cadtm.org/>

Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique :

<http://new.uneca.org/fr/Pr%C3%A9sentation/LaCEA.aspx>

Comité Français pour la Solidarité Internationale(CFSI) :

<http://www.cfsi.asso.fr/>

Développement Durable à la Banque Mondiale, mise à jour octobre 2008, URL permanent :

<http://www.go.worldbank.org/KXSUAG3RZ0>

Grain :

<http://www.grain.org/fr/>

Initiatives Mali Gateway :

<http://initiatives-mali.info/>

Institut International du développement durable :

http://www.iisd.org/default_fr.aspx

Inter-réseaux Développement rural :

<http://www.inter-reseaux.org/>

« *Le BIT appelle à la justice sociale lors la 100ème session de la Conférence du travail le 1er juin 2011* » en ligne consultable au lien suivant :

<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=25448&Cr=travail&Cr1=#.UJg2JG9PhGY>

Le Centre tricontinental, Louvain-la-Neuve, Belgique :

<http://www.cetri.be>

La Documentation Française :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Les filets sociaux de sécurité et les programmes de transfert :

<http://www.go.worldbank.org/Q8NNTWIVN0>

Le Fonds Monétaire International :

<http://www.imf.org>

Le Programme des Nations Unies pour le Développement :

<http://www.undp.org.ml/>

Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement du Mali :

<http://www.environnement.gov.ml/>

OHADA-Organisation pour l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

<http://www.ohada.com/>

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture :

<http://www.fao.org>

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation la Science et la Culture :

<http://www.unesco.org>

Penser pour agir :

<http://penserpouragir.org/>

Primature du Mali :

<http://www.primature.gov.ml/>

Projet Objectifs du Millénaire des Nations Unies :

<http://www.unmillenniumproject.org>

Site d'information sur les droits :

<http://www.service-public.fr/>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Sos Faim :

<http://www.sosfaim.org/>

Nations Unies :

<http://www.un.org/fr/>

UN Department of Economic and Social Affairs- division for Sustainable Development :

<http://www.un.org/esa/sustdev>

UA- Union Africaine :

<http://www.africa-union.org>

PRINCIPAUX RAPPORTS CONSULTÉS

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, « *Rapport National sur le Développement Durable au Mali : dans la perspective de Rio+20, Juin 2012* », Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de l'Eau du Mali.

Banque Mondiale de, « *Analyse comparative sur l'impact potentiel de l'augmentation des prix des denrées alimentaires sur la pauvreté au Mali et les différentes interventions gouvernementales relatives* », Banque Mondiale Bamako.

BINSWANGER (P.H.), DEININGER (K.), FEDER (G.), Power, “*Distortions, Revolt, and Reform in Agricultural Land Relations*”, Working Paper. The World Bank. July 1993. Publié sous sa forme finale en 1995 in Handbook of Development Economics, Volume III.

-« *Questions & Answer on Land Issues at the World Bank* », un document préparé pour les réunions annuelles des Conseils de Gouverneurs du Groupe de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International. 29-30 Septembre 2001. Washington.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « *Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international* », R. G. D. I. P., 2001, n°1, pp. 145-161.

BOSC (P.M.), DABAT (M.H.), MAÎTRE D'HÔTEL (E.), « *Quelles politiques de développement durable au Mali et à Madagascar* », Économie rurale, novembre-décembre 2010,

BRANDT (W.), « *NORD- SUD : un programme de « survie »* », Rapport de la Commission Indépendante sur les Problèmes de Développement International (sous la présidence de...) Idées Gallimard 1982.

BRUNDTLAND (G.H.), « *Notre Avenir à Tous* », Rapport de la Commission Mondiale pour l'Environnement et le Développement, Les Éditions du Fleuve, Paris (trad. Française de Our Common Future, 1987.

Cellule de Planification et de Statistiques du secteur du développement rural (CPS/SDR), « *Enquête Agricole de Conjoncture (EAC) menée par CPS/MA – DNSI – DNA* ».

CHAPONNIÈRE (J.R.) et JOZAN (R.), Introduction thématique , « *les trajectoires de la Chine en Afrique, Afrique contemporaine* », 2008/4, N° 228.

CNOP : Rapport présenté à Porto Alegre (Brésil) du 06 au 10mars 2006 par Le Secrétariat Permanent de la LOA à la II Ième Conférence Internationale sur la Réforme Agraire et le Développement Rural.

COMITE INTERMINISTERIEL (Français) POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (2003), « *Stratégie nationale de développement durable* ».

COMMISSION EUROPEENNE (2002), « *Vers un partenariat mondial pour le développement durable* ». COM (2002) 82 final/2. Luxembourg, Office des publications officielles des communautés européennes.

COMMISSION EUROPEENNE (2001), « *Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable* ». COM (2001) 264 final/2. Luxembourg, Office des publications officielles des communautés européennes.

COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT (C.M.E.D.), « *NOTRE AVENIR A TOUS* ». LES EDITIONS DU FLEUVE, MONTREAL, 1989, TRADUCTION EN LANGUE FRANÇAISE DE « *OUR COMMON FUTURE* », PARU EN 1987.

DE SADELEER (N.) ET ALII, « *LE STATUT JURIDIQUE DU PRINCIPE DE PRECAUTION* », IN LE PRINCIPE DE PRECAUTION, COLLECTION « *QUE SAIS-JE ?* », 3^{EME} PARTIE, 2ED, 2009.

ÉTUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES,

Vol.5, Conclusions, propositions et recommandations, Doc. Des Nations Unies E/CN.4/Sub.2 /19986/7/add.4.

FAU-NOUGARET (M.), « *La mesure du développement durable par la Banque Mondiale : l'ambigüité du Panel d'inspection* », intervention présentée aux Troisièmes journées du développement du GRES (Groupement de Recherches Économiques et Sociales, Université de Bordeaux IV).

FAO, « *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde* », 2004.

- « *Roles of Agriculture Project. Research Reports* », 2004.

- « *An approach to rural development. Participatory and Negotiated Territorial Development (PNTD)* », FAO 2005.

- « *Charte des paysans. Déclaration de principes et programme d'action de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural* », 1981.

FAO, « *Livestock's long shadow* », Rapport, (2006) 416 pages.

FMI, Rapport n° 11/38 Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté au Mali, Rapport d'avancement 2009.

GABAS (J.J.), MAINGUY (C.), EGG (J.), « *Processus d'émergence d'une politique publique de développement durable : le cas du Mali* », PROPOCID Working Paper n°7, 2008.

GODARD (O.), « *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines* », MSH et INRA, éd. Paris, 1997.

GOISLARD (C.), « *Accès à l'information juridique, aux institutions et procédures légales : quelle sécurisation pour les ruraux pauvres au Mali ?* » Étude de cas dans le sud malien, rapport écrit en collaboration.

IFEN (1998), « *Test des Indicateurs de développement durable des Nations unies* », Rapport de la France, Orléans, Ifen, 410 p. (coll. Études et Travaux, n°17).

KASSIBO (B.), « *Programme de recherche sur les décentralisations environnementales. Fondements historiques et politiques de la gestion décentralisée des ressources naturelles au Mali* », synthèse de deux études de cas, Bamako, Mali, octobre 2001, 39 p.

KOURISKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*. Rapport au premier ministre, 15 octobre 1999.

LAFARGUE (F.), « *La Chine, une puissance africaine* », Perspectives chinoises, n° 90, 2005.

MAZEAUD (D.), « Responsabilité civile et précaution », in « *La responsabilité civile à l'aube du XXIème siècle* », Resp. civ. Ass., H.S., juin 2001, p. 14.

MEADOWS (D.H.), MEADOWS (D.L.), RANDERS (J.) et alii, “*The Limits to Growth: A report from the Club of Rome's project on the predicament of mankind*”, universe book, New York 1972.

MERLET (M.), “*Land tenure and production systems in the Cordillera*”, Rapport de mission pour la FAO et le Ministère de la Réforme Agraire des Philippines (DAR), Mars 1996.

Ministère de l'agriculture au Mali, Avant - Projet de Complexe Rizicole dans la zone Office du Niger au Mali, Étude , 2010.

Ministère de l'Équipement de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, Stratégie Nationale en matière de diversité biologique, tome 1 ; Rapport Octobre 2000, consultable sur le site : <http://www.ml.undp.org/html/snpav1%5B1%5D.pdf>

MISSION DE DÉCENTRALISATION ET DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES,
Rapport de mission 2001.

MISSION DE DECENTRALISATION ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES DU MALI : *Lois et Décrets de la décentralisation*, 4e édition, mars 1999, 103 p.

MONIMART (M.), DIALLO (S.), « *Genre, Foncier et Décentralisation* », Étude de cas dans 5 zones en 3^{ème}, 4^{ème} 5^{ème} et 7^{ème} régions au Mali, Rapport d'étude 2007-2008.

Oakland Institute *Understanding Land Investment Deals in Africa, Country Report: Mali* ou en français *Comprendre les investissements fonciers en Afrique : Rapport Mali* », juin 2011
Rapports annuels de la DNE de la DNAMR et de la DGRC, DNPIA (1980 -2006).

OCDE, *Analyses socio-économique de l'Élevage au Mali*, Rapport 2007.

- *Développement durable : Quelles politiques ?* Paris 2001, OCDE, 128 p.

- *Développement durable : les grandes questions*. Paris, OCDE 2001, 552 p.

- *Towards Sustainable development : indicators to measure progress – Proceedings of the OECD Rome Conference*. Paris, OECD2000, 416 p.

ORSTOM, « *Communautés rurales et paysanneries tropicales* », Paris, Coll. Travaux et Documents de l'ORSTOM, n°53,1976.

Oxfam América, « *Un héritage entaché Analyse sociale et environnementale de la mine d'or de Syama* », Oxfam, 2004.

OYATAMBWE (W.), « *Réflexions sur la bonne gouvernance en Afrique* », Demain Le Monde, le mensuel du CNCN (Belgique), n°47, octobre 2000.

RIBIER (V.) et LE COQ (J.F.), « *Renforcer les politiques publiques agricoles en Afrique de l'Ouest et du Centre pourquoi et comment ?* » NOTES ET ÉTUDES ÉCONOMIQUES (NEE) n°28, septembre 2007.

ROUYERE (A), « *l'exigence de précaution saisie par le juge* », Revue Française de Droit administratif, 16(2), mars – avril 2000, p. 266-283.

SACHS (O.), « *Principe de précaution et contrôle de légalité* », *Cahiers Juridiques de l'Électricité et du Gaz (CJEG)*, décembre, 1999, p. 420.

SANANKOUA (B.), « *Diversité culturelle : de l'« or multicolore » pour asseoir un développement durable en Afrique* », « *Actes du Colloque in Développement durable : Leçons et Perspectives* ».

TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE (2003),

« *les indicateurs d'environnement et de développement durable pour le Canada* », Ottawa, 59 p.

THE DANISH GOVERNMENT (2002),

indicator report – Denmark’s national strategy for sustainable development “*a shared future- balanced development*”, Copenhagen, 100 p.

TURNER (R.K.), “*Speculations on weak and strong sustainability*”, Working paper, GEC, 1992, 92-26.

STATISTICS SWEDEN, SWEDISH ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY (2001),
sustainable indicators for Sweden – a first set 2001, Stockholm, 64 p.

UNCTAD, “*World Investment Report 2012*”, Genève, Juillet 2012, pp 79-80. Consultable au lien internet suivant : <http://www.unctadocs.org/UNCTAD-WIR2012-Full-en.pdf>

UNION EUROPÉENNE, Commission de l’Orientations de l’UE visant à soutenir l’élaboration de la politique foncière et les processus de réforme de cette politique dans les pays en développement. Bruxelles, Octobre 2004.

VON VEIZSÄKER (E.U.), LOVINS (L.H.), « *Facteur 4 : deux fois plus de bien être en consommant deux fois moins de ressources* », Rapport Club de Rome 1997.

-“*Sustainable growth with a new generation of technologies evolutions. Contribution à la conférence développement durable: les chaînons manquants entre la politique et la mise en œuvre économique* » Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 1996.

VON VEIZSÄKER (E.U.), LOVINS (L.H.), 1997, « *Facteur 4 : deux fois plus de bien être en consommant deux fois moins de ressources* », Rapport Club de Rome.

USAID, « *Mali tenure assessment report* », Septembre 2010.

ZONGO (M.), « *La Dimension foncière de l’Agrobusiness au Burkina Faso : Étude de Cas dans la province du Ziro* », « forum des agro businessmen », 1999 WAGADOUGOU.

IV. THÈSES ET MÉMOIRES

BARBIERI (J.J.) :

Perpétuité et perpétuation dans la théorie des droits réels, Thèse Toulouse, 1977.

BARRIERE (O.) :

Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le foncier-environnement, Thèse, Paris I, 2 tomes, 1996.

BELAIDI (N.) :

La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : Vers un ordre public écologique ?, Thèse, Université de Bourgogne, 2004.

BENNACAR (N.) :

in « *L'eau et le droit international* » thèse de doctorat droit international public et privé, Institut du droit de la paix et du développement, Université de Nice 2003.

BERRA (V.D.) :

Le principe de la libre disposition des biens, Thèse, Nancy, 1969.

CANOVAS (J.) :

La nécessité d'une nouvelle conception de la responsabilité au service de l'en-commun : une approche à partir de champs spécifiques : genre, peuples autochtones, environnement, thèse de doctorat Droit, École Doctorale LISIT, 2012, Université de Bourgogne

CHARTIER (D.) :

Le rôle de Greenpeace et WWF dans la résolution des problèmes environnementaux. Quel espace politique pour quel O.N.G. ? Thèse de géographie, Université d'Orléans, Orléans 2002.

CLAEREBOU(V.) :

Développement Durable en droit international : mise en œuvre juridique et instrumentalisation du concept, thèse soutenue le 13 décembre 2011, Université de Nice Sophia- Sophia Antipolis,

COSTE-FLORET (P.) :

Nature juridique du droit de propriété d'après le Code civil et depuis le Code civil, Thèse Montpellier, 1935.

DELAHAYE (O.) :

Politiques foncières. Lutttes agraires et marché foncier au Venezuela (1958-1990), Thèse de Doctorat d'Etat en Lettres et Sciences Humaines. Université de Paris I IIEDES, 638 p avec annexes.

DIABATÉ (M.) :

Déchets ménagers : impact sur la santé de l'environnement en commune I du district de Bamako : cas de Banconi, mémoire de maîtrise en géographie université du Mali, 2010, consultable sur internet sur <http://www.memoireonline.com>

DOUSSANT (I.) :

Activité agricole et le droit de l'environnement, L'impossible conciliation, 1977, Thèse Nice Sophia Antipolis, 410 p ; Paris, L'Harmattan, 2002.

FAYARD (A.) :

Le patrimoine commun de l'humanité, Une notion à reformuler où à dépasser ? Thèse Dijon 1995.

GYS (F.) :

La propriété foncière, gardienne de l'environnement et de la nature, Thèse Lille II, 1997.

HANSENNE (J.) :

La servitude collective, modalité du service foncier : individuel ou concept original, Thèse Liège 1969.

HOUDEINGAR (N.) :

Aspects juridiques du développement agricole en Afrique Noire, Thèse de Doctorat, F.D.S.P., Université de Nantes, 1987, 2 t.

IDELMAN (E.) :

Le transfert des compétences en gestion des ressources naturelles aux communes rurales de la région de Kita (MALI). D'un encadrement étatique intégré à des logiques d'acteurs locaux. Thèse de Doctorat en Géographie, Université de Paris X – Nanterre, décembre 2008, 726 p., consultable sur internet à l'URL : <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00353162/fr/>

LEY (A.) :

Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire , Thèse de doctorat, Université de Paris, L.G.D.J., 1972, 476 pages.

MAUCLAIR (S.) :

Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité civile extracontractuelle, thèse de doctorat Droit Privé, École Doctorale Science de l'homme et de la Société, 2011, Université d'Orléans

MOLEUR (B.) :

Le droit de propriété sur le sol sénégalais, analyse historique du XVIIe siècle à l'indépendance, Thèse d'Etat, Dijon, 1978, 2vol, 367 p.

OUEDRAGO (H.M.G) :

Le droit de la terre et les enjeux du développement .Approche comparative des transformations au Burkina (ex Haute-Volta), Thèse de 3^{ème} cycle en droit, université de Paris I, Panthéon- Sorbonne ,1986.

RARIJAONA (R.) :

Le concept de propriété en droit foncier de Madagascar, Thèse Paris, 1996, 808 p.

SANOOGO (A.) :

L'accès des jeunes à la terre au Mali : le cas de la région de Sikasso, mémoire de maîtrise en droit privé, Université de Bamako, Faculté des Sciences juridiques et Économiques du Mali, 2003.

SANOOGO (T.) :

Le Régime juridique de l'eau au Mali, Thèse, 3^{ème} cycle 1986 Université d'Aix en Provence.

SIDIBÉ (F.M.) :

Littérature et société à travers des chants et récits de chasse, Thèse de doctorat, 1996, Université de Paris-IV Sorbonne, 850 p., Paris.

TESSOUGUÉ (D.) :

Problématique de l'implantation des sociétés minières au Mali, Thèse, Strasbourg 2005.

THOMAS (I.) :

Droit fonciers et protection de l'environnement : Perspectives de résolution du conflit, Thèse Dijon, 2005 ,835 p.

ZENATI (F.) :

Essai sur la nature juridique de la propriété, Contribution à la théorie du droit subjectif, Thèse Lyon, 1981.

ZONOU (B.) :

Problématique foncière dans l'ouest du Burkina-Faso. Quelles interactions foncier et identité socio-territoriale. Mémoire de DEA, université Toulouse Le Mirail, École doctorale « Temps, espaces, sociétés, culture », 2004.

V. TEXTES JURIDIQUES

6.1 .TEXTES JURIDIQUES FONDAMENTAUX

La Constitution du Mali du 25 février 1992

La loi n°88-39/ANRM du 8 février 1988, portant Réorganisation judiciaire en République du Mali.

Recueil 2000. Codes et textes usuels de la République au Mali, Tome I, édition imprimerie du Mali, 568 p.

5.2. TEXTES SPÉCIFIQUES

A. LES TEXTES SUR LA TERRE, L'EAU ET LES RESSOURCES NATURELLES

Ordonnance N°00- 027/P-RM du 22 Mars 2000 portant Code Domanial et Foncier en République du Mali.

Loi N°02-008 du 12 Février 2002 portant modification et rectification de l'Ordonnance du 22 Mars 2000 portant Code Domanial et Foncier.

Décret N° 01-040 P/RM du 02 Février 2001 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.

Loi N°02-006 du 31 Janvier 2002 portant Code de l'eau en République du Mali.

Ordonnance N° 00-20 du 15 Mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable.

Décret N° 183 -P-RM du 14 Avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-20 du 15 Mars 2000.

Loi N° 95-04/AN-RM du 10 Janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières

Loi N°95-031/AN-RM du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et son habitat.

Loi N°95-032/AN-RM du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture.

Loi N°01-047/AN-RM du 27 Février 2001 portant charte pastorale en République du Mali.

Décret N°04-183/ P-RM du 11 Juin 2004 fixant les conditions et les procédures d'obtention des autorisations et des concessions sur les eaux.

Décret N° 198 /PG-RM du 12 Juillet 1988 portant organisation et fonctionnement de la cellule Nationale de Planification de coordination et de suivi du développement du bassin du fleuve Sénégal.

Arrêté interministériel N°02-2578 du 30 Décembre 2002 fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de gestion des eaux de la retenue de Sélingué.

Arrêté interministériel N°02-0878 du 04 Septembre 2002 portant création du comité du Bassin du Niger supérieur.

Arrêté interministériel N°96-1596 du 15 Octobre 1996 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de gestion des eaux et de la commission assainissement.

B. TEXTES SUR L'ENVIRONNEMENT

Loi N°01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances.

Loi N°01-079 du 20 Août 2001 portant Code Pénal - Articles 193 à 197 relatifs aux Crimes contre l'environnement – Article 314 relatif au pillage et à l'empoisonnement d'eau potable.

Décret N°01-394/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides.

Décret N°01-395/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et gadoues.

Décret N°01-396/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores.

Décret N°01-397/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère.

Décret N° 03-594/P-RM du 31 Décembre 2003 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

C. TEXTES RELATIFS AUX INSTITUTIONS DE GESTION DE LA TERRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret N° 04-145/P-RM du 31 Mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement.

Ordonnance N°00-065/ P-RM du 29 Septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

Décret N°02-113/ P-RM du 06 Mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre.

Décret N°95-181/ P-RM portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement de d'urbanisme de Bamako et environs (2^{ème} révision)..

Ordonnance N°1-020/ P-RM du 20 Mars 2001 portant création de la Direction Nationale de Santé Publique.

Loi N° 05-008 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale des produits et des industries animales.

Loi N° 05-009 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale de la pêche

Loi N° 05-010 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale des services vétérinaires.

Loi N° 05-012 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'agriculture.

Ordonnance N°98-025 / P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de la conservation de la nature.

Ordonnance N°98-027 / P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances.

Décret N°98-415/ P-RM du 24 Décembre 1998 fixant le cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales.

Décret N°95-447/ P-RM du 27 Décembre 1995 portant création d'un comité de coordination du secteur Eau et Assainissement.

D. TEXTES SUR LA DECENTRALISATION AU MALI

Décret N°95-210/ P-RM du 30 Mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités territoriales.

Loi N°93-008 du 11 Février 1993, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales

Loi N°95-034 du 12 Avril 1995 portant Code des Collectivités en République du Mali.

Loi N°96-050 du 16 Octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales.

Loi N°96-051 du 16 Octobre 1996 déterminant les ressources fiscales des communes.

E. TRAITES ET ACCORDS RATIFIES PAR LE MALI DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CCD) adoptée le 17 Juin 1994 à Paris, ratifiée par le Mali le 31/10/1995.

Convention établissant un Comité Inter- Etats contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) adoptée le 12 Septembre 1973.

Convention africaine sur l'Aménagement de la faune et de son habitat naturel adoptée le 8 Novembre 1933 à Londres, ratifiée par le Mali ?

Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flores menacées d'extinction (CITES) adoptée le 13 Mars 1973, ratifiée le 16/10/ 1994 par le Mali.

Convention sur la Notification Précoce des Accidents Nucléaires adoptée le 26 Septembre 1986 à Vienne, signée par le Mali le 02/10/1986.

Convention sur l'Assistance en cas d'Accident Nucléaire et Urgence Radiologique adoptée le 26 Septembre 1986, signée par la Mali le 02/10/1986.

Bonn sur les Espèces d'Animaux qui Migrent et l'Accord sur les Oiseaux Migrateurs d'Afrique- Eurasie (EEWA-BONN-CMS) adoptée le 23 Juin 1979 à Bonn, ratifiée par le Mali le 01/10/1987.

Convention sur la Sécurité Nucléaire, adoptée le 20 Septembre 1994, ratifiée le 13/05/1996 par le Mali.

Convention de Vienne /Protocole de Montréal sur les Substances Appauvrissant la Couche d'Ozone, adoptée le 22 Mars 1985 à Vienne, ratifiée par le Mali le 28/10/1994.

Convention sur l'Interdiction du Développement, de la Production et du Stockage des Armes Bactériologiques (biologique) et Toxiques et sur leur Destruction adoptée le 13 Janvier 1993 à Paris signée par le Mali le 13/01/ 1993.

Convention de Ramsar sur les zones Humides et les Espèces d'Oiseaux qui y vivent Menacés d'Extinction adoptée le 2 Février 1971 ratifiée par le Mali le 25/09/1987.

Convention sur la Diversité Biologique ou Convention sur la Biodiversité (CDB) adoptée à Rio le 5 Juin 1968, ratifiée par le Mali le 29/09/1995.

Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée le 15 Septembre 1968 à Alger, ratifiée le 20 juin 1974 par le Mali.

Convention sur la Protection des Végétaux adoptée le 6 Décembre 1951 à Rome, ratifiée par le Mali le 31/08/1974.

Convention – Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adoptée le 9 Mai 1992, ratifiée par le Mali le 28/12/1994.

Convention sur les Criquets Migrateurs Africains adoptée le 25 Mai 1962 à Kamo, ratifiée par le Mali le 13/04/1963.

Convention sur le Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel adoptée le 16 Novembre 1972 à Paris, ratifiée par le Mali le 05/04/1977.

Convention de Bamako sur le Mouvement des Déchets Dangereux à travers l'Afrique adoptée le 31 Janvier 1991, ratifiée le 21/02/1996 par le Mali.

Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POPs) adoptée le 22 Mai 2001 ratifiée par le Mali le 24/04/2003.

Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers de Déchets Dangereux et leur Elimination signée et ratifiée par le Mali le 15/09/2000.

Convention sur la CERUSE (Peinture) adoptée le 25 Octobre 1921 à Genève, signée le 22/09/1960 par le Mali.

Convention de Rotterdam (PIC), ratifiée par le Mali le 13/11/2002.

Protocole de Kyoto

<i>DÉDICACE</i>	1
REMERCIEMENTS	3
<i>RÉSUMÉ</i>	5
<i>ABSTRACT</i>	7
LISTE DES TERMES VERNACULAIRES	9
<i>SOMMAIRE</i>	11
LISTE DES ANNEXES	13
PRINCIPAUX ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	15
INTRODUCTION	19
PARTIE I: LE REGIME FONCIER COMME INSTRUMENT DE DEVELOPPEMENT : L'HÉRITAGE COLONIAL FACE A LA RESISTANCE DES SPÉCIFICITÉS SOCIOCULTURELLES	46
TITRE I. GESTION CONTRADICTOIRE DU FONCIER DANS UNE VISION DEVELOPPEMENT MAL DÉFINIE	52
CHAPITRE I. NÉGATION IMPLICITE DU RÉGIME TRADITIONNEL DU FONCIER	56
Section I. L'approche traditionnelle du foncier	60
§1. Les principes régissant les coutumes foncières au Mali	62
A. Le principe du temps	63
B. Le principe du lieu	65
C. Le principe de l'action	68.
§2. Les caractéristiques des droits traditionnels sur la terre	73
A. La Nature de la terre	73
1. La terre, entité sacrée	74
2. La terre, objet de droit ?	77
B. La conception et la gestion coutumières de la terre	79
1. Le principe : la gestion collective	79
a) L'organe de gestion : le maître de la terre	79
b) Fonction spirituelle ou religieuse	80
c) La fonction juridico-administrative du maître de la terre	81
d) Fonction politique du maître de la terre	82
e) La règle de gestion : des droits collectifs sur la terre	84
1) Les gens de la terre et de la brousse ou <i>gérékan maaw ni binkonnon maaw</i>	86
2) Les gens de pouvoir et de savoir, ou « <i>famaw ni donibaw</i> »	86
3) Les gens du voyage ou « <i>Séékan djo maaw</i> »	86
2. L'exception à la règle : la gestion individuelle	89
a) L'individu en droit foncier coutumier	91
b) Les hommes ou <i>Cew</i>	92
c) Les femmes ou <i>Moussow</i>	94
d) Les étrangers ou « <i>Dunaw</i> »	99
1) La première interprétation	101
2) La deuxième interprétation	101
3) La troisième interprétation	101
Section II. Spécificités du droit foncier coutumier au regard du système juridique moderne	106
§1. Analyse au regard des éléments de la théorie du droit des biens	107
A. Les principes résultant du droit: le droit de propriété	107
1. Les éléments constitutifs du droit de propriété	109
a) La consistance du droit de propriété	109
1) Le droit d'usage ou l'usus	111
2) Le droit de jouissance ou le fructus	111
3) Le droit de disposer de la chose, ou l'abusus	112
b) Les caractères du droit de propriété	113

1) Le caractère absolu	113
2) Le caractère exclusif	114
3) Le Caractère perpétuel.....	115
<i>Les droits coutumiers sur la terre passent-ils dans le moule du droit de propriété individuel?.....</i>	116
a) S'agissant des attributs du droit de propriété.....	116
b) Concernant les caractères du droit de propriété.....	119
c) Concordances entre les droits coutumiers sur la terre et le droit de propriété occidentale ?.....	126
1) La théorie de l'absence de la notion de propriété en droit foncier coutumier.....	126
2) La thèse de l'existence de la notion de propriété en droit foncier coutumier.....	128
a) Les dieux.....	128
b) Les chefs de clan, de terres ou de tribu	128
c) Le groupe.....	129
3) La thèse hybride	131
B. Les principes résultant du fait juridique : la possession.....	133
1. <i>Les éléments constitutifs de la possession</i>	134
2. <i>Les caractères de la possession en droit moderne</i>	135
a) La continuité.....	135
b) La paisibilité.....	135
c) La publicité	135
d) L'équivocité.....	136
3. <i>La protection de la possession</i>	136
a) La Complainte	137
b) La dénonciation de nouvel œuvre.....	137
c) La réintégration ou l'action en réintégration	137
4. <i>La réalité de la possession face à la pratique des droits fonciers coutumiers</i>	139
§2. Analyse au regard des mécanismes du droit des successions.....	144
A. Le droit moderne des successions.....	144
1. <i>Les conditions de la succession en droit moderne</i>	146
2. <i>Les successeurs en droit moderne</i>	148
a) La détermination des successeurs.....	148
b) Les qualités requises pour succéder.....	149
c) Le droits des héritiers en droit moderne.....	151
1) Les droits des ascendants et des collatéraux privilégiés.....	152
2) Le droit du conjoint survivant.....	152
B Analyse au regard du droit traditionnel des successions.....	156
1. <i>La primogéniture et la masculinité</i>	157
2. <i>Le droit d'aînesse.</i>	158
3. <i>La terre dans les rapports de genre</i>	161
§3. Forces et limites des droits fonciers coutumiers.....	165
A. Les limites des droits coutumiers sur la terre.....	166
1. <i>Les limites liées à l'exclusion des femmes</i>	166
2 <i>Les limites liées à l'hétérogénéité des droits fonciers coutumiers</i>	167
3. <i>Les limites liées au caractère précaire des droits de jouissance</i>	168
4. <i>Les limites liées à l'absence de preuve écrite</i>	169
B. Les forces de la législation foncière coutumière.....	170
1. <i>La législation coutumière foncière est évolutive</i>	171
a) L'évolution endogène de la coutume foncière.....	171
b) L'évolution exogène de la coutume foncière	174
2. <i>La réglementation foncière traditionnelle est égalitaire et impose l'occupation obligatoire de l'espace</i>	175

CHAPITRE II REPRODUCTION DU SYSTÈME FONCIER COLONIAL.....	
Section I. Le régime foncier de l'État colonial : une source d'inspiration pour le foncier moderne.....	184
§1. Organisation et particularités du régime colonial français.....	186
A. L'approche autoritaire : le régime de l'immatriculation.....	187
B. L'approche incitative : le régime du titre foncier indigène ou le certificat administratif.....	190
C. L'approche conciliante: le Livret Foncier.....	191
§2. Les finalités du régime foncier colonial.....	192
Section II. Le régime foncier actuel : une continuité évolutive ?	197
§1. La mainmise de l'État sur le foncier.....	198
A. Les mécanismes d'appropriation étatique du foncier.....	199
1. <i>La notion de domaine national</i>	199
2. <i>La notion de domaine public</i>	200
a) Les règles relatives à la consistance et à la constitution du domaine public immobilier	201
b) Les règles relatives à la gestion et à la protection du domaine public immobilier.....	204
B. Les mécanismes juridiques de droit privé.....	207
§. 2. La gestion et le contrôle de l'État sur le foncier.....	210
A. Le contrôle institutionnel de l'État sur le foncier.....	210
B. Le contrôle réglementaire de l'État sur le foncier.....	212
TITRE II. ÉMERGENCE D'UNE VISION ÉCONOMICISTE DU FONCIER : POUR UN DÉVELOPPEMENT AGRICOLE SANS LE PAYSAN ?.....	216
CHAPITRE I. : D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE À UNE ÉCONOMIE MONDIALISÉE... ..	220
Section I. L'agrobusiness comme stratégie de gestion des ressources foncières au Mali.....	227
§1. L'ampleur du phénomène d'accaparement des terres au Mali.....	230
§.2. Les impacts de l'agro-business sur le développement agricole.....	235
A. La pénurie des terres.....	239
B. La mise en péril de l'agriculture familiale.....	230
Section II. Des actions de développement ambiguës sur le foncier.....	245
§1. Les actions réalisées dans le domaine des productions agropastorales.....	247
A. La place du secteur rural dans l'économie malienne.....	247
1. <i>Le potentiel agricole du pays</i>	249
2. <i>Le taux de croissance du secteur agricole</i>	240
3. <i>Le poids de l'agriculture dans l'alimentation</i>	251
B. Les principales productions agricoles au Mali.....	253
1. <i>Le coton</i>	253
a) Genèse et Évolution.....	253
b) La filière coton et les objectifs de développement.....	258
2. <i>Les céréales</i>	269
a) La filière riz au Mali et l'Office du Niger.....	272
b) L'initiative riz et la production rizicole au Mali.....	276
§2. Les actions réalisées dans le domaine des productions animales.....	285
§3. Les actions de développement exercées dans le domaine des activités extractives	297

Section III : Le foncier malien, un champ d'influence d'acteurs étrangers.....	314
§1. Les acteurs classiques.....	315
A. L'État et les collectivités décentralisées	315
B. Les autres acteurs classiques.....	333
1. <i>Les partenaires techniques et financiers</i>	333
a) Les mesures de restructuration de l'économie	335
b) Les commissions ou structures ad hoc.....	338
c) Les Outils de performance de l'Économie : les critères de convergence.....	340
2. <i>Les organisations de la société civile</i>	343
a) La cooptation de la société civile par le politique.....	347
b) L'instrumentalisation de la société civile par les institutions de Bretton Woods.....	355
§2. Les nouveaux acteurs.....	359
A. La Chine : une nébuleuse parmi les autres acteurs.....	361
B. Conséquences de la multiplication des acteurs intervenant sur le foncier.....	375
CHAPITRE. II. UN CADRE JURIDICO-POLITIQUE INCOHÉRENT.....	379
Section I. Un régime juridico-administratif inadapté dans l'acquisition et dans la perte de la propriété foncière.....	382
§1. L'acquisition de la propriété foncière au Mali : un parcours du « combattant ».....	384
A. Les modes secondaires d'acquisition de la propriété foncière.....	385
1. <i>La Concession rurale</i>	385
a) L'attribution de la concession rurale.....	386
b) La transformation de la concession en titre foncier définitif.....	390
2. <i>La Cession</i>	391
3. <i>L'Affectation</i>	394
B. L'immatriculation : mécanisme principal d'acquisition de la propriété foncière.....	397
1. <i>La Publicité des droits réels</i>	405
2. <i>Le livre foncier</i>	408
3. <i>Les Documents annexes</i>	411
§2. La perte de la propriété foncière : d'une procédure administrative complexe à l'ignorance des droits	413
A. La vente par expropriation forcée.....	413
1. <i>La saisie immobilière</i>	414
a) Conditions de la saisie immobilière selon l'Acte Uniforme de l'OHADA.....	416
b) Déroulement de la saisie immobilière.....	421
B. L'expropriation pour cause d'utilité publique.....	435
1. <i>La nécessité publique légalement constatée</i>	437
2. <i>La phase administrative</i>	438
3. <i>La phase judiciaire</i>	440
§3. Conséquences de l'inadaptation du régime juridique du foncier.....	446
A. La législation foncière est méconnue des paysans.....	448
B. La législation foncière est ignorée par les paysans.....	451
Section II. L'absence de perspective politique claire.....	455
§1. L'absence de politique foncière explicite pour une gouvernance foncière non maîtrisée par l'État	455
A. La notion de politique foncière.....	459
B. Le choix du régime foncier.....	462
1. <i>Le rôle de l'État et des autres acteurs dans la mise en place de la politique foncière</i>	463
2. <i>Les enjeux de la politique foncière au Mali</i>	468
a) Le rôle déterminant de la terre dans le processus de développement.....	468
b) L'importance de la gouvernance foncière.....	469

§2. Le manque de lisibilité des politiques agricoles maliennes.....	469
A. La sociogenèse des politiques agricoles maliennes.....	471
1. <i>La période allant des indépendances aux années 1990</i>	472
2. <i>La période du libéralisme économique et des ajustements structurels</i>	473
3. <i>La période de la promotion de l'agrobusiness et des politiques agricoles communautaires</i>	477
B. Les caractères des politiques agricoles	480
1. <i>Le caractère paradoxal des politiques agricoles maliennes</i>	480
2. <i>Le manque de lisibilité et le caractère imprécis des politiques agricoles maliennes</i>	484
§3. Une Politique de Protection de l'Environnement restrictive, floue et incohérente.....	493
A. Dans son organisation.....	494
1. <i>Des buts très généraux et non définis</i>	494
2. <i>Des principes contradictoires et exogènes</i>	496
a) Le principe Équité-Égalité.....	496
b) Le principe implication, responsabilisation et participation.....	498
c) Le principe de prévention et de précaution.....	498
d) Le principe de l'intériorisation des coûts de protection de l'environnement.....	500
B. Dans ses objectifs.....	501
1. <i>Les objectifs globaux de la PNPE</i>	501
2. <i>Les objectifs spécifiques de la PNPE</i>	502
a) Les Objectifs spécifiques de la PNPE en milieu rural.....	502
b) Les Objectifs spécifiques de la PNPE en milieu urbain.....	503
c) Les objectifs spécifiques de la PNPE sur le plan de la coopération.....	504
C. La difficile articulation de la PNPE avec les stratégies de développement	505
1. <i>Le caractère disparate des textes sur la protection de l'environnement</i>	505
a). Les textes visant explicitement la protection de l'environnement	506
b). Les textes à objectifs multiples incluant la protection de l'environnement.....	508
2. <i>Fragmentation des structures étatiques de gestion de l'environnement et leur absence de coordination</i>	513
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	519
PARTIE II: VERS UNE REFONDATION DU FONCIER EN VUE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ?.....	521
TITRE I. L'ARTICULATION DES ENJEUX FONCIERS AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	526
CHAPITRE I. L'APPROCHE OFFICIELLE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, UN AVATAR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ACTUEL	531
Section I Le développement durable: un repère institutionnel pour le foncier malien ?.....	535
§1. Les institutions internationales au service du développement durable au Mali.....	538
A. Les IFI et leur approche ambivalente de durabilité.....	539
B. Les institutions onusiennes chargées de développement durable : entre rupture et continuité.....	549
§2. Les institutions nationales de gouvernance du développement durable	556
A. L'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.....	558
B. Le Conseil National de l'Environnement.....	560
C. Le Comité National Changements Climatiques.....	560
D. Le Fonds-Climat	561
Section II Les outils normatifs de gouvernance du développement durable.....	564
§1. Au plan international.....	565
A. Les principes du développement durable.....	566
1. <i>Les Principes de base</i>	566
a) Le principe d'équité.....	567
b) Le principe d'intégration.....	580

2. Les principes de mise en œuvre du développement durable.....	585
a) Le principe de bonne gouvernance.....	586
b) Le principe de responsabilité commune et différenciée.....	599
c) Le principe de responsabilité des États de garantir une utilisation durable des ressources naturelles.....	606
d) Le principe de précaution.....	609
B. Une restructuration possible des enjeux fonciers en fonction du développement durable ?.....	625
1. La maîtrise des enjeux fonciers.....	625
2. Tempérament du caractère environnementicide du foncier.....	631
§2. Au plan National.....	634
A. Les outils de gouvernance du développement durable au Mali.....	634
1. Les politiques de développement durable sur le plan national.....	635
a) Le Cadre Stratégique de Croissance et de Réduction de la Pauvreté.....	635
b) La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD).....	639
2. Politiques et Stratégie de développement durable au plan Local.....	640
B. Les engagements internationaux du Mali en matière de développement durable.....	641
1. Les Objectifs du Millénaire pour le Développement.....	643
2. La Convention Internationale sur la Diversité Biologique.....	645
3. La Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification.....	646
CHAPITRE II. LES VELLÉTÉS DE L'INSERTION PAR LE MALI DU RÉFÉRENTIEL INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	649
Section I : La méthode d'appropriation par le Mali du concept de développement durable.....	653
§1. La Stratégie dite de « verdissement » des actions de développement au Mali.....	654
§2. Les implications de la technique de verdissement sur les enjeux fonciers.....	659
Section II : La vision « maliannisée » du développement durable.....	665
TITRE II. VERS UN CHANGEMENT DE PARADIGME ? NÉCESSAIRE PRISE EN COMPTE PAR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CERTAINS ASPECTS DES DROITS COUTUMIERS.....	672
CHAPITRE I. L'HÉRITAGE DES VALEURS DYNAMIQUES : UN CREUSET CERTAIN POUR UN CHANGEMENT DE PARADIGME.....	677
Section I. Les valeurs socioculturelles pour relever les défis prioritaires.....	680
§1. De la diversité culturelle à l'interculturalité.....	681
§2. Les valeurs de solidarité sociale.....	692
Section II. Les valeurs relatives à la biodiversité et les méthodes traditionnelles de conservation de la nature.....	699
§1. La biodiversité.....	701
A. La confrérie des chasseurs.....	705
B. Les maîtres des eaux et de la terre.....	710
C. Le maître des pâturages : le Diowro.....	713
§2. Les méthodes traditionnelles de gestion de la diversité biologique : les savoirs locaux sur la Nature.....	716
A. Les savoirs locaux et pratiques coutumières de préservation de la faune et de la flore.....	718
1. La protection de la faune et de la flore via les tabous et totems.....	719
a) La protection due à certaines espèces animales.....	720
1) Les animaux protégés pour des raisons culturelles.....	720
2) Les animaux protégés à cause de leur importance sociale ou à cause de la religion.....	722
b) La protection de certaines espèces végétales et de certains lieux sacrés.....	723
1) La protection des lieux sacrés.....	723
2) La protection accordée à certaines plantes.....	724
2. Les savoirs locaux relatifs aux rites et pratiques des activités agricoles.....	725
a) Les savoirs locaux et les pratiques sur l'agriculture.....	729
b) Les savoirs locaux et pratiques ancestrales sur l'élevage.....	731

c) Les savoirs locaux et rites sur la pêche.....	735
d) Les savoirs locaux et pratiques sur la chasse.....	736
B. Les rites et savoir-faire traditionnels de conservation de ressources génétiques agricoles.....	737
1. <i>La conservation de ressources génétiques agricoles</i>	737
2. <i>La conservation de ressources génétiques en matière d'élevage</i>	740
CHAPITRE II: COMMENT UTILISER CES VALEURS DANS LA PERSPECTIVE D'UN AUTRE DÉVELOPPEMENT	742
Section. I. Systématisation des valeurs impliquant un changement de paradigme	745
Section. II. Mobilisation des acteurs porteurs d'une logique de changement de paradigme	758
§1. Les acteurs sociaux mondiaux.....	760
§2. La portée de la contribution des FSM pour la construction d'un autre développement.....	763
CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE	768
CONCLUSION GÉNÉRALE	770
ANNEXES	774
BIBLIOGRAPHIE	798
TABLES DES MATIÈRES	838